



HAL
open science

Les Institutiones iuris canonici de GP Lancellotti: l'émergence du systématisme moderne en droit canonique (XVIe-XVIIIe siècles)

Laurent Kondratuk

► **To cite this version:**

Laurent Kondratuk. Les Institutiones iuris canonici de GP Lancellotti: l'émergence du systématisme moderne en droit canonique (XVIe-XVIIIe siècles). Religions. Université de Strasbourg; Università degli Studi di Milano, 2007. Français. NNT: . tel-00609210

HAL Id: tel-00609210

<https://theses.hal.science/tel-00609210>

Submitted on 18 Jul 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

UNIVERSITE MARC BLOCH – STRASBOURG II
FACULTE DE THEOLOGIE CATHOLIQUE
INSTITUT DE DROIT CANONIQUE

LES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* DE G. P. LANCELLOTTI :
L'EMERGENCE DU SYSTEMATISME MODERNE EN DROIT CANONIQUE
(XVI^e-XVIII^e SIECLES)

Thèse pour le doctorat en droit canonique
présentée par

Laurent KONDRATUK

Jury :

Silvio FERRARI, *Co-Directeur de la thèse*, Università degli Studi di
Milano

Luciano MUSSELLI, Università degli Studi di Pavia

Jean-Michel POUGHON, *Président du jury*, Université de Strasbourg III

Jean-Louis THIREAU, Université de Paris I

Jean WERCKMEISTER, *Directeur de la thèse*, Université de Strasbourg II

STRASBOURG
2007

L'Université de Strasbourg II n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

*Je fais don de ce travail à Anna et à notre petite Diane,
je le dédie à la mémoire de mon ami Edoardo.*

ABREVIATIONS

<i>APD</i>	<i>Archives de philosophie du droit</i> , Paris, 1952s.
<i>BHR</i>	<i>Bibliothèque d'humanisme et Renaissance</i> , Genève.
<i>Catholicisme</i>	<i>Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain</i> , Paris, 1948s.
<i>CBC</i>	H. M. ADAMS, <i>Catalogue of books printed on the continent of Europe, 1501-1600 in Cambridge libraries</i> , Cambridge, 1967, 2 volumes, 768 et 795 p.
<i>CIC</i>	<i>Codex Iuris Canonici</i> , 1917.
<i>Commentarium</i>	Io. Paulo LANCELOTTO, <i>Commentarii Institutionum iuris canonici</i> , IDEM, <i>Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quaedam continentur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris</i> , Venetiis, Apud Petrum Mariam Bertanum, 1606.
<i>CR</i>	<i>Corpus reformatorum</i> , edidit Carolus Gottlieb BRETSCHNEIDER et Henricus Ernestus BINDSEIL, Halis-Brunsvigæ, 1834-1860, 28 vol.
<i>DBI</i>	<i>Dizionario biografico degli italiani</i> , Roma, Istituto della enciclopedia italiana, 1960s.
<i>DCJ</i>	Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), <i>Dictionnaire de la culture juridique</i> , Paris, PUF/Lamy (coll. « Quadrige »), 2003, 1650 p.
<i>DDC</i>	Raoul NAZ (dir.), <i>Dictionnaire de droit canonique</i> , Paris, 1935-1965, 7 vol.
<i>DHGE</i>	<i>Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques</i> , Paris, 1912s.
<i>DTC</i>	<i>Dictionnaire de théologie catholique</i> , Paris, 1909s.
<i>DZ</i>	Henricus DENZINGER, <i>Enchiridion symbolorum. Definitionum et declarationum de rebus fidei et morum</i> , Friburgi Brisgoviaë, Herder, 1963, 907 p.

- EIC* *Ephemerides iuris canonici*, Romæ, 1947-1993.
- Fontes* *Codicis iuris canonici fontes*, cura P. GASPARRI (vol. 1-6) et I. SEREDI (vol. 7-9), Romæ, 1923-1939, 9 vol.
- FPJM* Michel VILLEY, *La Formation de la pensée juridique moderne : cours d'histoire de la philosophie du droit*, texte établi et présenté par Stéphane RIALS, Paris, PUF (coll. « Léviathan »), 2003, 624 p.
- GQL* Johannes Friedrich von SCHULTE, *Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts von der Mitte des 16. Jahrhunderts bis zur Gegenwart*, Stuttgart, Verlag von Ferdinand Enke, 1875-1880, 3 tomes.
- HDIEO* *Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident*, Paris, 1955s.
- Instit.* Io. Paulo LANCELOTTO, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...], Venetiis, Impensis Marci Amadori, 1570.
- LALANDE André LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF (coll. « Quadrige », 133-134), 5^{ème} éd. 1999, 2 volumes, 1323 p.
- LThK* *Lexikon für Theologie und Kirche*, Freiburg, 1957-1967.
- RDC* *Revue de droit canonique*, Strasbourg, 1951s.
- REDC* *Revista Española de derecho canonico*, Salamanca, 1946s.
- RHDE* *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1855s.
- RHE* *Revue d'histoire ecclésiastique*, Louvain-la-Neuve, 1900s.
- TUI* GREGORIO XIII, *Tractatus universi iuris*, puis *Tractatus illustrium in utraque tum pontificii, tum cæsarei iuris facultate iurisconsultorum*, Venetiis, 1584-1586, 25 volumes.
- ZSS. KA* *Zeitschrift der Savigny-stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, Weimar puis Wien, 1910s.

GUIDE DE LECTURE

a) *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti

Nous utiliserons, pour le texte latin, l'édition vénitienne glosée de 1570 : Io. Paulo LANCELOTTO, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...], Venetiis, Impensis Marci Amadori, 1570. Pour le texte traduit en français, l'édition lyonnaise de 1770 : Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Institutes du droit canonique, traduites en françois, et adaptées aux usages présens d'Italie & de l'Eglise Gallicane, par des explications qui mettent le Texte dans le plus grand jour, & le lient aux principes de la jurisprudence ecclésiastique actuelle, précédées de l'histoire du droit canon* [...], Lyon, Chez Jean-Marie Bruyset, 1770, 9 tomes. Signalons toutefois qu'il pourra nous arriver de nous détacher de la traduction, mais toujours dans un souci de simplification ou afin de coller davantage au texte latin.

Nous suggérerons le mode de citation suivant :

Instit. + livre + chapitre + premiers termes de l'article d'annonce.

Exemple : *Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine, et constitutionibus, § *Ius divinum est quod*...

Nous citerons la traduction de Toussaint Durand de Maillane ainsi :

Durand de Maillane, *Institutes* + tome + livre + titre et *nom du titre* + page.

Exemple : Durand de Maillane, *Institutes*, t. IX, liv. IV, tit. V *Des sortilèges*, p. 357.

b) *Corpus iuris canonici*

Nous utiliserons l'édition la plus couramment employée dans la science canonique : *Corpus iuris canonici, editio lipsiensis secunda* [...], instruxit Æmilius FRIEDBERG, Lipsiæ, 1879 (reproductions photomécaniques, Leipzig, 1922 et 1928 ; Graz, 1955 et 1959) :

- Pars prior : *Decretum Magistri Gratiani*, Lipsiæ, 1879, CIV +1468 col.

- Pars secunda : *decretalium collectiones*, Lipsiæ, 1879, LXXII + 1344 col.

Pour le *Décret* de Gratien (vers 1140), nous adopterons le mode de citation suggéré par Timothy REUTER et Gabriel SILAGI, *Wortkonkordanz zum Decretum Gratiani*, Munich, MGH, 1990, 5 vol., 5058 p., à savoir :

Distinction + canon (exemple : D. 16.11) [prima pars] ;

Cause + question + canon (exemple : C. 2.5.7.) [secunda pars] ;

De Pœnitentia + question + canon (exemple : DP. 1.13) ;

De Consecratione + question + canon (exemple : DC. 1.42) [tertia pars].

Les *Décrétales de Grégoire IX* (1234) seront abrégées sur un mode quasi identique : *X.* (pour *liber extra decretum*) + livre + titre + canon (exemple : *X.* 1.7.4).

Le *Sexte* de Boniface VIII (1298) sera abrégé : 6° (pour *liber sextus*) + livre + titre + canon (exemple : 6° 4.2.1).

c) *Corpus iuris civilis*

Le *Digeste* de Justinien sera abrégé : *D.* + livre + titre + article + nom du titre (exemple : *D.* 28.3 *De iniusto, rupto et irritato facto testamentum*).

Le *Codex* de Justinien sera abrégé : *C.* + livre + titre + article + nom du titre (exemple : *C.* 9.13 *De raptu virginum*).

Les *Institutiones* de Justinien seront abrégées : *Instit. Just.* + livre + titre + nom du titre.

Les *Novelles* de Justinien seront abrégées : *Nov.* + constitution + chapitre + nom du chapitre (exemple : *Nov.* 134.10 *Si quando vero adulterii*).

INTRODUCTION

« C'est de n'importe quel livre – et non seulement de tel ouvrage célèbre – qu'on peut dire qu'il est un livre pour tous et pour personne ».

Hans-Georg GADAMER¹

GIOVAN PAOLO LANCELLOTTI (1522-1590), professeur *in utroque iure* à l'Université de Pérouse, est connu des canonistes pour ses *Institutiones iuris canonici* (1563 pour la première édition), qui empruntent aux manuels didactiques romains (*Institutiones* de Gaius et de Justinien) la forme tripartite « *personæ-res-actiones* »². Cette adaptation de la discipline ecclésiastique à la technicité romaine constitue, selon l'opinion commune, la principale originalité de cet ouvrage. En l'espace de deux siècles, il fut édité près d'une quarantaine de fois sous forme monographique³, et fréquemment annexé au *Corpus*

¹ Hans-Georg GADAMER, *Vérité et méthode. Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil, 1996, p. 179.

² Giovan Paolo Lancellotti est né à Pérouse en 1522, de Lodovico Lancellotti. Il entre à l'Athenæum de droit vers 1538 où il étudie les droits romain et canonique (*utrumque ius*). Il y obtient le doctorat *in utroque iure* le 22 septembre 1546 puis incorpore le corps enseignant de cette université jusqu'à sa mort, à Pérouse, vers la fin de l'année 1590.

³ Entre 1563 (édition vénitienne Comin da Trino) et 1770 (édition bilingue, adaptée au droit gallican par Toussaint Durand de Maillane).

*iuris canonici*⁴. Cette adaptation, pouvant valoir comme création d'un nouveau genre littéraire en droit canonique (que nous nommerons *systématisation canonique tripartite*), connut une fortune certaine dans la science canonique jusqu'au début du XX^e siècle et fut même exploitée par les rédacteurs du premier *Codex iuris canonici* (1917).

A. *STATUS QUÆSTIONIS* : LES ETUDES SUR LA VIE ET L'ŒUVRE DE LANCELOTTI

Le jurisconsulte pérugin, qui a connu une grande notoriété, a fait l'objet de plusieurs types d'études que l'on classera en trois grandes catégories : la première catégorie regroupe ce qu'on peut assimiler au genre de la notice biographique (*a*) ; la deuxième englobe les monographies se rapportant à l'histoire de l'Université de Pérouse (plus spécifiquement de la faculté de droit), et qui évoquent Lancellotti en sa qualité de notable de la cité (*b*) ; enfin, la troisième catégorie concerne les études regardant la vie et l'œuvre du jurisconsulte (*c*).

a) Les notices biographiques sur Lancellotti tout d'abord. Il en existe un assez grand nombre, elles sont contenues dans des dictionnaires, des encyclopédies, des monographies ou articles historiques. Elles n'ont pas toutes la même qualité, ni la même précision. Certaines d'entre elles se contentent de retracer la vie du jurisconsulte sans particulièrement détailler l'apport de son travail sur la science canonique⁵. D'autres se focalisent sur les *Institutiones iuris canonici*, en livrant les conditions de rédaction, l'articulation de l'ouvrage, et en mentionnant l'une ou l'autre

⁴ Entre 1587 (édition parisienne Navis du *Décret* de Gratien) et 1783 (édition bâloise Turneysen).

⁵ Par exemple R. TEODORI, « Lancellotti, Giovanni Paolo », *DBI*, 63, p. 300-301.

édition⁶. L'intérêt de ces notices s'avère au final plutôt négligeable, même si leur ambition n'est pas l'exhaustivité.

b) La deuxième catégorie de travaux, qui sont aussi les plus anciens sur Lancellotti, relatent l'histoire de l'Université de Pérouse et peuvent, par conséquent, évoquer le rôle que le jurisconsulte tint au sein de la faculté de droit, entre 1546 et 1590, soit entre l'année d'obtention de son doctorat et le début de son enseignement, et l'année de son décès.

Ces documents qui évoquent Lancellotti, sont les œuvres de Cesare Crispolti⁷, de Lodovico Iacobillo⁸, et d'Augusto Oldoino⁹. Le premier est

⁶ Ainsi, nous pouvons citer (par ordre chronologique) : Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique avec l'explication des lieux qui ont donné le nom aux Conciles, ou le surnom aux Auteurs Ecclésiastiques et une chronologie canonique* [...], Paris, Chez Estienne Michallet, 1680, p. 194-195 ; IDEM, *Prænotionum canonicarum libri quinque : quibus sacri juris, Atque universi Studi Ecclesiastici Principia & Adminicula enucleantur*, Parisiis, editio secunda, 1697, p. 622 ; J. F. von SCHULTE, *Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen rechts von der Mitte des 16. Jahrhunderts bis zur Gegenwart*, III/1, Stuttgart, Verlag von Ferdinand Enke, 1880, p. 451-453 ; Hugo HURTER, *Nomenclator literarius recentioris theologiæ catholicæ theologos exhibens qui inde a concilio tridentino floruerunt ætate, natione, disciplinis distinctos*, I, Oeniponte, Libraria academica Wagneriana, 1892, p. 121-122 ; Franz Xaver WERNZ, *Ius decretalium*, Tomus I. *Introductio in ius decretalium*, Romæ, Ex typographia polyglotta, 1905, p. 430 ; A. VAN HOVE, « Lancelotti », *The Catholic encyclopedia*, VIII, New York, 1910, p. 774 ; IDEM, *Prolegomena*, Mechliniæ/Romæ, H. Dessain, 1945, p. 384-385 ; Raoul NAZ, « Lancelotti ou Lancelot (Jean-Paul) », *DDC*, VI, col. 333 ; Alphonsus M. STICKLER, *Historia iuris canonici latini. Institutiones academicæ. I. Historia fontium*, Augustæ Taurinorum, 1950, p. 365-366 ; Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, *Introduction à l'étude du droit en général et du droit canonique contemporain en particulier*, Paris, Sirey, 1963, p. 780-781 ; Charles LEFEBVRE, « Lancelot ou Lancelotti (Jean-Paul) », *Catholicisme*, VI, col. 1757-1758 ; Jean GAUDEMET, « Essais de systématisation en droit canonique », *La sistematica giuridica : storia, teoria e problemi attuali*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1991, p. 174. [reprise dans Jean GAUDEMET, *La Doctrine canonique*, Aldershot, Variorum, 1994].

⁷ Cesare CRISPOLTI, *Perugia Augusta*, Perugia, Eredi di Pietro Tomassi e Sebastiano Zecchini, 1648, p. 335.

⁸ Ludovico IACOBILLO, *Bibliotheca Umbriæ sive de Scriptoribus Provinciæ Umbriæ Alphabetico Ordine digesta [...] Volumen primum*, Fuginiæ, Apud Augustinum Alterium, 1658, p. 161-162.

⁹ Augustini OLDOINI, *Athenæum Augustum in quo perusinorum scripta publice exponuntur studio...*, Perusiæ, Typis et expensis Laurentij Ciani et Francisci Desideri, 1678, p. 183-185.

absolument sans intérêt, il ne fait que rappeler l'œuvre écrite de Lancellotti et reproduire l'épithaphe se trouvant sous un buste du canoniste à Pérouse¹⁰. L'article de Iacobillo est plus exhaustif. L'auteur y donne la liste des ouvrages de Lancellotti, mais également une liste d'éditions des *Institutiones iuris canonici* qui permet d'avoir une idée de la diffusion de l'ouvrage au milieu du XVII^e siècle¹¹. Oldoino, quant à lui, a très certainement copié la notice de Iacobillo. Il s'en distingue cependant par la reproduction de l'épithaphe ainsi que par le renvoi à d'autres ouvrages, sur lesquels il s'était en partie appuyé pour rédiger sa notice. Ces études datent du XVII^e siècle, et il faut attendre le XIX^e siècle pour avoir des notices plus exploitables.

Effectivement, Giovanni Battista Vermiglioli fut sans doute le premier auteur qui se consacra sérieusement à l'étude de la vie et de l'œuvre de Lancellotti. On lui doit deux ouvrages de référence sur la vie intellectuelle à Pérouse. Le premier, qui a paru en 1823, est une sorte de catalogue des auteurs qui ont écrit sur la cité¹². Il y est brièvement question de Lancellotti et de ses opuscules sur Bartole de Sassoferrato et Balde degli Ubaldi¹³. Le second ouvrage de Vermiglioli est un recueil bio-bibliographique en deux tomes, publié en 1829¹⁴. La notice consacrée à Lancellotti couvre une dizaine de pages. Vermiglioli dépeint dans le détail la vie de Lancellotti, en recourant à de multiples archives

¹⁰ Cesare CRISPOLTI, *op. cit.*, p. 144.

¹¹ Iacobillo mentionne les éditions de Venise (1570), Lyon (1571), Rome (1573) (édition non retrouvée) et Anvers (l'auteur précise que Clarus en est l'annotateur, alors qu'il s'agit en réalité de Hieronymus Elenus) : Ludovico IACOBILLO, *op. cit.*, p. 161.

¹² Giovanni Battista VERMIGLIOLI, *Bibliografia storico-perugina o sia catalogo degli scrittori che hanno illustrato la Storia della Città, del Contado, delle persone, de' Monumenti, della Letteratura, ec.*, Perugia, Francesco Baduel, 1823, 197 p.

¹³ *Idem*, p. 85.

¹⁴ Giovanni Battista VERMIGLIOLI, *Biografia degli scrittori perugini e notizie delle opere loro ordinate e pubblicate*, Perugia, Francesco Baduel, 1829.

épistolaires¹⁵. Au-delà des renseignements qui ne permettent d'écrire qu'une notice biographique, Vermiglioli répertorie les éditions existantes des *Institutiones iuris canonici* et est ainsi, d'après nous, le premier auteur d'un inventaire exhaustif¹⁶.

Une seconde étude plus récente (1^{ère} édition 1947) est à signaler, mais son contenu n'est pas original. Giuseppe Ermini, professeur de droit à Pérouse, ne fait que l'une ou l'autre allusion à Lancellotti dans sa monumentale *Storia dell' Università di Perugia*¹⁷.

c) Le troisième type d'études porte plus spécifiquement sur la vie et l'œuvre de Lancellotti. Ce traitement plus pointu, est finalement très récent.

Le premier de ces articles est l'œuvre d'Oscar Scalvanti dans la revue de la faculté de droit de Pérouse (1899)¹⁸. Effectivement, ce professeur péruquin a été selon nous le premier rédacteur d'une étude exhaustive sur Lancellotti, alternant les aspects biographiques et les informations relatives à l'œuvre de l'auteur. Scalvanti, après avoir consacré quelques pages à la scolarité et à l'examen de fin d'études de

¹⁵ Notamment des archives de la chambre apostolique qui se trouveraient, selon Vermiglioli, à Pérouse. Nous n'avons pas retrouvé les correspondances en question lors de notre séjour péruquin (Archivio di Stato). Les correspondances archivées à la Cité du Vatican, sont quant à elles consultables : Maria Gabriella Caria reproduit l'une d'elles en annexe de son article.

¹⁶ Giovanni Battista VERMIGLIOLI, *Biografia degli scrittori perugini [...]*, *op. cit.*, p. 46-47.

¹⁷ Giuseppe ERMINI, *Storia della università di Perugia*, Bologna, Nicola Zanichelli editore, 1947, p. 486-487.

¹⁸ Oscar SCALVANTI, « Notizie e documenti inediti sulla vita di Gio. Paolo Lancellotti : giureconsulto perugino del secolo XVI », *Pubblicazioni periodiche della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Perugia*, Nuova Serie, vol. IX, Fasc. IV, 1899. [= IDEM, *Notizie e documenti inediti sulla vita di Gio. Paolo Lancellotti : giureconsulto perugino del secolo XVI*, Perugia, Unione tipografica cooperativa, 1900, 40 p. (c'est la réédition à laquelle nous nous référerons dans notre étude)] ; IDEM, *I "Consilia" della Facoltà Giuridica di Perugia nei secoli XVI e XVII*, vol. 1, Perugia, Tipografia Guerriero Guerra, 1912, p. 114-139.

Lancellotti¹⁹, aborde longuement la question des *Institutiones iuris canonici* : il y rappelle le contexte dans lequel Lancellotti les rédigea ; comment elles furent étudiées par la censure (composition de la commission) ; les compare aux *Institutiones* de Marco Antonio Cucchi, rédigées à la même époque ; en rappelle le plan ; et enfin, reprenant soit la notice de Schulte, soit celle de Vermiglioli, dresse un inventaire des éditions existantes²⁰. Puis Scalvanti évoque les ouvrages juridiques de Lancellotti : le *De Comparatione iuris pontificii et cæsarei*, le *Commentarium institutionum iuris canonici*, le *Regularum ex universo iure pontificio*, le *Breviarium Prætorium et curiale*, la *Vita Bartoli*, et l'*Apologia in detractores Baldi Ubaldi*²¹. Enfin, les dernières pages sont consacrées à la vie de famille du canoniste pérugin, au débat sur la date de son décès, ainsi qu'aux annexes dans lesquelles sont transcrits les rapports de son examen terminal à l'université²².

Le deuxième article relatif à Lancellotti, publié un siècle après les travaux de Scalvanti, est l'œuvre de Maria Gabriella Caria, dans la revue de l'Université d'Urbino (2001)²³. Il précède une thèse de doctorat portant sur les *Institutiones* de Lancellotti soutenue au début de l'année 2005 et dirigée par le professeur Carlo Fantappiè²⁴. L'auteur dresse tout d'abord un *status quæstionis* concernant l'influence de l'œuvre de

¹⁹ Oscar SCALVANTI, *Notizie e documenti inediti* [...], *op. cit.*, p. 5-7.

²⁰ *Idem*, p. 8-21.

²¹ *Idem*, p. 22-31.

²² *Idem*, p. 31-40.

²³ Maria Gabriella CARIA, « Le *Institutiones iuris canonici* di Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590) : *status quæstionis* e nuove ricerche in corso », *Studi Urbinati*, LXIX, Urbino, 2001, p. 5-38.

²⁴ Signalons que ni Madame Caria, ni Monsieur Fantappiè n'ont désiré nous adresser une copie de la thèse. Ils nous ont renvoyé à la consultation des exemplaires déposés dans le cadre légal aux bibliothèques nationales centrales de Rome et de Florence. Exemplaires qui n'étaient toujours pas accessibles au public au moment de la rédaction de notre thèse.

Lancellotti sur la science canonique²⁵. Dans un deuxième temps, en s'appuyant sur des pièces d'archives partiellement inédites²⁶, en plus des études historiques sur Lancellotti et la vie universitaire de Pérouse, Maria Gabriella Caria rédige une notice biographique qui est le temps fort de l'article²⁷. Ensuite, l'auteur rappelle justement le contexte historique dans lequel parurent les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti et affirme l'adhésion du jurisconsulte à l'humanisme juridique ainsi qu'à la philosophie de Pierre de La Ramée²⁸. Enfin, un quatrième point est consacré à une comparaison, à l'instar de Scalvanti, entre les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti et celles rédigées par Cucchi²⁹.

Le troisième article que nous mentionnerons a été publié en 2004 dans la *Rivista di storia del diritto italiano* par Lorenzo Sinisi³⁰. L'auteur, dans cet article fort érudit et injustement méconnu, a apporté une contribution majeure à la connaissance de l'histoire éditoriale des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Lorenzo Sinisi présente un grand nombre d'éditions monographiques, avec beaucoup de précision et en s'attardant sur le contexte rédactionnel de chacune d'elles. D'autre part, ce qui n'est pas le moindre de ses mérites, il remet en cause de multiples affirmations sur Lancellotti qui circulent dans l'historiographie canonique : que ce soit l'existence d'une édition originale péruvine ou

²⁵ Maria Gabriella CARIA, *op. cit.*, p. 7-9

²⁶ « Archivio di Stato di Roma, Miscellanea famiglie, busta 90, fasc. 14, ff. 725r-726v » ; « Lettera di Giovan Paolo Lancellotti al Card. Guglielmo Sirletti (1570) – BAV, Reg. lat., n. 2023 c. 209 » [cité également dans Giovanni Battista VERMIGLIOLI, *Biografia degli scrittori perugini [...]*, *op. cit.*, p. 44] ; « Minuta di responsiva al Sig. Gio: Paolo Lancillotto a 16 di giugno [1570] da parte di Guglielmo card. Sirleto – BAV, Vat. Lat. 6946 c. 156v » : *Idem*, p. 35-38.

²⁷ Maria Gabriella CARIA, *op. cit.*, p. 9-19.

²⁸ *Idem*, p. 19-28.

²⁹ *Idem*, p. 28-34.

³⁰ Lorenzo SINISI, « Nascita e affermazione di un nuovo genere letterario. La fortuna delle *Institutiones iuris canonici* di Giovanni Paolo Lancellotti », *Rivista di storia del diritto italiano*, 77, Roma, 2004, p. 53-95.

encore le fait que Marco Antonio Cucchi aurait publié ses *Institutiones iuris canonici* après Lancellotti.

Nous mentionnerons pour terminer ce passage en revue des travaux consacrés à Lancellotti nos deux articles sur des aspects des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, publiés à partir de 2003. Le premier concerne le mariage et le second le droit pénal³¹.

³¹ Laurent KONDRATUK, « Un témoignage à l'heure de *Tametsi* : les *Institutiones iuris canonici* de Lancelotti (1563) », *RDC*, 53, Strasbourg, 2003, p. 27-40 ; IDEM, « Les délits et les peines dans le droit pénal canonique du 16^e siècle » [à paraître dans la *RDC* dans le courant de l'année universitaire 2007-2008].

B. PROBLEMATIQUE ET PLAN DE LA THESE

Il ne semble pas qu'il existe davantage d'études sur Lancellotti. On constate par conséquent qu'il y a un contraste certain entre l'aura qui entoure Giovan Paolo Lancellotti et la connaissance qu'on a véritablement de son œuvre. De nombreuses zones d'ombre demeurent tant sur les *Institutiones iuris canonici* que sur les contextes qui en ont rendu possible aussi bien la publication que la diffusion.

Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, qui ont connu de nombreuses éditions, nous semblent être une bonne clef de compréhension des mutations des droits savants entre le milieu du XVI^e siècle et la fin du XVIII^e siècle. Elles sont rédigées au milieu du XVI^e siècle ; sont publiées durant les dernières heures du concile de Trente ; subissent quelques aménagements encore du vivant de leur auteur ; sont très largement diffusées durant tout le XVII^e siècle ; servent de support à de multiples ouvrages canoniques protestants et gallicans à partir de 1670 ; de fait, changent de finalité à travers les commentaires qui les accompagnent ; enfin, disparaissent des circuits de distribution, on ne sait trop pourquoi, peu avant les événements révolutionnaires.

Ces *Institutiones iuris canonici*, qui circulent dans une Europe où s'opère une mutation des idées, sont *pré-texte* : elles peuvent à la fois servir les intérêts idéologiques de ceux qui les éditent et faire place à des textes au sens nouveau, en rupture avec l'ordre connu jusqu'alors ; elles valent, aurait pu dire Michel Foucault, comme « fondation et renouvellement des fondations »³².

³² Michel FOUCAULT, *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 12.

L'objectif majeur de cette étude sera la compréhension du processus de modernisation du droit canonique du XVI^e au XVIII^e siècle, voire au-delà. Nous tâcherons certes de nous familiariser avec les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, mais elles feront peut-être davantage office de document ou de matériau historique afin de comprendre la science juridico-canonique dans laquelle elles furent publiées et reçues, durant plus de deux siècles, que d'objet central : ce n'est pas tant ce qu'elles sont qui est digne d'intérêt mais ce qu'elles traduisent dans un environnement en mutation³³. Ainsi, si nous pouvons considérer que Lancellotti fut l'introducteur de la masse tripartite gaio-justinienne dans les ouvrages didactiques canoniques, voire l'initiateur d'un nouveau genre littéraire qui fit la part belle à la technicité romaine et peut-être à la philosophie logico-rhétorique du XVI^e siècle, nous nous demanderons s'il y a un lien significatif entre la création de ce genre littéraire et l'émergence du systématisme moderne en droit canonique ; et d'autre part, par répercussion, si on ne pourrait voir en Lancellotti celui par qui ledit systématisme fit irruption dans la science canonique, dont l'aboutissement pourrait être la codification du droit de l'Église catholique romaine en 1917.

³³ Nous ferons nôtres ces propos de Roger Chartier : « Toute réflexion méthodologique s'enracine [...] dans une pratique historique particulière, dans un espace de travail spécifique. Le mien s'organise autour de trois pôles, généralement disjoints par les traditions académiques : d'une part, l'étude critique des textes, ordinaires ou littéraires, canoniques ou oubliés, déchiffrés dans leurs agencements et leurs stratégies ; d'autre part, l'histoire des livres et, au-delà, de tous les objets qui portent la communication de l'écrit ; enfin, l'analyse des pratiques qui, diversement, se saisissent des biens symboliques, produisant ainsi des usages et des significations différenciés. Au fil des travaux personnels ou des enquêtes collectives, une question centrale a sous-tendu cette approche : comprendre comment, dans les sociétés d'Ancien Régime, entre les XVI^e et XVIII^e siècles, la circulation multipliée de l'écrit imprimé a transformé les formes de sociabilité, autorisé des pensées neuves, modifié les rapports au pouvoir ». (Roger CHARTIER, « Le monde comme représentation », *Annales ESC*, 44/6, Paris, 1989, p. 1509.).

Pour mener à bien l'étude des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, nous avons adopté une démarche résolument pluridisciplinaire. Il nous a semblé important, ce malgré le risque de traitement superficiel que cela pouvait impliquer, de recourir à un corpus vaste et hétéroclite, couvrant une période de l'histoire religieuse, philosophique et juridique tout en nuances, complexe à cerner. Ce choix s'est imposé à nous dès lors que nous avons décidé de faire coïncider notre périodisation avec l'existence matérielle des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, soit entre le milieu du XVI^e et la fin du XVIII^e siècle. L'une ou l'autre option pouvait faire l'objet d'une thèse, mais c'est justement la volonté d'étudier le livre dans sa globalité, dans tout son contexte³⁴, au moment de sa publication et de ses réceptions successives, qui nous a incité à écarter une simple description de l'ouvrage, l'étude du seul genre littéraire de la *systematisation canonique tripartite*, ou de l'un ou l'autre commentaire de ces *Institutiones* (par un Doujat, un Durand de Maillane, un Ziegler ou un Thomasius).

Notre ambition est de fournir, autant que faire ce peut, les éléments de compréhension du processus de modernisation des droits savants, et ce sont les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti qui feront office de guide. Celles-ci seront regardées comme une entité triadique (auteur – texte – lecteur), sur laquelle nous alignerons le plan de cette thèse.

Une première partie sera consacrée tant au contexte-source qui a rendu possible la rédaction des *Institutiones iuris canonici* qu'au dessein

³⁴ « [...] On entend par *contexte* l'ensemble des circonstances dans lesquelles s'inscrivent un acte de discours, sa situation d'énonciation proprement dite, mais aussi les conditions sociales, politiques, économiques et culturelles qui en orientent la production et le sens ». (Marc André BERNIER, « Contexte », Paul ARON, Denis SAINT-JACQUES et Alain VIALA (dir.), *Le Dictionnaire du littéraire*, Paris, PUF, 2004, p. 120.).

de Lancellotti (*intentio auctoris*). Les deux premiers chapitres porteront sur l'humanisme juridique, dont on résumera les deux grandes étapes philologique et systématique. Le premier chapitre (chapitre I) traitera de la période philologique, qui s'étend du milieu du XV^e siècle au premier quart du XVI^e siècle, et durant laquelle les humanistes opérèrent une relecture des sources juridiques romaines, et se livrèrent à un considérable travail de restitution et d'édition de textes juridico-canoniques : on dégagera les lignes de force de ce premier humanisme à la fois dans le droit civil (notamment avec Alciat, Budé et Cujas) et le droit canonique ; puis on évoquera la question de l'enseignement et de l'édition des deux droits à l'heure de la publication des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Le deuxième chapitre (chapitre II) sera consacré au systématisme juridique. On y traitera certes l'humanisme juridique systématique, qui s'étend des années 1530-1540 aux années 1645-1650, et est notamment incarné par Connan, Corras, Doneau ou encore Bodin ; mais il nous incombera tout d'abord d'en rappeler le processus conditionnant, qui débute avec la littérature didactique romaine, s'affermir avec la renaissance du XII^e siècle et se stabilise définitivement avec l'apparition de la littérature logico-rhétorique du XVI^e siècle (Agricola, Melanchthon et La Ramée) ; puis ce sont les caractéristiques mêmes des systématisations juridiques modernes qui retiendront notre attention. Un troisième chapitre (chapitre III) portera sur l'intention auctoriale. Il y sera principalement question de l'étude du paratexte des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Puis on mènera une réflexion sur le genre littéraire d'appartenance des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Pour ce faire, on les comparera à des ouvrages rédigés à la même époque et présentant des similarités : les *Institutiones iuris*

canonici de Marco Antonio Cucchi, l'*Epitome Iuris pontificii Veteris* et les *Institutiones iuris pontificii* d'Antonio Agustin.

La deuxième partie sera intégralement consacrée au texte lui-même (*intentio operis*). Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti étant assez méconnues, on conduira tout d'abord une critique externe de l'ouvrage (chapitre IV) : on analysera le plan, l'architecture d'ensemble, la logique, la forme des dispositions juridiques, et enfin les sources citées dans la glose de l'édition vénitienne de 1570. On se livrera ensuite à la critique interne du texte (chapitre V). On s'intéressera tout d'abord à la question du *iuspositivisme* légaliste et du volontarisme, qui semblent induits par la méthode d'exposition adoptée par Lancellotti. Puis, en gardant à l'esprit le fait que notre auteur rédigea son ouvrage dans le contexte troublé de la Réforme catholique et de la Réformation, on rendra compte de l'ecclésiologie et du droit des personnes. On s'intéressera ensuite au droit sacramentaire en insistant plus particulièrement sur les questions matrimoniales. On achèvera cette présentation non exhaustive de la doctrine contenue dans les *Institutiones iuris canonici* par l'étude du droit pénal canonique.

La troisième et dernière partie, après l'auteur et le texte, sera consacrée au lecteur et aux contextes successifs de réception (*intentio lectoris*). Le premier chapitre (chapitre VI) présentera le contexte de réception des *Institutiones iuris canonici* au lendemain de la mort de Lancellotti. On parlera tour à tour de la montée en puissance du positivisme juridique (avec Grotius et Hobbes) et de la généralisation du systématisme juridique (Althusius, Leibniz, Domat, etc.) ; ainsi que de la situation de l'enseignement et de l'édition canoniques dans l'Europe classique. Puis, viendra un chapitre d'analyse des différentes éditions monographiques des *Institutiones* de Lancellotti, où l'on tâchera

également de retracer le circuit de diffusion de l'ouvrage (chapitre VII). Le dernier chapitre (chapitre VIII) sera consacré aux réceptions successives des *Institutiones* de Lancellotti par les Lecteurs Empiriques. Nous tâcherons tout d'abord de déterminer si les diverses *Institutiones iuris canonici* publiées aux XVII^e-XVIII^e siècles peuvent être inscrites dans la classe générique fondée par Lancellotti ; puis, dans un second temps, réfléchissons sur l'inscription de Lancellotti dans le mouvement plus large de la codification du droit de l'Eglise latine, trouvant son aboutissement dans le *Codex iuris canonici* de 1917.

PREMIERE PARTIE
INTENTIO AUCTORIS

« Selon moi, les grandes œuvres ne peuvent naître que dans l'histoire de leur art et en *participant* à cette histoire. Ce n'est qu'à l'intérieur de l'histoire que l'on peut saisir ce qui est nouveau et ce qui est répétitif, ce qui est découverte et ce qui est imitation, autrement dit, ce n'est qu'à l'intérieur de l'histoire qu'une œuvre peut exister en tant que *valeur* que l'on peut discerner et apprécier. Rien ne me semble donc plus affreux pour l'art que la chute en dehors de son histoire, car c'est la chute dans un chaos où les valeurs esthétiques ne sont plus perceptibles ».

Milan KUNDERA, *Les Testaments trahis*, Paris, 1993, p. 30.

LES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* de Lancellotti appartiennent, selon nous, au mouvement de l'humanisme juridique. Il convient de définir ce mouvement et d'évoquer le problème de sa périodisation, avant d'en présenter les principaux caractères.

La Renaissance est une période difficile à circonscrire. On sait qu'elle se situe entre le Moyen Âge et l'Âge classique, mais les avis divergent entre historiens quant à la date de son commencement et de son terme³⁵. Ainsi Volker Reinhardt, à la suite de Peter Burke, circonscrit la Renaissance entre 1430 et 1560³⁶ ; Fernand Braudel la situe, sans fixer de cadre rigide, de 1450 à 1650³⁷ ; Jean Delumeau, Erwin Panofsky ou Paul Oskar Kristeller la font débiter en 1320 et s'achever en 1620³⁸ ; enfin, Armando Sapori, dans ses études d'histoire économique, semble le plus « maximaliste » en la faisant débiter au XII^e siècle³⁹.

³⁵ Cesare Vasoli a compilé un grand nombre d'articles d'autres auteurs (entre 1347 et 1963) concernant l'humanisme et la Renaissance, et pour les plus récents d'entre-eux, il résume les débats qu'ils ont suscités : Cesare VASOLI, *Umanesimo e rinascimento*, Palermo, Palumbo, 1969, p. 311-503.

³⁶ Volker REINHARDT, *Il Rinascimento in Italia*, Bologna, il Mulino, 2004, p. 13-14.

³⁷ Fernand BRAUDEL, *Le Modèle italien*, Paris, Flammarion, 1994, p. 69-99.

³⁸ Jean DELUMEAU, *La Civilisation de la Renaissance*, Paris, Arthaud, éd. 2002, p. 41 ; Erwin PANOFSKY, *La Renaissance et ses avant-courriers dans l'art d'Occident*, Paris, Flammarion, éd. 1993, p. 81 ; Paul Oskar KRISTELLER, *Renaissance Thought. The Classic, Scholastic, and Humanist Strains*, New York, Harper and brothers, 1961, p. 3.

³⁹ Armando SAPORI, *Studi di storia economica*, II, Firenze, Sansoni, 3^{ème} éd. 1955, p. 933.

On le constate, si les historiens sont assez consensuels en ce qui concerne la fin de la Renaissance (la première moitié du XVII^e siècle), ils ont tendance à mordre quelque peu sur le Moyen Âge qui, du coup, se voit amputé de plusieurs décennies.

Ces multiples options sont liées à la polysémie des termes *Renaissance* et *humanisme*. Si la « Renaissance » se limitait à un engouement pour les Antiques, on pourrait alors admettre une coupe large : la Renaissance commencerait au XII^e siècle⁴⁰. Cependant Jacques Le Goff a raison de dire que « [...] l'originalité d'une époque ne peut pas être définie par le retour qu'accomplit une couche d'intellectuels vers une époque ancienne : il y a des continuités historiques. Et la clé d'une période ne peut jamais être prise dix siècles avant, en gommant tout ce qu'il y a dans l'intervalle »⁴¹. L'*intervalle* dont parle Jacques Le Goff est le matériau sur lequel il travaille, et c'est à juste titre qu'il le protège. La Renaissance ne se caractérise pas par la seule passion pour l'Antiquité, car les études latines étaient déjà le lot quotidien des lettrés du Moyen

⁴⁰ L'historien du droit Domenico Maffei, tout en admettant l'équivocité du terme *Rinascimento*, met en lumière le risque, pur et simple, de remise en question, voire de suppression, du « Moyen Âge » si l'on opère une telle coupe. (Domenico MAFFEI, *Gli Inizi dell'umanesimo giuridico*, Milano, Giuffrè, 2^{ème} éd. 1972, p. 21). On peut se reporter également aux propos de Eugenio Garin qui viennent conforter cette thèse de la renaissance du XII^e siècle : « On a affirmé qu'il n'y eut pas, chez les humanistes, de redécouverte du monde antique, celui-ci étant déjà fort en honneur dès le XII^e siècle au moins. Ce qui est en fait (soit dit pour qui la croirait neuve) une thèse réfutée depuis longtemps, car faire débiter la Renaissance directement à Dante fut souvent soutenu par les écrivains des XV^e et XVI^e siècles. On trouve cette assertion solennellement consignée dans les *Commentaires courtois* de Raphaël de Volterra. De même le fait de remonter à Charlemagne et à Alcuin n'est pas une découverte des médiévistes français contemporains, mais pour le moins de l'ambassadeur de Florence à Paris pour le couronnement de Louis XI, Philippe de Médicis, archevêque de Pise, qui faisait allusion à cette opinion dans le discours officiel prononcé en l'an de grâce 1461, où il se référait à la déclaration explicite contenue dans la lettre de dédicace au souverain relative à la *Vie de Charlemagne*, apportée alors en don solennel par Donato Acciajuoli ». (Eugenio GARIN, *Moyen Age et Renaissance*, Paris, Gallimard, 1969, p. 83).

⁴¹ « A propos de l'Automne du Moyen Âge. Entretien de Claude Mettra avec Jacques Le Goff », dans Johan HUIZINGA, *L'Automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 2002, p. 19-20.

Âge⁴². Les humanistes de la Renaissance dépassèrent ce modèle en y ajoutant ce que Jean Delumeau nomme la « promotion de l'Occident »⁴³. On peut dire, pour résumer, que s'il y eut incontestablement un retour à l'Antiquité durant la Renaissance, il se fit décontextualisé et donna naissance à une nouvelle civilisation. Il ne faudrait pas, d'autre part, sous-estimer les liens étroits que cette période entretint avec le Moyen Âge.

Le terme *Renaissance* est problématique, mais on est tout autant embarrassé pour donner une définition de l'humanisme, terme bien postérieur à la période à laquelle il est apposé, et qui recouvre également des significations diverses. On remarque combien les termes *humanisme* et *Renaissance* sont liés, au point qu'on recourt à l'un ou à l'autre indifféremment en certaines circonstances⁴⁴. Pour le définir, cet humanisme, on peut commencer par regarder du côté de l'art pictural des XV^e-XVI^e siècles. Le religieux n'est plus au centre de l'art (notamment chez les peintres flamands) : « L'œuvre se détourne peu à peu du sacré pour s'attacher à représenter l'ici-bas dans ce qu'il a de plus singulier : le

⁴² Helene WIERUSZOWSKI, « Rhetoric and the classics in italian education of the thirteenth century », *Studia Gratiana*, XI, Bononiae, 1967, p. 169-207.

⁴³ Jean DELUMEAU, *La Civilisation de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 7-8 et 494-495. Maurice de Gandillac affuble la « Renaissance » de guillemets et Erwin Panofsky du pluriel pour signifier combien cette période recouvre des réalités hétérogènes : Maurice de GANDILLAC, « La philosophie de la "Renaissance" », dans Yvon BELAVAL (dir.), *Histoire de la philosophie*, II/1, Paris, Gallimard, p. 3-24. ; Erwin PANOFKY, *op. cit.*, p. 81s.

⁴⁴ « Tout en étant étroitement lié à la période historique que l'on désigne habituellement sous le nom de Renaissance [...], l'humanisme déborde lui-même le domaine de l'histoire culturelle de la Renaissance pour trouver son emploi ou sa fonction, en amont comme en aval, en philosophie morale ou politique, et même dans les propos de la vie quotidienne ». (Jean-Claude MARGOLIN, « Humanisme », dans ERASME, *Eloge de la folie, Adages, Colloques*, ..., Paris, Robert Laffont, 2^{ème} éd. 2000, p. CXXXIII-CXXXIV).

quotidien, la vie des sentiments, l'«humain trop humain»⁴⁵. Se tourner vers l'homme et ne plus le placer non plus au seul service du sacré est la première caractéristique de l'humanisme. La deuxième caractéristique est un attachement aux humanités, c'est-à-dire à l'étude et l'enseignement des lettres grecques et latines⁴⁶. L'humanisme est une découverte de l'individu et un engouement pour les valeurs et les œuvres de l'Antiquité (qu'elles soient juridiques, artistiques, philosophiques ou littéraires). Philippe Monnier synthétise bien les idées forces de ce mouvement : « L'*humanisme* n'est pas le goût de l'antiquité, il en est le culte ; culte poussé si loin qu'il ne se borne pas à adorer, qu'il s'efforce de reproduire. Et l'*humaniste* n'est pas que l'homme qui connaît les antiques et s'en inspire ; il est celui qui est tellement fasciné par leur prestige qu'il les copie, les imite, les répète, adopte leurs modèles et leurs modes, leurs exemples et leurs dieux, leur esprit et leur langue. Un pareil mouvement, poussé à ses extrémités logiques ne tendait à rien de moins qu'à supprimer le phénomène chrétien »⁴⁷.

On le verra, l'humanisme juridique comprend l'ensemble de ces aspects et a bien signifié, durant approximativement deux siècles, à la fois l'attachement pour le droit et la philosophie de l'Antiquité et l'insertion de l'homme, de l'individu, comme sujet du droit.

A l'instar de Jean-Louis Thireau, on dira que l'humanisme juridique est composé, *grosso modo*, de deux sous-périodes, dont la datation est

⁴⁵ Pierre-Henri TAVOILLOT, « Avant-propos », dans Bernard FOCCROULLE, Robert LEGROS et Tzvetan TODOROV, *La Naissance de l'individu dans l'art*, Paris, Grasset, 2005, p. 7. ; voir encore : Tzvetan TODOROV, *Eloge de l'individu. Essai sur la peinture flamande de la Renaissance*, Paris, Seuil, 2004, 257 p.

⁴⁶ Voir la notice « Humaniste » dans E. LITRE, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873, p. 2063 ; ou consulter encore Paul Oskar KRISTELLER, *Renaissance Thought. op. cit.*, p. 10.

⁴⁷ Cité dans LALANDE, I, p. 421.

assez élastique et que l'on pourrait indiquer comme suit⁴⁸ : un premier humanisme, dit *philologique* ou *historique*, et qui sera abordé dans les prochaines pages, s'étend du milieu du XV^e siècle jusqu'au premier quart du XVI^e siècle.

Un second humanisme, dit *systématique*, qui sera l'objet du chapitre II de notre étude, constitue la seconde sous-période et s'étend approximativement de 1530-1540 à 1645-1650. Les années 1645-1650 peuvent raisonnablement être choisies pour fixer la fin de l'humanisme juridique, puisque apparaît à cette époque la philosophie de l'École du droit naturel et des gens, et que s'étend l'influence du cartésianisme dans tous les domaines scientifiques, y compris le droit⁴⁹.

Une fois présenté, dans ces deux premiers chapitres, le contexte-source des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, il sera question dans un troisième chapitre de l'intention auctoriale (les motivations de Lancellotti). Pour ce faire, nous étudierons le paratexte des *Institutiones iuris canonici* ; puis nous les confronterons à des ouvrages susceptibles d'appartenir au même genre littéraire et qui furent rédigés ou publiés simultanément.

⁴⁸ Jean-Louis THIREAU, « Humaniste (jurisprudence) », *DCJ*, p. 796. Dans cette même notice (p. 799-800), Jean-Louis Thireau relate l'existence d'un troisième humanisme dit « des praticiens du droit », correspondant au versant français nationaliste, incarné par les travaux de Guy Coquille, Charles Du Moulin, Antoine Loisel, etc. Nous ne ferons qu'évoquer très succinctement cet aspect dans notre étude.

⁴⁹ On reprend ici l'option de Michel Villey qui voyait en Hugo Grotius, mort en 1645, le dernier humaniste : *FPJM*, p. 468. Quant à l'année 1650, elle correspond à la mort de René Descartes.

CHAPITRE I L'HUMANISME JURIDIQUE PHILOLOGIQUE

A. REDECOUVERTE DU DROIT ROMAIN, PHILOGIE ET HISTOIRE

L'HUMANISME JURIDIQUE PHILOLOGIQUE, auquel on va tout d'abord s'intéresser, s'est élaboré en plusieurs étapes. Les hommes de la Renaissance se livrèrent à un travail philologique sur les sources juridiques romaines, probablement motivés par le désir de retrouver la pureté des textes qu'ils estimaient souillés par les interpolations des compilateurs romains, et les ajouts successifs médiévaux des glossateurs et des commentateurs. On étudiera l'expression de cet humanisme dans les droits romain et canonique de la Renaissance ; dans un deuxième temps, on présentera l'enseignement juridique et le vaste travail éditorial jusqu'au milieu du XVI^e siècle.

1) Philologie et droit civil

Il est difficile de déterminer l'origine de la réception de l'humanisme dans les droits savants car le lien entre l'humanisme, en tant que passion

pour les lettres et les antiques, et le droit ne s'est jamais démenti. Que l'on pense à Pétrarque qui aurait étudié le droit avec Oldradus de Ponte et Jean d'André ; ou encore à Dante qui était lié d'amitié à Cynus de Pistoie⁵⁰. Que l'on pense encore, durant le XVI^e siècle, à l'amitié entre François Rabelais et le juriste André Tiraqueau⁵¹, entre Erasme et Ulrich Zasius, entre Fulvio Orsini et Antonio Agustín⁵², etc. Les hommes de lettres et les juristes étaient proches les uns des autres, bien souvent s'adonnaient simultanément à la poésie et à la jurisprudence. Ernst Kantorowicz précise même, à l'encontre d'une idée reçue, que ce furent les juristes qui formèrent les esprits à un retour à l'antiquité, via le *Corpus iuris civilis*⁵³. Les juristes de la fin du Moyen-Âge et de la Renaissance dissertaient fréquemment sur des questions de droit qui semblaient à cent lieues de la « casuistique » classique. Ils usaient de métaphores ou créaient des *fictiones* : le droit, comme l'art n'imitait-il pas la nature ? La fiction n'était-elle pas une figure de la vérité (*fictio figura veritatis*) ? Le législateur n'avait-il pas le pouvoir de faire quelque

⁵⁰ Ernst H. KANTOROWICZ, « La souveraineté de l'artiste. Note sur quelques maximes juridiques et les théories de l'art à la Renaissance », IDEM, *Mourir pour la patrie*, Paris, Fayard, 2004, p. 44, notes 1 et 2.

⁵¹ C. PERRAT, « Autour du juge Bridoye : Rabelais et le *De Nobilitate* de Tiraqueau », *BHR*, XVI, Genève, 1954, p. 41-57. Sur Tiraqueau : J. BREJON DE LAVERGNEE, « Tiraqueau (André) », *DDC*, VII, col. 1255-1275 ; IDEM, *André Tiraqueau (1488-1558)*, Paris, Sirey, 1937, 405 p.

⁵² Steven ROWAN, *Ulrich Zasius. A Jurist in the German Renaissance, 1461-1535*, Frankfurt am Main, 1987, 286 p. ; Pierre de NOLHAC, *La bibliothèque de Fulvio Orsini. Contributions à l'histoire des collections d'Italie et à l'étude de la Renaissance*, Paris, F. Vieweg, 1887, p. 60-62.

⁵³ « [...] Ces érudits, souvent poètes eux-mêmes, furent aussi les premiers à appliquer d'autres auteurs classiques à la vie pratique et à lire ces textes non seulement comme *belles lettres* pour l'édification, mais aussi comme sources de principes qui pouvaient être utiles à l'exposé du droit. Dans tous les cas, c'est dans le cercle des juriconsultes qu'est apparue, pour la première fois, l'idée d'une application systématique à la vie pratique, d'une antiquité au prestige renforcé par l'autorité du droit ». (Ernst H. KANTOROWICZ, « La souveraineté de l'artiste. [...] », *op. cit.*, p. 45).

chose là où il n'y avait rien (*de nullo potest aliquid fieri*) ? Le juriste, en bref, n'était-il pas semblable à l'artiste, ou lui-même poète⁵⁴ ?

Lettres et droit étaient inséparables, mais à quel moment le juriste, à l'instar du philologue, redécouvrit-il des sources juridiques et leur appliqua-t-il une analyse historico-critique, afin d'en restituer la pureté originelle ?

Peut-on parler d'une « renaissance du droit romain » dans le sens d'une redécouverte des sources ?

L'arrivée massive en Italie de sources grecques est clairement attestée au milieu du XV^e siècle⁵⁵. Toutefois, d'après le romaniste Paul-Frédéric Girard, il y avait parmi ces sources redécouvertes fort peu, et pour ainsi dire pas du tout, de sources juridiques. L'arrivée de ces ouvrages antiques n'explique pas de manière satisfaisante l'engouement des juristes pour les antiques. Selon Girard, « c'est presque par exception qu'on peut, au temps de la Renaissance littéraire du XV^e siècle, trouver signalées incidemment et au second plan quelques découvertes de textes qui sont directement et positivement juridiques, quelques indices d'un souci nouveau de connaître des textes juridiques oubliés ou de connaître sous une forme plus pure des textes juridiques connus, voire quelques traces d'une aspiration à en tirer un savoir meilleur du droit romain, à la

⁵⁴ *Idem*, p. 45-73 ; voir encore : Jean-Pierre BAUD, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil, 1993, p. 61-66 ; Edoardo DIENI, *Finzioni canoniche. Dinamiche del « come se » tra diritto sacro e diritto profano*, Milano, Giuffrè, 2004, p. 15-18.

⁵⁵ En effet, le concile de Bâle-Ferrare-Florence (1431-1442), réuni en vue de faire cesser le schisme entre Orient et Occident, coïncida avec la venue, puis l'exil, de représentants grecs qui importèrent leur culture. Giovanni Aurispa, maître de Lorenzo Valla, fut semble-t-il l'introducteur des œuvres complètes de Platon à Florence dans la première moitié du XV^e siècle ; et on sait que la bibliothèque vaticane vit son fonds d'ouvrages hellénistiques passer de 3 à 350 manuscrits sous le seul pontificat de Nicolas V (1447-1455) : Jean DELUMEAU, *La Civilisation de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 91-92.

vérité plutôt de la part de philologues désireux d'arriver par l'étude et l'épuration des sources à une possession meilleure de la langue latine ou, plus rarement encore, à une intelligence meilleure des institutions romaines, que de jurisconsultes avides de mieux connaître le droit romain »⁵⁶.

Plus que de redécouverte ou de renaissance, il faudrait probablement parler d'un souhait de lire les sources en collant au plus près des versions originales. Au XV^e siècle, concernant le droit, ce fut indubitablement le *Digeste* de Justinien qui suscita le plus vif intérêt. L'ouvrage n'était pas perdu, il en existait plusieurs manuscrits qui copiaient ceux des VI^e-VII^e siècles, et qu'on considérait donc comme proches des « originaux ». Le plus célèbre d'entre eux fut transféré de Pise à Florence, au XV^e siècle : la *Littera Pisana* ou *Fiorentina* (*manuscrit F*). Ce manuscrit ne donna pas lieu dans un premier temps à une étude de la part de juristes (à l'exception du Panormitain peut-être), mais de rhéteurs. Ange Politien fut le premier en 1490 à en effectuer une collation. C'est seulement après la mort de ce dernier, lorsque son travail passa entre les mains de Pietro Ricci (*Crinitus*), Lodovico Bolognini, Guillaume Budé et André Alciat, que le *Digeste* florentin fut mis au centre de préoccupations plus juridiques⁵⁷. Le travail de Politien était strictement philologique et consista dans une description du manuscrit, le relevé des noms des jurisconsultes romains ou encore des rectifications d'ordre grammatical⁵⁸.

⁵⁶ Paul-Frédéric GIRARD, « Les préliminaires de la renaissance du droit romain », *RHDE*, 1, Paris, 1922, p. 7.

⁵⁷ Sur le manuscrit F : Paul-Frédéric GIRARD, *art. cit.*, p. 13 et 22-25 ; Domenico MAFFEI, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico, op. cit.*, p. 84-91 ; Peter STEIN, « Legal humanism and legal science », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 54, 1986, p. 297-306.

⁵⁸ Paul Emile VIARD, *André Alciat. 1492-1550*, Paris, Sirey, 1926, p. 127-129.

Ses critiques portaient sur le langage et sur des aspects très formels ; mais concernaient aussi l'œuvre des compilateurs romains (Tribonien), auxquels il reprochait de s'être livrés à des interpolations⁵⁹, ainsi que l'œuvre des médiévaux (Bartole, Balde, etc.), pour leur absence de conscience historique. Cet antitribonianisme et cet antibartolisme pourraient être vus comme le point névralgique de l'humanisme juridique philologique : tous les humanistes qui étudièrent de manière critique les sources juridiques en vinrent, à un moment ou à un autre, à contester l'œuvre des compilateurs romains aux ordres de Justinien, des glossateurs ou encore des commentateurs médiévaux.

Le travail de Tribonien fut mis sur la sellette : tout d'abord par Maffeo Vegio (1406-1458), secrétaire du pape Nicolas V, dans son *De Verborum significatione* (1433)⁶⁰ ; puis par Lorenzo Valla (1407-1457), professeur de rhétorique à Pavie, dans ses *Elegantiae Latinae Linguae libri sexti* (vers 1445)⁶¹.

Vinrent ensuite les critiques envers les gloses des glossateurs et des commentateurs, à qui il fut reproché d'avoir, en s'appuyant sur le *Corpus iuris civilis*, élaboré des constructions répondant à leurs attentes, et d'avoir ainsi complètement dénaturé le droit romain, en en faisant le prétexte ou le support pour articuler autre chose. Il leur fut aussi reproché de n'avoir pas de conscience historique : « [...] la *Glose* devint un arsenal où l'on pouvait trouver des armes pour toutes les causes ; les juristes n'eurent souci que de la bien connaître, et l'étude même du droit romain fut rejetée dans l'ombre. Les Bartolistes succédèrent aux

⁵⁹ Par « interpolation », il faut entendre la mise en conformité du droit, des sources avec le contexte socio-politique des compilateurs, en introduisant des textes nouveaux aux anciens qui constituent primitivement la systématisation. Sur ce sujet : Jean GAUDEMET, « Corpus iuris civilis », *DCJ*, p. 301-302.

⁶⁰ Domenico MAFFEI, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, *op. cit.*, p. 41s.

⁶¹ *Idem*, p. 100s.

Glossateurs, mais sans ruiner leur autorité. Avec eux, l'étude du droit acheva de s'égarer loin de la bonne route. Ils font d'abord un abus intolérable des distinctions les plus inutiles. Plus ils multiplient les *cas*, les *espèces* ; ils bâtissent des systèmes juridiques où les lois romaines n'entrent plus pour presque rien ; volontairement, ils négligent l'examen et le commentaire des textes. Ils ne veulent être que des juristes, et se soucient peu d'écrire élégamment ; ils parlent une langue barbare, calquée sur leur langage maternel et qui n'a plus rien de latin, que le nom »⁶². L'impopularité de la glose d'Accurse était telle qu'elle passa dans la littérature et fut immortalisée dans le *Pantagruel* de François Rabelais⁶³.

Ce fut toutefois sur les bartolistes que se focalisèrent les attaques les plus virulentes, sur leur méthode et leur vision de l'histoire. Le rapport des humanistes à la méthode des commentateurs était pour le moins ambigu : les éditions critiques du *Corpus iuris civilis* ne reprirent pas les opinions de Bartole, alors que les commentaires ou manuels humanistes, quant à eux, conservèrent les Commentateurs dans leurs autorités⁶⁴. C'est un peu le paradoxe de ce XVI^e siècle : d'un côté les philologues

⁶² Louis DELARUELLE, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, Honoré Champion, 1907, p. 97. Voir encore Jacques FLACH, « Cujas, les glossateurs et les bartolistes », *RHDE*, 7, Paris, 1883, p. 218-223 ;

⁶³ « Ainsi vint à Bourges, où étudia bien long temps, et profita beaucoup en la faculté des loix. Et disait aucunes fois que les livres des loix luy semblaient une belle robe d'or triomphante et précieuse à merveilles, qui fut brodée de merde. Car, disait-il, au monde n'y a livres tant beaux, tant ornés, tant élégants, comme sont les textes des Pandectes ; mais la broderie d'iceux, c'est assavoir la glose de Accurse, est tant sale, tant infame et punaise, que ce n'est que ordure et vilainie » (François RABELAIS, *Les Cinq Livres*, Paris, Librairie générale française, 1994, p. 327). Sur Rabelais et les droits savants : Enzo NARDI, *Rabelais e il diritto romano*, Milano, Giuffrè, 1962, 250 p. ; Giuseppe CAPUTO, *Rabelais e il diritto canonico. Ancora sulla religione di Rabelais*, Milano, Giuffrè, 1967, 100 p. [= Giuseppe CAPUTO, *Scritti minori*, Milano, Giuffrè, 1998, p. 27-142.].

⁶⁴ On aura d'ailleurs l'occasion de s'en convaincre lorsqu'on abordera la question des ouvrages juridiques systématiques : *Infra*, II.C.2, p. 115s.

écartèrent une glose dont le latin leur semblait barbare, rejetèrent un savoir-faire médiéval ; de l'autre ils continuèrent de recourir à Bartole dans leurs enseignements. Preuve que les opinions de ce dernier (mais aussi de son élève Balde degli Ubaldi) n'étaient pas si obsolètes qu'on s'ingéniait à le faire croire⁶⁵.

Le fait que les bartolistes n'aient pas accompli de travail critique immédiat sur les sources peut s'expliquer par leur vision de l'histoire ; par le fait que le droit romain était à leurs yeux un droit vivant, et que nul ne l'analysait comme le reflet d'une époque révolue. Il n'y avait pas de prise de conscience du caractère anachronique de ce droit, et par conséquent qu'il pouvait être une clef de compréhension des institutions romaines, un matériau historique⁶⁶. Les critiques fusèrent très tôt durant

⁶⁵ Pour l'ensemble de cette question : Pierre LEGENDRE, « La France et Bartole », *Bartolo da Sassoferrato : Studi e documenti per il VI centenario*, vol. 1, Milano, Giuffrè, 1961, p. 133-172. Pour le rapport d'André Alciat à l'œuvre de Bartole : Paul Emile VIARD, *op. cit.*, p. 147-148. Pour le rapport de Guillaume Budé à l'œuvre de Bartole : Louis DELARUELLE, *op. cit.*, p. 100-101. ; ou encore Douglas J. OSLER, « Budaëus and Roman Law », *Ius commune*, XIII, Frankfurt am Main, 1985, p. 195-212. Pour Cujas, enfin : Jacques FLACH, « Cujas, les glossateurs et les bartolistes », *RHDE*, 7, Paris, 1883, p. 205-227.

⁶⁶ « Etudiant les textes romains comme ceux d'une législation vivante, ils [les bartolistes] recherchèrent les principes généraux qui s'en dégagèrent et en déduisirent, par raisonnement, les conséquences qui en découlaient. Toute une construction juridique s'éleva sur les textes romains, construction méthodique de théories, accompagnées de divisions, de subdivisions, d'exceptions, de limitations. Avec beaucoup de logique, avec une méthode de raisonnement souvent puissante, l'école bartoliste exposait un droit systématique à l'aide du droit romain. Le latin grossier alors employé, l'abus des distinctions et du raisonnement, l'excès de citations ne doivent pas faire perdre de vue la vigueur de construction que nous relevons chez les jurisconsultes de cette école. Et surtout, ces défauts qui furent reprochés à juste titre, devaient disparaître après le XVI^e siècle, tandis que leur méthode et leurs conceptions se prolongeraient bien plus tard. [...] Loin de chercher à retrouver le véritable droit de Rome, les jurisconsultes d'alors ne soupçonnaient même pas que leur rôle ait pu être celui-là. Au XIV^e siècle, ils fréquentèrent les Pétrarque, les Boccace ; au XV^e, plusieurs d'entre eux furent lettrés et poètes ; malgré cela, les textes juridiques ne leur apparurent pas comme une source précieuse pour retracer l'histoire de Rome et de ses institutions ; dès qu'ils retrouvent le Digeste, les jurisconsultes l'étudient en mettant de côté les soucis littéraires et historiques dont ils témoignent parfois par ailleurs. Pour eux, le Digeste n'est plus un document historique, c'est le recueil d'où ils tirent, souvent à tort,

la Renaissance sur cette conception du droit comme héritage sans discontinuité, ni rupture. Pétrarque, l'un des premiers, déclara combien la connaissance de l'histoire eût été profitable aux juristes. Il leur reprocha à la fois leur latin barbare, et aussi, ce qui marque un réel virage, de ne pas chercher à retracer les origines historiques de certaines institutions⁶⁷.

La remarque de Pétrarque était particulièrement novatrice, mais ce n'est qu'avec Guillaume Budé, André Alciat et Jacques Cujas qu'à la pure philologie on adjoignit systématiquement une recherche du contexte d'émergence des institutions romaines, que l'on chercha à comprendre le quotidien des hommes de l'Antiquité : il s'agissait ni plus ni moins de la naissance de l'histoire moderne, alliance d'une lecture critique des sources originaires, ou considérées telles, et d'une volonté de compréhension de leur contexte-source⁶⁸.

Guillaume Budé (1468-1540), tout d'abord, effectua un travail d'ordre philologique dans ses *Annotationes in quatuor et viginti Pandectarum libros* (1508). Il chercha à s'approcher au plus près du texte d'origine, en s'appuyant sur la *Littera Fiorentina*, mais voulut aussi expliquer les termes et les institutions dont l'interprétation médiévale lui semblait erronée⁶⁹. L'originalité consista en ce qu'il choisissait les termes à expliciter, à la fois dans leur phrase d'origine (et non à la manière d'un

toutes leurs théories ». (Paul Emile VIARD, *André Alciat. 1492-1550*, Paris, Sirey, 1926, p. 117-118).

⁶⁷ *Idem*, p. 119 ; Myron P. GILMORE, *Humanists and jurists. Six studies in the Renaissance*, Cambridge, The Belknap press of Harvard university press, 1963, p. 29-30.

⁶⁸ On se limitera, très brièvement, à Budé, Alciat et Cujas. Pour un exposé très complet sur les juristes humanistes et l'histoire : Riccardo ORESTANO, *Introduzione allo studio del diritto romano*, Bologna, il Mulino, 1987, p. 193-202.

⁶⁹ Donald R. KELLEY, « Guillaume Budé and the First Historical School of Law », *The American historical review*, LXXII, 1967, p. 820-821.

lexique, mot après mot), et en fonction de ce que ces termes pouvaient apprendre des institutions romaines, au lecteur⁷⁰.

Si Guillaume Budé fut partisan d'une approche résolument historique des sources juridiques, c'est André Alciat (1492-1550)⁷¹ qui doit être vu comme l'introducteur de la méthode philologico-historique, appelée *mos gallicus* (ou *scuola Culta* en italien), dans l'enseignement juridique⁷². Alciat a lui aussi publié des *Annotationes*, non pas au *Digeste* mais aux trois derniers livres du *Codex* de Justinien (*Annotatiunculæ in tres ultimos Codicis Iustiniani libros* - 1513). Contrairement à Lucas de Penna (dont Chappuis avait publié le commentaire quatre ans auparavant), son travail constituait une grande originalité, au-delà des éléments strictement philologiques⁷³, ou de la méthode maintenant généralisée qui consistait à utiliser les sources littéraires classiques pour éclairer les sources juridiques analysées. « Le commentaire de ce droit [droit public en l'occurrence], dit Domenico Maffei, n'était pas chose facile à faire car – c'est Alciat qui parle – il n'y a pas pour la période impériale tardive de Tite-Live ni de Cicéron ; les sources sont rares et les compositions antérieures ne sont pas non plus d'une grande utilité, car les chercheurs ont généralement ignoré cette époque et, dans l'examen des auteurs anciens ils se sont arrêtés à Suétone. L'œuvre d'Alciat a donc un

⁷⁰ Louis DELARUELLE, *op. cit.*, p. 113-116.

⁷¹ R. ABBONDANZA, « Alciato (Alciati), Andrea », *DBI*, 2, Roma, 1960, p. 69-77.

⁷² L'expression *mos gallicus* est employée de manière conventionnelle pour désigner le droit à méthodologie philologico-historiciste enseigné en France, par opposition au droit enseigné en Italie, le *mos italicus*, dont la méthode était bartoliste. Cette expression *mos gallicus* est particulièrement ambiguë car extrêmement limitative. En effet, la méthode introduite par Alciat ne se limita pas à la France (et encore moins à Bourges) mais fut pratiquée en d'autres pays européens, y compris en Italie. C'est la raison pour laquelle on n'emploiera quasiment pas cette expression dans le présent travail.

⁷³ Douglas OSLER, « Andreas Alciatus (1492-1550) as philologist », Domenico MAFFEI e Italo BIROCCHI (dir.), *A Ennio Cortese*, III, Roma, Il Cigno, 2001, p. 1-7.

caractère doublement novateur, poursuit Domenico Maffei : d'un côté parce qu'elle se tourne vers la basse-latinité en inaugurant ce courant historiographique relatif au Bas-Empire [...] et l'ère de l'historiographie relative à Rome ; de l'autre parce qu'elle est l'œuvre d'un juriste [et non d'un historien] et qu'elle s'adresse surtout à des juristes »⁷⁴. On voit donc quel est le mérite d'Alciat : la mise des sources juridiques au service de l'histoire.

On dira un mot enfin de Jacques Cujas (1522-1590). Cujas a incarné la véritable rupture entre bartolisme et *mos gallicus*, là où Alciat et Budé se montraient encore très consensuels. Il demeure célèbre pour avoir notamment mis au jour un certain nombre d'interpolations triboniennes (*Observationes et emendationes*). Sa méthode fut comparable à celle d'Alciat, à ceci près qu'il confronta entre eux manuscrits et versions d'une même source, et assembla les morceaux disparates afin de reconstituer les sources fragmentées⁷⁵.

Avant d'évoquer la situation du droit canonique, il y a lieu de tenter un bilan de l'émergence de cette méthode philologico-historique, qui comprenait tant l'analyse critique des sources que du contexte d'émergence des sources juridiques romaines. Les conséquences furent assez imprévisibles, surtout sur la manière de penser le droit à appliquer au quotidien. Le droit romain, replacé dans son contexte d'émergence a perdu, de fait, toute pertinence dans un XVI^e siècle qui n'avait plus rien à voir avec l'Antiquité. Ainsi, la conséquence directe fut qu'on substitua au

⁷⁴ Domenico MAFFEI, « Les débuts de l'activité de Budé, Alciat et Zase ainsi que quelques remarques sur Aymar du Rivail », *Pédagogues et juristes. Congrès du Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance de Tours : Été 1960*, Paris, Vrin, 1963, p. 26 [= traduction de l'italien d'un passage de l'ouvrage du même auteur *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, *op. cit.*, p. 133].

⁷⁵ Jean-Louis THIREAU, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, 2001, p. 345-347.

droit romain un droit national (voire nationaliste) libéré des tutelles étrangères, auquel est parfois attribuée l'expression « humanisme des praticiens du droit ». L'émancipation débuta avec la francisation de l'enseignement (François de Nesmond)⁷⁶ et la nationalisation du personnel enseignant⁷⁷. Elle se fit aussi par le biais de l'édition de compilations de coutumes et de recueils de jurisprudence et la mise en système du droit national (Charles Du Moulin, Antoine Loisel, Guy Coquille)⁷⁸. L'émancipation se fit enfin par l'écriture d'ouvrages historiques (Etienne Pasquier, Aymar du Rivail)⁷⁹, etc. Les tenants du *mos gallicus*, malgré leur fascination pour le droit romain en arrivèrent, par leur démarche rigoureuse de chasse aux interpolations, leur extrême suspicion à l'égard des compilateurs, leur rejet des Glossateurs et des Commentateurs, à en amoindrir inéluctablement l'importance dans les sources du droit français, mais aussi par répercussion, dans

⁷⁶ C'est aux alentours de 1550 que des universitaires commencèrent à enseigner en français. Pierre Forcadel et Pierre de La Ramée le firent au Collège royal, respectivement pour l'arithmétique et la dialectique. C'est François de Nesmond qui pourrait être le premier qui le fit à Poitiers pour le droit romain (vers 1550). Son projet n'était pas à proprement parler nationaliste, mais visait à simplifier le travail des juristes, rendu fort laborieux et par le latin qu'il était nécessaire de connaître (avec toutes les subtilités du vocabulaire) et par la qualité même des sources que Nesmond critiquait, s'inscrivant dans le courant antitribonien de son temps. Il n'était pas question d'enseigner les coutumes en français mais bien le droit romain et, dans le meilleur des cas, envisager une traduction en langue vulgaire des *Institutiones* de Justinien : Jean PLATTARD, « Un novateur dans l'enseignement du droit romain : François de Nesmond. Professeur à l'Université de Poitiers (1555) », *Revue du seizième siècle*, XII, Paris, 1925, p. 141-147. ; Trevor PEACH, « Le droit romain en français au XVI^e siècle : deux Oraisons de François de Némond (1555) », *RHDE*, 60, Paris, 1982, p. 5-44.

⁷⁷ Jean-Louis THIREAU, « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 13, Paris, 1992, p. 43-73.

⁷⁸ Michel REULOS, « L'importance des praticiens dans l'humanisme juridique », *Pédagogues et juristes. op. cit.*, p. 119-133. ; Vincenzo PIANO MORTARI, *Diritto romano e diritto nazionale in Francia nel secolo XVI*, Milano, Giuffrè, 1962, 180 p.

⁷⁹ Marie-Paule CAIRE-JABINET, *L'Histoire en France du Moyen Âge à nos jours. Introduction à l'historiographie*, Paris, Flammarion, 2002, p. 75-76.

l'enseignement. L'autre conséquence de ce *mos gallicus*, on le verra plus loin, fut de mettre au jour un humanisme systématique.

2) *Philologie et droit canonique*

Il nous reste à traiter la question de la philologie en droit canonique, avant de nous intéresser à l'enseignement et l'édition juridiques. Le droit canonique, à l'instar du droit romain, a connu son étape philologique bien que dans une moindre mesure⁸⁰. C'est la pratique conjointe du droit civil et du droit canonique (*l'Utrumque ius*) qui justifie le fait que, çà et là, des juristes s'intéressèrent au droit canonique ou, inversement, que certains canonistes firent des travaux de droit romain. On sait que durant la Renaissance, les juristes civilistes étaient encore majoritairement des hommes d'Eglise, donnée qui changea à partir des XVI^e-XVII^e siècles, avec la sécularisation de l'enseignement, la Réformation et enfin l'émergence d'une noblesse de robe.

On pourrait certes parler du travail critique de Lorenzo Valla sur la fausse donation de Constantin qui regarde autant la philosophie politique que le droit canonique⁸¹, toutefois, c'est principalement on s'en doute,

⁸⁰ A ceci près que le droit canonique ne connut pas de « renaissance » comparable à celle du droit romain. Effectivement, la différence majeure entre le droit romain et le droit canonique réside dans le fait que le premier ne connut pas d'application uniforme et constante ; alors qu'à l'inverse, le droit canonique valait, théoriquement, pour toute l'Eglise catholique (en tous lieux) et avait survécu à toutes les crises, bien qu'il fut fort spongieux (s'étant constitué par des emprunts à diverses traditions juridiques).

⁸¹ Le mythe de cette donation a cimenté une conception de la papauté, du rapport entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, et légitimé l'existence d'un certain nombre de droits honorifiques. Ces droits étaient le port de la tiare (*frigium*), de la chlamyde pourpre (*clamidem purpuream*), et de la tunique écarlate (*tunicam coccineam*). Pour les sources : Lorenzo VALLA, *La Falsa donazione di Costantino*, introduzione, traduzione e note di Olga PUGLIESE, Milano, Rizzoli, 2^{ème} éd. 2001, 247 p.

sur les textes contenus dans l'ensemble qui prit officiellement le nom de *Corpus iuris canonici*, à partir de 1580, que porta la critique, et qu'il y a lieu de s'attarder.

L'enjeu d'une critique philologique était double. Il fallait expurger le *Décret* de Gratien de ce qu'il comportait d'apocryphe, authentifier les sources ; mais aussi préparer le terrain de la Réforme catholique, clore un chapitre (le Moyen Âge), en quelque sorte, avant d'en rédiger un autre. Toutefois, à la différence de la philologie du droit romain, « clore un chapitre » ne signifiait en rien la négation d'une tradition : le canoniste philologue ne manifesta pas particulièrement la volonté d'évacuer la glose.

Plusieurs étapes jalonnèrent cette refonte sur un peu moins d'un siècle⁸². Au début du XVI^e siècle, ce que nous nommons le *Corpus iuris canonici* était loin d'avoir l'aspect que nous lui connaissons. Il se composait du *Décret* de Gratien (vers 1140), des *Décrétales* de Grégoire IX (1234), du *Sexte* de Boniface VIII (1298), et des *Clémentines* de Clément V (1314-1317). Jean Chappuis⁸³, faisant là œuvre privée, ajouta aux textes déjà compilés les *Extravagantes de Jean XXII* (accompagnées de la glose de Jesselin de Cassagnes) ainsi que les *Extravagantes communes* qui sont des *Décrétales* rédigées entre la fin du XIII^e siècle et la fin du XV^e siècle. Puis, n'en restant pas là il publia à Paris en 1505 une édition du *Décret* de Gratien contenant à la fois les *casus*, et les gloses de

Sur cette question, existent de multiples études, on se contentera de suggérer deux ouvrages récents : Mario CONETTI, *L'Origine del potere legittimo. Spunti polemici contro la donazione di Costantino da Graziano a Lorenzo Valla*, Parma, Salvadè editore, 2004, 349 p. ; Giovanni Maria VIAN, *La Donazione di Costantino*, Bologna, il Mulino, 2004, 240 p.

⁸² Pour un panorama de l'étude humaniste du *Décret* de Gratien : René METZ, « La contribution de la France à l'étude du Décret de Gratien depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours », *Studia Gratiana*, II, Bononiæ, 1954, p. 493-518.

⁸³ Raoul NAZ, « Chappuis (Jean) », *DDC*, III, col. 610-611.

Barthélemy de Brescia ; et il inséra de plus les *divisiones*⁸⁴ de Guy de Baysio⁸⁵.

Charles Du Moulin (*Carolus Molinæus*)⁸⁶ publia une édition intégrale et annotée du *Décret* de Gratien (*Annotationes seu additiones in Corpus iuris canonici*), à Lyon en 1554, édition qui fut rapidement mise à l'*Index* non pour cette louable initiative mais pour les propos injurieux que Du Moulin tint à l'égard de Rome⁸⁷. Son travail de philologue consista dans la réintroduction de la numérotation des canons (à l'exception des *paleæ*) qui, jusqu'à présent, étaient identifiables par leurs premiers mots. « Du Moulin, dit Jean-Louis Thireau, a cherché en premier lieu à rectifier les erreurs des copistes, en comparant les leçons de plusieurs manuscrits du Décret, mais il est allé plus loin en se proposant d'identifier les fautes et les altérations volontaires, imputables à Gratien lui-même dans la composition de son recueil. Car Du Moulin n'accordait à Gratien qu'une confiance très limitée : il le qualifiait

⁸⁴ A savoir « [...] les différentes parties qu'il est possible de discerner dans la Distinction ou la Question à laquelle se rapporte la glose » : René METZ, « La contribution de la France à l'étude du Décret de Gratien depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours », *op. cit.*, p. 501.

⁸⁵ P. TORQUEBIAU et G. MOLLAT, « Corpus juris canonici », *DDC*, IV, col. 623 ; René METZ, « La contribution de la France à l'étude du Décret de Gratien depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours », *op. cit.*, p. 499-501 ; Jean GAUDEMET, *Les sources du droit canonique. VIII^e-XX^e siècle*, Paris, Cerf, 1993, p. 127-132.

⁸⁶ Pour des éléments biographiques : *GQL*, III, p. 251-252 ; René FILHOL, « Dumoulin (Charles) », *DDC*, V, col. 41-67 ; Jean-Louis THIREAU, *Charles du Moulin (1500-1566). Etude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980, 459 p. ; et Thierry WANEGFFELEN, *Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1997, p. 133-147.

⁸⁷ Les *Annotationes seu additiones in Corpus iuris canonici* furent mises à l'*Index* en Espagne (1559, 1583 et 1584), au Portugal (1561) et à Rome (1590 et 1593). Voir : J. M. DE BUJANDA (dir.), *Index des livres interdits. X. Thesaurus de la littérature interdite au XVI^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 1996, p. 160. Sur la mise à l'*Index* des ouvrages de Charles Du Moulin : Rodolfo SAVELLI, « La censura dei libri di diritto nella seconda metà del Cinquecento », Domenico MAFFEI et Italo BIROCCHI (dir.), *A Ennio Cortese*, III, Roma, Il Cigno, 2001, p. 226-250.

volontiers de moine *papiste*, et le soupçonnait fortement d'avoir falsifié des textes anciens, ou même utilisé des apocryphes pour servir les intérêts romains »⁸⁸. Du Moulin, en bon philologue, s'est efforcé de comparer le *Décret* avec d'autres compilations afin de vérifier l'exactitude des sources reproduites par Gratien : « Il a signalé ainsi, en se rapportant aux collections de canons des anciens conciles et aux ouvrages des Pères, les passages où le compilateur avait ajouté au texte original, ou au contraire tronqué celui-ci, ou bien encore modifié certains termes »⁸⁹. Il s'intéressa également de près à la présence d'apocryphes, déjà signalés par Valla ou Torquemada, et s'attacha à bien séparer les textes insérés par Gratien lui-même des ajouts possibles de son disciple Paucapalea.

Antoine le Conte (*Contius*)⁹⁰, professeur de droit canonique à l'Université de Bourges, numérotait les *paleæ* et releva également la présence d'apocryphes dans son édition du *Décret* (1556).

Enfin, Antonio Agustín publia un *De emendatione Gratiani dialogorum libri II* en 1582. Il signala des erreurs dans les noms de personnes, de villes, de conciles, des attributions à des papes de textes émanant de conciles, des attributions de textes à des papes ou à des conciles alors qu'ils émanaient d'évêques, etc⁹¹. Ce travail rigoureux de repérage d'erreurs fut constatable également dans son *Epitome iuris pontificii*, compilation de textes publiée à titre posthume, agencée en trois parties, où l'auteur contrôla et restitua avec plus d'exactitude les sources présentes dans le *Décret* de Gratien⁹².

⁸⁸ Jean-Louis THIREAU, *Charles du Moulin [...]*, *op. cit.*, p. 205.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ J. RAFFALLI, « Contius (Antoine Le Conte) », *DDC*, IV, col. 492.

⁹¹ P. TORQUEBAU et G. MOLLAT, « Corpus juris canonici », *DDC*, IV, col. 624.

⁹² *Infra*, III.B.2, p. 158s.

A côté de ces travaux « privés », la papauté entendit apporter également sa contribution à l'humanisme. Pie V (1566-1572) constitua, au lendemain du concile de Trente, une commission dont les membres sont connus sous le nom de *Correctores romani*⁹³, chargée de préparer une *editio romana* authentique du « *Corpus iuris canonici* ». Le travail des *Correctores romani* ne visait en aucun cas la remise en cause de la teneur même de l'ouvrage de Gratien, d'évaluer la justesse du propos ou l'adéquation avec le droit canonique d'alors. Il ne s'agissait absolument pas d'une mise à jour du droit canonique mais bien d'un travail philologique, visant principalement à restituer correctement les sources citées par Gratien⁹⁴. Ce ne furent ni Pie IV (1559-1565), l'initiateur du projet, ni Pie V son successeur qui publièrent l'*editio romana*, mais Grégoire XIII (1572-1585). Ce dernier approuva l'édition corrigée par le bref *Cum pro munere pastorali* le 1^{er} juillet 1580⁹⁵, et la première édition romaine parut en 1582.

⁹³ Liste des *Correctores romani* : *Corpus iuris canonici, editio lipsiensis secunda* [...], *Decretum Magistri Gratiani*, instruxit Æmilius FRIEDBERG, Lipsiae, 1879 (reproductions photomécaniques, Graz, 1955), col. LXXVI-LXVII.

⁹⁴ Sur la nature du travail des *Correctores romani* : *Corpus iuris canonici, editio lipsiensis secunda* [...], *op. cit.*, col. LXXVII-LXXVIII.

⁹⁵ *Idem*, LXXIX-LXXXII.

B. L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉDITION JURIDICO-CANONIQUE AU XVI^e SIÈCLE

On s'est intéressé jusqu'à présent à la genèse de l'humanisme juridique, tant dans ses aspects philologiques qu'historiques, dans les droits civil et canonique. Pour bien évaluer le contexte-source des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, on évoquera encore la question de l'enseignement et de l'édition juridiques dans la première moitié du XVI^e siècle, en voyant comment s'y intègre l'humanisme.

1) L'enseignement

L'enseignement juridique durant la Renaissance n'a pas donné lieu, à notre connaissance, à beaucoup de publications monographiques. Il a fait l'objet, en revanche, de multiples études sous forme d'articles mais qui ont ce défaut majeur de n'être bien souvent que des litanies de chiffres et de noms propres⁹⁶. On y apprend combien d'étudiants étaient inscrits ; combien de lecteurs exerçaient, s'ils étaient assidus aux conseils de leur université et quelle était leur identité ; ou encore quel était le quota d'heures de *Digeste* et de *Décret*. Mais les précisions sur les méthodes d'enseignement font défaut pour la période humaniste, alors qu'on en sait bien davantage sur le sujet pour les XII^e et XIII^e siècles⁹⁷.

⁹⁶ Antonio PÉREZ MARTIN, « Canonistas medievales en el Colegio de España en Bolonia (1368-1542) », *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law. Salamanca, 21-27 september 1976*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1980, p. 297-306 ; Antonio GARCIA Y GARCIA, « El Derecho canónico en Salamanca en los siglos XV-XVII », *ZSS. KA*, 87, Wien, 2001, p. 386-441.

⁹⁷ Jacques VERGER, *Les Universités au Moyen Age*, Paris, PUF, 1999, p. 124-137. [évoquant très succinctement le droit dans les universités aux XIV^e-XV^e siècles].

Au XVI^e siècle, à l'heure du concile de Trente, la législation canonique était officiellement composée des *Décrétales* de Grégoire IX, du *Sexte*, et des *Clémentines*. C'était elle, par conséquent, qui donnait prioritairement lieu à un enseignement universitaire. Le *Décret* de Gratien, qui n'avait pas force de loi, était toutefois au programme, bien que dans une moindre mesure, car il synthétisait une importante part du droit canonique jusqu'au concile de Latran II (1139) : le *ius antiquum*⁹⁸. Henri Wagnon indiqua qu'entre 1426 (année d'érection de l'Université de Louvain) et 1557 (année de la fondation d'une chaire royale de droit canonique), l'Université de Louvain comptait « [...] trois professeurs ordinaires et deux extraordinaires. Deux des professeurs ordinaires interprétaient quotidiennement les *Décrétales* : le *primarius canonum* expliquait les *Décrétales* de Grégoire IX le matin de 7 à 9 heures ; le *Sexte* et les *Clémentines* faisaient l'objet des leçons de l'*ordinarius horis pomeridianis*, à 2 heures de l'après-midi. Les professeurs extraordinaires devaient aussi s'attacher, durant les vacances, à l'explication de l'un ou l'autre titre des *Décrétales*, à leur choix. L'explication du *Décret* de Gratien était réservée au troisième professeur ordinaire ; l'*ordinarius decretorum* : il devait donner sa leçon le matin à 8 heures, mais uniquement aux jours *non legibiles*, c'est-à-dire aux jours de l'année académique où les autres professeurs ordinaires ne pouvaient enseigner : les dimanches, les jours de fête et autres jours fériés »⁹⁹. Selon toute

⁹⁸ On notera qu'au *Studium* de Catane, seuls les *Décrétales* de Grégoire IX et le *Décret* de Gratien étaient semble-t-il enseignés à l'époque du concile de Trente : Giuseppina NICOLOSI GRASSI, « L'insegnamento del diritto canonico nel primo secolo di vita dello "Studium generale" di Catania (1444-1544) », Stanley CHODOROW (dir.), *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law. San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 august 1988*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 562-563.

⁹⁹ Henri WAGNON, « Les leçons *ad Decretum Gratiani* à la faculté de droit canonique de l'ancienne université de Louvain (1426-1797) », *Studia Gratiana*, III, Bononiæ, 1955, p. 573. On notera que le fonctionnement pour Pérouse, durant la

vraisemblance, bien qu'il n'existât pas de cours conservés de cette époque (pour Louvain), la législation canonique et le *Décret* de Gratien étaient expliqués selon une méthode exégétique. L'enseignement consistait dans la lecture du canon, dans un premier temps ; puis il était développé sous forme de *casus* ; enfin, il donnait lieu à une interprétation à partir de la glose¹⁰⁰. Le procédé ne devait guère différer fondamentalement de la méthode médiévale.

Henri Wagnon, toujours pour Louvain, donne de plus des éléments fort intéressants concernant le déroulement des examens : « Le *prior* ou président du collège ouvrait au hasard le *Décret* d'abord et le passait à un des professeurs de droit canon qui choisissait, au folio ouvert devant lui ou à celui qui le précédait ou le suivait immédiatement, le texte dont l'explication serait demandée au récipiendaire ; la même chose était faite ensuite pour les *Décrétales*. Au jour fixé pour l'interrogatoire, les "points" assignés de la sorte étaient communiqués au candidat. Celui-ci, après une brève harangue¹⁰¹ probablement à la louange du droit canonique, devait commencer par exposer le sommaire de la Distinction ou de la question du *Décret* qui renfermait le canon désigné, puis développer l'argument du texte retenu, en y ajoutant la glose et la doctrine des commentateurs ; ensuite, il agissait de même au sujet du point des *Décrétales* qui lui était proposé ; il devait enfin répondre aux questions et objections des docteurs présents »¹⁰².

période d'enseignement de Lancellotti, semblait être assez similaire : Giuseppe ERMINI, *Storia della università di Perugia*, Bologna, Nicola Zanichelli editore, 1947, p. 199-206.

¹⁰⁰ *Idem*, p. 574.

¹⁰¹ On consultera pour une précision sur les harangues (aux XIV^e-XV^e siècles) : Gérard FRANSEN, Domenico MAFFEI, « Harangues universitaires du XIV^e siècle », *Studi Senesi*, LXXXIII, Siena, 1971, p. 7-22.

¹⁰² Henri WAGNON, *art. cit.*, p. 575. Signalons que le compte-rendu d'examen de Giovan Paolo Lancellotti nous est connu, il est restitué dans : Oscar SCALVANTI, *Notizie e documenti inediti sulla vita di Gio. Paolo Lancellotti : giureconsulto perugino del*

Qu'en était-il concernant le droit romain ? La documentation archivistique semble faire défaut, toutefois, Giulio Vismara a fait le point des connaissances sur l'enseignement juridique à Pavie, à la fin du XVI^e siècle, en s'appuyant notamment sur un ouvrage d'Annibale Roero (*Lo Scolare*, Pavia, 1604)¹⁰³. Cet aperçu peut permettre de se faire une opinion sur la situation européenne, sans cependant considérer qu'elle fût homogène.

Quatre années d'études étaient nécessaires afin d'accéder au doctorat, dont le déroulement semble proche du doctorat de droit canonique. « Le collège des promoteurs, dit Giulio Vismara, assignait au candidat la loi et le chapitre, sur lesquels il devrait “former des points”, non sans éventuellement, l'aide de quelque docteur, vers lequel il pourrait se tourner. Il fixerait ensuite les “raisons de douter ou de décider”, les arguments contraires et ceux favorables à une thèse, avec les relatives “extensions et limitations” »¹⁰⁴.

Si nous ne possédons pas de précision quant aux manuels en usage dans les facultés où s'enseignait le droit canonique, ce renseignement nous est généralement connu pour le droit romain. Les étudiants de Pavie par exemple devaient posséder l'*Apotelesma sive Corpus perfectum scholiorum* de Joachim Mynsinger von Frundeck (*Mynsingerus*) (1514-1588), qui servait de commentaire aux sources juridiques et à la Glose ordinaire (Accurse), ainsi que le commentaire des *Institutiones* de Justinien rédigé par Johan Schneidewin (*Ointotomus*) (1519-1568). Les

secolo XVI, Perugia, Unione tipografica cooperativa, 1900, p. 36-39. ; Maria Gabriella CARIA, « Le *Institutiones iuris canonici* di Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590) : *status quaestionis* e nuove ricerche in corso », *Studi Urbinati*, LXIX, Urbino, 2001, p. 10 note 12.

¹⁰³ Giulio VISMARA, « Vita di studenti e studio del diritto nell'Università di Pavia alla fine del cinquecento », IDEM, *Scritti di storia giuridica. 3. Istituzioni lombarde*, Milano, Giuffrè, 1987, p. 145-215.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 188

étudiants devaient en outre connaître la Paraphrase grecque de Théophile des *Institutiones* de Justinien, jugée très proche de la *Glossa Torinese*¹⁰⁵. La sélection des commentaires n'était pas anodine puisque Joachim Mynsinger faisait partie de la troisième génération d'humanistes. Il avait suivi les cours d'Ulrich Zasius à Fribourg et du flamand Wigle van Aytta (*Viglius Zuichemus*) (1507-1577) à Padoue, qui aurait lui-même été un ancien élève d'Alciat à Bourges ; Johan Schneidewin, quant à lui, était professeur de l'Université de Wittenberg et avait été un proche de Luther. « Les livres devaient être peu nombreux et bons, ajoute Vismara. La formation se fondait largement sur les *Institutiones* et sur les exposés élémentaires du droit. [...] Une exigence de clarté rationnelle trouva une réponse dans les *compendi* juridiques et les exposés systématiques et synthétiques, s'écartant du procédé des commentateurs qui était subordonné à l'ordre des lois contenues dans la compilation justinienne »¹⁰⁶.

On constate une bonne pénétration de l'humanisme à Pavie. Tous les éléments étaient réunis : recours aux sources ; pratique de tous les arts (puisque les enseignements comprenaient aussi la rhétorique, la poésie et la musique) ; tendance à l'étude du droit par le biais de manuels didactiques. Cependant, cet humanisme, loin de trahir Bartole, continuait de l'utiliser, faisant dire à Giulio Vismara qu'il n'y avait pas de fracture irréductible, de profonde antithèse entre la jurisprudence des Commentateurs et celle des humanistes¹⁰⁷. Pavie n'était pas une exception a priori, l'observation est similaire à Pérouse durant la période

¹⁰⁵ *Idem*, p. 190-191.

¹⁰⁶ *Idem*, p. 201.

¹⁰⁷ *Idem*, p. 214.

d'enseignement de Lancellotti¹⁰⁸. De même, au début du XVII^e siècle à Salamanque, d'où provenaient les humanistes Antonio Agustin et Diego Covarruvias y Leyva, était attestée l'étude du *Digeste* avec les gloses d'Accurse, Azo et Bartole pour guide de lecture. L'étude du *Codex* s'y faisait avec les gloses de Balde et d'Azo¹⁰⁹. Hans Thieme, relatant l'activité professorale d'Ulrich Zasius, signale que celui-ci continua d'enseigner le droit en s'appuyant sur les Commentateurs. Non en raison de quelque accointance avec ces derniers mais parce que l'humanisme juridique ne répondait tout simplement pas aux attentes des étudiants, désireux de s'enrichir dans les tribunaux. Or, l'humanisme était inadéquat à la pratique jurisprudentielle, fortement dominée par les opinions de Bartole¹¹⁰. On tient peut-être là un motif sérieux de survie du bartolisme dans la science juridique. On peut aussi tourner le problème dans l'autre sens, en ne se demandant plus pourquoi le bartolisme ne fut pas complètement abandonné, mais pourquoi l'humanisme juridique ne reçut pas de développement plus important. Il pourrait être intéressant de s'interroger sur la répercussion, à long terme, de la mise à l'*Index* des principales œuvres de juristes humanistes sur la réception de leur

¹⁰⁸ « Que cette exigence [d'appliquer le programme humaniste] ne fut profondément ressentie également à Pérouse je ne saurais le dire ; on doit toutefois bien mettre en évidence, qu'en dehors de l'Italie et de la France, l'orientation d'Alciat vint rapidement s'étendre aux études juridiques avec un caractère de nette opposition à la méthode d'Accurse et de Bartole, et vint supplanter ou au moins réduire notablement l'importance de cette dernière [...] A Pérouse, au contraire (et l'observation peut valoir de manière générale pour l'école italienne) naquit de cette exigence une évolution ou même mieux une correction du bartolisme, qui ne répudia pas les vieilles méthodes scolastiques d'étude ». (Giuseppe ERMINI, *Storia della università di Perugia*, Bologna, Nicola Zanichelli editore, 1947, p. 457).

¹⁰⁹ Demetrio IPARRAGUIRRE, « Quelques aspects de l'enseignement dans les universités espagnoles à l'époque de la Renaissance », *Pédagogues et juristes. op. cit.*, p. 82.

¹¹⁰ Hans THIEME, « Les leçons de Zasius », *Pédagogues et juristes. op. cit.*, p. 34-36. Voir encore Jean-Louis THIREAU, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle. Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique. 2. Les méthodes de l'enseignement du droit*, Paris, 1985, p. 27-36.

méthode dans les pays catholiques ? Il se pourrait fort bien que la survivance du bartolisme résultât aussi de l'attitude de Rome à l'égard des juristes humanistes proches de la Réformation¹¹¹.

2) *L'édition juridique*

Après cette évocation de l'enseignement, il nous reste à traiter la question de l'édition juridique. Le juriste du XVI^e siècle a accès à un panel extrêmement large de traités, que ce soit des sources ou des manuels didactiques. L'apparition de l'imprimerie a pour conséquence de démocratiser le savoir, et la majeure partie des grands traités médiévaux est éditée dans le courant du XVI^e siècle. L'ouvrage n'est plus un objet rare, sous la main du copiste : il se transforme en marchandise, est imprimé à 1500 exemplaires, mis en balle et acheminé par voies maritime et routière dans toute l'Europe. L'objet très coûteux, longtemps réservé à une élite sociale, devient un produit de grande consommation qui glisse du haut vers le bas de la pyramide¹¹². Il n'est pas évident d'évaluer le changement de mentalité qu'entraîna le développement du commerce du livre ; ce qui est sûr, en revanche, c'est que l'apparition du

¹¹¹ Il ne s'agit là que d'une hypothèse de travail. Signalons parmi les mises à l'*Index* : les œuvres complètes de Conrad Lagus (Venise, en 1549 et 1554, Rome en 1559 et 1564, et Espagne en 1583) ; Ulrich Zasius (Rome en 1557, 1559, 1596, et Parme en 1580) ; Johann Appel (Rome en 1559 et 1564, Espagne en 1583) ; Du Moulin (Rome en 1559, 1564 et 1602, Anvers en 1570, Parme en 1580, et Espagne en 1583) ; Melchior Kling (Venise en 1554, Rome en 1559 et 1564, et Espagne en 1583) : J. M. DE BUJANDA (dir.), *Index des livres interdits. X. Thesaurus de la littérature interdite au XVI^e siècle*, op. cit.

¹¹² Henri-Jean MARTIN et Bruno DELMAS, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Albin Michel, éd. 1996, p. 223-266.

livre imprimé a démultiplié les possibilités d'instruction¹¹³. La diffusion de tous les savoirs (y compris hérétiques) fut favorisée par l'existence de réseaux d'amitiés (entre humanistes), de réseaux d'officines¹¹⁴, ainsi que par le développement des voies commerciales et l'amélioration des conditions d'acheminement. Ce qui a changé aussi, de ce fait, c'est que ce ne furent plus les quelques classiques qui étaient accessibles (les Gratien, Hostiensis, Panormitain, Bartole, etc.) mais toute une littérature émergente. N'importe quel canoniste ou juriste introduit dans les lieux de décisions ou simplement lecteur dans quelque université pouvait éditer ses travaux. L'auteur n'était plus uniquement une autorité un peu énigmatique (une fonction), mais devenait une individualité, connue et reconnue. L'humanisme juridique se diffusa et se développa au rythme de l'inflation éditoriale.

La Renaissance, mais on n'y voit pas là une exception dans toute l'histoire de l'enseignement, fourmille d'ouvrages publiés afin de permettre soit une simplification de l'accession aux sources soit, à l'inverse, de n'y pas accéder du tout. Il existe effectivement, dès le XV^e siècle, un grand nombre de guides pour l'étude du droit. On ignore toutefois quelle en fut la diffusion véritable (l'inventaire de manuscrits étant une opération difficile), mais les plus célèbres connurent une ou plusieurs impressions dès la fin du XV^e siècle. Certains servirent à l'initiation (*De modo in iure studendi* de Jacques de Canis, de Jean-

¹¹³ Un *Décret* de Gratien, isolé dans un monastère ou une faculté, qui se retrouve du jour au lendemain imprimé dans plusieurs villes à la fois, à 1500 exemplaires par officine (ce qui correspond déjà au double, voire au triple des manuscrits du *Décret* qui existaient) : on imagine aisément la diffusion vertigineuse de l'ouvrage et combien le lectorat potentiel s'en trouve démultiplié.

¹¹⁴ Certains imprimeurs possédaient des comptoirs dans plusieurs pays d'Europe (ex. Christophe Plantin), et les foires (en premier lieu celle de Francfort) étaient des lieux où les libraires échangeaient et faisaient connaître leurs produits : Lucien FEBVRE et Henri-Jean MARTIN, *L'Apparition du livre*, Paris, Albin Michel, éd. 1999, p. 318-330.

Baptiste de Caccialupi¹¹⁵ ou encore Juan Alfonso de Benavente¹¹⁶) ; d'autres étaient des répertoires, des vocabulaires¹¹⁷, des bio-bibliographies (Jean-Baptiste de Saint-Blaise)¹¹⁸ ; ou des abrégés du *Décret* de Gratien ou des *Décrétales* de Grégoire IX (Jean de Dieu ou Paul de Florence¹¹⁹). La pratique de l'abrégé et de la bio-bibliographie ne se démentit pas durant le *Cinquecento*. Concernant les bio-bibliographies, mentionnons tout d'abord une *Nomenclatura Iurisperitorum* (vers 1540) qui a été attribuée à Jacques Spiegel¹²⁰ ; ou d'autres ouvrages plus complets que furent le *Iurisconsultorum recentium vitis* de l'allemand Johannes Fischard ou encore le *De scriptoribus ecclesiasticis* du cardinal Robert Bellarmin, un ouvrage qui comprenait tant des chronologies que des notices sur des théologiens ou des canonistes¹²¹. Concernant les abrégés, mentionnons le *Rubricæ sive*

¹¹⁵ Contenu dans un *Vocabularius utriusque iuris*, dans lequel on trouve également un *Compediolum de orthographia* d'Alberic de Rosate (Venise, Comin da Trino, 1564). Voir pour une liste détaillée : A. VAN HOVE, *Prolegomena*, Mechliniæ/ Romæ, H. Dessain, 1945, p. 509-510.

¹¹⁶ Datant du milieu du XV^e siècle, l'*Ars et doctrina studendi et docendi* est un petit ouvrage méthodologique qui traite les deux droits. Toutes les facettes sont abordées : l'auteur indique quels ouvrages lire, comment citer ses sources, etc. Il y a même une insistance tant sur la rhétorique que la grammaire, l'orthographe ou encore les arts de mémoire, ce qui place résolument cet opuscule dans le courant humaniste juridique naissant. Pour une édition bien introduite : JUAN ALFONSO DE BENAVENTE, *Ars et doctrina studendi et docendi*. Edición crítica y estudio por Bernardo Alonso RODRIGUEZ, Salamanca, Universidad pontificia, 1972, 105 p.

¹¹⁷ A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 503-505.

¹¹⁸ Paul OURLIAC et Henri GILLES, *HDIEO*. XIII. *La période post-classique (1378-1500)*. *La problématique de l'époque*. Les sources, Paris, Sirey, s.d., p. 120s.

¹¹⁹ PAULUS FLORENTINUS, *Breviarum totius iuris canonici*, Lugduni, Matthias Hus et Johannes Battenschne, 1484.

¹²⁰ Cette *Nomenclatura* est composée de deux parties. On y voit classés par ordre chronologique près de 50 noms de civilistes et de canonistes dans une première partie. Une seconde partie est constituée, comme cela se faisait à l'époque, d'une liste alphabétique de juristes (en commençant par le prénom). Voir : Alphonse RIVIER, « La *Nomenclatura Iurisperitorum* de Jacques Spiegel », tiré à part de la revue *Nieuwe Bijdragen voor Regtesgeleerdheid en Wetgeving*, 1873, 31 p.

¹²¹ Roberto BELLARMINO, *De scriptoribus ecclesiasticis*. *Liber unus*, Romæ, Ex typographia Bartholomæi Zannetti, 1613, 12 (n.n) + 258 + 14 (n.n) + 38 p.

summæ capitulorum Iuris canonici de Thomas Naogeorg, dramaturge allemand qui s'adonna également au droit canonique. Son manuel contenait uniquement les titres des rubriques du *Décret* de Gratien et des *Décrétales* de Grégoire IX¹²². Ulrich Zasius publia un *Catalogus legum antiquarum*, avec un ajout de commentaires de Louis Le Caron, qui présentait les lois romaines essentielles¹²³. Lodovico Bolognini, tout comme Jean de Lignano, rédigea une concordance *Décret* de Gratien/*Décrétales* que l'on retrouve annexée dans quelques éditions des *Décrétales* à partir de la fin du XV^e siècle¹²⁴. Pour les deux droits, on citera tout d'abord les *De differentiis inter ius canonicum et civile* (de Prosdocimi de Comitibus ou encore de Hieronymus Zaneti)¹²⁵. Puis, un petit ouvrage d'auteur inconnu qui connut une vaste diffusion, l'*Enchiridion titulorum aliquot iuris*¹²⁶. Il contenait à la fois un *De verborum significatione* du *Digeste* (auteur non spécifié) et les rubriques du *Codex* de Justinien, du *Liber Feudorum*, des *Constitutiones* de Frédéric II, du *Digeste vetus et novum*, des *Novelles*, des *Décrétales*, du *Sexte* et des *Clémentines*. Jean-Baptiste de Saint-Blaise publia un *Tractatus Insignis et rarus contradictionum iuris canonici cum iure civili*

¹²² *Rubricæ sive summæ capitulorum Iuris canonici*, Lugduni, Apud Gulielmum Rovillum, 1578. Pour des éléments biographiques : Manfred EDER, « Naogeorgus, Thomas (Kirchmair, Kirchmeyer) », *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*, bd. VI, 1993, p. 448-451.

¹²³ *TUI*, I, 252v-267r.

¹²⁴ *Tabula Ludovici Bolognini de Bononia iuris utriusque doctoris, totum fere Decretorum volumen amplissimum continens, quæ secundum Titul. Decreta. procedendo, utiles et aptas quæstiones cum iuribus et quottis necessariis decidit, et in multorum scitu dignorum cognitionem brevi manu et exiguo tempore (quo nihil in hoc sæculo carius est) unumquemque trahit*. Ouvrage qui est mentionné par Aldo ADVERSI, « Gli scritti canonistici di Lodovico Bolognini. Giureconsulto bolognese del secolo XV », *Studia Gratiana*, VIII, Bononiæ, 1962, p. 617.

¹²⁵ Consultables respectivement dans : *TUI*, I, 190r-197v et 197v-209r.

¹²⁶ Titre complet : *Enchiridion titulorum aliquot iuris, videlicet : De verborum et rerum significatione, ex Pandectis. De regulis iuris, tum ex Pandectis, tum ex Decretalibus et Sexto. De gradibus affinitatis, ex Pandectis. Ad hæc rubricæ omnes cæsarei et pontificii iuris.*

dans lequel il relevait sur tel ou tel point, en 200 paragraphes, les contradictions entre les sources canoniques et romaines¹²⁷. On terminera enfin avec le *Modus legendi abbreviaturas in utroque iure*, qui fut particulièrement diffusé dès l'apparition de l'imprimerie. Robert Feenstra a répertorié pour cet ouvrage 35 éditions incunables et 70 éditions entre 1502 et 1623. Le succès de ce petit manuel se justifie par son contenu. Initié au XIV^e siècle, complété probablement au milieu du XV^e siècle, l'ouvrage ne connut sa forme définitive qu'aux alentours de 1475. Le *Modus legendi* contenait : une sorte d'introduction à la science juridique ; une liste des abréviations courantes de mots, de formules et de noms d'auteurs ; et les rubriques des *Décrétales* de Grégoire IX, du *Sexte*, des *Clémentines*, du *Décret* de Gratien, et de sources romaines (*Digeste*, *Codex*, *Institutiones*, *Novelles* de Justinien, *Libri Feudorum*). L'ensemble servait à la fois d'initiation au droit, d'aide-mémoire, mais aussi peut-être de guide tant pour la lecture que pour l'écriture de la glose¹²⁸.

L'édition juridique semble avoir remporté un franc succès au vu des tirages effectués. Certes, on était loin d'un engouement comparable aux antiques et aux humanistes (Cicéron, Homère, Erasme)¹²⁹ mais on peut dire que toutes les sources romaines connurent une vaste diffusion, que nombre de traités furent édités, d'auteurs célèbres certes mais aussi de contemporains. Un indice de cette prospérité est que l'on constate déjà au XVI^e siècle l'existence d'imprimeurs spécialistes de l'édition juridique.

¹²⁷ TUI, I, 185r-189r.

¹²⁸ Robert FEENSTRA, « La genèse du *Modus legendi abbreviaturas in utroque iure*. Editions incunables et manuscrits », *Studia Gratiana*, XXVIII, Romæ, 1998, p. 221-248. ; IDEM, « La diffusion du *Modus legendi abbreviaturas in utroque iure* : Editions des XVI^e et XVII^e siècles », *ZSS. KA*, 84, Wien, 1998, p. 345-385.

¹²⁹ Au XV^e siècle, l'édition juridique couvrait approximativement 11% de la totalité de la production de livres, loin derrière la littérature et la philosophie (36%), la théologie et la spiritualité (44%) : Rudolf HIRSCH, « Stampa e lettura fra il 1450 e il 1550 », Armando PETRUCCI (dir.), *Libri, editori e pubblico nell'Europa moderna. Guida storica e critica*, Roma-Bari, Laterza, 1977, p. 9.

Si l'on compare par exemple Plantin à Comin da Trino, la différence est saisissante. Le tourangeau Christophe Plantin ne semble guère s'être intéressé aux droits savants durant ses dix premières années d'activité anversoises. Ce n'est qu'en 1566 qu'il commença à publier du droit (les *Institutiones* de Justinien et les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti)¹³⁰. A l'inverse, Comin da Trino, peut-être le plus grand imprimeur vénitien de son temps, avait un catalogue juridique particulièrement fourni. A côté de Cicéron, Aristote, Balde degli Ubaldi, André Alciat, Philippe Dèce ou Charles Du Moulin (malgré sa présence dans l'*Index*), figuraient de nombreux ouvrages traitant de questions spécifiques (avec une forte représentation du droit pénal d'ailleurs) d'auteurs plutôt méconnus : Ludovico Careri (*Practica nova causarum criminalium*), Girolamo Gigante (*Tractatus de crimine læsæ maiestatis*), Bartolomeo Cipolla (*De interpretatione legis extensiva*), etc¹³¹.

Il en est de même pour Guillaume Rouillé (Lyon) qui publiait aussi bien Galien, Aristote, Cicéron, Valla, La Ramée, Erasme, Marot, Boccace que, parmi les juristes, Tiraqueau, Le Douaren, Kling, Tancrède, Alciat, ou Corras. Tous ces juristes furent publiés entre 1545 et 1560, et encore ne rendons nous pas compte de l'ensemble du catalogue¹³².

¹³⁰ Plantin avait principalement centré son activité sur les antiques et la Bible polyglotte - *CBC*, II, p. 628-635. Voir encore pour l'édition d'ouvrages de droit canonique par l'officine Plantin : C. DE CLERCQ, « Les éditions bibliques, liturgiques et canoniques de Plantin », *Gedenkboek der Plantin-Dagen. 1555-1955. International congres voor boedrukkunst en humanisme. 4-10 september 1955*, Antwerpen, Vereniging der antwerpsche bibliophielen, 1956, p. 308-318.

¹³¹ Paolo VENEZIANI, « Il libraio al segno della fontana », *Gutenberg-Jahrbuch*, 74, Mainz, 1999, p. 242-266 [avec un essai de catalogue, p. 256-263].

¹³² L'ensemble du catalogue de cet imprimeur se trouve dans : J. BAUDRIER, *Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondateurs de lettres de Lyon au XVI^e siècle*, Neuvième série, Lyon, Louis Brun, 1912, 492 p.

Il suffit de parcourir les grands catalogues de bibliothèques européennes (par exemple, le *Catalogue of books printed on the continent of Europe, 1501-1600 in Cambridge libraries* – abrégé *CBC*) pour constater que tous les types d'ouvrages, de la monographie d'auteur méconnu au grand commentaire classique (des commentateurs et des décrétalistes), en passant par les auteurs humanistes, étaient consultables, en tout cas fort bien édités¹³³. La situation des publications de sources était, elle aussi, excellente puisque dans la continuité logique du travail philologique et historico-critique, nombre de juristes et de canonistes restituèrent les sources de droit romain. C'est, on s'en doute, Justinien qui fut le plus réédité, si possible après évacuation des interpolations et des gloses. Le *Corpus iuris civilis* fut ainsi publié intégralement en France en 1509¹³⁴. Jean Chappuis donna la première édition non glosée

¹³³ Nous pouvons prendre quelques exemples dans le *CBC* (une mention équivaut à un volume, plusieurs volumes peuvent correspondre au même ouvrage conservé par la bibliothèque de Cambridge dans plusieurs éditions différentes bien entendu). Pour le droit canonique : Hostiensis est mentionné 4 fois (*CBC*, I, p. 560) ; Jean d'André est mentionné 12 fois (*CBC*, I, p. 35) ; le Panormitain est présent de manière écrasante dans le catalogue puisqu'il est mentionné 97 fois (*CBC*, II, p. 290-292) ; Gilles de Bellemère est mentionné 5 fois (*CBC*, I, p. 106) ; Guillaume Durand est mentionné 20 fois (*CBC*, I, p. 375-376) ; Pierre d'Ancharano est mentionné 9 fois (*CBC*, I, p. 33-34). Pour les glossateurs et les commentateurs : Bartole est mentionné 46 fois (*CBC*, I, p. 97-99) ; Balde est mentionné 17 fois (*CBC*, I, p. 91-92) ; Dynus de Mugello est mentionné 7 fois (*CBC*, I, p. 377-378) ; Paul de Castro est mentionné 27 fois (*CBC*, I, p. 252-253). Pour les humanistes : Alciat est mentionné 51 fois (*CBC*, I, p. 19-20) ; Budé est mentionné 78 fois (*CBC*, I, p. 207-209) ; Corras est mentionné 3 fois (*CBC*, I, p. 315) ; Covarruvias Y Leyva est mentionné 9 fois (*CBC*, I, p. 322) ; Cujas est mentionné 19 fois (*CBC*, I, p. 328-329) ; Doneau est mentionné 6 fois (*CBC*, I, p. 363) ; Hotman est mentionné 55 fois (*CBC*, I, p. 561-562) ; Le Douaren est mentionné 10 fois (*CBC*, I, p. 368).

¹³⁴ Michel REULOS, « Les droits savants dans l'édition française du XVI^e siècle », Pierre AQUILON et Henri-Jean MARTIN (dir.), *Le Livre dans l'Europe de la Renaissance. Actes du XXVIII^e Colloque international d'Etudes humanistes de Tours*, Paris, Promodis/Editions du cercle de la librairie, 1988, p. 323-331. Voir encore pour un aperçu des éditions existantes dans l'aire germanophone le catalogue du British Museum : BRITISH MUSEUM, *Short-title catalogue of books printed in the german-speaking countries and german books printed in other countries. From 1455 to 1600 now in the British Museum*, London, Trustees of the British Museum, 1962, p. 744-747. Signalons par exemple que le *CBC* mentionne Justinien 203 fois (*CBC*, I, p. 597-605).

du *Codex* de Justinien en 1511 (livres 1-9) et en publia le commentaire partiel de Lucas de Penna (1509). Louis Roussard (mort en 1567) édita lui aussi un *Codex* en 1561. Antonio Agustin (1517-1586), archevêque de Tarragone, publia un *De legibus et senatus consultis*, une édition des *Novelles* de Justinien, mais surtout l'édition princeps du *Digeste* avec Lelio Torelli, reposant sur la *Littera Fiorentina*, publiée sur ordre de Cosme 1^{er} de Médicis (1553)¹³⁵. Jacques Cujas édita les Fragments d'Ulprien, les *Novelles*, les *Institutes* de Justinien, et le *Code* de Théodose¹³⁶. Aymar Ranconet (1498-1559) publia des annotations sur les *Novelles* et des fragments d'Ulprien avec Jean du Tillet (*Tillius*, mort en 1570) (1549)¹³⁷. Ce même Jean du Tillet, qui était évêque de Saint Brioux, publia le *Codex* de Théodose (1550). Enfin, sans entrer davantage dans le détail ou ambitionner d'être exhaustif, on mentionnera encore Aymar du Rivail¹³⁸ ou Louis Le Caron (*Charondas*)¹³⁹ qui restituèrent et commentèrent l'un et l'autre les *XII tables*. Les législations nationales, les recueils d'ordonnances et de coutumes, quant à eux, commencèrent à être publiés dès le début du XVI^e siècle : le *Grand coutumier général* de Charles Du Moulin fut édité 13 fois entre 1565 et 1621¹⁴⁰. On terminera ce rapide parcours de la situation éditoriale avec le

¹³⁵ Jean-Louis FERRARY, « La genèse du *De legibus et senatus consultis* », M. H. CRAWFORD (dir.), *Antonio Agustin between Renaissance and Counter-Reform*, London, Warburg institute, 1993, p. 31-60 ; Francisco CARPINTERO, « *Mos italicus, mos gallicus* y el Humanismo racionalista. Una contribución a la historia de la metodología jurídica », *Ius commune*, VI, Frankfurt-am-Main, 1977, p. 128-129.

¹³⁶ Adolphe TARDIF, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, Paris, Alphonse Picard, 1890, p. 481-482.

¹³⁷ *Idem*, p. 474.

¹³⁸ *Idem*, p. 469-470

¹³⁹ *Legibus XII Tabularum : TUI*, I, 267r-271v.

¹⁴⁰ Christian CHENE, « Manuels, traités et autres livres (période moderne) », *DCJ*, p. 988.

droit canonique. Les actes pontificaux ou conciliaires¹⁴¹, mais encore le *Corpus iuris canonici* (principalement les *Décrétales*, le *Sexte* et le *Décret* de Gratien) se diffusèrent relativement bien¹⁴². Aldo Adversi, dans son inventaire des éditions imprimées du *Décret* de Gratien, a recensé 74 éditions pour la période allant de 1501 à 1582 (année de publication de l'*editio romana*)¹⁴³. Bien que le *Décret* ne prit pas une place de premier plan dans les programmes d'enseignement, il connaissait une diffusion absolument considérable. Signalons enfin, une autre initiative de Grégoire XIII qui fut de compiler divers traités de droit, sur un mode thématique : le *Tractatus universi iuris* (intitulé encore *Tractatus illustrium in utraque tum pontificii, tum cæsarei iuris facultate iurisconsultorum* - 25 volumes publiés à Venise, entre 1584 et 1586). Cette compilation est à elle seule la mémoire d'une période et pourrait être considérée, après l'*editio romana* du *Décret* de Gratien, comme l'investissement le plus visible de la part de la papauté, au service de la science juridique humaniste, puisque cette compilation contient, à côté de petits traités d'auteurs « classiques »¹⁴⁴, nombre d'ouvrages d'humanistes, de traités de théorie juridique relatifs à la réorganisation du droit à partir du programme cicéronien ou encore de traités

¹⁴¹ BRITISH MUSEUM, *Short-title catalogue of books* [...], *op. cit.*, p. 747-756. Le *CBC* fournit 85 mentions pour le terme « *Councils* » (*CBC*, I, p. 319-322).

¹⁴² Le *CBC* mentionne 27 fois Grégoire IX (*CBC*, I, p. 507-508) ; 24 fois Boniface VIII (*CBC*, I, p. 183-184) ; 7 fois Clément V (*CBC*, I, p. 295)... chiffres qui concordent avec la place qui semblait faite dans l'enseignement canonique aux *Décrétales*, au *Sexte* et aux *Clémentines*, à cette époque.

¹⁴³ Aldo ADVERSI, « Saggio di un catalogo delle edizioni del *Decretum Gratiani* posteriori al secolo XV », *Studia Gratiana*, VI, Bononiæ, 1959, p. 281-451.

¹⁴⁴ Entre autres : Gilles de Bellemère (*Beneficiorum permutatione*) ; Alberic de Rosate (*De Statutis*) ; Cynus de Pistoie (*De Successionibus ab intestato*) ; Pierre de Belleperche (*De Feudis*), etc.

systématiques¹⁴⁵ : systématisme qui constitue le second versant de l'humanisme juridique que l'on étudiera dans le chapitre suivant.

¹⁴⁵ On citera notamment : André Alciat (*Eo, quod interest ; De Præsumptionibus ; Singularis certamine*) ; Ulrich Zasius (*De Feudis ; Catalogus legum antiquarum*) ; Hugues Doneau (*De Pignoribus et hypothecis*) ; Jean Corras (*De Beneficiis ; Inventario ; Iure civili in artem redigendo*) ; Jacques Cujas (*In Titulos XXX. Ulpiani*) ; François Le Douaren (*Ratione discendi docendeque iuris*) ; François Baudouin (*Commentarius De Legibus XII tabularum*), etc. Pour une étude sur ce recueil : Gaetano COLLI, *Per una bibliografia dei trattati giuridici pubblicati nel XVI secolo : indici dei Tractatus universi iuris*, Milano, Giuffrè, 1994, XX + 485 p.

C. CONCLUSION DU CHAPITRE I

On a évoqué à grands traits, dans ce chapitre, les caractères de l'humanisme philologico-historiciste. Cette philologie fut un bouleversement des esprits : Fernand Braudel disait que l'esprit libre et la critique rationnelle que cette philologie requérait était un grand pas en avant¹⁴⁶. Effectivement, on ne mesure pas forcément la portée de l'émergence de la philologie en littérature, puis son passage dans les sciences juridiques. C'est toute une tradition, tout un système de pensée multi-séculaire qui fut révisé à cet instant. Il y eut, au-delà des apparences, un refus de l'ordre établi. Les humanistes s'adonnèrent certes à l'*imitatio* : pour des hommes tels que Politien ou Pic de la Mirandole à sa suite, il fallait trouver des modèles parmi les antiques et marcher dans leurs pas en imitant leur art. Il y avait toutefois une prise de conscience qu'un guide, aussi prestigieux fût-il, ne dispensait pas de s'en affranchir et de le dépasser : il fallait alors « [...] tracer son chemin plutôt que prendre la grande route mais n'y être qu'un auteur de deuxième ou de troisième rang. Le vrai génie est à la recherche de quelque chose d'inouï, d'inédit, de "nouveau". Il doit inventer, tirer de son propre fonds, mettre à jour une chose nouvelle »¹⁴⁷.

Mettre au jour une chose nouvelle, rien n'est moins évident. L'humanisme juridique fut pourtant bien de l'ordre de la nouveauté. Dans sa manière d'interroger les textes, tout d'abord, à la lumière de leur contexte-source ou pour justement le déterminer ; puis dans son travail de restitution des sources romaines, rendu possible par la philologie.

¹⁴⁶ Fernand BRAUDEL, *Le Modèle italien*, Paris, Flammarion, 1994, p. 44.

¹⁴⁷ Levent YILMAZ, *Le Temps moderne. Variations sur les Anciens et les contemporains*, Paris, Gallimard, 2004, p. 89.

Attention toutefois aux avis tranchés. Très nombreux sont les historiens du droit qui relèvent le caractère aléatoire de la révolution opérée par l'humanisme, puisque le juriste, au-delà des critiques, ne fut pas en mesure de dégager les engeances : les barbares glossateurs ou commentateurs *versus* les savants humanistes. Bien au contraire, il persista à fréquenter les barbares, les cita, en recommanda la lecture. Peut-être faute de mieux.

L'autre nouveauté déborde le seul cadre des droits savants, elle concerne la société dans son ensemble. Le juriste humaniste tira profit des progrès techniques : l'imprimerie démocratisa le savoir, le fit en tout cas circuler plus aisément c'est certain, et mit au monde l'auteur.

Auteur qui, quant à lui, allait peut-être apporter la nouveauté supplémentaire, en introduisant une autre vision du manuel juridique, en réorganisant la masse tripartite gaio-justinienne, en récrivant les fondements philosophiques du droit et tout autant sa finalité, par la publication de nouveaux types de systématisations. Tout l'objet du chapitre II sera de présenter l'émergence du systématisme dans le droit de la Renaissance qui fut selon nous l'événement par lequel allait s'opérer la rupture.

CHAPITRE II

L'HUMANISME JURIDIQUE SYSTEMATIQUE

APRES AVOIR ABORDE l'humanisme juridique philologique il nous reste à comprendre de quelle manière s'opéra le passage du philologique au systématique, et comment s'emboîtèrent ces deux approches du droit : le systématisme était-il envisageable sans la philologie ?

En fait, tout semble lié. Le systématisme ne semble pas moins redevable aux Antiques ; seulement, la mise en place de ce systématisme du droit est le fruit d'une lente maturation. Même s'il est exact qu'un découpage chronologique est nécessaire afin de rendre compte d'un événement, le droit se prête assez peu à ces découpages, aussi conventionnels soient-ils, puisqu'il a accompagné l'échafaudage des civilisations, été imposé par l'envahisseur au perdant, été modelé et remodelé à l'envi par les philosophies environnantes. Il n'a pas la rigidité qu'on lui prête souvent mais est, à l'échelle de l'histoire des sociétés occidentales, une « chose » relativement élastique et perméable. S'il est un système, point que l'on va aborder dans le présent chapitre, ses propriétés sont polymorphes : à savoir que dans un système juridique peuvent coexister une systématisme d'apparence rigide (ou l'étant véritablement) et une jurisprudence ainsi qu'une coutume qui incarnent au contraire la flexibilité. Un système juridique peut être à la fois ouvert

et fermé, auto- et hétérorégulé, immobile et évolutif : « le système juridique semble bien se caractériser, disent François Ost et Michel van de Kerchove, par un curieux enchevêtrement de l'ordre et du désordre »¹⁴⁸.

Pour présenter l'humanisme juridique systématique on procédera en trois temps. On évoquera tout d'abord les ferments de ce systématisme moderne du droit, qui sont à chercher dans le droit romain (littérature isagogique gaio-justinienne), le stoïcisme cicéronien, la logique aristotélicienne, la Renaissance du droit romain (XI^e-XII^e siècles), et la dialectique moderne (XV^e-XVI^e siècles). On présentera dans un deuxième temps les caractéristiques génétiques des systématisations juridiques modernes. Enfin, on prendra quelques exemples nous semblant représentatifs de cet humanisme juridique systématique qui débuta vers les années 1530-1540 et concerne particulièrement l'ouvrage que l'on se propose d'analyser.

¹⁴⁸ Michel van de KERCHOVE et François OST, *Le Système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 15.

A. LE PROCESSUS DE MATURATION DU SYSTEMATISME : TROIS ETAPES CLEFS

1) *La littérature didactique romaine*

Le premier moment clef du processus de systématisation du droit serait peut-être à recueillir dans le droit romain et en particulier dans ses ouvrages didactiques, nommés *Institutiones* ou *Institutes* de Gaius (II^e siècle) et de Justinien (VI^e siècle)¹⁴⁹. Peut-on déjà parler de *logique* (*formelle*, s'entend) à l'endroit de ces systématisations gaio-justiniennes, agencées en trois parties : *personæ – res - actiones* ?¹⁵⁰ Probablement pas. Les auteurs ne firent que disposer ensemble des textes, les classer sous des rubriques, il n'y avait pas pour autant là de volonté d'élaboration d'un système déductif¹⁵¹. Pour Michel Villey, la masse tripartite des *Institutiones* de Gaius n'est pas logique mais repose sur l'observation réaliste de la nature. Le monde est un théâtre : « [...] Il y a d'abord des personnes, affublées de masques divers (*personæ*). Gaius décrit les différents rôles existants : citoyens, latins, pérégrins, ingénus affranchis, *sui juris*, fils de famille, esclaves. Mais on y voit aussi des choses inanimées, le décor de la scène ; ce sont les *res*. Et le dernier objet à contempler, ce seront les activités humaines : activités humaines procédurales, puisqu'il s'agit d'un traité de droit. De quelles formules use

¹⁴⁹ Sur les *Institutiones* de Justinien, assemblées par Tribonien, Dorothee et Théophile : Giuseppe FALCONE, « Il metodo di compilazione delle *Institutiones* di Giustiniano », *Annali del seminario giuridico della Università di Palermo*, XLV.1, Palermo, 1998, p. 221-426.

¹⁵⁰ « *Omne autem jus quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones [...]* ». (Gaius, *Inst.*, 1.8 et Just., *Inst.*, 1.3).

¹⁵¹ *FPJM*, p. 471 ; Michel VILLEY, « Histoire de la logique juridique », *La logique juridique. Travaux du 2^{ème} colloque de philosophie du droit comparée. Toulouse, septembre 1966*, Paris, Pedone, 1967, p. 77 ; Norberto BOBBIO, *Teoria dell'ordinamento giuridico*, Torino, Giappichelli, 1960, p. 78-80.

l'acteur pour jouer la pièce ; quels gestes, quelles formalités composent une *action* valable »¹⁵². Au-delà de cette vision lyrique des choses, de nombreux auteurs, parmi lesquels Michel Villey d'ailleurs, s'accordèrent à dire également que Gaius ne fit sans doute que s'inspirer des traités de rhétorique grecs, de grammaires latines (*Artis grammaticæ libri V* de Charisius) ou autres ouvrages (*Antiquitates Rerum divinarum* de Varron¹⁵³) quant à la structure d'ensemble certes, mais aussi peut-être relativement à certaines assertions définitives¹⁵⁴. Quoi qu'il en soit, l'origine de cette masse tripartite est assez floue. On peut la mettre sur le compte d'une vision aristotélicienne du monde ; ou encore la voir comme la matérialisation d'un programme cicéronien perdu (*De Jure civili in artem redigendo*), mais dont quelques bribes nous sont suggérées dans le *De Oratore* de Cicéron (I.XLII)¹⁵⁵ et les *Nuits Attiques* d'Aulu Gelle (1.22).

¹⁵² Michel VILLEY, « Les *Institutes* de Gaius et l'idée du droit subjectif », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002, p. 173 ; IDEM, *Le Droit romain*, Paris, PUF, 10^{ème} éd. 2002, p. 45. Voir encore pour plus de détails sur le sens de la tripartition gaio-justinienne : Michel BASTIT, « La diversité dans les *Institutes* de Gaius », *APD*, 23, Paris, 1978, p. 333-342.

¹⁵³ « *It had already, at any rate, been foreshadowed in legal works (as, for instance, in Varro's Antiquitates, where, in connexion with doctrine of res divinæ, he treats first of persons in relation to things, then of loca sacra vel religiosa, and finally of the Calendar and days of festival)* » (Henry GOUDY, *Trichotomy in Roman Law*, Aalen, Scientia verlag, 1980, reprint de l'éd. originale d'Oxford, 1910, p. 35).

¹⁵⁴ Jean GAUDEMET, « Tentatives de systématisation du droit à Rome », *APD*, 31, Paris, 1986, p. 23.

¹⁵⁵ Cicéron, *De Oratore*, I.XLII.188-189 : « *Sit ergo in iure civili finis hic : legitimæ atque usitatæ in rebus causisque civium æquabilitatis conservatio. Tum sunt notanda genera et ad certum numerum paucitatemque revocanda. Genus autem id est, quod sui similis communione quadam, specie autem differentis, duas aut pluris complectitur partis. Partes autem sunt quæ generibus eis ex quibus manant subibiuntur ; omniaque, quæ sunt vel generum vel partium nomina, definitionibus quam vim habeant est exprimendum* » [« Nous commencerons donc par poser l'objet du droit civil : il est de maintenir, fondés sur les lois et les coutumes, les principes de justice qui règlent les intérêts des citoyens dans leurs relations réciproques. Ensuite nous distinguerons les genres les réduisant à un nombre déterminé, aussi petit que possible. Le genre est ce qui renferme deux espèces, ou davantage, semblables entre elles par un

2) *La Renaissance du XII^e siècle*

Le classement tripartite gaio-justinien, aussi anticipatif qu'il puisse paraître, ne semble pas avoir amorcé de mouvement de systématisation, à proprement parler. Le droit romain tomba plus ou moins en désuétude en Occident et ce n'est que de la redécouverte conjointe de la philosophie d'Aristote¹⁵⁶ et du droit romain aux XI^e-XII^e siècles¹⁵⁷ que pourrait dater le véritable commencement du processus de systématisation des droits savants. Certes, nombre de notions juridiques restèrent connues des intellectuels, par le biais d'Isidore de Séville notamment, mais ceux-ci n'en avaient qu'une connaissance fort imprécise : Isidore de Séville, dans les *Etymologiarum sive originum*, énonça de nombreuses définitions regardant le droit romain, mais ces dernières étaient anachroniques, regardaient des institutions qui n'existaient plus au moment de la rédaction de son ouvrage, résultaient probablement d'un travail de mémoire et non de l'existence de sources intermédiaires sur lesquelles il se serait appuyé¹⁵⁸.

caractère commun, mais séparées par une différence propre. Les espèces sont les subdivisions qui se rangent sous le genre dont elles sont formées. Et tous les termes qui servent à désigner genres ou espèces, nous aurons soin de les définir avec leur valeur exacte ».] (CICERON, *De l'orateur*, I, texte établi et traduit par Edmond COURBAUD, Paris, Les Belles Lettres, 1957, p. 67).

¹⁵⁶ Alain de LIBERA, *La Philosophie médiévale*, Paris, PUF, 2004, p. 354-367.

¹⁵⁷ On se reportera utilement à un ouvrage de Jean Gaudemet, dans lequel sont répertoriées les survivances du droit romain en Occident, même s'il semble effectivement que l'œuvre législative de Justinien ne fut redécouverte qu'au milieu du XI^e siècle. Une bibliographie circonstanciée figure dans ledit ouvrage : Jean GAUDEMET, *Les Naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd. 1999, p. 296-300.

¹⁵⁸ Maxime LEMOSSE, « Technique juridique et culture romaine selon Isidore de Séville », *RHDE*, 79, Paris, 2001, p. 139-152.

Isidore de Séville fait bien partie du corpus de textes sur lequel étudient les juristes médiévaux, mais pas seulement. Il faut y ajouter l'œuvre d'Aristote, avec au premier plan l'*Organon* (traduit par Boèce) accompagné de l'*Isagogé* de Porphyre ; ainsi que les *Topiques* de Cicéron, et d'autres écrits de Cassiodore, ou des principaux promoteurs du néo-platonisme (Marius Victorinus et Martianus Capella). Tous ces ouvrages constituent la *logica vetus* et la *logica nova*¹⁵⁹ qui consistent dans la connaissance du syllogisme et du mécanisme dichotomique¹⁶⁰. Quelles en sont les applications pratiques ? La *logica vetus* semble avoir servi au développement des *distinctiones* en droit, et ainsi à la possibilité de préciser les terminologies juridiques, de hiérarchiser les normes et d'organiser méthodiquement les matières¹⁶¹. Cette avancée est déjà considérable, on la constate chez Bernold de Constance (*De excommunicatis vitandis*), Yves de Chartres (*Prologue*), Alger de Liège (*Liber de misericordia et justitia*) et Pierre Abélard (*Sic et non*)¹⁶². « Chez Abélard, dit Yves Congar, non seulement le problème de l'accord des autorités opposées devient un problème proprement théologique, mais il devient une pièce technique de la méthode ; le *sic et non* est érigé en système, s'intégrant au procédé dialectique [aristotélicien] que nous

¹⁵⁹ La *logica nova* est constituée des *Premiers et Seconds Analytiques*, des *Topiques* et des *Réfutations sophistiques* contenus dans l'*Organon* d'Aristote.

¹⁶⁰ Andrea ERRERA, *Il Concetto di scientia iuris dal XII al XIV secolo. Il ruolo della Logica platonica e aristotelica nelle scuole giuridiche medievali*, Milano, Giuffrè, 2003, p. 6. ; Marie-Dominique CHENU, *La Théologie comme science au XIII^e siècle*, Paris, Vrin, 3^{ème} éd. 1957, p. 20.

¹⁶¹ Andrea ERRERA, *op. cit.*, p. 24-31.

¹⁶² Paul FOURNIER et Gabriel LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au Décret de Gratien*. II. *De la Réforme grégorienne au Décret de Gratien*, Paris, Sirey, 1932, p. 334-352 ; Gabriel LE BRAS, *Histoire de l'Eglise*. 12/1. *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, Bloud et Gay, 1965, p. 52. ; Jean WERCKMEISTER, « Le premier "canoniste" : Yves de Chartres », *RDC*, 47, Strasbourg, 1997, p. 53-70 ; IDEM, *Le Traité du mariage de Gratien*, tome II, Strasbourg, 1997, p. 828-834. ; Antonio PADOA-SCHIOPPA, *Italia ed Europa nella storia del diritto*, Bologna, il Mulino, 2003, p. 181-208.

allons voir dès lors prendre corps dans la *quæstio* et devenir l'armature du travail théologique de la scolastique »¹⁶³. Le *sic et non*, ou la méthode qu'il suggère, devient « l'armature du travail théologique de la scolastique », avec Pierre Lombard (*Liber sententiarum*)¹⁶⁴, ainsi que celle du droit canonique avec Gratien (*Concordia discordantium canonum*), qui usent des arts du *trivium*¹⁶⁵ et cherchent à concilier les autorités contradictoires. L'ouvrage de Gratien est structuré en *distinctiones* et en *causæ*, elles-mêmes subdivisées en *quæstiones*¹⁶⁶. Les *distinctiones*, utilisées communément en droit canonique, servent à formuler chez Gratien les concepts juridiques et regardent les personnes et offices ecclésiastiques. Rien de bien original par conséquent. En revanche, les *causæ* subdivisées en *quæstiones* sont rédigées sur un mode opératoire bien différent. Gratien pose une question (*quæstio*), soumet une réflexion à des élèves et propose d'en débattre (cela ressemble fort à un procès). Puis, il aligne un certain nombre de textes (autorités) qui avancent une première opinion (*propositio*), auxquels il oppose une autre série de textes qui avancent quant à eux une opinion différente (*oppositio*). Enfin, après confrontation des autorités, Gratien donne une solution (*solutio*) qui tranche ou avance la plus grande plausibilité entre les deux opinions émises. La *quæstio* est déjà, en soi, une amorce, si ce n'est d'émancipation, en tout cas d'esprit critique. Le dialecticien compile certes des sources qu'il a à sa disposition (Gratien demeure un

¹⁶³ Yves CONGAR, « Théologie. La Renaissance du XII^e siècle », *DTC*, XV, col. 366. ; voir encore Marie-Dominique CHENU, *La Théologie au douzième siècle*, Paris, Vrin, 1957, p. 350-353.

¹⁶⁴ Paul FOURNIER, « Théologie et droit canon au Moyen Âge », *Journal des savants*, 13, Paris, p. 156-164 et 260-274.

¹⁶⁵ Le *trivium* consiste dans l'enseignement de la grammaire, de la logique et de la dialectique.

¹⁶⁶ 101 *distinctiones* (*Prima pars*), 36 *causæ* (*Secunda pars*) et 12 *distinctiones* (dont 7 forment la C. 33.3) (*Tertia pars*).

compilateur) mais le fait même de trancher sur une *quæstio* va, de fait, invalider un certain nombre d'*auctoritates* qui s'y rapportent. Nous avons là un attribut de systématisation car le juriste ou le canoniste opère une sélection par l'exercice de la *quæstio*, il assemble des textes après avoir écarté ceux qu'il estimait obsolètes¹⁶⁷.

La redécouverte de la logique aristotélicienne débouche sur l'expérimentation de la *distinctio* et de la *quæstio* dans les traités juridiques, certes, mais on se situe là sur un terrain semble-t-il strictement technique. On peut aussi voir dans la Renaissance du droit romain une opération de transfert de technicité puisque le canoniste use des outils du civiliste¹⁶⁸. La « Révolution de l'interprète » (formule que préfère employer Pierre Legendre en remplacement de « Renaissance du droit romain »)¹⁶⁹ a aussi à voir avec l'apparition du systématisme en droit,

¹⁶⁷ Sur la technique des *quæstiones disputatæ* : Hermann KANTOROWICZ, « The quæstiones disputatæ of the glossators », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 16, 1939, p. 1-7. ; G. CHEVRIER, « Sur l'art de l'argumentation chez quelques Romanistes médiévaux au XII^e et au XIII^e siècle », *APD*, 11, Paris, 1966, p. 115-148. Voir encore la réflexion de Charles Munier sur les *auctoritates* patristiques qui aborde plus largement la question de la méthode dialectique : Charles MUNIER, « Gratiani patristica apocrypha vel incerta », *Fälschungen im Mittelalter. International Kongreß der Monumenta Germaniæ Historica. München 16-19 September 1986. Teil II. Gefälschte Rechtstexte. Der bestrafte Fälscher*, Hannover, Hahnsche Buchhandlung (coll. « MGH Schriften », Bd. 33.II), 1988, p. 289-300.

¹⁶⁸ Yves de Chartres semble être le premier canoniste médiéval qui ait eu recours au droit romain, de manière explicite : Paul FOURNIER et Gabriel LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au Décret de Gratien*. II. *op. cit.*, p. 110 ; Paul FOURNIER, « Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 57, Paris, 1897, p. 63-65. ; F. C. DE SAVIGNY, *Histoire du droit romain au Moyen-Âge*, II, traduit de l'allemand par C. GUENOUX, Paris, Alexandre Mesnier, 1830, p. 246-251.

¹⁶⁹ Pierre LEGENDRE, *Leçons VII. Le Désir politique de Dieu. Etude sur les montages de l'Etat et du Droit*, Paris, Fayard, 1988, p. 105-114 ; IDEM, *Leçons VI. Les enfants du texte. Etude sur la fonction parentale des Etats*, Paris, Fayard, 1992, p. 237-276 ; IDEM, *Sur la question dogmatique en Occident. I. Aspects théoriques*, Paris, Fayard, 1999, p. 160-164.

mais il se joue là autre chose : « l'Église s'installe dans les meubles de l'Empire romain »¹⁷⁰.

Cette installation dans les meubles a deux, voire trois conséquences. La première est de donner au droit romano-canonique une orientation en rupture nette avec les droits byzantin (suite au schisme de 1054), juif et musulman. En effet, alors que les deux autres monothéismes sont dotés d'un droit fortement théologisé et « autoréférent » (qui n'emprunte pas aux droits alentours), à l'inverse, « [...] en unissant son destin au droit romain, dit Pierre Legendre, le christianisme médiéval [en Occident] s'est fait le promoteur d'un montage normatif qui divise deux niveaux : le niveau des fondements (le discours évangélique), le niveau des pratiques de droit, appelons-le au sens large niveau des légistes »¹⁷¹. La technique héritée du droit romain instaure progressivement une coupure entre le théologique et le juridique. Le droit (canonique notamment) s'affranchit de la théologie et finit par rendre pensable une *rationalisation* du droit, ou anticiper un positivisme juridique.

La deuxième conséquence est assez liée à ce qui précède. Le Souverain Pontife devient en quelque sorte le « redoublement médiéval » de l'empereur romain. Il est titulaire du statut de *princeps*, « [...] il est donc à lui seul le garant de la représentation fondatrice qui soutient le Droit comme effet normatif, il incarne le Texte fondateur comme source ultime des interprétations, puisqu'il joue aussi la fonction de *cheville* entre les deux plans normatifs essentiels, celui des pratiques juridiques et celui de l'*Au nom de* dont elles relèvent : en terminologie romaine, entre le Droit humain et le Droit divin, entre l'ordre des casuistiques et Dieu

¹⁷⁰ IDEM, *Leçons VII. Le Désir politique de Dieu. op. cit.*, p. 109. ; voir encore Gabriel LE BRAS, « Le droit romain au service de la domination pontificale », *RHDE*, 27, Paris, 1949, p. 377-398.

¹⁷¹ Pierre LEGENDRE, *Sur la question dogmatique en Occident. I. op. cit.*, p. 163.

l'Auteur »¹⁷². Les « dits du pape » (*dictatus papæ*), si l'on ose le détournement, se situent au sommet d'une hiérarchie de textes et le pape lui-même (pouvant être appelé également *Référence*, *Écrit vivant*, ou *Texte fondateur*, par Pierre Legendre) possède le monopole discursif et interprétatif : « il a tous les droits dans l'archive de sa poitrine » (« *Omnia iura habet in scrinio pectoris sui* »)¹⁷³.

Enfin, troisième conséquence, ou devrait-on dire aspect, il y a une dimension politique non négligeable dans la *Révolution de l'interprète* : le droit est l'arme d'une conquête et doit servir une volonté hégémonique. La Réforme grégorienne s'accompagne d'une réorganisation constitutionnelle de l'Église centrée sur la personne du Souverain pontife et évacuant progressivement l'ingérence laïque (« querelle des investitures »)¹⁷⁴. Il y a très rapidement un passage d'une ecclésiologie sacramentelle vers une ecclésiologie corporative, juridique ou sociologique : à savoir une distinction entre une ecclésiologie centrée sur le salut, rythmée par l'administration et la réception des sacrements, et une ecclésiologie centrée sur la solidification d'un positionnement ecclésial dans la société¹⁷⁵. A partir du XII^e siècle, l'expression Corps mystique (*Corpus mysticum*) est détournée de son utilisation primitive

¹⁷² IDEM, *Leçons VI. Les enfants du texte. op. cit.*, p. 241.

¹⁷³ *Idem.*

¹⁷⁴ Cette réorganisation se traduit par un accroissement du rôle des cardinaux dans l'élection pontificale, décidée sous Nicolas II (1059), et dans le traitement des affaires courantes (dans le Consistoire). Pour les sources, voir le *Décret* de Gratien (D. 23.1). Sur cette question : Brian TIERNEY, *Foundations of the conciliar theory. The contribution of the medieval canonists from Gratian to the great schism*, Leiden, Brill, 1998, p. 62-77. ; Harold J. BERMAN, *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard university press, 1983, p. 205-215. ; Gabriel LE BRAS, *Histoire de l'Église. 12/2. Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, Bloud et Gay, 1964, p. 340-362. ; Stephan KUTTNER, « Cardinalis : The history of a Canonical Concept », *Traditio*, III, 1945, p. 129-214.

¹⁷⁵ Carlo FANTAPPIÈ, *Introduzione storica al diritto canonico*, Bologna, il Mulino, 2^{ème} éd. 2003, p. 83-90 et 114-124.

(synonyme de l'expression *Corpus Christi* appliquée à l'hostie)¹⁷⁶. Ce virage, aussi anodin qu'il puisse paraître, eut des conséquences considérables. De ce « [...] *Corpus mysticum* [ou *corpus iuridicum*] dans le sens corporatif, écrit Carlo Fantappiè, on passe aisément, à la moitié du XIII^e siècle, à la *persona mystica* de Saint Thomas d'Aquin, à savoir à la *société parfaite* [*societas perfecta*]¹⁷⁷ qui est “fondée” et se “régit” de manière autonome, et qui trouve sa justification sur le modèle organiciste d'Aristote pour lequel l'homme est un être social, doit vivre et participer aux articulations de la société, agencée pour le bien commun et en vue de fins universelles justes et supérieures »¹⁷⁸. Boniface VIII, dans la bulle

¹⁷⁶ « [...] La notion de *corpus mysticum* qui désignait à l'origine le sacrement de l'autel, a servi après le XII^e siècle à décrire le corps politique, ou *corpus iuridicum* de l'Eglise, ce qui n'exclut pas que certaines connotations primitives de l'expression aient persisté. De plus, la distinction christologique classique des deux natures du Christ, encore puissamment vivace dans la théologie politique de l'Anonyme normand aux environs de 1100, a pratiquement disparu du champ des discussions et des théories politiques. Elle a été remplacée par le concept non christologique et corporatif des Deux Corps du Christ ; l'un, corps naturel, individuel et personnel (*corpus naturale, verum, personale*) ; l'autre, corps politique et supra-individuel collectif, le *corpus mysticum*, conçu également comme une *persona mystica*. Alors que le *corpus verum*, par l'intermédiaire du dogme de la transsubstantiation et de l'institution de la fête du *Corpus Christi*, en est venu à avoir une vie et un mysticisme propres, le *corpus mysticum* lui-même est devenu de moins en moins mystique au fur et à mesure que passait le temps et en est arrivé à signifier simplement l'Eglise comme corps politique ou, par transfert, n'importe quel corps politique du monde séculier ». (Ernst H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, IDEM, *Œuvres*, Paris, Gallimard, 2000, p. 801-802) [ensemble de la question, avec l'impressionnant appareil de notes qui l'accompagne, traité dans ce même ouvrage, p. 794-802] ; voir encore Henri de LUBAC, *Corpus mysticum. L'Eucharistie et l'Eglise au Moyen Âge. Etude historique*, Paris, Aubier, 1944, p. 117-137.

¹⁷⁷ On entend par *société parfaite* (*societas perfecta*) une société dotée de l'ensemble des attributs lui permettant d'atteindre ses fins et de subsister indépendamment des autres sociétés : « [...] *perfecta autem ea dici debet, quæ est in se completa, adeoque media ad suum finem obtinendum sufficientia in semetipsa habet* ». (Camillo TARQUINI, *Iuris ecclesiastici publici institutiones*, Romæ, 1875, p. 3-4).

¹⁷⁸ Carlo FANTAPPIÈ, *op. cit.*, p. 117. Pour les sources, voir la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin (I^a-II^a, Qu. 90, art. 3, ad. 3) : « Si l'homme est partie d'une famille, la famille elle-même est partie de la société politique, et c'est cette dernière qui constitue la communauté parfaite, selon le livre I des *Politiques*. C'est pourquoi, de même que le bien d'un seul individu n'est pas la fin ultime mais est ordonné au bien commun ; de même encore le bien d'une famille est ordonné au bien de la cité, qui est la communauté

Unam Sanctam (18 novembre 1302) face à Philippe le Bel, vient entériner cette expression de *Corpus mysticum* et l'accompagne, comme pour boucler la boucle, de l'affirmation de la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, pouvoir dont l'Eglise se prévaut sur tous les hommes¹⁷⁹. C'est de toutes ces prétentions et emprunts de notions réciproques, sachant qu'on résume là très grossièrement de multiples travaux sur la question, qu'émerge sans doute l'*Utrumque ius*, et que vont cheminer ensemble droit canonique et droit civil, Eglise et Etat, partageant tour à tour, les techniques et les doctrines qui ont donné une assise certaine aux systèmes juridiques et aux théories publicistes qui nous sont familiers¹⁸⁰.

3) La philosophie logico-rhétorique au XVI^e siècle

Le troisième moment clef du processus de systématisation, après la période romaine et ses manuels didactiques, après les renaissances du droit romain et de la logique aristotélicienne, est un retour au contexte-

parfaite. Aussi, celui qui gouverne une famille peut bien faire des prescriptions et des statuts, ceux-ci n'auront pas raison de loi ». ; ainsi que la *Politique* d'Aristote (livre I), à laquelle renvoie Thomas d'Aquin : « La communauté née de plusieurs villages est la cité, parfaite, atteignant désormais, pour ainsi dire, le niveau de l'autarcie complète : se formant pour permettre de vivre, elle existe pour permettre de *vivre bien*. C'est pourquoi toute cité existe par nature, tout comme les premières communautés : elle est, en effet, leur fin, or la nature d'une chose, c'est sa fin ; ce qu'est chaque chose, une fois sa croissance achevée, c'est cela que nous appelons la nature de chaque chose, par exemple d'un homme, d'un cheval, d'une famille » (ARISTOTE, *Politique. Livres I et II*, traduction par Jean AUBONNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960, p. 14).

¹⁷⁹ DZ 870-875.

¹⁸⁰ Pierre LEGENDRE, « Le droit romain, modèle et langage. De la signification de l'*Utrumque Ius* », *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. II, Paris, Sirey, 1965, p. 913-930. ; Giuseppe ERMINI, « *Ius commune e Utrumque ius* », *Acta congressus iuridici internationalis*, II, Romæ, 1935, p. 503-535.

source des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. On ne se situe plus cette fois à la périphérie du droit romain ou de la scolastique (bien au contraire), mais dans une autre phase de l'humanisme puisqu'il est maintenant question du renouveau humaniste de la logique et de l'apparition de la « méthode » aux XV^e et XVI^e siècles.

On a vu dans le chapitre précédent que l'humanisme juridique avait connu plusieurs étapes. Il fut tout d'abord une redécouverte ou relecture, des classiques. Les hommes de la Renaissance fascinés par toute cette littérature qui symbolisait à leurs yeux une civilisation prestigieuse par opposition à un Moyen Âge perçu comme obscur, se livrèrent dans un premier temps à l'*imitatio*, avant de passer à une étape philologique qui avait pour vertu, quant à elle, de retrouver la pureté du texte dont on aurait évacué à la fois l'accumulation médiévale (les gloses) et les petites trahisons du travail compilatoire de Tribonien. Le programme humaniste comprenait aussi toute une dimension didactique, et n'allait pas sans une « démocratisation » du savoir, dans laquelle peut certainement s'inscrire l'étape systématique que l'on va évoquer à présent, dans ses grandes lignes.

L'apparition du systématisme est indissociable de l'engouement pour la rhétorique et la dialectique qui se manifesta à partir du milieu du XV^e siècle. Si le développement de la philologie et du travail historico-critique durant la Renaissance est en grande partie redevable à l'œuvre de Lorenzo Valla, on peut sans doute voir en lui également l'introducteur de la distinction entre dialectique-rhétorique et logique, subordonnant la première à la seconde. La rhétorique était-elle subordonnée à la logique, ou la logique n'était-elle pas plutôt fondamentalement rhétorique ? Le virage est à relever : la grande réforme de la logique qui fut tentée durant la Renaissance consista bien, dit Alexandre Koyré à « [...] substituer à la

technique de la preuve de la logique classique [aristotélicienne en l'occurrence] une technique de la persuasion. [...] Du fait même de la destruction de l'ontologie médiévale, de l'ontologie aristotélicienne, la Renaissance s'est trouvée rejetée vers, ou ramenée à, une ontologie magique dont on retrouve partout l'inspiration »¹⁸¹.

Effectivement, l'homme de la Renaissance attache une grande importance à la persuasion et à l'éloquence. Il importe peu de faire tenir l'argumentation sur des bases solides. Il faut que cette argumentation soit belle, qu'elle sonne bien à l'oreille ou soit joliment représentée par quelque arborescence. Toute la symbolique de l'arborescence sur laquelle se repose le rhéteur pour démontrer la véracité de sa réflexion est favorisée par l'évolution des techniques typographiques, à laquelle vient s'ajouter un regain d'intérêt, dans les années 1530-1550, pour la littérature mnémotechnique « [...] avec la notable diffusion des *arte memoriae*¹⁸², avec le retour des mesures et des procédés *combinatoires* d'origine lullienne¹⁸³ liés peut-être à l'enseignement parisien de Bernard

¹⁸¹ Alexandre KOYRÉ, *Etudes d'histoire de la pensée scientifique*, Paris, Gallimard, éd. 1992, p. 50-52. Voir encore Cesare VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, I, Firenze, Olschki, 1977, p. 243-244.

¹⁸² Sur cette question des « arts de mémoire » : Jean-Claude MARGOLIN, « L'apogée de la rhétorique humaniste (1500-1536) », Marc FUMAROLI (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne. 1450-1950*, Paris, PUF, 1999, p. 235-242 ; Frances A. YATES, *L'Art de la mémoire*, Paris, Gallimard, 1975, 432 p. ; ou encore Paolo ROSSI, *Clavis universalis. Arti mnemoniche e logica combinatoria da Lullo a Leibniz*, Milano-Napoli, Riccardo Ricciardi editore, 1960, 315 p.

¹⁸³ Lulle qui « [...] fait un usage systématique du symbolisme visuel : lettres, figures géométriques, couleurs, schémas comme celui de l'arbre, etc. [...] il veut, à l'aide de ce symbolisme, permettre de substituer aux opérations intellectuelles souvent incertaines la sécurité d'opérations quasi mathématiques proposées une fois pour toutes ». (Robert BLANCHE, *La logique et son histoire d'Aristote à Russell*, Paris, Armand Colin, éd. 1984, p. 167). Sur le lullisme : Frances A. YATES, *L'Art de la mémoire*, op. cit., p. 188-214 ; IDEM, *Raymond Lulle et Giordano Bruno*, Paris, PUF, 1999, p. 81-114.

de Lavinheta (1514) ou aux influences de certains textes de Nicolas de Cues »¹⁸⁴.

L'apport de Lorenzo Valla est déterminant, mais c'est toutefois en Rodolphe Agricola, autre philologue auteur d'un *De inventione dialectica*, qu'il conviendrait de voir le restaurateur de la dialectique¹⁸⁵.

L'influence de cet auteur fut profonde dans le nord de l'Europe, chez Erasme ou Juan-Luis Vivès (*In Pseudodialecticos* – 1519). On notera que c'est principalement dans les cercles réformés que les techniques dialectico-rhétoriques trouvèrent leur plus favorable réception¹⁸⁶. Il y a deux raisons à cela, liées fortement à une apologétique. On gardera tout d'abord à l'esprit que Platon fut préféré à Aristote, compte tenu de la connotation scolastique de ce dernier : « gravement compromis par la mainmise des scolastiques sur sa personne, dit Robert Blanché, Aristote ne bénéficie pas de la révérence renouvelée qu'on porte alors à l'Antiquité. Bien au contraire, il devient la cible préférée des esprits affranchis. Loin d'être regardé comme "le philosophe", il est maintenant éclipsé par Platon, qui revient à l'honneur »¹⁸⁷. Les techniques dialectico-rhétoriques seraient donc anti-aristotéliennes (ce n'est pas le cas chez tous les réformateurs) et surtout anti-scolastiques. Les humanistes protestants mesurèrent, d'autre part, combien cette dialectique était bénéfique à la formation de la jeunesse et, par ce biais, la conversion aux idées de la Réformation¹⁸⁸. Elle devint, dit André Robinet, « la clé de

¹⁸⁴ Cesare VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », *op. cit.*, p. 259.

¹⁸⁵ *Idem*, p. 246-250.

¹⁸⁶ Olivier MILLET, « La réforme protestante et la rhétorique (circa 1520-1550) », Marc FUMAROLI (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne. op. cit.*, p. 259-312.

¹⁸⁷ Robert BLANCHE, *La logique et son histoire d'Aristote à Russell, op. cit.*, p. 170.

¹⁸⁸ Il existe un lien évident entre la *fides* et la *persuasio* dans les écrits de Calvin notamment : Olivier MILLET, « La réforme protestante et la rhétorique (circa 1520-

l'armement intellectuel de la Réforme »¹⁸⁹. On peut même penser qu'elle en fut à la fois un terreau et une des conditions de sa survie : la part accordée à la philologie (exégèse biblique), à la langue (traduction biblique en langue vulgaire, fondation du « haut allemand »), et à l'art oratoire (prédication) n'étant pas négligeable dans l'œuvre des réformateurs ; le protestantisme, dans un second temps, étant partie prenante dans le mouvement humaniste, étant « dans son temps », a pu survivre à l'inverse de nombreux courants religieux hétérodoxes qui non seulement étaient en état de rupture doctrinale mais n'étaient pas, de plus, en phase avec la société dans laquelle ils prenaient corps.

On évoquera ici deux auteurs réformés qui furent les principaux artisans de l'introduction de la dialectique et de la rhétorique dans les cercles protestants et au-delà : Philippe Melanchthon et Pierre de La Ramée¹⁹⁰.

Philippe Melanchthon (1497-1560)¹⁹¹ tout d'abord, surnommé le « précepteur de l'Allemagne », s'est penché sur à peu près tous les domaines du savoir. Son œuvre fut théologique certes¹⁹², mais pas uniquement. En bon humaniste, il commenta les classiques parmi

1550) », *op. cit.*, p. 265-266. ; IDEM, *Calvin et la dynamique de la parole. Etude de rhétorique réformée*, Paris, Honoré Champion, 1992, p. 212s.

¹⁸⁹ André ROBINET, *Aux sources de l'esprit cartésien. L'axe La Ramée-Descartes de la Dialectique de 1555 aux Regulæ*, Paris, Vrin, 1996, p. 72.

¹⁹⁰ Parmi les auteurs réformés, on ne doit pas nier pour autant l'importance de Jean Sturm, élève de Rodolphe Agricola, auteur des *Partitiones Dialecticæ* (1539). Sur sa dialectique : André ROBINET, *Aux sources de l'esprit cartésien. op. cit.*, p. 68-70. ; Cesare VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », *op. cit.*, p. 262-264.

¹⁹¹ Sur Melanchthon : Heinz SCHEIBLE, « Melanchthon, Philipp (1497-1560) », *Theologische Realenzyklopädie*, XXII, Berlin, Walter de Gruyter, 1992, p. 371-410. ; Jean BOISSET, *Melanchthon. Educateur de l'Allemagne*, Paris, Seghers, 1967, 192 p.

¹⁹² On lui doit des commentaires exégétiques (CR 13-15) et des écrits doctrinaux et dogmatiques, parmi lesquels les *Loci communes theologiarum* (1521) (*Die Loci Communes*, éd. Th. KOLDE, Erlangen-Leipzig, A. Deichert, 1890, 279 p.), la *Confession d'Augsbourg* (1530) et l'*Apologie de la Confession d'Augsbourg* (1531) (CR 26-28).

lesquels Cicéron, Virgile, Ovide et Aristote¹⁹³ ; il rédigea des ouvrages historiques, des grammaires grecque et latine, un ouvrage de physique et d'astronomie¹⁹⁴, etc. Mais surtout, ce qui intéresse davantage notre sujet, il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages de linguistique, de logique et de rhétorique¹⁹⁵.

Melanchthon attachait une grande importance « [...] à l'élaboration d'un instrument logique utile et efficace, [...] à la défense d'une méthode pour la recherche et la mise en ordre rationnelle des diverses notions, qui fut également extensible à tous les champs du savoir, de la théologie aux sciences mathématiques, du droit à la métaphysique, des disciplines éthico-politiques à la physique »¹⁹⁶. Il considérait, de plus, la méthode comme un procédé essentiel dont l'absence ou la carence était préjudiciable à la possibilité d'un enseignement et d'un apprentissage efficaces¹⁹⁷.

¹⁹³ *Prolegomena in officia Ciceronis ; Argumentum et scholia in officia Ciceronis ; Scholia in Ciceronis de Oratore libros III ; Scholia in Ciceronis Oratorem ; etc.* (CR 16) ; *Enarratio Bucolicon Virgilii ; Enarratio Georgicon Virgilii ; Enarratio Metamorphoseon Ovidii* (CR 19) ; *Enarrationes aliquot librorum ethicorum Aristotelis ; Comentarii in politica Aristotelis* (CR 16).

¹⁹⁴ *Initia doctrinae physicae* (CR 13).

¹⁹⁵ *Elementa rhetorices* (CR 13) ; *Erotemata dialectices* (CR 13) ; *Compendiaria dialectices ratio* (CR 20) ; *Dispositiones rhetoricae* (dans Hanns ZWICKER, *Philologische Schriften Philipp Melanchthons*, 1, Leipzig, Verlag von Rudolf Haupt, 1911, 189 p.)

¹⁹⁶ Cesare VASOLI, *La dialettica e la retorica dell'Umanesimo. "Invenzione" e "Metodo" nella cultura del XV e XVI secolo*, Milano, Feltrinelli, 1968, p. 280.

¹⁹⁷ Cesare VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », *op. cit.*, p. 261. ; voir encore sur la dialectique melanchthonienne : IDEM, *La dialettica e la retorica dell'Umanesimo, op. cit.*, p. 278-309.

« [...] *Ut autem alias nomen metodos significat rectam et compendiarium viam, ita Dialectici ad ordinem explicationis rectissimum transtulerunt hoc nomen : ac significat hoc loco metodos rectam viam seu ordinem investigationis et explicationis sive simplicium quaestionum, sive propositionum. Et si Graeci definiunt : metodos estin exis odopoietikè meta logon, id est : Methodus est habitus, videlicet scientia, seu ars, viam faciens certa ratione, id est, quae quasi per loca invia et obsita sentibus, per rerum confusionem, viam invenit et aperit, ac res ad propositum pertinentes, eruit ac ordine promit* ». (Philipp MELANCHTHON, *Erotemata dialectices*, in CR 13, col. 573). [« De

Il y a là une évidente familiarité avec Pierre de La Ramée (*Ramus*) (1515-1572)¹⁹⁸ pour qui la méthode constitue « un critère valide », l'unique critère même (« *methodus unica* »), et c'est en cela qu'il rompt radicalement avec ses prédécesseurs (avec Sturm en particulier), dans tous les genres d'enseignements et disciplines¹⁹⁹. L'autre point commun est le fait que la méthode constitue également pour La Ramée une voie qui soit rapide et courte (« *brevis et compendiaria via* »).

C'est principalement avec Pierre de La Ramée que la méthode va connaître sa définition la plus aboutie. Cette méthode, dit ce dernier, est la « [...] disposition par laquelle, entre plusieurs choses la première de notice est disposée au premier lieu, la deuxième au deuxième, la troisième au troisième et ainsi conséquemment. Ce nom signifie toute discipline et dispute, neantmoins communement est pris pour adresse et abregement de chemin »²⁰⁰. La définition de l'édition de 1546 nous semble bien plus explicite encore : « la méthode est la disposition d'arguments nombreux et de bonne qualité : elle est double, l'une de doctrine, l'autre de prudence [...] la méthode de doctrine est donc la

même qu'ailleurs *methodos* signifie une voie droite et courte, de même les dialecticiens ont transféré ce mot vers l'ordre très droit de l'explication : dans ce lieu, *methodos* signifie une voie droite ou un ordre de recherche et d'explication soit des simples questions, soit des propositions. Et les Grecs la définissent ainsi [...] à savoir : la méthode est une disposition, à savoir une science ou un art, ou bien une manière déterminée de se frayer un chemin, c'est-à-dire qui comme par des lieux inaccessibles et obstrués de ronces, à travers la confusion des choses, invente et ouvre une voie, puis extrait ce qui concerne le sujet, et le dévoile par ordre ». Traduction par Nelly BRUYERE, *Méthode et dialectique dans l'œuvre de La Ramée. Renaissance et Âge classique*, Paris, Vrin, 1984, p. 95 n. 1.].

¹⁹⁸ Sur Pierre de La Ramée : Eugène et Emile HAAG, « La Ramée (Pierre) », IDEM, *La France protestante ou vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire*, VI, Paris, Joël Cherbuliez, 1856, p. 329-339. ; R. HOOYKAAS, *Humanisme, science et réforme. Pierre de la Ramée (1515-1572)*, Leyde, E.J. Brill, 1958, 133 p.

¹⁹⁹ « Or ceste methode n'est seulement appliquée en matiere des arts et doctrines, mais en toutes choses, que nous deliberons enseigner facilement et clerement ». (Pierre de LA RAMEE, *Dialectique*, Paris, Chez André Wechel, 1555, p. 123).

²⁰⁰ *Idem*, p. 119.

disposition des choses diverses déduites à partir des principes universels et généraux, vers les parties subordonnées et singulières, grâce à quoi toute chose peut être plus facilement enseignée et conçue »²⁰¹.

Elle est conduite en plusieurs étapes. Il faut tout d'abord définir (*definitio*), puis distribuer ou disposer (*dispositio*)²⁰². Cette distribution ou disposition se décompose elle-même en deux temps : « une première sorte de distribution est la “partition” qui dégage distinctement les parties intégrantes. Une seconde sorte de distribution réside dans la “division” qui dégage différentes espèces. Quand ces parties ou espèces auront été obtenues, on les traitera alors “en même ordre qu’elles ont été distribuées” »²⁰³. Le tout sera agrémenté d'exemples.

De plus, et l'on retrouvera cette idée dans la définition du système (philosophique ou juridique), Pierre de La Ramée, à l'instar d'Homère, présente la méthode telle une chaîne d'or (*catena aurea*) dont les maillons sont dépendants les uns des autres, « [...] et tous enchainez si justement ensemble, que rien ne s'en puisse oster sans rompre l'ordre et

²⁰¹ « *Methodus, est multorum et bonorum argumentorum dispositio : ea duplex est, altera doctrinae, altera prudentiae... Methodus igitur doctrinae est dispositio rerum variarum ab universis et generalibus principiis ad subjectas et singulares partes deductarum, per quam tota res facilius doceri, percipique possit* ». – *Texte et traduction* : Nelly BRUYERE, *Méthode et dialectique dans l'œuvre de La Ramée. op. cit.*, p. 94.

²⁰² « [...] Tous les anciens, comme Hippocrate, Platon et Aristote, ont approuvé ceste methode. Hippocrate disant qu'il fault commencer aux choses plus grandes et plus faciles, plus grandes d'usage et de puissance, plus faciles au sens et entendement, comme Galien interprete vrayement. Platon au Philebe, quand il dict que tous ars, ia soit qu'ilz soyent trouvez et inventez par l'induction des choses specialles en montant aux choses generalles, neantmoins qu'ilz doivent estre deduitz par voye contraire en descendant du souverain genre à la multitude des especes infinies. Et de rechef au Phedre, quand il enseigne qu'en la disposition de l'art il fault considerer deux idées, desquelles la premiere est la definition du genre, la deuziesme la distribution d'icelluy en ses especes ». (Pierre de LA RAMEE, *op. cit.*, p. 121).

²⁰³ André ROBINET, *Aux sources de l'esprit cartésien. op. cit.*, p. 57. Voir encore Pierre de LA RAMEE, *op. cit.*, p. 48. : « Distribution est distinction du tout en ses parties. Lesquelles sont du tout ou causes ou effectz ou subiectz ou adioinctz. Car en distribution n'y a regard d'aucune ny opposition ny comparaison ».

continuation du tout »²⁰⁴. La méthode est donc à la fois unique, rapide et courte, et voit les éléments qui la constituent interdépendants, garants de l'unité du tout.

Pierre de La Ramée représente schématiquement sa méthode. Lui et d'autres logiciens d'alors multiplient les exposés via une continuité de tables à accolades (ou *schémas dichotomiques*, ou *arborescence*) afin de leur donner un caractère scientifique, on peut même dire logique. Il y a là, en apparence, une survivance de lullisme : le projet ramiste, surtout didactique, n'est pas insensible, loin de là, aux *artes memoriae*. Toutefois, Frances Amalia Yates ajoute que La Ramée, malgré les similitudes avec Raymond Lulle, en supprimant la mémoire en tant que partie de la rhétorique (idée déjà présente chez Quintilien et Cicéron) supprime la mémoire artificielle²⁰⁵. La Ramée veut probablement mettre en application le programme de Quintilien, auteur fondamental et récurrent pour notre période, qui a substitué à la mémorisation par les lieux et images, la division et la composition des objets²⁰⁶, et a établi une analogie entre le corps et la rhétorique (le premier étant la métaphore de

²⁰⁴ Pierre de LA RAMEE, *op. cit.*, p. 122.

²⁰⁵ Frances A. YATES, *L'Art de la mémoire*, *op. cit.*, p. 251.

²⁰⁶ *Institutio oratoria*, XI.2.36-37 : « *Verum et in iis quæ scripsimus complectendis multum valent et in hiis quæ cogitamus continendis propre solæ, excepta quæ potentissima est exercitatione, divisio et compositio. Nam qui recte dividerit, numquam poterit in rerum ordine errare. Certa sunt enim non solum in digerendis quæstionibus, sed etiam in exsequendis, si modo recte dicimus, prima ac secunda et deinceps, cohaeretque omnis rerum copulatio, ut ei nihil neque subtrahi sine manifesto intellectu neque inseri possit* ». [« Au vrai, pour bien retenir ce que l'on a écrit, ce qui est important, et pour bien posséder ce que l'on a médité, le moyen presque unique, exception faite pour la pratique, qui est le plus puissant de tous, c'est la division et l'arrangement des mots. Car si l'on a bien divisé son sujet, on ne pourra jamais se tromper sur l'ordre des idées. En effet, qu'il s'agisse de la distribution des questions, mais aussi de leur développement, pour peu que l'on parle comme il faut, il y a certains points qui viennent les premiers, et les deuxièmes, et ainsi de suite, et tout l'enchaînement des idées est si cohérent que l'on ne peut rien omettre ni insérer sans qu'on s'en aperçoive clairement ».] (QUINTILIEN, *Institution oratoire*. Tome VI. Livres X et XI, texte établi et traduit par Jean COUSIN, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 217).

la seconde)²⁰⁷. On ignore l'origine précise des tables à accolades, toutefois leur raison d'être pourrait être double : elles peuvent résumer le contenu des ouvrages (il s'agit alors d'une sorte de table des matières) et, d'autre part, servir à la mémorisation de la matière. On verra plus loin, avec Jean Bodin, que ce type de tables fut peut-être imprimé sur des grandes feuilles et placardé dans les collèges, la fin poursuivie était bien didactique alors.

On pourra se demander à juste titre quelle fut la réception de la dialectique « philippo-ramiste »²⁰⁸ sur la philosophie tout d'abord, sur le droit dans un second temps. Walter Ong a longuement étudié l'œuvre de La Ramée et notamment sa diffusion. Cette dernière a été particulièrement massive en Allemagne et dans d'autres pays germanophones, on s'en doute (151 éditions de la *Dialectique* en Allemagne entre 1555 et 1700, 23 éditions en Suisse entre 1555 et 1800, et 4 éditions en Alsace entre 1581 et 1650). Les éditions sont certes nombreuses mais il n'est pas facile de déterminer qui de Melanchthon ou de La Ramée fut le plus influent dans ces pays. Ce qui est sûr, en revanche, c'est que cette dialectique s'inscrivit durablement dans le paysage intellectuel germanophone et protestant. Parmi les personnes qui s'inspirèrent probablement de la dialectique « philippo-ramiste » en recourant notamment au mode d'exposition par « tables à accolades », on

²⁰⁷ L'apport de Quintilien s'en ressent jusque dans la théorisation de la danse géométrique à la Renaissance : Mark FRANKO, *La Danse comme texte. Idéologies du corps baroque*, Paris, Kargo-l'Eclat, 2005, p. 30-31.

²⁰⁸ « Un nombre considérable d'auteurs et d'éditions illustre ce qui devenait le "philippo-ramisme", association tôt contractée du prénom de Melanchthon et du nom de La Ramée. Des "dialectiques philippo-ramistes" ne cessent de voir le jour de 1550 à 1650 en dépouillant les deux œuvres : La Ramée rangé sous les concepts mélanchthoniens, Melanchthon ramené aux thèmes de La Ramée, l'un et l'autre mis en parallèle, une comparative permanente se développant entre la lettre des deux auteurs. Sous cette bannière, la dialectique connaissait son floruit en 1580-1620 ». (André ROBINET, *Aux sources de l'esprit cartésien. op. cit.*, p. 72-73).

citera Johann Thomas Freige (*Freigius*) (1543-1583)²⁰⁹, Andreas Libau (*Libavius*) (1560-1616)²¹⁰, Bartholomæus Keckermann (1572/1573-1609)²¹¹, ou encore Gottfried Wilhelm Leibniz (1646-1716)²¹². L'œuvre dialectique de La Ramée semble avoir été introduite en Angleterre par un émigré huguenot, Thomas Vautrollier, qui en assura les deux premières éditions en latin et en anglais (vers 1574). La *Dialectique* de La Ramée fut publiée à 35 reprises entre 1573 et 1800. Une grande partie des éditions se firent dans l'entourage d'émigrés allemands (Francfort). On notera qu'aucune édition ne semble attestée pour l'Italie. Il ne faut pour autant pas en conclure que l'œuvre de La Ramée n'y fut pas lue. La pénétration se fit peut-être de seconde main, par l'intermédiaire d'auteurs d'inspiration ramiste, mais il demeure assez improbable qu'elle ait été le fait d'une communauté réformée. On terminera par la France où, assez curieusement, La Ramée fut peu éditée. Walter Ong n'a effectivement répertorié que 14 éditions de la *Dialectique* entre 1555 et 1650, ce qui est dérisoire en comparaison de la diffusion aux aires germanophone et anglo-saxonne²¹³. La diffusion, aussi faible qu'elle fût, n'a toutefois pas de relation directe sur la réception en tant que telle. En effet, bien que la *Dialectique* de La Ramée cessa de paraître dans la première moitié du XVII^e siècle, c'est à cette période qu'elle commença à pénétrer la philosophie francophone, notamment les milieux jansénistes. Nombreux

²⁰⁹ *De logica iureconsultorum libri duo*, Basileæ, Sebastianum Henricpetri, 1590.

²¹⁰ *Alchemia*, Francofurti, Iohannes Sautius, 1597.

²¹¹ *Systema logicæ tribus libris*, Hanau, G. Antonius, 1606.

²¹² *Infra*, VI.A.2, p. 317-318.

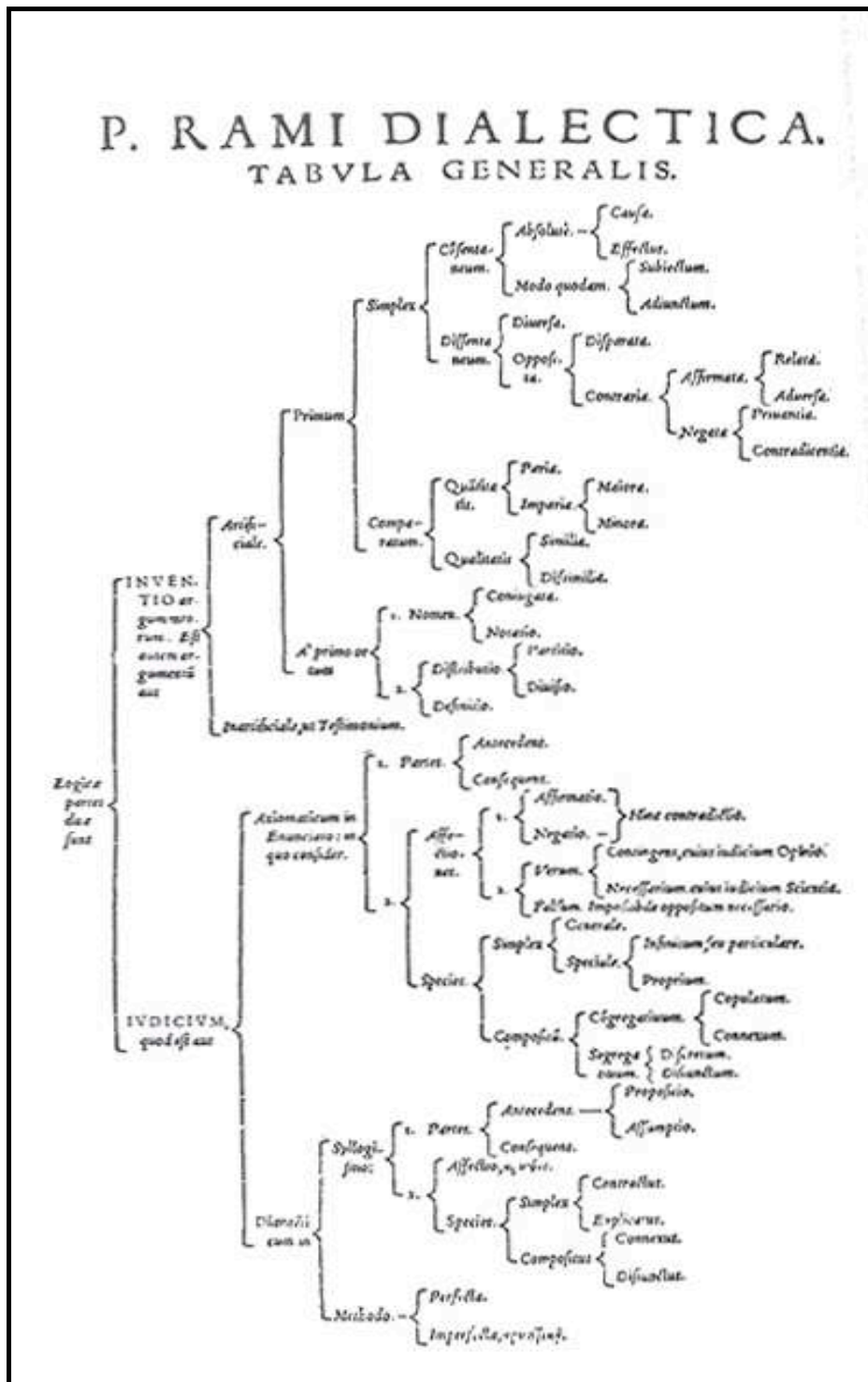
²¹³ Concernant la réception de La Ramée : Walter J. ONG, *Ramus. Method, and the Decay of Dialogue. From the art of discourse the art of reason*, Cambridge, Harvard university press, 1958, p. 295-318 (inventaire des éditions de la *Dialectique* et de la *Rhétorique* de La Ramée, p. 296). A signaler que ce même auteur a publié un inventaire papier des ouvrages de dialectique de cette période : IDEM, *Ramus and Talon Inventory [...]*, Cambridge, Harvard university press, 1958, 558 p.

sont les auteurs qui ont souligné l'influence de la logique ramiste sur René Descartes, Antoine Arnauld et Pierre Nicole²¹⁴. Que cette influence fut explicite ou non, on retrouve de multiples points de convergence entre la *Dialectique* et le *Discours de la méthode* ou les *Regulæ*, mais aussi la *Logique* de Port-Royal.

On aura l'occasion, après l'évocation des caractéristiques génétiques des systématisations juridiques modernes, de s'intéresser si ce n'est à la réception du « philippo-ramisme », au moins à l'apparition de l'idée de système dans les traités des juristes humanistes contemporains de Giovan Paolo Lancellotti.

²¹⁴ Voir Nelly ROBINET-BRUYERE, « La *logique* face à la dialectique raméenne et ramiste », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 84, Paris, Vrin, 2000, p. 11-22. ; ou encore IDEM, *Méthode et dialectique dans l'œuvre de La Ramée. op. cit.*, p. 331-351.

P. RAMI DIALECTICA. TABVLA GENERALIS.



B. LE SYSTEME ET LA SYSTEMATISATION EN DROIT

Le systématisme en droit a été rendu possible, selon nous, par l'accumulation de trois ou quatre événements, qui se produisirent en Occident à différentes périodes de l'histoire. Ainsi, l'émergence des systématisations juridiques modernes, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, ne peut difficilement s'expliquer que par le seul humanisme. On va tâcher ici de définir le système, en général, le système juridique plus particulièrement, puis la systématisation (ou codification) qui de simple élément de système en est progressivement devenue le synonyme. On présentera dans un second temps les caractères de la systématisation juridique moderne, les attributs, les facteurs qui en assurent la perfection, mais également les conséquences néfastes qui découlent de cette conception du droit et de cette manière de le mettre en œuvre.

1) Définitions

Il est intéressant de constater que le terme *système*²¹⁵, recouvre approximativement le même sens s'il est étudié en philosophie, en linguistique ou en droit. En philosophie, tout d'abord, on en trouve une définition dans le *Traité des systèmes* de Condillac (1749). Pour ce dernier, « un système n'est autre chose que la disposition des différentes parties d'un art ou d'une science dans un ordre où elles se soutiennent

²¹⁵ Pour une définition générale : LALANDE, II, p. 1096-1097 ; Jean LADRIERE, « Système (épistémologie) », *Encyclopædia Universalis*, 15, éd. 1975, p. 685-687.

toutes mutuellement, et où les dernières s'expliquent par les premières »²¹⁶.

Concernant la linguistique, on utilise indifféremment le terme *système* (Saussure) et le terme *structure* (Jakobson, Karzcewsky, Troubetzkoy) linguistiques²¹⁷. Ferdinand de Saussure applique au système linguistique une définition assez approchante de celle de Condillac : « la langue, dit Saussure, est un système dont toutes les parties peuvent et doivent être considérées dans leur solidarité synchronique »²¹⁸, ou encore, dans le même ordre d'idée : « [...] c'est une grande illusion de considérer un terme simplement comme l'union d'un certain son avec un certain concept. Le définir ainsi, ce serait l'isoler du système dont il fait partie ; ce serait croire qu'on peut commencer par les termes et construire le système en en faisant la somme, alors qu'au contraire c'est du tout solidaire qu'il faut partir pour obtenir par analyse les éléments qu'il renferme »²¹⁹. Pour Gustave Guillaume, « la langue, toute langue, est dans son ensemble un vaste système d'une rigoureuse cohérence, lequel se recompose de plusieurs systèmes reliés entre eux par des rapports de dépendance systématique qui font de leur assemblage un tout »²²⁰.

Le terme *système* en philosophie du droit revêt approximativement les mêmes caractéristiques qu'en philosophie ou en linguistique. On

²¹⁶ Etienne Bonnot de CONDILLAC, *Traité des systèmes*, Paris, Fayard, 1991, p. 1.

²¹⁷ Pour cette question du système et de la structure linguistiques : Emile BENVENISTE, *Problèmes de linguistique générale*. 1. Paris, Gallimard, 1966, p. 91-98 ; Oswald DUCROT et Jean-Marie SCHAEFFER, *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil, éd. 1999, p. 36-40.

²¹⁸ Ferdinand de SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 1969, p. 124.

²¹⁹ *Idem*, p. 157.

²²⁰ Gustave GUILLAUME, *Principes de linguistique théorique*, Québec, Presses de l'université Laval, 1973, p. 176.

retrouve cette idée que le système implique une sorte d'interdépendance, de solidarité entre les éléments qui le composent, qu'il s'agit d'un ensemble visant à la complétude. Ainsi, pour Emile Durkheim, il y a entre les divers phénomènes juridiques « [...] toute sorte de rapports et ils se composent les uns avec les autres de manière à former, dans chaque société, un tout, un ensemble qui a son unité et son individualité. Si l'on se décidait enfin à adopter une terminologie plus rigoureuse que celle qui est couramment en usage, il y aurait lieu de distinguer des degrés différents dans cette systématisation de la vie juridique. Il y a tout d'abord les phénomènes les plus élémentaires, ceux qui consistent dans un acte unique, défini et déterminé, qu'il soit d'ailleurs positif ou négatif ; on pourrait les appeler *pratiques juridiques*. [...] Mais chaque partie est immédiatement solidaire d'autres pratiques avec lesquelles elle forme un tout qui présente déjà une certaine autonomie ; ce tout du premier degré pourrait être appelé *institution*. [...] Enfin, toutes les institutions juridiques d'un même peuple sont solidaires les unes aux autres ; elles forment, par leur réunion, un ensemble nouveau, plus hautement composé : c'est le système juridique de la société considérée. Quand la sociologie sera plus avancée, elle montrera comment les éléments d'un même système juridique tiennent les uns aux autres, comment ils sont tous placés sous l'influence de quelque élément dominateur »²²¹. Pour Hans Kelsen dans la *Théorie pure du droit (Reine Rechtslehre, 1934)* le système, voire l'ordre juridique (*Rechtsordnung*)²²² est composé d'un ensemble de normes hiérarchisées et d'une norme fondamentale supposée (*Grundnorm*), dont l'existence assure l'unité et la

²²¹ E. DURKHEIM et P. FAUCONNET, « système juridique », *L'Année sociologique*, 6 (1901-1902), Paris, 1903, p. 305 ; cité également, dans une forme abrégée, par Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978, p. 204.

²²² Hans KELSEN, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, p. 346.

validité dudit système²²³. Pour Norberto Bobbio, dans sa *Teoria dell'ordinamento giuridico* (1960), il faut entendre, par « [...] système, une totalité ordonnée, soit un ensemble d'éléments entre lesquels existe un certain ordre. Car pour que l'on puisse parler d'ordre, il est nécessaire que les éléments constitutifs soient non seulement en rapport avec le tout mais qu'ils soient également en rapport de cohérence [compatibilité] entre eux [les éléments] »²²⁴. Pour Herbert L. A. Hart, dans son ouvrage *Le concept de droit* (*The Concept of Law*, 1961), le système juridique est constitué de l'union de deux types de règles : les règles primaires qui créent des obligations et les règles secondaires qui « [...] déterminent la façon dont les règles primaires peuvent être définitivement identifiées, édictées, abrogées ou modifiées » (ce sont des règles qui confèrent, par conséquent, des pouvoirs)²²⁵. Il est pour Paul Orianne, « l'ensemble des éléments divers dont l'agencement et l'interaction fournissent à tout ordre juridique positif reconnu comme tel les moyens de sa cohérence et de son fonctionnement »²²⁶. C'est toutefois René Sève, qui synthétise le mieux, selon nous, les éléments récurrents que l'on peut rencontrer dans le système tant philosophique que juridique. Selon lui : « le système juridique se pense comme auto-fondé, sur la certitude de principes premiers [...] sur une volonté assignée, [...] ou sur une norme fondamentale » (premièrement) ; « [...] il s'auto-développe de manière autonome soit par un enchaînement déductif, soit par une règle de

²²³ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 12. Pour un commentaire sur la théorie du droit kelsenienne : Michel Troper, *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 2003, 127 p.

²²⁴ Norberto Bobbio, *Teoria dell'ordinamento giuridico*, Torino, Giappichelli, 1960, p. 69.

²²⁵ Herbert L. A. Hart, *Le concept de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 3^{ème} éd. 1988, p. 119.

²²⁶ Paul Orianne, *Introduction au système juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 31.

validation hiérarchique » (deuxièmement) ; « la conformité à la procédure (*lato et stricto sensu*) [en] détermine la juridicité » (troisièmement) ; « le droit est sa propre et unique source et s'exprime principalement sous la forme de la loi » (quatrièmement) ; le « système juridique exclut tout autre système juridique du domaine qu'il régit et qu'il est seul compétent à définir » (cinquièmement) ; enfin, la « conception du système du droit semble liée à une volonté, quasi-technologique, de prise en main de la réalité sociale » (sixièmement)²²⁷.

On peut d'ores et déjà remarquer que le vocable système juridique revêt plusieurs acceptions : il est soit un « ensemble d'éléments », soit un « ensemble de normes ». La nuance mérite d'être relevée. Malgré le fait que le système juridique soit composé de multiples sous-systèmes, voire qu'il soit sous-système lui-même d'un « système social global »²²⁸, c'est bien l'acception normativiste qui tend à se généraliser. Il en résulte l'assimilation du système juridique à l'une de ses composantes qu'est la systématisation : « La conception contemporaine [...] du système juridique, dit encore René Sève, ne peut-être attribuée, sans forcer l'histoire, à la modernité depuis son émergence. Nous entendons aujourd'hui par ce terme l'ensemble structuré de normes juridiques [...]. Certes dans cette galaxie normative, se dessinent des constellations ou des groupes cohérents de normes définis selon leur objet, leur situation hiérarchique... mais la systématité appartient en dernière analyse à

²²⁷ René SEVE, « Système et Code », *APD*, 31, Paris, 1986, p. 80.

²²⁸ « [...] Il est assez remarquable que les juristes ont tendance à concevoir le système juridique comme ensemble de normes (même s'il leur apparaît ne pas être que cela) tandis que les chercheurs venus de la sociologie traitent du droit comme d'un simple sous-système social global, au même titre que les autres sous-systèmes, politique, religieux, moral, économique, etc. ». (André-Jean ARNAUD, « Le droit, un ensemble peu convivial », *Droit et Société*, 11/12, Paris, 1989, p. 82). Sur le système juridique abordé sous l'angle de la sociologie : Niklas LUHMANN, « Le droit comme système social », *Droit et Société*, 11/12, Paris, 1989, p. 53-67.

l'ordre juridique dans son entier. Il nous semble au contraire que l'idée de système s'est longtemps identifiée moins à cette totalité abstraite qu'est le système juridique de la théorie du droit contemporaine, qu'à ce système, certes particulier, mais bien plus tangible, si l'on ose dire, qu'est un code »²²⁹.

En bref, le *code*, mais on préférera employer ici le terme *systématisation* est « [...] un ensemble de textes juridiques classés selon un ordre chronologique ou systématique et concernant soit la totalité du droit d'un pays ou d'une société, soit une matière particulière »²³⁰. Partant de là, devrait-on classer sous le pavillon de code ou de systématisation tous les ensembles normatifs de l'Orient Ancien, romains, modernes et contemporains ?

En réalité, le terme *code* qui provient du latin *codex* apparaîtrait selon Jean Gaudemet vers 291-292 avec le *Code Grégorien* et ne serait que « [...] le témoignage d'une nouvelle façon de présenter les textes. C'est le passage du rouleau de papyrus à l'écriture sur peaux (parchemin), feuilles de cahier cousues en un *Codex* »²³¹. Les ensembles normatifs de l'Orient Ancien ne peuvent par conséquent recevoir cette appellation puisque la *Torah* était copiée sur rouleaux et que les droits cunéiformes (*Lois assyriennes* et *Code d'Hammourabi*) étaient gravés dans la pierre.

Au-delà des seuls aspects formels, bien évidemment, on doit effectuer une distinction entre ce qui est de l'ordre de la compilation et de la systématisation formelle. La *compilation* quoique systématique se

²²⁹ René SEVE, *art. cit.*, p. 81.

²³⁰ Guy BRAIBANT, « Codification », *Encyclopædia Universalis*, corpus 6, Paris, 1995, p. 39.

²³¹ Jean GAUDEMET, « Codes, collections, compilations. Les leçons de l'histoire de Grégorius à Jean Chappuis », *Droits. Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 24, Paris, PUF, 1996, p. 4-5.

contente de reproduire des extraits ou telles quelles des sources législatives antérieures à sa promulgation ; alors que la *systematisation* juridique est ordonnée selon un plan précis en titres et en articles souvent originaux et concis, généralement dans le but de régler un nouvel ordre juridique²³².

2) *Caractères des systematisations modernes*

Il existe un certain nombre de propriétés nécessaires à la perfection de la *systematisation* juridique²³³. Elles sont au nombre de trois et sont directement empruntées à l'axiomatique : il s'agit de la cohérence ou consistance, de la complétude et de l'indépendance²³⁴.

Cohérence (ou consistance) : Pour qu'il y ait cohérence de la *systematisation*, il faut que toutes les dispositions soient compatibles entre-elles. A savoir que la *systematisation* ne contienne pas, par exemple, de disposition qui autoriserait une conduite qu'une autre

²³² Norberto Bobbio applique le terme système (dans le sens de *systematisation*) à trois types d'ensembles normatifs. Le premier est dit « déductif » et serait historiquement lié, selon lui, aux seules *systematisations* de droit naturel. Dans ces systèmes, les dispositions dérivent de quelques principes généraux ou axiomes. Le deuxième type de système est un ensemble ordonné de manière méthodique, il ne repose pas quant à lui sur la déduction mais se contente de classer les dispositions de manière systématique, à partir d'un plan structuré. Le troisième type de système enfin repose sur le seul principe de compatibilité entre les dispositions (Norberto BOBBIO, *op. cit.*, p. 76-82). Nous ne suivons pas l'option de Bobbio, mais préférons parler de *systematisation* formelle, puisqu'il nous semble que les critères de tel type de système peuvent tout à fait se rencontrer dans tel autre.

²³³ Par *systematisation* parfaite, il faut entendre un ouvrage contenant l'ensemble des attributs lui permettant la viabilité et l'atteinte des fins idéologiques fixées par le législateur.

²³⁴ Robert BLANCHE, *L'Axiomatique*, Paris, PUF, 1959, p. 40-45 ; Michel van de KERCHOVE et François OST, *Le Système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 77-89.

disposition ne permettrait nullement, ou encore de disposition obsolète censée être abrogée par une autre²³⁵.

Complétude : Une systématisation doit être aussi complète que possible et contenir l'ensemble des solutions regardant la matière traitée (tout le droit pénal s'il s'agit d'une systématisation pénale, toute la procédure s'il s'agit d'une systématisation de procédure, etc.). Ce qui signifie, par conséquent, qu'elle ne doit pas contenir de lacune ou de disposition floue (*fuzzy law*). Si cet idéal de la complétude ne peut qu'être difficilement atteint puisque la systématisation statue à partir du passé et non par anticipation du futur, il peut arriver que le législateur insère des méta-dispositions qui laissent à l'interprète le loisir d'adapter la loi en cas de flou²³⁶, ou de se faire créateur du droit par le biais de l'analogie ou de l'interprétation extensive lorsque se présente une situation inédite, non prévue par la loi. Ceci s'applique également au droit pénal, où le principe de légalité de la peine peut parfois être contourné par le biais de l'interprétation extensive, rendant très relatif le respect de l'adage « *Nullum crimen, nulla pœna sine lege* »²³⁷. Ajoutons enfin, qu'à côté du flou et de la lacune existe l'implicite qui ne figure pas dans le système, car il pourrait « aller de soi ». Les systématisations ne formulent pas un certain nombre de préceptes moraux (le *Décatalogue*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, etc.), doctrinaux ou dogmatiques, mais il n'en demeure pas moins qu'ils sont à respecter ou font office de socle du droit explicite. Ainsi, il n'est pas dit ce qui est

²³⁵ Michel van de KERCHOVE et François OST, *op. cit.*, p. 83-86 ; Norberto BOBBIO, *op. cit.*, p. 88-94.

²³⁶ Serge DIEBOLT, *L'Evolution rétroactive des concepts juridiques*, mémoire de DEA de Théorie générale et philosophie du droit, sous la direction de Michel TROPER, s.l., 1994, p. 77-79.

²³⁷ Michel van de KERCHOVE et François OST, *op. cit.*, p. 87-89.

interdit, car cela va de soi, mais quelle est la conséquence de la transgression de l'interdit²³⁸.

Indépendance : La troisième et dernière propriété est l'indépendance. Elle s'entend de la possibilité d'apporter une modification sur l'une ou l'autre disposition sans conséquence sur la systématisation dans son ensemble. Or, on l'a vu plus haut, il est délicat de prétendre qu'il puisse exister d'indépendance des dispositions, puisque l'une des caractéristiques de la systématisation est justement d'être constituée de dispositions qui entretiennent entre-elles « un rapport de cohérence » (Bobbio), implicitant ce que François Ost et Michel van de Kerchove nomment la « redondance normative »²³⁹.

La systématisation juridique est le lieu théorique d'une transcription mais elle peut également constituer plusieurs « lieux de transgression »²⁴⁰, générer des effets néfastes. Un certain nombre de pathologies liées aux systématisations peuvent sérieusement compromettre et la perfection et la viabilité sur le long terme : l'anonymisation auctoriale et normative (*a*), la rupture du lien entre la loi et son contexte d'élaboration (*b*), et la limitation de la contingence interprétative (*c*).

²³⁸ En droit canonique, il n'est pas formulé que le prêtre n'a pas le droit de se marier, ce qui n'empêche nullement le législateur de disposer que tout mariage de prêtre est nul ; de même on ne cherche pas à démontrer l'existence de Dieu mais on stipule bien la conséquence de la réfutation de son existence ; on ne dit pas forcément explicitement qu'il ne faut pas tuer ou voler mais on prévoit une sanction pour punir le meurtrier ou le voleur, etc.

²³⁹ Michel van de KERCHOVE et François OST, *op. cit.*, p. 82-83.

²⁴⁰ Gérard TIMSIT, « La codification, transcription ou transgression de la loi ? », *Droits. Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 24/1, Paris, PUF, 1996, p. 83-93.

a) Le premier lieu de transgression que l'on pourrait mettre au jour est ce que l'on nomme « l'anonymisation auctoriale et normative ». Dans les systématisations juridiques ou autres documents officiels, le signataire du texte n'est que très rarement l'auteur. Une systématisation juridique n'est jamais l'œuvre d'un auteur mais d'un groupement d'auteurs. Il existe plusieurs modes opératoires possibles, mais partons de celui, classique, de la commission nommée par le législateur suprême pour assembler tout le droit en un corpus.

Un consultant ou collaborateur, membre d'une commission, est chargé de rédiger un projet de loi sur une question donnée. Il remplit des cases à partir de sources (source X) dont il a connaissance et qu'il sélectionne avec soin (1^{ère} étape). Le président de la commission, voire directement le législateur suprême, a pour fonction principale de sélectionner parmi les projets qui lui sont soumis ceux qui constitueront la loi. Il retouche parfois les projets après examen (c'est l'opération tant de censure que de correction) pour parvenir à un objectif : respecter la cohérence du système et assurer l'unité doctrinale (2^{ème} étape). Enfin, le possesseur du pouvoir législatif (pape, empereur, parlements, etc.) promulgue la systématisation et en assume la paternité et dit ainsi en dernière instance ce qu'est le droit (3^{ème} étape). On peut résumer schématiquement les étapes comme suit :

←... || *Source X* || *Compilateur* || *Censeur* || *Signataire* || ...→

On a là le processus, mais quel est le véritable résultat ? S'il est entendu qu'un canon ou article doit sa rédaction à untel, ce que l'on pourrait nommer le « rapport d'attribution » nécessite toutefois une investigation de la part du lecteur, car le législateur tait l'identité des

auteurs. La systématisation juridique (*Corpus* ou *Code*), au final, n'a qu'un auteur : le monarque. L'identité des compilateurs, ou du président de commission peut être évoquée dans quelque préface ou prologue qui rappellerait le processus d'élaboration, mais le compilateur devient anonyme en même temps que tous ses co-compilateurs, lorsque la systématisation est publiée : des sources jusqu'au signataire, se superposent autant de cloisons ; et effectuer le travail à rebours (du signataire aux sources) est comparable à un travail archéologique.

Il existe, si l'on continue de tirer le fil, une autre anonymisation, certainement plus grave : celle de la source elle-même²⁴¹. Les auteurs de la loi compilent des textes, des sources ; sources qui elles-mêmes puisent ailleurs et ainsi de suite. Le texte devient ainsi un intertexte, un « tissu nouveau de citations révolues »²⁴². Il peut arriver que le législateur révèle les références se rapportant aux articles (ou canons), en notes ou en-tête de ces mêmes articles mais est-ce systématique ? Les sources peuvent être maintenues dans l'obscurité. Une fois retrouvé le consultant-compilateur, il faut mettre en lumière les textes qui lui fournissent la matière puisque l'auteur de la loi ne parle pas de nulle part : il faut « déconstruire l'hétérogénéité discursive » qui constitue le texte²⁴³.

La systématisation est la négation de la tradition par excellence ou, si elle ne la nie pas, elle la récrit à sa manière pour rendre un texte sur un « mode intemporel et mathématique », non comme « fragment

²⁴¹ Rémy CABRILLAC, *Les Codifications*, Paris, PUF, 2002, p. 90-96.

²⁴² Roland BARTHES, « Texte (théorie du) », *Encyclopædia universalis*, 15, Paris, éd. 1975, p. 1015.

²⁴³ Jean-François CHASSAY, « Intertextualité », Paul ARON, Denis SAINT-JACQUES et Alain VIALA (dir.), *Le Dictionnaire du littéraire*, Paris, PUF, 2004, p. 317.

historique » lié à un contexte précis, par exemple moderne, médiéval ou antique²⁴⁴.

On peut appliquer à l'opération de systématisation, par analogie, des propos que Michel de Certeau tenait sur la traduction et l'édition critique. La systématisation est, elle aussi, une opération de manipulation des sources, d'éléments éclatés ; « [...] une manipulation de ces éléments éclatés, les collations, les concordances, l'empilement de connaissances de toute origine dans les lieux obscurs ou douteux recomposent une unité textuelle à partir de cette dispersion. Des procédures techniques compensent la perte. L'édition ou le commentaire critique [ou la systématisation] décrit donc à la fois une tradition *défaite*, mise en pièces par l'histoire, et le travail présent qui en *fait* un livre. Les "sources" qui *autorisent* la fabrication d'un texte critique sont prises dans l'opération qui, faisant feu de tout bois, comble leurs lacunes. Du *corps* vécu de la tradition, on passe à un *corpus* qui est le produit d'un travail. Une révolution se cache dans la minutie fourmilière de la critique : la tradition, ça se fabrique »²⁴⁵.

b) Le deuxième lieu de transgression, intrinsèque à toute opération de systématisation, regarde le contexte de la norme. Ladite opération fait perdre de vue l'auteur de la loi, la source utilisée par ce même auteur... elle a aussi pour conséquence de fixer un vocabulaire, un contexte normatif et, inversement, de dégager des significations qui peuvent différer radicalement de celles voulues par un législateur antérieur. Le travail du temps rompt le rapport intime de la loi à son contexte d'élaboration. Les historiens ont nettement conscience de ce problème.

²⁴⁴ Pierre LEGENDRE, *L'Amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 91.

²⁴⁵ Michel de CERTEAU, « Christianisme et "modernité" dans l'historiographie contemporaine », IDEM, *Le Lieu de l'autre. [...]*, Paris, Gallimard-Seuil, 2005, p. 31-32.

Ils doivent en permanence garder à l'esprit qu'un mot peut connaître des acceptions différentes d'une époque à une autre. Cette transgression va de fait poser la question de la résistance au temps et faire que nous nous interroguions sur les qualités que doivent réunir les systématisations juridiques afin de demeurer applicables, une fois décontextualisées.

Cette inscription dans le temps est bien un autre problème. S'il y a des attributs pour la perfection de la systématisation, il doit y avoir autant de facteurs pour en assurer la longévité. Ces facteurs sont de plusieurs ordres mais sont tous nécessaires : un seul d'entre eux viendrait à manquer et la systématisation n'aurait plus d'existence physique ou, bien qu'existant encore, ne serait plus appliquée. Pour qu'une systématisation résiste au temps, il lui faut tout d'abord conserver l'adhésion des sujets de droit pour qui elle a été initialement promulguée. Cette adhésion volontaire ou forcée par la coercition est, selon Herbert L. A. Hart, la première des deux conditions nécessaires pour que se maintienne un système juridique. Il faut d'autre part qu'il y ait consentement interne par les autorités de ce qui est énoncé. A savoir que les institutions qui sont à l'origine de la promulgation soient en mesure de veiller à la bonne application de la loi ou qu'elles soient en mesure de la modifier (ce pour conserver l'esprit originaire). Il va de soi que le renversement par le peuple du régime politique au pouvoir, ou un changement de régime ne s'inscrivant pas dans la ligne politique du législateur, sont bien des éléments néfastes à la viabilité du système²⁴⁶.

On effleure déjà là le problème de la réception, sur lequel on s'attardera plus loin avec les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. La systématisation juridique risque de n'être qu'un ornement décoratif ou une curiosité d'historien, si elle ne rencontre pas de réception favorable, à

²⁴⁶ Herbert L. A. HART, *op. cit.*, p. 145-147.

savoir si elle ne dit pas des choses qui touchent une population, une communauté donnée. Un pouvoir peut souhaiter maintenir une systématisation, quitte à employer la contrainte, mais comment peut-il s'assurer de l'effectivité optimale de son application ? On peut dire que la condition fondamentale, nécessaire à son application peut se résumer effectivement à cela : l'usage. Peu importe qu'elle soit respectée par le plus grand nombre ou qu'elle soit « de son temps », dès lors qu'on en use quelque part²⁴⁷.

c) Le troisième et dernier lieu de transgression consiste dans la maîtrise ou la limitation de la contingence interprétative. En effet, la systématisation formelle, déductive, peut entraîner un certain nombre de conséquences sur le travail d'interprétation. Tout d'abord le pouvoir judiciaire est autonomisé, non de manière à lui donner davantage de libertés, mais au contraire afin d'empêcher « [...] toute forme d'empiétement du juge sur les fonctions de législation et d'administration et à limiter ses interventions à la stricte application de la loi, c'est-à-dire à la déduction des conséquences particulières susceptibles d'être dérivées de la norme générale »²⁴⁸. Il faut parallèlement que le législateur institue des organes (de type cour de cassation) ayant pour fonction d'assurer le contrôle de l'application de la loi et de la juste interprétation, ce afin de verrouiller au maximum le texte²⁴⁹. Enfin, c'est dans la transmission même du savoir, dans le cadre de la formation des futurs juristes, que la mise en avant des caractères intrinsèques de la systématisation juridique

²⁴⁷ A titre d'exemple, mentionnons le cas du *Codex iuris canonici* de 1917 qui, s'il a été abrogé par la promulgation du *Codex iuris canonici* de 1983, et est passé ainsi du statut de loi à celui de matériau historique pour une écrasante majorité de catholiques, n'en demeure pas moins applicable pour une minorité qui adhère aux idées de Mgr Marcel Lefebvre au sein de la Fraternité sacerdotale saint Pie X.

²⁴⁸ Michel van de KERCHOVE et François OST, *op. cit.*, p. 71.

²⁴⁹ *Idem.*

peut avoir des répercussions. Un système qui est dit « cohérent », « unitaire », « complet » limite l'interprétation du juge mais laisse aussi entendre à tout interprète potentiel (ce qu'est également l'étudiant) que le droit n'a pas à se chercher ailleurs que dans la systématisation : à systématisation déductive, interprétation déductive²⁵⁰.

De plus, on peut ajouter, dans la continuité de cette question de la limitation de la contingence interprétative, que toute systématisation juridique induit un *positivisme juridique légaliste*. Le positivisme revêt deux acceptions. On peut entendre tout d'abord par positivisme juridique, dit Eric Maulin : « [...] un certain type de définition du droit comme *droit en vigueur d'origine humaine*, par différence avec l'idée d'un droit idéal ou essentiel, se déduisant en vérité d'un certain nombre de principes justes et bons. [...] Une telle conception du droit positif n'est pas nécessairement incompatible avec l'idée d'un droit procédant de la volonté divine, de la nature des choses ou de la nature humaine. Elle suppose cependant que ce droit non humain n'est pas évident par lui-même, de sorte qu'il doit, au moins, être transposé dans un droit positif par une autorité humaine pour devenir accessible : il doit être positif »²⁵¹.

L'autre acception ne concerne pas l'origine de l'énonciation du droit mais son application. La première définition du *iuspositivisme* comporte incontestablement une conception volontariste du droit : le droit est posé par la volonté humaine, il est immanent et ne saurait résulter d'une transcendance. Cette volonté humaine s'incarne dans le souverain-

²⁵⁰ Le cas le plus illustre étant la méthode exégétique, avec les tenants célèbres que furent Aubry et Rau : Léon HUSSON, « Analyse critique de la méthode de l'exégèse », *APD*, 17, Paris, 1972, p. 115-133. ; Jean-Louis HALPERIN, « Exégèse (Ecole) », *DCJ*, p. 681-685.

²⁵¹ Eric MAULIN, « Positivisme », *DCJ*, p. 1174.

législateur, dans l'Etat²⁵². Ce droit, expression de la volonté humaine, s'impose au sujet de droit, et son inexécution est assortie d'une sanction. Par *positivisme juridique légaliste*, on entendra par conséquent l'obligation de s'en tenir à la loi édictée : loi contenue dans les systématisations juridiques, dans la coutume tolérée par le pouvoir (donc positivée), enfin dans les sentences de tribunaux (rendues « au nom de... »)... mais, de manière plus restreinte peut-être, le fait pour le sujet de droit de s'en tenir au droit contenu dans une systématisation juridique, que le législateur veut *complète et cohérente*.

²⁵² Sur le volontarisme en droit : Uberto SCARPELLI, *Qu'est-ce que le positivisme juridique ?*, Paris, L.G.D.J./Bruylant, 1996, p. 69s.

C. L'ÉMERGENCE DU SYSTEMATISME DANS LES TRAITÉS JURIDIQUES DE LA RENAISSANCE

Après avoir donné des éléments historiques et théoriques sur les systématisations juridiques, en avoir présenté le processus conditionnant, l'ensemble des caractéristiques et lieux de transgression ; il nous reste à étudier le versant systématique de l'humanisme juridique.

L'émergence de ce systématisme résulte, selon nous, de la combinaison d'un ensemble de facteurs. C'est d'ailleurs bien cela qui le rend difficile à cerner, tant dans ses prémisses, que dans sa mise en application particulièrement hétérogène.

Il y a tout un jeu d'inclusion et d'exclusion. Ainsi, parmi les facteurs exclusifs, le plus important demeure l'émancipation progressive des juristes, dès l'étape philologique, de la tutelle du droit romain (début du XVI^e siècle). Parmi les facteurs et prémisses inclusifs nous pouvons rappeler que l'enseignement du droit romain s'est organisé au XVI^e siècle avec une méthodologie tant philologico-rhétorique (Valla, Agricola), philosophique (Platon et Aristote) ou littéraire (Cicéron), que sur les sources elles-mêmes que furent le *Digeste* et les *Institutiones* de Justinien. Il y eut, ensuite, un essor de la littérature didactique favorisé par le développement de l'imprimerie en Europe occidentale. Enfin, la dernière prémisse fut l'apparition de la méthode logico-rhétorique « philippo-ramiste ».

On se rend rapidement compte en analysant les systématisations juridiques de la Renaissance que toutes les prémisses récapitulées furent autant de récurrences, de points communs à tous les ouvrages.

Bien qu'on ait quelque peu contesté la pertinence du concept de « seconde renaissance du droit romain », dans le premier chapitre, on doit

cependant reconnaître l'existence d'une véritable renaissance au XVI^e siècle : celle de la masse tripartite gaio-justinienne²⁵³. Cette dernière ne rencontra guère d'applications auparavant : « L'influence de la classification des Institutes a été nulle jusqu'au XVI^e siècle, dit Hauriou. Son action ne se fait sentir qu'après la seconde renaissance des études de droit romain. A ce moment seulement les esprits ont retrouvé un degré de culture suffisant pour apprécier ce dernier effort de la culture romaine à la poursuite de la méthode. [...] Avant le XVI^e siècle on ne peut citer presque aucun ouvrage inspiré des Institutes. Il n'y a que deux *Summæ*, celle de Placentinus et d'Azo et deux manuels, les *Petri exceptiones* et le *Brachylogus* »²⁵⁴. Cette classification tripartite fut effectivement boudée durant tout le Moyen Âge qui développa d'autres genres littéraires que celui des systématisations tripartites (les *summæ* ou les *consilia* par exemple). C'est probablement la généralisation de l'enseignement du droit romain, s'appuyant sur les *Institutiones* de Justinien, qui peut partiellement expliquer cette reprise, ou devrait-on dire pénétration, du schéma tripartite *personæ – res - actiones* dans les traités juridiques de la Renaissance.

L'autre motif de cet intérêt pour les *Institutiones*, plus profond certainement, est la différence fondamentale entre une jurisprudence antique ou médiévale dialectique, « casuistique », et la jurisprudence de la Renaissance qui faisait désormais primer la didactique et la logique déductive²⁵⁵. En évacuant la méthodologie médiévale, les humanistes ont

²⁵³ Plan des *Institutiones* gaio-justiniennes : *Personnes* : Normes générales, hommes libres et serviles (livre I) ; *Choses* : acquisitions et obligations (livres II-III) ; *actions* : procès, interdits, droit pénal (livre IV).

²⁵⁴ M. HAURIOU, « Note sur l'influence exercée par les Institutes en matière de classification du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 16, Paris, 1887, p. 375.

²⁵⁵ *FPJM*, p. 470.

opéré la transition définitive d'une littérature juridique de la dispute, vers une littérature où la seule préoccupation était d'agencer des dispositions de manière rationnelle, logique, déductive, et où aucune place n'était réellement laissée à la contingence interprétative.

Ce retour des *Institutiones* romaines ne s'explique pas qu'en raison d'une « Renaissance du droit romain » : tout un soubassement philosophique le favorise. L'humanisme juridique reposa certes sur un appareillage technique, mais Platon, Aristote, Cicéron et Pierre de La Ramée furent autant de sources d'inspiration, de maîtres à penser pour nos juristes humanistes.

Ainsi, les systématisations juridiques, qui parurent aux alentours de 1530-1540, sont placées sous de multiples autorités et, de fait, diffèrent dans leurs formes et finalités. On en présentera ici quelques-unes, en mettant en lumière à la fois leur structure, les philosophies qui les soutiennent, et pour finir les sources auxquelles recoururent les juristes humanistes.

1) Les systématisations juridiques de la Renaissance (1540-1578)

Parmi toutes ces systématisations on mentionnera tout d'abord la *Iurisprudentia liber unus instar disciplinæ institutus et axiomatibus magna ex parte conscriptus* (1540) de Sebastien Derrer²⁵⁶. Derrer, mathématicien de confession catholique, élève d'Ulrich Zasius, fut semble-t-il le premier à publier un ouvrage juridique s'articulant autour du schéma tripartite gaio-justinien tout en s'inspirant peut-être de la méthode dialectique melanchthonienne. Sa *Iurisprudentia* était davantage un traité théorique programmatique qu'un *corpus* contenant l'ensemble du droit et pouvant trouver quelque application pratique. Là déjà, les dispositions se présentaient de manière déductive, hiérarchisées²⁵⁷.

A côté des ouvrages d'inspiration « philippo-ramiste », nombreux furent les ouvrages qui prirent pour modèle le *De iure civili in artem redigendo* de Cicéron. Ce fut le cas du *De Iuris arte* (vers 1550)²⁵⁸ de Joachim Hopper (1523-1576)²⁵⁹, ou du *Diatribarum seu exercitationum ad ius civile libri tres* (1576)²⁶⁰ de son élève Hieronymus Elenus (mort en 1576), avocat anversois qui fut notamment l'un des premiers annotateurs des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Mentionnons enfin le *De iure civili in artem redigendo* (1560) du toulousain Jean Corras (1515-

²⁵⁶ Sur cet auteur : Roderich von STINTZING, « Derrer, Sebastian », *Allgemeine Deutsche Biographie*, V, Leipzig, Duncker und Humblot, 1877, p. 66-67.

²⁵⁷ Aldo MAZZACANE, *Scienza, logica e ideologia nella giurisprudenza tedesca del sec. XVI*, Milano, Giuffrè, 1971, p. 31s. ; Francisco CARPINTERO, « *Mos italicus, mos gallicus* y el Humanismo racionalista. Una contribución a la historia de la metodología jurídica », *Ius commune*, VI, Frankfurt am Main, 1977, p. 158-159.

²⁵⁸ *TUI*, I, p. 81v-103v.

²⁵⁹ Sur cet auteur : Roderich von STINTZING, « Hopper, Joachim », *Allgemeine Deutsche Biographie*, XIII, Leipzig, Duncker und Humblot, 1881, p. 117-120.

²⁶⁰ Consultable dans Everardi OTTONIS, *Thesaurus juris romani*, tomus II, Apud Joannem Broedelet, 1733, col. 1399s.

1572)²⁶¹, qui est un exemple assez caractéristique de la fascination que pouvait exercer le projet cicéronien sur la science juridique, ou de ce qu'on voulait inclure sous cette référence²⁶².

Parallèlement à ces systématisations théoriques, parurent des systématisations, tout d'abord sous forme de commentaires du droit romain, puis s'appliquant au droit civil ou public de manière générale. Parmi les commentaires du droit romain, mentionnons notamment l'*In quatuor Institutionum iuris civilis principis Iustiniani libros enarrationes* (1542) de Melchior Kling (1504-1571)²⁶³.

Concernant l'ensemble du droit civil, la rupture se fit avec le *Commentarium iuris civilis* (1552)²⁶⁴ de François Connan (1508-1551). La nouveauté consista notamment dans le fait que l'exposition des principes ne suivait plus l'ordre strict du *Codex*, du *Digeste* ou des *Institutiones* de Justinien : le traité de Connan n'était pas un commentaire

²⁶¹ On a eu recours à l'édition contenue dans *TUI*, I, p. 59r-81v. [abrégé : *Corras* + pars + chapitre, folio recto ou verso]. Concernant l'articulation de l'ouvrage de Corras autour des quatre causes aristotélo-thomistes : A. LONDON FELL, *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State*, II, *Classical, Medieval, and Renaissance Foundations of Corasius' Systematic Methodology*, Athenäum Königstein, 1983, p. 177-184 et 187-189.

²⁶² Non seulement le titre était à lui seul un réel hommage, mais Corras rappela aussi longuement les propos de Cicéron dans le *De Oratore* et renvoya aux *Nuits Attiques* de Aulu-Gelle.

²⁶³ Plan de l'ouvrage de Kling : livre I, *De Iustitia et iure* ; livre II, *De rerum divisione et acquirendo ipsarum domino* ; livre III, *De hæreditibus quæ ab intestato deferuntur* ; livre IV, *De obligationibus quæ ex delicto nascuntur*. Melchioris KLING, *In quatuor Institutionum iuris civilis principis Iustiniani libros enarrationes [...]*, Francoforti, Apud Christianum Egenolphum Hadamarium, 1542, 20 (n.n) + 200 (i.e 400) + 2 (n.n) p. Sur cet auteur : Roderich von STINTZING, « Kling, Melchior », *Allgemeine Deutsche Biographie*, XVI, Leipzig, Duncker und Humblot, 1881, p. 117-120.

²⁶⁴ Francisci CONNANI, *Commentariorum iuris civilis*, Lutetiæ, Ex officina typographica Michaëlis Vascosani, 1553, 2 volumes. [abrégé : *Connan* + livre, chapitre, folio recto ou verso].

suivi, disposition après disposition²⁶⁵. On n'avait pas affaire à une sorte de glose mais à un exposé pouvant vivre de manière autonome. Il semble incontestable, comme peut le dire Vincenzo Piano Mortari, que le droit romain constituait un point de départ pour Connan afin d'articuler un cours de droit, mais qu'il n'en était pas, ou plus, le centre²⁶⁶. L'auteur utilisait principalement des sources romaines, mais les détournait pour répondre à des questions qui lui étaient contemporaines. Ce qui était vrai pour Connan, s'appliquait tout autant aux autres humanistes. A l'inclusion des schémas romains (fussent-ils ou non tripartites d'ailleurs) était tout simplement opposée une « éviscération » : les humanistes s'appuyèrent certes sur les schémas romains, mais pour les adapter à leurs préoccupations, ils les évidèrent de leur signification originale.

Ils ne le firent peut-être pas volontairement, quoi qu'il en soit, ils ne conservèrent probablement l'articulation du *Corpus* de Justinien qu'en raison de son aspect pratique. Cet abandon ou réorganisation n'est pas, en soi, une grande surprise. On a vu dans le chapitre précédent que dès le début du XVI^e siècle le programme humaniste philologique s'était plus ou moins éloigné de cette influence romaine pour bâtir des modèles adaptés aux situations nationales. Il en fut de même pour les systématisations juridiques, dont les *Institutes coutumières* (1607) d'Antoine Loisel (1536-1612), élève de Cujas, furent une bonne illustration²⁶⁷.

²⁶⁵ Pour l'articulation de l'ouvrage de Connan : Vincenzo PIANO MORTARI, « La sistemática come ideale umanistico dell'opera di Francesco Connano », *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Firenze, Olschki, 1966, p. 527-528. ; ou IDEM, *Diritto, logica, metodo nel secolo 16*, Napoli, Novene, 1978, p. 311-313.

²⁶⁶ Vincenzo PIANO MORTARI, « La sistemática come ideale umanistico dell'opera di Francesco Connano », *op. cit.*, p. 530.

²⁶⁷ Michel REULOS, *Etude sur l'esprit, les sources et la méthode des Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, Paris, Sirey, 1935, 110 p.

La renaissance du stoïcisme cicéronien a eu deux répercussions sur le développement du droit. La première d'entre-elles fut la remise au goût du jour de la conception du droit comme *ars* à agencer sous forme systématique ; mais une autre conséquence, philosophique et non plus formelle, fut l'introduction des droits subjectifs dans la science juridique²⁶⁸. Cette introduction serait repérable pour la première fois dans les *Commentarii de iure civili* (vers 1565)²⁶⁹ d'Hugues Doneau (1527-1591)²⁷⁰, un élève de Corras et de Le Douaren. On s'interroge toutefois sur les termes à employer : faut-il parler à cet endroit d'innovation ou de simple transcription, de nouveauté ou de mise à jour ? La question des droits subjectifs, d'un point de vue historique, a fait l'objet de multiples débats dans le microcosme des historiens et des philosophes du droit. C'est Michel Villey qui semble avoir amorcé la réflexion sur ce sujet dans l'immédiat après-guerre²⁷¹. S'intéressant au début de sa carrière aux

²⁶⁸ « Les droits subjectifs sont des prérogatives attribuées à des individus ou des groupes d'individus, reconnues et protégées par l'ordre juridique, et qui leur confèrent certains pouvoirs leur permettant de préserver leurs intérêts dans un domaine déterminé en imposant à autrui le respect de leur droit ». (Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, 2001, p. 58). Les droits subjectifs sont réels (droit sur une chose) ou personnels (droit d'exiger une prestation, droit de ne pas faire, de donner ou de payer). Les éléments à réunir pour pouvoir parler de droits subjectifs sont : l'existence d'un titulaire (ou sujet de droit) ; un objet (matériel ou immatériel) ; une relation juridique qui consiste en une liberté ou un pouvoir d'agir et enfin une protection juridique (assurée par la possibilité de recours au procès). Voir sur cette question : François TERRE, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd. 1998, p. 273s. (perspective strictement positiviste) ; ou encore Daniel GUTMANN, « Droit subjectif », *DCJ*, p. 529-533 (perspective positiviste et rappel des débats).

²⁶⁹ Hugonis DONELLI, *Commentarii de iure civili* [...], Francofurti, Apud heredes Andreae Wecheli, 1589-1590, 10 (n.n) + 435 + 9 (n.n) + 620 p. [abrégé : *Doneau* + livre, chapitre, page] [contient uniquement les livres I-XI].

²⁷⁰ Sur Hugues Doneau : Eugène et Emile HAAG, « Doneau (Hugues) », IDEM, *La France protestante ou vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire*, IV, Paris, Joël Cherbuliez, 1853, p. 299-302. ; A. P. T. EYSSSELL, *Doneau, sa vie et ses ouvrages. L'école de Bourges, synthèse du droit romain au XVI^e siècle, son influence jusqu'à nos jours*, Genève, Slatkine reprints, 1970 (éd. originale, Dijon, 1860), XXX + 2 (n.n) + 354 p.

²⁷¹ Michel VILLEY, « Les *Institutes* de Gaius et l'idée du droit subjectif », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002, p. 167-188 [= IDEM, « L'idée

Institutiones de Gaius, Michel Villey déclara que le droit romain ignorait le droit subjectif. Tout en ne contestant pas la présence de ce dernier dans le stoïcisme cicéronien, il ne serait pas passé pour autant dans la pratique judiciaire romaine²⁷². Il ne fallait, selon lui, en considérer l'apparition qu'avec Guillaume d'Occam²⁷³ (pour la philosophie), Hugues Doneau et les tenants de la Scolastique espagnole (pour le droit). Beaucoup suivies par plusieurs générations de juristes français ainsi que par quelques romanistes²⁷⁴, les thèses villeyiennes rencontrèrent cependant une vive opposition : de la part de romanistes et d'historiens du droit tout d'abord qui affirmèrent, si ce n'est la présence au moins la connaissance du droit subjectif dans le droit romain²⁷⁵ ; ainsi que de médiévistes qui ne considérèrent pas Guillaume d'Occam comme l'introducteur de la théorie du droit subjectif dans la philosophie²⁷⁶.

du droit subjectif et les systèmes juridiques romains », *RHDE*, 24-25, Paris, 1946-1947, p. 201-228.] ; IDEM, *Le Droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 3^{ème} éd. 1998, p. 69-79.

²⁷² *FPJM*, p. 393 et 410.

²⁷³ *FPJM*, p. 248-268. ; Michel VILLEY, « La genèse du droit subjectif chez Guillaume d'Occam », *APD*, 9, Paris, 1964, p. 97-127.

²⁷⁴ Pour un rappel des romanistes favorables aux thèses de Villey : Olís ROBLEDA, « La idea del derecho subjetivo en el ordenamiento romano clasico », *Bulletino dell'Istituto di diritto romano « Vittorio Scialoja »*, XIX, Milano, Giuffrè, 1977, p. 24 note 3.

²⁷⁵ Charles Jr. DONAHUE, « *Ius* in the subjective sense in Roman law. Reflections on Villey and Tierney », Domenico MAFFEI e Italo BIROCCHI (dir.), *A Ennio Cortese*, I, Roma, Il Cigno, 2001, p. 506-535 ; Jean-Pierre BAUD, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil, 1993, p. 61s. ; Olís ROBLEDA, *art. cit.*, p. 23-41.

²⁷⁶ N'est-il pas curieux, si Occam est bien le théoricien d'un subjectivisme qui serait passé dans le droit, qu'il ne soit jamais cité dans les traités juridiques de la fin du Moyen-Âge ? Pour Brian Tierney, qui conteste la position de Villey, la théorie du droit subjectif remonterait, pour le moins, à Jean Le Moine : Brian TIERNEY, *L'Idée dei diritti naturali. Diritti naturali, legge naturale e diritto canonico 1150-1625*, Bologna, il Mulino, 2002, p. 29-69 ; on pourra encore se reporter aux articles de Janet COLEMAN, « Guillaume d'Occam et la notion de sujet », *APD*, 34, Paris, 1989, p. 25-32. et Daniel GUTMANN, « La question du droit subjectif chez Occam », Stéphane RIALS (dir.), *Le droit des Modernes (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 11-29.

Sans entrer dans les débats, on se contentera de relever l'originalité de la démarche d'Hugues Doneau. Hugues Doneau, dit Jean-Louis Thireau, prit « pour fil directeur de ses *Commentaires du droit civil* l'idée [...] que chaque homme, quel qu'il soit, est par essence titulaire d'un certain nombre de droits subjectifs : le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'honneur, à la propriété, dont le droit civil assure plus ou moins complètement la mise en œuvre²⁷⁷. Doneau a été conduit de ce fait à transformer le droit romain sous prétexte de le reconstituer, à lui prêter un subjectivisme qui lui était étranger »²⁷⁸. L'ouvrage est bien articulé autour de la masse tripartite gaio-justinienne²⁷⁹, toutefois Doneau ne s'en sert que comme canevas puisqu'il ne se livre pas à un travail de compilation comparable à celui des Prudens, mais effectue alors une classification novatrice, on pourrait même dire anticipative des systèmes juridiques modernes. Il commence par décrire quels droits possèdent les personnes, non qui sont les personnes elles-mêmes ; puis il aborde les droits sur les choses et enfin, indique quelles actions sont mises en œuvre pour faire valoir des droits sur les choses susdites²⁸⁰. Pour Jean-Louis Thireau, le *subjectivisme* ne constitue pas l'unique originalité de

²⁷⁷ « *Iam primùm, quot sunt homines, tam multa sunt, quæ sunt cuiusque. Nulli enim vivunt, qui non habeant aliquid suum in rebus etiam privatis. Si non in privatis, at certè in publicis et communibus, ut aere, mari, aqua profluente, viis et locis publicis, quarum rerum usura omnes fruuntur. Si res deessent, tamen nemo est, cuius non sit aliquid suum in persona ipsa sunt enim et in persona propriè quædam a Deo cuique tributa, quæ multo citius sua homines dixerint, quam illa, quæ sibi sumunt in rebus externis, ut sunt vita, corpus, libertas, et alia huius generis [...]* » (Doneau, préface)

²⁷⁸ Jean-Louis THIREAU, « Humaniste (jurisprudence) », *DCJ*, p. 798. ; IDEM, « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 26/2, Paris, 1997, p. 81-100. ; IDEM, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 4, Paris, 1987, p. 79.

²⁷⁹ Plan de l'ouvrage de Doneau : Livres I et II (jusqu'au chapitre VIII) : théorie du droit ; Livres II (à partir du chapitre IX) et III : personnes ; livres IV à XVI : choses ; livres XVII à XXVIII : actions.

²⁸⁰ Jean-Louis THIREAU, « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *op. cit.*, p. 95s.

l'ouvrage de Doneau, il faudrait y inclure également le *iuspositivisme* (*légaliste* s'entend) et le volontarisme qui découlent directement du subjectivisme. Pour Doneau, le *ius suum cuique tribuere* n'est pas interprété comme un ensemble de droits qui seraient attribués en vertu d'une condition ou d'une dignité (justice distributive). Les droits sont inhérents à la personne et sont à respecter impérativement et inconditionnellement, ce indépendamment de toute considération morale²⁸¹.

Le dernier ouvrage que l'on mentionnera, parmi les traités systématiques, est la *Iuris universi Distributio* (1578)²⁸² de Jean Bodin (1530-1596). Ce juriste est célèbre pour ses *Six livres de la République* (1576), considéré comme l'ouvrage fondateur du droit public moderne, ainsi que pour sa *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566) qui est l'un des premiers ouvrages d'histoire comparative.

Laisée quelque peu de côté, puis remise au goût du jour depuis une vingtaine d'années par les historiens du droit, la *Iuris universi Distributio* (probablement rédigée durant la période d'enseignement de Bodin à Toulouse, soit avant 1560)²⁸³ occupe une place assez originale dans le paysage humaniste. La *Distributio* emprunte certes beaucoup à la philosophie antique, mais n'en est pas moins un ouvrage de rupture dans l'histoire de la philosophie du droit.

²⁸¹ *Idem*, p. 86-87.

²⁸² On a eu recours à l'édition bilingue latin (*Coloniae Agrippinae*, Apud Joannem Gymnicum sub Monocerote, 1580)-français : Jean BODIN, *Exposé du droit universel*, traduit par Lucien JERPHAGNON, commenté par Simone GOYARD-FABRE et notes par René-Marie RAMPENBERG, Paris, PUF, 1985, 172 p. [Dans l'appareil critique, on fera directement référence à l'édition, avec l'indication de la page lorsqu'on référera à un passage avec traduction ou au commentaire de Simone Goyard-Fabre ; dans d'autres circonstances, on abrégera : *Bodin* + partie, paragraphe].

²⁸³ Pierre MESNARD, « Jean Bodin à Toulouse », *BHR*, XII, Genève, 1950, p. 31-59.

A l'instar de la *République* et de la *Methodus*, la *Distributio* est traversée par le fil conducteur (ou colonne vertébrale) qu'est la justice harmonique²⁸⁴, et vise la même fin : mettre en place un droit universel. Ce désir de justification systémique ou historique par l'approche mathématique ou numérologique, que l'on retrouve dans toute l'œuvre bodinienne, pourrait résulter de l'apport combiné du platonisme et du ramisme²⁸⁵. D'autre part, Jean Bodin, à la suite d'un Budé ou d'un Hotman, réfuta l'idée que le droit romain puisse trouver des applications pratiques inconditionnelles, notamment sur le sol français²⁸⁶. Toutefois, il alla plus loin que ses prédécesseurs. Là où les tenants du *mos gallicus* voulaient mettre en place un droit national émancipé de la tutelle du droit romain, Bodin envisageait de dépasser cette problématique en posant les principes d'un droit universel, ce tant dans la *Methodus* que la *Distributio*²⁸⁷.

²⁸⁴ Voir en particulier : *La République* (livre VI) ; la *Distributio* (dernières pages) ; la *Methodus* (chap. VI)

²⁸⁵ Pour des travaux sur cette question : Philippe DESAN, *Penser l'histoire à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993, p. 145-169. ; IDEM, *Naissance de la méthode (Machiavel, La Ramée, Bodin, Montaigne, Descartes)*, Paris, Nizet, 1987, p. 102-105. ; G. KOUSKOFF, « Justice arithmétique, justice géométrique, justice harmonique », *Jean Bodin. Actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers, 24 au 27 mai 1984*, volume 1, Angers, Presses universitaires d'Angers, 1985, p. 327-336. ; Michel VILLEY, « La justice harmonique selon Bodin », *APD*, 15, Paris, 1970, p. 301-315.

²⁸⁶ Il ne faut pas voir dans ce rejet le seul fruit d'une observation lucide. On sait qu'il fut aussi conditionné dans *La République* par la nécessité d'asseoir la souveraineté du Prince.

²⁸⁷ « [...] Alors que les arts et les sciences ont des objets universels, le droit romain (*sic - civil*) n'est le propre que d'une seule Cité. Qu'on ne s'étonne donc pas si, dans cet exposé du droit universel, nous nous séparons de ceux qui n'ont fait que disperser çà et là les membres arrachés et lacérés du droit romain » [« *Cum artes ac scientiæ sint universorum : jus autem civile proprium sit unius civitatis. Quare ne cuiquam mirum videatur, si nos in hac Juris Universi distributione dissidemus ab iis qui avulsa laceraque membra Romani juris huc illuc disperserunt* »] (Jean BODIN, *Exposé du droit universel*, *op. cit.*, p. 8-9). Voir encore Simone GOYARD-FABRE, « Commentaire philosophique », dans Jean BODIN, *Exposé du droit universel*, *op. cit.*, p. 91-92. ; Philippe DESAN, *Naissance de la méthode. op. cit.*, p. 100-101.

Ce ne sont pas là les éléments les plus originaux. La *Distributio* fut peut-être la première systématisation juridique, dans l'acception moderne du terme, appliquant rigoureusement la méthode « philippo-ramiste ».

Effectivement, on relève au tout début de la *Distributio* des propos qui présentent des similitudes troublantes avec les conceptions modernes du système juridique : « Ce que Platon disait, à savoir que rien ne lui semblait plus divin que diviser avec rigueur, c'est bien le lieu de le rappeler, car un tableau strictement divisé établit entre tous ses membres une classification régulière et continue, de telle sorte que leurs liens réciproques et leurs relations harmonieuses peuvent se saisir d'un seul coup d'œil, qui nous livre la forme d'un corps complet. Il doit être élaboré de telle façon que les derniers membres soient symétriques des premiers, et que les moyens répondent terme à terme aux extrêmes : ainsi peut-on comprendre sans peine où sont les principes et où sont les conséquences. Cette méthode n'est pas propre au seul enseignement des arts : c'est la règle commune à toutes les sciences »²⁸⁸. Tout est dit ici : il est question de complétude et de symétrie entre les termes (on pourrait dire « dispositions »). Si Bodin se réfère à Platon, l'influence de La Ramée n'en est pas moins perceptible. Non seulement dans les termes que l'on vient de reproduire, mais plus précisément dans les aspects formels de la *Distributio*. Cet ouvrage a été publié la première fois en 1578, sous la forme de tables à accolades, d'une arborescence, imprimée sur six doubles pages reliées dans un in-folio qui, une fois reconstituée,

²⁸⁸ « *Quod enim Plato dicere solebat, nihil divinius sibi videri quam apte dividere, eo pertinet, ut in recta divisione membrorum omnium perpetua sit, et continua quædam series : tum ut alia ex aliis nexa, et omnia inter se apta colligataque uno possint et eodem aspectu videri, atque integri corporis formam præ se ferre. Ita fit ut respondeant extrema primis, media utrisque omnia omnibus, et faciliè intelligere quisque possit quid antecedit, quid sequatur. Hæc illa est non modo artium tradendarum, sed etiam omnium scientiarum ratio communis* ». (Jean BODIN, *Exposé du droit universel*, op. cit., p. 8-9).

formait une affiche de 40x180 cm placardée sur les murs de la faculté de droit²⁸⁹. L'objectif était de permettre une claire visualisation de toute la matière juridique : nous retrouvons là l'esprit de La Ramée et l'intérêt Renaissant pour les arts de mémoire²⁹⁰.

Une autre similitude avec La Ramée, voire avec Jean Corras²⁹¹, est la volonté de la part de Bodin d'articuler son ouvrage autour des quatre causes aristotélo-thomistes (formelle, matérielle, efficiente et finale)²⁹² : la *cause formelle* (section 1) comprend la théorie du droit²⁹³ ; la *cause matérielle* (section 2) traite des personnes²⁹⁴, des choses²⁹⁵ et des faits²⁹⁶ ;

²⁸⁹ La reproduction de cette édition lyonnaise de 1578 (conservée à la bibliothèque universitaire de Princeton) est due aux recherches de Witold Wołodkewicz : Jean BODIN, *Juris universi distributio. Les trois premières éditions*. Con una nota di lettura di Witold WOŁODKIEWICZ, Napoli, Jovene, 1985.

²⁹⁰ Cesare VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, I, Firenze, Olschki, 1977, p. 268-271.

²⁹¹ Pour une confrontation entre Bodin et Corras : A. LONDON FELL, *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State*, I, *Corasius and the Renaissance Systematisation of Roman Law*, Athenäum Königstein, 1983, p. 39-43.

²⁹² ARISTOTE, *Physique*, 2.3.194b et s. ; IDEM, *Métaphysique*, 1.3.983 ; voir encore LALANDE, I, p. 127s.

²⁹³ Le droit est divisé en droit naturel et humain. Le droit humain est composé du droit civil (non analysé par Bodin) et du droit des gens. Le droit des gens se décompose en droit antécédent (droit public et droit privé) et en droit conséquent (sanction, équité, coutume) : Jean BODIN, *Exposé du droit universel, op. cit.*, p. 14-23 (arborescence récapitulative : *Idem*, p. 109).

²⁹⁴ Les personnes sont étudiées selon leur sexe (homme, femme, hermaphrodite), leur condition (libre ou servile) et leur dignité (publique ou privée) : *Idem*, p. 22-27 (arborescence récapitulative : *Idem*, p. 112).

²⁹⁵ Les choses se divisent en sujets et choses accessoires. Parmi les sujets, on retrouve : les choses corporelles et incorporelles ; les servitudes personnelles, réelles et mixtes ; les revenus d'après la nature de la chose, du mode de jouissance et d'après la durée. Les choses accessoires sont publiques, privées ou n'appartiennent à personne (choses sacrées, saintes ou religieuses...) : *Idem*, p. 27-29 (arborescence récapitulative : *Idem*, p. 117).

²⁹⁶ Bodin, à l'instar de Connan, s'éloigne du traditionnel plan tripartite gaio-justinien, en substituant les faits aux seules actions judiciaires. Les faits sont les dits, écrits et actions des personnes (« *personarum dicta, scripta gesta, actiones* ») : *Idem*, p. 29-59. (arborescence récapitulative : *Idem*, p. 133, 138).

la *cause efficiente* (section 3) traite du pouvoir législatif et judiciaire²⁹⁷ ; enfin, la *cause finale* (section 4) traite des proportions (arithmétique, géométrie et harmonique).

Enfin, en restant dans des aspects strictement formels, mentionnons le fait que Jean Bodin divise les matières et présente ses dispositions sous la forme d'assertions définitoires, d'axiomes brefs, un peu à la manière des paragraphes de la *Dialectique* de La Ramée.

2) Les sources des systématisations juridiques humanistes

Afin de compléter cet inventaire, non exhaustif, mais qui nous semble assez représentatif des systématisations juridiques qui furent publiées au XVI^e siècle, on dira un mot des sources employées par les quelques auteurs, contemporains de Giovan Paolo Lancellotti, que nous avons évoqués.

On a vu dans le chapitre précédent combien la situation éditoriale était particulièrement florissante en Europe, en raison de l'extension des techniques d'impression, et également d'une nette amélioration des axes de communication. Toutes les conditions étaient réunies pour donner aux auteurs la possibilité de publier, certes, mais avant cela de perfectionner un savoir et d'être au fait des évolutions doctrinales ou scientifiques. Toutefois, il ne nous semble pas que cette inflation textuelle influa, de quelque manière que ce fût, sur les systématisations juridiques humanistes. Les auteurs restèrent attachés à une méthodologie

²⁹⁷ « La cause efficiente du droit est celle qui conduit à leur terme les controverses et les procès, non au moyen des lois mais par les actions et effets des lois ». (« *Efficiens quæ controversias ac lites exitum perducit, non legibus, sed legum actionibus et effectis* ») : *Idem*, p. 58-59 (arborescence récapitulative : *Idem*, p. 146-147).

philologique, et ne recoururent que très peu, explicitement en tout cas, à la littérature de leur époque.

Les sources employées par les systématiciens sont de plusieurs ordres. Juridiques tout d'abord, bien évidemment. Tous les auteurs recoururent au droit romain, et c'est très principalement à travers ses sources qu'il fut utilisé. Cependant, il est intéressant de constater qu'à l'instar des ouvrages philologiques du premier humanisme juridique, ces juristes n'abandonnèrent en rien les glossateurs et les commentateurs, qui furent pourtant contestés par les tenants du *mos gallicus*. Seuls Connan et Bodin semblent n'y recourir que fort exceptionnellement²⁹⁸.

Viennent ensuite des sources littéraires et philosophiques classiques : Cicéron bien entendu (*Topiques*, *De Oratore*, *De Legibus*, *Rhétorique*)²⁹⁹ ; Homère, Lucrèce (*De Natura rerum*)³⁰⁰ ; Virgile³⁰¹, Ovide (*Métamorphoses*)³⁰², Quintilien (*Institutio oratoriae*)³⁰³, Tite-Live³⁰⁴, ou encore Dioclétien³⁰⁵. Concernant les philosophes, les citations se partagent entre Platon et Aristote. Après ce que l'on a dit sur l'apport possible de Platon sur le systématisme et sur la justice harmonique, on pourrait à bon droit s'attendre à voir figurer ce dernier de manière récurrente dans les ouvrages systématiques. Pourtant il n'en est rien. Hormis quelques allusions aux *Lois*, en particulier chez Connan et

²⁹⁸ Connan, I.8, 30r ; III.7, 175v. (renvois à Balde, Bartole, Paul de Castro, Cynus de Pistoie) ; Doneau, V.6, 341 ; IX.10, 436. ; Corras, pars III, X, 74r. ; Bodin, I, § *Ius humanum*.

²⁹⁹ Doneau, I.8, 20 ; I.14, 39 ; II.3, 71.

³⁰⁰ Connan, I.4, 11r.

³⁰¹ Connan, VIII.3, 599v.

³⁰² Connan, VIII.5, 608v.

³⁰³ Doneau, I.15, 45.

³⁰⁴ Bodin, I, § *Senatus discernere* [...].

³⁰⁵ Connan, III.7, 173v.

Bodin³⁰⁶, c'est *La République* que l'on rencontre le plus fréquemment dans les références³⁰⁷. C'est encore et toujours Aristote (*Ethique à Nicomaque, Politique, Physique, Organon*) qui régnait en maître et était utilisé de manière écrasante par les juristes au milieu du XVI^e siècle³⁰⁸.

Si on peut effectivement constater au XVI^e siècle un rejet de la scolastique thomiste, voire de l'augustinisme, les différents auteurs accordèrent encore une place tant à l'Écriture sainte, à la théologie, qu'au droit canonique. Ainsi, on peut retrouver cités tour à tour l'Ancien Testament, le Nouveau Testament (les épîtres pauliniennes en particulier)³⁰⁹. Pour la théologie, rare dans ce type d'ouvrages, on a relevé des mentions de Jean Chrysostome³¹⁰ ou encore Eusèbe de Césarée (*Chroniques*)³¹¹. Enfin, notons que les juristes recoururent régulièrement aux canonistes, parmi lesquels Gratien³¹², Rufin³¹³, Paul de Castro³¹⁴, Hostiensis et Jean d'André³¹⁵. Il y a une représentation des décrétalistes, mais on n'a pas relevé de citation directe des *Décrétales* de Grégoire IX.

Indiquons enfin que sur l'ensemble des auteurs, c'est chez Doneau que les citations contemporaines ou médiévales sont les plus rares, on

³⁰⁶ Bodin, I, § *Ius humanum*.

³⁰⁷ Corras, pars IV, XVIII, 80r.

³⁰⁸ Doneau, II.1, 66. ; Corras, pars I, XIV, 62v ; pars I, XXIV, 65v ; pars II, III, 66v. ; Bodin, II, §§ *Conventio quid* et *Contractu firmata* [...].

³⁰⁹ Connan, II.1, 79v ; VIII.5, 610v ; VIII.7, 622r et 623r. ; Doneau, II.4, 72-74. ; Corras, pars II, I, 66v.

³¹⁰ Connan, VIII.13, 653v.

³¹¹ Doneau, VIII.22, 292.

³¹² Connan, I.6, 20r. ; Doneau, VIII.22, 292 (mention d'Isidore de Séville via le *Décret* de Gratien).

³¹³ Connan, VIII.13, 653v.

³¹⁴ Connan, I.6, 21v.

³¹⁵ Corras, pars III, X, 73v.

peut toutefois retrouver sous sa plume des références à Le Douaren³¹⁶, Connan³¹⁷, Aymar Ranconet³¹⁸ ou encore à André Alciat (*De verborum significatione*)³¹⁹. Ce dernier auteur est également mentionné chez d'autres humanistes, et avec lui Guillaume Budé et Ulrich Zasius³²⁰. Concernant la philologie et la rhétorique, et il n'y a rien de surprenant à cela, ce sont Lorenzo Valla³²¹ et Rodolphe Agricola (*De Inventione dialectica*)³²² qui sont les plus cités. En revanche, signalons le fait que nous n'ayons rencontré aucune mention de Pierre de La Ramée, que ce fut dans les systématisations elles-mêmes ou dans leur paratexte.

³¹⁶ Doneau, I.8, 20. ; XI.12, 601.

³¹⁷ Doneau, II.7, 81.

³¹⁸ Doneau, VIII.22, 293.

³¹⁹ Doneau, II.16, 97 ; V.7, 345. ; Corras, pars I, X, 61v.

³²⁰ Connan, IV.5, 236v. ; Corras, pars II, III, 67r. ; Bodin, II, § Mistum.

³²¹ Connan, IV.5, 235v. ; Corras, pars II, III, 67r ; pars IV, I, 75v.

³²² Connan, I.3, 9v. ; Corras, pars I, XXII, 64v.

D. CONCLUSION DU CHAPITRE II

Ce chapitre II vient clore la question du contexte-source des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, qu'est la période humaniste juridique³²³. Il nous reste à synthétiser et à mettre en lumière ce qu'il y aurait lieu de retenir préalablement à toute recherche d'intention auctoriale, à la détermination de la classe générique d'appartenance, aux critiques externe et interne, et à l'étude de réception des *Institutiones* de Lancellotti elles-mêmes.

L'introduction du systématisme dans les droits savants (nous verrons avec Lancellotti que ce phénomène n'est pas circonscriptible au droit civil) ne résulte pas du seul humanisme juridique, les racines s'étendent bien au-delà. Le processus conditionnant l'émergence du systématisme dans le droit trouve ses origines, selon nous, tant dans la littérature didactique gaio-justinienne, la Renaissance du XII^e siècle (ou « Révolution de l'interprète »), que dans la littérature dialectico-rhétorique melanchthonienne ou ramiste. Autant de moments clefs auxquels il faut adjoindre la « Seconde Renaissance du droit romain » et l'humanisme, afin que cet systématisme s'inscrive irréversiblement dans le paysage. Nous avons pu nous rendre compte que tant le *Corpus iuris civilis*, les ouvrages de Platon, Aristote, Cicéron ou La Ramée trouvaient bien leur place dans les justifications théoriques de ces systématisations juridiques humanistes.

³²³ Le contexte religieux, comprenant tant la Réforme catholique que la Réformation, avait certainement sa place dans ces deux chapitres relatifs au contexte-source. On n'en nie pas l'importance, toutefois, on ne l'évoquera que plus loin dans cette étude (*infra*, chapitre V), lorsque sera effectuée la critique interne des *Institutiones* de Lancellotti.

Il ne nous resterait qu'à nous demander s'il est possible de repérer l'ensemble des attributs des systématisations juridiques, mis au jour par les philosophes du droit, dans les traités juridiques systématiques humanistes que l'on vient de présenter rapidement ?

On peut dire qu'il est possible d'attester la présence de l'ensemble des attributs nécessaires à la perfection d'une systématisation juridique, dans les ouvrages que l'on vient d'évoquer. Ce n'est pas évident pour les traités de Hopper, Elenus, Corras ou Derrer, puisque ce sont des ouvrages plutôt programmiques, qui suggèrent ce qu'est le droit et comment il doit s'appliquer. Les attributs regardent davantage les traités qui doivent trouver quelque application pratique, comme ce fut le cas pour ceux de Kling, de Connan, de Doneau ou de Bodin. L'une des préoccupations majeures des humanistes était de faire des ouvrages « où tout se tenait », il est alors difficilement concevable que ces auteurs aient pu imaginer un seul instant rédiger des ouvrages « imparfaits », même si des lacunes étaient inévitables.

Qu'en est-il concernant les lieux de transgression repérables dans les systématisations ?

a) Il n'y a pas d'anonymisation auctoriale avec les systématisations humanistes puisqu'elles sont rédigées par des individus et non des collectifs : le signataire est l'auteur de la loi, pourrait-on dire. En revanche, on constate çà et là (notamment chez Bodin) la présence d'une anonymisation normative. De plus, il y a des sources implicites qui ne sont pas mentionnées : Melanchthon ou La Ramée ne sont jamais cités, ce qui n'empêche nullement de penser que le rôle de ces philosophes fut déterminant, notamment chez les auteurs allemands tels Derrer, Kling, Hopper, Lagus, ou français tels Corras et Bodin.

b) La rupture du lien entre la loi et son contexte d'élaboration est flagrante pour les systématisations humanistes, et le détournement de sens des plans du *Corpus* justinien en est une bonne illustration. Il n'y a pas ici qu'un détournement formel, tel que peut le faire Connan ; on voit par exemple que la lecture du *Suum cuique tribuere*, selon Doneau, n'est pas foncièrement aristotélicienne (*iusnaturaliste*) : elle est subjectiviste puisque la personne a désormais des droits indépendamment de sa condition et de sa dignité.

c) Enfin, évoquons la question de la limitation de la contingence interprétative. L'auteur humaniste n'a pas le pouvoir de maîtriser l'interprétation de son texte. Son texte n'a pas force de loi, l'application n'est non seulement pas contrôlable, mais nul ne peut la forcer par le recours à la coercition. Toutefois, que le texte ne soit impossible, ni imposé, n'enlève en rien ce qui le constitue intrinsèquement. La philosophie du droit de Doneau peut conduire à un positivisme légaliste, rendre impératif le respect de la loi ; quant à Bodin, l'articulation de sa *Distributio* mène inéluctablement à une application évacuant la contingence interprétative puisque le plan, qui se veut logique (les tables à accolades sont là pour le démontrer), et l'argumentaire, qui se veut scientifique, dispensent de chercher hors du système une réponse à une question posée : l'ouvrage de Bodin est, théoriquement, parfait.

La présence de tous ces attributs et lieux de transgression sont autant de signes d'un virage dans la manière de penser et d'appliquer le droit au XVI^e siècle. Il nous faudra démontrer, dans les chapitres suivants, combien les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti contribuèrent à effectuer un virage similaire pour le droit canonique.

CHAPITRE III L'INTENTION AUCTORIALE

LES DEUX PREMIERS CHAPITRES de notre étude ont relaté le contexte historique dans lequel émergèrent les *Institutiones* de Lancellotti. Le temps est venu de s'engager dans l'étude de l'ouvrage proprement dite. Ce chapitre III s'intéressera spécifiquement à l'intention auctoriale, à savoir au « [...] dessein que se donne l'auteur lorsqu'il fait œuvre. Cette notion engage la compréhension des rapports entre auteur et texte, parce qu'elle tend à déterminer l'autorité de l'auteur sur le sens et la signification »³²⁴. Par conséquent, l'analyse de l'*intentio auctoris* est inséparable de celle de l'*intentio operis*. Elle peut en constituer comme le marche-pied, tant seront posées de questions qui ne trouveront de réponses qu'avec l'étude du texte.

Cette analyse sera conduite en deux temps. On étudiera tout d'abord le paratexte des *Institutiones iuris canonici*. On se demandera ensuite si Lancellotti fit ou non œuvre originale, s'il mit au jour un nouveau genre littéraire et, dans le cas contraire, à quelle classe générique il faudrait théoriquement affilier les *Institutiones iuris canonici*, sachant que la

³²⁴ Alain BRUNN, « Intention (nalité) », Paul ARON, Denis SAINT-JACQUES et Alain VIALA (dir.), *Le Dictionnaire du littéraire*, Paris, PUF, 2004, p. 312.

classification définitive ne sera envisageable qu'après avoir mené la critique textuelle.

A. LE PARATEXTE

Connaître ou entrevoir l'intention de l'auteur est l'une des démarches les plus importantes d'une étude de texte, c'est même probablement l'une des raisons d'être de l'étude littéraire ou historique, l'autre étant la possibilité d'éclairage d'une période de l'histoire en usant du texte comme document historique. La détermination de cette intention auctoriale nécessite d'éviter un certain nombre d'impasses théoriques que tout lecteur et interprète de texte peuvent rencontrer. On va s'attacher à en présenter l'une ou l'autre avant d'aborder la question de l'intention de Lancellotti dans les *Institutiones iuris canonici*.

1) Les impasses théoriques sur l'intention auctoriale

Depuis près d'un siècle, des débats parfois virulents opposent les intentionnalistes et les antiintentionnalistes, dans les cercles de théorie littéraire. Les premiers attachent une importance certaine aux aspects biographiques et arguent que le texte est la fidèle transcription de la pensée de l'auteur, qu'il suffirait de le lire dans le détail afin de connaître ses positionnements doctrinaux et idéologiques. Les seconds, antiintentionnalistes, s'opposent bien entendu à cette option : ils n'envisagent pas la biographie et voient dans le texte, non la transcription systématique de

la pensée de l'auteur, mais le fruit d'un intertexte, d'un façonnage du contexte-source, voire d'une écriture inconsciente. Ils relèguent ainsi l'auteur à une simple fonction : auteur (ou médiateur) qui livre à un lecteur un texte qui se compose de textes antérieurs, modelés par l'Histoire ou stratégiquement sélectionnés³²⁵.

L'intentionnalisme a connu son heure de gloire au XIX^e siècle, notamment sous les plumes de Gustave Lanson et de Sainte-Beuve. Ce XIX^e siècle a été vu comme le siècle du « sacre de l'écrivain » (Paul Bénichou) ; écrivain qui est devenu à lui seul un véritable personnage, l'incarnation de son œuvre³²⁶.

La première impasse théorique, à l'adresse des intentionnalistes, regarde le statut même d'auteur. Ce dernier est une création moderne. Il a certainement accompagné la notion d'individu qui est, on l'a vu, un produit de l'humanisme renaissant. Il est peut-être aussi, cet auteur, un produit de l'imprimerie : le développement des centres d'impression partout en Europe apporta autant de possibilités de publication. Tout individu, ou presque, pouvait publier son ouvrage dès lors qu'il était en mesure de le financer (personnellement ou par mécénat).

L'auteur pose de multiples problèmes, à commencer en tant qu'individu. L'historien devrait pouvoir se lancer dans un compte rendu biographique et affilier un texte à son auteur. Seulement, cette tâche s'avère particulièrement complexe, surtout pour l'Antiquité et le Moyen Âge, compte tenu des accumulations d'hypothèses, de récits mythiques,

³²⁵ Sur toute cette question de l'intentionnalisme : Antoine COMPAGNON, *Le Démon de la théorie. Littérature et sens commun*, Paris, Seuil, éd. 2001, p. 51-110.

³²⁶ On remarquera, au passage, que cet intentionnalisme est encore très populaire tant dans les enseignements littéraire et historique, que dans les mass-média. Cette survivance est favorisée par l'émergence d'une littérature intimiste, réduisant la limite entre réalité et fiction, entre l'auteur et les personnages créés.

et l'absence d'archives³²⁷. L'auteur n'est devenu réellement identifiable et identifié qu'à la Renaissance, lorsqu'il devint nécessaire d'attribuer une paternité à un texte soumis à la censure (religieuse ou étatique). Ainsi, jusqu'à une période très récente, l'auteur fut le résultat d'un consensus dans la mesure où l'attribution était approximative, voire impossible. La difficile attribution d'un texte à un auteur ne signifie pas qu'on ne l'envisagea pas ou qu'elle importait peu, bien au contraire. Michel Foucault rappelle que saint Jérôme (IV^e-V^e siècles) dans son *De Viris illustribus*³²⁸ établit certains critères afin d'attribuer un ouvrage à un auteur : « Si, parmi plusieurs livres attribués à un auteur, l'un est inférieur aux autres, il faut le retirer de la liste de ses œuvres (l'auteur est alors défini comme un certain niveau constant de valeur) ; de même, si certains textes sont en contradiction de doctrine avec les autres œuvres d'un auteur (l'auteur est alors défini comme un certain champ de cohérence conceptuelle ou théorique) ; il faut également exclure les œuvres qui sont écrites dans un style différent, avec des mots et des tournures qu'on ne rencontre pas d'ordinaire sous la plume de l'écrivain (c'est l'auteur comme unité stylistique) ; enfin, on doit considérer comme interpolés les textes qui se rapportent à des événements ou qui citent des personnages postérieurs à la mort de l'auteur (l'auteur est alors moment historique défini et point de rencontre d'un certain nombre d'événements) »³²⁹.

³²⁷ Nous pouvons renvoyer aux questionnements multiples sur Gratien : fut-il moine, évêque ou pourquoi pas nom collectif ? Pour un point sur les théories biographiques : Jean WERCKMEISTER, *Le Traité du mariage de Gratien*, II, Strasbourg, 1997, p. 1199-1247.

³²⁸ *PL* 23, col. 601-726.

³²⁹ Michel FOUCAULT, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », *IDEM, Dits et écrits*, I, Paris, Gallimard, 2001, p. 829-830.

Ces critères de classification appellent plusieurs remarques. Peut-on affirmer que la pensée d'un auteur soit inflexible, et ne puisse varier d'un ouvrage à un autre ? L'auteur considéré comme « moment historique » pourrait être un critère acceptable, encore faudrait-il être en mesure de situer ledit auteur dans le temps : Jérôme donne ce critère mais, paradoxalement, les historiens seraient bien embarrassés s'ils devaient rédiger sa biographie ou donner ses dates. Enfin, l'auteur comme « unité stylistique » peut s'avérer pertinent dans une certaine mesure. Effectivement, le nom d'auteur, selon Michel Foucault, assure une fonction classificatoire et suffit à déterminer un contenu³³⁰. Mais aussi, à l'inverse, un contenu peut rapporter à un nom. L'auteur n'est pas uniquement un « individu parlant qui a prononcé ou écrit un texte »³³¹, il est également un « principe de groupement du discours, [...] unité et origine de leurs significations, [...] foyer de leur cohérence »³³². Ainsi, certains textes, en fonction de leur style, du vocabulaire, ou plus rarement de leur classe générique sont rangés dans une catégorie donnée ou attribués à un auteur.

Toutefois, tous les critères que l'on vient d'énoncer peuvent-ils s'appliquer aux systématisations juridiques ? « [...] L'écriture, dit Roland Barthes, est destruction de toute voix, de toute origine. L'écriture, c'est ce neutre, ce composite, cet oblique où fuit notre sujet, le noir-et-blanc où vient se perdre toute identité, à commencer par celle-là même du corps qui écrit »³³³, cela est pertinent pour la littérature comme pour l'histoire du droit. Effectivement, nous l'avons vu dans le chapitre

³³⁰ *Idem*, p. 826.

³³¹ Michel FOUCAULT, *L'Ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 28.

³³² *Idem*.

³³³ Roland BARTHES, « La mort de l'auteur », IDEM, *Le Bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Seuil, 1993, p. 63.

précédent, la systématisation juridique est le lieu théorique d'une transcription, mais elle constitue également plusieurs lieux de transgression : l'auteur, comme la source, peuvent être des notions fort relatives lorsqu'on étudie un texte rédigé collectivement ou par un auteur flou. Ce constat fait la part belle à nombre de courants de théorie littéraire tels la *Nouvelle critique* française, le *New criticism* ou le courant textualiste américain des *Critical legal studies* qui suppriment la biographie, proclament la « mort de l'auteur » comme individu (Roland Barthes), le limitent au mieux à une « fonction » (Michel Foucault) ou invitent à focaliser l'attention sur le texte et le lecteur.

Deux problèmes sont posés là : le premier est l'existence du relativisme biographique, l'anonymisation auctoriale et des sources ; le second est qu'il est difficile de connaître l'intention de l'auteur par la médiation du texte. En effet, peut-on inconditionnellement admettre l'idée selon laquelle le texte serait la représentation physique de la pensée d'un auteur, que l'*actio* serait forcément en adéquation avec l'*intentio* ?³³⁴ Mettre au jour l'intention de l'auteur, notamment dans une systématisation juridique, est une gageure si l'on a à l'esprit que la publication est conditionnée par une approbation ne dépendant en rien du

³³⁴ Bien que l'on s'appuie essentiellement ici sur des travaux de philosophie et de théorie littéraire, il faut rappeler que le questionnement sur le statut du document, du texte dans les sciences historiques ne fut pas étranger aux programmes des *Annales* et de la *Nouvelle histoire* qui se formèrent autour d'une contestation de l'histoire positiviste : Marc BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, éd. 2004, p. 87s. ; Roger CHARTIER, « Positiviste (histoire) », Jacques LE GOFF, Roger CHARTIER et Jacques REVEL (dir.), *La Nouvelle Histoire*, Paris, Retz-CEPL, 1978, p. 460-462. ; Michel de CERTEAU, « L'opération historiographique », IDEM, *L'Écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975, p. 63-120. Notons que Lucien Febvre tenait en haute estime le travail d'histoire littéraire de Gustave Lanson. C'est là chose assez curieuse lorsqu'on connaît l'intransigeance de Febvre : l'intentionnalisme de Lanson était fortement condamnable du point de vue strictement méthodologique puisqu'il niait l'existence de stratégies textuelles (voir Lucien FEBVRE, « De Lanson à Daniel Mornet : un renoncement ? », IDEM, *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, éd. 1995, p. 263-268).

bon vouloir de l'auteur. Ce dernier peut être dans l'obligation de mentir ou de renier ses convictions afin de parvenir à ses fins (l'obtention de la permission de publication). En posant la question « que pense l'auteur ? », ne dit-on pas aussi « qui parle ? ». Est-ce le Législateur suprême, le monarque qui s'exprime, usant de l'auteur comme porte-voix (l'auteur fait alors office de médiateur) ? Est-ce l'auteur lui-même qui s'exprime, mais alors lequel : le professeur de droit, le notable de la cité, le poète, l'amoureux éconduit, le patriote ? Les motivations de l'auteur tout comme les états d'âme qu'il traverse dans le temps d'écriture peuvent être multiples, ils sont absolument inconnaissables.

La thèse intentionnaliste, on le voit, est aisément démontable. Il en va de même pour certaines thèses antiintentionnalistes qui s'avèrent être parfois anticontextualistes.

Le stylisticien américain Michael Riffaterre avance l'idée que la seule signification valable d'un texte est à chercher dans celle que leur donnent ses premiers lecteurs : cela équivaut à croire que le texte est fermé et que les Lecteurs Empiriques coïncident parfaitement avec les Lecteurs Modèles³³⁵. De plus, pour ce même auteur, le texte se suffirait à lui-même et ne référerait à aucune extériorité (thèse de la *referential fallacy*). L'étude littéraire se limiterait à retrouver l'intertexte sans considérer l'inscription du texte dans l'histoire, dans un contexte-source et de réception. Il y a là un antiintentionnalisme et un anticontextualisme poussés à l'extrême qui dispensent de recourir aux sciences historiques pour interpréter le texte, mais qui nous y renvoient inéluctablement si le texte contient des indices contextuels³³⁶.

³³⁵ Michael RIFFATERRE, *La Production du texte*, Paris, Seuil, 1979, p. 105.

³³⁶ Sur les thèses de Michael Riffaterre : Antoine COMPAGNON, *op. cit.*, p. 126s. ; Jean-Marie SCHAEFFER, « Littérature et intentionnalité », Jean BESSIERE (dir.),

Il pourrait exister un autre type d'antiintentionnalisme, selon Jean-Marie Schaeffer, incarné cette fois par les « poststructuralistes » que furent Michel Foucault, Stanley Fish ou Jacques Derrida³³⁷. Ce dernier doutait certainement que l'on pût limiter, encadrer l'interprétation et que l'écriture donnât « lieu en dernière instance à un déchiffrement herméneutique, au décryptage d'un sens ou d'une vérité »³³⁸. N'aurait-il pour autant qu'un auteur ne souhaitât dire, faire passer tel message plutôt que tel autre à un lecteur, quel qu'il fut ? Jacques Derrida n'avait-il aucune intention en publiant ses ouvrages et comment justifier alors les réponses à ses détracteurs : n'était-ce pas justement pour dévoiler ses intentions et à plus forte raison pour corriger une signification lectoriale qu'il jugeait erronée ? Il faut, selon nous, distinguer la thèse d'une inexistence d'une conscience d'intention auctoriale dans l'acte d'écriture, de la thèse de son inefficience. Un auteur peut souhaiter écrire *a*, mais écrire *b* (inadéquation de l'intention auctoriale avec l'écriture). Le lecteur ensuite peut bien lire *b* tout en comprenant *c* (inadéquation des significations lectoriale et auctoriale) ; un autre lecteur lire *b* et comprendre *d* (diversité de significations lectoriales), etc. Quelle que soit l'intention de l'auteur (consciente ou inconsciente), on ne peut jamais être assuré que le lecteur soit capable de coopérer à l'actualisation textuelle et « d'agir interprétativement comme lui, l'auteur, a agi générativement »³³⁹. Ainsi, la position derridienne aurait pu rejoindre celle de la *Nouvelle critique*, s'il n'était allé plus loin en estimant que le texte donne lieu à une interprétation sans limites. L'auteur et le lecteur

Littérature et théorie. Intentionnalité, décontextualisation, communication. [...], Paris, Honoré Champion, 1998, p. 36-40.

³³⁷ Jean-Marie SCHAEFFER, *op. cit.*, p. 17-18.

³³⁸ Jacques DERRIDA, « Signature événement contexte », IDEM, *Marges de la philosophie*, Paris, Editions de Minuit, 1972, p. 392.

³³⁹ Umberto ECO, *Lector in fabula. [...]*, Paris, Livre de poche, s.d., p. 68.

existent physiquement, un temps donné, mais ils ne survivent pas au texte, qui lui-même devient « trace », est fondu dans un autre texte et ainsi de suite. Le déconstructionnisme ne se soucie pas des intentions, des contextes et des textes eux-mêmes : tout disparaît, rien ne demeure, il ne reste que des traces³⁴⁰.

Finalement, on adressera des griefs aux intentionnalistes pour qui le texte dit tout de la pensée de l'auteur, y compris ses états d'âme, ou qui pensent que la biographie justifie l'œuvre ; mais aussi aux autres, dans une moindre mesure toutefois, antiintentionnalistes pour qui seul le texte et l'usage qu'en font les lecteurs ont quelque intérêt, comme s'il était finalement posé là, sans auteur, provenant on ne sait d'où.

Puisqu'on ne peut lucidement adopter l'un ou l'autre positionnement en histoire du droit, quelle peut être alors la voie intermédiaire qui permet de cerner à la fois les stratégies textuelles et l'intention de l'auteur ?

Tout en admettant qu'on puisse se limiter à l'interprétation textuelle, on sait que les dispositions juridiques renvoient presque toujours à un intertexte qui est tributaire d'un événement historique (la disposition étant une solution à un problème posé) ; de plus, ces mêmes dispositions sont formulées dans un contexte bien particulier et le sens des mots peut varier d'une époque à une autre : un texte est incompréhensible sans une

³⁴⁰ « Ecrire, c'est produire une marque qui constituera une sorte de machine à son tour productrice, que ma position future n'empêchera pas principalement de fonctionner et de donner, de se donner à lire et à réécrire. Quand je dis "ma disparition future", c'est pour rendre cette proposition plus immédiatement acceptable. Je dois pouvoir dire ma disparition tout court, ma non-présence en général, et par exemple la non-présence de mon vouloir-dire, de mon intention-de-signification, de mon vouloir-communiquer-ceci, à l'émission ou à la production de la marque. Pour qu'un écrit soit un écrit, il faut qu'il continue à "agir" et être lisible même si ce qu'on appelle l'auteur de l'écrit ne répond plus de ce qu'il a écrit, de ce qu'il semble avoir signé, qu'il soit provisoirement absent, qu'il soit mort ou qu'en général il n'ait pas soutenu de son intention ou attention absolument actuelle et présente, de la plénitude de son vouloir-dire, cela même qui semble s'être écrit "en son nom" ». (Jacques DERRIDA, *op. cit.*, p. 376).

« [...] maîtrise des “codes” [de référence] qui régissent les modes de production de ses significations »³⁴¹.

Il peut être intéressant de mettre en lumière les liens tissés entre un auteur et un de ses contemporains (auteur également, par exemple) ou l'appartenance à un réseau idéologique. Lorsqu'on peut avoir connaissance d'éléments biographiques plausibles, il faut alors les exploiter, sans toutefois tout attendre d'eux. Dans la présente étude, nous ne chercherons pas à dépeindre la vie de Lancellotti car il nous semble, au vu des sources archivistiques connues et accessibles, et de ce qui a déjà été écrit sur lui, que cela n'apporterait rien de particulier à notre étude³⁴².

Nous évacuons la question biographique, mais il ne faut pas négliger l'analyse du paratexte, produit par l'auteur³⁴³, qui consiste en l'étude des préfaces, épîtres dédicatoires, titres, sous-titres, et autres formats des ouvrages³⁴⁴. Ce paratexte oriente la lecture et a pour fonction d'inscrire le

³⁴¹ Terry EAGLETON, *Critique et théorie littéraires. Une introduction*, Paris, PUF, 1994, p. 78.

³⁴² Nous avons consulté les archives de l'Université de Pérouse, dont les références furent obtenues dans l'étude de Scalvanti. Elles consistent essentiellement dans des compte-rendus de conseil de faculté et, pour certaines d'entre-elles, sont absolument illisibles. Les autres sources disponibles se trouvent aux archives vaticanes : Maria Gabriella Caria et Giovan Battista Vermiglioli les ont reproduites. Signalons enfin que les sources décrites par Vermiglioli qui pourraient nous informer sur la période estudiantine de Lancellotti n'ont pas été retrouvées lors de notre séjour à Pérouse, à l'endroit où elles sont théoriquement archivées (Archivio di Stato).

³⁴³ On ne confondra pas le *paratexte*, qui est l'œuvre de l'auteur empirique, avec le *métatexte*, qui est un ajout extérieur (les apostilles et autres commentaires, voire les épîtres dédicatoires supplémentaires, les titres, etc.).

³⁴⁴ « Du folio aux petits formats, une hiérarchie existe qui lie le format du livre, le genre du texte, le moment et le mode de lecture. [...] Une telle hiérarchie est d'ailleurs directement héritée du temps du livre copié à la main, lequel distingue le livre de banque, qui doit être posé pour être lu et qui est livre d'université et d'étude, le livre humaniste, plus maniable en son format moyen, qui donne à lire textes classiques et nouveautés, et le livre portable, le *libellus*, livre de poche et de chevet, aux utilisations multiples, aux lecteurs plus nombreux ». (Roger CHARTIER et Christian JOUHAUD,

texte dans une tradition, de le labelliser, et d'assurer une protection à l'auteur. La préface peut contenir la justification, le motif de la publication, fournir quelques éléments de compréhension de l'intention auctoriale. L'analyse de l'épître dédicatoire (très présente à partir de la Renaissance) peut permettre, quant à elle, de cerner les connivences intellectuelles entre l'auteur et le dédicataire. Ce dernier est également choisi en fonction de son autorité, de sa notoriété, de sa place dans la hiérarchie institutionnelle : il est une sorte de caution morale. La critique génétique, enfin, qui consiste en l'étude des manuscrits, des brouillons, des journaux qui précèdent l'impression et rendent compte à proprement parler du processus d'écriture, ne nous semble guère possible puisque nous ne possédons rien de la sorte avec Lancellotti, nous ne l'envisagerons pas par conséquent dans la présente étude³⁴⁵.

Ces quelques limites méthodologiques de l'étude d'intentionnalité étant précisées, passons à présent à la présentation du seul paratexte des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti et essayons de comprendre par ce biais le dessein du jurisconsulte pérugin.

« Pratiques historiennes des textes », Claude REICHLER (dir.), *L'Interprétation des textes*, Paris, Editions de Minuit, 1989, p. 65).

³⁴⁵ Jean-Maurice ROSIER, « Génétique (critique) », Paul ARON, Denis SAINT-JACQUES et Alain VIALA (dir.), *op. cit.*, p. 255-256.

2) *Le paratexte des Institutiones iuris canonici de Lancellotti*

Le paratexte des *Institutiones iuris canonici* se présente sous plusieurs formes et s'est étoffé durant la vie de notre auteur, entre la première édition datée de 1563 et les éditions glosées par Timotheo et Bartolini dans les années 1580. Nous aurons l'occasion de décrire le contenu des éditions successives, dans la troisième partie de cette étude, mais indiquons d'ores et déjà brièvement de quoi est constitué ce paratexte.

En 1563, la première édition des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti fut publiée chez Comin da Trino (Venise) avec des titres, mais sans numérotation ni la moindre note. Elle renfermait en revanche une épître dédicatoire au pape Pie IV ainsi qu'une préface (*præmium*) qui figurent dans l'ensemble des éditions ultérieures. En 1566, les *Institutiones iuris canonici* connurent deux éditions, l'une chez Michaël Isengrin (Bâle), et l'autre chez Christophe Plantin (Anvers). L'édition bâloise contient des notes, des numérotations de titres, un double index (*rerum et titulorum*) introduits par Lodovico Alferi (ou Alfieri), qui furent repris dans un grand nombre d'éditions ultérieures. Lodovico Alferi, dont on ne sait quasiment rien, a également inséré une épître dédicatoire à Johannes Fischard (1512-1581), juriste humaniste allemand³⁴⁶. Quant à l'édition anversoise, elle contient des notes de Hieronymus Elenus, mais il ne semble pas que celles-ci furent reprises dans quelque édition ultérieure. Il faut attendre 1570 pour que paraisse

³⁴⁶ Epître dédicatoire datée du 7 février 1564 à Venise. Pour des éléments biographiques : Roderich von STINTZING, « Fischard, Johann F. », *Allgemeine Deutsche Biographie*, VI, Leipzig, Duncker und Humblot, 1877, p. 757-759. ; Michel REULOS, « Quelques aspects de l'humanisme juridique allemand », *L'Humanisme allemand (1480-1540). XVIII^e colloque international de Tours*, München, Fink verlag et Paris, Vrin, 1979, p. 228.

une édition glosée par Lancellotti, glose qui fut par la suite copiée par la quasi totalité des éditeurs³⁴⁷. Cette édition vénitienne est fondamentale pour notre étude puisque c'est de l'auteur même des *Institutiones* ou de son entourage immédiat, que proviennent les références des dispositions normatives et définitoires. Elle contient d'autre part le *Commentarium Institutionum iuris canonici*, initialement publié en 1560 chez Andrea Bresciano (Pérouse), soit trois ans avant la publication imprimée des *Institutiones iuris canonici*³⁴⁸ et que l'on peut également utiliser dans cette étude du paratexte. Cet opuscule se compose de trois parties. La première partie (livre I) rappelle les étapes de censure des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, contient de multiples épîtres³⁴⁹ et des tables à accolades de type ramiste qui furent élaborées par Francesco

³⁴⁷ On notera toutefois que la glose se limita aux dispositions contenues dans l'ouvrage de Lancellotti, mais qu'il faut attendre l'édition lyonnaise Rouillé de 1579 pour qu'une glose se greffe à la préface (dont on ignore si elle provient de l'auteur, ou s'il s'agit d'un ajout éditorial) : « [...] *E verosimile che l'intraprendente editore lionese fosse entrato in contatto, o direttamente o per mezzo di qualche suo agente italiano, con il Lancellotti potendo così venire in possesso del nuovo materiale destinato ad arricchire la sua edizione* ». (Lorenzo SINISI, « Nascita e affermazione di un nuovo genere letterario. La fortuna delle *Institutiones iuris canonici* di Giovanni Paolo Lancellotti », *Rivista di storia del diritto italiano*, 77, Roma, 2004, p. 65 note 31).

³⁴⁸ *Institutionum iuris canonici Commentarium*, Perusiæ, ex officina Andreae Brixiani, 1560, [96] p. Nous avons utilisé l'édition annexée à Io. Paulo LANCELOTTO, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continentur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Venetiis, Apud Petrum Mariam Bertanum, 1606, 16 (n.n) + 454 + 2 (n.n) + 84 (dont p. 1-60 = *Commentarium* ; p. 62-84 = *De Comparatione*) + 34 (n.n) p. Nous abrègerons : *Commentarium* + page.

³⁴⁹ Fulvio Orsini à Ferdinando Farnese ; Ferdinando Farnese à Fulvio Orsini ; François Pétrarque à Thomas de Messine ; Ferdinando Farnese à Fabio Penna ; Agostino Lippomano (évêque de Vérone) ; *Censuræ relatio* de Fabio Accoramboni (Doyen de la Rote), Giulio Oradini (auditeur à la Rote) et Antoine Massa ; Daniele Bianchi (dominicain, Maître du Sacré Palais) ; *Matthæus Lachius* (dominicain, Inquisiteur de Pérouse) ; *Petrus Schultingus Steinvich* (lecteur de l'Université de Cologne).

Cantucci³⁵⁰. La deuxième partie (livre II) est un résumé détaillé du contenu des *Institutiones*, livre par livre. La troisième et dernière partie (livre III) est une réflexion plus personnelle de notre jurisconsulte sur son ouvrage. Indiquons enfin que la glose vénitienne des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti s'étoffait à partir de 1583 avec les contributions du théologien Antonio Timotheo (éd. Ferrari/Accolti) et du juriste Giovanni Battista Bartolini (éd. romaine de 1587), tous deux enseignants à Pérouse.

Récapitulons les éléments paratextuels qui seraient susceptibles de nous renseigner sur le dessein de Lancellotti. Il y a tout d'abord l'épître dédicatoire à Pie IV, puis la préface des *Institutiones iuris canonici* et enfin le *Commentarium Institutionum iuris canonici*. Nous écarterons la glose, qui est inséparable des dispositions et sera donc abordée dans l'étape de la critique externe. Nous ne tiendrons pas compte non plus des ajouts indépendants de la volonté de Lancellotti (ceux d'Alferi notamment) qui entrent dans la catégorie des éléments métatextuels. Enfin, bien que les titres et formats des diverses éditions soient considérés comme des éléments paratextuels, nous ne les traiterons pas car ils relèvent davantage selon nous de stratégies éditoriales que réellement auctoriales : il y a fort à parier que Lancellotti n'influa quasiment jamais sur les choix de mise en page. Nous sommes conscient que les formats d'ouvrages (et par conséquent les prix) sont discriminants : les éditions format « livre de banque », coûteuses et encombrantes sont plutôt destinées à un *lectorat modèle* universitaire, elles ne sortent pas des bibliothèques ; les éditions portatives, peu onéreuses, sont quant à elles destinées aux membres du clergé et aux

³⁵⁰ Francesco Cantucci qui était, d'après Bini, Auditeur de la Rote romaine : Vincenzo BINI, *Memorie storiche della perugina Università degli studi*, Bologna, Forni, 1977, p. 419.

étudiants, ce que furent majoritairement les éditions des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti³⁵¹. Elles remplissaient donc parfaitement leur finalité pédagogique. Seulement, comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, l'absence ou la manipulation de la glose dans certaines éditions, n'est pas quelque chose d'anodin : les coupes et les ajouts effectués par l'éditeur ou le commentateur sont rarement dénués d'intentions, et ne sont pas sans conséquences³⁵².

Ce bref passage en revue du paratexte s'articulera autour de plusieurs interrogations simples : « quand ? », « pourquoi ? » et « pour qui ? ». Il nous faut tout d'abord donner des informations relatives à la datation de l'ouvrage et ainsi déterminer sa place dans le mouvement humaniste juridique (a). Nous devons ensuite déterminer les motivations de l'auteur, voir si ces *Institutiones iuris canonici* furent un travail de commande ou si elles résultèrent d'une initiative personnelle (b). Il nous faut enfin nous demander quel lecteur fut modélisé par Lancellotti (Lecteur Modèle) (c).

a) « *Quand ?* » : La datation des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti est assez approximative. La date de début de rédaction des *Institutiones iuris canonici* serait, selon Oscar Scalvanti, à situer peu après l'obtention du doctorat *in utroque iure* (1546) vers les années 1548-1549, en tout cas sous le pontificat de Paul III Farnese qui en aurait été le donneur d'ordre³⁵³. Le même auteur avance l'année 1555 pour l'achèvement du manuscrit, et la certitude que l'on a c'est que les *Institutiones* auraient pu commencer à circuler sous forme manuscrite dès

³⁵¹ Surtout certaines éditions lyonnaises Rouillé (1571, 1578 et 1587), qui mesuraient une dizaine de centimètres.

³⁵² *Infra*, VII, p. 330s.

³⁵³ Oscar SCALVANTI, *Notizie e documenti inediti sulla vita di Gio. Paolo Lancellotti : giureconsulto perugino del secolo XVI*, Perugia, Unione tipografica cooperativa, 1900, p. 9s.

1558 puisqu'un avis favorable fut rendu par les censeurs romains en novembre 1557³⁵⁴. La date d'achèvement est importante. En effet, les *Institutiones iuris canonici* contiennent des doctrines datables. Par conséquent, le fait que cet ouvrage ait été rédigé durant le concile de Trente, laisse entendre que Lancellotti ne considéra pas toutes les avancées doctrinales et disciplinaires. C'est là une hypothèse qu'il faudra bien entendu vérifier dans la critique interne. La présence de dispositions inexistantes dans le droit canonique avant 1555-1557, dans la version imprimée des *Institutiones*, signifierait bien que l'auteur révisa son ouvrage avant de le publier et qu'il tint compte par conséquent de la Réforme catholique.

L'autre date importante à considérer est l'année 1560. Effectivement, on peut penser que les *Institutiones iuris canonici* eurent une publicité avant 1563, sous forme manuscrite, mais celle-ci demeura certainement fort faible³⁵⁵. Qu'en fut-il, en revanche pour le *Commentarium Institutionum iuris canonici* ? Passant par des presses, l'opuscule contient substantiellement toute la sève des *Institutiones iuris canonici* : on a là une idée précise de la démarche de Lancellotti, et l'on connaît l'ensemble du plan des *Institutiones iuris canonici*, via les tables à accolades rédigées par Francesco Cantucci, mais aussi par la description détaillée qu'en fait l'auteur (sur l'ensemble du livre II)³⁵⁶. A l'échelle de l'histoire

³⁵⁴ *Idem*, p. 12 note 1.

³⁵⁵ Nous apprenons cependant, au vu des lettres que contient le *Commentarium*, que les *Institutiones iuris canonici* connurent une petite diffusion avant 1560. Elles circulèrent à la cour de Rome, passèrent entre les mains de l'inquisiteur pérujin, et furent lues également hors de l'Italie, semble-t-il, par un certain *Petrus Schultingus Steinvich*. Nous ne savons rien de ce lecteur de Cologne et n'avons pas trouvé de notice biographique, que ce fut dans la *GQL* ou l'*Allgemeine Deutsche Biographie* : *Commentarium*, p. 22-23.

³⁵⁶ Ce livre II ne présente pas d'intérêt particulier pour qui connaît déjà le contenu des *Institutiones* de Lancellotti. L'auteur se contente de dire par écrit ce que Cantucci a présenté sous forme d'arborescence. L'ensemble est extrêmement descriptif, en voici

des systématisations juridiques humanistes, 1560 est une date importante. Effectivement, n'importe quel canoniste ou juriste, dès 1560, pouvait prendre connaissance d'une possible réception de la démarche logico-rhétorique dans le droit canonique, ainsi que d'une adaptation de la discipline ecclésiastique à la masse tripartite « *personæ – res – actiones* ». Nous ne saurions prétendre toutefois que le *Commentarium* fut suffisamment diffusé pour toucher un lectorat sensible à la systématisation du droit : la taille de l'officine Bresciano, ainsi que l'absence de comptoir hors l'Italie, nous font douter d'une large diffusion³⁵⁷. L'ouvrage de Lancellotti n'en demeure pas moins un point de repère incontournable dans le paysage humaniste juridique. Si nous admettons que Sébastien Derrer puisse, avec sa *Iurisprudencia liber unus instar disciplinæ institutus et axiomatibus magna ex parte conscriptus* (1540), être le premier « juriste » (nous avons vu qu'il était mathématicien) qui publia un traité théorique usant de la méthode dialectique et étant articulé sur la masse tripartite romaine ; Lancellotti fut peut-être en revanche, quinze ou vingt ans plus tard, le premier à appliquer ces mêmes ingrédients à l'ensemble d'un ordre juridique (en l'occurrence canonique)... ce qu'il nous incombera de démontrer dans la deuxième partie, par la critique textuelle.

deux exemples : « *Tractatu Personarum explicito primo libro, aggreditur secundum principale membrum, videlicet Rerum, factaque generali inscriptione, de rerum divisione distribuit primo res omnes ecclesiasticas in duo genera : scilicet in res spirituales et temporales. Rursus spirituales subdividit in incorporales, et corporales, rursus distribuis corporales in sacramenta, in res sacras, sanctas, et in res religiosas, demonstransque res incorporales particulari, et speciali tractat [...]* » (*Commentarium*, p. 40) ; Ou encore plus loin : « *Consequenter tractat de sortilegis, maledicis, et sacrilegis, de illorum natura, et pænis differens, docens sacrilegium committi tribus modis, ratione personarum, ratione rerum, et ratione locorum* » (*Idem*, p. 45).

³⁵⁷ Signalons que les copies dudit *Commentarium* sont extrêmement rares. S'il en existe l'une ou l'autre en Italie, notamment à la bibliothèque apostolique vaticane [cote : R.G.Miscell.C.33 (int. 4)], nous n'en avons retrouvé aucune en France.

b) « Pourquoi ? » : Reprenons les dates majeures concernant les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti :

- Les années 1548-1549 pourraient correspondre au début de rédaction des *Institutiones iuris canonici* ;
- l'année 1555 correspond à l'achèvement du manuscrit et à son étude par la censure romaine ;
- les années 1557-1558 peuvent coïncider avec le début de la diffusion manuscrite de la systématisation de Lancellotti ;
- l'année 1560 correspond à la publication, imprimée cette fois, du *Commentarium Institutionum iuris canonici*. Cet ouvrage relate les premières impressions des lecteurs des *Institutiones iuris canonici*. Il fait peut-être, et même sûrement, office de vitrine des *Institutiones iuris canonici* que Lancellotti envisageait de publier dans la foulée. Enfin, bien entendu, il incorpore Lancellotti dans toute une famille de juristes systématiseurs de son temps ;
- l'année 1563, au-delà de laquelle nous n'irons pas pour l'analyse paratextuelle, correspond à la publication imprimée des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, et à la réelle mise à disposition dans la science canonique.

Passées ces étapes chronologiques, demandons-nous à présent quels furent les motifs de la publication des *Institutiones iuris canonici* et, d'autre part, quelles influences eut le mouvement humaniste sur les choix de Lancellotti ?

Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ne semblent pas être un travail de commande. Elles auraient effectivement été rédigées à la

demande du pape Paul III, mais à la suite d'une suggestion de l'auteur lui-même. On en trouve l'indication en plusieurs lieux du paratexte. Dans le *Commentarium*³⁵⁸, dans l'épître dédicatoire à Pie IV ou encore dans la préface des *Institutiones iuris canonici* : « Car étant à la Cour de Rome dans ces temps incommodes, dit Lancellotti, nous inspirâmes au souverain Pontife le dessein de faire travailler à des Institutions du Droit Canonique, pour les publier ensuite sous son nom, à l'exemple des Institutes du Droit Civil, qui furent faites par l'ordre de Justinien, et revêtues de son autorité ; et quoique les circonstances ne nous aient pas été aussi favorables, nous avons reçu du même Pontife l'ordre d'y mettre la main, ce que nous avons fait avec toute l'application dont nous avons été capables »³⁵⁹.

Il est un autre endroit où est explicitement mentionnée l'*intentio auctoris* : dans la glose marginale de la préface (*præmium*) ; glose qui, comme nous le disions plus haut, est apparue à partir de l'édition Rouillé de 1579 et dont nous ignorons si elle est de Lancellotti lui-même ou s'il s'agit d'un ajout éditorial. La glose dit : « *Intentio auctoris fuit scribere pro tyronibus librum ad faciliorem introductionem ad Iuris Canonici cognitionem et ad similitudine Iuris Civilis. [...]* » [« L'intention de l'auteur fut d'écrire pour les débutants un livre facilitant l'introduction à la connaissance du droit canonique, à la ressemblance du droit civil »]³⁶⁰.

³⁵⁸ Voir notamment la *ensorum relatio* adressée par Fabio Accoramboni à Paul IV Carafa : *Commentarium*, p. 17-18.

³⁵⁹ Durand de Maillane, *Institutes*, t. I, *præmium*-préface, p. 15. Texte original : « *Nam cum in aula Romana difficillimis temporibus degeremus, de Institutionibus iuris canonici Pontificio nomine conscribendi, Justiniani Imperatoris exemplo, ipsi Romano Pontifici suggestimus, et quamvis minus forte oportune, de his tamen conscribendis ab eodem mandatum accepimus, et quantum in nobis fuit, etiam explevimus* ». (*Instit.*, *Præmium*.)

³⁶⁰ *Instit.*, *præmium*. [voir éd. Rouillé, 1579, p. 1 note 1].

Poser la question du dessein de l'auteur, c'est aussi sous-entendre quels furent son cadre de référence, ses influences. Le cadre de référence, ou le contexte socio-culturel de Lancellotti fut décrit dans les deux précédents chapitres : ce fut à la fois le retour à l'Antiquité (la redécouverte et l'*imitatio*) ; la naissance des disciplines historiques ; le travail philologique sur les sources philosophiques, littéraires et juridico-canoniques, avec son lot de critiques acerbes et un rejet nuancé (à l'égard de l'œuvre compilatoire de Tribonien et de la glose des Commentateurs) ; le développement de la littérature juridique didactique et systématique. Demandons-nous de quelle manière Lancellotti témoigna de son appartenance à l'humanisme, s'il en intégra les préoccupations et utilisa les méthodes ?

Le premier volet de l'humanisme est le retour aux Antiques. Nous trouvons de multiples références antiques sous la plume de Lancellotti. Il se réfère à la méthode cicéronienne, soulignant la pertinence de son application dans diverses disciplines³⁶¹, qui est une récurrence dans le mouvement humaniste systématique³⁶². L'autre récurrence est bien entendu le choix de faire correspondre le *Corpus iuris canonici* au *Corpus iuris civilis* et d'organiser le plan de son ouvrage sur la tripartition en « personnes – choses – actions », sur le modèle des *Institutiones* de Gaius et de Justinien : cela traduit une admiration

³⁶¹ « *Principio neminem latet ut proxime disservimus, quam deceat unam quamque ; facultatem certum habere librum, quo ipsius prima elementa concludantur, ac velut in artem redigantur, cuius rei, quamquam per se ipsa satis pateat, locupletum tamen testem apud Marcum Tullium habemus Marcum Crassum. Omnia fere (inquit) quæ sunt conclusa nunc artibus, dispersa, et dissipata quomdam, fuerunt ut in musicis numeri, et voces, et modi, in geometria lineamenta, formæ intervalla, magnitudines, in astrologia cæli conversio, ortus, obitus morusque siderum in grammaticis poetarum pertractario, historiarum cognitio, verborum interpretatio, pronunciandi quidam sonus* ». (Commentarium, p. 58).

³⁶² *Supra*, II.C.1, p. 105s.

certaine pour la technicité romaine, nous sommes là en pleine *imitatio*³⁶³. Nous rencontrons une autre référence pour le moins intéressante, dans le *Commentarium* : une épître de Pétrarque à Thomas de Messine sur le désir prématuré de gloire. Il s'agit de la seule épître insérée dans le paratexte des *Institutiones iuris canonici* qui ne concerne pas, de près ou de loin, l'ouvrage de Lancellotti. Elle peut s'avérer instructive, si ce n'est sur l'intention de l'auteur, en tout cas sur son état d'esprit, en 1560. On peut faire une lecture double de cette insertion : soit Lancellotti dresse une sorte de constat d'échec et se plaint, par voie détournée, de n'être pas encore célèbre (l'insertion est alors ironique) ; soit il veut plutôt, reprenant à son compte le propos de Pétrarque, donner à croire à son lecteur qu'il est modeste (l'insertion est alors stratégique)³⁶⁴.

Le deuxième volet de l'humanisme juridique est la philologie et les critiques antitribonienne et antibartoliste. Nous ne pensons pas que Lancellotti s'inscrivait dans l'idéologie anti-bartoliste du mouvement humaniste juridique philologique : d'une part car il utilisa assez abondamment les Commentateurs dans ses *Institutiones*, nous le verrons en évoquant les sources auxquelles il recourut³⁶⁵ ; et d'autre part car il vouait une réelle admiration pour Bartole et Balde, auxquels il consacra d'ailleurs deux textes³⁶⁶. Lancellotti, tout en voulant rédiger un

³⁶³ Sur cette tripartition : *Infra*, IV.A.1, p. 177s.

³⁶⁴ *Commentarium*, p. 5-8. ; pour la traduction de cette lettre : François PETRARQUE, « A Thomas de Messine, sur le désir prématuré de la gloire », IDEM, *Aux Amis. Lettres familières. Livres I et II*, traduction, présentation et notes par Christophe CARRAUD, Grenoble, Jérôme Millon, 2^{ème} éd. 2002, p. 39-50. Nous avons placé un extrait de cette lettre en exergue de l'introduction de la troisième partie (*Infra*, p. 306) et l'évoquons encore *Infra*, VIII.C, p. 410.

³⁶⁵ *Infra*, IV.C.2, p. 211s.

³⁶⁶ *Vita Bartoli iureconsulti, ex certissimis atque indubitatis argumentis desumpta, hactenus numquam in lucem edita, cui accessit eiusdem authoris adversus detractores Baldi defensio*, Perusiæ, Apud P. Petrutium, 1576. ; ainsi que l'*Apologia in detractores Baldi Ubaldi perusini iureconsultorum facile principis* (1582 est la date figurant à la fin

instrument didactique ne rejetait pas l'autorité des Commentateurs. Gardons à l'esprit, effectivement, que ces derniers étaient au centre d'un enseignement juridique qui, s'il intégrait progressivement une méthode pédagogique reposant sur les *Institutiones* de Justinien, n'avait en rien rompu ses liens avec la méthode médiévale des glossateurs. Le fait que Lancellotti ne se soit pas retrouvé dans le courant antibartoliste de son temps ne préjuge en rien d'une modération à l'égard des options humanistes : nous savons que dans les faits, les humanistes ne purent totalement écarter les commentaires de Bartole ou de Balde, car il n'avaient rien à leur opposer, d'une part, et parce que les Commentateurs étaient les autorités de la pratique jurisprudentielle, d'autre part.

Le troisième et dernier volet de l'humanisme juridique est l'insertion de tables à accolades (ou arborescence), dans le *Commentarium* (livre I), qui précèdent la présentation détaillée des *Institutiones iuris canonici* (livre II). Nous avons déjà rencontré des arborescences de ce type, sensiblement à la même période. Jean Bodin établit des tables à accolades dans sa *Iuris universi distributio*, qui furent peut-être utilisées comme placards dans les facultés de décret pour permettre une mémorisation de la discipline juridique³⁶⁷. L'autre auteur qui recourut à ce type d'arborescence fut Pierre de La Ramée, dans sa *Dialectique*³⁶⁸. La Ramée est souvent cité comme une possible source pour les humanistes systématiseurs. Nous ne pourrions dire si Lancellotti eut

du texte) joint à l'*Index locupletissimus in omnia Baldi de Ubaldi commentaria* dans plusieurs éditions du commentaire du *Corpus iuris civilis* de Balde degli Ubaldi.

³⁶⁷ *Supra*, II.C.1, p. 113-114.

³⁶⁸ *Supra*, II.A.3, p. 81-82. Ainsi que la reproduction de cette arborescence ramiste : *Supra*, p. 85.

connaissance des travaux ramistes³⁶⁹ : s'ils ne sont pas mentionnés dans son œuvre, reste à savoir s'ils purent être implicitement utilisés. Une utilisation des travaux de La Ramée signifierait que Lancellotti, au-delà de la volonté de composer un ouvrage cohérent, ambitionna de publier une systématisation logique. L'autre hypothèse serait que Lancellotti (ou Cantucci, peu importe), subit une influence des *artes memoriae* de Raymond Lulle. Là encore, nous n'avons pas retrouvé mention de ce type d'ouvrage dans le paratexte ou les *Institutiones iuris canonici*. Au plus, pouvons nous voir dans l'insertion d'une série d'arbres la volonté d'élaborer un instrument mnémotechnique qui permette de visualiser et d'assimiler le plan des *Institutiones iuris canonici*.

c) « *Pour qui ?* » : la détermination du Lecteur Modèle, bien que très hasardeuse, est une étape importante dans la mise au jour de l'intention auctoriale. Effectivement, l'auteur va, dans son acte d'écriture, se représenter un lectorat : il va écrire à destination d'untel. Cela est d'autant plus vrai au sein d'une institution, lorsque l'auteur s'adresse au Lecteur Suprême, à l'Inquisiteur. On peut dire alors qu'il y a comme une prise en charge des événements possibles et que les textes ne sont pas aussi « ouverts » qu'il y paraît³⁷⁰. L'auteur choisit une cible, « [...] et une cible, dit Umberto Eco, ça coopère très peu : ça attend d'être touché »³⁷¹.

Dans le travail sur le texte, l'historien, ou tout lecteur, ne doit pas omettre cet aspect fondamental. Un auteur qui écrit aux abords d'un lieu de pouvoir s'adresse prioritairement au censeur : pour publier son texte

³⁶⁹ Rappelons que la *Dialectique* raméenne fut publiée en 1543 pour la première fois, et en 1555 pour la seconde édition. Lancellotti ne peut évidemment pas avoir connu la seconde édition.

³⁷⁰ Umberto ECO, *Lector in fabula. op. cit.*, p. 69.

³⁷¹ *Idem*, p. 70.

tout d'abord, pour se faire bien voir de lui s'il vise une promotion, ensuite ; autant dire que sa liberté de mouvement est fort réduite. Toucher le censeur relève plus ou moins d'une stratégie, mais l'auteur modélise généralement plusieurs lecteurs.

Revenons à Lancellotti. Notre jurisconsulte écrit en premier lieu pour les censeurs romains (Accoramboni, Oradini et Massa, puis Cicada et Alciat³⁷²), qui sont placés sous l'autorité du Souverain Pontife : ils sont des Lecteurs Modèles implicites, médiateurs entre l'auteur et le pape. Le pape étant le commanditaire, en quelque sorte, et le texte devant être idéalement publié sous son autorité, Lancellotti chercha certainement à faire coller son propos au plus près des attentes de la papauté. Lancellotti écrit aussi, mais il l'annonce explicitement cette fois, pour des étudiants ou des débutants : *Institutiones iuris canonici* pourrait se traduire par « enseignements du droit canonique » ou « initiation au droit canonique », voire « ordonnancement du droit canonique »³⁷³. Mais alors quels étudiants souhaite toucher Lancellotti : tous ou seulement une partie d'entre eux comme il peut l'affirmer (les *scholares perusinos*), sur

³⁷² Les *Institutiones iuris canonici* sont passées à deux reprises entre les mains des censeurs romains. La première *ensorum relatio* figure dans le *Commentarium* (p. 17-18) : elle est signée par Fabio Accoramboni, Doyen de la Rote et rapporteur de la commission de censure composée, de plus, des juristes Giulio Oradini (ancien professeur de Lancellotti) et Antoine Massa. La deuxième commission, à la demande de Pie IV De Medici', se réunit après 1560. Elle était composée des cardinaux François Alciat et Giovanni Battista Cicada : Epître de Franciscus Mucantius à Lancellotti, dans *Instit.*, p. 4v. Voir encore pour cette étape de censure Oscar SCALVANTI, *Notizie e documenti inediti sulla vita di Gio. Paolo Lancellotti [...]*, op. cit., p. 15.

³⁷³ *Institutio*, *Instituta*, *Institutum*, etc. recouvrent des sens forts différents selon les dictionnaires consultés. *Institutio* désigne pour Félix Gaffiot « principe, méthode, système, doctrine » ; *Institutum*, dans le même dictionnaire, désigne « disposition, organisation [en matière politique, civile, morale, religieuse] [...] enseignements, principes, discipline ». (Félix GAFFIOT, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1934, p. 833.). Pour J. F. Niermeyer, *Instituere* désigne « édicter, statuer, promulguer, instruire, charger » ; et *Institutio* ou *Institutum* désigne « disposition légale, prescription, ordonnance, règlement » (J. F. NIERMEYER, *Mediæ latinitatis lexicon minus*, Leiden, E. J. Brill, 1976, p. 546.).

le sol italien ou dans l'Europe entière ? Lancellotti peut enfin écrire, implicitement là encore, pour ses pairs, pour les personnes juridiques dont l'ouvrage fait état, pour lui-même, etc. Il importe évidemment de déterminer qui sont les destinataires des *Institutiones iuris canonici*, fussent-ils choisis intentionnellement ou non anticipés, désignés de manière explicite ou implicitement touchés, même si l'on sait pertinemment que l'auteur ne touche pas forcément le lecteur qu'il modélise : à l'heure de la publication, donc de la réception, et durant toute la vie du texte, les Lecteurs Empiriques vont s'emparer du texte, ils ne feront pas tous partie des prévisions, tant de l'auteur que des éditeurs des *Institutiones iuris canonici*, on y reviendra lorsqu'on abordera la question de la réception de l'ouvrage de Lancellotti³⁷⁴.

³⁷⁴ *Infra*, VIII, p. 375s.

B. LES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* DE LANCELOTI, UN NOUVEAU GENRE LITTÉRAIRE ?

L'intention auctoriale recherchée par l'étude du paratexte nous semble devoir être complétée par la détermination du genre littéraire d'appartenance des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Comme l'indique l'intitulé de ce sous-chapitre, nous allons nous demander si nous avons affaire avec les *Institutiones* de Lancellotti à un nouveau genre littéraire dans la science canonique. Pour ce faire, nous commencerons par évoquer quelques limites théoriques relatives à toute analyse de classe générique ; nous confronterons ensuite les *Institutiones* de Lancellotti à des ouvrages de droit canonique qui furent publiés ou rédigés simultanément, et qui seraient par conséquent susceptibles d'appartenir à un même genre littéraire, dont nous aurons préalablement défini quelques caractéristiques.

1) Les impasses théoriques sur les classes génériques

Les travaux théoriques sur les genres littéraires se sont considérablement développés ces cinquante dernières années, là encore dans l'environnement de la *Nouvelle critique* et des structuralistes. S'il est exact qu'ils concernent majoritairement la littérature (roman, poésie, récit fantastique), ainsi que les sciences historiques et religieuses (exégèse biblique), une réflexion serait sans nul doute à approfondir dans les sciences juridico-canoniques³⁷⁵. Bien que ces travaux ne concernent

³⁷⁵ Notons que si des historiens tels Paul Fournier, Gabriel Le Bras ou Gérard Fransen se sont beaucoup intéressés aux genres littéraires canoniques médiévaux, nous

pas originellement le droit, ils mettent au jour des limites transposables aux systématisations juridiques. On insistera ici sur trois d'entre-elles : l'identification des genres avec les noms des genres ; le caractère non exclusif du genre littéraire ; enfin, la causalité générique.

La première limite est l'identification des genres littéraires avec les noms des genres. « [...] Il est évident, dit Tzvetan Todorov, [...] que si le concept de genre doit avoir un rôle dans la théorie du langage littéraire, on ne peut le définir sur la seule base des dénominations : certains genres n'ont jamais reçu de nom ; d'autres ont été confondus sous un nom unique malgré les différences de propriétés. L'étude des genres doit se faire à partir des caractéristiques structurales et non à partir de leurs noms »³⁷⁶. Ces propos sont aussi pertinents pour les sciences juridiques, même si celles-ci se prêtent bien mieux que la littérature³⁷⁷ (voire la musique) à la classification générique. Effectivement, un genre littéraire juridique est généralement de l'ordre de la figure imposée, nous l'avons vu dans le chapitre précédent : il y a un canon, des caractéristiques qui conditionnent la perfection de la systématisation juridique. Alors qu'il y a davantage de flexibilité en littérature tant relativement à la forme du texte qu'au texte même. Ainsi, un texte juridique est assez aisément identifiable : il a une structure, une stylistique, une sémiotique qui lui

n'avons pas connaissance d'étude exhaustive sur les genres littéraires canoniques à partir du XVI^e siècle.

³⁷⁶ Tzvetan TODOROV, « Genres littéraires », Oswald DUCROT et Tzvetan TODOROV, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil, éd. 1979, p. 193.

³⁷⁷ Nous pouvons renvoyer pour des réflexions sur le genre littéraire romanesque à d'admirables pages de Milan Kundera, que ce fut dans *L'art du roman* (1986), *Les Testaments trahis* (1993) ou *Le Rideau* (2005). Voir encore, pour un *status quaestionis* en littérature généralement : Raphaël BARONI et Marielle MACE (dir.), *Le Savoir des genres*, Rennes, PUR, 2007, 372 p.

sont propres³⁷⁸ ; il fait appel à un intertexte pouvant être exclusivement juridique puisqu'il contient des dispositions (normatives, définitoires, etc.) qui visent à gérer la communauté pour laquelle il est établi. Le droit, selon nous, ne connaît pas de classes génériques marginales alors que la littérature en donne d'illustres exemples, surtout depuis le XIX^e siècle. L'ouvrage juridique ne donne pas lieu à beaucoup d'expérimentations scripturaires puisqu'il doit trouver des applications pratiques, s'il s'agit d'un ouvrage normatif, ou rendre compte de ces mêmes applications, s'il a une visée didactique.

Une deuxième limite, concomitante à la question de la dénomination générique, concerne le caractère non exclusif des classes génériques : « Est-ce que les diverses classes sont mutuellement exclusives, c'est-à-dire est-ce que l'appartenance d'un texte à un genre donné implique du même coup son exclusion des autres genres », s'interroge Jean-Marie Schaeffer ?³⁷⁹ Un texte inséré dans une classe générique *x* peut tout à fait posséder certaines caractéristiques de la classe générique *y*. Ainsi, imaginons une arborescence : en-tête plaçons-y une case « systématisations juridiques » ; puis, décomposons en sous-ensembles « compilation », « codification », « *Institutiones* », etc. ; enfin, décomposons les « *Institutiones* » selon les formes qu'elles peuvent adopter, à savoir « articles concis », « compilatoire » (en reproduisant partiellement ou intégralement les sources doctrinales ou dogmatiques), « 4 livres et 3 parties », etc. Si l'on présentait par exemple les

³⁷⁸ Algirdas Julien GREIMAS et Eric LANDOWSKI, « Analyse sémiotique d'un discours juridique. La loi commerciale sur les sociétés et les groupes de sociétés », Algirdas Julien GREIMAS, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris, Seuil, 1976, p. 79-128. ; Jerzy WROBLESKY, « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et société*, 8, Paris, 1988, p. 15-30. ; Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, 412 p.

³⁷⁹ Jean-Marie SCHAEFFER, *Qu'est-ce qu'un genre littéraire ?*, Paris, Seuil, 1989, p. 69.

Institutiones iuris canonici de Lancellotti comme fondatrices du genre littéraire théorique « systématisation canonique tripartite », rien ne nous empêcherait de dire qu'il puisse s'agir d'un sous-ensemble « commentaire de *Décrétales* » si le pérugin ne recourait qu'aux décrétales en en suivant approximativement l'ordre de compilation.

La troisième limite est la question de la causalité. A savoir que le texte étudié s'inscrirait dans une chaîne de textes, aurait hérité de ses caractéristiques génétiques via des textes antérieurs. Les classes génériques marginales dont on vient de parler seraient alors à considérer comme des genres littéraires doués de tares ou comme des versions dégradées : on étudierait alors un genre littéraire comme on étudie une réaction en chaîne en chimie ou la vie végétale en biologie.

On a vu dans le chapitre précédent combien il est délicat de traiter telle ou telle systématisation juridique en fonction de sa cause. La systématisation juridique humaniste emprunte généralement à plusieurs sources : la forme peut être redevable au droit romain, la méthode au « philippo-ramisme » ou au stoïcisme cicéronien ; l'auteur peut puiser ses références dans la littérature antique, la jurisprudence contemporaine, le droit romain ou la théologie chrétienne, etc. « L'idée que les genres puissent être la cause de l'existence des œuvres est fondée sur un paralogisme : si la possession de certains traits est une raison pour assigner une œuvre donnée à une catégorie spécifique, la catégorie en revanche ne saurait être la cause de l'existence de l'œuvre en question [...]. Or, les genres sont des catégories, auxquelles correspond certes une réalité, mais cette réalité n'est pas celle d'une entité qui serait capable de générer des textes : seuls les hommes, ou d'autres êtres vivants (*sic*), peuvent générer des textes, et ces textes ne sont certainement pas produits selon une procédure automatique qui serait génétiquement

programmée »³⁸⁰. Ce sont bien les hommes qui génèrent du texte. Les choix d'une méthode, d'une forme et d'une source sont très certainement conditionnés par les lectures faites par les auteurs, les objectifs qu'ils se fixent et le monde dans lequel ils vivent.

Il est entendu qu'un genre littéraire ne répond pas aux lois de la physique ou d'autres sciences dures. Toutefois, modérons le propos et précisons qu'un texte qui peut inaugurer un genre littéraire n'en demeure pas moins le fruit d'une histoire, d'une maturation, mais assez exceptionnellement celui d'une pure spéculation. Dans le moment scripturaire, « [...] généricité auctoriale et généricité lectoriale se superposent plus ou moins, ne serait-ce que parce que l'auteur est aussi un lecteur, et qu'il n'existe pas d'inventions génériques *ex nihilo*, mais seulement des réaménagements, amalgames ou extensions à partir d'horizons génériques *déjà* disponibles »³⁸¹. En d'autres termes, l'auteur qui crée un genre littéraire n'est qu'un *bidouilleur* qui vient greffer (ou retrancher) quelque chose sur un texte préexistant. On peut alors dire que presque tout genre littéraire novateur est anticipable ou prévisible, sans être pour autant la résultante d'un processus logique ; d'autre part, si un texte rencontre un lectorat abondant, s'il ne surprend pas les lecteurs, puisqu'il fait partie de leur *horizon d'attente*³⁸², pourquoi ne pas concevoir alors qu'il puisse émerger en un autre lieu et sous une autre plume ?

³⁸⁰ Jean-Marie SCHAEFFER, « Genres littéraires », Oswald DUCROT et Jean-Marie SCHAEFFER, *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil, éd. 1999, p. 630.

³⁸¹ Jean-Marie SCHAEFFER, *Qu'est-ce qu'un genre littéraire ?*, *op. cit.*, p. 153-154.

³⁸² Sur la question de l'*horizon d'attente* : Hans Robert JAUSS, *Pour une esthétique de la réception*, Paris, Gallimard, éd. 2005, p. 23-88. ; Antoine Compagnon, *op. cit.*, p. 248-254.

2) *La question du primat : Lancellotti, Cucchi et Agustin*

Ces limites dans l'étude des genres littéraires étant posées, intéressons-nous à présent à la question du primat, et à l'affiliation des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti à un genre littéraire.

Poser la question du primat, à savoir de l'initiative d'écriture et de publication d'*Institutiones iuris canonici* est nécessaire dans le travail que l'on effectue. Toutefois, nous devons faire attention à la méthode employée pour y répondre. On vient de dire que la dénomination n'est absolument pas un critère fiable pour mener à bien une analyse de genre littéraire. La dénomination « *Institutiones iuris canonici* » sonne creux, elle est une boîte vide dans laquelle on peut insérer presque tout (ce qui, soit dit en passant, s'applique à l'ensemble des systématisations juridiques publiées durant la Renaissance).

La dénomination *Institutiones iuris canonici* est effectivement assez trompeuse. Elle peut référer à un type d'ouvrage préexistant, en l'occurrence les *Institutiones* de Gaius ou de Justinien. Toutefois, une dénomination ne présage en aucun cas de la méthode utilisée pour remplir l'objectif visé qu'est l'initiation aux sciences juridiques. Ainsi, même si la dénomination *Institutiones iuris canonici* s'applique bien à des ouvrages d'enseignement du droit canonique, ledit enseignement est-il forcément homogène, dans le fond comme dans la forme ?

Cet enseignement pourrait être homogène, relativement au fond, dans une société (ici l'Eglise catholique) où règnerait un certain « classicisme »³⁸³, où n'existerait pas ou plus de débat, en pratique ou en

³⁸³ « Il y a classicisme, dit Jean-Paul Sartre, [...] lorsqu'une société a pris une forme relativement stable et qu'elle s'est pénétrée du mythe de sa pérennité, c'est-à-dire lorsqu'elle confond le présent avec l'éternel et l'historicité avec le traditionalisme,

théorie, sur les doctrines et les dogmes, et où les sujets parleraient d'une même voix en toute circonstance : une société idéale ou une dictature, en quelque sorte.

Ce même enseignement pourrait être homogène, relativement à la forme cette fois, si un genre littéraire s'était imposé, avait montré toute son efficacité, fait ses preuves, ce qui ne saurait évidemment être synchroniquement le cas : pour que deux ouvrages appartiennent à un même genre littéraire, il faut forcément qu'existe un canevas de départ, un « fond commun » aurait dit Michel de Certeau, un horizon générique, partagé par les deux auteurs.

Insistons bien sur le fait que la question du primat risque de trouver des réponses méthodologiquement boiteuses car à dénomination et fin égales, les moyens employés (forme et fond) peuvent considérablement différer. La meilleure démarche, nous rejoignons ainsi la position de Tzvetan Todorov, consiste à rassembler et comparer les systématisations canoniques qui seraient susceptibles d'appartenir au même genre littéraire car elles en partageraient une voire plusieurs caractéristiques structurales.

Quelques-unes de ces caractéristiques structurales, non exclusives, des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti sont :

a) la dénomination *Institutiones iuris canonici* ;

lorsque la hiérarchie des classes est telle que chaque lecteur est, pour l'écrivain, un critique qualifié et un censeur, lorsque la puissance de l'idéologie religieuse et politique est si forte et les interdits si rigoureux, qu'il ne s'agit en aucun cas de découvrir des terres nouvelles à la pensée, mais seulement de mettre en forme *les lieux communs* adoptés par l'élite, de façon que la lecture [...] soit une cérémonie de *reconnaissance* analogue au salut, c'est-à-dire l'affirmation cérémonieuse qu'auteur et lecteur sont du même monde et ont sur toute chose les mêmes opinions ». (Jean-Paul SARTRE, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris, Gallimard, éd. 2001, p. 99).

- b) le traitement de l'ensemble de la discipline ecclésiastique ;
- c) l'exclusion du *ius commune* de la systématisation ;
- d) la rédaction autour de la masse tripartite gaio-justinienne « *personæ-res-actiones* » ;
- e) une structuration autour d'un plan qui ne s'aligne pas sur celui de l'un ou l'autre ouvrage du « *Corpus iuris canonici* » ;
- f) une rédaction ou publication étant antérieure aux années 1555-1557.

Ces caractéristiques permettent de circonscrire notre panel d'ouvrages canoniques à considérer. Sont ainsi exclus : la quasi-totalité des ouvrages didactiques qui étaient en usage dans les facultés de droit au XVI^e siècle (mais aussi dans les siècles qui précèdent)³⁸⁴ ; les systématisations canoniques partielles (les manuels relatifs aux biens ecclésiastiques, à la procédure, au droit pénal, etc.) ; les ouvrages qui regardent les deux droits ; ceux qui commentent le *Décret* de Gratien ou les *Décrétales* (et tomberaient par conséquent dans la classe générique des œuvres de décrétistes et de décrétalistes) ; enfin, ceux qui furent probablement rédigées après 1555-1557 (période de soumission des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti à la censure romaine), et qui ne sauraient donc faire partie des « horizons génériques disponibles » de notre auteur, mais seraient à intégrer dans une étude de réception³⁸⁵.

Une fois ces critères appliqués, on peut dire qu'on n'a retrouvé que trois ouvrages susceptibles d'être affiliés au genre littéraire qui comprend

³⁸⁴ *Supra*, I.B.2, p. 50s.

³⁸⁵ On fera toutefois preuve à cet endroit d'une certaine souplesse en ne considérant pas la date de soumission à la censure romaine mais celle de la diffusion imprimée. Ce pour être en mesure de comparer au moins un ouvrage aux *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti !

les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Ces ouvrages sont les *Institutiones iuris canonici* de Marco Antonio Cucchi (a), le *Iuris pontificii Veteris Epitome* et les *Institutiones iuris pontificii* d'Antonio Agustin (b et c).

a) Les *Institutiones iuris canonici*³⁸⁶ de Marco Antonio Cucchi³⁸⁷ attirent l'attention car elles furent publiées à la même époque que les *Institutiones* de Lancellotti et portent le même intitulé. On lit fréquemment que l'ouvrage de Cucchi aurait été publié en 1564, soit après celui de Lancellotti³⁸⁸. Précisons toutefois, et nous contrarions ainsi cette idée reçue, que plusieurs copies d'un *in-octavo* des *Institutiones* de Cucchi, publié à Pavie en 1563, sont attestées dans des bibliothèques européennes³⁸⁹.

La simultanéité de publication et l'intitulé semblent être les seuls points communs majeurs que nous puissions relever entre les deux ouvrages³⁹⁰. Commençons par la structure de l'ouvrage. A aucun endroit

³⁸⁶ Pour effectuer notre analyse comparative, nous avons utilisé : M. ANTONIO CUCCHIO, *Institutionum iuris canonici libri quatuor*, Lugduni, Gulielmum Rouillium, 1565, 266 + 34 (n.n.) p.

³⁸⁷ Jurisconsulte laïc, mort vers 1565, qui figura parmi les *correctores romani*. Pour des éléments biographiques : *GQL*, III/1, p. 450. ; Hugo HURTER, *Nomenclator literarius recentioris theologiae catholicae theologos exhibens qui inde a concilio tridentino floruerunt aetate, natione, disciplinis distinctos*, I, Oeniponte, Libraria academica Wagneriana, 1892, p. 41. ; J. RAFFALLI, « Cucchus (Antonius), *Cucchi* », *DDC*, IV, col. 845.

³⁸⁸ Maria Gabriella CARIA, « Le *Institutiones iuris canonici* di Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590) [...] », *Studi Urbinati*, LXIX, Urbino, 2001, p. 28-29 note 73. La position de Caria résulte probablement de la reprise de l'opuscule d'Oscar SCALVANTI, *op. cit.*, p. 19.

³⁸⁹ *Institutionum iuris canonici libri quattuor*, Papiæ, Hier. Bartolus, ad instantiam Joh. Baptistæ Turlini, 1563, 4 (n.n) + 130 + 5 (n.n) p. Pour des copies : *Index aureliensis. Catalogus librorum sedecimo sæculo impressorum*. Prima pars. Tomus XI, Aureliæ Aquensis, Ædibus Valentini Koerner, 1996, p. 15. Une copie est attestée pour la France à la médiathèque François Mitterrand de Poitiers (cote : D944, Fonds ancien).

³⁹⁰ Pour une autre analyse comparative : Maria Gabriella CARIA, *art. cit.*, p. 28-34.

Cucchi ne fait référence à la tripartition « personnes/choses/actions ». Son plan n'est visiblement pas conditionné par le plan des *Institutiones* gaio-justiniennes³⁹¹ : ce ne sont pas les ouvrages didactiques juridiques romains qui l'influencèrent mais les ouvrages intitulés *Institutiones* plus généralement, fussent-ils ou non juridiques, par conséquent³⁹². Cucchi rapporte non seulement les sources mais plus largement les éléments de bibliographie, dans la marge de l'ouvrage. Son argumentation est construite et personnelle. Il n'y a visiblement aucune volonté de faire de cet ouvrage un ensemble normatif. De fait, l'ouvrage de Cucchi ressemble ni plus ni moins qu'à un cours oral retranscrit à l'écrit. Faut-il pour autant affirmer que les *Institutiones iuris canonici* de Cucchi furent rédigées illogiquement ? Cucchi n'ambitionnait certainement pas de fournir une exposition logique, imprégnée par la philosophie logico-rhétorique environnante. C'est la raison pour laquelle on ne retrouve pas la « rigueur » des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Les problématiques étaient différentes : l'un suivit un plan justifié par une arborescence (donc qui se voulait logique, et était censé respecter une rigueur quasi mathématique) et l'autre fit une répartition approximative ; l'un recourut à la systématisation en s'alignant sur la masse tripartite gaio-justinienne et présenta les dispositions sous forme de paragraphes relativement courts, Cucchi quant à lui suivit un raisonnement tout autre et rédigea son ouvrage en prose. Cucchi a exposé ses idées sous la forme du paragraphe (idée = paragraphe) : chaque titre s'attache à exposer une

³⁹¹ Pour le plan des *Institutiones* de Cucchi : *Infra*, annexe, p. 440-441.

³⁹² « *Nequis tamen nos carpat, quod eundem titulum, quem Iustinianus Cæs. operi nostro praescripserimus sciat Institutionum vocabulum non legum auctoritatem sonare (et si illæ Iustiniani ab authore hanc vim nancisci potuerint) quod libri Institutionum oratoris, Institutionum divinarum, Institutionum Grammatices, al. ; huiusmodi perspicuem declarant, quare nihil in hoc titulo esse puto, quod nobis arrogantiae adscribi possit [...]* ». (M. Antonio CUCCHO, *Institutionum iuris canonici libri quatuor*, Lugduni, Gulielmum Rouillium, 1565, p. 5-6).

question. Prenons l'exemple du IV.6 *De Usuris* où il est demandé ce qu'est l'usure. La réponse comprend une définition des termes (c'est d'ailleurs fréquemment sa manière d'introduire les questions), puis un rappel des étapes historiques et enfin un traitement contemporain (l'auteur fait systématiquement référence au concile de Trente s'il y a quelque apport nouveau). Cette manière de faire n'est pas en soi dénuée de méthode, désordonnée ou illogique³⁹³.

b) Quant à Antonio Agustin (1517-1586)³⁹⁴, auteur dont on a déjà évoqué l'œuvre philologique³⁹⁵, il fut également sensible à la systématisation du droit canonique. Il travailla à l'édition d'une systématisation thématique contenant des sources romano-canoniques du *ius antiquum* (*Iuris pontificii Veteris Epitome*) ainsi qu'à des *Institutiones iuris pontificii*.

On évoquera tout d'abord le *Iuris pontificii Veteris Epitome*. Cet ouvrage fut probablement rédigé longtemps après les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, dans les années 1580, puis publié en deux fois

³⁹³ « [...] Un concept de l'ordre, en tant qu'un concept pratique, est toujours relativisé à un agent, il ne peut pas s'analyser en termes de pure objectivité, et donc il doit être toujours défini comme un "un ordre pour quelqu'un". En résumé, le concept d'ordre – dans sa dimension pratique – est toujours un concept interprétatif, et non pas purement théorique ou descriptif. Sa définition ne peut donc être détachée de l'opération d'interprétation opérée par un sujet. Pour dire cela autrement, l'*ordre* ce n'est pas un ensemble possédant certains traits objectifs de cohérence, c'est une interprétation de cet ensemble comme *ordonné* aux yeux d'un sujet, et suivant ses critères. Il est donc essentiel de préciser "pour qui" et "selon qui" un certain état de choses est un ordre ou un désordre, d'inclure le point de vue interprétatif dans ce concept même ». (Christophe GRZEGORCZYK, « Ordre juridique comme réalité », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 35, Paris, PUF, 2002, p. 108).

³⁹⁴ Pour des éléments biographiques : *GQL*, III/1, p. 723-728. ; E. MAGNIN, « Antoine Augustin », *DDC*, I, col. 628-630. ; A. BERNAL PALACIOS, « Antonio Agustin (1517-1586) y su 'recollecta in iure canonico' », *REDC*, 45, Salamanca, 1988, p. 487-534. ; M. H. CRAWFORD, *Antonio Agustin between Renaissance and Counter-reform*, London, Warburg institute, 1993, 312 p.

³⁹⁵ *Supra*, I.A.2, p. 42 et I.B.2, p. 57.

post-mortem (en 1587 à Tarragone pour la première partie et à Rome en 1611 pour les deux suivantes)³⁹⁶. Il est articulé autour de la masse tripartite gaio-justinienne³⁹⁷. Toutefois, les similitudes s'arrêtent là, le plan d'ensemble est assez éloigné de celui adopté par Lancellotti³⁹⁸ et, à en croire Agustin, l'inspiration proviendrait des manuels didactiques romains et non d'une influence du jurisconsulte pérugin, ce qui n'est évidemment pas vérifiable³⁹⁹. Le canoniste espagnol ne fait pas un travail de systématisation avec la même démarche que Lancellotti, il se livre davantage à une œuvre de « compilation systématisée »⁴⁰⁰. Ainsi, il opère généralement des césures dans ses sources, voire les reproduit intégralement : ce qui en démontre une bonne maîtrise, au-delà des connaissances des manuels, mais également une relative honnêteté intellectuelle. Agustin, en bon philologue, porte un regard critique sur ses sources : il indique les variantes par endroit ou corrige simplement le texte lorsqu'il perçoit quelque incohérence. Enfin, autre différence, comme le justifie l'intitulé de l'ouvrage (ce qui est là une démarche au

³⁹⁶ Nous avons utilisé : Antoni AUGUSTINI, *Iuris pontificii Veteris Epitome. In tres Partes divisa De Personis, de Rebus, et de Iudiciis*, Tomus primus [...] Romæ, Apud Stephanum Paulinum, 1613-1614, 560 p.

³⁹⁷ « *Hanc autem Epitomen in tres partes distribuimus : prima est de Personis, secunda de Rebus, tertia de Iudiciis. Sic etiam Caius et Iustinianus initio Institutionum. Omne ius, quo utimur, vel personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. Nos iudicia pro actionibus posuimus ; quia veteres actionum formulæ etiam apud iuris civilis peritos obsoleverunt cum enim hominum causa omne ius constitutum sit, oportet primo de personarum statu, ac post de ceteris, ut res patitur, verba facere* ». (Idem, « *De inscriptione operis, deque canonum auctoribus et collectoribus* »).

³⁹⁸ Pour le Plan de l'*Epitome* d'Agustin : *Infra*, Annexe, p. 441-442.

³⁹⁹ Signalons que nous n'avons pas relevé mention d'une quelconque copie des *Institutiones* de Lancellotti dans l'inventaire de la bibliothèque d'Antonio Agustin : Antonii AUGUSTINI, *Opera omnia*, volumen VII, Lucæ, Typis Josephi Rocchii, 1772, p. 119-161. Il ne fait cependant aucun doute qu'Antonio Agustin connaissait les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti.

⁴⁰⁰ Un peu à la manière des canonistes et auteurs de « collections systématiques » du XI^e siècle, tels Burchard de Worms, Anselme de Lucques, Yves de Chartres, Deusdedit, etc.

bout du compte très humaniste), Agustin se contente de citer des sources antiques et médiévales (jusqu'à Gratien), ce de manière particulièrement circonstanciée⁴⁰¹, mais on ne trouve pas sous sa plume de références théologiques médiévales, ni davantage d'allusion aux décrétistes ou décrétalistes : l'*Epitome* répond à des problématiques qui peuvent être contemporaines mais exclusivement en se basant sur le *ius antiquum*, sur des sources conciliaires, patristiques ou bibliques.

Les *Institutiones iuris pontificii* de ce même auteur partagent nombre de similitudes avec l'*Epitome*⁴⁰². Cet ouvrage fut également publié à titre posthume mais le travail de composition pourrait être contemporain de celui de Lancellotti⁴⁰³. L'ouvrage nous étant disponible de manière assez fragmentée, nous ne saurions dire s'il est demeuré incomplet : il ne comprend ni le droit patrimonial, ni le droit sacramentaire (les choses), ni les droits processuel et pénal (les actions), mais se cantonne au traitement des normes générales et des personnes. De plus, aucun élément paratextuel ne peut nous informer sur ce sujet, puisque ces *Institutiones* ont paru sans épître dédicatoire, ni préface. On émettra cependant l'hypothèse que l'auteur souhaite se diriger vers une structure semblable à celle que l'on rencontre dans l'*Epitome* et qu'il n'acheva pas son

⁴⁰¹ Dans le liber primus « De Pontifice maximo » au cap. VII par exemple, Agustin cite intégralement un extrait du *Décret* de Gratien (D 21.3) puis donne les références. La référence principale tout d'abord qui serait une décrétale du pape Gélase, puis d'autres références telles Burchard de Worms (*Décret*, 3.220), Yves de Chartres (*Panormie*, 4.1.3), Anselme de Lucques (1.68-69) et enfin le concile de Tarragone (1.295).

⁴⁰² Nous avons utilisé l'édition *Institutionum iuris pontificii fragmenta duo* figurant dans : Antonii AUGUSTINI, *Opera omnia*, volumen VII, *op. cit.*, p. 1-28.

⁴⁰³ La mention du concile de Trente dans le corps du texte (p. 21, col. 2 de notre édition) ou en note de bas de page (p. 3 note *q* et p. 22 note *i*) peut laisser penser que l'ouvrage fut rédigé après 1563. A. Bernal Palacios signale que cette mention du concile ne figure dans aucun des deux manuscrits espagnols des *Institutiones* d'Agustin (Saragosse et Madrid), ce qui porte à croire qu'il s'agit certainement d'un ajout *post-mortem* de la part de l'éditeur : A. BERNAL PALACIOS, *art. cit.*, p. 520.

travail⁴⁰⁴. Relativement à la forme toujours, on remarque que ces *Institutiones* n'ont que peu de rapport avec l'*Epitome* : l'exposé se fait de manière suivie, en prose, à la manière des *Institutiones* de Cucchi. Encore faut-il ajouter là que le texte ne contient aucune césure, aucun découpage avec numérotation de titres ou de chapitres, ce qui en rend la lecture laborieuse. Quant aux sources, mentionnées en bas de page par l'imprimeur, elles sont exclusivement antiques et médiévales : bibliques ou théologiques, avec une forte présence d'Augustin, d'Ambroise et d'Isidore de Séville ; romaines ; ou canoniques, avec un recours massif au *Décret* de Gratien, à Yves de Chartres ou Burchard de Worms, et dans une moindre mesure aux *Décrétales*. Tout comme Antonio Agustín a pu le faire pour l'*Epitome*, ses *Institutiones* n'utilisent ni les commentaires, ni les œuvres qui furent publiés à titre privé.

⁴⁰⁴ Plan des *Institutiones iuris pontificii* d'Agustín : **Liber primus** (*De iure*) : De iure divino (De sacris libris) ; De iure humano (De conciliis generalibus, De conciliis provincialibus ; De decretalibus pontif. Maximi ; De libris receptis et improbatis ; De legibus) ; De consuetudine et moribus. **Liber secundus** (*De iure personarum*) : De pontifice maximo ; De patriarchis atque primatibus ; De archiepiscopis sive metropolitanis ; De episcopis ac chorepiscopis.

C. CONCLUSION DU CHAPITRE III

Que doit-on retenir en conclusion de ce chapitre avant de passer aux critiques externe et interne des *Institutiones* de Lancellotti ?

Nous avons commencé par évoquer les limites méthodologiques liées à la détermination de l'intention auctoriale, du dessein d'un auteur lorsqu'il rédige un ouvrage.

La connaissance de l'intention de l'auteur est conditionnée par un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, il n'est guère possible de déterminer qui est auteur et, à plus forte raison, de dire si l'intention de ce dernier (une fois qu'il est identifié) correspond à l'intention du commanditaire, dans une systématisation juridique rédigée à plusieurs mains et, au terme du processus rédactionnel, qui est publiée sous le nom du souverain. Il n'y a pas d'anonymisation auctoriale dans le cas des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Lancellotti est fort probablement l'auteur de l'ouvrage qui a paru sous son nom.

Une fois évacuée la question de la détermination de l'auteur, nous devons rassembler les matériaux qui nous permettent de connaître son intention. S'agit-il du texte lui-même ? Nous doutons absolument que le texte puisse nous renseigner précisément sur le dessein de l'auteur : tout d'abord parce que les *Institutiones iuris canonici* sont un ouvrage technique où il y a peu de place pour exposer des motifs de publication ; ensuite parce qu'un ouvrage de droit canonique, surtout publié sous contrôle et nécessitant une approbation afin d'être publié, doit, à l'instar de n'importe quelle systématisation juridique « officielle », voir correspondre le message avec la fin visée. Peu de place est alors laissée pour relater de quelconque intention.

Il ne reste alors que les textes périphériques qui puissent nous donner des éléments de réponse : le paratexte. Pour Lancellotti, ce paratexte

consiste dans la préface, une épître dédicatoire, ainsi qu'un texte (*Commentarium Institutionum iuris canonici*) publié en 1560.

Nous sommes très réservé, au bout du compte, sur la réelle possibilité de connaître l'intention de l'auteur, de la connaître toute. Nous ne savons de l'intention de Lancellotti, et du processus d'écriture, que ce qu'il a bien voulu ou pu en dire.

Lancellotti est assez bavard, il répète à l'envi quelle fut son intention. Il voulait mettre à la disposition des débutants un manuel d'initiation au droit canonique ; rédiger l'équivalent canonique des *Institutiones* de Justinien. Il fut, semble-t-il, l'initiateur du projet en suggérant à Paul III d'incorporer un ouvrage de ce type dans le *Corpus iuris canonici*.

Tout un ensemble d'éléments inscrit Lancellotti dans son époque. Nous remarquons qu'il existe plusieurs points de convergence avec les systématisations juridiques humanistes publiées durant la même période.

Le premier point, de loin le plus significatif, est la reprise de la masse tripartite des *Institutiones* gaio-justiniennes. Du droit romain, Lancellotti n'en emprunta pas que la dénomination d'un manuel didactique : c'est toute l'ossature, le schéma tripartite qu'il décida d'adapter afin de permettre l'exposition de la discipline canonique. Lancellotti aurait pu opérer ce choix pour des motifs divers. Par mimétisme ou effet de mode ? Le pérugin ne réfère à aucun humaniste et nous ignorons quelle fut la diffusion italienne des systématisations humanistes. Ne serait-elle pas plutôt, cette reprise, à mettre sur le compte d'une profonde admiration pour le droit romain ? Ce qui inscrit alors Lancellotti dans le mouvement humaniste.

Le deuxième point de convergence est la présence des tables à accolades de type ramiste, dans le *Commentarium Institutionum iuris canonici*, puis insérées en-tête de chapitre dans plusieurs éditions des

Institutiones de Lancellotti. Ces tables à accolades ou arborescence peuvent avoir deux ambitions. La première est de montrer, ou démontrer, combien la systématisation est logique. Cela revient à prêter à l'auteur, ou au médiateur que fut Francesco Cantucci, une approche scientifique du droit : la systématisation serait considérée comme un ouvrage logique, cohérent, complet. Nous ne nions pas que la formation de Lancellotti, qui comprenait tout un versant littéraire et philosophique antique, ait pu le conduire à envisager le droit sous la forme d'un système : rien ne permet cependant d'affirmer qu'il subit quelque influence de Platon, Cicéron, Quintilien, Lulle, voire La Ramée, comme ce fut le cas pour Bodin, Freige, et plus tardivement pour Althusius ou Leibniz. La seconde ambition des tables à accolades, et nous évoquons déjà cette fonction pour celles de la *Iuris universi distributio* de Jean Bodin, est la fonction strictement pédagogique. Les tables peuvent faire office d'outil mnémotechnique, servir à mémoriser la matière canonique : là alors une influence des *artes memoriae* n'est pas à exclure.

Tout cela est fort intéressant, mais de nombreuses zones d'ombre subsistent. Nous ne savons strictement rien du processus rédactionnel. Lancellotti écrivit-il son ouvrage à Rome, sous le contrôle permanent du pouvoir d'alors ? Fut-il aidé dans son entreprise ? Quel fut son accès aux sources, utilisa-t-il une bibliothèque particulière (nous verrons plus loin que son information fut remarquable) ?

Après l'évocation de l'intention de l'auteur, nous nous sommes intéressé au genre littéraire d'appartenance des *Institutiones iuris canonici*. Nous avons là encore débuté notre propos par des limites d'ordre méthodologique. Nous avons vu que le genre littéraire ne doit pas être identifié à sa seule dénomination : ce sont les caractéristiques structurales qui permettent d'affilier un ouvrage à tel ou tel genre

littéraire. Nous avons essayé, avant d'aller plus loin par le biais de l'analyse textuelle, de déterminer quelles pouvaient être les caractéristiques structurales du genre littéraire d'appartenance des *Institutiones* de Lancellotti. Elles sont au nombre de six (et ne sont pas exclusives) : la dénomination *Institutiones iuris canonici* ; le traitement de l'ensemble de la discipline ecclésiastique (excluant ainsi les systématisations canoniques partielles) ; l'exclusion du *ius commune* de la systématisation (excluant ainsi les ouvrages de droit romain ou qui traitent les deux droits) ; la rédaction autour de la masse tripartite gaio-justinienne ; une structuration autour d'un plan qui ne s'aligne pas sur celui de l'un ou l'autre ouvrage du « *Corpus iuris canonici* » (excluant ainsi les commentaires de *Décretales* ou du *Décret* de Gratien) ; une rédaction ou publication étant antérieure aux années 1555-1557 (afin d'inclure l'ouvrage de Lancellotti dans une classe générique disponible).

L'instauration de ces caractéristiques nous permet de dire, au stade où nous en sommes dans l'analyse de l'ouvrage de Lancellotti, que ses *Institutiones* inaugurent un genre littéraire juridique. Il ne semble pas qu'il existât d'ouvrage faisant office de référence générique pour notre juriste. Après étude comparative on peut dire que ni les *Institutiones* de Cucchi, ni les deux traités d'Agustin (qui seuls pouvaient semble-t-il correspondre) ne sauraient être intégrés dans la classe générique d'appartenance des *Institutiones* de Lancellotti.

L'ouvrage de Cucchi porte un titre identique, est destiné à l'initiation, ne contient que du droit canonique et ambitionne peut-être de contenir l'ensemble de la discipline ecclésiastique ; seulement, il n'est pas rédigé sous forme d'articles mais en prose, n'est pas structuré autour de la masse tripartite *personæ-res-actiones* et l'articulation d'ensemble ne peut être schématisée sous la forme d'arborescence de type « philippo-

ramiste ». Il présenterait presque plus de similitudes formelles avec les *Institutiones christiannes* de Calvin, rédigées à la même époque⁴⁰⁵, qu'avec l'ouvrage de Lancellotti.

Quant aux deux traités d'Antonio Agustin, ils traitent effectivement l'ensemble de la discipline canonique, excluent le droit civil et sont structurés autour de la masse gaio-justinienne. Toutefois, les sources appartiennent toutes au *ius antiquum* et sont présentées sur le mode compilatoire, pour l'*Epitome*, ou sous forme de prose, pour les *Institutiones iuris pontificii*.

La critique externe des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti qui sera effectuée dans le prochain chapitre de notre étude viendra certainement confirmer l'hypothèse que nous pouvons d'ores et déjà émettre. A savoir que les *Institutiones* de Lancellotti entraînent ce que Hans Robert Jauss nomme un « changement d'horizon » (*Horizontwandel*)⁴⁰⁶. Elles fondent un nouveau genre littéraire dans la science canonique, vont à l'encontre des expériences familières vécues jusqu'alors : Lancellotti a rédigé un ouvrage, *a priori*, original. Il nous faudra affiner cette affirmation dans la deuxième partie consacrée au texte. Et il nous reviendra, dans une troisième partie, de dire dans quelle mesure l'écart esthétique, c'est-à-dire la distance entre l'*horizon d'attente* des lecteurs et l'œuvre nouvelle que furent les *Institutiones* de Lancellotti, modifia le paysage de la science canonique.

⁴⁰⁵ Les *Institutiones christiannes* de Calvin ont paru pour la première fois en latin à Bâle en 1535, puis en français à Genève en 1541.

⁴⁰⁶ Hans Robert JAUSS, *op. cit.*, p. 58s.

DEUXIEME PARTIE
INTENTIO OPERIS

TOUTE LA PREMIERE PARTIE de notre étude fut consacrée à l'analyse de l'*intentio auctoris* et du contexte-source des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Pour ce faire, nous avons tout d'abord cherché à présenter l'environnement intellectuel dans lequel évolua notre auteur : l'humanisme juridique philologique et systématique. Nous avons ensuite précisé le concept de systématisme juridique : en rappelant les trois étapes historiques clefs (littérature isagogique romaine, *Révolution de l'interprète*, philosophie logico-rhétorique) ; en le définissant et en mettant au jour les caractères de la systématisation juridique moderne ; puis en présentant quelques systématisations juridiques humanistes (de Derrer à Bodin). Enfin, nous avons essayé dans un troisième chapitre de comprendre le dessein de Lancellotti par l'analyse du paratexte des *Institutiones iuris canonici* ; et en confrontant ces dernières à d'autres systématisations canoniques, rédigées par Cucchi et Agustin. Nous pouvons dire que l'ouvrage de Lancellotti parut dans un contexte particulièrement favorable puisque l'humanisme juridique philologique lui donna accès à l'ensemble de l'outillage critique ; et l'humanisme juridique systématique, dans un second mouvement, lui donna tout l'outillage méthodologique.

Il n'est plus question, dans cette deuxième partie, de rendre compte d'un environnement humaniste, d'une science juridico-canonique en mutation, mais de voir comment l'ouvrage de Lancellotti peut s'y incorporer. Il n'est pas davantage question de relever l'*intentio auctoris*,

de comprendre ce qu'a voulu écrire l'auteur, mais de rapporter ce qu'il a effectivement écrit : c'est l'*intentio operis*.

Cette partie se composera de deux chapitres. On conduira tout d'abord la critique externe des *Institutiones* de Lancellotti (chapitre IV). Le plan, la logique, les dispositions et les sources mentionnées dans la glose marginale de l'ouvrage y seront étudiés. Dans un second temps, on se livrera à la critique interne, à savoir à une analyse des doctrines contenues dans l'ouvrage (chapitre V). On abordera successivement la question du *iuspositivisme* légaliste, de l'ecclésiologie, du droit sacramentaire (avec une insistance sur le mariage), et enfin des délits et des peines.

CHAPITRE IV

LES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* : ASPECTS FORMELS

« Toutes les règles sont des branches qui tiennent à une même tige »⁴⁰⁷.

COMME NOUS VENONS de l'indiquer dans l'introduction de cette deuxième partie, nous allons à présent nous intéresser aux caractéristiques formelles des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Cette analyse se fera en deux temps. On se livrera tout d'abord à l'étude de la structure de l'ouvrage. Dans un deuxième temps, on étudiera la forme et l'expression des dispositions qui constituent les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ; et on se demandera quelles sources utilisa Lancellotti dans son travail rédactionnel.

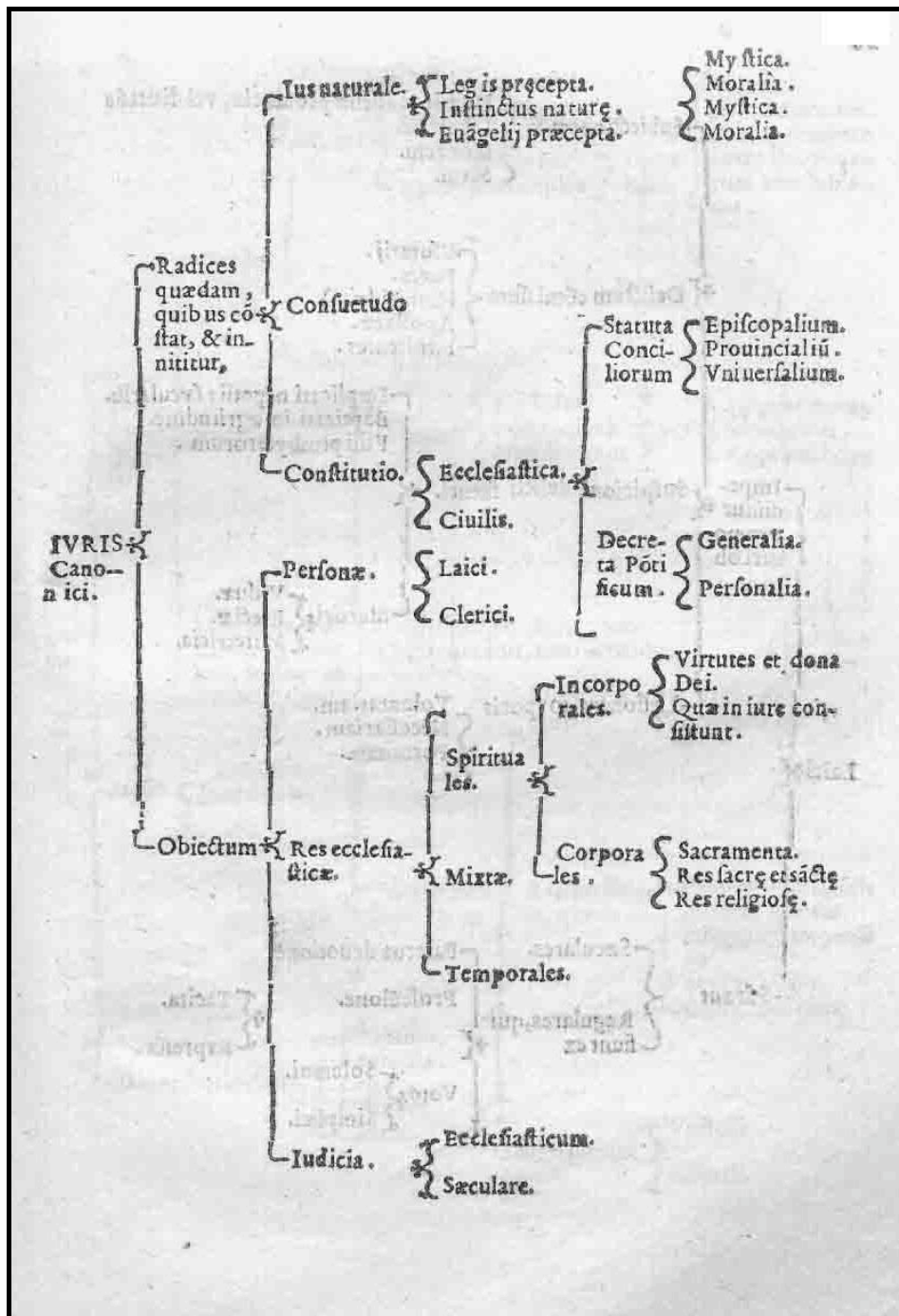
⁴⁰⁷ Propos du rhétoricien Batteux cités par Michel CHARLES, *L'Arbre et la Source*, Paris, Seuil, 1985, p. 67.

A. L'ARTICULATION D'ENSEMBLE DES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI*

Le chapitre précédent n'a fait qu'effleurer la question du plan des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. La confrontation de l'ouvrage du pérugin avec d'autres traités susceptibles d'appartenir au même genre littéraire, car ils en partageaient à première vue une ou plusieurs caractéristiques génériques, a montré que les *Institutiones* de Lancellotti étaient plutôt atypiques, que rien n'existait de semblable dans les années 1560. La conclusion qui s'est alors imposée était que les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti inauguraient certainement un nouveau genre littéraire que nous avons décidé de nommer *systématisation canonique tripartite*.

Passé ce travail de surface, il nous faut maintenant mettre en lumière toutes les caractéristiques de ce genre littéraire. Pour ce faire, nous nous intéresserons tout d'abord à l'articulation générale, au plan des *Institutiones* de Lancellotti. Nous essaierons de comprendre la logique de ce dernier en le confrontant tant au *Corpus iuris canonici* qu'aux *Institutiones* de Justinien dont la masse tripartite « *personæ – res – actiones* » primitive fut « revisitée » par Lancellotti pour coller au plus près du système canonique. Nous nous demanderons également si les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti répondent aux caractéristiques formelles propres aux systématisations juridiques modernes, telles que nous les avons présentées dans la première partie de notre étude⁴⁰⁸.

⁴⁰⁸ *Supra*, II.B.2, p. 92s.



Arborescence générale
des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti

1) Le plan et la logique

Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti sont composées de 807 dispositions réparties sur quatre livres. L'ensemble est assez équilibré, les livres I à III comprennent entre 245 et 300 dispositions ; le quatrième et dernier livre n'en contient, en revanche, qu'une cinquantaine⁴⁰⁹. Le plan d'ensemble, si nous reprenons l'*index titulorum* se présente comme suit, nous plaçons en synopse les *Décrétales* de Grégoire IX ainsi que le Décret de Gratien :

<i>Institutiones iuris canonici</i> de Lancellotti	<i>Décrétales</i> de Grégoire IX (1234)	<i>Décret</i> de Gratien (vers 1140)
Livre I		
De iure canonico		D. 3.1
De iure divino, consuetudine et constitutionibus	1.4 De consuetudine	D. 1 ; 11-12
De ecclesiasticis constitutionibus	1.2 De constitutionibus	D. 13-20
De iure personarum		
De episcopis et Summo pontifice		C. 7-10
De electione	1.6 De electione et electi potestate	D. 62-63 C. 8-9
Qui eligere eligive possunt	1.6 De electione et electi potestate	
De postulatione	1.5 De postulatione praelatorum	
De confirmatione electionis		
De consecratione		
De receptione et autoritate pallii	1.8 De auctoritate et usu pallii	
De vita et honestate praelatorum		
De officio archidiaconi	1.23 De officio archidiaconi	

⁴⁰⁹ Livre I = 255 dispositions ; livre II = 300 dispositions ; livre III = 248 dispositions ; livre IV = 54 dispositions. Précisons que notre comptabilisation s'est faite à partir de l'édition lyonnaise non glosée Guillaume Rouillé (1578). Le nombre de dispositions sera amené à changer tout au long de l'histoire éditoriale des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Des éditeurs vont, à la fin du XVI^e siècle commencer à fractionner l'une ou l'autre disposition, et ainsi en faire augmenter le chiffre.

De officio archipresbyteri	1.24 De officio archipresbyteri	
De officio vicarii	1.28 De officio vicarii	
De coadiutore		
De corepiscoporum usu sublato		
De translatione	1.7 De translatione episcopi	
De renuntiatione	1.9 De renuntiatione	
De depositione seu degradatione		
De sacerdotibus in inferiore gradu constitutis		
De iis qui in sacris sunt constituti		
De iis qui sunt in minoribus ordinibus constituti		
Communia tam maiorum quam minorum ordinum		
Qui promoveri non possunt		
De præbendis et aliis beneficiis	3.5 De præbendis et dignitatibus	
De collationibus		
De institutionibus et iure patronatus	3.38 De iure patronatus	
De clericis non residentibus	3.4 De clericis non residentibus in ecclesia vel præbenda	
De regularibus ac monachis	3.31 De regularibus et transeuntibus ad religionem	
Livre II		
De rerum divisione		
De sacramentis		
De baptismo et eius effectu	3.42 De baptismo et eius effectu	DC 4
De sacramento chrismatis		DC 5
De pœnitentiis et remissionibus	5.38 De pœnitentiis et remissionibus	C. 33
De eucharistia		DC 2
De extrema unctione		
De sacramento ordinis		
De sacramento matrimonii		
De sponsalibus		
De nuptiis		
Quæ matrimonium impedire possunt		
De triplici cognatione	4.11 De cognatione spirituali 4.12 De cognatione legali	

De clandestina desponsatione	4.3 De clandestina desponsatione	C. 30.5
Qui matrimonium accusare possunt, vel contra illud testificari	4.18 Qui matrimonium accusare possunt, vel contra illud testari	
De divortiis	4.19 De divortiis	
De rebus sacris, sanctis et religiosis		
De construendis, consecrandis et reparandis ecclesiis, et altaribus		
De unionibus ecclesiarum		
De immunitate ecclesiarum, et subiectione	3.49 De immunitate ecclesiarum, coemeterii et rerum ad eas pertinentium	
De censibus, exactionibus et procurationibus	3.39 De censibus, exactionibus et procurationibus	
De capellis monachorum	3.37 De capellis monachorum	
De religiosis domibus		
De sepulturis	3.28 De sepulturis	
De canonica portione		
De decimis	3.30 De decimis, primitiis et oblationibus	C. 13
De rebus ecclesiae alienandis, vel non	3.13 De rebus ecclesiae alienandis, vel non	
De peculio clericorum, relictis et successione eorum	3.25 De peculio clericorum	
Livre III		
De iudiciis et illorum divisione	2.1 De iudiciis	
De procuratoribus	1.38 De procuratoribus	
De pactis et transactionibus	1.35 De pactis 1.36 De transactionibus	
De arbitris	1.43 De arbitris	
De in ius vocando		
De dolo, et contumacia, et in possessionem missione	2.14 De dolo et contumacia	
De libelli conceptione et oblatione	2.3 De libelli oblatione	
De exceptionibus et replicationibus	2.25 De exceptionibus	

De mutuis petitionibus	2.4 De mutuis petitionibus	
De restitutione spoliatorum	2.13 De restitutione spoliatorum	
De litis contestatione	2.5 De litis contestatione	
De iuramento calumniæ	2.7 De iuramento calumniæ	
Ut lite pendente nihil innovetur	2.16 Ut lite pendente nihil innovetur	
De probationibus	2.19 De probationibus	
De sententiis et re iudicata	2.27 De sententia et re iudicata	
De executione rei iudicata		
De appellationibus	2.28 De appellationibus, recusationibus et relationibus	
De restitutione in integrum	2.13 De restitutione spoliatorum	
Livre IV		
De accusationibus, denuntiationibus et inquisitionibus	5.1 De accusationibus, inquisitionibus et denuntiationibus	
De duplici purgatione	5.34 De purgatione canonica 5.35 De purgatione vulgari	
De simonia	5.3 De simonia et ne aliquid spiritualibus exigatur vel promittatur	C. 1
De hæreticis, schismaticis et apostatis	5.7 De hæreticis 5.8 De schismaticis 5.9 De apostatis	C. 24
De sortilegis, maledicis et sacrilegis	5.21 De sortilegis 5.26 De maledicis	C. 26
De furtis	5.18 De furtis	
De usuris	5.19 De usuris	
De adulteris et aliis coniunctionibus illicitis	5.16 De adulteriis et stupro	
De crimine falsi	5.20 De crimine falsi	
De homicidio	5.12	

	De homicidio voluntario vel casuali	
De iniuriis et damnato dato	5.36 De iniuriis et damnato dato	
De ecclesiasticis censuris		
De sententia excommunicationis	5.39 De sententia excommunicationis	C. 24
De ecclesiastico interdicto		
De suspensione		

Tableau synoptique
***Institutiones* de Lancellotti - *Décrétales* de Grégoire IX - *Décret* de Gratien**

Le parcours rapide du tableau synoptique qui précède nous permet d'identifier assez clairement l'omniprésence des *Décrétales* de Grégoire IX dans le plan des *Institutiones iuris canonici*. Nous constatons d'autre part que le *Décret* de Gratien est peu présent ; lorsque c'est le cas, ce n'est pas sans une « équivalence » de titre chez Grégoire IX : ce qui nous permet d'ores et déjà d'en exclure toute influence formelle.

Pour autant, nous remarquons que Lancellotti ne superpose absolument pas l'intégralité de son plan sur celui des *Décrétales*. Bien au contraire, notre juriconsulte est en mesure de « mettre en ordre » ce qui ne semble l'être en aucun cas. Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ne sont pas un commentaire de *Décrétales*. Si Lancellotti prend certes en considération des grands blocs des *Décrétales*, les titres ne sont pas restitués dans leur ordre primitif, ni commentés pas à pas à la manière des ouvrages de décrétalistes. Le canoniste les remet visiblement dans un ordre le satisfaisant mieux, il les panache, sans pour autant les reprendre tous (quelques titres disparaissent), afin de les faire tenir en quatre livres :

Livres et titres <i>Décrétales</i> de Grégoire IX	Livres <i>Institutiones iuris canonici</i> de Lancellotti
1.2, 4-9, 23, 24 et 28 3.4, 5, 31 et 38	1
3.13, 25, 28, 30, 37, 39, 42 et 49 4.3, 11, 12, 18 et 19 5.38	2
1. 35, 36, 38 et 43 2.1, 3-5, 7, 13, 14, 16, 19, 25, 27 et 28	3
5.1, 3, 7-9, 12, 16, 18-21, 26, 34-36 et 39	4

La comparaison avec les *Décrétales* de Grégoire IX n'est pas entièrement satisfaisante. Elle ne permet pas d'avoir une intelligence correcte du plan des *Institutiones* de Lancellotti. Les *Décrétales* de Grégoire IX sont certes le droit canonique en vigueur lors de la conception de l'ouvrage de Lancellotti ; nous présumons, au stade où nous en sommes, qu'elles constituent le gros des sources de Lancellotti. Toutefois, nous les écartons au profit d'une analyse de la récupération du plan tripartite gaio-justinien qui, pour les aspects formels, nous semble plus intéressante : c'est Lancellotti qui introduit la tripartition « personnes – choses – actions » en droit canonique.

Lancellotti souhaite que son ouvrage devienne en quelque sorte le pendant canonique, ecclésiastique des *Institutiones* de Justinien, mais sa reprise de la masse tripartite romaine correspond-t-elle à l'esprit original du législateur romain, ou se fait-elle au prix d'un certain forçage ?

La question ici posée nous entraîne dans le débat sur la nature du plan des *Institutiones* de Justinien et de l'ordre juridique romain : la tripartition gaio-justinienne doit-elle être vue comme la schématisation d'un ordre juridique (qui confère des droits subjectifs à des personnes) ou comme une simple commodité méthodologique, pédagogique (qui décrit

la société, ses acteurs et son décor pour reprendre la métaphore villeyienne) ?

Lancellotti indique à de multiples endroits quelle est la répartition de la discipline canonique. Dans le *Commentarium* tout d'abord, que ce soit dans l'arborescence générale des *Institutiones*⁴¹⁰ ou dans le livre II⁴¹¹ ; et enfin, bien entendu, dans les *Institutiones iuris canonici* elles-mêmes : « Le droit canonique a ces trois objets : les personnes, les choses et les jugements. Mais comme les deux derniers se rapportent au premier, il faut traiter auparavant des personnes ; car inutilement saurait-on les autres parties du droit, si l'on ignorait celle des personnes qui est la cause de toutes »⁴¹².

Lancellotti, après quelques paragraphes consacrés aux définitions, aux fondements du droit et des normes canoniques⁴¹³, s'intéresse au droit

⁴¹⁰ Voir l'arborescence générale reproduite ci-dessus ; *Commentarium*, p. 27.

⁴¹¹ « *His totius operis quasi iactis fundamentis, venit ad subiectum iuris canonici, illud circa tria versari principaliter afferens, personas nempe, res et iudicia, et ad hanc trimembrem distinctionem redigit omnia quæ in quatuor libros conguessit* ». (*Commentarium*, p. 37).

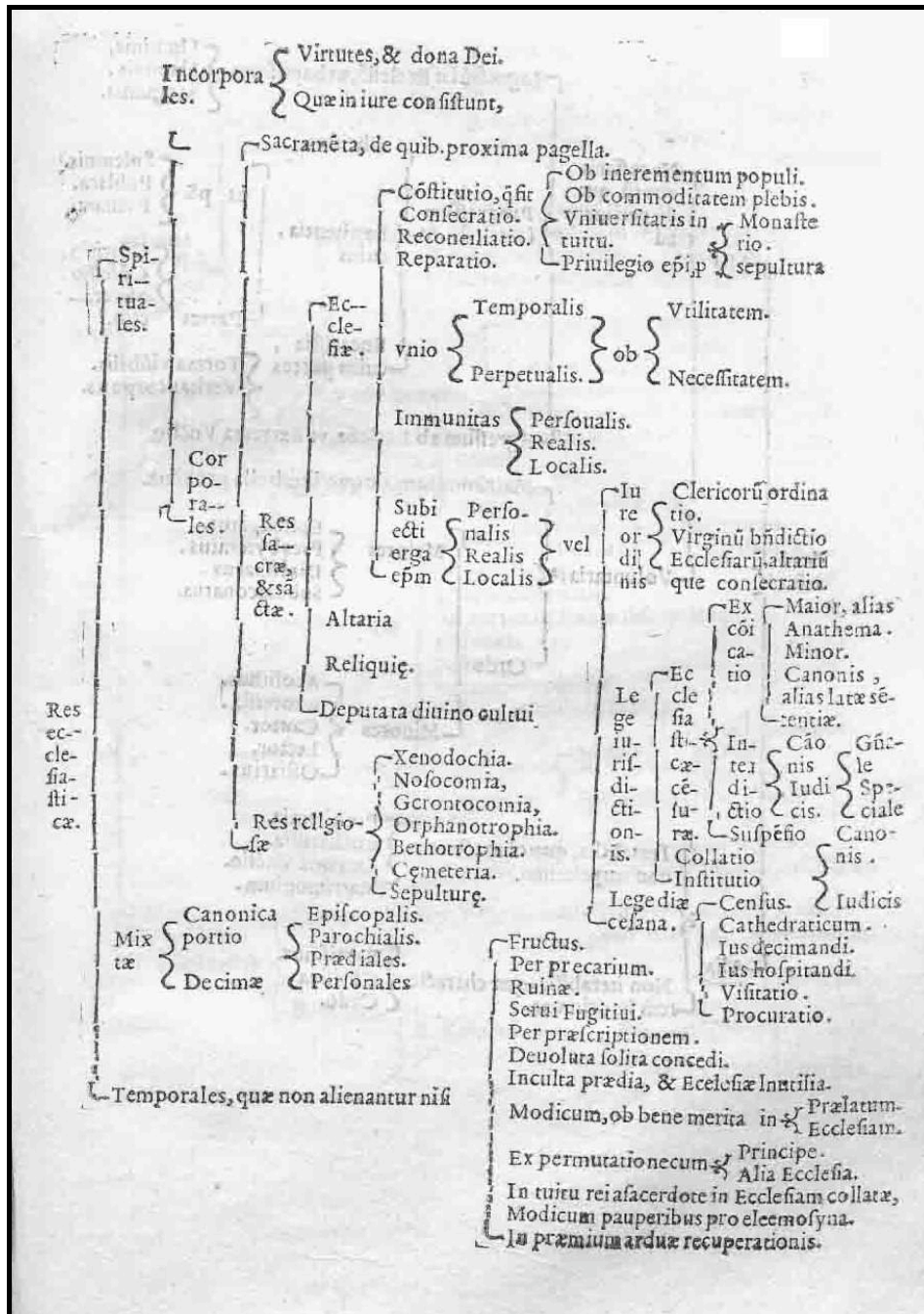
⁴¹² « *Versatur autem ius canonicum circa tria : circa personas, res et iudicia. Verum quia posteriora duo ad personas referuntur, videamus prius de personis : parum enim esset illa noscere, si personæ ignorentur : quarum causa illa ipsa constituta sunt, et per quas ea omnia administrantur* » (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Ius canonicum versatur circa personas, res et iudicia*). Les sources pour le présent paragraphe sont : Les *Institutiones* de Justinien (*Instit. Just.* 1.2 *De iure naturali et gentium et civili* ; 3.9 *De bonorum possessionibus*) ; le *Digeste* de Justinien (*D.* 21.1.44 *De ædificio edicto et redhibitione et quanti minoris* ; 50.16.5 *De verborum significatione*) ; les *Décrétales* de Grégoire IX (*X.*, 2.1.6 et 15).

⁴¹³ « *Facturus initium Institutionum iuris canonici, cum sciret auctor quæstionem. Quid nominis precedere debere quæstionem, quid rei in vestibulo ipsus libri inscribit brevem titulum* ». (*Commentarium*, p. 37.). Les définitions, les fondements du droit et les normes ecclésiastiques, à l'instar du *Décret* de Gratien (*D.* 1-20) et des *Décrétales* de Grégoire IX (*X.* 1.2-4), sont brièvement traités avant l'objet même de la discipline canonique que sont les personnes, les choses ecclésiastiques et les jugements. Dans son *Commentarium*, et cela ressort aussi des tables à accolades qu'il contient, cette partie est clairement distinguée de l'ensemble de la matière canonique. Nous l'aborderons pour notre part plus longuement dans le chapitre suivant : *Infra*, V.A.1, p. 230s.

des personnes. Celles-ci sont distinguées en deux branches : les clercs et les laïcs⁴¹⁴. Les clercs sont répartis hiérarchiquement et traités en deux temps : tout d'abord ceux qui se trouvent à un grade supérieur et sont évoqués du moins au plus important d'entre eux (soit, l'évêque, l'archevêque, le patriarche et enfin le Pontife Romain) ; puis ceux qui sont à un grade inférieur, et sont là pour seconder l'évêque (archidiaque, archiprêtre, vicaire, coadjuteur chorévêque) ; enfin sont traités les prêtres, les diacres, sous-diacres, etc. Les laïcs ne sont quasiment pas évoqués dans l'ouvrage de Lancellotti, ou uniquement lorsqu'il est question des empêchements de réception de l'ordination sacerdotale ou des obligations⁴¹⁵.

⁴¹⁴ « Exordit ut itaque a tractatu personarum tamquam a nobiliore, ponensque titulum de Iure personarum primum facit bimembrem distinctionem, dicens, personarum quosdam esse laicos, quosdam clericos, et eorum inter se differentiam planam facit : sub inde accipiens secundum membrum (ex cuius intelligentia oritur cognitio primi) dividit personas ecclesiasticas in tres classes, prima est sacerdotum, secunda constitutorum tantum in sacris, tertia eorum, qui in sacerdotio, neque neque in sacris sunt constituti quales sunt positi in minoribus ordinibus ». (Commentarium, p. 37) ;

⁴¹⁵ « Personarum genera duo sunt : unum laicorum, alterum vero clericorum. Laici qui et populares dici possunt, sunt quibus licet temporalia possidere, uxorem ducere, causas agere, interviri et virum iudicare. Clerici sunt, qui divinis officiis mancipati sunt, et quos ab omni strepitu cessare convenit ». (Instit., I, cap. De iure personarum, § Christianorum quidam sunt laici...). Voir arborescence sur les laïcs : *Infra*, V.A.2, p. 255 et *Commentarium*, p. 28.



Arborescence des choses ecclésiastiques

Après les personnes sont abordées les *res ecclesiasticæ* (voir arborescence ci-dessus). Ces choses ecclésiastiques sont spirituelles (*spirituales*), temporelles (*temporales*) et mixtes (*mixtæ*) : « Les choses spirituelles qui regardent l'esprit, ont dans leur établissement notre âme pour objet, comme les sacrements de l'Eglise, les autels et autres choses semblables. Les choses temporelles qui regardent plutôt le corps que l'esprit, sont destinées à l'entretien du ministère ecclésiastique et des ministres sacrés, tels sont les acquisitions, les bâtiments et le fruit des dîmes »⁴¹⁶. « De plus, poursuit Lancellotti, les choses spirituelles sont incorporelles ou corporelles. Les choses incorporelles ne peuvent être ni touchées, ni perçues par les sens, telles que les vertus et les dons de Dieu, ou les choses qui consistent dans le droit. Les choses corporelles peuvent être touchées et perçues par les sens humains. On y comprend les sacrements, les choses sacrées, saintes et religieuses »⁴¹⁷.

Nous le constatons, la *pars rerum* dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti diffère quelque peu de celle des *Institutiones gaio-justiniennes*. Effectivement, dans le droit romain, les *res* étaient décomposées en *res nullius divini iuris* et en *res humani iuris*. Les *res nullius divini iuris* tout d'abord, ne pouvaient appartenir à aucun

⁴¹⁶ « *Spirituales sunt, quæ spiritui deserviunt, atque animæ causa sunt institutæ : ut, sacramenta Ecclesiæ, altaria, et his similia. Temporales sunt, quæ non tam spiritus, quam corporis gratia pro ecclesiasticis ministeriis, sacrorumque ministrorum usu sunt comparatæ : ut sunt, prædia, domus, et fructus decimales* ». (*Instit.*, II, cap. De rerum divisione ac illarum administratione, § *Res ecclesiasticæ sunt aut spirituales aut temporales*).

⁴¹⁷ « *Rursus spiritualium quædam sunt incorporales, quædam vero corporales. Incorporales sunt, quæ neque tangi, neque sensu corporeo percipi possunt : quales sunt virtutes et dona Dei, aut quæ in iure consistunt. Corporales sunt, quæ tangi et humanis sensibus percipi possunt. Harum autem quædam sunt sacramenta, quædam sacræ sunt, et sanctæ, quædam religiosæ* ». (*Instit.*, II, cap. De rerum divisione ac illarum administratione, § *res spirituales sunt aut incorporales aut corporales...*).

particulier par suite des droits que les dieux avaient sur elles⁴¹⁸ : telles étaient les *res sanctæ, religiosæ* et *sacræ*. Quant aux *res humani iuris*, elles étaient affectées à l'usage de l'homme : telles étaient les *res publicæ* et les *res privatæ* (composées elles-mêmes des *res corporales* et *incorporales*). Cette dernière distinction entre les choses corporelles et incorporelles est très ancienne, on la rencontre dans l'aristotélisme, dans le stoïcisme cicéronien, chez Sénèque ou encore Lucrèce⁴¹⁹. Elle est passée dans le droit romain, dans les *Institutiones* de Gaius, puis a été reprise, sans aucune modification dans celles de Justinien⁴²⁰. Dans le droit romain, on entendait par *res corporales* les choses qui avaient une existence matérielle⁴²¹ ; et par *res incorporales* l'ensemble des droits, tant réels (*iura in re*) que personnels (*iura ad rem*)⁴²².

Nous avons ici encore, avec cette distinction entre les choses corporelles et incorporelles, un exemple de calquage de catégories romaines sur le droit canonique, y a-t-il quelque cohérence ou superposition possible ? Détaillons ici la conception des choses corporelles et incorporelles chez Lancellotti.

Les choses corporelles (*res corporales*) sont, dans les *Institutiones iuris canonici*, divisées en choses sacrées et saintes (*res sacræ et sanctæ*), en choses religieuses (*res religiosæ*) et en sacrements.

⁴¹⁸ Paul-Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 6^{ème} éd. 1918, p. 247.

⁴¹⁹ Paul-Frédéric GIRARD, *op. cit.*, p. 257. ; Michel VILLEY, « Les *Institutes* de Gaius et l'idée du droit subjectif », IDEM, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002, p. 174-175.

⁴²⁰ *Instit. Gaius* 2.12-14 et *Instit. Just.* 2.2.1-2 *De rebus incorporalibus*.

⁴²¹ « *Corporales hæ sunt, quæ sui natura tangi possunt : veluti fundus, homo, vestis, aurum, argentum et denique aliæ res innumerabiles* ». (*Instit. Just.* 2.2.1 *De rebus incorporalibus*). Voir encore *Instit. Gaius* 2.13.

⁴²² « *Incorporales autem sunt, quæ tangi non possunt : qualia sunt ea quæ in iure consistunt, sicut hereditas, ususfructus, usus, obligationes quoquo modo contractæ* ». (*Instit. Just.* 2.2.2 *De rebus incorporalibus*). Voir encore *Instit. Gaius* 2.14.

Les choses saintes sont, en droit romain, les choses vénérées. Lancellotti ne les distingue pas, à proprement parler, des choses sacrées que sont (toujours en droit romain) les temples et les matériels servant au culte⁴²³. Ainsi, pour Lancellotti, les choses saintes et sacrées sont : « [...] les églises, les autels et les reliques des saints qui y sont enfermées, les vases sacrés, les ornements et autres semblables choses destinées au culte divin »⁴²⁴. Quant aux choses religieuses, en droit romain, elles consistent généralement dans les sépultures⁴²⁵ ; Lancellotti est d'avis d'y inclure les sépultures, mais il place aussi sous cette catégorie les maisons des religieux, les hôpitaux, et les cimetières⁴²⁶.

Ce n'est pas là que se situe la difficulté principale, mais lorsque l'on aborde les sacrements. Nous ne pouvons que relever, à la suite de Jean Gaudemet, combien l'intégration des sacrements parmi les choses peut être délicate puisque ceux-ci étaient inconnus du droit privé séculier⁴²⁷. Ces sacrements peuvent bien être intégrés parmi les choses, mais alors où, et sont-ils seulement des choses corporelles comme l'affirme Lancellotti ? Peut-on, à proprement parler, « toucher un sacrement » ? C'est la forme visible d'une grâce invisible (*visibilis forma invisibilis gratiæ est*), mais est-ce seulement « palpable », est-ce que cela peut

⁴²³ « *Sacræ res sunt, quæ rite et per pontifices Deo consecratæ sunt, veluti ædes sacræ, et donaria, quæ rite ad ministerium Dei dedicata sunt* ». (*Instit. Just.* 2.1.8 *De divisione rerum*). Voir encore *Instit. Gaius* 2.11.

⁴²⁴ « [...] *sunt ecclesiæ, altaria, sanctorum in his conditæ reliquiæ, vasa, vestes, et similia ad divinum cultum principaliter comparata* ». (*Instit.*, II, cap. *De rebus sacris, sanctis et religiosis*, § *Titulus sequens solum subordinat...*).

⁴²⁵ « *Religiosum locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum* ». (*Instit. Just.* 2.1.9 *De divisione rerum*). Voir encore *Instit. Gaius* 2.11.

⁴²⁶ *Idem*.

⁴²⁷ Jean GAUDEMET, « Essais de systématisation en droit canonique », *La sistematica giuridica : storia, teoria e problemi attuali*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1991, p. 174.

ouvrir droit à revendication, à négociation, même si nous savons que le non respect du sacrement peut entraîner une obligation de réparation ?

Après les *res corporales*, évoquons les *res incorporales* (choses incorporelles). Elles sont en droit romain, disions-nous, un ensemble de *iura*. Elles se décomposent en *iura in re* (droits réels) et en *iura ad rem* (droits personnels). Pour Lancellotti, les *res incorporales* sont « [...] les vertus et dons de Dieu, ou les choses qui consistent dans le droit » (« [...] *virtutes et dona Dei, aut quæ in iure consistunt* ») : le début de la phrase est de Lancellotti (les vertus et dons de Dieu), mais la suite est une reprise mot à mot des *Institutiones* de Gaius et de Justinien, sans la description des *iura* en question⁴²⁸. Lancellotti, effectivement, ne dit pas en quoi consistent les *iura* figurant parmi les *res incorporales*.

Pourtant, ces *iura* sont-ils absents de la vie des sujets de droit dans l'Eglise ? Des servitudes ne peuvent-elles être attachées aux édifices culturels ?⁴²⁹ L'Eglise ne connaît-elle pas l'une ou l'autre forme d'usufruit, nous pensons notamment aux prébendes⁴³⁰ et aux bénéfices ? Dans l'affirmative, n'est-il pas incohérent que ceux-ci soient traités par Lancellotti dans le livre I des *Institutiones* consacré aux personnes et non parmi les choses ecclésiastiques incorporelles ? Etonnons nous enfin, et nous faisons ainsi la transition avec les actions, que Lancellotti passe sous silence l'obligation qui résulte d'un lien de droit (*iuris vinculum*). Cette obligation naît d'un contrat (le lien est l'engagement volontaire) (*obligationibus ex contractu*) ou d'un délit (le lien est alors la sanction)

⁴²⁸ « *Incorporales autem sunt, quæ tangi non possunt : qualia sunt ea quæ in iure consistunt, sicut hereditas, usufructus, usus, obligationes quoque modo contractæ* » (*Instit. Just. 2.2.2 De rebus incorporalibus*).

⁴²⁹ Raoul NAZ, « Servitudes », *DDC*, VII, col. 1006-1008.

⁴³⁰ « *Præbenda nihil est aliud quam ius percipiendi proventus ecclesiasticos tanquam uni de collegio competens et ex canonica procedens* » (*Instit.*, I, cap. De præbendis et aliis beneficiis, § *Qui in altari laborat...*).

(*obligationibus ex delicto*)⁴³¹. Lancellotti pouvait ne pas aborder le contrat qui relèverait davantage du droit séculier⁴³². Mais relativement aux délits, qui existent évidemment en droit canonique, on voit que Lancellotti se démarque là encore du plan des *Institutiones* gaio-justiniennes en traitant ceux-ci dans le livre IV de son ouvrage, avec la procédure criminelle, et non dans la *pars rerum*.

Effectivement, la partie consacrée aux actions comprend bien les procédures et les sanctions dans les *Institutiones*, mais Lancellotti y a intégré les délits⁴³³. Ce choix n'a pas été dicté par une théorisation particulière des actions, mais par le souhait de ne pas modifier l'agencement des *Décrétales* de Grégoire IX. Lancellotti a rassemblé les dispositions relatives à la procédure, éparpillées aux livres I et II des *Décrétales* et en a constitué tout son livre III. Le livre V des *Décrétales* de Grégoire IX a, en revanche, été reversé sans modifications majeures dans le livre IV des *Institutiones iuris canonici* : ce livre V contenait déjà la procédure criminelle et les crimes eux-mêmes.

⁴³¹ « *Obligatio est iuris vinculum quo necessitate adstringimur alicuius solvendæ rei, secundum nostræ civitatis iura* » (*Instit. Just.* 3.13 *De obligationibus*) ; « *Sequens divisio in quatuor species deducitur : aut enim ex contractu sunt, aut quasi ex contractu, aut ex maleficio, aut quasi ex maleficio* » (*Instit. Just.* 3.13.2 *De obligationibus*). Voir encore *Instit. Gaius* 3.88-89. Pour cette question des obligations : Jean-Louis GAZZANIGA, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, PUF, 1992, p. 17-28.

⁴³² « A s'en tenir aux données du droit canonique, dit Raoul Naz, on doit dire que les obligations naissent des contrats, des délits et de la loi. Mais en matière de contrats, le droit canonique n'édicte pas une réglementation qui lui soit propre ». (Raoul NAZ, « Obligations », *DDC*, VI, col. 1058.

⁴³³ *Commentarium*, p. 45-46 ; *Instit.*, IV, cap. De simonia ; De hæreticis, schismaticis et apostatis ; De sortilegis, maledicis et sacrilegis ; De furtis ; De usuris ; De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis ; De crimine falsi ; De homicidio ; de iniuriis et damno dato.

Au terme de cette brève comparaison entre la masse tripartite des *Institutiones* de Gaius et de Justinien et celle des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, il nous est possible de porter deux regards très distincts sur le choix effectué par le canoniste de Pérouse. On peut soit considérer que l'auteur rend compte par la tripartition du façonnage d'un système juridique, de ce qui le constitue intrinsèquement. « La science du droit a alors pour objet de présenter quels sont *les droits subjectifs* de chacun et les moyens de les faire valoir. Il conviendra, premièrement, d'exposer dans quelles conditions l'individu reçoit ou exerce des droits : la première partie traitera donc de la capacité juridique (*jus personarum*). En second lieu viendra la liste des droits qui peuvent appartenir aux personnes capables (propriété, droits réels secondaires, droits personnels), ou, si l'on veut, l'exposé des objets, des contenus des différents droits (*jus rerum*). La troisième partie sera consacrée à la sanction de ces droits subjectifs (*jus actionum*) »⁴³⁴.

Ou alors, on peut considérer que l'auteur voit dans la tripartition une commodité strictement didactique non exclusive (« le droit, comme discipline, peut se présenter par l'intermédiaire de l'étude des personnes, des choses et des actions... mais on peut envisager de l'aborder différemment »). Choisir la première option revient à dire que la vision tripartite serait d'ordre idéologique ou philosophique ; quant à la seconde, elle serait d'ordre méthodologique.

Concernant Lancellotti, nous penchons plutôt pour la seconde option. Lancellotti ne fit, selon nous, que choisir le plan tripartite par commodité et non parce que ce dernier aurait été l'exacte transposition du droit canonique d'alors, ou parce qu'il aurait correspondu à une conception

⁴³⁴ Michel VILLEY, « Les *Institutes* de Gaius et l'idée du droit subjectif », *op. cit.*, p. 172.

personnelle de l'ordre juridique canonique. Nous ne pensons pas que Lancellotti ait vu : les *personnes* comme des titulaires de droits subjectifs⁴³⁵ ; les *choses ecclésiastiques* comme les droits en question ; et enfin les *actions* comme un moyen de faire valoir et respecter ces derniers.

Lancellotti a adapté la masse tripartite romaine, mais il avait d'autres options possibles. Nous n'en retiendrons qu'une : elle nous est donnée par le théologien Antonio Timotheo, glossateur des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti (Rome, 1583). Celui-ci, dans la glose marginale, indique que le droit canonique se répartit selon les quatre causes aristotéliennes. La cause matérielle est le travail de l'homme qui passe par les actions verbales et chrétiennes ; la cause formelle est la régulation ou direction selon la volonté de Dieu ; la cause efficiente est Dieu et le Souverain Pontife ; la cause finale est la quête de la béatitude éternelle⁴³⁶. Nous aurions pu très bien imaginer que Lancellotti alignât son plan sur les quatre causes aristotéliennes comme le firent Corras et Bodin, à la même époque, pour le droit civil⁴³⁷.

⁴³⁵ Sinon, comment justifierait-on l'absence de traitement du laïc et la possibilité pour le laïc de jouir d'un certain nombre de droits (tout en ayant des devoirs) devant la réception sacramentelle.

⁴³⁶ « *Nota in hac definitione iuris canonici quattuor causas. Materialem, formalem, efficientem, et finalem constituentes perfectam definitionem rei. Materialis est homo operarius [...]. In verbo actiones, seu actiones christiani hominis. Formalis est regulatio, seu directio illarum sum voluntatem Dei. Efficiens remota est Deus, proxima Summus Pontifex Dei Vicarius, finalis proxima pars Ecclesiae militantis remota beatitudo aeterna, ad quam dirigit [...]* » (Glose marginale de Timotheo dans : *Instit.*, I, cap. De iure canonico, § *Quid sit ius canonicum...*).

⁴³⁷ *Supra*, II.C.1, p. 114-115.

2) *La perfection formelle des Institutiones iuris canonici*

Après nous être intéressé à l'adaptation de la masse tripartite, nous allons à présent nous demander si Lancellotti avait réuni dans son ouvrage l'ensemble des attributs lui permettant à la fois d'être viable et d'atteindre les fins qu'il s'était fixées.

Nous avons soulevé un certain nombre de défauts dans le plan tripartite des *Institutiones iuris canonici*, mais est-ce à dire que l'auteur ne fit pas preuve d'une volonté d'exposition rigoureuse ?

Lancellotti comme les auteurs de systématisations juridiques de son temps (Corras, Doneau ou Bodin), expose sa discipline de manière raisonnée. C'est tout d'abord le cas à l'échelle des parties de l'ouvrage. Prenons l'exemple de la partie relative au droit des personnes. Lancellotti commence par se demander qui elles sont (cap. *De iure personarum*) et traite les évêques et le souverain pontife (cap. *De episcopis et Summo Pontifice*). Il se demande ensuite quelles sont les conditions d'accession au ministère épiscopal, et présente les modalités de l'élection et de la postulation (cap. *De electione ; Qui eligere eligive possunt ; De postulatione*). Puis Lancellotti aborde la question tant de la confirmation à la charge épiscopale, que de la cérémonie, ainsi que de la réception et de l'usage du *pallium* (cap. *De confirmatione ; De consecratione ; De receptione et autoritate pali*). Enfin, il est question de l'office de l'évêque en tant que tel et notamment de ses mœurs (cap. *De vita et honestate praelatorum*). L'accession au ministère épiscopal est assimilée, dans l'arborescence, à un mariage spirituel entre l'évêque et l'Eglise qui est : initié (élection, postulation, nomination) ; ratifié (confirmation) et

consommé (consécration) ; et enfin dissout (translation, renonciation, déposition)⁴³⁸.

L'autre exemple que nous pourrions donner se trouve dans la partie relative aux sacrements. Là encore, l'agencement se veut logique (ou cohérent). Lancellotti décompose la partie sacramentelle en sacrements nécessaires et volontaires. Il s'intéresse tout d'abord aux sacrements nécessaires : à celui qui fait entrer dans l'Eglise (*ingressum in ecclesiam ut baptismus*) ; à ceux que l'on rencontre dans sa vie de chrétien et qui font « progresser » dans l'Eglise (*progressum in Ecclesia ut chrisma, pœnitentia, eucharistia*) ; à celui qui est administré lorsqu'on quitte le monde et, de fait, l'Eglise (*egressum ab Ecclesia ut extrema unctio*). Viennent ensuite les sacrements volontaires : l'ordre puis le mariage⁴³⁹.

Voilà à l'échelle de la partie, mais nous voyons que Lancellotti peut aussi, à une échelle moindre (le paragraphe ou la question), effectuer un

⁴³⁸ « [...] *Et quia hæc sunt quasi quædam coniugii spiritualis initia postquam egit de electione, et postulatione, transit ad ratificationem talis matrimonii, quæ sit per confirmationem, docetque quid confirmatione quis consequatur nempe ea, quæ iurisdictionis non quæ sunt ordinis : et quomodo confirmans se habere debeat cum confirmando cum aliis ad materiam facientibus. Inde transit ad consecrationem, per quam huiusmodi spirituale coniugium consummatur, ponitque qualiter illa debeat explicari ; cumque expediti non possit nisi consecrans sit palleatus commode annectit de receptione et auctoritate palii [...]* » (*Commentarium*, p. 38). Voir encore l'arborescence récapitulative du droit des personnes (*Commentarium*, p. 29), reproduite également *Infra*, V.A.2, p. 254.

⁴³⁹ « *Sacramentorum summa divisio hæc est, quod aut sunt necessaria, aut voluntaria. Necessaria sunt, quæ sine interitu salutis æternæ prætermitti et contemni non possunt : ut sunt baptismus, confirmatio, pœnitentia, eucharistia, extrema-unctio, quæ omnia ad particularem eiusque profectum sunt principaliter instituta. Voluntaria sunt, quæ sine salutis dispendio, pro cuiusque arbitrio recepti possunt, et refutari : qualia sunt ordo sacer et matrimonium, et hæc ad totius Ecclesiæ profectum et subsidium principaliter pertinent* ». (*Instit.*, II, cap. De sacramentis, § *Sacramentorum quædam necessaria sunt quædam voluntaria*) ; « *Et rursus necessariorum quædam ad ingressum Ecclesiæ sunt comparata, ut baptismus ; quædam ad progressum in Ecclesia, ut confirmatio, pœnitentia, eucharistia ; quædam ad egressum ab Ecclesia, ut extrema-unctio* ». (*Instit.*, II, cap. De sacramentis, § *Necessariorum sacramentorum...*). Se reporter encore au *Commentarium*, p. 32 et 40. Voir encore la reproduction de l'arborescence récapitulative du droit sacramentaire : *Infra*, V.B.1, p. 261.

agencement des dispositions selon un schéma bien spécifique : en commençant généralement par une assertion définitoire, puis allant du général au particulier, avec enfin les exceptions. Nous pouvons donner un bel exemple de déroulement argumentaire dans la partie sur les procédures judiciaires, qui concerne la question du libelle⁴⁴⁰. Pour suivre l'argumentation, il suffit de mettre bout à bout les articles d'annonce :

Article d'annonce	objet
<i>Actor reo comparente debet clarum iudici libellium offerte. Et quid sit libellus ?</i>	Nécessité de rédiger un libelle. Qu'est-ce qu'un libelle ?
<i>Libellorum alii sunt accusatorii, alii conventionales</i>	Libelle de deux types : accusatoire et conventionnel
<i>Quæ debeat continere libellus, et quod ineptus, vel obscurus libellus non obligat ad respondendum, et quod iudex illum potest lacerare</i>	Ce que doit contenir le libelle, ce qui le rend nul.
<i>Plures dantur casus, in quibus solennis libelli porrectio non est necessari</i>	Exception à la présentation du libelle
<i>Bene faciet iudex, si rem terminare quæret sine tela iudiciaria</i>	Recherche de conciliation sans libelle (le juge doit dissuader d'aller au procès)
<i>Oblato libello debent reo dari dilationes ad excipendum, et ad evitandam obscuritatem una materia est uno in loco tractanda</i>	Délai de réponse du défendeur

Nous le voyons, Lancellotti ne manqua pas de rigueur, au point que l'exposition d'ensemble fut transposable sous forme d'arborescence.

Cette exposition que nous disons raisonnée ne préjuge cependant pas de la perfection de la systématisation canonique rédigée par notre auteur.

Le premier attribut à examiner pour déterminer la perfection des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti est la cohérence (ou

⁴⁴⁰ *Instit.*, III, cap. De libelli conceptione et oblacioni

consistance)⁴⁴¹. L'ouvrage de Lancellotti semble être cohérent, il ne s'agit pas d'une cohérence du plan (qui est à bien des égards discutable), mais d'une cohérence à entendre comme l'absence d'incompatibilité entre les dispositions contenues dans la systématisation. Intrinsèquement, l'ouvrage de Lancellotti est cohérent, mais qu'en est-il une fois intégré dans le système juridique canonique dans son intégralité ? Une systématisation cohérente ne doit pas contenir deux dispositions à solutions contraires (une disposition qui serait contredite par une autre disposition) ; ou encore de disposition obsolète. Or, nous verrons plus loin avec la critique interne, qu'une fois réintégrées dans le système juridique qui les contient, les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti sont absolument « incohérentes » puisqu'elles sont truffées de dispositions contraires aux décrets tridentins, droit en vigueur lorsqu'elles furent publiées.

Ce point nous amène directement à l'autre attribut qu'est la complétude⁴⁴². Celle-ci est le point faible de l'ouvrage de Lancellotti. Par complétude de la systématisation, il faut comprendre le fait de contenir l'intégralité des solutions qui regardent la matière : ici donc la législation canonique. Le Pérugin ambitionne de présenter l'ensemble de la discipline ecclésiastique mais nous pouvons repérer beaucoup de lacunes. Ces lacunes sont de deux types : soit l'auteur omet de traiter l'un ou l'autre aspect de la discipline ; soit il insère des dispositions qui seront amenées à changer, à être modifiées, ou qui sont floues. Dans le droit des personnes, notre auteur ne traite absolument pas les cardinaux, très peu le pape⁴⁴³ et les laïcs. Son ouvrage tourne presque exclusivement autour de

⁴⁴¹ *Supra*, II.B.2, p. 92-93.

⁴⁴² *Supra*, II.B.2, p. 93-94.

⁴⁴³ Lancellotti consacre, par exemple, une bonne partie du livre I à la question de l'élection épiscopale, mais n'aborde pas le conclave pour lequel il préfère renvoyer à la

la question de l'épiscopat et du presbytérat⁴⁴⁴. Donner la prééminence de traitement aux évêques peut ne pas relever de la lacune systémique ; ne pas même mentionner l'existence des cardinaux en est une très certainement. L'autre type de lacune (les dispositions floues) n'est surmontable qu'à condition que l'auteur de la systématisation mette en place dans son ouvrage une série de méta-dispositions, c'est-à-dire des dispositions qui rendent possible une autonomie d'interprétation (via l'analogie ou l'interprétation extensive) ; ou qu'il intègre la perspective de justement *compléter* son texte au gré des évolutions du droit. Nous verrons lorsque nous aborderons la question de la forme des dispositions contenues dans les *Institutiones* de Lancellotti, que ce dernier n'envisagea pas la possibilité et d'interprétation extensive, ou d'analogie (en insérant des méta-dispositions) et de mise à jour du système.

Nous achèverons la réflexion sur la perfection des *Institutiones* de Lancellotti, en évoquant la possible présence des lieux de transgressions inhérents aux systématisations juridiques modernes⁴⁴⁵.

Le premier d'entre eux est la double anonymisation, auctoriale et normative. Il n'y a pas d'anonymisation auctoriale concernant l'ouvrage de Lancellotti puisque le signataire et l'auteur sont une seule et même personne. En revanche, le fait que les *Institutiones iuris canonici*, la première fois, parurent sans notes ni glose marginales constitue une forme d'anonymisation normative : il n'était pas possible de prendre

consultation des *Décrétales* de Grégoire IX : «*Sed hæc quidem in aliorum episcoporum, non in Romani Pontificis electione obtinent. In huius enim nec ulla necessaria est citatio, nec alii quis absens votum suum demandare permittitur. Alia quoque in eo specialiter constituta sunt, quæ ex decretalium libris decentius est quam hic accipere* ». (*Instit.*, I, cap. De electione, § *Superius dicta non habent locum*...).

⁴⁴⁴ *Infra*, V.A.2, p. 246s.

⁴⁴⁵ *Supra*, II.B.2, p. 94s.

connaissance des sources officielles et des *autorités* utilisées par l'auteur, dans la mesure où elles étaient tues.

Le deuxième lieu de transgression est la rupture du lien entre la loi et son contexte d'élaboration. La systématisation modifie le rapport au temps : au passé comme au futur. Le risque du travail de systématisation est qu'il fige le droit à l'instant de la promulgation ou de la publication, qu'il se ferme à toute possibilité de mise à jour des sens et significations de la loi. Voire, pis encore, qu'il entérine une interprétation erronée de la loi. C'est un peu ce dernier cas de figure qui survint lorsque Lancellotti adapta au droit canonique la masse tripartite romaine : il la sortit de son contexte-source, lui substitua une conception autre (même si nous admettons volontiers que Lancellotti n'avait pas élaboré de philosophie juridique particulière), la détourna de la finalité voulue par le législateur romain du II^e siècle.

Le dernier lieu de transgression est la limitation de la contingence interprétative. Ce que nous disions pour Hugues Doneau, mais surtout pour Jean Bodin vaut peut-être pour Lancellotti⁴⁴⁶. Le texte de Lancellotti n'a pas pris force de loi et nul n'en força l'application ou imposa une interprétation authentique. Toutefois, la volonté de mise en système du droit, d'assembler dans une même systématisation toute la discipline de l'Eglise, comme le fit Lancellotti, pouvait avoir des répercussions sur la manière de penser le rapport à la loi. Un positivisme légaliste ne pouvait qu'émerger, à long terme, avec cette assimilation de la systématisation à l'ordre juridique. Le droit n'était pas à chercher au dehors, sous d'autres formes : le droit était désormais la loi.

⁴⁴⁶ *Supra*, II.D, p. 121-122.

B. LES DISPOSITIONS NORMATIVES ET NON NORMATIVES : FORMES ET EXPRESSION

La question de la *norme* ou de ce qu'on préfère nommer dans cette étude la *disposition*⁴⁴⁷, est particulièrement liée à la question de la structure. On a vu que c'est effectivement par la mise en parallèle des dispositions, en vérifiant la compatibilité que ces dernières peuvent entretenir les unes avec les autres, et si l'ensemble s'avère cohérent et complet, que l'on parvient à conforter la thèse du caractère systématique de quelque ouvrage juridique. Après s'être interrogé sur l'articulation du plan des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, on a conclu que l'on avait affaire à une systématisation juridique plutôt cohérente, où les dispositions renvoyaient les unes aux autres.

Il reste à analyser de manière plus approfondie lesdites dispositions, à voir sous quelles formes elles se présentent et à tâcher de comprendre comment elles furent élaborées par Lancellotti.

1) *La forme des dispositions*

Les dispositions que l'on peut rencontrer dans les systématisations juridiques modernes, si l'on reprend la typologie de l'historien des mathématiques et logicien Jean-Louis Gardiès, sont de trois types⁴⁴⁸ :

a) Il y a tout d'abord des *dispositions directes*, à savoir « destinées à régler sans médiation le comportement et la situation des sujets et objets

⁴⁴⁷ Effectivement, on préférera employer ici le terme *disposition* au terme *norme*. Il semble que l'utilisation du terme *norme* soit impropre pour caractériser, par exemple, une assertion définitoire, qui n'a justement aucun contenu normatif.

⁴⁴⁸ Jean-Louis GARDIÈS, « La structure logique de la loi », *APD*, 25, Paris, Sirey, 1980, p. 109-121.

de droit »⁴⁴⁹. Ces dispositions sont normatives et expriment une obligation (nécessité), une interdiction (impossibilité), une permission (possibilité) ou une faculté (contingence)⁴⁵⁰. « Elles peuvent aussi revêtir la forme de simples assertions destinées à introduire des définitions ou à décrire certains états »⁴⁵¹, qui, par conséquent, ne sont pas des dispositions normatives à proprement parler. On pourrait ajouter que les déclarations dogmatiques (*dogmatic statements*), les opinions théologiques (*theological opinions*), les affirmations morales (*statements of morality*), et les théories philosophiques (*theories borrowed from philosophers*), pour reprendre quelques-uns des genres littéraires (*sic*) dégagés par Ladislav Örsy, sont peut-être à considérer comme telles⁴⁵².

b) Il y a ensuite des *dispositions indirectes*, nommées telles lorsque le législateur délègue aux sujets, dans une certaine limite, le soin de régler personnellement les conduites et situations.

c) Puis, des *méta-dispositions* « qui ne s'adressent ni directement ni indirectement au sujet de droit, mais à l'interprète, et ne portent pas sur les conduites ou les situations, mais sur la loi elle-même, son application, son interprétation, son abrogation. Ces dispositions constituent donc un métalangage relativement à la loi, conçue comme ensemble des dispositions directes ou indirectes concernant les comportements immédiats »⁴⁵³.

⁴⁴⁹ *Idem*, p. 110

⁴⁵⁰ Les correspondances obligation/nécessité ; permission/possibilité ; interdiction/impossibilité ; faculté/contingence, sont extraites de l'ouvrage de Jean RAY, *Essai sur la structure logique du code civil français*, Paris, Alcan, 1926, p. 50-60.

⁴⁵¹ Jean-Louis GARDIES, *art. cit.*, p. 111.

⁴⁵² Ladislav ÖRSY, *Theology and Canon Law : New Horizons for Legislation and Interpretation*, Collegeville, Michael Glazier/Liturgical press, 1992, p. 53-58.

⁴⁵³ Jean-Louis GARDIES, *art. cit.*, p. 115.

d) Enfin, nous introduisons un quatrième type de disposition, caractéristique de l'ouvrage didactique (étrangère par conséquent à la typologie de Jean-Louis Gardiès), qui est la disposition de renvoi ou de liaison.

Dispositions directes - On commencera par évoquer les dispositions directes, majoritaires dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, et qui sont de trois sortes. Soit elles formulent une obligation-interdiction et une permission-interdiction, soit elles introduisent des définitions (on les nomme alors « assertions définitoires » ou articles de définition), soit enfin elles sont d'ordre théologico-philosophique.

Il arrive tout d'abord que les dispositions soient formulées sous forme d'obligations-interdictions. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il est question de présenter une conduite à tenir. Pour expliquer cette conduite morale, l'auteur se doit de préciser ce que la personne juridique peut et ne peut pas faire. Les articles d'annonce (ou rubriques) contiennent alors, dans la majeure partie des cas, les verbes d'obligation par excellence : « *debet* » et « *non debet* » [obligation-interdiction] ; « *possunt* » et « *non possunt* » [permission-interdiction]⁴⁵⁴.

Dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, à l'instar des ouvrages didactiques romains, de très nombreuses dispositions se présentent sous la forme d'assertions et visent à introduire des définitions (les articles de définition) : « *Ius divinum est...* »⁴⁵⁵ ; « *Canonum quidem alii sunt...* »⁴⁵⁶ ; « *Provincialia Concilia sunt...* »⁴⁵⁷ ; « *Matrimonium*

⁴⁵⁴ Voir en particulier : *Instit.*, I, cap. De vita et honestate praelatorum.

⁴⁵⁵ *Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine, et constitutionibus § *Ius divinum est quod...*

⁴⁵⁶ *Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Canones quibus constant...*

est... »⁴⁵⁸ ; « *Iudicia secularia sunt...* »⁴⁵⁹ ; « *Arbitri dicuntur...* »⁴⁶⁰ ; etc. On peut multiplier les exemples. Très généralement, ces définitions se trouvent en tête de chapitres. Elles n'ont d'autre fonction que d'introduire un développement plus conséquent. Lancellotti commence, par exemple, par dire ce qu'est le mariage, avant de dire ce qui le constitue, d'en donner toutes les caractéristiques. On remarque une récurrence des verbes et expressions « *est* », « *sunt* », « *dicuntur* », « *est appellatio* », ainsi qu'une certaine concordance entre les dispositions et les articles d'annonce⁴⁶¹ qui les chapeautent :

article d'annonce	disposition
« <i>Adulterii appellatio est generalis propriè tamen in nuptam committitur, et quæ adulterii pœna</i> »	« <i>Adulterii generalis est appellatio, continet enim non modo alieni thori violationem, sed omnem propè illicitam fornicationem [...]</i> » ⁴⁶² .

Parmi les dispositions directes, mentionnons enfin le fait que les *Institutiones iuris canonici* contiennent des dispositions théologico-philosophiques, morales et dogmatiques. Même si elles ne sont pas fréquentes, on est parvenu à en repérer quelques-unes assez intéressantes, et ne manquant pas de lyrisme parfois. C'est le cas pour l'unique paragraphe consacré au pape et au Siège apostolique. L'Église y est définie comme une mère, comme la tête d'un corps. Personne ne peut la

⁴⁵⁷ *Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Provincialia concilia quæ sint...*

⁴⁵⁸ *Instit.*, II, cap. De sacramento matrimonii, § *Quid sit matrimonii...*

⁴⁵⁹ *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Quæ sint iudicia secularia...*

⁴⁶⁰ *Instit.*, III, cap. De arbitris, § *Qui sint propriè arbitri.*

⁴⁶¹ Ces résumés contiennent aussi un certain nombre d'expressions et de verbes récurrents : « *Quid sit* », « *Quæ sint* », « [...] *sunt* [...] », etc.

⁴⁶² *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Adulterii appellatio est generalis...*

juger et elle est telle l'Arche de Noé, hors de laquelle on serait voué à la damnation éternelle⁴⁶³. Plus loin, dans l'introduction de la partie sacramentaire, Lancellotti donne de nombreux éléments théologiques. La définition augustinienne du sacrement « signe visible d'une grâce invisible » (« *invisibilis gratiæ visibilis forma* ») est bien entendu reprise⁴⁶⁴ ; on lit encore que les sacrements sont institués non par l'Eglise mais par Jésus-Christ. Ils sont toutefois appelés « [...] sacrements de l'Eglise, tant parce que l'Eglise est sanctifiée par les sacrements, et qu'elle est unie au divin Epoux par l'alliance d'un Mariage spirituel, que parce qu'elle en a été constituée la dispensatrice »⁴⁶⁵. Le chapitre consacré à la vie et aux mœurs des prélats contient de nombreuses prescriptions morales⁴⁶⁶. Il s'agit des mœurs que doivent avoir les évêques, mais ces dispositions n'en demeurent pas moins des prescriptions indirectes pouvant s'appliquer à l'ensemble des sujets de droit⁴⁶⁷. L'évêque doit corriger les erreurs avec « bienveillance davantage que de sévérité, de charité davantage que de puissance »⁴⁶⁸ ; il doit soulager le débiteur opprimé et ne pas dépenser son bien à des divertissements de chasse ou de spectacles ; il doit éviter l'ivrognerie, les mauvais traitements et la vengeance ; il ne doit pas être cupide, doit être chaste et pudique, etc.

⁴⁶³ *Instit.*, I, cap. De episcopis et Summo Pontifice, § *Papa est ordinarius...*

⁴⁶⁴ *Instit.*, II, cap. De sacramentis, § *Quid sit sacramentum...*

⁴⁶⁵ « [...] *Sed tamen ideo Ecclesiæ sacramenta nuncupamus, tum quod per ea sanctificata, et cælesti sponso Matrimonii fœdere coniuncta sit : tum quod illorum dispensatio eius credita sit Ministerio* » (*Instit.*, II, cap. De sacramentis, § *Non Ecclesia sed Christus...*).

⁴⁶⁶ *Instit.*, I, cap. De vita et honestate prælatorum.

⁴⁶⁷ « [...] *Quod non solum de episcopo, sed etiam de omnibus qui domui Dei deserviunt, intelligi oportet [...]* » (*Idem*).

⁴⁶⁸ « [...] *plus agat benevolentia quam severitas, plus charitas quam potestas* » (*Instit.*, I, cap. De vita et honestate prælatorum, § *Episcopus cavere debet...*).

Dispositions indirectes - Il n'y a pas beaucoup de dispositions indirectes dans les *Institutiones iuris canonici*, à savoir de dispositions qui laissent au sujet de droit ou à l'interprète (le juge généralement) le soin de décider quelle solution adopter. Nous avons trouvé un certain nombre de ces dispositions dans la partie relative aux procès ou au droit pénal canonique. Elles concernent, par conséquent, les juges et les parties. Dans la partie pénale, par exemple, la peine regardant le crime de fornication est laissée à l'arbitraire du juge (« *pœna simplicis fornicationis est arbitraria* »)⁴⁶⁹. Dans la partie sur les procès, nous lisons que le juge a l'obligation d'abrégier le temps de l'appel s'il y a péril en la demeure⁴⁷⁰. Si le juge a bien le devoir d'abrégier le temps d'attente de l'appel, c'est à lui d'évaluer s'il y a ou non péril en la demeure. Il doit par conséquent décider devant un implicite. Nous rencontrons le même cas de figure dans la partie pénale cette fois : « L'inquisiteur des hérésies ne peut procéder contre les sorciers, à moins que la sorcellerie ne contienne expressément une hérésie »⁴⁷¹. Le juge doit, dans ce cas précis, déterminer si le sorcier est ou non hérétique afin de pouvoir poursuivre l'action en justice.

Méta-dispositions - Les méta-dispositions sont un discours sur la loi elle-même. Elles sont, ce que l'on pourrait nommer, les « normes générales ». Il y en a assez peu dans l'ouvrage de Lancellotti, elles sont

⁴⁶⁹ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Pœna simplicis fornicationis*...

⁴⁷⁰ « *Quando periculum est in mora, debet iudex breviare terminum prosequendæ appellationis* ». (*Instit.*, III, cap. De appellationibus, § *Quando periculum*...).

⁴⁷¹ « *Inquisitor hæreticæ pravitatis non potest procedere contra sortilegos, nisi sortilegium expresse contineat hæresim* ». (*Instit.*, IV, cap. De sortilegiis, maledicis et sacrilegis, § *Inquisitor hæreticæ*...).

en tout cas difficilement repérables car généralement rédigées sous forme de définitions.

Nous en mentionnerons deux toutefois qui se trouvent dans la partie sur les procès. Elles pourraient se rapprocher du célèbre article 4 (relatif au déni de justice) du Code civil français⁴⁷². Jean-Louis Gardiès dit que cet article 4 est « [...] une *méta-disposition* camouflée en *disposition directe*, puisque cette disposition à l'adresse de la catégorie spéciale de citoyens que sont les juges, recouvre une méta-disposition qui contribue à la complétude de la loi »⁴⁷³. Lancellotti ne traite pas du déni de justice à proprement parler, mais du refus, de la part du juge, d'exécuter une sentence du juge délégué par le Prince : « Mais si le juge ordinaire ne veut pas se prêter à l'exécution de la sentence rendue par le délégué du prince ou que cette sentence trouve d'autres obstacles pour être exécutée, le juge délégué qui l'a rendue peut user à cet effet de son autorité contre les opposants, par les peines ecclésiastiques [...] »⁴⁷⁴. Dans la même partie, plus loin, on peut lire encore la rubrique suivante : « Le juge ordinaire est tenu d'exécuter la sentence du délégué du prince, même si elle était injuste »⁴⁷⁵.

Les méta-dispositions que nous venons de relever sont bien un discours sur la loi (en l'occurrence ici la sentence), toutefois répétons que

⁴⁷² « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ». (art. 4 du Code civil).

⁴⁷³ Jean-Louis GARDIES, *art. cit.*, p. 116.

⁴⁷⁴ « *Sed si ordinarius ad mandatum iudicis a principe delegati nolit aut quibusdam obsistentibus sententiam ab eo latam suo effectui mancipare nequeat, datus ipse iudex illam executioni mandare poterit, et resistentes ecclesiastica sententia coercere [...]* ». (*Instit.*, III, cap. De executione rei iudicatæ, § *Delegatus a principe potest...*).

⁴⁷⁵ « *Iudex ordinarius tenetur exequi sententiam delegati a principe etiam iniustam* ». (*Instit.*, III, cap. De executione rei iudicatæ, § *Iudex ordinarius tenetur executi...*).

les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ne contiennent pas de dispositions destinées à anticiper les lacunes du droit, à aider l'interprète, ou permettant simplement une mise à jour du système. Ces *Institutiones* sont de fait vouées à la désuétude. Comment, effectivement, modifier un système qui est souhaité cohérent et complet si aucune disposition ne pare aux mutations de la société et aux nouvelles questions posées au législateur ?

Dispositions de renvoi - Le dernier type de disposition, qui permet de percevoir la finalité pédagogique des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, et qu'on ne rencontrerait jamais dans une systématisation juridique ayant force de loi, est la disposition de renvoi ou de liaison⁴⁷⁶. Celle-ci rappelle, au moment du passage d'un livre à un autre, ou d'une partie à une autre, ce qui a été traité et ce qui le sera. L'auteur emploie alors la première personne du pluriel et des expressions du type : « comme nous l'avons vu précédemment... » ou « nous avons vu que... et allons voir à présent... », comme s'il s'adressait directement à son lecteur. Citons quelques exemples : « *Superiore libro de Iure personarum exposuimus : modo videamus de rebus Ecclesiasticis [...]* » (« Nous avons exposé dans le livre précédent le droit des personnes, voyons maintenant les choses ecclésiastiques [...] »)⁴⁷⁷ ; « *Restat, ut videamus de iudiciis [...]* » (« Il nous reste à voir les jugements [...] »)⁴⁷⁸ ; « *Titulus*

⁴⁷⁶ Signalons que les *Institutiones* de Gaius et de Justinien contiennent un certain nombre de phrases ayant cette fonction d'assurer la liaison entre deux questions, ou deux parties : voir notamment *Instit. Gaius* 3.182 et *Instit. Just.* 4.1 *De obligationibus quæ ex delicto nascuntur*.

⁴⁷⁷ *Instit.*, II, cap. De rerum divisione, § *Res ecclesiasticæ sunt aut spirituales aut temporales...*

⁴⁷⁸ *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Quid sit iudicium...*

sequens solum subordinat sequentia ab præcedentia » (« le titre qui suit est subordonné au titre précédent »)⁴⁷⁹.

2) *L'expression des dispositions*

Nous avons évoqué les types de dispositions qu'il est possible de trouver dans les *Institutiones* de Lancellotti, voyons à présent sous quelle forme elles sont exprimées.

C'est majoritairement sous la forme d'un exposé qu'est exprimée la disposition dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. La disposition est présentée comme une sorte d'enseignement doctrinal sans pour autant perdre la valeur que lui accorda le rédacteur. Rien de surprenant puisque les *Institutiones iuris canonici* ne sont pas autre chose qu'un abrégé qui, à la différence de n'importe quel cours de droit canonique, aurait dû, selon le souhait de son auteur, prendre force de loi dans l'Église catholique romaine. L'ouvrage de Lancellotti se devait d'exposer l'ensemble d'une doctrine juridique, sans les inconvénients qui lui sont en principe inhérents, à savoir, sans que l'élève (ou le sujet de droit) n'ait à se reporter à quelque texte extérieur à la systématisation ; et aussi, comme il s'en est expliqué dans le *Commentarium*, en exposant la discipline ecclésiastique de manière compréhensible, cherchant même à faire attention à la difficulté de la langue employée⁴⁸⁰.

Le retour au texte, on l'a vu, fut l'un des éléments du programme humaniste. Peut-on parler de retour au texte dans les *Institutiones iuris*

⁴⁷⁹ *Instit.*, II, cap. De rebus sacris, sanctis et religiosis, § *Titulus sequens...*

⁴⁸⁰ « *Lingua usus est auctor neque omnino pura et candida, neque omnino sordida et impura [...]* » (*Commentarium*, p. 47)

canonici de Lancellotti ? La question attend une réponse qui n'est pas, de prime abord, aisément formulable. Effectivement, Lancellotti semble être le premier canoniste qui ne se comporta pas en compilateur qui aurait fait appel à des autorités reproduites en l'état. Il a rédigé des dispositions sous une forme relativement courte, trop pour être en mesure de reprendre des décrétales pontificales, parfois extrêmement longues. Lancellotti est *auctor* mais ne parle pas de nulle part. Il s'appuie bien sur d'autres textes, mais comment les retravaille-t-il afin de n'en perdre pas l'essentiel ?

Lancellotti, puisqu'il a rédigé des dispositions relativement concises, a été dans l'obligation de faire des choix parmi les textes qu'il avait à sa disposition. De manière générale, le pérugin a soit élagué la disposition, soit condensé plusieurs sources. Il suffit, pour s'en convaincre, de placer en synopse dans un tableau une disposition des *Institutiones iuris canonici* avec les sources lui correspondant. La première colonne contient le texte de la disposition tel qu'il est cité dans les *Institutiones* et la seconde le texte de la source qui est retravaillé.

<i>Institutiones iuris canonici</i> de Lancellotti	SOURCES CITEES
« <i>Sunt autem sortilegi, qui prætextu religionis per quasdam sortes divinationis scientiam profitentur, aut quarumcunque scripturarum inspectione facta, futura promittunt. Ariolorum igitur, aruspicum, incantatorum, et omnium sortilegorum artes, cum sint ex quadam pestifera societate demonum atque hominum quasi pacta infidelis et dolosæ amicitie constituta, penitus sunt ab Ecclesia eliminandæ, et superstitiosi artifices, nisi per pœnitentiam resipiscant, perpetuo anathemate feriendi ; et si clerici sint, degradandi</i> ». (IV, cap. De sortilegiis, maledicis et sacrilegis, § <i>Qui sint sortilegi...</i> .)	« <i>Sortilegi sunt qui sub nomine fictæ religionis per quasdam, quas sanctorum seu apostolorum vocant sortes, divinationis scientiam profitentur, aut quarumcunque scripturarum inspectione futura promittunt</i> ». (C. 26.1.1) <i>Autres sources citées : C 26.5.6 ; C 26.7.15</i>
« <i>De Romano Pontifice quæsitum est, an quia nullum habet superiorem in cuius manibus</i>	« [...] <i>Cælestinus Papa quintus prædecessor noster, dum eiusdem ecclesiæ regimini</i>

<p><i>renunciare possit, Pontificatui ex causa cedere valeat : et super hoc Celestinus quintus hæsitationis cuiuslibet volens occasionem amputare, statuit, et decrevit Romanum Pontificem posse liberè resignare » (I, cap. De renunciatione, § Papa potest renunciari...).</i></p>	<p><i>præsidebat, volens super hoc hæsitationis cuiuslibet materiam amputare, deliberatione habita cum suis fratribus ecclesiæ Romanæ cardinalibus, de quorum numero tunc eramus, de nostro et ipsorum omnium concordati consilio et assensu auctoritate apostolica statuit et decrevit, Romanum Pontificem posse libere resignare. [...] » (6° 1.7.1).</i></p> <p><i>Autres sources citées : X. 1.9.4 ; 6° 1.6.43.</i></p>
<p><i>« Baptismo est ablutio corporis exterior : quæ adhibita certa verborum forma, interiorem animæ ablationem designat et operatur. Veluti enim circumcisio in Populo Dei, in fidei institutiæque signaculum instituta, ad significationem purgationis originalis veterisque peccati parvulis valebat : sic et baptismus ad hominis innovationem valere cœpit ». (II, cap. De baptismo et eius effectu, § Bapismus operatur animæ...).</i></p>	<p><i>« Ex quo instituta est circumcisio in Populo Dei (quod erat tunc signaculum fidei iustitiæ Dei) ad sanctificationem purgationis valebat parvulis originalis veterisque peccati, sicut etiam baptismus ex illo valere cepit ad innovationem hominis, ex quo constitutus est ». (DC 4.6)</i></p>
<p><i>« Debet autem episcopus circumspectus esse, ne laicum vicarium sibi constituat. Indecorum est enim, laicum hominem viros ecclesiasticos iudicare, nec in uno eodemque officio debet dispar esse professio. Quod etiam Lege divina prohibetur, dicente Moyse : “Non arabis in bove et asino. Inde et Honoriana constitutione cavetur, ut episcopus eum, qui perpetuam vicariam obtinet, per subtractionem proventuum vel ipsius vicariæ ablationem compellat ut se in presbyterum promoveri faciat ». (I, cap. De officio vicarii, § Habens curam animarum...).</i></p>	<p><i>« [...] Indecorum est enim laicum vicarium episcopi esse et viros ecclesiasticos iudicare. In uno enim eodemque officio non debet dispar esse professio. Quod etiam in lege divina prohibetur dicente Moyse : “Non arabis in bove simul et asino” [...] ». (C. 16.7.22)</i></p>
<p><i>« Novissime sciendum est pro his, qui quocumque prætextu, voluntarie ferro, vel veneno, vel suspendio, vel quolibet modo sibi mortem inferunt, nullam in oblatione faciendam esse morationem et ecclesiastica eos debere carere sepultura, non aliter atque illos, qui pro suis sceleribus impænitentes moriuntur ». (IV, cap. De homicidio, § Qui sibi mortem inferunt...).</i></p>	<p><i>« Placuit, ut hii qui sibi ipsis voluntarie aut per ferrum, aut per venenum, aut per precipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo inferunt mortem, nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. Multi enim sibi hoc per ignorantiam usurpant. Similiter et de his placuit fieri, qui pro suis sceleribus moriuntur ». (C. 23.5.12)</i></p> <p><i>Autres sources citées : C. 24.2.3 ; D. 28.3.6 De iniusto, rupto et irritato factum testamentum.</i></p>

L'élaboration des dispositions ne se limite pas à une reformulation, il peut arriver qu'une disposition renvoie dans le corps du texte,

distinctement ou par allusion, à un intertexte pouvant être une disposition conciliaire⁴⁸¹, une décrétale⁴⁸², ou même un passage scripturaire⁴⁸³.

On rencontre aussi parfois l'une ou l'autre disposition qui renvoie à un intertexte tout en se référant à quelque conception théologique. C'est le cas notamment de la disposition qui spécifie quels sont les quatre principaux conciles qui définissent les fondements de la théologie trinitaire : « Entre les principaux conciles, on en distingue quatre qui, comme les quatre Evangiles, embrassent toute la foi chrétienne, à savoir Nicée, Constantinople, Ephèse et Chalcédoine, notre sainte foi est fondée sur ces conciles comme sur une pierre angulaire »⁴⁸⁴.

Enfin Dans le même ordre d'idée, certaines dispositions font référence à une période de l'histoire de l'Eglise, que ce soit avec ou sans renvoi à un intertexte. Lancellotti indique par exemple au chapitre sur la renonciation, que le pape Célestin V renonça à sa charge et qu'il statua que ses successeurs pouvaient en faire de même⁴⁸⁵ ; ou encore que les

⁴⁸¹ Renvoi au concile de Tolède (*Instit.*, I, cap. Qui promoveri non possunt, § *Publicè pœnitens potest ex necessitate...*) ; aux conciles du Latran et de Tours (*Instit.*, I, cap. De collationibus, § *Beneficia ecclesiastica debent sine diminutione conferri...*) ; au concile de Reims (*Instit.*, II, cap. De eucharistia, § *Presbyter tantum debet exhibere Eucharistiam...*) ; au concile de Lyon (*Instit.*, IV, cap. De sententia excommunicationis, § *Excommunicationis sententiam debet præcedere monitio...*), etc.

⁴⁸² Renvoi à une décrétale de Clément IV (*Instit.*, I, cap. Qui promoveri non possunt, § *Itali Episcopi non debent ordinare...*) ; à une constitution de Boniface VIII (*Instit.*, I, cap. De depositione seu degradatione, § *Duplex est degradatio...*).

⁴⁸³ Renvoi indirect aux *Actes des apôtres* en évoquant l'épisode de Simon le magicien (*Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Quid sit simonia...*) ; Instauration de la loi naturelle au temps de Caïn (*Instit.*, I, cap. De iure divino, § *Quid sit consuetudo...*).

⁴⁸⁴ « *Inter cætera autem concilia quatuor sunt quæ totam principaliter christianam fidem complectuntur, quasi quatuor Evangelia, Nicenum, scilicet, Constantinopolitanum, Ephesinum et Calcedonense, in quibus velut in quadrato lapide sanctæ fidei structura consurgit* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Quatuor sunt principalia Concilia...*).

⁴⁸⁵ *Instit.*, I, cap. De renunciatione, § *Papa potest renunciare Papatui...* : « *De Romano Pontifice quæsitum est, an quia nullum habet superiorem in cuius manibus renunciare possit, Pontificatui ex causa cedere valeat : et super hoc Celestinus quintus hæsitationis cuiuslibet volens occasionem amputare, statuit, et decrevit Romanum*

premiers conciles se déroulèrent après les apôtres, après une période de persécution, au temps de l'empereur Constantin⁴⁸⁶ ; ou encore qu'on ne distinguait pas les évêques des prêtres à une époque⁴⁸⁷ ; ou encore que le sous-diaconat n'était pas un ordre sacré dans l'Eglise primitive⁴⁸⁸, etc.

Pontificem posse liberè resignare ». Si Célestin V renonça effectivement à sa charge, ce n'est pas lui qui statua sur la possibilité pour le pape d'y renoncer mais Boniface VIII, voir : 6°, 1.7.1.

⁴⁸⁶ *Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Initium universalium Conciliorum...* : « *Quorum celebrandorum initium post sanctissimos Apostolos à temporibus Constantini magni cæpit : ipse enim primus cum fervente persecutione docendarum plebium commoditas minimè daretur, Christianis ut libere congregarentur, facultatem præstitit* ».

⁴⁸⁷ *Instit.*, I, cap. De sacerdotibus, § *Presbyteri et Episcopi olim erant iidem...*

⁴⁸⁸ *Instit.*, I, cap. De iis qui in sacris sunt constituti, § *Primitiva Ecclesia non habuit sub diaconus...*

C. LES SOURCES DES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* D'APRES LA GLOSE DE L'ÉDITION DE 1570

« Je ne sais pas penser. Comment s'y prennent-ils, ceux qui pensent ? Moi, je trouve des mots. Il en vient de partout. Ils ont tous servi. C'est les mots des autres. Je n'arriverai pas à me délivrer des autres. Il faudrait se débarrasser des mots, pour se trouver sous tout cela. Et peut-être que je ne trouverais rien, qu'il n'y a que les mots, qu'il n'y a que les autres. Et pas de moi. Moi, c'est les autres. On s'y perd »

Georges HYVERNAUD⁴⁸⁹.

Après s'être intéressé à l'architecture d'ensemble des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti et aux dispositions qui les composent, il y a lieu d'analyser la glose de l'édition vénitienne de 1570 des *Institutiones iuris canonici*⁴⁹⁰. Tout d'abord en la présentant, puis en repérant les sources (officielles et doctrinales) qu'employa Lancellotti.

1) *La forme de la glose originale*

La première édition des *Institutiones iuris canonici* a paru à Venise chez Comin da Trino, en 1563. Celle-ci ne contient ni glose, ni indication de sources. Le texte est publié sans fioriture, nu. Cela surprend au premier abord. Il faut intellectuellement tenter de se projeter au milieu du XVI^e siècle, tâcher d'imaginer le contraste avec ce qui se faisait alors : nous avons là un magnifique exemple d'anonymisation des sources, peut-

⁴⁸⁹ Georges HYVERNAUD, *Feuilles volantes*, Paris, Le Dilettante, 1995, p. 59.

⁴⁹⁰ Venise, Marco Amadori, 1570.

être unique pour l'époque, dans la science canonique. Publier un texte sans référer à quelque source que ce soit, supprimer tous les indices qui permettent à un discours d'être reçu comme prouvé⁴⁹¹, est une mini-révolution au XVI^e siècle. Avec Lancellotti il n'y a plus de « parole caution » (« Untel dit que... »). Par conséquent, et bien qu'inconsciemment sans doute, le juriconsulte pérugin écarte la tradition, il rompt en quelque sorte le fil tendu depuis le XII^e siècle, accroché au *Décret* de Gratien. Il s'agit là d'une réelle originalité de la part de Lancellotti, même si nous savons, d'une part, que ce n'est pas cette édition vénitienne de 1563 qui fut la plus populaire ; et d'autre part que les éditions successives parurent avec des indications de sources⁴⁹².

En effet, trois ans après la première édition, paraissent des éditions des *Institutiones iuris canonici* agrémentées de références marginales. Ces premières insertions sont le fait, on l'a dit dans le chapitre précédent, de Lodovico Alferi (Bâle, Michaël Isengrin, 1566) et de Hieronymus Elenus (Anvers, Christophe Plantin, 1566).

Lancellotti n'a inséré des références qu'en 1570, dans l'édition vénitienne Marco Amadori. Avant cette édition, les références étaient rapportées par des annotateurs qui n'avaient aucune connaissance du travail d'écriture de Lancellotti (Alferi connaissait peut-être l'auteur cependant) et déduisaient de la seule lecture d'une disposition à quelle décrétale ou à quel canon du *Décret* de Gratien elle renvoyait. De fait, ces annotateurs passaient forcément à côté de sources employées par Lancellotti ou, pis encore, renvoyaient à des sources non usitées⁴⁹³. Dès

⁴⁹¹ Michel FOUCAULT, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », IDEM, *Dits et écrits*. I. Paris, Gallimard, 2001, p. 828.

⁴⁹² *Infra*, VII.A.2, p. 340s.

⁴⁹³ Les annotateurs qui se contentent de renvoyer à des sources officielles canoniques passent à côté de toutes les sources romaines, doctrinales, théologiques et

les premières années d'édition des *Institutiones iuris canonici*, l'ouvrage échappa à l'intention de son auteur : prêter telle source à telle disposition, n'était-ce pas déjà une manière d'en orienter la lecture et d'en détourner la signification auctoriale ?

Ainsi, nous ne tiendrons évidemment pas compte de ces éditions anversoise et bâloise pour prendre connaissance des sources utilisées par Lancellotti, mais irons directement à la glose de l'édition vénitienne de 1570 qui fut probablement rédigée dans l'entourage de l'auteur.

littéraires. Ainsi, le lecteur qui ne connaîtrait qu'une des éditions de 1566, voire toutes les éditions non glosées ultérieures, risquerait d'en conclure hâtivement que Lancellotti ne recourut qu'à des sources canoniques. Ce qui n'est évidemment pas le cas comme on le verra dans les prochaines pages. Le plus illustre exemple que nous puissions donner est extrait de l'édition de Durand de Maillane : « *On voit aussi dans ces Institutiones les sources de Lancelot lui-même, et rien de si nécessaire ; car en général, on ne va bien de la lettre à l'esprit d'une loi que par son origine, et l'on jugera toujours de sa valeur ou de ses effets, avec d'autant plus de discernement, qu'on sera mieux instruit de ses motifs, surtout en matière de Droit canonique, où il est très important de distinguer le temps et les auteurs des lois qui les composent. Ces autorités de Lancelot seront à côté ou au-dessous du Texte latin [...]* » (Durand de Maillane, *Institutes*, t. I, préface (du traducteur), p. XXV). Toussaint Durand de Maillane affirme que les sources indiquées en marge sont les autorités de Lancellotti alors que nous savons que ce premier utilisa une édition annotée par Alferi, ou l'une de ses multiples variantes.

a. Alium modum. Quia si simul cohabitaverunt, vel se coniuges nominabant, & amplectebantur ut coniuges, ut not. in c. j. §. j. de spons. impub. in vj. mōe sumitur.

b. Voluisse. Quia nemo presumitur eligere viam per quam iudicia sua subvertatur. l. ij. §. de mih. testa. & traditur in c. Quintavallis. de iurim. & in ca. cum ordinem. de rescrip. & in c. presertata. de testi. & in c. cū ex officij. de prescrip.

c. Rursum. Secunda distinctio sponsaliorum. fac. c. ij. c. sponsa. c. ex literis. c. requisit. eod. Purē. Immo contra quia nō videtur quod sponsalia purē contrahi possint. c. quem admodum. de iurim. & §. unius. j. eo. resp. contractus dicit omnino purus, & sine omni conditione ex quo non sit certa conditio expressa conditio ergo subintellecta non facit actum conditionalem. l. conditiones que extrinsecus. §. de eod. & dem. & c. significasti. & quod ibi no. de o. l. §. & per Abb. in c. j. eo. & distulse p. Legatus in l. ij. §. de leg. j.

In re denominanda potius effectū attendimus quam nomen. h. d.

Et ideo hoc casu consensu contracta sponsalia dicimus: quia si verba specietes non sponsalia, sed ipsam matrimonium contractum videri poterit. Cōsueverunt autem iura eos qui cum non possent, con-

trahentes matrimonium celebrare intendere, coniugium, quod ab initio aetate impediēte, ut matrimonium non tenuit, per aduentum pubertatis minimē conuale-

scam. eo. immo nouissimē hęc generalitas est restringenda ad primum gradum: ut per Conci. Trident. sessi. xxiiij. c. ij. in decretis reformationis matrimonij: ubi disponitur quod impedimentum iustitiae publice honestatis non ex-

cedat primū gradum. f. Poterit. Si sit in quarto gradu, iura. c. non debet. vel in primo secundum Conci. Tri. in loco alleg. in p. xima superiori notula. & si de facto contrahat nō tenebit, cum publice honestatis iustitia contrahendū matrimonium impediat: ut per Abb. in c. sponsam. in fin. co. & c. j. §. j. eod. in sexto.

Sponsalia contrahuntur tripliciter. purē, in diem, & sub conditione. & qui contraxerunt sponsalia purē compellendi sunt etiam matrimonium contrahere. & consanguinei contrahentium non debent eū ipsi contrahentium contrahere. huc dicit.

Rursum c. contrahuntur sponsalia aut purē, aut adiecta die, aut sub conditione. Purē d. ut cū uir & mulier se inuicem futuros coniuges pollicentur. Et hoc casu nullos consanguineorum c. aliquo pacto alterum ex contrahentibus matrimonio sibi copulare poterit: f. imō qui contraxerunt, ut se inuicem recipiant, & mutua coniugali affectione pertractent, moneri, & nisi rationalis cā obfiter, Ecclesiastica censura compelli g. poterunt.

g. Cōpelli. Qui dā hoc intelligitur cum sponsalia sunt iurata: aliis secus, cum c. ij. c. ex literis. ij. c. requisit. cum alijs in compulsionem semper uideantur ponderare iuramentum & fidei interpositio nem. Sed contrariū uidetur teneri cōmuniter, cum hęc compulsiō fiat ratione peccati uitā di, quod committitur etiā si iuramentum non interueniat, cū Deus non faciat differēciam inter simplicē loquelā uel potum & iuramentum. c. j. c. ij. & c. ij. de pa-

ctis. c. iuramenti. xxij. q. v. licet magis peccet ueniens contra iuramentum. c. pe. de iurim. Vide per Abb. in c. ij. & in c. ex literis. ij. eo. & in ead. m. ca.

Instit., II, cap. De sponsalibus, §§ *Si duo impuberes quorum...* ; *In re denominanda...* ; *Sponsalia contrahuntur tripliciter...* (éd. Venise, Marco Amadori, 1570, p. 85r.)

Cette glose de Lancellotti n'a rien de semblable aux gloses marginales ou interlinéaires des manuscrits médiévaux⁴⁹⁴. C'est Lancellotti lui-même, disions-nous, qui en est l'auteur. Nous avons reproduit, sur la page qui précède, une page de l'édition vénitienne. Nous constatons que la glose est plutôt assimilable aux gloses explicatives ou aux notes marginales qui précisent à la fois le sens de certains termes, et référencent les sources des dispositions à l'intention du lecteur, ce qui faisait justement défaut dans l'édition originale de 1563⁴⁹⁵. L'autre objectif de cette glose est de mettre en conformité le corps du texte avec la législation en vigueur : Lancellotti a peut-être actualisé son information afin d'éviter l'obsolescence.

2) *Les sources selon la glose originale*

La glose des *Institutiones iuris canonici* contient plusieurs types de références : des sources officielles (appartenant aux deux droits) tout d'abord, des sources doctrinales, théologiques et littéraires ensuite.

Les sources officielles sont de quatre ordres.

Il y a d'abord les sources canoniques. Lancellotti utilise dans la majeure partie des cas les *Décrétales* de Grégoire IX, puis viennent le

⁴⁹⁴ Gérard FRANSEN, « Les gloses des canonistes et des civilistes », dans *Les genres littéraires dans les sources théologiques et philosophiques médiévales. Définition, critique et exploitation. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve. 25-27 mai 1981*, Louvain-la-Neuve, Publications de l'institut d'études médiévales, 1982, p. 133-149.

⁴⁹⁵ Nous avons choisi une page contenant un nombre important de sources dont nous parlerons plus loin. Une lecture rapide permet de repérer la grande diversité de sources auxquelles recourut Lancellotti : le *Sexte* (*a. Alium modum* et *f. Poterit*), le *Décret* de Gratien (*g. Compelli*), le *Digeste* de Justinien (*d. Purè*), le concile de Trente (*e. Nullus consanguineorum* et *f. Poterit*), ou encore le Panormitain (*f. Poterit*), etc.

Décret de Gratien⁴⁹⁶ ; le *Sexte* ainsi que les *Clémentines*⁴⁹⁷ ; les *Extravagantes* sont utilisées dans une moindre mesure.

La deuxième source est conciliaire. Là, Lancellotti cite de très nombreux conciles. Contrairement aux idées reçues, notre jurisconsulte essaya de mettre son ouvrage en conformité avec la Réforme catholique : la glose contient de multiples renvois aux décrets tridentins et nous ajouterons même qu'il est fort probable que le concile de Trente soit le concile le plus cité dans la glose⁴⁹⁸.

La troisième source est jurisprudentielle, puisque Lancellotti cite, bien que très rarement, des décisions rotales⁴⁹⁹. Il lui arrive, de plus, de renvoyer aux auditeurs de Rote (*Domini de Rota*)⁵⁰⁰.

La quatrième source, qui se justifie compte tenu de la double formation de notre auteur, est le *Corpus iuris civilis*. Le *Codex* et le *Digeste*⁵⁰¹, ainsi que le livre des *Novelles* de Justinien⁵⁰² sont

⁴⁹⁶ Il arrive que Lancellotti abrège « Concor. », toutefois, il cite généralement le *Décret* sans indication particulière. Le *Décret* est cité comme suit : xxiii. q. v c. excommunicatorum [soit C. 23.5.47] (in *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Pœnitentia certorum annorum...*) ou : ca. si servus sciente, distin. liiii [soit D. 54.20] (in *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Filius a patre...*). Le canon est cité de manière classique, à savoir par ses premiers mots.

⁴⁹⁷ Lancellotti abrège « Clemen. ».

⁴⁹⁸ Lancellotti abrège « Conc. Trid. ». Voir : *Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Quæ sint episcopalia concilia...* ; *Instit.*, I, cap. De depositione seu degradatione, § *Duplex est degradatio verbalis...* ; *Instit.*, II, cap. De extrema unctione, § *Extrema unctio exhibetur...* ; *Instit.*, II, cap. De sacramento matrimonii, § *Matrimonium præcedit alia sacramenta...* ; *Instit.*, III, cap. De pactis et transactionibus, § *Pactum per quod filia...* ; *Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Cuiuscunque muneris receptione...* ; etc.

⁴⁹⁹ Lancellotti abrège « Ro. Ro. ». Voir : *Instit.*, I, cap. De præbendis et aliis beneficiis, glose du titre...

⁵⁰⁰ Lancellotti abrège « Dom. de Ro. ».

⁵⁰¹ Lancellotti abrège « C. + § de la loi + titre du livre », ce tant pour le *Codex* que pour le *Digeste*. L'auteur use aussi d'une autre méthode de présentation, en citant tout d'abord la loi, puis le paragraphe, puis le titre : § igitur, ff. ad leg. Aquil. [à savoir : D. 9.2] (in *Instit.*, IV, cap. De iniuriis et damno dato, § *Inferens iniuriam...*) ; ou encore l. si vehenda, ff. ad leg. Rhodia [D. 14.9] (in *Instit.*, II, cap. De sponsalibus, § *Sponsalia dissolvuntur contrario consensu...*).

abondamment cités ; les *Institutiones* justiniennes le sont en revanche beaucoup moins⁵⁰³.

Lancellotti faisant un traité de droit canonique, nous aurions pu nous attendre à ne pas trouver cité le *Corpus iuris civilis*. Toutefois, le droit romain est très présent dans la glose, et on le rencontre aussi dans le corps du texte, à l'un ou l'autre endroit, lorsque sont traitées les matières mixtes (le droit matrimonial notamment) ou insérées quelques assertions définitives.

Aux sources officielles, viennent s'adjoindre toutes les sources doctrinales, les *autorités*, et autres commentaires. S'alignant en quelque sorte sur les sources, les *autorités* sont à la fois empruntées à la science canonique, au droit civil, à la théologie et aux lettres⁵⁰⁴.

Si l'on devait établir une sorte de *top five* des auteurs cités dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, c'est très certainement Nicolas de Tudeschis (dit le Panormitain ou *Abbas modernus*) (mort en 1445) qui arriverait en tête puisque les renvois à son commentaire des *Décrétales* de Grégoire IX couvrent peut-être plus de 90% de la glose⁵⁰⁵. Il est suivi d'Hostiensis (ou Henri de Suse) (1200-1271)⁵⁰⁶, de Jean d'André (1270-

⁵⁰² Lancellotti abrège « Authen. » = *Authenticus*.

⁵⁰³ Lancellotti abrège « Instit. + titre du livre ».

⁵⁰⁴ On précise ici qu'il faut prendre avec précaution les datations. Elles sont données à titre indicatif, empruntées généralement aux notices biographiques de dictionnaires ou de manuels. De plus, les renvois effectués vers la glose des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, ainsi que nos suggestions bibliographiques, ne sont exhaustifs.

⁵⁰⁵ Lancellotti abrège « Abb » ou « Abba. » = *Abbas modernus*. *GQL*, II, p. 312-313 ; C. LEFEBVRE, « Panormitain », *DDC*, VI, col. 1195-1215 ; IDEM, « L'enseignement de Nicolas de Tudeschis et l'autorité pontificale », *EIC*, XIV, 1958, p. 312-339.

⁵⁰⁶ Lancellotti abrège « Host. » ou « Hosti. ». *GQL*, II, p. 205-230 ; C. LEFEBVRE, « Hostiensis », *DDC*, V, col. 1211-1227 ; Gabriel LE BRAS, « Théologie et droit romain

1348)⁵⁰⁷, d'Antoine de Butrio (ou Pierre de Ancharano) (1338-1408)⁵⁰⁸, de Guillaume Durand (mort en 1296)⁵⁰⁹. Enfin, ce palmarès serait à compléter, pour les sources juridiques civiles par Bartole⁵¹⁰ et Balde degli Ubaldi⁵¹¹.

Les autorités canoniques employées par Lancellotti se répartissent sur plusieurs périodes⁵¹². Il y aurait lieu de distinguer entre décrétistes, décrétalistes, et auteurs contemporains.

La place accordée aux décrétistes est extrêmement dérisoire à côté de celle laissée aux décrétalistes. On n'en recense que deux : Huguccio⁵¹³ et Tancrede (1185-1236)⁵¹⁴, encore faut-il préciser qu'ils sont très peu cités.

dans l'œuvre d'Henri de Suse », *Etudes historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960, p. 195-204.

⁵⁰⁷ Lancellotti abrège « Ioan. And. ». S. STELLING-MICHAUD, « Jean d'André (d'Andrea ou Andreae) », *DDC*, VI, col. 89-92. Lancellotti a utilisé la *Summa quatri libri Decretalium*. Voir notamment *Instit.*, II, cap. De triplici cognatione, § *Cognatio est triplex, spiritualis, legalis, et naturalis...*

⁵⁰⁸ Lancellotti abrège « Ant. de Butrio » ou « But. ». Lancellotti a utilisé les *Decretalium Commentaria*. A. AMANIEU, « Antoine de Butrio », *DDC*, I, col. 630-632. Voir : *Instit.*, I, cap. De regularibus ac monachis, § *Ex causa post annum potest...*

⁵⁰⁹ Lancellotti abrège « Specu. » = *Speculator*. L. FALLETTI, « Guillaume Durand ou Durant, souvent appelé le Spéculateur », *DDC*, V, col. 1014-1075 ; Pierre-Marie GY (dir.), *Guillaume Durand. Evêque de Mende (v. 1230-1296)*, Paris, Editions du CNRS, 1992, 242 p. Voir : *Instit.*, I, cap. Qui promoveri non possunt, § *Homicida voluntarius non potest...*

⁵¹⁰ Lancellotti abrège « Bart. ».

⁵¹¹ Lancellotti abrège « Bal. » ou « Bald. ».

⁵¹² Signalons le fait qu'il n'a pas été possible de déterminer l'identité de l'ensemble des auteurs utilisés par Lancellotti : ainsi « Firman. ou Fir. » (*De episcopis*) (voir : *Instit.*, I, cap. De sacerdotibus in inferiori gradu constitutis, § *Quæ sit presbyterorum potestas sponsalibus*) ; ainsi que « Car. Aracel. » qui compte pourtant trois références bibliographiques. Lancellotti a utilisé les *Institutiones theologicas*, le *De Œcumenico concilio* et le *De sacramentis*. (Voir : *Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Initium universalium conciliorum...* ; *Instit.*, II, cap. De baptismo et eius effectu, § *Baptismus operatur animæ ablutionem...* ; *Instit.*, I, cap. De iure personarum, § *Christianorum quidam...*).

⁵¹³ Lancellotti abrège « Hug. ». Voir : *Instit.*, I, cap. Qui promoveri non possunt, § *Fornicatus cum pluribus...*

⁵¹⁴ Lancellotti abrège « Tancr. ». *GQL*, I, p. 199-205 ; L. CHEVAILLER, « Tancredus », *DDC*, VII, col.146-1165. Voir : *Instit.*, II, cap. De sponsalibus, § *Qui contraxerunt sponsalia ...*

Il semble que, concernant le *ius antiquum*, Lancellotti ait privilégié le recours direct à Gratien à l'utilisation du médiateur que fut le *magister decretorum*.

Disons globalement que Lancellotti est un enfant des décrétalistes. Les *Décrétales* de Grégoire IX, nous l'avons vu dans le premier chapitre de cette étude, constituaient le programme officiel des facultés de droit. Elles faisaient partie de l'environnement intellectuel de Lancellotti et du lectorat auquel étaient destinées ses *Institutiones*. De plus, la structure d'ensemble des *Institutiones iuris canonici* s'alignait plus ou moins sur celle des *Décrétales* de Grégoire IX : le recours massif aux décrétalistes se justifie donc parfaitement dans ce contexte. Lancellotti ne s'est cependant pas limité aux seuls décrétalistes, loin s'en faut, il avait aussi une très bonne connaissance de la science canonique médiévale et qui lui était contemporaine. Ainsi, on retrouve sous sa plume : Goffredus de Trano (milieu XIII^e siècle)⁵¹⁵ ; Sinibalde dei Fieschi (*Sinibaldus Fliscus* ou Innocent IV) (mort en 1254)⁵¹⁶ ; Barthélemy de Brescia (mort en 1258)⁵¹⁷ ; Dynus de Mugello (fin XIII^e siècle)⁵¹⁸ ; Jean Lemoine (mort en 1313)⁵¹⁹ ; Guy de Baysio (mort en 1313)⁵²⁰ ; Pierre de Palude

⁵¹⁵ Lancellotti abrège « Goffre. » ou « Goff. ». *GQL*, II, p. 88-91. Voir : *Instit.*, I, cap. De triplici cognatione, § *Hodie matrimonia usque ad quartum...*

⁵¹⁶ Lancellotti abrège « Innocen. ». *GQL*, II, p. 91-94 ; J. A. CANTINI et C. LEFEBVRE, « Sinibalde dei Fieschi (Innocent IV) », *DDC*, VII, col. 1029-1062 ; Alberto MELLONI, *Innocenzo IV*, Genova, Marietti, 1990, 311 p. Lancellotti a utilisé le *Commentaria. Apparatus in V libros Decretalium*. Voir : *Instit.*, II, cap. De sepulturis, § *Pro sepultura non possunt clerici...*

⁵¹⁷ Lancellotti abrège « Bart. Brix. ». *GQL*, II, p. 83-88 ; G. LE BRAS, « Bartholomeus Brixiensis », *DDC*, II, col. 216-217.

⁵¹⁸ Lancellotti abrège « Dyn ». *GQL*, II, p. 176-177. Voir : *Instit.*, I, cap. De corepiscoporum usu sublato, § *Matrimonium spirituale dissolvitur...*

⁵¹⁹ Lancellotti abrège « Io. Mona. » ou « Io. Monach. » = *Ioannes Monachus*. *GQL*, II, p. 191-192. Voir : *Instit.*, III, cap. De probationibus, § *Recusans respondere positionibus...*

(1270/1280-1342)⁵²¹ ; Pierre de Pérouse⁵²² ; Nicolas Spinelli (ou Nicolas de Naples) (vers 1325-1394)⁵²³ ; Oldrado Da Ponte (milieu du XIV^e siècle)⁵²⁴ ; Alberic de Rosate (mort en 1354)⁵²⁵ ; Jean de Lignano⁵²⁶ ; Gilles de Bellemère (ou *Ægidius Bellamera*) (mort en 1407)⁵²⁷ ; Jean d'Imola (1367/1372- 1436)⁵²⁸ ; Jean de Turrecremata (1388-1468)⁵²⁹ ; Antoine de Rosellis (début XV^e siècle)⁵³⁰ ; *Fellinus Sandeus* (1444-1503)⁵³¹ ; Pierre de Baysio (XV^e siècle)⁵³² ; Rocco Corti (ou *Rochus*

⁵²⁰ Lancellotti abrège « Archid. » = *Archidiaconus*. *GQL*, II, p. 186-190 ; G. MOLLAT, « Gui de Baysio », *DDC*, V, col. 1007-1008. Voir : *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Delegatus à Papa non sub delegat...*

⁵²¹ Lancellotti abrège « Petr. de Palude ». R. CHABANNE, « Pierre de la Palu », *DDC*, VI, col. 1481-1484. Voir : *Instit.*, II, cap. De sacramento ordinis, § *Quid sit ordo...*

⁵²² *GQL*, III, p. 456. Lancellotti a utilisé le *Compendium aureum de unione Beneficiorum*. Voir : *Instit.*, II, cap. Quæ matrimonium impedire possunt, § *Christiani non debent nubere infidelibus...* ; *Instit.*, II, cap. De unionibus ecclesiarum, § *Licet vacans Ecclesia possit...*

⁵²³ Lancellotti abrège « Nicol. de Neap. » = *Nicolaus de Neapoli*. Voir : *Instit.*, I, cap. De corepiscoporum usu sublato, § *Matrimonium spirituale dissolvitur...*

⁵²⁴ Lancellotti abrège « Oldr. » = *Oldradus de Ponte*. Lancellotti a utilisé les *Consilia*. Voir : *Instit.*, II, cap. Quæ matrimonium impedire possunt, § *Christiani non debent nubere infidelibus...*

⁵²⁵ Lancellotti abrège « Alb. ». *GQL*, II, p. 245-246 ; E. MAGNIN, « Alberic de Rosate », *DDC*, I, col. 362.

⁵²⁶ Lancellotti abrège « Ioann. de Ligna. ». *GQL*, II, p. 257-261. Lancellotti a utilisé le *De censura ecclesiastica*. Voir : *Instit.*, IV, cap. De sententia excommunicationis, § *Minor excommunicatio à perceptione ...*

⁵²⁷ Lancellotti abrège « Bellem. ». *GQL*, II, p. 274-275 ; A. LAMBERT, « Bellemère (Gilles [Aiscelin ?] de) », *DDC*, II, col. 296-297 ; H. GILLES, « La vie et les œuvres de Gilles Bellemère », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 124, Paris, 1966, p. 30-136 et 382-431. Voir : *Instit.*, II, cap. De eucharistia, § *Qui habuit propositum...*

⁵²⁸ Lancellotti abrège « Imol. ». R. NAZ, « Jean d'Imola », *DDC*, VI, col. 107-110. Voir : *Instit.*, III, cap. De iuramento calumniæ, § *Iuramenti de calumnia omissio...*

⁵²⁹ Lancellotti abrège « Turrecr. ». M. TADIN, « Jean de Turrecremata ou de Torquemada », *DDC*, VI, col. 122- 127. Lancellotti a utilisé la *Summa*. Voir : *Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Inter discordantia concilia ...*

⁵³⁰ Lancellotti abrège « Ant. de Rosel. ». *GQL*, II, p. 303-305. Lancellotti a utilisé le *De Potestate papæ*. Voir : *Instit.*, I, cap. De Electione, § *Superius dicta non habent locum ...*

⁵³¹ Lancellotti abrège « Fely. » ou « Felynum ». *GQL*, II, p. 350-352 ; R. NAZ, « Felinus Sandeus », *DDC*, V, col. 827-828. Voir : *Instit.*, II, cap. De Pœnitentiis et remissionibus, § *In generali concessione non veniunt...*

Curtius) (fin XV^e siècle)⁵³³ ; Nicolas de Plowe (fin XV^e siècle)⁵³⁴ ; Giovanni-Battista Lupi (1440-1496)⁵³⁵ ; Ludovic Cerva (ou Cervario Tuberone) (1455-1527)⁵³⁶ ; Pierre André Gammaro de Casali (ou Gambari) (1480-1528)⁵³⁷ ; Pierre Rebuffe (1487-1557)⁵³⁸ ; Paulus de Castro⁵³⁹ ; Diego Covarrubias y Leyva (1512-1577)⁵⁴⁰ ; Bernard Lauret (ou Laurentino)⁵⁴¹ ; Etienne d'Aufrere (ou *Aufrerius*)⁵⁴² ; Bartolomeo Socini (1436-1507)⁵⁴³ ; *Antonius Nicellus*⁵⁴⁴ ; Barthelémy de Salicet⁵⁴⁵ ;

⁵³² Lancellotti abrège « Petr. de Bay. ». *GQL*, III, p. 731. Voir : *Instit.*, I, cap. De Electione, § *Quid sit electio...*

⁵³³ *GQL*, II, p. 404-405. Lancellotti a utilisé le *Tractatus de iure patronatus ...* Voir : *Instit.*, II, cap. De rerum divisione atque illarum administratione, § *Res Ecclesiasticae sunt aut spirituales aut temporales ...*

⁵³⁴ Lancellotti abrège « Nic. Plo. » ou « Plov. ». *GQL*, II, p. 443-444 ; R. CHABANNE, « Nicolas de Plowe », *DDC*, VI, col. 1010. Lancellotti a utilisé le *De sacramentis*. Voir : *Instit.*, II, cap. De Pœnitentiis et remissionibus, § *Tres sunt species pœnitentia ...*

⁵³⁵ Lancellotti abrège « Ioan. Lupum. ». Lancellotti a utilisé le *De libertate ecclesiastica*. Voir : *Instit.*, I, cap. De iis qui sunt in minoribus ordinibus constituti, § *Psalmitanus est minor ordo ...*

⁵³⁶ Lancellotti abrège « Tuberonis ». Voir *Instit.*, I, cap. De regularibus ac monachis, § *Monachus non potest aliquid proprium habere...*

⁵³⁷ Lancellotti abrège « Gamma. » = *Gammarus*. Voir *Instit.*, II, cap. De sponsalibus, § *Sponsalia dissolvuntur contrario consensu...*

⁵³⁸ Lancellotti abrège « Rebuf. ». *GQL*, III, p. 554-555 ; R. CHABANNE, « Rebuffe ou Rebuffi (Pierre) », *DDC*, VII, col. 475-477. Lancellotti a utilisé le *Praxis Beneficiorum...* Voir *Instit.*, I, cap. De collationibus, § *Ubi de prioritare beneficii pluribus...*

⁵³⁹ Lancellotti abrège « Paul. de Castro ». Voir *Instit.*, IV, cap. De iniuriis et damno dato, § *Inferans iniuriam et damnum...*

⁵⁴⁰ Lancellotti abrège « Didac. Covar » ou « Dida. » = *Didacus Covarruvias*. *GQL*, III/1, p. 721-722 ; J. RAFFALLI, « Covarrubias y Leyva (Diego) », *DDC*, IV, col. 756. Voir *Instit.*, IV, cap. De sententia excommunicationis, § *Excommunicationis sententiam debet præcedere monitio...*

⁵⁴¹ Lancellotti abrège « Laurent. ». Lancellotti a utilisé le *Casus in quibus iudex secularis potest manus in personas clericorum sine metu excommunicationis imponere*. Voir : *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Quæ sint iudicia secularia...*

⁵⁴² Lancellotti cite *Stephanum Aufrerium*. *GQL*, III, p. 553. Lancellotti a utilisé le *De potestate secularium super ecclesiis et personis ecclesiasticis* et le *De potestate ecclesiæ super laicis*. Voir : *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Quæ sint iudicia secularia...*

⁵⁴³ Lancellotti abrège « Sozin. » = *Sozinus*. Lancellotti a utilisé le *Tabula Regularum* Voir : *Instit.*, III, cap. De probationibus, § *Publicato processu non possunt...*

Paolo Cittadini (mort en 1525)⁵⁴⁶ ; Rinaldo Corso (ou *Raynaldus Corsus*) (1525-1580)⁵⁴⁷ ; Jean de Selve⁵⁴⁸ ; ou encore *Johannes Calderinus*⁵⁴⁹.

Concernant les sources théologiques maintenant, on distinguera les références bibliques des références doctrinales. La Bible est assez citée dans le corps du texte, on l'a vu, mais elle l'est guère en revanche dans la glose⁵⁵⁰. Concernant les théologiens, Lancellotti cite Augustin, trois ou quatre fois tout au plus dans l'ensemble de l'ouvrage, ce qui est assez révélateur de la place qui lui est faite : insignifiante⁵⁵¹. A l'inverse, Thomas d'Aquin⁵⁵² est beaucoup utilisé, ce que ce soit la *Somme théologique*, la *Somme contre les Gentils* ou encore le commentaire sur les *Sentences*. De plus, on retrouve cités les commentateurs thomistes Antonin de Florence (*Archiepiscopus Florentinus* ou Antonio di ser Nicolo Pierozzi) (1389-1459)⁵⁵³ et, dans une moindre mesure, le cardinal

⁵⁴⁴ Auteur notamment d'une *Concordantia glosarum juris civilis & canonici*. Voir : *Instit.*, III, cap. De in ius vocando, § *Initium iudiciorum est citatio ...*

⁵⁴⁵ Lancellotti abrège « Salyc. ». Voir : *Instit.*, I, cap. Qui eligere eligive possint, § *Suspensus a canone eligit secut...*

⁵⁴⁶ Lancellotti a utilisé le *Tractatus iurepatronatus*. Voir : *Instit.*, I, cap. De institutionibus e iure patronatus, § *Quando dicatur provideri per institutionem...*

⁵⁴⁷ Lancellotti abrège « Raynald. ». G. ROMEL, « Corso (Macone), Rinaldo », *DBI*, 29, p. 687-690. Voir : *Instit.*, II, cap. De canonica portione, § *De his quæ qui suivens...*

⁵⁴⁸ Lancellotti abrège « Io. de Sel. ». Lancellotti a utilisé le *Tractatus De beneficio*. Voir : *Instit.*, II, cap. De rerum divisione atque illarum administratione, § *Res Ecclesiasticæ sunt aut spirituales aut temporales ...*

⁵⁴⁹ Lancellotti abrège « Cald. ». Lancellotti a utilisé les *Consilia*. Voir : *Instit.*, I, cap. De collationibus, § *Tempus devolutionis...*

⁵⁵⁰ Gn. 19 (*Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Adulterii appellatio est generalis...*) ; 1 Tim. 5 (*Instit.*, I, cap. Qui eligere eligive possint, § *In confirmatione facienda...*

⁵⁵¹ Lancellotti abrège « Aug. » ou « S. Aug. ». Lancellotti a utilisé les *Enarrationes in psalmos* ; le *De baptismo contra Donatistas*. Voir : *Instit.*, II, cap. De baptismo et eius effectu, § *Baptismus alius fluminis...*

⁵⁵² Lancellotti abrège « Tho. » ou « Magister ».

⁵⁵³ Lancellotti abrège « Archiepiscopum Florentinum » ou « Beatum Antoninum ». *GQL*, II, p. 444-445 ; A. AMANIEU, « Antonin (Saint) », *DDC*, I, col. 632-633.

Cajetan (Tommaso de Vio) (1468-1534) qui fut l'un des restaurateurs du thomisme sur le sol italien au début du XVI^e siècle⁵⁵⁴. Lancellotti préfère Thomas d'Aquin à Augustin, mais signalons qu'il ignore absolument toute la Scolastique espagnole : il n'y a pas la moindre référence aux théologiens de l'Ecole salmantine.

Pour achever ce passage en revue des références citées dans la glose de l'édition vénitienne de 1570, voyons quelle place est faite à l'humanisme. Cette question humaniste a déjà été évoquée concernant l'intention auctoriale et la structure des *Institutiones iuris canonici*. On a vu que Lancellotti s'inscrivait bien dans ce mouvement de systématisation qui était peut-être, au bout du compte, une donnée européenne. Le systématisme faisait partie du paysage au milieu du XVI^e siècle, et ne saurait suffire à lui seul pour classer Lancellotti parmi les humanistes. L'autre élément que l'on pourrait envisager serait de relever la récurrence de références humanistes dans la glose des *Institutiones*. L'analyse de cette dernière montre que si Lancellotti cite bien des canonistes qui lui sont contemporains, seuls quatre juristes considérés comme humanistes figurent dans les sources citées par le pérugin : il s'agit de *Paulus Æmilius* (mort en 1529)⁵⁵⁵, de Guillaume Budé⁵⁵⁶,

Lancellotti a utilisé la *Summa* et le *De suspensione*. Voir : *Instit.*, II, cap. De extrema unctio, § *Extrema unctio solet exhiberi...* ; *Instit.*, IV, cap. De suspensione, § *Suspensio est duplex ut excommunicatio...*

⁵⁵⁴ *GQL*, II, p. 352-354 ; P. MANDONNET, « Cajétan (Thomas de Vio, dit) », *DTC*, II, col. 1313-1329. Voir notamment *Instit.*, IV, cap. De sortilegis, maledicis et sacrilegis, § *Si blasphemus iniunctam...*

⁵⁵⁵ Lancellotti abrège « Paulum Aemil. ». Lancellotti a utilisé le *De rebus gestis Francorum Libri X*. Voir *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Assassinium, sicuti omnium homicidiorum...*

⁵⁵⁶ Lancellotti abrège « Guil. Bud. ». Voir : *Instit.*, III, cap. De probationibus, § *Testes considerantur conditionne...*

d'André Tiraqueau (1488-1558)⁵⁵⁷ et d'André Alciat⁵⁵⁸. Encore faut-il préciser que ces auteurs ne sont mentionnés qu'à deux ou trois reprises dans l'ensemble de l'ouvrage. Tous les autres juristes affiliés au *mos gallicus*, et il y en a beaucoup, sont absents des *Institutiones iuris canonici*.

S'il est exact que Lancellotti ne cite quasiment pas d'auteurs humanistes, il n'est pas cependant insensible à leur « matière première » puisqu'il reçut une formation classique. Effectivement, il y a dans les *Institutiones* un recours aux Antiques. C'est le cas dans le paratexte, on l'a vu précédemment, mais également dans la glose de l'ouvrage. Ainsi, on retrouve cités l'une ou l'autre fois des auteurs tels Lucrèce⁵⁵⁹, Ovide⁵⁶⁰ et, bien évidemment, Cicéron⁵⁶¹.

⁵⁵⁷ Lancellotti abrège « Tiraq. ». Lancellotti a utilisé le *De Utroque retractu* ainsi que le *Tractatus Le Mort saysit le vif*. Voir *Instit.*, IV, cap. De sententia excommunicationis, § *Minor excommunicatio à perceptione ...* ; et *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Assassinium, sicuti omnium homicidiorum...*

⁵⁵⁸ En l'occurrence, Lancellotti a utilisé le *De magistratibus civilibusque et militaribus officiis liber unus...* ; le *De præsumptionibus* ; ainsi que l'*Emblematum libellus*. Voir : *Instit.*, I, cap. De episcopis et Summo pontifice, § *Archiepiscopi sunt præsules...* ; *Instit.*, II, cap. De peculio clericorum, relictis, et successionibus, § *Ecclesiasticæ reputantur etiam...* ; *Instit.*, II, cap. De triplici cognatione, § *Subsequens affinitas non dirimit...*

⁵⁵⁹ Lancellotti abrège « Lucr. ». Lancellotti a utilisé le *De Rerum natura* (I, 300). Voir : *Instit.*, II, cap. De Rerum divisione, § *Res spirituales sunt aut spirituales aut temporales ...* Pour un commentaire sur Lucrèce, en particulier, et plus généralement l'épicurisme et le droit : *FPJM*, p. 444-453.

⁵⁶⁰ Lancellotti a utilisé les *Métamorphoses*. Voir : *Instit.*, *Proœmium*, § *Non potest temerarius dici...*

⁵⁶¹ Lancellotti abrège « Cice. » ou « Tullium ». Lancellotti a utilisé l'*Epistolarum, ut vocant, familiarium libri XVI*. Voir : *Instit.*, I, cap. Qui promoveri non possunt, § *Ponit quatuor causa...* ; ainsi que le *De Oratore*. Voir : *Instit.*, IV, cap. De usuris, § *Usura quid sit...*

D. CONCLUSION DU CHAPITRE IV

Synthétisons, au terme de ce chapitre IV relatif aux aspects formels des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti.

Nous avons tout d'abord remarqué combien les matières des *Décrétales* de Grégoire IX, et du *Décret* de Gratien dans une moindre mesure, sont présentes dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Le juriconsulte pérugin n'a pas suivi pas à pas les *Décrétales* de Grégoire IX, il a plutôt redistribué, assez bien d'ailleurs, les matières, afin de leur donner plus d'unité, de mettre fin à l'éparpillement pouvons nous même dire. Le travail le plus heureux de Lancellotti a été de placer dans un même livre l'ensemble du droit des sacrements (livre II), ainsi que l'ensemble des éléments de procédure (livre III). Lancellotti a, en revanche, reversé l'ensemble du livre V des *Décrétales* dans le livre IV des *Institutiones*.

C'est toutefois la reprise de la masse tripartite gaio-justinienne et son adaptation au droit canonique qui devait être mise en lumière, car c'est Lancellotti qui a introduit la tripartition « personnes-choses-actions » en droit canonique. Ce ne fut pas une mince révolution mais qui se fit au prix, nous le disions, d'un certain forçage.

L'exposition du droit canonique est distinguée en deux branches. La première branche comprend les racines (ou causes) du droit que sont le droit divin, la coutume et les constitutions ecclésiastiques (droit positif). La seconde branche est l'objet dudit droit canonique, elle correspond à la masse tripartite romaine « *personæ – res - actiones* ». Ainsi, l'objet du droit canonique est constitué dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti : premièrement, des personnes (laïques et clercs) ; deuxièmement, des choses ecclésiastiques (spirituelles, mixtes et

temporelles) qui viennent remplacer les acquisitions et obligations romaines ; troisièmement des jugements et des peines.

Le travail d'adaptation n'était pas évident à mener, c'est donc tout naturellement que l'on peut relever, çà et là, quelques divergences. La plus marquante d'entre elles se situe dans l'adaptation de la *pars rerum*. Lancellotti n'a effectivement pas suivi les compilateurs romains à cet endroit. Il a fondu ensemble dans une catégorie nommée *res ecclesiasticæ*, les *res nullius divini iuris* et les *res humani iuris*. Les choses ecclésiastiques se décomposent en choses spirituelles, mixtes et temporelles. Les choses spirituelles sont corporelles ou incorporelles. Les choses corporelles comprennent les sacrements (*sacramenta*), les choses sacrées et saintes (*res sacræ* et *sanctæ*) et les choses religieuses (*res religiosæ*). Les choses incorporelles, que ne traite pas Lancellotti, comprennent les *virtutes et dona Dei* et les *iura*. Nous avons fait remarquer combien la présence des sacrements parmi les choses était discutable, et également que cette répartition en *res corporales* et *res incorporales* contenait nombre d'incohérences, à commencer par le non traitement parmi les choses des *iura* qui, en droit romain, consistent dans les servitudes, les hérédités, les usufruits, ou les obligations qui naissent d'un lien de droit (*ex contractu* et *ex delicto*). Lancellotti n'aborde pas la question des servitudes, des hérédités, des usufruits, ou de l'obligation contractuelle. Quant aux délits, ils sont traités parmi les procédures et les peines criminelles, à l'instar des *Décrétales* de Grégoire IX. Nous avons là la preuve que Lancellotti a interprété très librement cette masse tripartite gaio-justinienne et n'a pas hésité à reprendre l'articulation de certaines parties du *Corpus iuris canonici*, lorsqu'elles lui semblaient satisfaisantes.

Après nous être attardé sur la récupération de la masse tripartite, nous avons cherché à déterminer si les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti pouvaient contenir l'une ou l'autre caractéristique des systématisations juridiques modernes.

Intrinsèquement, l'ouvrage de Lancellotti est cohérent, mais c'est une fois réinséré dans le système juridique canonique qui le contient, que cette cohérence est mise en doute puisque les *Institutiones*, nous le verrons ci-après, contenaient des normes contraires aux dispositions tridentines.

De même, l'ouvrage de Lancellotti, bien qu'il fut peut-être la première tentative de rassemblement unitaire de la discipline ecclésiastique, n'est pas complet : non seulement notre auteur ne traita pas toutes les questions (notamment dans le droit des personnes) ; mais il n'envisagea pas, de plus, l'éventualité d'une mise à jour ou d'ouverture de son texte à l'interprétation en insérant par exemple des méta-dispositions.

Incohérentes dans leur système juridique et incomplètes, les *Institutiones iuris canonici* contiennent de plus toutes les caractéristiques qui viennent en contrarier la perfection formelle. Lancellotti rédigea et signa son ouvrage, on ne saurait par conséquent parler d'anonymisation auctoriale. Il y a bien en revanche une anonymisation des sources : la première édition des *Institutiones iuris canonici* (à Venise chez Comin da Trino de 1563) parut sans notes ni gloses marginales, rendant impossible le renvoi, hors corps du texte, à quelque source ou *autorités* que ce soit.

Ensuite, les *Institutiones* de Lancellotti rompent le lien entre la loi et son contexte d'élaboration ; elles figent, tel un cliché photographique, la situation de la discipline ecclésiastique à l'instant de leur parution. Le choix de la reprise de la tripartition gaio-justinienne est l'illustre exemple

d'une décontextualisation, nous parlions même de *forçage* puisque Lancellotti a entériné une interprétation de l'articulation des *Institutiones* romaines fort différente de celle voulue par Tribonien, Dorothee et Théophile. Heureuse ou malheureuse, cette adaptation du plan tripartite a modifié définitivement le mode d'exposition du droit canonique.

Le troisième élément venant perturber la perfection de la systématisation, à savoir la limitation de l'interprétation, est aussi présent dans l'ouvrage de Lancellotti. Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, œuvre privée, ne furent pas entourées de l'appareil institutionnel qui aurait pu en limiter l'interprétation, ou en imposer une... cependant, à l'instar de certaines systématisations juridiques humanistes (la *Iuris universi distributio* de Jean Bodin en particulier), il nous semble que la volonté d'enfermer l'ensemble de la discipline ecclésiastique dans un ouvrage ne pouvait qu'aboutir à une assimilation de la systématisation à l'ordre juridique, donc à un positivisme juridique légaliste.

Après avoir brièvement évoqué les types de dispositions présentes dans les *Institutiones*, nous nous sommes intéressé à la glose de l'édition vénitienne de 1570. Cette glose fut rédigée par Lancellotti, ou son entourage direct, et visait probablement à fournir au lecteur l'information relative aux sources, qui faisait défaut dans l'édition vénitienne de 1563. Quant aux éditions annotées bâloise et anversoise de 1566, elles n'étaient pas du pérugin, mais respectivement de Lodovico Alferi et Hieronymus Elenus.

Lancellotti utilise un nombre impressionnant de sources, d'*autorités*, et démontre à quel point il connaît bien le droit canonique, tant officiel que doctrinal. Son information était absolument remarquable. De plus, il

ressort clairement d'une lecture plus attentive que notre auteur a enseigné un droit canonique relativement indépendant de la théologie. Il n'ignore pas complètement cette dernière mais, à première vue, l'enseignement canonique ne semble pas en être pour lui une sous-partie. Il est incontestable que droit canonique et droit civil cheminent encore ensemble. La théologie (on entend par là la Bible, les dogmes et la doctrine de l'Eglise catholique) et tous les traités périphériques, ne dépassent pas l'application strictement théologique (en droit sacramentaire notamment, on le verra dans le chapitre suivant). La théologie n'intervient pas dans la sphère juridique. On peut dire ainsi, en peu de mots, que la moralisation ou la théologisation du droit est absolument étrangère au travail de Lancellotti⁵⁶².

Les motifs de cette indépendance vis-à-vis de la théologie ne sont pas obscurs. N'avons-nous pas quelques éléments de réponse ? Lancellotti est et demeure un juriste laïc, exclusivement formé à l'*Utrumque ius*, non à la théologie. Son cadre tant d'apprentissage que d'enseignement fut la faculté de droit de Pérouse ; il vécut en dehors de tout réseau ecclésiastique. Si on peut certes dire que la pression de l'Eglise catholique sur les auteurs était alors importante, elle se limitait à l'étape de censure voire aussi à celle de la diffusion de l'ouvrage. Il n'en faudra pas conclure cependant que le droit canonique de Lancellotti était épuré de tout positionnement dans les débats théologiques de son temps, voire, car on peut rapidement emprunter ce type de raccourci, que

⁵⁶² C'est à Antonio Timotheo que revint peut-être la responsabilité de ramener à l'équilibre, dans la glose, la part canonique et théologique. Timotheo écrivit ses *casus* durant les années 1580, qui marquent bien un tournant du positionnement de l'Eglise catholique romaine dans le paysage religieux européen : l'heure n'est plus à la négociation, mais à la reconquête. La présence de cette glose de Timotheo est un indice de ce virage, même si l'on reconnaît que la théologie n'y est que saupoudrée : *Infra*, VII.A.2, p. 353s.

l'ouvrage pouvait présenter quelque caractéristique positiviste rationaliste.

L'autre enseignement que nous tirons de l'inventaire de ces sources est la place relativement faible accordée à la littérature juridique humaniste. Lancellotti ne cite quasiment pas les juristes des courants humanistes philologique et systématique, alors que la glose est truffée de droit romain et de renvois aux Commentateurs (Bartole et Balde). Là encore, nous pouvons arguer que cette posture résulte du paysage familial de notre auteur. La pénétration de l'humanisme juridique à Pérouse n'était certainement pas équivalente à celle de Pavie à la même époque. Est-ce tout ? Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses à ce sujet. La première est que Lancellotti écarta les humanistes par excès de prudence, car ils étaient jugés très indésirables par l'Inquisition (les auteurs de systématisations juridiques étaient souvent protestants et très fréquemment inscrits à l'*Index*)⁵⁶³. La deuxième hypothèse est que Lancellotti ne trouva rien d'exploitable dans ces ouvrages. La dernière hypothèse, qui a notre préférence, est qu'il ne connaissait que quelques-uns de ces ouvrages : très certainement ceux des juristes philologues (les livres de Alciat et de Budé sont cités dans la glose)⁵⁶⁴, mais pas forcément ceux des juristes systématiques. Les systématisations juridiques publiées à l'époque de la rédaction des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti étaient majoritairement l'œuvre de philosophes et de juristes allemands (Derrer en 1540, Kling en 1542 ou Hopper en 1550)

⁵⁶³ *Supra*, I.B.2, p. 50.

⁵⁶⁴ Ajoutons que l'un des maîtres de Lancellotti, Giulio Oradini, nommé Auditeur de la Rote en 1552 par Jules III, aurait fait des séjours dans les universités de Bologne et de Bourges vers 1542-1543. Il fut peut-être par conséquent un initiateur à l'humanisme juridique philologique à l'époque où Lancellotti achevait ses études : Oscar SCALVANTI, *Notizie e documenti inediti sulla vita di Gio. Paolo Lancellotti [...]*, Perugia, Unione tipografica cooperativa, 1900, p. 7 note 4.

et le seul ouvrage français alors disponible était le commentaire de Connan (1552)⁵⁶⁵. Il est fort probable, selon nous, ce qui ne contredit pas notre propos du chapitre précédent⁵⁶⁶, que Lancellotti rédigea ses *Institutiones* en ignorant absolument l'existence du courant humaniste juridique qui empruntait ses conceptions méthodologiques à Cicéron, Philippe Melanchthon ou Pierre de La Ramée.

⁵⁶⁵ Même l'argument synchronique est contestable : nous pourrions tout à fait admettre que Lancellotti inséra des références postérieures à la période d'écriture de ses *Institutiones iuris canonici* (ne le fit-il pas pour les décrets tridentins ?), notamment des références contemporaines de la période de rédaction de la glose (donc jusqu'en 1569). Il serait possible d'y inclure alors Jean Corras (1560) et Hugues Doneau (1565) bien que leur livre respectif ne puisse être une source directe.

⁵⁶⁶ *Supra*, III.A.2, p. 141-144 et III.C, p. 162-163.

CHAPITRE V
LES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* : ASPECTS DOCTRINAUX

« *Instituer c'est exclure* »

L' HUMANISME JURIDIQUE constituait le décor de l'enseignement et de l'édition juridico-canoniques du XVI^e siècle. C'est cet angle d'approche que nous avons privilégié comme contexte-source des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Il en était un autre possible que nous suivrons maintenant, alors que nous effectuons la critique interne de l'ouvrage de Lancellotti : le contexte religieux.

Le contexte rédactionnel religieux des *Institutiones* de Lancellotti est la Réforme catholique et la Réformation⁵⁶⁷. Le climat est passionnel entre

⁵⁶⁷ Il existe de nombreuses discussions autour des termes *Réforme*, *Contre-Réforme*, *Réformation*, etc. Nous utiliserons l'expression *Réforme catholique* pour désigner le mouvement de renouveau à l'intérieur du catholicisme entre les XV^e-XVII^e siècles ; l'expression *Contre-Réforme* désignera pour nous la réaction apologétique catholique vis-à-vis du luthéranisme ; l'expression *Réformation* désignera le courant de pensée affilié à Luther, Calvin, Zwingli, etc. Pour aller plus loin sur ces questions de vocabulaire : Hubert JEDIN, *Riforma cattolica o controriforma? Tentativo di chiarimento dei concetti con riflessioni sul concilio di Trento*, Brescia, Morcelliana, 4^{ème} éd. 1987, 96 p. ; Marc VENARD, « Réforme, Réformation, Préréforme, Contre-Réforme... Etude de vocabulaire chez les historiens récents de langue française », Philippe JOUTARD (dir.), *Historiographie de la Réforme*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1977, p. 352-365. ; Paolo PRODI, « "Réforme catholique et Contre-Réforme" : le binôme de Jedin et l'historiographie italienne », IDEM, *Christianisme et monde moderne [...]*, Paris, Gallimard-Seuil, 2006, p. 85-99. [art. original : Paolo PRODI, « Il

partisans de Luther et « papistes ». Cela dit, tant la position géographique de l'auteur que la soumission des *Institutiones iuris canonici* à la censure romaine, présument quelles furent les options théologico-canoniques de notre auteur. Protestant, il ne le fut probablement pas, et il n'est nul besoin, a priori, de se livrer à la critique interne du texte afin de s'en assurer. Toutefois, des questions restent en suspens. Quel fut le réel attachement de Lancellotti à la Réforme catholique, incarnée notamment par le concile de Trente, durant lequel furent rédigées les *Institutiones* que l'on étudie ? La question en sous-entend une autre : l'ouvrage de Lancellotti regroupait-il les conditions de sa survie, en énonçant les doctrines tridentines, en demeurant en phase avec les évolutions de la société, ou était-il déjà obsolète à peine publié, en énonçant des doctrines dépassées ? C'est à l'ensemble de ces interrogations qu'il nous faudra répondre dans ce chapitre.

Celui-ci sera articulé autour de la masse tripartite « personnes – choses ecclésiastiques – délits et peines » qu'adopta le jurisconsulte de Pérouse. On étudiera dans un premier temps, ce pour effectuer la transition avec la critique externe que l'on vient de conduire, la question du positivisme juridique légaliste. On présentera ensuite, très succinctement, le droit des personnes. Dans un deuxième temps, on s'intéressera au droit sacramentaire qui constitue la part la plus importante des choses ecclésiastiques. Tous les sacrements seront évoqués mais on insistera toutefois particulièrement sur le droit matrimonial. Dans un troisième temps, on évoquera la question du droit pénal.

binomio jediniano “riforma cattolica e controriforma” e la storiografia italiana », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 6, 1980, p. 85-98.].

A. LA LOI ECCLESIASTIQUE ET LES PERSONNES

1) Le positivisme juridique légaliste

« L'idée de limiter les sources du droit aux seules lois positives est totalement étrangère aux juristes du Moyen-âge, et encore à ceux de la Renaissance : au-dessus des règles édictées par l'homme, il existe une norme supérieure de justice, à laquelle les premières doivent se conformer »⁵⁶⁸. Ces propos de Jean-Louis Thireau concernent une question qui est comme le fil rouge de notre étude : le positivisme juridique. Nous avons vu que ce dernier revêt deux acceptions. On peut, par positivisme juridique, entendre tout d'abord un droit d'origine humaine ou, s'il procède d'une intelligence supérieure, qui soit au moins positivé, à savoir transposé par l'homme. On peut entendre aussi par positivisme juridique l'idéologie qui veut que l'on s'en tienne strictement au droit positif, à la norme, pour dire le droit. Le terme *normativisme* peut par conséquent lui être synonyme⁵⁶⁹.

Il ne fait aucun doute que les juristes de la Renaissance n'imaginaient pas élaborer des systèmes vidés d'un référent divin. Ces juristes, à plus forte raison s'ils étaient versés dans le droit canonique, croyaient en Dieu. Toutefois, sans rejeter les propos de Jean-Louis Thireau, force est d'admettre que certains d'entre eux (Doneau et Bodin en particulier)

⁵⁶⁸ Jean-Louis THIREAU, *Charles du Moulin (1500-1566). [...]*, Genève, Droz, 1980, p. 61.

⁵⁶⁹ Le terme *normativisme* doit être utilisé avec prudence, ou en tout cas toujours explicité, tant il recouvre des significations fort diverses. Voir sur cette question la notice de Michel TROPER, « Normativisme », *DCJ*, p. 1074-1079.

adoptèrent un mode d'exposition du droit qui pouvait être à bien des égards positiviste⁵⁷⁰.

La question de la présence du positivisme juridique dans le droit canonique a de multiples fois été abordée. Dans la première acception du terme, Pierre Legendre notamment a souligné que ce virage positiviste pouvait être rendu envisageable après la Renaissance du droit romain (au XII^e siècle), lorsque le droit canonique prit une forme scientifique, s'imprégna de la technicité romaine et fut distingué de la théologie⁵⁷¹.

Quant au positivisme juridique légaliste, synonyme de *normativisme*, il est bien plus récent dans l'histoire du droit canonique. Pour être viable, il doit réunir au moins deux conditions : le volontarisme, à savoir l'imposition de la loi par le souverain⁵⁷² ; et, dans un second temps, la limitation de la contingence interprétative, qui peut être le fait d'un pouvoir centralisateur (qui se garde le monopole de l'interprétation) ou peut résulter de l'abandon de la méthode dialectique et de la perte d'influence de l'Ecole sur la création du droit.

Autant il nous est difficile de dater la pénétration en droit canonique d'un positivisme juridique (dans son sens premier)⁵⁷³ ; autant nous sommes convaincu de l'affermissement d'un positivisme juridique

⁵⁷⁰ *Supra*, II.C.1, p. 108-115 et II.D., p. 121-122.

⁵⁷¹ *Supra*, II.A.2, p. 70.

⁵⁷² *Supra*, II.B.2, p. 100-101.

⁵⁷³ L'insertion du positivisme juridique en droit canonique, dans le sens premier du terme, peut poser problème au canoniste. Effectivement, il n'est pas forcément populaire d'affirmer que l'Eglise catholique romaine peut dire son droit « en se passant de Dieu ». Elle ne s'est pas embarassée, à travers l'histoire, de modifier ce qui était réputé de droit divin, à faire passer la *sacra Scriptura* après la *traditio*. Nous ne saurions dater avec précision ce virage *iuspositiviste*, toutefois nous ne pouvons que constater que cette démarche de primauté de la loi de l'homme (en l'occurrence du Pontife Romain et de la Curie romaine) sur la loi de Dieu (en l'occurrence de l'Evangile) tend à se généraliser. L'Eglise, possédant le monopole interprétatif en matière scripturaire, peut bien évidemment se livrer à un certain forçage afin de légitimer des réformes ou maintenir des positions qui, bien que très orthodoxes, ne soient pas évangéliques.

légaliste et d'un rapport de simultanéité entre *volontarisme et limitation de la contingence interprétative* en droit canonique, à partir du XVI^e siècle.

Nous parlons bien d'affermissement car ce positivisme juridique trouva son point d'origine au XIII^e siècle, avec le règne des décrétalistes. C'est à partir du XIII^e siècle, effectivement, que les sources créatrices du droit canonique commencèrent à provenir quasi exclusivement du souverain pontife et des conciles ; tant les Pères de l'Eglise, que la Bible n'appartenaient plus au corpus courant des *auctoritates*⁵⁷⁴. Toutefois, ce droit canonique ramené à la décrétale n'avait pas complètement gommé l'expression de la méthode dialectique médiévale : le canoniste pouvait encore faire valoir un droit à la *disputatio*.

Ainsi, si nous pouvons dire que le volontarisme était présent dans le droit canonique médiéval ; il manquait, pour parfaire ce positivisme juridique légaliste, toute la limitation de l'exercice de l'interprétation (voire la stagnation) du droit, qui ne survint, quant à elle, qu'au XVI^e siècle.

C'est effectivement, selon nous, la réception de l'humanisme juridique systématique, dans un contexte de crispation apologétique, qui fit irréversiblement prendre au droit canonique un virage iuspositiviste légaliste. La mise en relation du systématisme et de l'idéologie religieuse tridentine produisit l'effet inverse de ce qui était escompté. Nous avons souligné plus haut que le positivisme juridique légaliste pouvait être

⁵⁷⁴ Gratien fut peut-être le dernier canoniste qui recourut massivement à l'un comme à l'autre. Pour un aperçu sur cette question des sources patristiques en droit canonique : Charles MUNIER, « Les sources patristiques du droit de l'Eglise du VIII^e au XIII^e siècle », *RDC*, 4, Strasbourg, 1954, p. 184-192. ; IDEM, « A propos des textes patristiques du Décret de Gratien », Stephan KUTTNER (dir.), *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law. Strasbourg, 3-6 september 1968*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1971, p. 43-50.

l'une des nombreuses caractéristiques ou une conséquence de toute systématisation juridique⁵⁷⁵. A ce titre, il est donc indépendant du contexte religieux (la Réforme catholique) et s'inscrit davantage dans le contexte philosophique (l'humanisme juridique). Il est vrai cependant qu'il fallut rassembler les conditions propices à l'ossification du droit canonique ; il fallut mettre en branle tout l'appareil institutionnel et centralisateur romain, afin de garantir la survie du positivisme et, plus encore, sa diffusion dans l'ensemble de la science canonique : la Réforme catholique et le tridentinisme en furent, en quelque sorte, le liant.

Un consensus s'est formé chez les historiens du droit canonique autour de l'idée qu'il y a un droit canonique pré- et post-tridentin, que le droit canonique s'est figé sous les pontificats réformateurs du XVI^e siècle⁵⁷⁶.

Gérard Fransen avait raison de dire que l'influence du droit étatique et la défense de la discipline canonique jouèrent un rôle dans l'expansion du volontarisme et du positivisme légaliste en droit canonique⁵⁷⁷. L'une et l'autre posture participaient d'une stratégie de défense de prérogatives : le volontarisme était une affirmation du pouvoir législatif (un des pouvoirs propre à toute société parfaite) ; et le *iuspositivisme*

⁵⁷⁵ *Supra*, II.B.2, p. 99-101.

⁵⁷⁶ Parmi les travaux les plus éclairants sur cette question : Gérard FRANSEN, « L'application des décrets du Concile de Trente. Les débuts d'un nominalisme canonique », *L'année canonique*, 27, Paris, 1983, p. 5-16. ; Paolo PRODI, *Christianisme et monde moderne [...]*, *op. cit.*, p. 147-178 (« Notes sur la genèse du droit dans l'Eglise post-tridentine ») et p. 265-284 (« Le concile de Trente et le droit canon ») [traductions respectives des articles : Paolo PRODI, « Note sulla genesi del diritto nella Chiesa post-tridentina », dans *Legge e vangelo. Discussione su una legge fondamentale per la Chiesa*, Brescia, Paideia, 1972, p. 191-223. ; ainsi que IDEM, « Il concilio di Trento e il diritto canonico », G. ALBERIGO e I. ROGGER (dir.), *Il concilio di Trento nella prospettiva del terzo millennio*, Brescia, Morcelliana, 1997, p. 267-285.].

⁵⁷⁷ Gérard FRANSEN, « L'application des décrets du Concile de Trente [...] », *op. cit.*, p. 14.

avait en partie vocation (même inconsciente) à étouffer la contestation interne à l'Église catholique romaine, tout en suivant le modèle proposé par les philosophies juridiques séculières d'alors. Rappelons ici brièvement quelles en furent les étapes majeures.

La Réforme catholique va tout d'abord consister en tout un travail éditorial⁵⁷⁸, d'authentification des sources : « les textes officiels, dit Gérard Fransen, sont fixés (on voudrait écrire *figés*) et déclarés “authentiques”. Cette authenticité est avant tout juridique : seuls ces textes sont “officiels” et seuls ils seront en usage dans l'Église, à l'exclusion des autres. Cette uniformisation était certes très utile et même nécessaire : elle permettait de rectifier des inexactitudes, d'indiquer de manière non équivoque les arguments avancés par l'Église, mais il faut avouer qu'elle a retardé très souvent une recherche plus poussée de l'authenticité historique »⁵⁷⁹.

Le travail éditorial consista dans l'édition d'un missel et d'un bréviaire, partie visible de la réforme liturgique⁵⁸⁰ ; l'édition romaine des conciles œcuméniques ; l'édition authentique de la Vulgate⁵⁸¹ ; enfin la promulgation par Grégoire XIII de l'*editio romana* du *Corpus iuris canonici*.

Toutes ces éditions romaines authentiques se voulaient fondations doctrinales mais n'allaient pas sans un volet pédagogique, dans un premier temps à l'adresse du clergé. Celui-ci comprenait la création des

⁵⁷⁸ Carlo FANTAPPIÈ, *Introduzione storica al diritto canonico*, Bologna, il Mulino, 2^{ème} éd. 2003, p. 152-155.

⁵⁷⁹ Gérard FRANSEN, « L'application des décrets du Concile de Trente. [...] », *op. cit.*, p. 7.

⁵⁸⁰ Nicole LEMAITRE, *Saint Pie V*, Paris, Fayard, 1994, p. 179-198.

⁵⁸¹ Guy BEDOUELLE, « La Réforme catholique », Guy BEDOUELLE et Bernard ROUSSEL (dir.), *Bible de tous les temps. 5. Le temps des Réformes et la Bible*, Paris, Beauchesne, 1989, p. 327-368.

séminaires, la publication des catéchismes (notamment le catéchisme tridentin), enfin la généralisation de l'enseignement thomiste dans les lieux de formation. La Réforme passait aussi par tout un volet répressif puisqu'il fallait évidemment prévenir la diffusion d'idées hérétiques et les punir si la prévention s'avérait inefficace. C'est ainsi qu'il faut interpréter l'institution : de la censure des livres⁵⁸² ; de l'*Index librorum prohibitorum* ; des Congrégations de l'Inquisition (ou Saint Office)⁵⁸³ et du Concile⁵⁸⁴ ; enfin de l'interdiction d'interprétation des décrets tridentins⁵⁸⁵.

Il nous revient à présent, au vu des observations de la critique externe des *Institutiones* de Lancellotti et du contexte de mutation induit tant par la philosophie juridique humaniste que par la Réforme catholique, de voir quelle fut la conception de la loi chez Lancellotti, de nous demander si son ouvrage intégra les volets caractéristiques de la Réforme catholique mais aussi surtout s'il contenait les gènes du *iuspositivisme* légaliste constatables en d'autres systématisations juridiques, potentiellement transmissibles à l'ensemble de la science canonique.

Dans le chapitre précédent, nous avons évoqué les diverses formes de dispositions que l'on peut rencontrer dans une systématisation juridique (d'après une typologie de Jean-Louis Gardiès), et bien entendu ensuite

⁵⁸² Constitution *Inter multiplices* (1^{er} juin 1501) par laquelle le pape Alexandre VI défendit aux imprimeurs de Cologne, Mayence, Magdebourg et Trèves d'imprimer tout livre sans autorisation épiscopale ; constitution *Inter sollicitudines* de Léon X (4 mai 1515) au concile de Latran V (*Fontes*, n° 68) qui imposa la soumission de tout ouvrage à la censure épiscopale sous peine, entre autre, d'excommunication. Enfin, la constitution *Dominici gregis custodiae* (24 mars 1564) (*Fontes*, n° 105) de Pie IV contenant toutes les règles relatives à la censure des livres.

⁵⁸³ Constitution *Licet ab initio* (21 juillet 1542) de Paul III.

⁵⁸⁴ Motu proprio *Alias nos* (2 août 1564) de Pie IV.

⁵⁸⁵ Bulle de confirmation du concile de Trente *Benedictus Deus* (26 janvier 1564) (*DZ* n°1849-1850).

dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti⁵⁸⁶. Ces dernières contiennent des dispositions directes et indirectes, des méta-dispositions et enfin des dispositions de renvoi (ou de liaison). Ces dispositions de renvoi sont propres aux ouvrages didactiques (on en relève également dans les *Institutiones* de Gaius ou de Justinien), elles ne se rencontrent pas dans les systématisations qui prennent force de loi. De plus, à l'intérieur même des dispositions directes, nous avons relevé des types de dispositions caractéristiques des systématisations à fondement et finalité religieux (d'après une typologie de Ladislav Örsy). Nous allons à présent nous demander, ce pour faire la transition avec les aspects formels, quelles conceptions de la loi et, plus largement, du système juridico-canonique peuvent être contenues dans les *Institutiones* de Lancellotti.

Notre auteur distingue trois sources du droit canonique : les préceptes du droit divin (*ius divinæ legis præceptis*), les coutumes (*consuetudine*) et les constitutions (ecclésiastiques s'entend) (*constitutionibus*).

« Le droit divin est contenu dans la Loi et l'Évangile, et il est immuable » (« *Ius divinum est quod in lege continetur et Evangelio, et est immutabile* »)⁵⁸⁷. Le droit divin est ici, semble-t-il, synonyme du droit naturel (*ius naturale*) tel que l'entend Gratien dans le premier *dictum* de son *Décret*⁵⁸⁸. D'ailleurs, si Lancellotti ne reprend pas exactement le

⁵⁸⁶ *Supra*, IV.B.1, p. 195-203.

⁵⁸⁷ « *Ius divinum est quod in lege continetur et Evangelio, atque immutabile semper permanet. Sunt enim legis et Evangelii præcepta, aut mortalia, aut mystica. Moralia præcepta nullam omnino mutabilitatem recipere possunt, mystica vero, etsi quantum ad superficiem mutata videantur, secundum moralem tamen intelligentiam nullam mutationem recepisse comperiuntur* ». (*Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine et constitutionibus, § *Ius divinum est...*).

⁵⁸⁸ « [...] *Ius naturæ est, quod in lege et evangelio continetur, quo quisque iubetur alii facere, quod sibi vult fieri, et prohibetur alii inferre, quod sibi nolit fieri* ». (D. 1).

dictum gratiani, les précisions qu'il donne dans la glose marginale ne font aucun doute, tant sur la source utilisée que sur la conception qui est la sienne. Ainsi, Lancellotti y précise tout d'abord que la Loi est la Loi mosaïque, et reproduit ensuite la *Règle d'or* matthéenne telle que la cite Gratien, dans son sens positif et négatif : « [...] *iubetur alii facere, quod sibi vult fieri, et prohibetur alii inferre, quod sibi nolit fieri* »⁵⁸⁹. Sa conception du droit divin et, de fait, du droit naturel, est dans la lignée de celle des théologiens et des canonistes médiévaux. Il ne sous-entend pas que le droit naturel soit l'Évangile et la loi mosaïque, mais bien qu'il est contenu dans l'un et l'autre, qu'il peut par conséquent leur être antérieur.

Vient ensuite la coutume. Celle-ci tient une place de premier plan dans les *Institutiones iuris canonici*. Lancellotti la place après la loi naturelle (mais ne l'y assimile pas) et lui accorde une réelle autorité, à tel point que la violation de cette dernière peut être punie au même titre que la violation d'une loi ecclésiastique⁵⁹⁰. Il n'est indiqué nulle part qu'elle doit être positivée, à savoir approuvée par l'Ordinaire, pour prendre force de loi⁵⁹¹. Toutefois, si notre auteur n'évoque pas de nécessité de

Pour un commentaire de ce *dictum* initial : Michel VILLEY, « Source et portée du droit naturel chez Gratien », IDEM, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002, p. 189-201.

⁵⁸⁹ « Ainsi, tout ce que vous désirez que les autres fassent pour vous, faites-le vous mêmes pour eux : voilà la Loi et les Prophètes ». (Mt 7, 12).

⁵⁹⁰ « *Ius consuetudinis, post naturalem legem sumpsit exordium, ex quo homines in unum convenientes cæperunt simul habitare : quod ex eo tempore factum creditur quo Cain civitatem ædificasse legitur. Est autem consuetudo, ius quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur : in iis enim rebus, in quibus nihil certi divina statuit Scriptura, mos populi Dei, et instituta maiorum pro lege tenenda sunt : et sicut prævaricatores divinarum legum, ita contemptores ecclesiasticarum consuetudinum sunt coercendi* ». (*Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine et constitutionibus, § *Quid sit consuetudo*...). Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (D. 6.3 ; D. 11.5 ; D. 12.11 ; D. 32.13 ; D. 76.11 ; C. 15.6.2) et les *Institutiones* de Justinien (*Instit. Just.*, 1.2 et 2.2).

⁵⁹¹ Dans la partie sur les procès figure un paragraphe très intéressant sur la capacité des femmes dans les jugements. Lancellotti commence par dire que les femmes ne peuvent être juges (ecclésiastiques s'entend) mais il admet la faisabilité des choses si la

positivation, il précise, bien entendu, que la coutume ne doit pas aller contre le droit divin et le droit canonique. Dans ce cas, la « mauvaise coutume ne lie pas » : *prava consuetudo non ligat*⁵⁹².

Les constitutions sont, dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, de plusieurs ordres. Le Pérugin commence par nous en donner une définition simple : « la constitution est une loi écrite » (« *Constitutio est lex scripta* »)⁵⁹³. A ce titre, elle peut être civile ou ecclésiastique. « Les premières émanent du prince, du magistrat ou du peuple qui se les impose à soi même. Si elles n'ont rien de contraire à l'Évangile ni aux lois canoniques, on doit leur porter toute sorte de respect ; et l'Église s'en sert souvent avec avantage contre les hérétiques, les tyrans, et autres ennemis et persécuteurs. Mais si ces constitutions ne sont pas telles, l'Église n'en fait aucun cas, pas même ce qu'elles contiennent de favorable pour elle, à moins que l'Église ne les eût approuvées et confirmées à cet égard »⁵⁹⁴. Ce qui a été dit pour la

coutume locale le permet : « *In fœminas non potest compromitti, nisi id permittat regionis consuetudo et ordinis* » (*Instit.*, III, cap. De arbitris, § *In fœminas non potest...*).

⁵⁹² « *Hæc tamen de ea consuetudine intelligere nos oportet, quæ neque divino iuri, neque canonicis contradicit institutis : si quid autem contra fidem catholicam usurpare dignoscitur, non tam consuetudo, quam vetustas erroris est appellanda* ». (*Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine et constitutionibus, § *Prava consuetudo...*). Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (D. 4.4 ; D. 8.3 et 6-8) et les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.6.27 ; 1.11.2 et 4.14.5).

⁵⁹³ *Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine et constitutionibus, § *Quid sit constitutio...* La source pour ce passage est le *Décret* de Gratien (D. 2.4) .

⁵⁹⁴ « [...] *Constitutionum autem aliæ civiles, aliæ ecclesiasticæ. Civiles sunt quas princeps aut magistratus aut populi sibimetipsis sanciant : quæ quidem si Evangelicis atque canonicis decretis non sint contrariæ, sunt omni reverentia dignæ, atque eis Ecclesia sæpe contra hereticos, contra tyrannos, et quoscunque pravos utitur : alioquin nullius sunt momenti. Quod usque adeo obtinet, ut etiamsi quid in eis statutum fuerit, quos Ecclesiarum respiciat commodum, nullius firmitatis existat, nisi ab Ecclesia fuerit comprobatum [...]* ». (*Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine et constitutionibus, § *Quid sit constitutio...*). Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 2.1 et 4 ; D. 19.1 ; C. 2.7.26) et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.2.10 ; 2.2.12).

coutume vaut pour les constitutions civiles : sans évoquer les domaines de compétence des lois promulguées par les autorités civiles, Lancellotti précise qu'elles ne doivent pas s'opposer au droit canonique.

Quant aux constitutions ecclésiastiques, mais Lancellotti emploie indifféremment le terme *canon* (à l'instar d'Isidore de Séville et de Gratien), elles sont de trois types. Il s'agit des décrets conciliaires (*statuta conciliorum*), des décrets pontificaux (*decreta pontificum*) et des écrits des Pères (*dicta sanctorum*)⁵⁹⁵.

Lancellotti s'étend plus sur les décrets conciliaires (cinq paragraphes), que sur les décrets pontificaux et les écrits patristiques, auxquels il ne consacre qu'un paragraphe. Les conciles peuvent être généraux, provinciaux et diocésains⁵⁹⁶. Les conciles généraux (plus connus sous l'expression « conciles œcuméniques ») doivent être convoqués par le pape seul qui doit être représenté par un légat s'il n'est en mesure d'y participer personnellement⁵⁹⁷. Lancellotti ne précise pas en revanche si les décrets doivent être approuvés de ce dernier afin d'entrer en application. Parmi tous ces conciles œcuméniques, il en est des plus importants que d'autres, non pas pour leur apport en matière disciplinaire, mais parce qu'ils fixèrent les canons de la théologie

⁵⁹⁵ « *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta pontificum, aut dicta sanctorum [...]* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Canones quibus constant...*). Les sources pour le présent passage sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 3 *in summa*) et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.2.1).

⁵⁹⁶ « [...] *Conciliorum vero alia sunt universalia, alia provincialia, alia vero episcopalia. Universalia sunt quæ sancti patres ex universo orbe in unum convenientes, iuxta fidem Evangelicam et apostolicam condiderunt* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Canones quibus constant...*). Les sources pour le présent passage sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 3.2 ; D. 15.1 ; D. 18 *princip.*).

⁵⁹⁷ « [...] *Legitima vero conciliorum universalium aggregandorum potestas et auctoritas est penes Sedem Apostolicam : quæ si Romanus Pontifex interesse impediatur, unum vel plures speciales ad hoc legatos constituere solet* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Initium universalium conciliorum...*). Les sources pour le présent passage sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 3.2) et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.30.3).

trinitaire, à savoir les conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine⁵⁹⁸.

Nous pourrions nous demander si notre auteur établit une hiérarchie d'autorité entre les divers types de constitutions. Concernant les conciles œcuméniques, Lancellotti indique qu'en cas de désaccord, de discordance entre les solutions, on doit accorder une préférence au plus grand concile et à la plus ancienne autorité⁵⁹⁹. Le seul paragraphe consacré aux décrétales pontificales regarde justement cette question de la hiérarchie des normes. Lancellotti place sur un pied d'égalité les décrets conciliaires et les décrétales pontificales : « *Decreta pontificum romanorum equipollent decretis conciliorum* »⁶⁰⁰. Il est intéressant de constater, qu'après la crise conciliariste du XV^e siècle, on ait pu encore considérer que les décisions pontificales n'avaient pas de plus grande autorité que celles provenant des conciles⁶⁰¹. Évoquons enfin le paragraphe relatif à l'autorité des Pères de l'Église qui est intéressant. Lancellotti décide d'écarter les écrits patristiques s'ils ne font pas partie du *ius commune*, à savoir s'ils ne figurent pas parmi les canons des livres

⁵⁹⁸ « *Inter cætera autem concilia quatuor sunt, quæ totam principaliter christianam fidem complectuntur, quasi quatuor Evangelia : Nicænum scilicet, Constantinopolitanum, Ephesinum et Chalcedonense : in quibus velut in quadrato lapide sanctæ fidei structura consurgit* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Quatuor sunt principalia concilia*...). Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 15.1 ; C. 24.3.39). On peut aussi, renvoyer, dans ce même *Décret*, à la D. 21.

⁵⁹⁹ « [...] *Quod si quando inter ea discors sententia inveniatur, illius sententia magis est tenenda, cuius antiquior et maior est autoritas* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Inter discordantia concilia*...). Les sources pour le présent passage sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 9.11 ; D. 26.3 ; D. 50.13 ; C. 16.3.17 ; C. 25.1.5 et 7) et de la *Summa De Ecclesia* de Jean de Turecremata (V.63).

⁶⁰⁰ *Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Decreta pontificum romanorum*...

⁶⁰¹ Ce qui n'était pas la doctrine professée par Gratien et Yves de Chartres, pour qui les décrétales pontificales revêtaient une autorité plus grande que les décrets conciliaires.

en vigueur⁶⁰². A la suite de Gratien, dont il recopie quasiment mot à mot le *dictum*, notre auteur dit que les écrits des Pères sont d'une autorité inférieure à celle des souverains pontifes, lorsqu'ils ne concernent pas l'interprétation de l'Écriture : « A l'égard des jugements, dit Lancellotti, on suit toujours plutôt les décrets des pontifes. Autre chose en effet est l'interprétation des Écritures, autre chose les jugements des causes ; parce que la science est bien aussi nécessaire pour le dernier objet, mais elle ne suffit pas sans le pouvoir »⁶⁰³. La position de Lancellotti à l'égard de l'autorité des Pères de l'Église n'est pas réellement surprenante, d'ailleurs n'avons-nous pas constaté que Lancellotti appliquait à son propre ouvrage cette règle, puisqu'on ne trouve guère plus de trois ou quatre mentions patristiques (Augustin uniquement) dans la glose marginale ?⁶⁰⁴

Après les lois conciliaires, les décrétales et les écrits des Pères de l'Église, évoquons encore les lois individuelles (privilèges et dispenses) et les lois qui émanent des juges (sentences pénales) mais qui ne font pas l'objet d'un développement dans cette petite partie consacrée aux constitutions ecclésiastiques. La question des lois individuelles est vite traitée puisque Lancellotti n'aborde pas ou peu les privilèges et les dispenses dans son ouvrage. Il n'y a pas d'évocation théorique et les

⁶⁰² « *Scripta sanctorum non inserta iuri communi, secundum, post decreta pontificum romanorum locum obtinent* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Scripta sanctorum non inserta...*). Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 20.1-3) et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.2.2-5).

⁶⁰³ « [...] *Illis, quandoque præponuntur : in causis vero diffiniendis, secundum post eos locum habere merentur. Aliud est enim causis terminum imponere, aliud scripturas diligenter interpretari, cum in negociis diffiniendis non solum necessaria sit scientia, verum etiam potestas* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Scripta sanctorum non inserta...*). La source pour le présent paragraphe est le *Décret* de Gratien (D. 20, *dictum*).

⁶⁰⁴ *Supra*, IV.C.2, p. 218 note 551.

allusions pratiques à ce type de loi sont assez rares : il n'est pas question de dispenses dans la partie relative à l'ordination sacerdotale ou encore au droit des religieux, lieux où l'on en rencontre d'ordinaire... Toutefois, Lancellotti fait mention du privilège paulin, à savoir à la dissolution du mariage par le pape *in favorem fidei*, dans le livre II⁶⁰⁵.

Terminons cet inventaire des lois ecclésiastiques par la loi qui émane de l'autorité judiciaire et vient sanctionner un délit. Cette loi peut être inscrite dans la systématisation, figurer dans la partie pénale, ou être exceptionnelle, c'est-à-dire créée par le juge pour répondre à un délit nouveau ou d'une extrême gravité.

Nous touchons du doigt la question de la légalité de la peine et de l'*arbitrium iudicis* : ne figure-t-il dans les *Institutiones* de Lancellotti que des peines qui sanctionnent des délits et, dans un second temps, le juge peut-il punir au-delà ou en deçà d'une peine prévue par la systématisation pour un délit donné, voire peut-il punir pour un délit qui n'aurait pas été connu du législateur ?

Le principe de la légalité de la peine ne nous semble pas clairement inscrit dans les *Institutiones* de Lancellotti. On relève cependant dans le titre sur les sentences une disposition qui s'en rapproche ou pouvant être interprétée comme telle : « Tout juge, soit ordinaire, soit délégué, doit sur toutes choses observer de ne pas juger contre ce qui est établi par les lois ou les canons, sous peine de la nullité de leurs jugements. Car dans les causes mêmes que le souverain pontife doit juger, on doit pareillement suivre le même ordre du droit et les mêmes règles d'équité que dans les autres, à moins que pour certaines causes d'utilité ou de nécessité, il ne

⁶⁰⁵ *Instit.*, II, cap. De divortiis, § *Cultus disparitas*...

trouve à propos de s'en dispenser »⁶⁰⁶. Il n'est pas question de la légalité de la peine à proprement parler, c'est-à-dire de la nécessité de considération du délit par le législateur pour assortir d'une peine. Cette disposition n'en demeure pas moins intéressante car elle incite l'interprète à ne pas s'écarter des solutions préconisées par le législateur, ce qui pourrait, finalement, signifier sensiblement la même chose : le juge ne doit pas rendre de sentence contraire à la loi donc, à l'inverse, doit rendre une sentence correspondant strictement à la loi. Nous constatons que cette disposition, dans sa seconde partie, ne ferme pas complètement la porte à l'arbitraire du juge. Effectivement, nous savons que le principe de légalité de la peine est très récent dans l'histoire juridique (fin du XVIII^e siècle) ; l'arbitraire du juge n'était absolument pas exceptionnel dans la justice du Moyen Âge ou de la Renaissance⁶⁰⁷. En de très nombreuses circonstances le juge pouvait adapter la peine en fonction de la gravité du délit, donc très fréquemment s'écarter des solutions préconisées par le législateur et rendre des sentences clémentes. Lancellotti rend assez bien compte de l'existence de cet arbitraire du

⁶⁰⁶ « *Sed sive ordinarius sit, sive delegatus iudex, in primis illud observare debet, ne contra id iudicet, quod legibus, aut canonibus proditum sit : alioqui ipso iure sententia non subsistet. In causis quoque, quæ summi pontificis iudicio deciduntur, cum in similibus causis cæteri teneantur iudicare, similiter iuris ordo et vigor æquitatis subtiliter observandus erit, nisi cum ille aliquid causa necessitatis et utilitatis dispensative duxerit statuendum* ». (*Instit.*, III, cap. De sententiis et re iudicata, § *Iudicare secundum leges et consuetudinem*...). Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 2.1 ; D. 20 *Dictum* ; D. 31.12 ; C. 35.9.4) ; des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.29.28 ; 2.22.8 ; 3.5.28) ; des *Institutiones* de Justinien (*Instii. Just.* 1.2.6 et 4.17) ; et du *Codex* de Justinien (C. 1.14 *De legibus et constitutionibus* ; 1.39 *De officio præfecti*... ; 3.7 *Ut nemo invitus agere vel accusare*).

⁶⁰⁷ Sur cette question de l'arbitraire du juge en histoire du droit : Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 203-221.

juge, nous aurons l'occasion de le voir plus loin, lorsqu'il s'agit de délits mineurs, d'ordre sexuel notamment⁶⁰⁸.

La possibilité d'un *arbitrium iudicis* équivaut à une contingence interprétative. Le juge peut fixer en fonction de la gravité d'un délit la peine correspondante, mais ce n'est pas le délit qui se voit automatiquement associer une peine : il y a bien là tant un travail interprétatif, qu'une liberté prise avec les textes législatifs.

Lancellotti laisse une issue dans l'interprétation de la loi pénale, mais envisage-t-il seulement d'autres possibilités d'interprétation de la loi, quelles qu'elles soient ? Il n'y a aucun paragraphe relatif à l'interprétation du droit canonique en vigueur. Si la Réforme catholique comprenait une maîtrise de l'interprétation législative par l'instauration d'organes interprétatifs, de censeurs, d'inquisiteurs, etc. Lancellotti n'en relate pas l'existence. Les *Institutiones iuris canonici* parurent à une époque inflationniste en matière éditoriale. Il s'imprimait des livres à travers toute l'Europe, et l'Eglise catholique romaine entendait bien veiller à la diffusion de la bonne doctrine, tout en luttant contre la mauvaise. Les méthodes de contrôle, qu'elles fussent douces ou expéditives, n'ont pas leur place dans l'ouvrage de Lancellotti. L'auteur ne dit rien du travail de la congrégation du Saint Office, des obligations de soumission d'ouvrages à la lecture des censeurs, qui furent autant d'intermédiaires entre le législateur et la personne juridique, entre l'interprète autorisé, *authentique*, et celui qui ne l'était pas.

L'autre point qu'il nous faut évoquer ne regarde pas l'interprétation de la loi, mais sa corruption. Nous l'avons vu plus haut, Lancellotti, n'a pas inséré de méta-disposition relative à l'actualisation de la

⁶⁰⁸ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Pœna simplicis fornicationis*...

systématisation dont il était l'auteur. Une systématisation juridique qui n'envisage pas l'inéluctabilité d'une évolution de la société et des mœurs se condamne d'elle-même à l'obsolescence. Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti n'échappèrent pas à cette règle. Leur survivance était conditionnée soit par une sclérose du droit de l'Eglise catholique romaine et de la société dans son ensemble ; soit par une actualisation permanente via la glose ; soit par le passage dans le « domaine public » et, de fait, la « mort de l'auteur » à long terme si d'autres mains officiellement habilitées apportaient quelque retouche au texte original. Avec les *Institutiones* de Lancellotti, nous avons affaire à une systématisation utopiquement immuable qui diffère considérablement, par exemple, d'une systématisation dite « à droit constant » : Lancellotti ne prévut pas d'organe pourvoyant à l'évolution du droit ou, dans une moindre mesure, la possibilité de modifier son ouvrage pour qu'il traverse les époques. On peut tout à fait admettre que là n'était pas son souci, que son ouvrage n'était pas pensé comme une systématisation juridique mais comme un cours, qu'il s'agissait davantage d'une œuvre littéraire que d'un recueil législatif. Or, cette réflexion ne vaut évidemment que pour une publication des *Institutiones* à titre privé. Lancellotti souhaitait voir son ouvrage approuvé par le Souverain pontife, mais était-ce seulement envisageable ? On conçoit difficilement comment l'ouvrage eût pu résister au travail du temps s'il avait été officiellement intégré au système juridique de l'Eglise catholique. Un moment donné, un travail de révision, même minime, se serait imposé.

Ce qui vaut pour le texte de Lancellotti, semble valoir pour l'ensemble du droit dont il rend compte. Notre auteur faisant, avec ses *Institutiones iuris canonici*, un *status quaestionis* du droit canonique de son temps, une sorte de *pannomion*, n'a pas envisagé le rapport du droit

canonique au temps, n'a pas un seul instant pensé à la corruption des constitutions ecclésiastiques, du droit canonique dans son ensemble. Ainsi, toute la partie relative aux lois et aux constitutions ecclésiastiques, fort brève il est vrai, ne souffle mot de l'interprétation de la loi ou de son efficacité dans le temps.

2) *Le droit des personnes*

Après une courte « introduction » sur les constitutions ecclésiastiques, Lancellotti s'intéresse au droit des personnes dont il reprend la distinction classique : « On distingue deux sortes de personnes, les clercs et les laïcs⁶⁰⁹. Ces derniers qu'on peut appeler aussi gens du peuple sont ceux à qui il est permis de posséder des biens temporels, de se marier, de négocier, de soutenir et juger des procès. Les clercs au contraire sont uniquement destinés à l'office divin [...] »⁶¹⁰.

Nous commencerons par aborder les clercs. En nous limitant à la lecture de l'arborescence du droit des personnes ou de la table des chapitres de l'ouvrage, nous constatons combien l'épiscopat figure au premier plan. De fait, une hiérarchisation se dessine d'elle-même. La partie sur les personnes comprend 27 chapitres répartis comme suit :

⁶⁰⁹ Indiquons que les personnes morales (diocèse, paroisse, monastère, séminaire, communauté, etc.) ne font l'objet d'aucun développement, ni d'aucune théorisation dans l'ouvrage de Lancellotti.

⁶¹⁰ « *Personarum genera duo sunt : unum laicorum, alterum vero clericorum. Laici qui et populares dici possunt, sunt quibus licet temporalia possidere, uxorem ducere, causas agere, interviri et virum iudicare. Clerici sunt, qui divinis officiis mancipati sunt, et quos ab omni strepitu cessare convenit [...]* ». (*Instit.*, I, cap. De iure personarum, § *Christianorum quidam sunt laici...*). Les sources pour le présent passage sont tirées du *Décret* de Gratien (C. 12.1.7 ; 17.4.21 ;) ; des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.6.28 ; 3.1.1 ; 5.33.27 ; 5.39.5) ; et du *Sexte* de Boniface VIII (6° 5.11.16).

- 1 chapitre général sur le droit des personnes ;
- 11 chapitres sur les évêques ;
- 5 chapitres sur les grades subalternes à l'évêque ;
- 9 chapitres sur le presbytérat et les ordres inférieurs ;
- 1 chapitre sur les religieux.

L'épiscopat est abordé tel le mariage spirituel, « par étapes », entre l'évêque et l'Eglise. Ce mariage est initié par l'élection, la postulation ou la nomination ; ratifié par la confirmation ; et consommé par la consécration. Il peut aussi être dissout par la translation, la renonciation ou la déposition... autant d'aspects successivement traités par Lancellotti.

Lancellotti ne s'intéresse pas réellement aux questions théologiques qui font débat à son époque, qui opposent Luther et ses sympathisants à Rome. Lorsque nous disons qu'il consacre une large part du droit des personnes aux évêques, ce sont des aspects strictement techniques qui retiennent son attention. Parviendrions-nous toutefois à dégager une doctrine de l'épiscopat ou, au minimum, de l'ordre dans son ouvrage ? Quels-sont les pouvoirs respectifs, qui permettraient de distinguer l'évêque du prêtre ?

Commençons par l'évêque. Il a le pouvoir de lier et de délier, de conférer le sacrement de confirmation, de consacrer les autels et les églises, d'ordonner, de suspendre et de déposer les clercs, d'excommunier, de prescrire ou d'indiquer les purgations, de dispenser et d'imposer les pénitences solennelles⁶¹¹. Le prêtre, quant à lui, peut

⁶¹¹ « *Simpliciter aut episcopi sunt, qui maioribus populis, et frequentioribus civitaribus præsunt ii speculatores latine dici possunt, episcopus enim quasi speculator, in ecclesia præpositus est. Mores enim et vitam populorum infra se positorum*

consacrer le corps et le sang du Christ, baptiser, oindre des saintes huiles, bénir et absoudre les pénitents. Il peut enfin, mais avec la permission de l'évêque, oindre du Saint-Chrême, et vouer les vierges à Dieu⁶¹².

Il semble clair, pour Lancellotti, que l'épiscopat n'est pas de droit divin puisqu'il avance un motif d'ordre historique pour en justifier l'existence : « *Presbyteri et Episcopi olim erant iidem, sed in remedium schismatis de Presbyteris unus electus est qui Episcopus dicitur* » [« jadis, les prêtres et les évêques étaient égaux, mais pour remédier au schisme, on en élit un parmi les prêtres qui est appelé évêque »]⁶¹³. Il se

speculatur et perspicit. Horum autem non modica in Ecclesia est autoritas, nam præter ligandi solvendique potestatem et visitandi diligentiam, soli sacrum chrisma conficiunt, soli Dei altaria et ecclesias consecrant, et pollutas repurgant, clericos ordinant, suspendunt et deponunt, ad hos pertinet excommunicatio, purgationis indictio, dispensatio, solemnis pœnitentiæ impositio ». (Instit., I, cap. De episcopis et summo pontifice, § *Episcopi sunt...*). Les sources pour le présent paragraphe sont issues du Décret de Gratien (D. 21.1 ; 80.4 ; 99.1 ; C. 8.1.11 ; 10.1.11 ; 26.6.1) ; des Décrétales de Grégoire IX (X. 1.4.4 ; 3.39.6 ; 5.31.12) ; du Sexte de Boniface VIII (6° 1.16.7). Sont également mentionnés dans la glose Nicolas de Naples, Cicéron et Alciat.

⁶¹² « *Episcopi igitur ac presbyteri non penitus est absimilis circa sacra ministeriorum dispensatio. Illorum enim, quæ gerere potest episcopus, quædam presbyter suo iure, quædam illius permissione exequitur, quædam vero nullo pacto potest attingere. Proprio iure presbyter, Dominici corporis ac sanguinis consecrationem, etiam episcopo præsentate celebrat, infantes baptisat, sanctificato oleo inungit, benedicit, et de occultis peccatis pœnitentes, vel in extremis agentes ad gratiam reconciliationis admittendi potestatem habet. Episcopo permittente, aut ultima cogente necessitate, et baptisatos sacro linire chrismate, et virgines Deo dicare, presbyteris conceditur. Ecclesias vero erigere, consecrate, reconciliare, sacrum chrisma conficere, clericos ordinare, excommunicare, pœnitentes publice reconciliare, solis episcopis reservatur* ». (Instit., I, cap. De sacerdotibus in inferiori gradu constitutis, § *Quæ sit presbyterorum potestas...*). Les sources pour le présent paragraphe sont issues du Décret de Gratien (D. 93.24 ; 95.1-2, 5-6 ; C. 26.6.3) et des Décrétales de Grégoire IX (X. 1.24.3). La *Summa* d'Hostiensis est également citée dans la glose.

⁶¹³ « *Presbyterum autem Episcopum sunt qui eundem olim extitisse affirmant et aliud ætatis, aliud dignitatis fuisse nomen. Sed cum multi in singulis Ecclesiis presbyteri constituti essent in remedium schismatis factum esse, ut per illos unus eligeretur qui cæteris esset præponendus. Electum autem Episcopi retinuisse nomen, eligentes presbyterorum quorum erga episcopos usqueadeo crevit honor, ut illis tanquam filii cæperint obedire, nec iam pro sacerdotibus habeantur, qui sub nullius episcopi disciplina et providentia gubernantur* ». (Instit., I, cap. De sacerdotibus in inferiori gradu constitutis, § *Presbyteri et Episcopi olim...*). Les sources pour le présent paragraphe sont issues du Décret de Gratien (D. 84.6 ; 93.24 ; 95.5).

situé davantage dans une tradition médiévale qui attribue à l'évêque un pouvoir d'ordre juridictionnel et ne reprend pas la théorie de l'épiscopat adoptée durant le concile de Trente qui allait plutôt, quant à elle, dans le sens d'une conception sacramentelle⁶¹⁴. Pour la première conception, il n'y avait pas de différence fondamentale entre l'évêque et le prêtre, si différence il y avait, elle était strictement juridictionnelle : « Le sacrement de l'Ordre, d'après cette théorie, trouve sa plénitude dans le presbytérat ; les pouvoirs sacerdotaux se rapportent directement à l'Eucharistie. En ce qui concerne le "sacerdoce" et les pouvoirs sacerdotaux, évêques et prêtres sont égaux ; ce qui distingue l'évêque des prêtres, c'est la juridiction (*auctoritas*), le pouvoir de gouvernement qu'il détient sur son diocèse »⁶¹⁵. Ce n'est qu'au fur et à mesure du déroulement du concile de Trente qu'émergea une conception sacramentelle de l'épiscopat, à savoir la nette affirmation : d'une supériorité de l'évêque sur les prêtres ; de l'origine divine de l'institution épiscopale ; de la plénitude et de la perfection du sacrement de l'ordre dans l'épiscopat.

Nous disions, plus haut, que Lancellotti n'évoqua pas les cardinaux et les organes curiaux. Nous remarquons de même la faible place accordée au Souverain Pontife. Dans la partie relative aux constitutions ecclésiastiques, les décrétales pontificales ne donnaient lieu à la rédaction que d'un unique paragraphe ; Lancellotti n'en consacre pas davantage

⁶¹⁴ Pour un récapitulatif de ces débats : Giuseppe ALBERIGO, *Lo sviluppo della dottrina sui poteri nella Chiesa universale. Momenti essenziali tra il XVI e il XIX secolo*, Roma, Herder, 1964, p. 11-101. ; IDEM, « Le potestà episcopali nei dibattiti tridentini », *Il concilio di trento e la riforma tridentina. Atti del convegno storico internazionale. Trento 2-6 settembre 1963*, II, Roma, Herder, 1965, p. 471-523. ; Jean BERNHARD, Charles LEFEBVRE et Francis RAPP, *HDIEO. XIV. L'époque de la Réforme et du concile de Trente*, Paris, Cujas, 1989, p. 184-211 (section de l'ouvrage rédigée par Jean Bernhard).

⁶¹⁵ Jean BERNHARD, Charles LEFEBVRE et Francis RAPP, *HDIEO. XIV. op. cit.*, p. 185.

dans le droit des personnes, si ce n'est pour rappeler la primauté pontificale, le fait que l'Eglise, et à plus forte raison le pape, ne peuvent être jugés par personne, et enfin que l'incorporation à l'Eglise est nécessaire au salut de l'âme : « Tout comme Saint Pierre a été le premier des Apôtres, écrit Lancellotti, l'Eglise qui a été consacrée en son nom par l'ordre du Seigneur, est la première et le chef de toutes les autres Eglises. Celui qui y réside surpasse tous les autres Évêques ; d'où vient que les plus grandes Eglises du monde Chrétien, et tous les Évêques, recourent à l'Eglise Romaine, comme à la Mère commune qui fait passer les grâces du Ciel aux membres du corps dont elle est le chef. Cette Eglise est aussi comme la maîtresse de toutes les autres, élevée au plus haut degré, et que personne ne peut juger. Elle est comme l'Arche de Noé, hors de laquelle on ne pouvait se sauver des eaux du déluge ; si l'on navigue dans une autre barque que celle de Pierre, on fera nécessairement naufrage dans les flots d'une damnation éternelle »⁶¹⁶. Lancellotti traite encore le pontificat lorsqu'il est question de l'élection du pape, et encore se contente-t-il de renvoyer au *ius decretalium*⁶¹⁷ ; il fait état enfin du droit à la renonciation à la charge suprême⁶¹⁸.

La remarque que nous venons de formuler, sur l'infime place faite au Souverain pontife et aux cardinaux, peut valoir également pour le prêtre.

⁶¹⁶ « *Sicut autem Petrus Apostolus primus fuit Apostolorum, ita et Ecclesia suo nomine consecrata, Domino institente, prima est et caput cæterarum : et qui illi præest, cæteros Episcopos antecellit : unde ad eam, tanquam ad Matrem atque apicem, omnes majores Ecclesiæ et Episcopi recurrunt : à qua, quasi à quodam capite, dona, velut in corpus omne diffunduntur. Ipsa autem tanquam omium magistra, celsiore sede residens, à quoquam iudicari non poterit. Quinimo velut tempore Noë omnes extra Arcam positi, diluvii vastitate consumpti sunt : sic extra Petri naviculam constituti, æternæ damnationis fluctibus obruentur* ». (*Instit.*, I, cap. De episcopis et Summo Pontifice, § *Papa est ordinarius*...). Les sources pour le présent paragraphe sont issues du *Décret* de Gratien (D. 19.7 ; 21.3 ; 22.1).

⁶¹⁷ *Instit.*, I, cap. De electione, § *Superius dicta non habent*...

⁶¹⁸ *Instit.*, I, cap. De renunciatione, § *Papa potest renunciare Papatui*... : voir *Supra*, IV.B.2, p. 205-206 note 485.

Non qu'il soit ignoré dans l'ouvrage de Lancellotti, mais parce qu'il est très en deçà du traitement que lui réservèrent les Pères du concile de Trente⁶¹⁹. Effectivement, le Concile fut à l'origine de la création des séminaires diocésains, pour lutter contre l'ignorance des clercs ; il insista sur l'obligation de résidence pour instaurer, ou restaurer, un tissu social ; sur la nécessité de réserver les bénéfices ecclésiastiques aux seuls prêtres ; enfin, il mit l'accent sur l'apostolat et la catéchisation pour, cette fois, veiller à mieux instruire les fidèles. On ne retrouve rien de tout cela, si ce n'est peut-être toutefois l'obligation de résidence, dans l'ouvrage de Lancellotti. Nous admettons volontiers que Lancellotti ne pouvait certes pas évoquer les séminaires (créés lors de la 23^{ème} session, en 1563), mais il est intéressant de constater qu'il ne sensibilisa pas, ou ne fut pas même sensible, à la reconsidération radicale et de la figure et de l'office du pasteur d'âmes menée durant le Concile

Nous terminerons la question du droit des personnes, en nous demandant quelle place est accordée aux laïcs dans l'ouvrage de Lancellotti ? Celui-ci peut être envisagé sous deux aspects : on peut d'abord évaluer le sort qui lui est fait en tant que religieux et en tant que fidèle⁶²⁰ ; on peut encore relater la confrontation des systèmes juridiques canonique et civil.

Lancellotti, et il n'y a rien de surprenant à cela, n'accorde pas beaucoup d'importance aux laïcs. Ceux-ci ne sont pas traités en fonction de droits qu'ils pourraient posséder à l'intérieur de l'Eglise, mais plutôt

⁶¹⁹ Nicole LEMAITRE, « Des curés tridentins militants ? », IDEM (dir.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, p. 182-202.

⁶²⁰ Lancellotti semble effectivement intégrer les religieux davantage dans la catégorie des laïcs que des clercs, même s'il affirme leur concéder une place à part, comme à mi-chemin : « *Cæterum, quoniam adhuc quidam in Ecclesia sunt, qui non minus in laicatu, quam in clericatu constituti Domino deserviunt, ut sunt regulares ac monachi [...]* » (*Instit.*, I, cap. De clericis non residentibus, § *Ad memoriam iuvandam...*).

lorsqu'il est question d'incapacités et d'empêchements, comme en témoigne l'arborescence des laïcs, insérée dans le *Commentarium Institutionum iuris canonici*⁶²¹.

Les droits subjectifs, présents ou suggérés chez un Doneau qui écrivait à la même époque que Lancellotti, sont absolument étrangers aux *Institutiones iuris canonici* : la justice est ici distributive et commutative, c'est la dignité ou la condition des personnes (clerc ou laïc ; libre ou esclave) qui détermine les droits attribués à chacun. Les laïcs figurent parmi les personnes juridiques qui ont le moins de droits dans l'ordre juridique canonique. Ils se limitent, ces droits, à la possibilité de se choisir une sépulture⁶²² ou de posséder des biens temporels. Lancellotti indique que les laïcs peuvent se marier (il aurait dû préciser qu'eux seuls le pouvaient), nous n'avons pas trouvé dans l'ouvrage de quelconque allusion à un droit aux sacrements.

Voilà pour les droits, mais ce sont bien plutôt des interdictions qui sont formulées à l'endroit des laïcs. Lancellotti admettait par exemple qu'un laïc puisse être juge, voire de sexe féminin si la coutume le permettait⁶²³ : toutefois, cette permission est contrebalancée par l'interdiction faite de concéder le vicariat à un laïc⁶²⁴. Le laïc, de manière absolue, est écarté des offices ecclésiastiques.

⁶²¹ Voir ci-après.

⁶²² *Instit.*, II, cap. De sepulturis, § *Unusquisque habet liberam...*

⁶²³ *Supra*, p. 237 note 591.

⁶²⁴ « *Debet autem episcopus circumspectus esse, ne laicum vicarium sibi constituat. Indecorum est enim, laicum hominem viros ecclesiasticos iudicare, nec in uno eodemque officio debet dispar esse professio. Quod etiam Lege divina prohibetur, dicente Moyse, non arabis in bove et asino. Inde et Honoriana constitutione cavetur, ut episcopus eum, qui perpetuam vicariam obtinet, per subtractionem proventuum vel ipsius vicariæ ablationem compellat ut se in presbyterum promoveri faciat* ». (*Instit.*, I, cap. De officio vicarii, § *Habens curam animarum...*). Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 89.6 ; C. 12.2.29 ; 16.7.22).

Concernant les relations entre l’Eglise et le pouvoir séculier, nous pensons là encore que Lancellotti exposa le strict minimum. Il se limita, tout en séparant parfaitement les ordres juridique et canonique, à l’exposition, des interdits faits aux autorités séculières, des immunités et des prérogatives cléricales.

Ainsi, Lancellotti rappelle que les laïcs, y compris les princes, ne peuvent élire un évêque (« *laici non possunt eligere* »), seule leur est autorisée l’approbation, une fois l’élection faite, s’ils sont titulaires d’un patronage⁶²⁵.

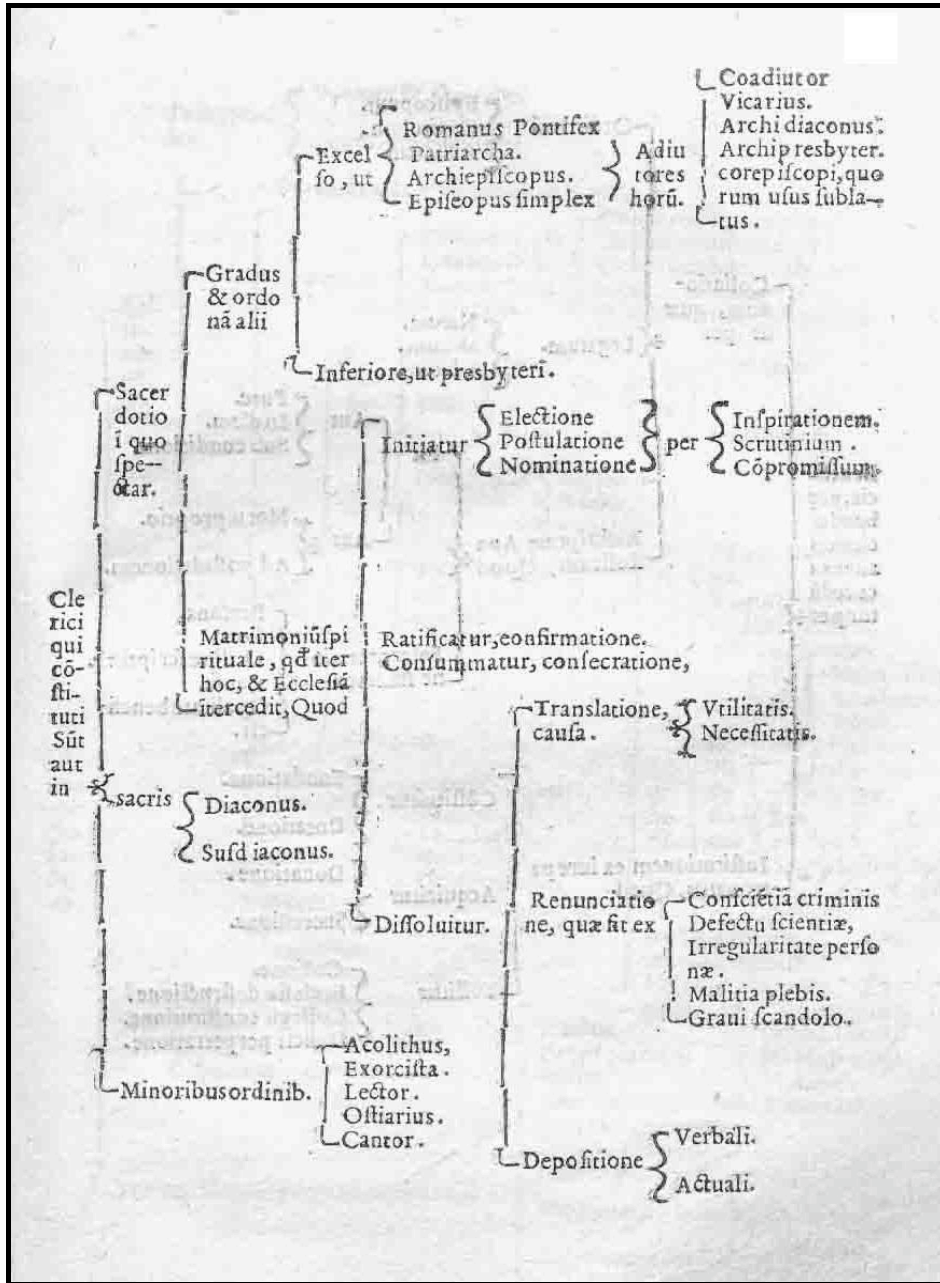
Enfin, parmi les prérogatives et immunités, figurent notamment, dans la partie sur les procès, le *privilegium fori*, à savoir le droit pour un clerc de n’être traduit que devant le juge ecclésiastique⁶²⁶ (ce qui sous-entend l’équivalence pour le laïc de n’être traduit que devant un juge séculier, à moins qu’il ne s’agisse d’une cause spirituelle)⁶²⁷ ; ou encore de n’avoir pas à payer de tribut envers les puissances séculières (« *Personæ ecclesiasticæ non possunt a secularibus potestatibus collectari* »)⁶²⁸.

⁶²⁵ « *Laicis quoque, etiamsi Principes sint, nullo neque consuetudinis, neque præscriptionis, neque conventionis iure ad electionem aspirare permittitur. Patroni tamen circa iam factam electionem, non indecenter postulatur assensus* ». (*Instit.*, I, cap. Qui eligere eligere possunt, § *Laici non possunt eligere*). Les sources pour le présent paragraphe sont issues du *Décret* de Gratien (D. 63.1 et 22 ; C. 16.7.12) et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.6.8, 14, 42-43 et 51 ; 3.38.25)

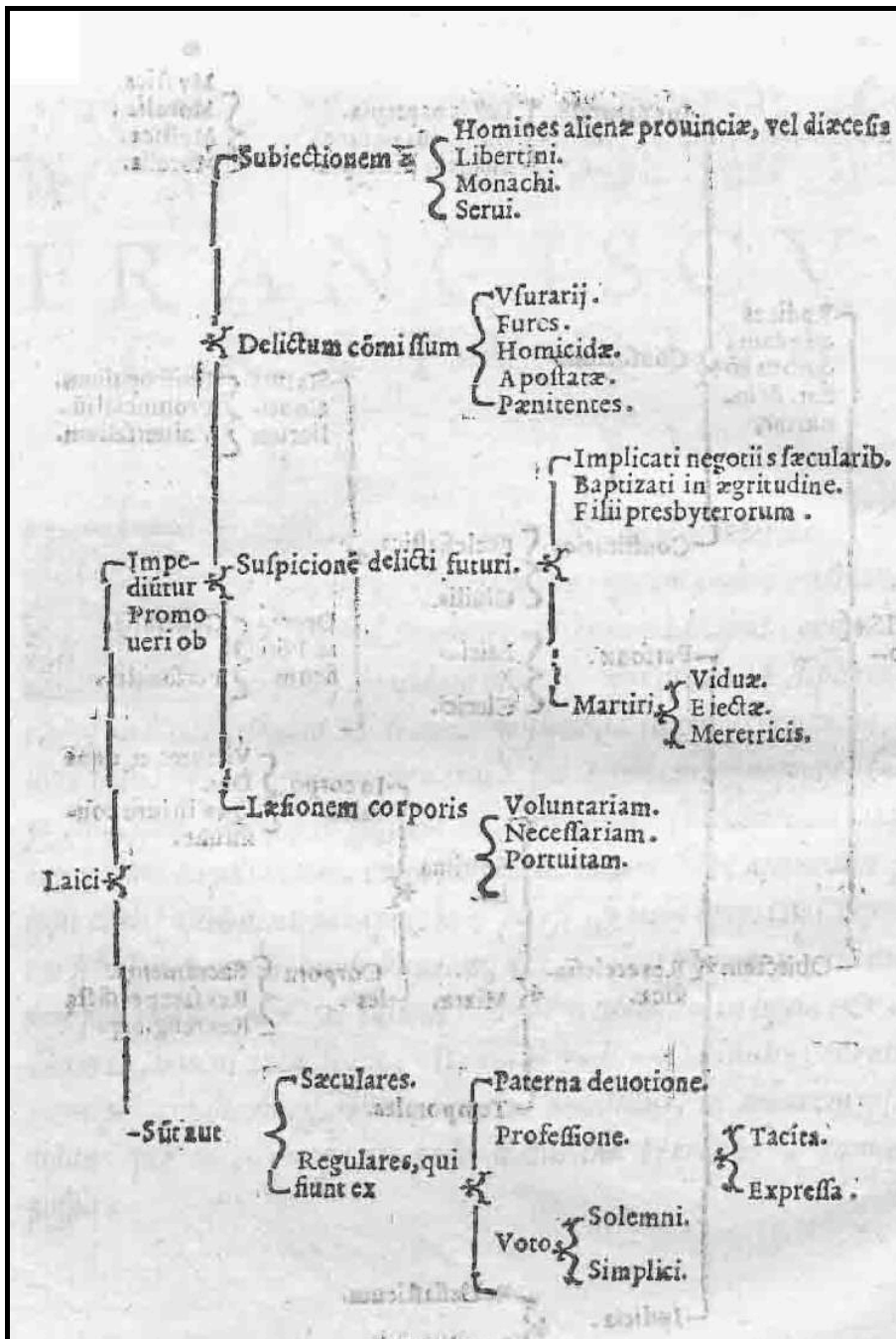
⁶²⁶ *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Clerici habent privilegium...*

⁶²⁷ *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Laicus a laico coram seculari...*

⁶²⁸ *Instit.*, II, cap. De immunitate Ecclesiarum et subiectione, § *Personæ ecclesiasticæ non possunt...*



Arborescence du clergé



Arborescence des laïcs

B. LES CHOSES

Les choses ecclésiastiques (*res ecclesiasticæ*) constituent l'ensemble du livre II des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti⁶²⁹. Celles-ci sont soit spirituelles (corporelles et incorporelles), soit temporelles, soit mixtes. Par choses spirituelles corporelles, Lancellotti entend les sept sacrements, les choses sacrées et saintes, et les choses religieuses. Nous ne nous attarderons dans la présente étude, concernant les choses ecclésiastiques, que sur le droit sacramentaire. Nous ferons un bref inventaire dudit droit dans les *Institutiones iuris canonici*, à la lumière des réformes tridentines. Nous traiterons ensuite plus longuement le droit matrimonial.

1) Le droit sacramentaire

Les sacrements, et Lancellotti reprend là la formule augustinienne, sont « le signe visible d'une grâce invisible » (« *invisibilis gratiæ visibilis forma* »)⁶³⁰. Lancellotti les répartit, nous le disions plus haut en sacrements nécessaires et volontaires⁶³¹. Les sacrements nécessaires sont : le baptême qui fait entrer dans l'Eglise ; la confirmation, la pénitence et l'eucharistie, qui y font progresser ; enfin le sacrement de l'extrême onction qui est administré lorsqu'on la quitte. Viennent ensuite les sacrements volontaires que sont l'ordre et le mariage. Ces sacrements,

⁶²⁹ Voir l'arborescence des *res ecclesiasticæ* : *Supra*, IV.A.1, p. 180.

⁶³⁰ « *Sacramentum est invisibilis gratiæ visibilis forma, ita quod eius similitudinem gerens et causa existat* ». (*Instit.*, II, cap. De sacramentis, § *Quid sit sacramentum*).

⁶³¹ *Supra*, IV.A.2, p. 189.

précise notre auteur dans un article d'annonce, ne sont pas institués par l'Eglise, mais par Jésus-Christ. Ils sont appelés sacrements de l'Eglise car cette dernière en est sanctifiée et les administre (« *Non Ecclesia sed Christus instituit Sacramenta, quæ tamen dicuntur Ecclesiæ, quia illa per ea sanctificatur, et illa ministrat* »)⁶³². Cette précision doctrinale va dans le sens des décrets tridentins qui affirmèrent que l'ensemble des sacrements furent institués par Jésus-Christ et fixèrent le septénaire⁶³³.

Evoquons tout d'abord le baptême. Le paragraphe introductif sur ce sacrement est, tout comme celui qui introduit la matière, de nature théologique. « Le baptême, dit Lancellotti, est l'ablution extérieure du corps qui par le moyen de certaines paroles, désigne et produit l'ablution intérieure de l'âme. Car tout comme la circoncision, établie chez le Peuple de Dieu en signe de la foi et de la justice, marquait la signification du vieux péché originel dans les enfants, de même le baptême a commencé de produire une autre nature dans l'homme »⁶³⁴. Le canoniste de Pérouse ne fait pas écho des débats tridentins sur le baptême. S'il évoque l'interdiction du rebaptême des hérétiques⁶³⁵, on n'y lit rien par

⁶³² *Instit.*, II, cap. De sacramentiis, § *Non Ecclesia sed Christus...*

⁶³³ La source pour le présent paragraphe est le concile de Trente (sess. 7, *De reform. De sacramentis in genere*, can. 1.).

⁶³⁴ « *Baptismo est ablutio corporis exterior : quæ adhibita certa verborum forma, interiorem animæ ablutionem designat et operatur. Veluti enim circumcisio in Populo Dei, in fidei institutiæque signaculum instituta, ad significationem purgationis originalis veterisque peccati parvulis valebat : sic et baptismus ad hominis innovationem valere cœpit* ». (*Instit.*, II, cap. De baptismo et eius effectum, § *Bapismus operatur animæ...*). Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 11.3.24 ; DC 4.6 et 9) ; les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 3.42.3-4) ; le concile de Trente (sess. 7, *De reform. De sacramentis in genere*, can. 2, 6 et 8) ; Nicolas de Plowe, *De sacramentis*, I.1.

⁶³⁵ « *Sed et si qui ab hæreticis, sive schismaticis, vel etiam paganis, aut alias facinorosis baptisati fuerint, quasi baptisati non fuerint, iterum baptisari non debent. Antiqua tamen Patrum induxit institutio, ut qui ab his in Trinitatis nomine baptisati fuerint, cum ad sanctam Ecclesiam redierint, aut unctione chrismatis, aut impositione manus, aut sola professione fidei, ad finem matris Ecclesiæ revocentur* ». (*Instit.*, II, cap. De baptismo et eius effectum, § *Baptisati ab hæreticis...*). Les sources pour le

exemple sur l'âge du baptême, pomme de discorde avec les anabaptistes notamment.

Le sacrement de confirmation ne fit pas l'objet de nombreux débats lors du concile de Trente. Il donna seulement lieu à trois canons : pour dire qu'il n'était pas une cérémonie mais un véritable sacrement ; que le saint-Chrême possède des vertus ; et enfin que le ministre ordinaire du sacrement est l'évêque⁶³⁶. Les deux premiers points ne sont pas abordés par Lancellotti, quant au ministre du sacrement, les *Institutiones iuris canonici* précisent bien qu'il ne peut s'agir que de l'évêque : « [...] D'où vient que le simple prêtre, qui a le pouvoir de faire les autres onctions, ne peut faire celle-ci, entièrement réservée au premier prêtre, c'est-à-dire à l'évêque : en sorte que la confirmation que donnerait un prêtre serait absolument nulle, et ne passerait pas par conséquent pour un sacrement. On ne voit pas en effet que le pouvoir d'imposer les mains ait été donné à d'autres qu'aux Apôtres, représentés aujourd'hui par les évêques »⁶³⁷.

Le sacrement de pénitence est aussi traité, dans les *Institutiones iuris canonici*, dans le droit fil des dispositions tridentines. La pénitence est, dit Lancellotti, « [...] un sacrement qui, par le moyen de la contrition, de la confession et de la satisfaction, remet entièrement les péchés. L'infinie miséricorde de Dieu aide si fort les hommes dans leurs faiblesses, qu'elle

présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (DC. 4.16, 23-24, 44, 51-52, 108-109) ; le concile de Trente (sess. 7, can. 3 et 11).

⁶³⁶ Concile de Trente, sess. 7, *De reform. De confirmationis*, can. 1-3.

⁶³⁷ « [...] *Unde cum cæteras unctiones simplex sacerdos vel presbyter valeat exhibere : hanc non nisi summus sacerdos, hoc est Episcopus conferre debet, alioqui nulla excusante consuetudine chrismatio irrita habebitur et vacua, nec inter ecclesiastica sacramenta reputabitur, cum manum imposuisse præter Apostolos, quorum hodie vicem substinent episcopi nulli alii legantur* ». (*Instit.*, II, cap. De sacramento chrismatis, § *Chrismatis sacramentum operatur*...). Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (DC 4.119) ; les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 2.2.13 ; 5.31.12). Autre référence, postérieure à la publication : *concile de Trente*, sess. 7, cap. 3.

a voulu qu'ils pussent recouvrer l'espérance de leur salut, non seulement par la grâce du baptême et de la confirmation, mais encore par la voie médicinale de la pénitence ; en sorte que ceux qui ont perdu les dons de la régénération, en s'avouant eux-mêmes coupables, obtiendront la rémission de leurs péchés par le sacrement de la pénitence, comme s'ils échappaient d'un naufrage par le moyen d'une planche qui les conduisit sûrement au port»⁶³⁸. Nous retrouvons là des éléments réaffirmés par les Pères conciliaires contre les réformateurs : la pénitence requiert les actes de contrition, la confession et de satisfaction⁶³⁹ ; et est la seconde planche de salut⁶⁴⁰. Lancellotti, dans la glose marginale, ne renvoie pas aux décrets de cette quatorzième session (1551), mais il en avait probablement déjà pris connaissance lors de la rédaction de cette partie.

Le sacrement de l'eucharistie donna lieu à quelques débats lors des septième (1547) et treizième (1551) sessions du concile de Trente. C'est lors de cette dernière que furent promulgués les décrets de réforme. Lancellotti est prolixo concernant l'eucharistie, et là aussi, son discours n'est pas en contradiction avec le concile de Trente. Les deux problèmes

⁶³⁸ « *Pœnitentia est sacramentum, quod contritione, confessione et satisfactione concurrentibus, peccatorum operatur remissionem, multiplex enim Dei misericordia ita lapsibus humanis subvenit, ut non solum per baptismi et confirmationis gratiam, sed etiam per pœnitentiæ medicinam spes æternæ vitæ reparari velit. Unde qui dona regenerationis violaverint, proprio se iudicio condemnantes, per sacramentum pœnitentiæ ad criminum remissionem, quasi ex naufragio arrepta tabula ad portum perveniunt* ». (*Instit.*, II, cap. De pœnitentiis et remissionibus, § *Quid sit pœnitentia*...). Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (D. 26.3 ; DP 1.32, 39, 44, 49 et 72 ; DP 3.4) ; Thomas d'Aquin, *Commentaire sur les Sentences*, III. ; Nicolas de Plowe, *De sacramentis, princip.* IV.

⁶³⁹ Voir encore pour les actes de contrition, de confession et de satisfaction : *Instit.*, II, cap. De pœnitentiis et remissionibus, § *Pœnitentia constat contritione*...

⁶⁴⁰ *Concile de Trente*, sess. 14, cap. 4-5, 8-9 ; *Idem*, can. 5-6, 12-15. [actes de contrition, de confession et de satisfaction] ; *Idem*, can. 2. [concernant la pénitence comme seconde planche de salut]. Pour un commentaire sur l'ensemble de la question de la pénitence au concile de Trente : Jean BERNHARD, « la pénitence », Jean BERNHARD, Charles LEFEBVRE et Francis RAPP, *HDIEO. XIV. L'époque de la Réforme et du concile de Trente*, Paris, Cujas, 1989, p. 157-183.

déliçats, contestés par les réformateurs, regardent la présence réelle du Christ dans l'eucharistie et la transsubstantiation. Ces deux aspects sont traités par Lancellotti et nettement tranchés dans la continuité des options tridentines : « Dans le sacrement de l'autel, le pain et le vin sont véritablement la chair et le vrai sang de notre Seigneur [...] car tout comme avant la consécration le pain et le vin sont tels que la nature les a produits ; de même après la consécration ils sont la véritable chair de Jésus-Christ et son véritable sang que la bénédiction a consacrés »⁶⁴¹. Lancellotti ne fait pas, en revanche, écho aux autres questions que furent la vénération et la conservation de l'hostie, la préparation à la réception du sacrement (liée au sacrement de pénitence)⁶⁴², ou encore la communion des fidèles sous les deux espèces⁶⁴³.

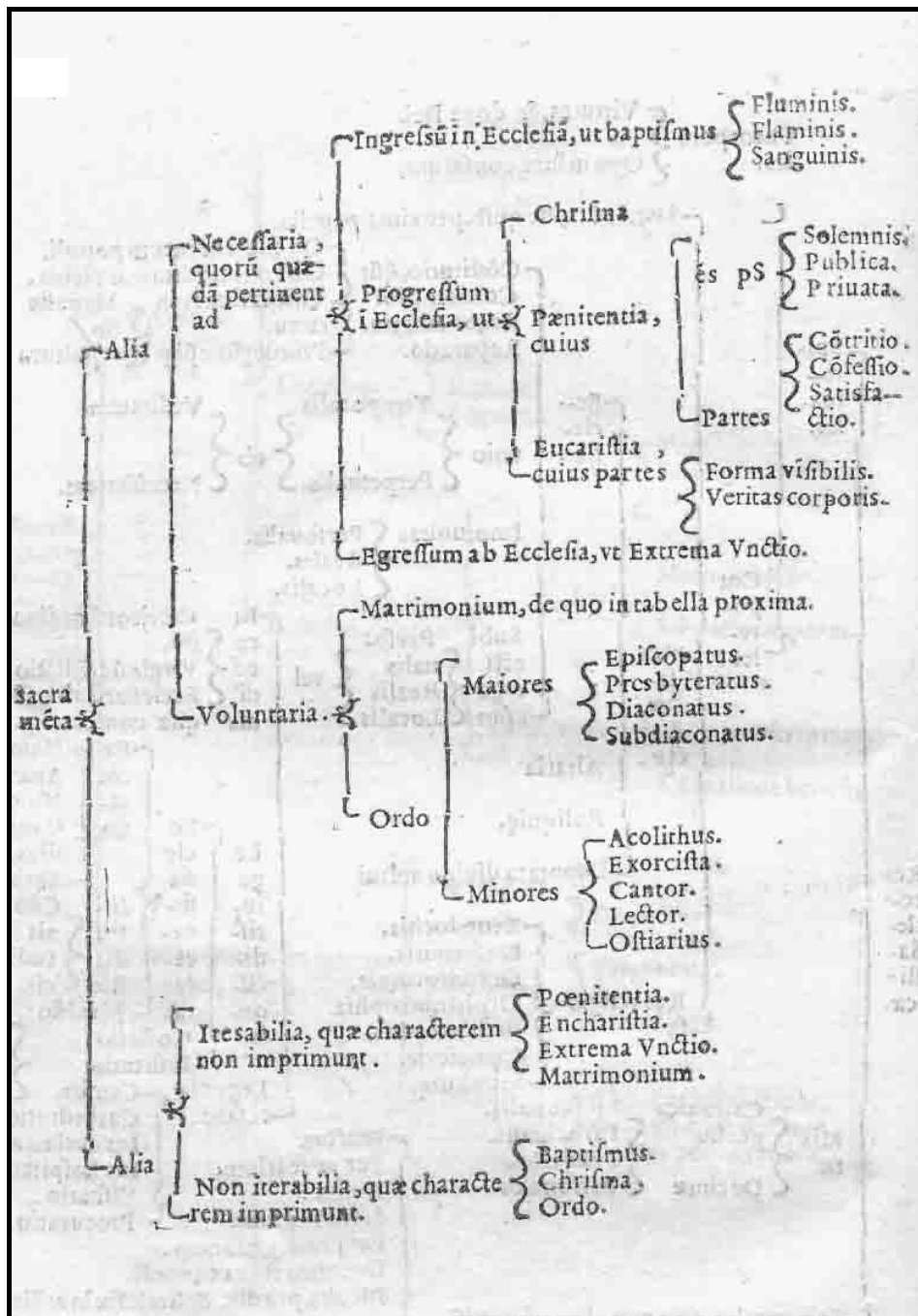
Après les sacrements avec lesquels on évolue dans l'Église, évoquons celui avec lequel on la quitte, à savoir le sacrement de l'extrême onction. Lancellotti n'y accorde pas d'attention particulière puisqu'il ne lui consacre que deux paragraphes. On notera simplement que cette fois, il ne fait pas allusion aux débats du concile, ni à ses décisions. Lancellotti se contente de dire que ce sacrement, d'institution divine, consiste dans l'onction des malades dont on doit craindre la mort⁶⁴⁴. Il ne dit rien concernant le ministre du sacrement ou sur l'origine christologique de ce dernier.

⁶⁴¹ « *In sacramento altaris, et panis et vinum sunt vera caro et sanguis Domini [...] sicut enim ante consecrationem panis est et vinum, quod natura formavit : ita etiam post consecrationem vera Christi est caro et sanguis, quem benedictio consecravit* ». (*Instit.*, II, cap. De eucharistia, § *In sacramento altaris...*). Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (DC. 2.38 et 55) et le concile de Trente (sess. 13, can. 1 et 4).

⁶⁴² *Concile de Trente*, sess. 13, can. 7 et 11.

⁶⁴³ *Concile de Trente*, sess. 21, cap. 1-3 et can. 1-3.

⁶⁴⁴ *Instit.*, II, cap. De extrema unctione, § *Extrema unctio solet...*

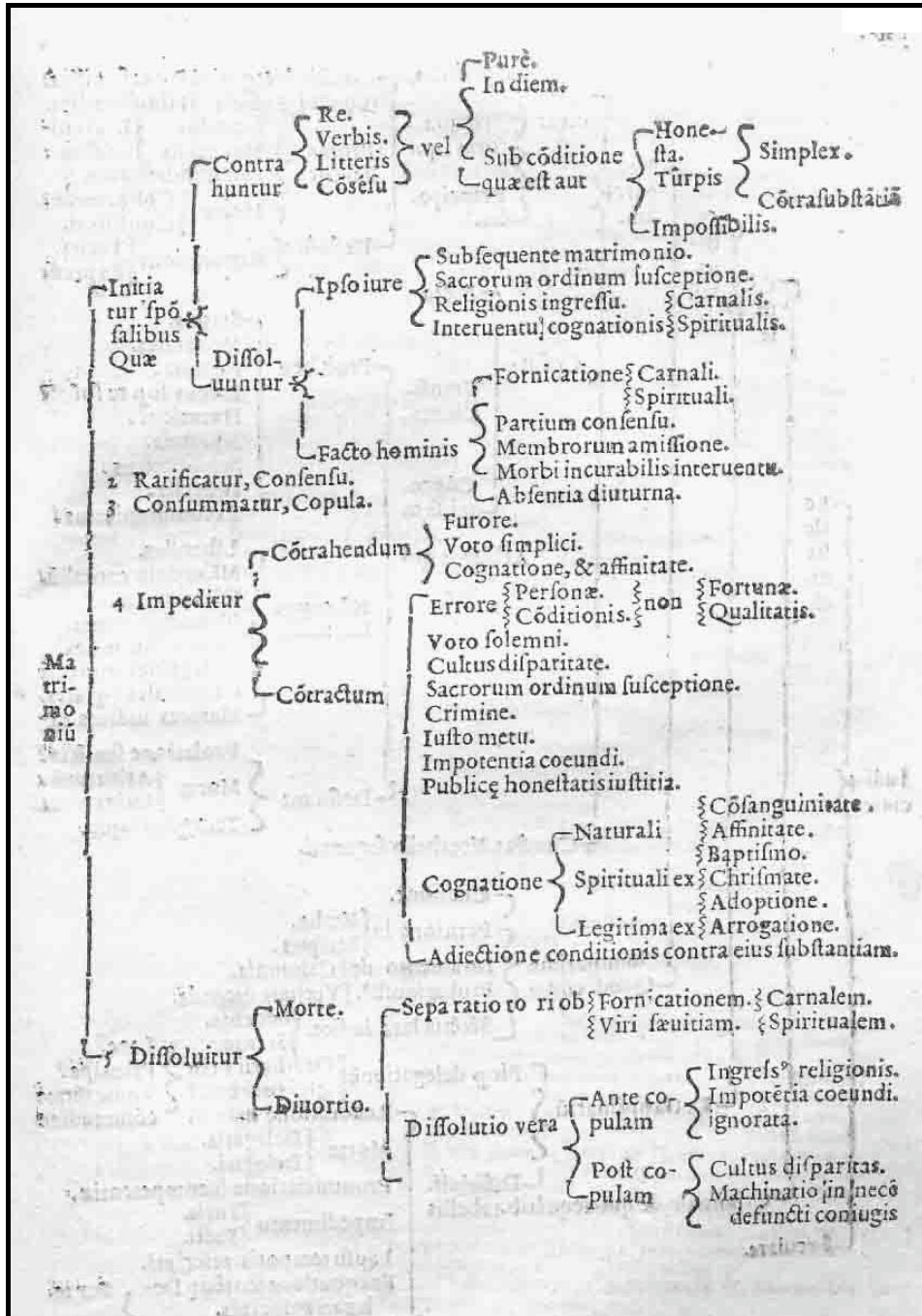


Arborescence du droit sacramentaire

2) *Les questions matrimoniales*

Dans l'étude du droit sacramentaire dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, il nous reste à aborder, de manière plus circonstanciée, le mariage⁶⁴⁵ qui est un axe majeur des réformes tridentines. Pour ce faire, on procédera en trois temps. On se demandera tout d'abord comment sont situées les fiançailles dans toute la question matrimoniale, si elles sont vues comme une étape du mariage ou une simple promesse qui l'en distingue. Puis, on étudiera le mariage à proprement parler en voyant de quelle manière les unions clandestines sont traitées dans l'ouvrage. Enfin, après les fiançailles et les noces, il sera question de la rupture du lien matrimonial et plus spécifiquement d'une de ses causes, l'adultère.

⁶⁴⁵ Voir encore notre article : Laurent KONDRATUK, « Un témoignage à l'heure de *Tametsi* : les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti (1563) », *RDC*, 53, Strasbourg, 2003, p. 27-40. La présente thèse reprend en grande partie cet article. Toutefois, indiquons que de nombreux propos ont été rectifiés et que l'appareil critique a été considérablement étoffé.



Arborescence du droit matrimonial

Dans toute la partie matrimoniale qui est énoncée à l'intérieur du livre II des *Institutiones*⁶⁴⁶, ce sont certainement les fiançailles qui tiennent la plus grande place.

Le statut des fiançailles dans le processus matrimonial est assez révélateur de la confusion qui pouvait régner au XVI^e siècle. Le titre qui traite ces dernières s'ouvre par une définition classique, tirée du *Digeste* via le *Décret* de Gratien : « Les fiançailles sont le projet et la promesse d'un mariage futur »⁶⁴⁷. Cette définition ne nous avance guère mais serait peut-être à interpréter à la lumière d'une disposition qui présente les étapes constitutives du mariage. « Le mariage, écrit Lancellotti, est initié par la promesse, conclu par le consentement et consommé par l'accouplement »⁶⁴⁸. Voilà qui change sensiblement la configuration des fiançailles. Les *Institutiones iuris canonici* semblent ici faire appel à deux traditions : on rencontre d'une part une définition romaine⁶⁴⁹, et de l'autre une définition assimilant les fiançailles à une étape, telles que l'on pouvait les rencontrer dans les traditions juives ou germaniques⁶⁵⁰.

⁶⁴⁶ Plan de la partie matrimoniale (voir encore l'arborescence sur la page précédente) : *De sacramento matrimonii* ; *De sponsalibus* ; *De nuptiis* ; *Quae matrimonium impedire possunt* ; *De triplici cognatione* ; *De clandestina desponsatione* ; *Qui matrimonium accusare possunt, vel contra illud testificari* ; *De divortiis*. Pour cette question matrimoniale, il semble important d'ajouter les applications pénales : *Instit.*, IV, cap. *De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis*.

⁶⁴⁷ *Instit.*, II, cap. *De sponsalibus*, § *Quid sint sponsalia...* : « *Sponsalia sunt futurarum nuptiarum mentio, et repromissio, et dicta sunt à spondendo, quod per ea sibi invicem se futuros coniuges viri et mulieres spondent* ». Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 30.5.3) et les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 1.7.4). Voir encore le *Digeste* (D. 23.1.1 *De sponsalibus*) : « *Sponsalia sunt mentio et repromissio nuptiarum futurarum* ».

⁶⁴⁸ *Instit.*, II, cap. *De sacramento matrimonii*, § *Bona matrimonii sunt...* : « *Initiatur autem matrimonium sponsione, consensu ratificatur, et copula consummatur* ». Les sources pour le présent paragraphe ne sont pas spécifiées.

⁶⁴⁹ Jean GAUDEMET, *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd. 2000, p. 43-44.

⁶⁵⁰ Chez les juifs, le mariage se conclut tout d'abord par l'engagement matrimonial où les fiancés s'échangent les anneaux (*Kidouchin*) et par le mariage en tant que tel où

On prendra ici trois exemples, au hasard du parcours, afin de montrer vers quelle doctrine s'orientaient les *Institutiones* : mariage par étapes ou fiançailles à distinguer du mariage.

Le premier exemple semble de loin le plus éclairant relativement à la place des fiançailles dans l'ensemble du processus matrimonial. « Si quelqu'un épouse donc ta fiancée par paroles de présent [*verba de præsenti*], bien que les accordailles [*desponsatio*]⁶⁵¹ aient été accompagnées de serment [*iuramento*], si n'est intervenue de copulation, elles ne sont pas moins dissoutes par ce second mariage contracté sans ton consentement [...] Si tu avais toi-même contracté par paroles de présent, avant ton second mariage, celui-ci même suivi de la copulation, ne porterait atteinte au premier engagement »⁶⁵². Que signifie ce paragraphe divisé en deux blocs ? Le premier bloc stipule que le serment ne suffit pas pour maintenir les fiançailles, à moins que la *copula carnalis* n'intervienne et ne fasse office de *verba de præsenti*

le fiancé remet la charte matrimoniale (*Ketouba*) à la fiancée (*Nissouin*). Chez les germains, il se concluait par la *Verlobung* (dons à la fiancée qui faisaient office de consentement matrimonial) et la *Trauung* (banquet suivi de la remise de la jeune fille à son mari, qui marquait alors le début de la vie commune) : Jean GAUDEMET, *Le Mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, p. 96-97.

⁶⁵¹ La traduction de *desponsatio* par *accordailles* est empruntée à Jean WERCKMEISTER, *Le Traité du mariage de Gratien*, II, Strasbourg, 1997, p. 877 note 158.

⁶⁵² *Instit.*, II, cap. De sponsalibus, § *Matrimonium per verba de præsenti contractum...* : « *Si quis igitur eam, quæ tibi desponsata fuerat per verba sibi iunxerit de præsenti, etiam si inter te et ipsam sponsalia iuramento firmata extitissent, dum tamen copula non intervenerit, nihilominus per matrimonium, etiam te invito, tolluntur : licet fidem frangentibus salutaris sit iniungenda pœnitentia : quanquam, si prius per verba contraxisses de præsenti, ita firmum maneret matrimonium, ut per secundum, etiam secuta copula, tolli non possit* ». Les sources pour le présent paragraphe sont les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.1.22 et 31). Il est également possible de faire un lien avec le *Décret* de Gratien (C. 27.2.51) qui dit, à quelques nuances près, les mêmes choses.

(*matrimonium præsumptum*)⁶⁵³. Le second bloc est intéressant, car là où l'on s'attendrait à avoir une précision doctrinale, les *Institutiones iuris canonici* viennent davantage semer le doute. C'est un mélange des genres : le premier bloc met l'accent sur les fiançailles qui se transforment en mariage par le biais de l'accouplement, alors que le second bloc dit que ce n'est pas l'accouplement qui fait le mariage mais le consentement. Que penser alors d'un élément qui semble conforter la thèse du mariage par étapes : il est question, un moment donné, de second mariage ; faut-il considérer par conséquent que les *accordailles* seraient un premier mariage ? Le texte semble le sous-entendre en tout cas.

Le second exemple que l'on prendra pour déterminer s'il s'agit ou non d'un mariage par étapes est la peine infligée pour un stupre ou un rapt. « La personne qui se sera rendue coupable du viol d'une vierge sera tenue de l'épouser, si son père y consent, et s'il n'y consent pas, ou que le coupable soit dans le cas de quelque empêchement légitime, il payera une somme équivalente à la dot qu'on est en usage de faire aux vierges⁶⁵⁴. Que si le père de la vierge consentant au mariage, celui qui a commis le stupre s'y refuse, on le punira corporellement ; et de plus il sera excommunié, et mis dans un monastère pour y faire pénitence,

⁶⁵³ La glose du présent paragraphe, au mot « copula » dit : « *Cuius virtus est ut faciat transire sponsalia per verba de futuro contracta, in sponsalia contracta per verba de presenti* ».

⁶⁵⁴ Dont l'origine lointaine est probablement juive : « Si quelqu'un séduit une vierge non encore fiancée et couche avec elle, il devra verser le prix et la prendre pour épouse. Si le père de la jeune fille refuse de la lui accorder, le séducteur versera une somme d'argent équivalente au prix fixé pour les vierges ». (*Ex.* 22, 15-16) ; ou encore : « Si un homme rencontre une jeune fille vierge qui n'est pas fiancée, la saisit et couche avec elle, pris sur le fait, l'homme qui a couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante pièces d'argent ; elle sera sa femme, puisqu'il a usé d'elle, et il ne pourra jamais la répudier ». (*Dt* 22, 28-29).

jusqu'à ce qu'il en sorte par la permission du juge »⁶⁵⁵. La doctrine sur le stupre professée dans ce paragraphe sera plus ou moins remise en question par le concile de Trente. Effectivement, on pourrait se demander ce que seraient devenues des fiançailles entre un jeune homme et une jeune femme, si un second était venu déflorer la promise ? Le canon 4 du décret *Tametsi* mit un terme en quelque sorte à cette pratique du mariage forcé après un viol, en restreignant l'empêchement venant d'une affinité contractée par suite de fornication (*l'ex copula illicita*) et qui dirimait tout mariage consécutif⁶⁵⁶. Le même concile conserva toutefois, au titre de la réparation pour rapt, l'attribution d'une dot par le ravisseur, sans pour autant qu'il épouse la jeune fille enlevée⁶⁵⁷. De plus, et ce semble

⁶⁵⁵ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Quæ pœna sit stuprantis...* : « *Quod si quis stuprum admiserit multum intererit, utrum cum muliere honeste vivente rem habuerit, aut virginem defloraverit : Primo enim casu stuprator pœnitentiæ subditus, pecuniaria etiam pœna coercendus erit. Posteriore vero dotata virgine eandem, patre consentiente, habebit uxorem. Si vero pater virginis dare noluerit, aut stuprator eam uxorem habere legibus impediatur : reddet pecuniam iuxta modum dotis, quam virgines accipere consueverunt. Quod si, consentiente patre, stuprator ipse corruptam virginem in uxorem ducere renuerit : corporaliter castigatus excommunicatusque in monasterium ad agenda pœnitentiam retrudatur, de quo nulla erit ei egrediendi fine iudicis permissione licentia* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret de Gratien* (C. 30.5.6) ; *Codex de Justinien* (C. 5.13, 15-16 - *De rei uxoriæ actione in ex stipulatu actionem transfusa, et de natura dotibus præstita ; De dote cauta non numerata ; De donationibus inter virum et uxorem*).

⁶⁵⁶ *Concile de Trente*, sess. 24, Décret *Tametsi*, cap. 4. : « *Præterea Sancta Synodus, eisdem et aliis gravissimis de causis adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur et matrimonium postea factum dirimit [...]* » (« En outre, conduit en cela par les mêmes raisons et d'autres très graves, le saint concile restreint l'empêchement qui vient d'une affinité contractée par suite de fornication, et qui rend nul le mariage contracté ensuite [...] ») (Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. II.2. Les décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994, p. 1538-1539.). Les sources citées pour ce canon conciliaire sont le *Décret de Gratien* (C. 32.7.19-24) et les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.13).

⁶⁵⁷ *Concile de Trente*, sess. 24, Décret *Tametsi*, cap. 6. : « *Teneatur præterea raptor, mulierem raptam, sive eam in uxorem duxerit sive non duxerit, decenter arbitrio iudicis dotare* » (« En outre, le ravisseur sera tenu, au jugement du juge, de doter décentement la femme qu'il a ravie, qu'il l'épouse ou non ») (Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. II.2. Les décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994, p. 1540-1541). Les sources citées pour ce canon conciliaire sont le livre de l'Exode (Ex. 22, 16-17) et les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.16.1).

être contradictoire, il est question ici de consentement parental, le mariage est plus ou moins forcé, on peut alors se demander quelle est la valeur du consentement des fiancés et s'il existe une quelconque primauté dudit consentement sur celui des parents ?⁶⁵⁸

Le troisième argument enfin serait de regarder s'il est facile ou non de rompre les fiançailles. « Ceux qui ont contracté des fiançailles, doivent être contraints au mariage, à moins qu'on en ait à craindre les suites »... Lancellotti poursuit... « Un mariage que l'on a commencé par les fiançailles, doit se conclure par la foi du consentement. Mais s'il arrive que deux personnes, après avoir contracté des fiançailles, consentent mutuellement à ne pas les accomplir par le mariage ; la dissolution peut être tolérée, comme il l'est de rompre une société par le même consentement qui l'a formée »⁶⁵⁹. Les fiancés peuvent se séparer d'un commun accord (on note là une forme de rapport contractuel), la doctrine est visiblement très souple, dès lors que les fiancés ne se sont pas accouplés. L'accouplement, il en est encore question comme juste motif de séparation : si l'un des fiancés a des relations sexuelles avec un

⁶⁵⁸ Le rapt, peut être pris en exemple pour présenter les fiançailles comme première étape. Il faut se reporter pour cela à la partie pénale des *Institutiones*, dans laquelle Lancellotti indique le champ d'application du rapt. Voir *Instit.*, IV, cap. De adulteriis, et aliis coniunctionibus illicitis, § *In propria sponsa non cadit raptus...* : « *Raptus autem tunc committi dicitur, cum illa, de cuius nuptiis nihil actum fuerit antea, abducitur. Unde qui sibi desponsatam, vel parentibus reclamantibus, abduxerit, in crimen raptus, et in pœnas minimè incidit [...]* » (« Est appelé rapt l'acte commis à l'égard de celle avec qui l'on n'a encore contracté aucun engagement de mariage ; de sorte que celui qui ravit sa fiancée, ou qui l'enlève du consentement des parents, ne se rend pas coupable du crime de rapt, et n'en supporte par conséquent pas les peines ». Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 36.1.2 ; 36.2.4, 8-11) ainsi que le *Codex* de Justinien (C. 9.13 *De raptu virginum*).

⁶⁵⁹ *Instit.*, I, cap. De sponsalibus, § *Qui contraxerunt Sponsalia, debent compelli...* : « *Initiatum igitur sponsalibus matrimonium fide consensus ratificari debet. Quod si qui de contrahendo matrimonio fidem sibi dederunt, se invicem admittere omnino noluerint : instar eorum, qui societatem interpositione fidei contrahunt, et postea eandem sibi remittunt, dissolutio tolerari poterit [...]* ». Les sources pour le présent paragraphe sont les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 3.22.2) ; le *Décret* de Gratien (C. 22.5.12 ; 27.2.46 ;) ; le *Digeste* de Justinien (D. 17.22 *Pro socio*).

autre⁶⁶⁰. D'autres éléments peuvent être invoqués pour rompre les fiançailles tels l'ordination sacerdotale, la profession religieuse, un empêchement de parenté, l'hérésie (qui est une « fornication spirituelle »), la lèpre ou toute maladie incurable, et enfin l'absence prolongée. On note toutefois que sur l'ensemble des motifs énoncés ici, les deux derniers ne pouvaient être invoqués si le mariage était conclu.

Finalement, comment pourrait-on situer les fiançailles dans l'ensemble de la partie matrimoniale des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ? Plusieurs perceptions des fiançailles semblent être combinées dans l'ouvrage. Les termes *desponsatio* et *sponsalia* y sont indistinctement employés, et il ne semble pas que soit appliquée à ces termes la nuance que l'historiographie canonique fait de nos jours⁶⁶¹. Ainsi, les fiançailles sont décrites comme une première étape du mariage, doctrine que l'on retrouve chez Yves de Chartres et Gratien, mais cette *desponsatio* est accompagnée de toute la souplesse inhérente à la simple promesse (*spondeo*) sur laquelle les fiancés pouvaient revenir dès lors qu'ils ne s'étaient pas accouplés.

⁶⁶⁰ *Instit.*, II, cap. De sponsalibus, § *Ob fornicationem post sponsalia...* : « *Unius quoque tantum dissensu etiam iurati solvuntur interdum sponsalia, veluti si quis aliquam se in uxorem ducturum iuraverit, et ea postmodum fornicata fuerit : nam licet eidem fornicationem non possit opponere præcedentem, ob subsequentem tamen poterit eandem in coniugem non ducere : quia illi iuramento talis inest conditio, si illa contra regulam desponsationis non venerit : alioqui si post huiusmodi iuramentum publica meretrix fieret, teneretur eam in uxorem ducere : quod est prorsus absurdum. Nam si post contractum coniugum, vir propter fornicationem licitè a sua cohabitatione recedere : longè fortius anteconiugium celebratum sponsus sponsam poterit non admittere* ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (C. 27.2.33 et suiv. ; 32.5.2) et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.7.8).

⁶⁶¹ Concernant l'apparition du terme *desponsatio* et l'élaboration progressive de la nuance entre ces deux termes (*sponsalia* et *desponsatio*), on peut se reporter à un article de Jean GAUDEMET, « Originalité et destin du mariage romain », *L'Europa e il diritto romano. Studi in memoria di Paolo Koschaker*. II, Milano, Giuffrè, 1954, p. 513-557.

Après les fiançailles vient le mariage. Il est « [...] l'union entre un homme et une femme, établissant entre eux une communauté de vie, participant au droit Divin et humain »⁶⁶². Là encore, la définition est empruntée au droit romain⁶⁶³ par le biais du *Décret* de Gratien. A côté de cette définition, notre auteur insère un paragraphe théologique, où il prend clairement position sur la question de la sacramentalité du mariage (sujet qui opposait les partisans de Martin Luther aux autres chrétiens)⁶⁶⁴ : « Le mariage précède les autres sacrements, écrit Lancellotti, par le lieu où il fut institué, le temps, l'étendue et le mystère [...] car dès le commencement du monde, Dieu même l'institua au Paradis pour être commun à tous, y compris aux Infidèles : ce qu'on ne remarque pas dans les autres sacrements ; à quoi il faut ajouter, que le consentement des âmes et l'union des corps, signifie premièrement la charité qui unit l'âme juste ou l'Eglise à Dieu ; d'autre part, la sainte union contractée entre le Christ et l'Eglise par le Mystère de l'Incarnation »⁶⁶⁵.

⁶⁶² *Instit.*, II, cap. De sacramento matrimonii, § *Quid sit matrimonium...* : « *Matrimonium est viri et mulieris conjunctio, individuum vitæ consuetudinem continens, cum Divini et Humani Juris communicatione* ». Les notes pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 27.2) et les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 2.23.11).

⁶⁶³ Nous retrouvons cette définition du mariage dans les *Institutiones* de Justinien (*Instit. Just.* 1.9) : « *Nuptiæ autem sive matrimonium est viri et mulieris conjunctio, individuum vitæ consuetudinem continens* ») et dans le *Digeste* (D. 23.2.1 *De ritu nuptiarum*) : « *Nuptiæ sunt coniunctio maris et feminae, consortium omnis vitæ, divini et humani iuris communicatio* ».

⁶⁶⁴ Sur la sacramentalité du mariage dans l'œuvre de Luther : LUTHER, « Prélude sur la captivité babylonienne de l'Eglise », IDEM, *Œuvres*, I, Paris, Gallimard, 1999, p. 791-805.

⁶⁶⁵ *Instit.*, II, cap. De sacramento matrimonii, § *Matrimonium præcedit alia Sacramenta ...* : « *Et merito inter alia Sacramenta matrimonium quoque annumerari meruit, cum cæteris loci, temporis, amplitudinis, et mysterii ratione etiam præcelat. Si quidem ab orbis primordio in Paradiso à Deo ipso institutum est, ut esset omnibus etiam Infidelibus commune, quod in aliis minimè contingit. His illud quoque accedit, quod animorum consensus et corporum commixtio, quæ in Matrimonio intercedunt, primum quidem charitatem significat, quæ consistit in spiritu inter Deum et justam animam, vel*

Une autre querelle avec les luthériens avait trait au rôle des parents dans l'échange des consentements. « Les noces ou le mariage, dit Lancellotti, sont contractés du moment que l'homme et la femme pubères y ont mutuellement consenti ; car le mariage ne saurait être où il n'y a de mutuel consentement. En sorte que si le père de la jeune fille était seul à consentir d'une part, et que le jeune homme n'y contredit pas, sans y consentir expressément ; il n'y aurait pas en ce cas de mariage, bien que les enfants doivent se conformer à la volonté de leurs parents »⁶⁶⁶.

Lancellotti suivait là encore la doctrine qui fut réaffirmée durant le concile de Trente contre les luthériens⁶⁶⁷.

Le consentement parental nous fait toucher du doigt la question des unions clandestines. Tous les théologiens, quelles que furent les engueances, s'accordaient à condamner ces unions mais les réponses différaient afin d'y remédier. Martin Luther insista sur le consentement

Ecclesiam : alterum vero sacrosanctum conjugium designat, quod inter Christum et Ecclesiam per Incarnationis Mysterium est contractum ». Les sources citées pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 27.2.10 ; 32.2.2, *Dictum*), les *Décretétales* de Grégoire IX (X. 1.21.5) et le Concile de Trente (sess. 7 can. 1 et 24, *in princip.*).

⁶⁶⁶ *Instit.*, II, cap. De nuptiis, § *Nuptiæ consensu partium contrahuntur...* : « *Nuptias igitur, sive matrimonium inter se contrahunt, viri puberes, et mulieres viri potentes, simulatque in se invicem consenserunt. Ubi enim non utriusque consensus, non potest esse matrimonium : ideoque si ex altera parte pater puellæ tantum consenserit, ex altera qui se cupit maritum fieri, nihil agitur : quanquam honestè faciant filii, si paternæ voluntati minimè reluctantur* ». Les sources citées sont le *Décret* de Gratien (C. 27.2.2 et 30.2) ; les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.1.1) et le *Sexte* de Boniface VIII (6° 4.1.1).

⁶⁶⁷ Voir *Concile de Trente*, décret *Tametsi*, chap. 1 : « [...] *Et proinde iure damnandi sint illi, ut eos sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant quique falso affirmant, matrimonia, a filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, et parentes ea rata vel irrita facere posse* » (« [...] Aussi est-ce à bon droit que doivent être condamnés, comme le saint concile les condamne par anathème, ceux qui nient que ces mariages sont véritables et valides et affirment faussement que les mariages contractés par les fils de famille, sans le consentement de leurs parents, sont invalides et que les parents peuvent les faire valides ou invalides ».) (Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*. II.2. *Les décrets*. Trente à Vatican II, Paris, Cerf, 1994, p. 1535.).

parental plus que sur la présence de témoins ; Erasme insista sur un consentement libre des époux mais tout autant des parents⁶⁶⁸ ; quant aux Pères conciliaires, ils se tournèrent vers la publicité du mariage en imposant entre autre la présence du curé et de témoins⁶⁶⁹.

Lancellotti ne pouvait pas être insensible à cette question et lui réserva un titre. La position du canoniste est plutôt préventive que répressive : « Les mariages contractés clandestinement sont prohibés, afin qu'on ne les dissolve ensuite »⁶⁷⁰. Cette position modérée se retrouve également lorsque le pérugin évoque la publicité du mariage. S'il en parle bien, il est à noter qu'aucune indication n'est donnée quant aux délais de publicité et que, d'autre part, l'argument fourni afin de légitimer la publicité n'est pas la clandestinité, comme on serait tenté de le penser, mais le délai pour déterminer s'il y a ou non des empêchements au mariage. L'argument s'accorde avec ce que Lancellotti avance pour

⁶⁶⁸ « Que l'on accorde aux enfans le droit de ne pouvoir point être obligez à se marier malgré eux ; mais que l'on accorde aussi à l'autorité des peres, que leurs enfans ne puissent point contracter de mariage sans leur consentement. Et si ces parents manquent d'affection et de probité, comme les mœurs des hommes sont maintenant bien changées, on doit établir un juge dont l'équité aura soin de l'intérêt des enfans ». (ERASME, *Le Mariage chrétien ou Traité dans lequel on apprend à ceux qui se veulent engager dans le Mariage, ou qui y sont déjà engagez, les règles qu'ils doivent suivre pour s'y comporter d'une maniere Chrétienne*, Paris, Chez François Babuty, 1714, p. 81).

⁶⁶⁹ *Concile de Trente*, sess. 24, décret *Tametsi*, cap. 1. : « *Qui aliter, quam præsente parochi vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt : eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et huiusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat* ». (« Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par le curé ou l'Ordinaire, et devant deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte et décrète que de tels contrats sont invalides et nuls, comme par le présent décret il les rend invalides et les annule ».) (Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*. II.2. *Les décrets*. Trente à Vatican II, *op. cit.*, p. 1536-1537.).

⁶⁷⁰ *Instit.*, II, cap. De clandestina desponsatione, § *Prohibentur matrimonia contrahi clandestinè...* : « *Prohibentur matrimonia contrahi clandestinè, ne postea oporteat illa dissolvere* ». Les sources citées pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 30.5).

condamner les mariages clandestins : ils sont défendus pour qu'on ne les dissolve s'il y avait quelque empêchement. De fait, imposer un certain délai permet de déterminer si le mariage peut être conclu. On peut se demander, puisque les unions clandestines semblaient être un fléau contre lequel il fallait lutter, comment Lancellotti entendait, à côté de la publication des bans, prémunir l'Eglise des mariages clandestins ?

a) Il pourrait y avoir tout d'abord l'argument du consentement parental. On l'a évoqué à deux reprises, à propos du stupre et de la liberté dans l'échange des consentements : Lancellotti dit explicitement que le mariage se contracte par le consentement des parties, non par celui des parents (« *Nuptiæ consensu partium contrahuntur, nec sufficit consensus parentum* »)⁶⁷¹. Le consentement parental a son importance mais ne suffit pas. On ne peut avancer ce motif pour empêcher les unions clandestines.

b) Pourrait-on s'appuyer sur l'argument de la forme solennelle ? Pas davantage : « A l'égard des mariages qui sont contractés par le seul consentement des parties sans autres formalités, écrit Lancellotti, on les regarde, non comme légitimes, mais seulement comme valides. En sorte que bien qu'aucun mariage ne doive être célébré qu'avec les solennités prescrites par l'Eglise, le défaut de ces solennités ne doit pas être une cause suffisante de dissolution [...] »⁶⁷². Notons qu'il s'agit là de l'unique disposition relative à la forme solennelle du mariage : il n'y a

⁶⁷¹ *Instit.*, II, cap. De nuptiis, § *Nuptiæ consensu partium* ... Les sources citées pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 27.2.2 et C. 30.2.1), les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.2.1), et le *Sexte* (6° 4.2.1).

⁶⁷² *Instit.*, II, cap. Quæ matrimonium accusare possint, § *Coniugiorum aliud est legitimum...* : « [...] *Illorum vero coniugia, qui contemptis legitimis solemnitatibus, solo affectu aliquam sibi deligunt in coniugem, non legitima, sed rata tantummodo esse creduntur : quamquam enim sprete ritibus Ecclesiæ, matrimonium contrahi non debeat, non tamen ob id solum Sacramentum Coniugii dissolvi debet* [...] ». Les sources citées pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 33.4.8), les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.16.1 et X. 4.17.9), et le concile de Trente (sess. 24, *Canones super reformatione circa matrimonium*).

aucune évocation des rôles du curé et des témoins à quelque autre endroit des *Institutiones*. La réforme tridentine relative à la forme solennelle n'est nullement reflétée dans l'ouvrage et, de plus, il n'est pas fait mention de la nullité qu'entraîne cette absence de forme solennelle, qui est un autre apport du concile de Trente.

c) Ne resterait-il alors que la sanction pénale ? Effectivement, mais elle n'est pas tournée vers les fidèles mais vers les prêtres. Lancellotti use d'un canon du concile de Latran IV (1215), qui stipule que le curé qui omettrait d'interdire une union clandestine serait suspendu de son office pour une durée de trois ans⁶⁷³. Toutefois, comme toute disposition, pénale ici en l'occurrence, on ne sait pas quel était le réel pouvoir de punition des évêques pour un tel délit. La disposition est suffisamment floue (comment en effet évaluer l'ommission ?) pour permettre de ne rien modifier à la situation.

Terminons cette partie matrimoniale avec les divorces et le délit d'adultère. « Le divorce, disent les *Institutiones* de Lancellotti, est la dissolution du mariage qui arrive du vivant des époux. Il n'est pas faux

⁶⁷³ *Instit.*, II, cap. De clandestina desponsatione, § *Sacerdos contemnens constitutiones...* : « *Sane si parochialis sacerdos tales coniunctiones prohibere contempserit, per triennium ab officio suspendus erit, gravius etiam puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. Verum (ut supra indicavimus) si contrahentes clandestina matrimonia publicare voluerint, nisi alia causa impediatur, ab Ecclesia recipienda sunt, tam quam in principio in Ecclesiæ conspectu contracta* ». Les sources citées pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (C. 32.5.17 ; 35.2-3.21) ; les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.3.3). Voir la constitution 51 du concile de Latran IV : « *Sane parochialis sacerdos, qui tales præsumperint interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit* ». (« Le curé qui omet d'interdire de telles unions ainsi que tout régulier qui aura osé y assister sera suspendu de son office pour trois ans et devra être plus gravement puni si la nature de la faute le requiert ») (Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques*. II.1. *Les décrets*. De Nicée à Latran V, Paris, Cerf, 1994, p. 550-551.).

de nommer divorce la simple séparation des corps »⁶⁷⁴. Lancellotti décompose le divorce en deux parties, qu'il nomme la véritable dissolution (*dissolutio vera*) et la séparation des corps (*separatio thori*). Seule la *dissolutio vera* peut donner lieu à une autre union. Avant la consommation, l'entrée en religion et l'impuissance sexuelle peuvent dissoudre le mariage. Après l'accouplement, le mariage peut être dissout pour cause de disparité de culte. La mort dissout le mariage à condition toutefois, et notre canoniste réserve plusieurs lignes à cette question, que le conjoint survivant ne se soit pas rendu coupable d'une *machinatio* contre le conjoint défunt, n'ait commis d'inceste ou n'ait tué son curé. On remarque à la lecture de ce titre sur les divorces, de grands groupes : une place importante est réservée à l'entrée en religion et au pèlerinage (7§ sur 25§) ; à l'adultère (5§ sur 25§) et au crime (*machinatio*) (5§ sur 25§).

On s'attardera ici sur l'adultère qui est également une question débattue au XVI^e siècle : il n'est qu'à penser qu'Erasme⁶⁷⁵ ou Luther⁶⁷⁶

⁶⁷⁴ *Instit.*, II, cap. De divortiis, § *Divortium est dissolutio matrimonii...* : « *Divortium est dissolutio matrimonii, quæ utroque vivente coniuge contingit. Sed et simplicem tori separationem divortium non male appellamus* ». Les sources citées pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 32.7.1).

⁶⁷⁵ « L'Eglise travaille à la guérison de l'ame, mais les corps des criminels sont assujettis à la puissance des loix ; que si elles ne punissent pas un adultere, et qu'une femme ne puisse se resoudre à demeurer avec celui qui lui a manqué de foy, trouverait-on qu'il y eût de l'injustice à permettre qu'elle fût libre, et que le mari qui a meritè la mort passât pour mort civilement ». (ERASME, *Le Mariage chrétien [...]*, *op. cit.*, p. 63). Voir encore : *Idem*, p. 279-280.

⁶⁷⁶ Sur la doctrine matrimoniale protestante : Anneliese SPRENGLER-RUPPENTHAL, « Zur Rezeption des Römischen Rechts im Eherecht der Reformatoren », *ZSS. KA*, 68, 1982, p. 363-418. Concernant à la fois les positions érasmienne et luthérienne : J. PASQUIER, « Luther (Martin) », *DTC*, IX/1, col. 1276-1283. ; Jean BERNHARD, « Le mariage », dans J. BERNHARD, C. LEFEBVRE et F. RAPP, *HDIEO. XIV. L'Epoque de la Réforme et du concile de Trente*, Paris, Cujas, 1989, p. 213-221 ; Jean GAUDEMET, *Le Mariage en Occident. op. cit.*, p. 277-285 ; Jacques RIDE, « Martin Luther et le mariage », M. T. JONES-DAVIES (dir.), *Le Mariage au temps de la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 1993, p. 229-239. ; Matthieu ARNOLD, « Le lien conjugal chez Bucser et

virent en lui, si ce ne fût un bon motif de dissolution du mariage, en tout cas un motif de séparation.

« Sous le nom général d'adultère, écrit Lancellotti, sont contenus : la violation du lit conjugal d'un autre, ainsi que toute fornication illicite. A proprement parler, l'adultère ne se commet qu'avec une personne mariée. La peine pour le laïque est l'excommunication et pour le clerc la déposition ; soit à l'un et l'autre peut être imposée une certaine pénitence »⁶⁷⁷. A quoi il faut ajouter que la séparation, sans divorce, est tolérée chez Lancellotti, qui indique que le mari trompé peut ne pas reprendre son épouse adultère après lui avoir pardonné et la laisser dans un monastère pour y faire pénitence⁶⁷⁸.

Le pérugin est ferme sur la question de l'adultère et, plus largement, sur celle du remariage. On vient de voir que la *machinatio* contre le conjoint afin d'épouser une autre personne était un obstacle au remariage. Est-ce à dire que les amants ne pouvaient s'unir par le sacrement du mariage ? La réponse est nuancée. Illustrons la pensée de l'auteur par un exemple : Gatien ne peut prétendre épouser Radegonde, puis Ursule (son amante) avec qui il aurait des enfants : ce serait là un cas de bigamie. Attendre le décès de Radegonde n'y changerait rien. En revanche, Gatien

Luther », *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 81, Strasbourg, 2001, p. 259-276.

⁶⁷⁷ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Adulterii appellatio est generalis...* : « *Adulterii generali est appellatio : continet enim non modo alieni thori violationem, sed omnem propè illicitam fornicationem. Propriè tamen adulterium in nuptam committitur. Pœna in Laico, excommunicatio ; in Clerico, depositio ; vel in utroque, certæ pœnitentiæ impositio* ». Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 27.1.6 et 27 ; 32.4.4 ; 33.2.11 ; 36.1.2) ; et le *Digeste* de Justinien (D. 48.5.6 *Lex Iuliam de adulteris coercendis* et 50.16.101 *De verborum significatione*).

⁶⁷⁸ *Instit.*, II, cap. De divortiis, § *Facta separatione thori ...* : « [...] *Primo enim casu maritus adulteram uxorem etiam emendatam, nisi et ipse simili fornicatione pollutus fuerit, recipere non compellitur, sed fornicatrix in claustris cum religiosis mulieribus ad perpetuam agendam pœnitentiam erit collocanda* [...] ». Les sources pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 32.6.1).

pourrait, à la mort de Radegonde, épouser une troisième femme⁶⁷⁹. Que peuvent alors faire Gatien et Ursule pour s'aimer librement ?

1^{ère} possibilité : Ils peuvent entretenir une relation adultère sans échanger de paroles de consentement et attendre la mort de Radegonde pour se marier.

2^{ème} possibilité : Ils peuvent se marier sans consommer et attendre la mort de Radegonde pour s'accoupler. Une pénitence suffira pour expier la faute et le mariage contracté, quoique illicite, sera valide.

3^{ème} possibilité : Gatien peut cacher à Ursule l'existence de Radegonde et l'épouser⁶⁸⁰. Ursule apprenant que Gatien était déjà lié à une femme par le mariage pourra garder son homme à la mort de Radegonde⁶⁸¹.

On le voit, les options offertes à Gatien et son amante Ursule sont multiples : la rigidité de la doctrine concernant l'adultère et le remariage est relative. Le mariage parfait par la *copula carnalis (ratum et*

⁶⁷⁹ *Instit.*, II, cap. De divortiis, § *Qui vivente uxore...* : « *Qui vivente uxore etiam ab eo separata quoad thorum secundam consciam duxit uxorem, etiam prima mortua separabitur à secunda, sed cum alia contrahere poterit* ». Les sources citées pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 31.1.5) et les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.7.2 et 4).

⁶⁸⁰ *Instit.*, II, cap. De divortiis, § *Cum ea quam quis, uxore vivente...* : « *Cum ea autem quam quis uxore vivente non prætextu matrimonii cognovit, si nihil in perniciem olim viventis uxoris. Vir aut mulier cognita, machinati fuerint, nec fidem de contrahendo sibi in vicem dederint, contractæ postea nuptiæ, legitimæ reputandæ erunt. Sed etsi fidem quidem sibi invicem dederint, vel etiam de facto contraxerint, si nec ante, nec post legitima coniuge superstite, carnalis intercessit copula, quanvis uterque graviter deliquerit, et propterea etiam sit imponenda pœnitentia. Matrimonium tamen contractum post uxoris obitum, minimè dissolvetur* ». Les sources citées pour le présent paragraphe sont le *Décret* de Gratien (C. 31.1.5) et les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.7.3 et 6).

⁶⁸¹ *Instit.*, II, cap. De divortiis, § *Si mulier matrimonium contraxerit cum eo...* : « *Hoc tamen de ea intelligi oportet, quam quis non ignaram aliam vivere, et forte aliquid in mortem alterius machinatum, in uxorem duxit, nam si qua præcedentis matrimonii penitus inscia alicui nupserit, priore mortua, nisi mulier divortium petat, ad petitionem viri non sunt separandi. Nec enim sustinendum est, ut vir qui scienter in legem commisit, de proprio dolo commodum reportet* ».

consummatum) demeure toutefois la limite infranchissable. En dehors de ce cas, les amants peuvent presque tout se permettre.

On pourra dire, afin de synthétiser la question du sacrement du mariage, que Lancellotti semble présenter un mariage « par étapes », doctrine qui diffère du chemin que prennent alors les Pères du concile de Trente. « Semble » dit-on car l'étude du mariage, étape par étape, démontre combien l'on jongle avec des notions complexes. A quel instant est-il question de *sponsalia*, de *desponsatio* ? Existe-t-il une nette rupture entre les fiançailles et le mariage ? Les fiançailles sont-elles dans le mariage ou le précèdent-elles ? D'autre part, Lancellotti semble hésitant sur la question de l'adultère et des unions clandestines : les amants peuvent-ils se marier sans soucis ? Quelle place est laissée aux parents et quelle est la liberté dans l'échange des consentements ? Les amoureux peuvent-ils se marier encore clandestinement ? Quel est finalement le « positionnement » de Lancellotti, dans le contexte de la Réforme catholique et de la Réformation ?

Lancellotti témoigne ici de la complexité des notions à mettre en œuvre pour présenter le mariage dans un XVI^e siècle fortement tributaire du droit romano-canonique médiéval, ne serait-ce que dans les définitions. Le mariage chrétien, à l'heure de *Tametsi*, transpire encore des emprunts successifs, demeure une sorte d'éponge de traditions diverses (romaines, germaniques, juives, etc.). Le mariage est une communauté de toute la vie, Lancellotti use de définitions romaines ; il est un contrat très certainement, il est question de validité, de nullité, ou d'empêchements, mais il est également un sacrement, le symbole de l'union du Christ et de l'Eglise par l'Incarnation.

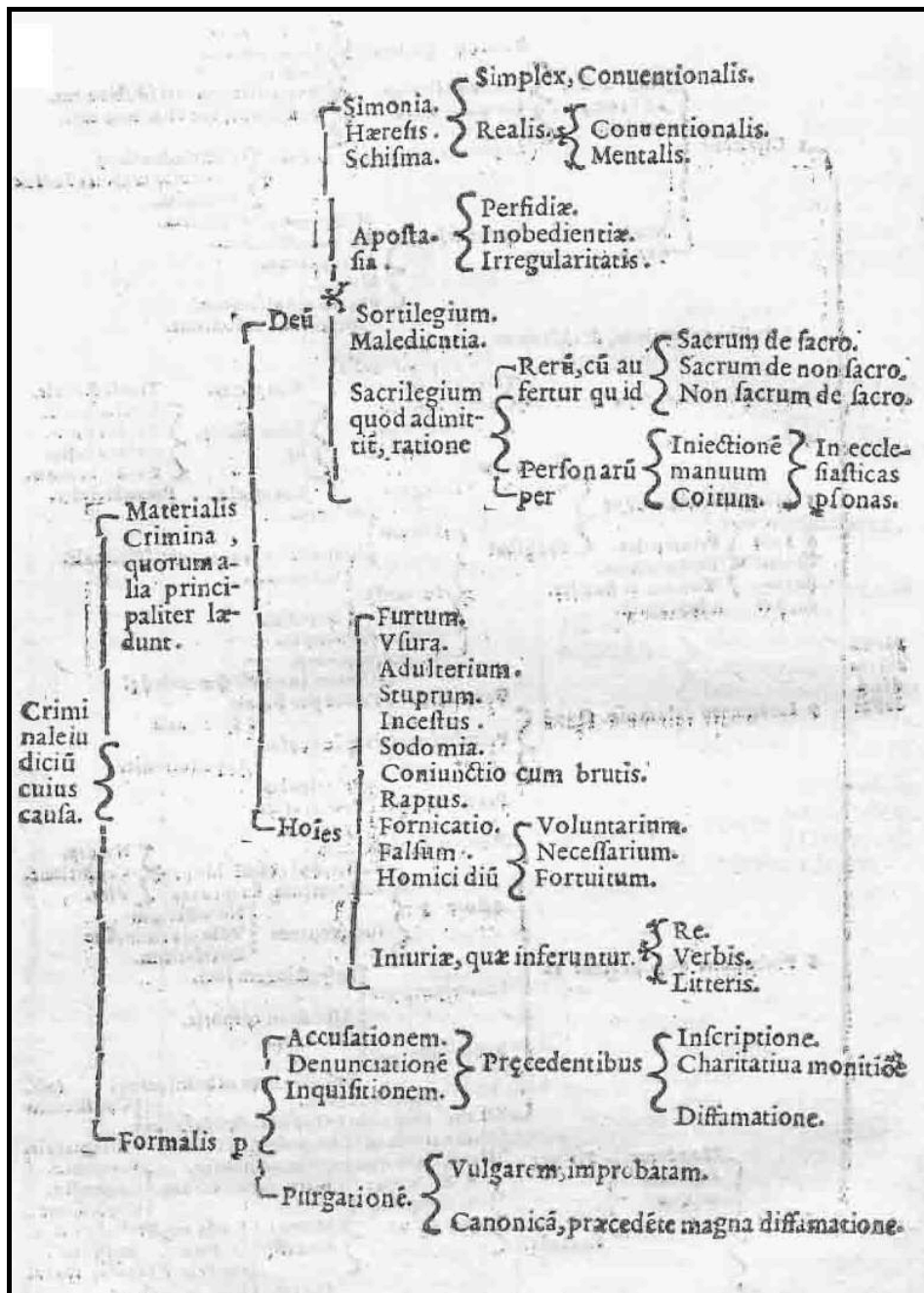
C. LES ACTIONS

Après les personnes et les choses, il nous reste à traiter la question des actions. Les entrées en sont multiples puisque Lancellotti comprend dans les actions les procédures et le droit pénal canoniques qui sont traités respectivement sur l'ensemble du livre III, pour la procédure, et du livre IV pour la procédure et les délits criminels. Dans ce dernier sous-chapitre, on se contentera d'aborder la question des délits et des peines.

Les crimes dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, à l'instar des traités de droit pénal civil de la même époque (de Julius Clarus en particulier), se répartissent, *grosso modo*, en deux catégories⁶⁸². La première catégorie, que l'on étudiera tout d'abord, englobe les crimes de lèse-majesté divine, soit les crimes contre la hiérarchie de l'Eglise ou les offenses faites à l'état clérical, à savoir : la simonie, les délits contre la foi, la sorcellerie, le faux, etc.. La seconde catégorie, que l'on traitera ensuite, englobe les crimes contre les hommes, à savoir : l'homicide, le vol, l'usure, les délits sexuels, etc.⁶⁸³

⁶⁸² *Instit.*, IV, cap. De duplici purgatione, § *Criminum quædam solum...* : « *Criminum aut quedam divinæ maiestatis læsionem continent, quædam vero et hominibus damnum irrogant. Quædam principaliter lædunt, hec ferme habentur, simonia, apostasia, sortilegium, maledicentia, sacrilegium. Hominibus vero læsionem inferunt, homicidium, adulterium, stuprum, rapina, furtum, usura, falsum, iniuriæ, de quibus distinctius, sed tamen breviter videamus* ».

⁶⁸³ A côté des *Institutiones* de Lancellotti, on se référera de temps à autre à l'*Epitome Iuris pontificii veteris* d'Antonio Agustin (*abrégé ici* : Agustin, *Iuris pontificii Veteris Epitome*), et aux *Institutiones iuris canonici* de Marco Antonio Cucchi (*abrégé ici* : Cucchi, *Instit.*). On n'évoquera pas ici de quelconque ouvrage généraliste de la scolastique espagnole. S'il est indéniable que les canonistes du XVI^e siècle attachent une certaine importance à Thomas d'Aquin, s'y réfèrent parfois, on constate que ceux qui s'en revendiquent comme les héritiers et en commentent l'œuvre (l'école salmantine en première ligne) n'accordent pas une place prépondérante au droit pénal.



Arborescence du droit pénal

1) *Les crimes de lèse-majesté divine*

Par crime de lèse-majesté divine, il faut entendre non seulement les crimes qui font offense à Dieu, mais l'ensemble des actes de désobéissance à l'autorité ecclésiastique ou qui déshonorent l'état clérical et la condition religieuse. On évoquera successivement les délits contre la foi (hérésie, schisme, sorcellerie, blasphème et sacrilège), puis la simonie et le crime de faux.

Contrairement aux idées reçues, les traités de droit canonique du XVI^e siècle n'accordent pas à l'hérésie (dans la partie pénale) ou à l'inquisition (dans la procédure) une place prépondérante. L'image gravée dans les esprits, sur laquelle l'on verrait représenté soit une scène de torture, soit des gerbes de feu autour d'un corps humain, ne semble pas illustrer parfaitement la question de l'hérésie en droit canonique. Cela contraste particulièrement avec la grande fortune éditoriale d'ouvrages relatifs à l'inquisition et aux hérésies⁶⁸⁴ et avec une situation délicate en Europe occidentale causée par la rupture de la Réformation.

Les hérétiques, dit Lancellotti, sont ceux qui « énoncent ou suivent de fausses opinions afin d'en retirer une vaine gloire »⁶⁸⁵. Luther et Zwingli sont expressément désignés comme hérésiarques même si, à l'inverse de Marco Antonio Cucchi par exemple⁶⁸⁶, Lancellotti n'en fait pas mention dans le texte même mais dans la glose marginale. Notre jurisconsulte met ensemble l'hérésie et le schisme. Le schismatique est

⁶⁸⁴ On pense notamment au *Directorium inquisitorum* (1376) (appelé communément *Le manuel des inquisiteurs*) de Nicolau Eymerich qui fut publié à maintes reprises durant le XVI^e siècle.

⁶⁸⁵ *Instit.*, IV, cap. De hæreticis, schismaticis et apostatis, § *Qui sint heretici...* : « *Hæretici sunt, qui vanæ gloriæ principatusque sui causa falsas opiniones gignunt vel sequuntur schismatici sunt [...]* ».

⁶⁸⁶ Cucchi, *Instit.*, IV, tit. III *De hæreticis*.

excommunié, le juge inquisiteur le dépose de son ministère ecclésiastique en cas d'entêtement, voire le livre au bras séculier afin d'en corriger l'insolence (*insolentiam coercendam*) et ses biens lui sont confisqués. Outre l'anathème, celui qui n'abjure pas est livré au bras séculier après avoir été dépouillé de ses prérogatives. La même peine s'applique aux laïcs. L'inquisiteur, il semble qu'il s'agisse là d'une survivance romaine, confisque les biens, même après la mort de l'hérétique⁶⁸⁷.

Qu'en est-il des proches de l'accusé ? Ses descendants ne peuvent obtenir de bénéfices ecclésiastiques, et les *Institutiones* de Lancellotti indiquent que les femmes d'hérétiques peuvent conserver leur dot.

La peine, on aura l'occasion de le remarquer, est généralement personnelle : c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'au criminel et ne touche pas, en principe, de tierce personne. Toutefois, l'exception notable concerne certains crimes de lèse-majesté. Là alors, la peine peut s'étendre à l'ensemble d'une famille, par répercussion dirons-nous, puisque la confiscation des biens du criminel entraîne assez souvent la paupérisation d'une famille dont il serait le soutien. Dans le cas du crime de lèse-majesté (tout court), ce dans le Royaume de France, les maisons des criminels étaient détruites (l'abattis de maison)⁶⁸⁸, les familles bannies et le nom ne devait plus être porté par les descendants⁶⁸⁹.

La sorcellerie ne fait pas, elle non plus, l'objet d'un vaste développement dans les traités de droit canonique du XVI^e siècle. Cela

⁶⁸⁷ C. 9.8.5 *Lex iuliam maiestatis*.

⁶⁸⁸ L'abattis de maison est une pratique très ancienne, attestée dans les *Capitulaires* de Charlemagne et dans l'ancien droit germanique : Jean GESSLER, « Notes sur le droit d'arsin ou d'abattis », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, p. 293-312.

⁶⁸⁹ André LAINGUI, « Peines », Lucien BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2^{ème} éd. 2003, p. 976-977. Voir encore Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 277-279.

contraste là encore considérablement avec la littérature foisonnante sur la question⁶⁹⁰, ainsi qu'avec les faits, si l'on a à l'esprit qu'une grande répression fit rage en Europe occidentale aux XVI^e et XVII^e siècles. Robert Muchembled a avancé le chiffre de 1119 procès en sorcellerie entre 1565 et 1640 pour le seul Parlement de Paris. Ces procès à Paris, qui était le tribunal d'appel il est vrai, ne donnèrent lieu qu'à une exécution capitale pour dix procès, mais dans le Jura franco-suisse, à la même période, 1365 procès furent recensés et six personnes sur dix furent condamnées à mort⁶⁹¹.

« Les sorciers, traduit Durand de Maillane, sont des gens qui, sous le manteau de la religion, professent une science de divination par le moyen de certains prestiges, ou qui annoncent et promettent des choses à venir sous l'aspect de certaines écritures. Or les arts de ces devins, enchanteurs, aruspices, et autres espèces de sorciers, doivent être entièrement proscrits dans l'Eglise, comme étant l'ouvrage de certains pactes iniques, qui forment une odieuse et détestable société entre les démons et les hommes. Les sorciers, et ceux qui s'adonnent à des pratiques superstitieuses, doivent être frappés d'anathème, jusqu'à ce qu'ils reviennent par une sincère pénitence ; et, s'ils sont clercs, on doit les déposer »⁶⁹².

⁶⁹⁰ On citera entre autres : *Malleus maleficarum* (« Le Marteau des sorcières ») (1486) des dominicains Heinrich Institoris (Kramer) et Jakob Sprenger ; *De la démonomanie des sorciers* (1580) de Jean Bodin ; *Disquisitionum magicarum libri sex* (1599) du jésuite Martin Anton Del Rio. Voir pour une évocation de l'édition de sorcellerie et de démonologie : Henri-Jean MARTIN, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, I, Genève, Droz, 3^{ème} éd. 1999, p. 187-189.

⁶⁹¹ Robert MUCHEMBLED, *La Sorcière au village. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1991, p. 168.

⁶⁹² Durand de Maillane, *Institutes*, t. IX, liv. IV, tit. V *Des sortilèges*, p. 357. ; *Instit.*, IV, cap. De sortilegiis, maledicis et sacrilegis, § *Qui sint sortilegi...* : « *Sunt autem sortilegi, qui prætectu religionis per quasdam sortes divinationis scientiam profitentur, aut quarumcunque scripturarum inspectione facta, futura promittunt. Ariolorum igitur, aruspicum, incantatorum, et omnium sortilegorum artes, cum sint ex*

Le blasphémateur est puni des peines portées par le cinquième concile du Latran (1512-1517) (*Reformatione curiæ et aliorum*), à savoir d'une privation de bénéfice d'un an s'il s'agit d'un clerc ; le laïc noble est condamné à une peine pécuniaire et perd ses titres de noblesse au bout de trois blasphèmes ; s'il n'appartient pas à la noblesse, le blasphémateur est incarcéré pour une courte période, la deuxième fois, il doit se tenir debout toute une journée devant l'église principale coiffé d'un bonnet d'infamie, et s'il récidive, on le condamne aux galères ou à l'emprisonnement perpétuel⁶⁹³.

Enfin, le coupable de sacrilège peut être : excommunié ; condamné à l'incarcération perpétuelle ; déporté à vie ; déposé ; ou enfin condamné à une peine pécuniaire⁶⁹⁴.

Après les délits contre la foi, évoquons la question de la simonie. Lancellotti en distingue deux types. La première simonie est dite « conventionnelle » ou « réelle », et la seconde « mentale »⁶⁹⁵. Cette distinction est intéressante. La simonie est conventionnelle lorsqu'elle est

quadam pestifera societate dæmonum atque hominum quasi pacta infidelis et dolosæ amicitia constituta, penitus sunt ab Ecclesia eliminandæ, et superstitiosi artifices, nisi per pœnitentiam resipiscant, perpetuo anathemate feriendi ; et si clerici sint, degradandi ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (C. 26.1.1 ; 26.5.6 ; 26.7.15).

⁶⁹³ *Instit.*, IV, cap. De sortilegiis, maledicis et sacrilegis, § *Si blasphemus inunctam...* : « *Diversa est pœna maledicorum : nam si quis in Deum, vel aliquem sanctorum linguam in blasphemiam publice relaxare ausus fuerit, pœnæ iuxta Gregorianæ constitutionis tenorem, subdendus erit quam si recipere et pœnitentiam peragere recusaverit, et ecclesiæ eidem interdicetur ingressus, et in obitu ecclesiastica carebit sepultura* ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.26.2) et de la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin, (II^a-II^{ac}, quest. 13).

⁶⁹⁴ Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (C. 17.4.21).

⁶⁹⁵ *Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Simonia aut est duplex...* : « *Simoniæ duplex est species. Nama ut est conventionalis aut mentalis. Conventionalis est, cum aut aliquid datum est, vel de dando in posterum tractatus intercesserit, et conventio mentalis est, cum nullum quidem intercessit factum, sed sola prava dantis, aut recipientis mens, et intentio concurrat, et propter ea rudi, sed congruenti vocabulo mentalis appellatur* ».

effective, à savoir si en échange d'un bien ou d'une somme d'argent, on obtient un enseignement⁶⁹⁶, un bénéfice ecclésiastique, une sépulture, une bénédiction nuptiale⁶⁹⁷, voire si on est élu⁶⁹⁸. Mais Lancellotti, on l'a dit, insère une simonie par la pensée, indémontrable par conséquent : l'auteur ne dit pas comment condamner alors et surtout comment s'y prendre pour mettre au jour la culpabilité du simoniaque ? Les sanctions préconisées par le jurisconsulte de Pérouse sont dans un premier temps l'éloignement de l'autel (soit l'interdiction de célébrer la messe)⁶⁹⁹, la privation de quelque bénéfice ecclésiastique et la déposition, en ayant à l'esprit le fait que le prêtre simoniaque puisse recouvrer son état après un certain temps de pénitence⁷⁰⁰. Le laïc simoniaque est, quant à lui, excommunié.

⁶⁹⁶ *Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Puniuntur aliquid recipientes...* : « *Pro docendi quoque licentia concedenda nullus cuiuscunque consuetudinis obtentu aliquid exigere debet. Et qui secus fecerit, ab ecclesiastico beneficio fiet alienus : dignum enim videtur, ut in Ecclesia fructus sui laboris non habeat, qui cupiditate animi, dum vendit docendi licentiam ecclesiasticum profectum nititur impedire* ».

⁶⁹⁷ *Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Ponit plura capita...* : « *Sed et tunc quoque simonia committi dicitur, cum quid pro personis ecclesiasticis deducendis in sedem, vel sacerdotibus instituendis aut sepeliendis mortuis, seu pro nubentium benedictionibus accipitur* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (C. 1.3.7 ; 3.2.2 ; 27.1.41 ; 27.2.24 ; 32.2.4 et 13 ; 33.5.1).

⁶⁹⁸ *Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Et electione committitur...* : « *Is quoque qui pro electione præmia largitur, quia per electionem pervenitur ad consecrationem, perinde simoniacus habebitur, ac si pro consecratione munera dedisset* ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 40.8 ; C. 1.6).

⁶⁹⁹ *Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Quilibet admittitur ad accusandum...* : « *Huius aut criminis tanta est labes, vel etiam servi adversus dominos et quilibet criminosi admittantur ad accusationem. Item omnis peccator missam celebrare potest, præterquam simoniacus, quem adeo quilibet, ut ab ordine male accepto removeatur, accusare potest, ut nec meretrix excludatur* ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (D. 32.5 ; C. 1.1.7 et 117) ; et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.2.7).

⁷⁰⁰ *Instit.*, IV, cap. De simonia, § *Beneficium consecutus simoniace...* : « *[...] Primo enim casu non solum ecclesia privandus, verum etiam honore sacerdoti presbyter spoliandus erit. Posteriore vero postquam ab ecclesia, quam sibi per pecuniam comparaverat, amotus fuerit, et injunctam pœnitentiam egerit, in susceptis ordinibus ministrare permittendus erit* ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (C. 1.1.3) ; et des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.1.17 ; 5.3.30).

Avant de passer aux crimes contre les hommes, on dira encore un mot sur le crime de faux qui, s'il est toujours classé parmi les crimes contre autrui, pourrait cependant avoir pleinement sa place parmi les crimes de lèse-majesté divine. Ce classement parmi les crimes de lèse-majesté est doublement justifiable. Tout d'abord par sa définition, car le crime de faux n'est autre que la falsification de lettres du pape ; d'autre part, en raison de la gravité de la peine. Effectivement, toute personne qui est coupable de l'émission d'une fausse lettre apostolique doit être excommuniée, privée de son bénéfice ecclésiastique et dégradée, si elle fait partie du clergé ; et enfin, livrée au pouvoir séculier qui applique alors la peine portée contre les faussaires⁷⁰¹. La perte des avantages liés à l'état clérical est une sanction récurrente, toutefois, il est intéressant que le pouvoir ecclésiastique livre le criminel au bras séculier, on s'en doute, en vue de l'ultime supplice. Si on ne se prend pas pour le Roi dans la société, ce qui se paie chèrement, on ne se prend pas davantage pour le pape, dans l'Eglise catholique.

⁷⁰¹ *Instit.*, IV, cap. De crimine falsi, § *Qui per se, vel per alios literas papæ falsant...* : « [...] *Talium enim literarum falsarii cum fautoribus et defensoribus, anathemate feriuntur : et si clerici fuerint, omnibus officiis et beneficiis ecclesiasticis perpetuo privabuntur, ita ut qui per se falsitatis vitium exercuerint, postquam per ecclesiasticum iudicem degradati sint secundum legitimas constitutiones puniendi : per quam et laici, qui fuerint de falsitate convicti, legitime punientur* ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.20.7 ; 5.40.27). Voir encore Cucchi, *Instit.*, IV, tit. VIII *De crimine falsi*.

2) *Les crimes contre le prochain*

Après les crimes de lèse-majesté divine, viennent les crimes contre autrui. Il s'agit des homicides, des délits contre les biens, de l'usure, des délits sexuels et des injures. On se limitera ici au traitement des homicides et des délits sexuels.

Lancellotti établi, comme de multiples auteurs, un ordre d'importance dans les homicides. L'homicide le plus grave est l'assassinat prémédité (*assassinium*) qui entraîne la privation de quelque office, honneur, bénéfice que ce soit. Les assassins sont de plus excommuniés, déposés s'il s'agit d'un clerc et rejeté à perpétuité du peuple chrétien⁷⁰².

Vient ensuite celui qui tue par nécessité (ou « légitime défense »). C'est le cas par exemple pour le meurtre d'un voleur. Si le meurtrier n'avait pas d'alternative, son meurtre n'entraîne aucune punition ; toutefois, s'il avait la possibilité de se saisir du voleur ou de le blesser simplement, il lui est imposé une certaine pénitence⁷⁰³ : c'est la question

⁷⁰² *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Assassinium, sicuti omnium homicidiorum...* : « *Cum non ad opera tantum sit respiciendum, sed tempus causa, voluntas, personarum differentia, et omnia quæ operibus accidunt, sint pervestiganda, sequitur, ut non sit omnium homicidiorum eadem conditio. Cunctorum vero illud atrocissimum videtur, quod assassinium vulgo nuncupant. Unde non solum assassini ipsi, sed etiam receptatores occultatores, consultores et defensores eorum, et qui per eosdem quemquam interfici fecerit, aut mandaverit, dignitatibus, honoribus, officiis, beneficiis, omnibusque ; bonis nudatus, excommunicationis et depositionis incurret ipso iure sententiam, et tanquam Christianæ religionis hostis a toto Christiano populo perpetuo diffidatus erit* ». Les sources pour le présent paragraphe sont tirées du *Décret* de Gratien (C. 12.1.24) ; des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.39.12) ; du *Sexte* (6° 5.2.19 ; 5.3 ; 5.4.1 ; 5.9.5) ; du *De rebus gestis Francorum Libri X* Paulus Æmilius ; et du *Tractatus Le Mort saysit le vif* de Tiraqueau (préface, 1.3).

⁷⁰³ *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Interficiens latronem non ex necessitate...* : « *Quod si quis latronem, vel furem peremerit, videamus, an sit puniendus. Et si quidem furem absque occisione comprehendere potuit, certa adversus cum statuta pœnitentia reperitur : quod si non potuit, nulla occisori erit ex necessitate iniungenda pœna* ». Les

de la proportion entre l'attaque du voleur et la riposte du volé, qui est posée là.

Hormis le simple meurtre, fut-il ou non volontaire, Lancellotti consacre trois paragraphes au sort fait aux enfants. Celui qui étouffe involontairement son enfant, dans un lit par exemple, est condamné à une pénitence d'un certain nombre d'années⁷⁰⁴. Un deuxième paragraphe aborde la question de l'abandon et de l'exemption de la puissance paternelle⁷⁰⁵. Le troisième paragraphe enfin traite de l'empêchement de conception et de l'avortement provoqués volontairement soit par malice, soit par l'administration de boissons, et qui doit être puni comme un homicide⁷⁰⁶.

Le suicide est le dernier homicide traité par Lancellotti. Celui qui se donne volontairement la mort, « soit par le fer, le poison, la corde ou par un autre mode » n'est pas commémoré et doit être privé de sépulture

sources pour le présent paragraphe sont tirées des *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.12.2).

⁷⁰⁴ *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Pœnitentia certorum annorum...* « *Alia ratio est eorum, qui proprios filios oppressisse reperiuntur. Cum enim hos gravitater deliquisse non sit dubium, certorum annorum erit illis iniungenda pœnitentia* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (C. 2.5.20 ; 23.5.47 ; 34.1-2.6) ; *Décrétales* de Grégoire IX (X. 3.46.2 ; 5.10.3 ; 5.38.7).

⁷⁰⁵ *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Filius à patre, vel ab alio...* « *Quid si filius a patre, vel ab alio, patre sciente, fuerit expositus, aut eidem alimente denegata fuerint, hoc ipso à potestate patria liberabitur. Nec tamen propterea, qui expositos suscepit, aliquid in eis ius vindicare poterit* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (D. 54.20) ; *Digeste* de Justinien (D. 43.16 *De vi et de vi armata*) ; *Codex* de Justinien (C. 7.6 *De latina libertate* ; 8.51 *De infantibus expositis*).

⁷⁰⁶ *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Impediens conceptionem...* « *Is quoque, qui vel causa explendæ libidinis vel odii meditatione viro aut mulieri aliquid fecerit, vel potandum dederit, quo minus possit generare, vel concipere, vel nasci soboles, ut homicida puniendus erit. Quanquam alias si conceptus nondum vivicatus fuerit, nec ut abigeretur, quisdam dolo malo fecerit, qui abortui occasionem tradidit, puniendus non erit* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (C. 32.2.8-9) ; *Décrétales* de Grégoire IX (X. 4.2.13 ; 5.12.5) ; *Digeste* de Justinien (D. 28.3 *De iniusto, rupto et irritato factum testamentum*)

ecclésiastique au même titre que l'impénitent⁷⁰⁷. Durand de Maillane, dans son commentaire, précise que « les lois civiles concourent [encore] avec les lois ecclésiastiques, pour ordonner qu'en pareil cas le procès sera fait à la mémoire du défunt, et qu'en conséquence on pourra ordonner que son cadavre sera suspendu ou traîné sur la claie »⁷⁰⁸.

La place accordée aux délits sexuels n'est pas très importante dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Ce dernier relate tour à tour l'adultère, les crimes contre nature, le stupre, le rapt, et enfin la fornication.

Marco Antonio Cucchi ne semble accorder qu'un intérêt très modeste aux délits sexuels et parmi ceux qui sont évoqués, quelques lignes seulement sont consacrées à l'adultère, au stupre et au rapt. Le canoniste de Pavie se contente de donner la définition du délit suivie de la peine qui lui correspond.

Quant à Antonio Agustin, il se distingue sur deux points de ses contemporains sur la question des délits sexuels. Tout d'abord, il ne les classe pas dans la catégorie des crimes contre autrui mais dans une catégorie qu'il nomme « les crimes contre soi » ; d'autre part, ce même auteur semble s'aligner sur la classification de Thomas d'Aquin qui, dans la *Somme théologique*, recensait six délits à l'intérieur du crime de

⁷⁰⁷ *Instit.*, IV, cap. De homicidio, § *Qui sibi mortem inferunt...* : « *Novissime sciendum est pro his, qui quocumque prætectu voluntarie ferro, vel veneno, vel suspendio, vel quolibet modo sibi mortem inferunt, nullam in oblatione faciendam esse commemorationem et ecclesiastica eos debere carere sepultura, non aliter atque illos, qui pro suis sceleribus impænientes moriuntur* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (C. 23.5.12 ; C. 24.2.3) ; *Digeste* de Justinien (D. 28.3.6 *De iniusto rupto et irritato facto testamentum*).

⁷⁰⁸ Durand de Maillane, *Institutes*, t. IX, liv. IV, tit. X *De l'homicide*, p. 54.

luxure⁷⁰⁹ : la fornication ; l'adultère ; l'inceste ; le stupre ; le rapt et les vices contre nature que sont la mollesse (masturbation) et la bestialité⁷¹⁰.

La simple fornication, avec une femme libre de tout engagement, entraîne une peine laissée à la libre appréciation du juge car il s'agit là d'un délit sexuel mineur⁷¹¹. Il en est tout autrement de l'adultère. La peine préconisée par Lancellotti pour le laïc qui viole le lit d'autrui (*alieni thori violationem*) est l'excommunication et pour le clerc, la déposition. Il doit être imposé à l'un et à l'autre une certaine pénitence⁷¹². L'auteur nous renvoie dans la glose au *Décret* de Gratien, pour qui l'adultère doit faire une pénitence de sept ans⁷¹³, Antonio Agustin envisage la même peine⁷¹⁴. A aucun endroit, et ce quel que soit le canoniste étudié au XVI^e siècle, il n'est fait mention de la Nouvelle 134.10 de Justinien, citée de manière récurrente dans les traités de droit civil du

⁷⁰⁹ *Somme théologique*, II^a-II^æ, quest. 154. On notera que le terme « luxure » chez Thomas d'Aquin englobe tous les délits sexuels, plutôt que celui d'adultère que l'on rencontre généralement dans la littérature pénale.

⁷¹⁰ Agustin, *Iuris pontificii Veteris Epitome*, pars. III, Lib. 36, tit. IV *De luxuria* : De monachis, et virginibus, qui castitatis votum violarunt ; De episcopis, presbyteris, diaconibus, etc. lapsis à castitate ; De incestu inter consanguineos ; De incestu inter cognatos spirituales ; De adulterio ; De raptoribus fœminarum ; De concubitu cum hominibus et brutis ; De stupro et simplici fornicatione, aliisque peccatis ad luxuriam pertinentibus ; De illo, qui nefarias nuptias ignarus contraxit.

⁷¹¹ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Pœna simplicis fornicationis...* : « *Demum si quis cum muliere soluta et impudica simpliciter fornicatus fuerit, tam pœnitentiæ modus, quam etiam alia pœna in iudicis potissimum reponetur arbitrio, qui ex qualitatibus variis minorem, vel majorem pœnam statuet* ».

⁷¹² *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Adulterii appellatio est generalis...* : « *Adulterii generali est appellatio : continet enim non modo alieni thori violationem, sed omnem propè illicitam fornicationem. Propriè tamen adulterium in nuptam committitur. Pœna in Laico, excommunicatio ; in Clerico, depositio ; vel in utroque, certæ pœnitentiæ impositio* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (C. 27.1.6 et 27 ; 32.4.4 ; 33.2.11 ; 36.1.2) ; *Digeste* de Justinien (D. 48.5.6 *Lex Iulia de adulteriis* ; 50.16.101 *De verborum significatione*).

⁷¹³ C. 33.2.11.

⁷¹⁴ Agustin, *Iuris pontificii Veteris Epitome*, pars. III, Lib. 36, tit. IV *De luxuria*, cap. LXI-LXII.

XVI^e siècle⁷¹⁵, qui condamnait la femme adultère à demeurer dans un monastère durant deux ans au bout desquels le mari pouvait décider de reprendre sa femme ou de l'y laisser⁷¹⁶.

Après la fornication et l'adultère, viennent le rapt (enlèvement) et le stupre (viol)⁷¹⁷, que l'on traitera conjointement. Il est là nécessaire de procéder à une mise au point terminologique. Que ce soit en droit coutumier français ou dans les traités classiques de droit pénal, le terme rapt est employé à la fois pour désigner le viol, l'enlèvement, et le détournement de biens⁷¹⁸. De plus, on ne rencontre pas dans le droit pénal laïc du XVI^e siècle de distinction claire entre stupre et fornication. Ainsi, Julius Clarus distingue le stupre exercé avec violence du stupre exercé avec consentement⁷¹⁹. Plus proche de nous, au XVIII^e siècle, Brillon emploie le terme stupre pour désigner la simple défloration, la relation sexuelle avec une prostituée et la relation avec une veuve⁷²⁰. Dans le cas d'un stupre, les auteurs civilistes affirment généralement que la femme violée doit être épousée ou dotée. De plus, le montant de la dot doit être proportionné au rang de la femme déflorée. Certaines circonstances aggravent la peine (ou ne rendent tout simplement pas

⁷¹⁵ Laurent CHEVAILLER, « Droit romain et droit pénal dans la doctrine du XVI^e siècle », *L'Europa e il diritto romano. Studi in memoria di Paolo Koschaker*, vol. II, Milano, Giuffrè, 1954, p. 112.

⁷¹⁶ *Nov. 134.10 Si quando vero adulterii.*

⁷¹⁷ « Le rapt consiste à transporter de force un homme ou une femme d'un lieu dans un autre [...] » (Raoul NAZ, « Rapt », *DDC*, VII, col. 454). « Pour qu'il y ait délit de stupre ou viol, il faut que le rapport sexuel ait été imposé par contrainte ou par dol. Le délit spécifiquement dénommé stupre n'existerait pas si le rapport sexuel avait été accepté consciemment et librement » (Raoul NAZ, « Stupre », *DDC*, VII, col. 1090).

⁷¹⁸ Annick PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol au Moyen Age », *RHDE*, 66, Paris, 1988, p. 491-526 (voir les p. 492-497 pour les précisions d'ordre terminologique).

⁷¹⁹ Laurent CHEVAILLER, *op. cit.*, p. 114.

⁷²⁰ Pierre-Jacques BRILLON, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux [...]*, tome sixième, Paris, Au Palais, 1727, p. 242.

possible la réparation pécuniaire) et entraînent la condamnation à mort. C'est le cas si le violeur use d'une quelconque autorité (par ex. tuteur-pupille ou geôlier-prisonnière, etc.) ; si le violeur est vil et la déflorée d'illustre naissance⁷²¹ ; ou encore s'il s'attaque à une enfant âgée de moins de dix ou douze ans (âge fixé pour la bonne et simple raison qu'il était plus difficile de prouver le viol sur une fille formée)⁷²².

Si la nuance entre stupre, rapt et fornication n'est pas toujours aisée à repérer pour le droit de l'ancienne France, peut-on en dire autant concernant le droit canonique ? Dans le *Décret* de Gratien, le rapt est défini à la fois comme un accouplement illicite⁷²³ (c'est la définition d'Isidore de Séville)⁷²⁴ et comme l'enlèvement d'une jeune fille de la maison de son père afin de la déflorer et d'en faire sa femme⁷²⁵. Un siècle plus tard, dans les *Décrétales* de Grégoire IX, le rapt est employé pour désigner à la fois la violation d'un bien ecclésiastique et un enlèvement. Le délit est dissocié du stupre, même si l'un peut évidemment impliquer l'autre⁷²⁶. Il en est de même dans la *Somme théologique* de Thomas

⁷²¹ Laurent CHEVAILLER, *op. cit.*, p. 114.

⁷²² André LAINGUI et Arlette LEBIGRE, *Histoire du droit pénal. I. Le droit pénal*, Paris, Cujas, s.d., p. 161.

⁷²³ C. 27.2.48 et 36.1.1: « *Raptus quoque est illicitus coitus a corrumpendo dictus [...]* » (« Le rapt -du verbe "corrompre"- est un accouplement illicite [...] ») (*texte et traduction* : Jean WERCKMEISTER, *Le Traité du mariage de Gratien*, I, Strasbourg, 1997, p. 758-759).

⁷²⁴ « *Raptus proprie est illicitus coitus, a corrumpendo dictus, unde Virgilius : Raptu potitur, id est, stupro fruitur* ». (*Etymologies*, V, 26 ; cf. PL 82, col. 210)

⁷²⁵ C. 36.1.2 : « *Raptus admittitur, cum puella a domo patris violenter ducitur ut corrupta in uxorem habeatur [...]* » (« Il y a rapt lorsqu'une fille est emmenée de force de la maison de son père afin de la tenir pour épouse après l'avoir violée [...] ») (*texte et traduction* : Jean WERCKMEISTER, *op. cit.*, p. 760-761). Pour une étude sur la question du rapt dans le droit canonique médiéval : James A. BRUNDAGE, « Rape and marriage in the medieval canon law », *RDC*, 28, Strasbourg, 1978, p. 62-75.

⁷²⁶ Le stupre figure en X. 5.16 (*De adulteriis et stupro*) et le rapt en X. 5.17 (*De raptoribus, incendiariis et violatoribus ecclesiarum*).

d'Aquin. Bien que le théologien étudie le stupre et le rapt l'un après l'autre⁷²⁷, il est admis que le stupre puisse accompagner le rapt⁷²⁸.

Les traités du XVI^e siècle distinguent bien le stupre du rapt mais font sans doute leurs les définitions de Gratien et les remarques de Thomas d'Aquin.

Ainsi, Lancellotti distingue deux types de stupre : celui exercé sur une femme mariée, qui se purge par une pénitence et une amende ; et celui exercé sur une vierge, d'une gravité visiblement plus importante. Effectivement, on l'a vu plus haut, le violeur doit épouser la fille déflorée ou, si le père n'y consent, doter la fille selon sa condition. Lancellotti prévoit le cas où le violeur refuserait d'épouser la jeune femme : il doit être excommunié, puni corporellement⁷²⁹ et faire pénitence dans un monastère dont il ne sortira qu'avec la permission du juge⁷³⁰. Tout coupable de rapt, crime dont notre auteur ne donne pas de définition précise, est excommunié et se voit appliquer les sanctions séculières qui, on vient de le voir, pouvaient comporter la peine de mort. Les clercs sont quant à eux privés de leurs ordres⁷³¹. Lancellotti écrit plus loin que la personne ravie peut légitimement contracter mariage avec son ravisseur

⁷²⁷ *Somme théologique*, II^a-II^æ, quest. 154, art. 6 et 7.

⁷²⁸ *Somme théologique*, II^a-II^æ, quest. 154, art. 7 : « [...] *Et quandoque quidem in idem concurrat cum stupro ; quandoque autem invenitur raptus sine stupro ; quandoque vero stuprum sine raptu. Concurrunt quidem in idem, quando aliquis violentiam infert ad virginem illicite deflorandam* ». (« Parfois, il est vrai, le rapt rejoint le stupre ; parfois aussi le rapt se retrouve sans le stupre ; et parfois le stupre existe sans le rapt. Ils se rejoignent quand on fait violence à une vierge pour la déflorer illicitement »).

⁷²⁹ Sans spécification de la nature de la punition.

⁷³⁰ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Quæ pœna sit stuprantis...*

⁷³¹ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Raptorum pœna excommunicatio...* : « *Major legum severitas raptos cohibet : nam præter secularium sanctionem pœnas, anathemate cum suis adjutoribus feriri, aut si clerici sint, proprii ordinis et honoris amissionem substinere debent* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (C. 36.2.2 et 5) ; *Codex* de Justinien (C. 1.3 *De episcopis et clericis* ; 9.13 *De raptu virginum*).

une fois libre⁷³². Signalons toutefois, et c'est là une disposition que l'on rencontre dans le *Décret* de Gratien⁷³³, que le rapt d'une vierge consacrée ou moniale (Lancellotti emploie les deux termes) ne peut être purgé, réparé, et est assimilé à un sacrilège⁷³⁴ (excommunication, prison, déportation, déposition, peine pécuniaire). Cette assimilation semble correspondre à l'emploi du terme rapt dans les *Décrétales* de Grégoire IX, tant pour le vol que pour l'enlèvement.

Pour Marco Antonio Cucchi, le mariage et la dotation sont les peines qui correspondent à un stupre, ou à ce qu'il nomme la défloration illicite d'une vierge ; et, en cas de refus de la part du violeur la peine corporelle suivie d'une excommunication en monastère. Le clerc qui se rend coupable d'un tel crime est quant à lui tenu à un dédommagement pécuniaire et doit être déposé⁷³⁵. Des peines similaires s'appliquent concernant le rapt⁷³⁶.

⁷³² *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *In propria sponsa non cadit...* : « [...] *Rapta quoque puella legitimè cum raptore matrimonium contrahet, si prior dissensio in consensum transeat* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (D. 50.18 ; C. 36.2.4, 8-11) ; *Codex* de Justinien (C. 1.3 *De episcopis et clericis* ; 9.13 *De raptu virginum*) ; *Concile de Trente* (sess. 24, *Canones super reformatione circa matrimonium*, cap. 6).

⁷³³ C. 36.2.2.

⁷³⁴ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *raptus monialis purgari non potest* : « [...] *Si quis Deo dicatas virgines, vel rapuerit, vel volentes matrimonio sibi sociare tentaverit, tanquam sacrilegium admittens, pro tam nefandi criminis atrocitate plectendus erit, nulla prorsus voluntatis sacrarum virginum habita ratione* ». Les sources pour le présent paragraphe sont : *Décret* de Gratien (D. 92.8 ; C. 16.6.1 ; 27.1.6 ; 30.1.9 ; 36.2.2) ; *Codex* de Justinien (C. 1.3 *De episcopis et clericis* ; 9.13 *De raptu virginum*).

⁷³⁵ Cucchi, *Instit.*, IV, tit. IX *De diversis delictis* : « *Item stuprum, id est, illicitam virginis deflorationem pœna non levis manet, nam laicus, qui virginem stupro deceperit, corruptam à se virginem dote illi idonea à se constituta uxorem ducere tenetur. Quam si iungi sibi recusarit, corpore afflictus et excommunicatus in monasterium coniiicitur. Clericus vero flagris cœditur interdumque ; pœna pecuniaria mulctatur et quandoque etiam deponitur* ». Les sources indiquées sont : *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.16.2).

⁷³⁶ Cucchi, *Instit.*, IV, tit. IX *De diversis delictis* : « *Item raptores, id est, qui puellas villata à domo patris abducunt, ut corruptas à se uxores habeant, pœnas severas non evadunt : sive puellæ dumtaxat, seu parentibus solis, seu utrisque vis facta dicatur* ».

Enfin, les derniers délits sexuels que l'on évoquera ici, sont les délits dits « contre nature », à savoir la bestialité, l'homosexualité, et les pratiques sexuelles non autorisées telles la sodomie et la masturbation⁷³⁷ ; on ajoutera l'inceste à tous ces crimes qui, s'il n'est pas considéré par Thomas d'Aquin comme un crime contre nature mais comme un péché contraire au respect naturel du aux proches⁷³⁸, est traité par Lancellotti en tant que tel.

Notre canoniste regroupe effectivement dans un même paragraphe l'ensemble des délits contre nature⁷³⁹. Il fait preuve là d'une extrême prudence car il ne se prononce pas sur les peines qui devraient correspondre à de tels délits, préférant laisser au juge le soin de trancher⁷⁴⁰, alors que l'Eglise, lors du concile du Latran III (1179) (can.

Nam clerici à gradu suo deiiciuntur. Laici excommunicantur una cum adiutoribus suis : et pœnam pecuniariam inferre coguntur ». Les sources sont : *Décret* de Gratien (C. 36.2.4).

⁷³⁷ La masturbation fait partie des péchés contre nature dans la classification thomiste. Toutefois, notons qu'elle n'est pas traitée, ni même mentionnée dans les manuels de droit canonique consultés.

⁷³⁸ *Somme théologique*, II^a-II^æ, quest. 154, art. 12. On notera que dans ce même paragraphe, Thomas d'Aquin établit un ordre de gravité entre les espèces de la luxure : les pires crimes sont ceux contre nature. A l'intérieur de ces crimes, il y a une hiérarchie. Le plus grave est la bestialité, suivi de l'homosexualité, puis des pratiques sexuelles non autorisées (sodomie, fellation, etc.), puis en dernière position la masturbation. Après les crimes contre nature, vient l'inceste, puis le rapt d'une épouse, l'adultère, le rapt d'une vierge, le stupre et enfin la fornication, qui est donc considéré comme le péché le moins grave.

⁷³⁹ *Instit.*, IV, cap. De adulteriis et aliis coniunctionibus illicitis, § *Arbitraria est pœna incesti...* : « *Eadem, vel etiam pro iudicis arbitrio maior, aut minor eos manet pœna, qui incestum commiserunt, ut puta, cum quis contra naturam humanæ societatis parentibus, vel liberis, vel aliis eiusmodi personis impudice adhærant, aut si cum illa, quam quis de sacro fonte susceperit, aut quam ante episcopum tenuerit cum sacro chrismate inungeretur, fornicationis scelus perpetraverit, aut cum relicto naturali usu, contra naturam more sodomitico fornicabitur, aut humani generis natæram transgressus sese brutis commiscuerit* ».

⁷⁴⁰ La glose dit : « *Nota horum delictorum penas esse arbitraria, ut not. in c. hoc ipsum 33 q. 2 [= C. 33.2.11] unde sumitur* ». Le canon du *Décret* de Gratien évoque une pénitence de 7 ans. Les sources pour le présent paragraphe sont : concernant la relation avec un parrain ou une marraine, le *Décret* de Gratien (C. 30.1.8 et 33.2.17) ; concernant l'homosexualité, le *Décret* de Gratien (C. 32.7.7), les *Décrétales* de

Clerici in sacris ordinibus), tout d'abord, indiqua que les clercs sodomites devaient faire pénitence dans un monastère et les laïcs être excommuniés⁷⁴¹. Pie V, ensuite, dans le § 11 de la constitution *Cum primum* (1^{er} avril 1566) alla plus loin en indiquant que tout clerc se livrant à un crime contre nature serait dégradé et livré au bras séculier⁷⁴², qui condamnait au feu les sodomites.

Il ressort, au bout du compte, de la lecture de la partie pénale qu'il y a une divergence de traitement pour un crime similaire entre le droit canonique et le droit civil. Lancellotti et ses contemporains, font preuve de clémence et préconisent rarement, de manière explicite, la peine capitale. Cela pourrait certes se justifier par l'interdiction de verser le sang, mais alors, comment interpréter ces différences de châtiments, ou pour reprendre des expressions foucaaldiennes le fait que l'on ait eu d'un côté « l'éclat des supplices » et de l'autre « la douceur des peines » ?⁷⁴³ Peut-on expliquer le fait qu'une même société ait attaché autant d'importance à la punition spectaculaire (la roue, le feu, l'écartèlement, etc.) tout en conservant une alternative à toute cette violence : alternative

Grégoire IX (X. 5.31.4) et l'Ancien Testament (*Gn* 19) ; concernant la sodomie avec une femme, le *Décret* de Gratien (C. 15.1.4).

⁷⁴¹ « [...] *Quicumque incontinentia illa, quæ contra naturam est, propter quam venit ira Dei in filios diffidentiae et quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare, si clerici fuerint eiciantur a clero vel ad pœnitentiam agendam in monasteriis detrudantur, si laici excommunicationi subdantur et a cœtu fidelium fiant prorsus alieni* ». [« [...] Tous ceux qui seront convaincus de se livrer à cette incontinence contre nature, qui attire la colère de Dieu contre ceux qui lui résistent et a consumé cinq villes par le feu, seront chassés du clergé s'ils sont clercs ou relégués dans des monastères pour y faire pénitence ; s'ils sont laïcs, ils seront frappés d'excommunication et désormais retranchés de l'assemblée des fidèles. »] (Giuseppe ALBERIGO (dir.), *op. cit.*, p. 468-469.). A signaler que ce texte est partiellement reproduit dans les *Décrétales* de Grégoire IX (X. 5.31.4).

⁷⁴² Pie V, *Cum primum*, §11. Texte dans *Fontes* n°111, p. 200.

⁷⁴³ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.

qui était, selon nous, incarnée par le droit pénal de l'Eglise ? Pour faire bref, où s'arrêtait la capacité de l'Eglise à garder en son sein la possibilité de juger un criminel, et à quel moment surgissait le bras séculier ? On peut notamment penser que les crimes sexuels demeurèrent souvent impunis et que l'Eglise fit tout pour offrir au criminel une possibilité de repentance, plutôt que de le livrer au bras séculier pour une exécution capitale. N'avait-on pas affaire bien souvent à une relation privilégiée entre le criminel et le confesseur ? Le « territoire du confesseur » (Jean Delumeau) s'étendait à de multiples domaines, il y a fort à parier que le domaine sexuel lui fut exclusivement réservé, dès lors bien entendu que le crime ne jouissait d'aucune publicité en dehors de la pièce où il s'exerçait ou du lieu où il était divulgué (à savoir le confessionnal). Si l'adultère pouvait certes sortir du cadre intime, qu'en était-il des pratiques sexuelles entre personnes consentantes, ou disons qui ne lésaient personne ?

D. CONCLUSION DU CHAPITRE V

Ce chapitre consacré aux doctrines contenues dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti s'est ouvert sur plusieurs interrogations qui peuvent se résumer à ceci : Lancellotti intègra-t-il les éléments nécessaires à la viabilité de son ouvrage, c'est-à-dire à la fois le versant évolutif et régressif de la Réforme catholique ? Contient-il les décrets tridentins (le *ius novissimum*), et rend-t-il compte de ce que Gérard Fransen nommait l'ossification du droit canonique, qui n'est rien d'autre que l'affermissement du positivisme juridique légaliste en droit canonique ?

Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti rendent compte d'un droit canonique inséré dans une société qui se pense sur le mode religieux. Le catholicisme est bien plus que l'objet des *Institutiones*, il en est le cadre de référence. L'ouvrage de Lancellotti ne correspond toutefois pas ou plus du tout, au moment de sa publication, à la réalité doctrinale de l'Eglise catholique romaine ; bien qu'il soit incontestable qu'il s'inscrit parfaitement dans le contexte humaniste systématique. C'est là tout son paradoxe : formellement parlant, les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti sont très novatrices, et nous insistons sur le fait qu'elles ouvrent une nouvelle ère pour la science canonique ; mais de manière doctrinale, elles appartiennent au passé, car massivement pré-tridentines⁷⁴⁴.

Nous avons commencé ce chapitre en abordant la question de la loi dans l'ouvrage de Lancellotti, un des lieux où se décèlent généralement

⁷⁴⁴ La remarque concernant les options doctrinales de Lancellotti s'appliquerait tout autant pour des ouvrages contemporains, nous pensons là aux *Institutiones iuris canonici* de Cucchi. Ce dernier canoniste ne fit pas davantage écho des réformes tridentines alors qu'il fut publié à la fin du Concile.

le positivisme et le volontarisme juridiques. Les *Institutiones iuris canonici* contiennent une partie relative aux constitutions ecclésiastiques similaire à celle qui figure dans le *Décret* de Gratien : les sources du droit canonique y sont les préceptes de droit divin, les coutumes et les constitutions ecclésiastiques. Le droit divin et le droit naturel sont synonymes, ils sont contenus l'un et l'autre dans la Loi mosaïque et l'Évangile. Quant à la coutume, importante aux yeux de Lancellotti, il n'est pas nécessaire qu'elle soit positivée par le législateur pour prendre force de loi. Viennent ensuite les constitutions ecclésiastiques qui sont les décrets conciliaires, les décrétales pontificales et les écrits des Pères de l'Église. Cet ordre d'énonciation semble prendre valeur de hiérarchie des normes pour Lancellotti, qui prend ainsi le contre-pied des canonistes médiévaux qui accordaient généralement l'autorité la plus grande aux papes.

Il n'y a pas de positivation de la coutume, les écrits des Pontifes ne sont pas supérieurs aux décisions conciliaires : ce sont déjà là des éléments qui viennent contrarier un possible positivisme et volontarisme. Des lois extérieures à la systématisation (les coutumes) peuvent revêtir une autorité supérieure, ou équivalente, à la loi ecclésiastique ; et, de même, la collégialité qui s'exprime lors du concile (sans approbation finale de la part du Souverain pontife) l'emporte sur les décrets pontificaux, lieux d'expression du volontarisme juridique par excellence. Ajoutons à cela que Lancellotti, bien que ne traitant pas des sentences judiciaires dans cette « partie » relative aux normes générales, nous en livre une conception lorsqu'il aborde les procédures. Le canoniste, à cet endroit, fait allusion au principe de la légalité de la peine mais l'arbitraire du juge, donc un pouvoir interprétatif de la loi, est encore extrêmement présent. Enfin, toujours relativement à la possibilité d'interprétation de la

loi, nous avons rappelé que Lancellotti n'avait en aucun endroit de son ouvrage parlé des dispositifs institutionnels de contrôle de l'interprétation, tels la censure préalable des ouvrages, les *Index librorum prohibitorum*, ou encore la congrégation du Saint Office.

Le droit des personnes est tout tourné vers l'évêque. Il y a une réelle insistance sur l'épiscopat, mais qui n'est pas, là encore, le reflet de la réalité. Sur le plan théologique, par exemple, Lancellotti ne soutient pas la thèse du pouvoir sacramental de l'évêque. Sur le plan canonique, autre exemple, nous savons que le concile de Trente souhaita remédier au problème de la résidence des évêques : Lancellotti évoque cette obligation de résidence des prêtres, mais n'en souffle mot concernant les évêques. Nous avons souligné, d'autre part, l'absence de traitement des organes exécutifs du Siège Apostolique : Lancellotti ne mentionne ni les congrégations romaines, ni les cardinaux. Nous pourrions y voir là une lacune systémique, mais le fait que notre canoniste ait également écarté le droit applicable au Souverain Pontife donne une certaine cohérence à sa démarche : sa systématisation aurait exclu le Siège Apostolique sous prétexte qu'il était régi par des règlements spéciaux.

On constate un attachement à l'épiscopat, l'inexistence de traitement du Siège Apostolique et des organes curiaux et aussi enfin, ce qui constitue une autre opposition aux orientations tridentines, une faible considération de la *cura animarum* et du prêtre à qui en incombe la responsabilité.

Les sacrements à présent. Lancellotti, selon nous, suivit bien les recommandations tridentines lorsque les décrets étaient antérieurs à 1555, année d'achèvement du manuscrit des *Institutiones iuris canonici* et de la soumission à la censure. On retrouve à la fois des renvois au concile de Trente dans la glose marginale, mais aussi des précisions qui pourraient

s'en inspirer : c'est le cas sur la question de la pénitence ou encore de l'eucharistie. Les doctrines matrimoniales développées dans les *Institutiones* sont, quant à elles, pré-tridentines : Lancellotti, à l'instar de Gratien, présente un mariage « par étapes » ; les unions clandestines qui firent débat au milieu du XVI^e siècle, sont à peine suggérées dans l'ouvrage ; enfin, dans le même ordre d'idée, nous savons que les Pères de Trente entérinèrent la formalisation de l'union, mais Lancellotti ne l'aborde absolument pas.

Nous avons terminé cette présentation des *Institutiones* de Lancellotti en traitant les actions. Celles-ci consistent, comme dans le *ius decretalium*, tant dans les procédures civile et criminelle que dans les délits et les peines, auxquels nous nous sommes limité. La typologie des délits, en droit canonique, est assez proche de celle du droit pénal civil. Le droit pénal canonique se divise, au XVI^e siècle, en deux grandes catégories : les crimes contre Dieu et l'autorité ecclésiastique, et les crimes contre autrui. Nous avons pu constater concernant la première catégorie de crimes que Lancellotti ne s'étendit pas particulièrement sur l'hérésie. La mention de la Réformation se limita à la glose et l'auteur n'épilogua pas sur les procédures inquisitoriales. Dans la même catégorie, la sorcellerie qui trouva pourtant au XVI^e siècle un lectorat abondant et donna lieu à des chasses aux sorcières et des procès, ne fit pas l'objet, elle non plus, d'une attention particulière de la part du canoniste pérugin.

La seconde catégorie de délits, à laquelle nous nous sommes intéressé, regroupait les crimes contre les hommes, tels les homicides, les délits contre les biens, l'usure, les délits sexuels et enfin les injures. Nous avons limité notre propos aux homicides et aux crimes sexuels, même si c'était bien l'usure qui faisait l'objet du plus vaste développement dans

l'ouvrage de Lancellotti (dix paragraphes). Nous avons, là encore, pu mesurer combien Lancellotti pouvait se montrer clément, en particulier à l'endroit des délits sexuels : il jugeait notamment que les peines pour crimes de fornication et contre nature devaient être laissées à l'arbitraire du juge. Cela n'avait rien de choquant en soi, mais souvenons-nous que la Réforme catholique passa aussi par une plus grande vigilance à l'égard des comportements sexuels des clercs, et qu'à la suite du concile de Trente, se multiplièrent les sanctions pour les crimes de sodomie et de masturbation.

Au terme de cette deuxième partie, consacrée à la critique externe et interne des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, et avant d'aborder la réception, reprenons la question de l'intention de l'auteur.

Il est délicat de cerner cette dernière, disions-nous, lorsque les auteurs gravitent en des lieux de pouvoir ou rédigent des ouvrages aux codes spécifiques qui laissent peu de place à l'expression de sentiments personnels. Nous pensons toutefois que les analyses externe et interne, fussent-elles superficielles, nous éclairent davantage sur ce point.

Que dire de celle de Lancellotti ?

Sur le plan formel tout d'abord, employer tel plan plus que tel autre situe l'auteur dans un courant de pensée ou une tradition ; les sources, *auctoritates*, auxquelles il recourt disent beaucoup de ses orientations doctrinales et « trahissent » sa formation. Le plan adopté par Lancellotti est absolument novateur, c'est un fait. Nous ne pensons pas qu'il faille contester l'originalité de la démarche : reprendre un plan de droit romain peut n'être pas original effectivement, mais le transposer à un ordre juridique aux ressorts, à la logique autres que ceux du droit romain est une innovation. Lancellotti ne s'est pas contenté de reposer l'ordre

juridique canonique sur le droit romain (il y avait évidemment incompatibilité), il a rassemblé, réordonné les matières, afin de donner une cohérence à l'ensemble, de fournir à son lecteur une vision qu'il pensait fidèle de la discipline de l'Église catholique. Lancellotti n'était pas un vulgaire compilateur, admiratif de la technicité romaine ; il ne s'est pas contenté de l'*imitatio*, de marcher dans les pas des autres, puisque concernant la mise en système du droit canonique, il n'y avait pas de précédent, à notre connaissance. La présence des arborescences, à ce titre, révèle qu'au-delà d'une vision *esthétisante* de l'exposition du droit canonique, l'auteur pouvait souhaiter faire tenir le tout, donner une unité à un ensemble éparpillé, mais surtout chercher en usant de ces arborescences à donner une assise pseudo-scientifique à sa méthode (*si ça tient, dans une arborescence, c'est que ça se tient !*).

Concernant les sources, nous avons déjà mis en lumière les orientations de Lancellotti, et la critique interne ne fait que les confirmer. Au vu des sources employées, nous faisons remarquer que le pérugin fut un enfant des décrétalistes⁷⁴⁵, mais il fut peut-être davantage influencé par Gratien, dont on retrouve çà et là les positions, notamment concernant une *théorie* de la loi ou à l'endroit du sacrement du mariage. Il utilisa aussi le droit romain, par l'usage direct des sources ou par l'intermédiaire des Commentateurs. Généralement toutefois, le droit romain était utilisé parce qu'il était préalablement greffé au droit canonique médiéval.

Les sources de Lancellotti sont instructives, celles auxquelles il ne recourt pas le sont aussi. Les options théologiques de notre auteur ne sont pas dictées par l'usage massif qu'il fit d'écrits patristiques ou scolastiques, puisqu'il ne recourut ni aux uns, ni aux autres ; la théologie

⁷⁴⁵ *Supra*, IV.C.2, p. 215s.

chez Lancellotti est peu présente, ou alors provient là encore de celle qui figure déjà dans le droit canonique auprès duquel il alimente son ouvrage. Les *Institutiones iuris canonici* sont l'œuvre d'un juriste, non d'un clerc qui aurait, un peu par « déformation professionnelle » inséré de la théologie dans son texte.

Cela peut expliquer, en partie, pourquoi le pérugin ne rend pas compte de l'ossification du droit canonique, à l'œuvre avec la Réforme catholique : les conceptions de la loi et du droit des personnes qu'il présente aux néophytes, par exemple, ne portent pas les habits de la centralisation romaine. L'ouvrage ne fait pas davantage la part belle à la Contre-Réforme puisqu'on n'y constate pas d'attachement particulier au droit sacramentaire. La religion n'est pas focalisée sur les mœurs ou la pratique religieuse, que l'on sait être, dans le contexte schismatique, la « visibilité apologétique d'une croyance » (Michel de Certeau)⁷⁴⁶. Nous aurions effectivement pu imaginer que Lancellotti fit une place prépondérante au droit sacramentaire dans son livre II, ce afin de contester les doctrines luthériennes. Mais non, bien au contraire, c'est justement la faible part réservée aux sacrements, et l'absence d'implication militante ou zélée, à l'endroit de leurs définitions théologiques, qui n'a de cesse de surprendre.

Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti sont bien pré-tridentines, dans tous les sens du terme. Sur le plan disciplinaire, elles naviguent dans une sorte d'entre-deux : il peut être fait ou non état du Concile, lorsque les dates le permettent (Lancellotti ne pouvait pas, techniquement, relater les débats de la troisième période) ou selon le bon vouloir de l'auteur. Sur le plan doctrinal aussi nous nous situons dans un

⁷⁴⁶ Michel de CERTEAU, « L'inversion du pensable. L'histoire religieuse du XVII^e siècle », IDEM, *L'Écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975, p. 137.

contexte pré-tridentin : les *Institutiones* ne laissent pas transparaître de repli devant l'hérésie ou, autre posture, de crispation apologétique.

Il nous semble que ce virage fut bien plus tardif en droit canonique, probablement postérieur à Lancellotti, notamment dans les ouvrages affiliés au genre littéraire de la systématisation canonique tripartite. Cette question sera notamment abordée dans notre dernière partie relative à la réception des *Institutiones* de Lancellotti.

TROISIEME PARTIE

INTENTIO LECTORIS

« Regarde déjà de qui sont les écrits qu'on loue ; cherches-en les auteurs : cela fait longtemps qu'ils sont réduits en poussière. Tu veux qu'on loue tes textes ? Commence par mourir. La faveur des hommes se met à vivre à leur mort ; le terme de la vie est le début de la gloire. La connaître avant relève de l'exception et va contre la règle du temps. Plus encore : tant que l'un de tes contemporains te survivra, ton désir ne sera pas comblé. Quand ils auront tous disparu, le jugement s'établira sans haine ni envie. Que le présent ait de nous l'opinion qu'il veut : si elle est juste, rendons-lui justice ; si elle est injuste, appelons-en à plus de justesse dans le jugement, c'est-à-dire à la postérité, puisqu'il n'y a pas d'autre instance vers laquelle nous tourner [...] ».

François PETRARQUE, « A Thomas de Messine, sur le désir prématuré de la gloire », IDEM, *Aux Amis. Lettres familières. Livres I et II*, Grenoble, 2^{ème} éd. 2002, p. 40.

« La lecture, ce serait là où la structure s'affole ».

Roland BARTHES, « Sur la lecture », IDEM, *Le Bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, 1993, p. 48.

NOUS AVONS STRUCTURE notre étude autour d'une tripartition. Nous avons voulu rassembler dans une première partie les éléments permettant de prendre connaissance de l'air que respirait Lancellotti (l'humanisme juridique philologique et systématique), de comprendre sa démarche, son dessein (l'*intentio auctoris*). Une deuxième partie était consacrée au texte seul (l'*intentio operis*). Nous en avons tout d'abord étudié les aspects formels : le plan d'ensemble, la forme des dispositions, les sources auxquelles recourut Lancellotti, etc. Dans un second temps, nous avons mené une critique interne de l'ouvrage, évoqué quels droits des personnes, sacramentaire et pénal y étaient développés.

L'ouvrage pouvant s'analyser en plusieurs strates, disons que nous avons tout d'abord cherché à comprendre ce qui se faisait, se pensait, se vivait avant et pendant l'élaboration des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. La deuxième strate correspondait à l'ouvrage en tant que tel. La troisième strate, qui va nous intéresser ici, correspond à la diffusion, la lecture, l'interprétation et la corruption de l'ouvrage (l'*intentio lectoris*). Nous nous situons à présent au lendemain de la mort de Lancellotti, lorsque le texte est sorti de son *con*-texte originaire, qu'il échappe complètement à son auteur et passe entre les mains d'un Lecteur Empirique qui s'en inspire, le vante ou l'évente.

Cette troisième partie se composera de trois chapitres. Dans un premier chapitre, ce pour établir le pendant du contexte-source, on fera le point sur les contextes successifs de réception des *Institutiones iuris*

canonici de Lancellotti, de la mort de notre auteur (fin du XVI^e siècle) à la dernière édition de son ouvrage (fin du XVIII^e siècle). On évoquera tour à tour la question de la rationalisation et de la stabilisation du systématisme en droit ; puis celle de l'enseignement et de l'édition juridico-canoniques dans l'Europe classique.

Ensuite, dans un deuxième chapitre, on s'intéressera au destin strictement éditorial des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. On établira notamment un inventaire des éditions monographiques et insérées en appendice du *Corpus iuris canonici*. Puis on tâchera de comprendre sous quelles formes et dans quelles zones géographiques se diffusa l'ouvrage de Lancellotti.

Enfin, dans un troisième chapitre, qui viendra clore cette étude, on évaluera la réception de l'ouvrage du jurisconsulte pérujin, en présentant quelques ouvrages de droit canonique qui parurent aux XVII^e-XVIII^e siècles et qui pourraient appartenir à la classe générique *systématisation canonique tripartite* qu'initia Lancellotti. Nous nous attacherons, dans un deuxième temps, à replacer les *Institutiones* de Lancellotti dans le processus de codification du droit de l'Eglise latine qui s'achève avec la promulgation du Code de droit canonique de 1917.

CHAPITRE VI LES CONTEXTES SUCCESSIFS DE RECEPTION

A. LA PHILOSOPHIE JURIDIQUE DE L'EUROPE CLASSIQUE

Jacques Grunenbaum – « *Mais qu'il ne soit plus question de revenir à l'artisanat médiéval !*

Michel Villey - *Vous préférez les grandes usines qui fabriquent de la science en conserves ?* »⁷⁴⁷

LE MOUVEMENT HUMANISTE JURIDIQUE a marqué une réelle rupture dans l'histoire des systématisations juridiques, tant du point de vue méthodologique que philosophique. Le XVI^e siècle ouvre un boulevard au positivisme juridique. Non seulement la dialectique est remplacée par une didactique, mais la substitution d'un droit immanent, rationalisé et subjectif à un droit théorisé et pratiqué en fonction d'une transcendance ou de considérations morales, devient de moins en moins un cas d'école. A cet égard, l'échange cité en exergue de ce chapitre, entre Michel Villey et Jacques Grunenbaum, nous paraît riche d'enseignements : l'artisanat médiéval est remplacé par des « usines qui fabriquent de la science [juridique] en conserves »... ces formules disent tout de la querelle qui se déroule sous nos yeux aujourd'hui, en philosophie du droit, et dont la genèse est à chercher au XVI^e siècle :

⁷⁴⁷ Michel VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit dont un sur la crise universitaire*, Paris, Dalloz, 1969, p. 299.

d'un côté penchent les tenants du *iusnaturalisme* aristotélo-thomiste, les nostalgiques de la méthodologie juridique médiévale (Michel Villey) et de l'autre les tenants du *iusnaturalisme moderne* (Jacques Grunenbaum, peut-être involontairement, ici).

Au-delà des belles formules, la querelle sur le *iusnaturalisme* pose au premier plan la question de la réaction vis-à-vis de la modernisation du droit et, au second, celle de l'évacuation du religieux de la sphère juridique⁷⁴⁸.

L'environnement culturel des lecteurs de Lancellotti, dans l'Europe classique, en schématisant grossièrement, peut effectivement se ramener à cela : à la rationalisation du droit, une affirmation plus nette du positivisme juridique ; et, dans un second temps, à une modernisation qui passe par une généralisation du systématisme juridique, se traduisant notamment par la révision des plans classiques de droit romain.

⁷⁴⁸ Encore faut-il n'être pas trop catégorique à cet endroit. Pierre Legendre a montré durant toute sa carrière universitaire combien ce que nous nommons ici l'évacuation du religieux s'est plutôt traduit par une sorte de transfert de compétence, par la prise d'habits différents : le soubassement de nos institutions, de nos systèmes juridiques (droit constitutionnel), les techniques managériales ou marketing sont saturées de références religieuses. D'autres auteurs, tels Eugène Enriquez (symbolisme religieux dans le monde de l'entreprise), Claude Rivière et Albert Piette (insistance sur les *religiosités séculières*) ont également souligné ces mutations. Ce sujet déborde le cadre de notre étude, nous pouvons toutefois renvoyer à un certain nombre d'ouvrages : Eugène ENRIQUEZ, *De la horde à l'Etat. Essai de psychanalyse du lien social*, Paris, Gallimard, 1983, 460 p. ; Claude RIVIERE et Albert PIETTE (dir.), *Nouvelles idoles, nouveaux cultes. Dérives de la sacralité*, Paris, L'Harmattan, 1990, 241 p. ; Régis DEBRAY, *Cours de médiologie générale*, Paris, Gallimard, éd. 2001, 555 p. ; Alain SUPLOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2005, 334 p. ; Pierre LEGENDRE, *L'Amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, 280 p. ; IDEM, *Jouir du pouvoir. Traité de la bureaucratie patriote*, Paris, Editions de Minuit, 1976, 275 p. ; IDEM, *Dominium mundi. L'Empire du Management*, Paris, Mille et une nuits, 2007, 95 p.

1) *La rationalisation du droit*

« *Nihil est sine ratione* » (Leibniz)

Le XVII^e siècle, fit remarquer Evangelista Vilanova, débuta avec le bûcher dans lequel périt Giordano Bruno (1548-1600)⁷⁴⁹. Cet événement est riche de significations, il incarne à lui seul la problématique qui a rythmé l'ensemble de cette période moderne : la querelle entre la révélation et la rationalité.

Effectivement, ce qui distingue fondamentalement le droit de l'humaniste, de celui du « iusnaturaliste » est la généralisation du positivisme et du volontarisme. Le droit, désormais, peut et doit s'envisager sans intervention (fût-elle divine ou étatique) : « Droit et justice, dit Ernst Cassirer, renferment l'idée d'un accord, d'une proportionnalité, d'une harmonie qui resterait valable même si elle ne devait jamais trouver sa réalisation concrète dans un cas donné, même s'il n'y avait plus personne qui exerçât la justice et personne à l'égard de qui l'exercer. Le droit se compare en cela à l'arithmétique : ce que cette science nous enseigne de la nature des nombres et de leurs rapports enferme une vérité éternelle et nécessaire, une vérité qui subsisterait intacte même si le monde empirique s'écroulait tout entier et s'il n'y avait plus personne pour compter effectivement, et s'il ne restait plus aucun objet à compter »⁷⁵⁰.

Il semblerait que ce soit Hugo Grotius (1583-1645), dans les prolégomènes du *Droit de la guerre et de la paix* (*De iure belli ac pacis* -

⁷⁴⁹ Evangelista VILANOVA, *Histoire des théologies chrétiennes*, II, Paris, Cerf, 1997, p. 807.

⁷⁵⁰ Ernst CASSIRER, *La Philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1966, p. 242.

1625) qui ait émis pour la première fois dans un ouvrage juridique l'hypothèse que les affaires humaines peuvent être sans Dieu⁷⁵¹. Il ne faut pas en conclure que Dieu n'existe pas aux yeux de Grotius, ou que l'on puisse mettre en doute son existence, mais plus simplement que le droit naturel vaut inconditionnellement, qu'il est universellement valide et contraignant, que Dieu existât ou non⁷⁵². Nous avons là réunis les deux éléments qui vont pénétrer toutes les philosophies juridiques modernes : le positivisme et le volontarisme. La science juridique humaniste les portait en germe, nous les avons rencontrés chez Hugues Doneau et Jean Bodin⁷⁵³, mais c'est toutefois Hugo Grotius, peut-être le dernier humaniste, qui assumait cette fonction articulatoire entre Renaissance et Temps modernes. Son ouvrage marque à la fois l'apogée de l'humanisme⁷⁵⁴, son terme, et rend pensable une philosophie juridique nouvelle, résolument tournée vers la rationalité⁷⁵⁵. Les sources de Grotius sont à chercher à la fois dans la philosophie antique, la théologie moderne et l'humanisme juridique : sa *conception* d'un droit naturel sans racines cosmo-théologiques mais déduit de la raison, est une résurgence de stoïcisme (Marc Aurèle et Cicéron) ; l'hypothèse émise que les affaires du monde pourraient aller sans Dieu, figurait chez certains

⁷⁵¹ *Le Droit de la guerre et de la paix*, Prol., § XI : « Ce que nous venons de dire aurait lieu en quelque sorte, quand même nous accorderions, ce qui ne peut être concédé sans un grand crime, qu'il n'y a pas de Dieu, ou que les affaires humaines ne sont pas l'objet de ses soins ». (Hugo GROTIUS, *Le Droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2005, p. 12).

⁷⁵² Ernst CASSIRER, *op. cit.*, p. 244-245.

⁷⁵³ *Supra*, II.C.1., p. 108s.

⁷⁵⁴ *FPJM*, p. 538s.

⁷⁵⁵ Il existe un nombre important d'études sur Grotius, nous renvoyons à des travaux généralistes, parmi lesquels : *FPJM*, p. 527-558 ; Richard H. COX, « Hugo Grotius », Léo STRAUSS et Joseph CROUSEY (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, Paris, PUF, éd. 1999, p. 421-431. ; Catherine LARRERE, « Grotius Hugo », Monique CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, I, Paris, PUF, éd. 2004, p. 793-798.

penseurs de la Seconde scolastique ; enfin, Grotius qui veut donner un caractère scientifique, systématique pourrait-on même ajouter, à son ouvrage s'inscrit dans la continuité des travaux humanistes systématiques, des Corras ou Bodin, mais là encore l'influence du *De iure civili in artem redigendo* de Cicéron est bien palpable⁷⁵⁶.

Il n'y a qu'un pas ensuite pour entériner cette « vision » d'un droit qui aurait évacué tout fondement théologico-moral et ne proviendrait que de la volonté du législateur, et c'est Thomas Hobbes (1588-1679) qui va le franchir.

« [...] Sans faire pour autant profession d'athéisme, dit Simone Goyard-Fabre, Hobbes se passe, dans sa science politique, de tout *a priori* théologique et transcendant. La souveraineté appartient essentiellement à l'univers profane ; elle est née de la démocratie originaire. C'est dire que l'essence du politique n'appartient pas au Ciel »⁷⁵⁷.

Thomas Hobbes rompt avec la conception de la souveraineté d'un Jean Bodin. Pour ce dernier, la souveraineté dérivait de la justice harmonique avec des influences platoniciennes assumées ; toutefois, le

⁷⁵⁶ *Le Droit de la guerre et de la paix*, Prol., § XXX : « J'ai voulu aussi, en même temps – a seule chose qui maintenant me restait à moi, chassé indignement d'une patrie ornée de tant de mes travaux –, me rendre utile par l'étude à laquelle je me suis appliqué dans la vie privée, à cette jurisprudence qu'auparavant j'ai pratiquée [...]. Plusieurs se sont proposés jusqu'à présent de lui donner la forme d'un art ; personne n'y a réussi ; et cela ne peut avoir lieu, à moins – ce dont on ne s'est pas encore assez préoccupé –, qu'on ne sépare convenablement les choses qui viennent du droit positif de celles qui découlent de la nature. Les préceptes du droit naturel étant toujours les mêmes, peuvent facilement être réunis en règle d'art ; mais les dispositions qui proviennent du droit positif changeant souvent et variant avec les lieux, sont en dehors de tout système méthodique, comme les autres notions des choses particulières ». (Hugo GROTIUS, *op. cit.*, p. 19-20.)

⁷⁵⁷ Simone GOYARD-FABRE, *Le droit et la loi dans la philosophie de Thomas Hobbes*, Paris, Klincksieck, 1975, p. 134.

droit trouvait encore son fondement dans une transcendance⁷⁵⁸. Hobbes ne fit que préparer en quelque sorte, ou annoncer, une philosophie politique rousseauiste ou kantienne. Mais son apport capital est ailleurs, qui découle forcément de cette mise à l'écart de la transcendance. Au Dieu Législateur succède le Souverain. Si on laisse au domaine strictement religieux le bénéfice de dicter des prescriptions morales, les prescriptions juridiques, quant à elles, sont dictées par l'Etat ou le Souverain. La loi est l'expression de la volonté souveraine, elle doit s'appliquer inconditionnellement et il appartient au Souverain le droit de la faire respecter par l'usage de la coercition : ce n'est ni plus ni moins qu'une théorisation du positivisme juridique légaliste, tout d'abord, car le droit est ramené à la loi, principalement écrite, qui émane du Souverain, et parce que la loi non écrite tire son autorité de sa positivation⁷⁵⁹ ; c'est ensuite, surtout, l'émergence du volontarisme juridique puisque la loi s'impose à tous les sujets de droit, qu'elle émane des autorités civiles et non plus religieuses⁷⁶⁰.

Il a été souligné qu'une telle conception du droit pouvait avoir deux répercussions majeures : la première est qu'elle aboutit à un développement du formalisme juridique, c'est-à-dire que « [...] c'est finalement un ordre d'habilitations et de compétences à produire des prescriptions, plutôt que le contenu de ces prescriptions, qui retient l'attention d'un juriste progressivement attaché à décrire l'ordre juridique comme un ordre d'imputation des volontés à un titulaire souverain »⁷⁶¹ ;

⁷⁵⁸ *Idem*, p. 128.

⁷⁵⁹ La loi naturelle, pour Hobbes, se rapporte à la *Règle d'or* mathématique. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit positivée par le Souverain puisqu'elle reçoit son approbation de « tout l'univers ».

⁷⁶⁰ Pour les sources : HOBBS, *Léviathan*, chap. XXVI « Des lois civiles ». Sur la doctrine juridique de Hobbes, voir *FPJM*, p. 559-618.

⁷⁶¹ Eric MAULIN, « Positivisme », *DCJ*, p. 1175.

et la seconde, qui en découle, est qu'à attacher une trop grande importance aux aspects strictement formels d'un ordre juridique vidé, en outre, de tout référent transcendantal, on peut en arriver à ne plus distinguer les lois et décisions entre-elles, tout se vaut l'ordre juridique produit par un régime démocratique, comme celui d'un régime totalitaire.

2) *La généralisation du systématisme*

Concomitante à la question du positivisme juridique (dans sa première acception), l'autre versant de la philosophie juridique moderne est la recherche de mise en système du droit.

Les XVII^e-XVIII^e siècles sont les siècles de l'enracinement du systématisme en droit, mais tout autant en philosophie et en théologie. Il ne fait aucun doute pour nous que les fondations de ce systématisme, nous l'avons vu, étaient solidement posées durant la période humaniste. Est-il alors judicieux d'en chercher le soubassement philosophique dans l'œuvre de René Descartes comme on l'affirme communément ?⁷⁶² Autant nous pourrions être convaincu par certaines filiations intellectuelles, par l'articulation « *cartésianisme / jansénisme /*

⁷⁶² Il s'agit-là de la thèse, beaucoup reprise chez les historiens du droit, de André-Jean ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, L.G.D.J., 1969, p. 125s. Nous rappelons les propos de Michel Villey, dans la préface de l'ouvrage d'André-Jean Arnaud, qui n'approuva pas complètement le choix du cartésianisme comme origine de la modernisation du droit civil français : « Il me gêne que dans cette étude de la science juridique moderne, la Renaissance n'ait point la place qui semblait devoir lui revenir. Pourtant c'est au seizième siècle que le rationalisme conquiert une élite nouvelle de juristes ; que, grâce au stoïcisme renaissant, et aux apports de la scolastique espagnole, se situent les commencements de l'École de droit naturel moderne ; que naissent les grands systèmes de droit, comme ceux de Connan, de Doneau (et un peu plus tard d'Althusius, prédécesseur de Grotius...). C'est à partir du seizième siècle que j'eusse cherché les origines doctrinales du Code civil ». (*Idem*, p. VI.).

iusnaturalisme », autant nous la pensons extrêmement limitative. Descartes n'est pas celui par qui tout est arrivé⁷⁶³. Quelques philosophes et historiens ont insisté sur le fait qu'il existe un axe La Ramée-Descartes (André Robinet), de multiples points de convergences entre la méthode « Philippo-ramiste » et celle théorisée par Descartes près d'un siècle plus tard⁷⁶⁴. La méthode cartésienne passa peut-être chez les philosophes et juristes allemands ou français, mais n'étaient-ils pas déjà, les uns et les autres, sensibilisés à la philosophie logico-rhétorique qui remontait, pour le moins, à la première moitié du XVI^e siècle, surtout lorsqu'ils étaient protestants, lecteurs d'Agricola, de Melanchthon ou de La Ramée ? D'autres, dans les années 1550-1560, tels Corras, Lancellotti, Connan ou Bodin, s'ils ne furent pas forcément lecteurs de La Ramée avaient bien d'autres lieux où puiser leur inspiration : Cicéron, Platon ou Quintilien. Ce que le juriste de la Renaissance ne rencontrait pas de première main, s'il ne lisait pas les Antiques, il le côtoyait de toute façon par des interprètes.

Voilà pour les aspects philosophiques. Est-ce suffisant ? A côté de la philosophie, nous pensons que des prémisses techniques sont évidentes.

⁷⁶³ « [...] On s'est à raison interrogé sur la portée réelle de cette influence du cartésianisme sur la méthode juridique au XVII^e siècle. Même si le désir d'introduire un ordre rationnel dans l'exposé des normes s'accroît en ces décennies, il s'enracine dans une tradition depuis longtemps représentée chez les penseurs du droit, en sorte que le recours à la méthode cartésienne n'est peut-être qu'un habit neuf, un nouveau nom plus prestigieux donné à une méthode qui ne diffère pas fondamentalement des procédés déjà mis en œuvre par certains jurisconsultes ». (Marie-France RENOUX-ZAGAME, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003, p. 80.).

⁷⁶⁴ André ROBINET, *Aux sources de l'esprit cartésien. L'axe La Ramée-Descartes de la Dialectique de 1555 aux Regulæ*, Paris, Vrin, 1996, 316 p. ; Nelly ROBINET-BRUYERE, « La logique face à la dialectique raméenne et ramiste », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 84, Paris, Vrin, 2000, p. 11-22. Nous admettons toutefois qu'une des différences que l'on pourrait mettre en lumière, qui n'est pas anodine, entre Descartes et La Ramée, est que la méthode du premier ne faisait pas grand cas de la logique et de la rhétorique auxquelles croyait tant le second. Sur la méthode cartésienne : Pierre GUENANCIA, *Lire Descartes*, Paris, Gallimard, 2000, p. 31-57.

Le XVI^e siècle, nous l'avons rappelé à l'envi dans la première partie, a mis au goût du jour la littérature didactique dans les sciences juridico-canoniques. Tout fut fait, alors, par les humanistes systématiseurs, pour simplifier l'exposition du droit : il est indéniable que l'augmentation des publications d'ouvrages isagogiques, la simplification de l'exposition de la matière juridique, son illustration via des tables à accolades participèrent de cette volonté de systématiser le droit ; et que cette démarche pu susciter des vocations, celle de Grotius notamment.

Cependant, si les *origines doctrinales du code civil* sont pour nous repérables au XVI^e siècle, durant lequel on ne cessa de mettre le droit en système ; force est de constater que le XVII^e siècle, avec cette récurrente querelle entre la révélation et le rationalisme, a pu voir émerger des systématisations qui, contestant les unes et les autres les plans de droit romain (principalement le plan des *Institutiones* de Gaius et de Justinien), s'inspiraient de la philosophie de l'Ecole du droit naturel et des gens (Domat) ou étaient de type axiomatique (Leibniz)⁷⁶⁵.

Toutefois, il y aurait lieu de se demander si les auteurs de ces systématisations, aussi portés sur la rationalité, peut-être même influencés par Descartes, qu'ils fussent, ne s'en inscrivaient pas moins dans une certaine tradition de pensée.

Dans quelle mesure, par exemple, la conception du droit de Leibniz ne demeura pas redevable à la méthode « philippo-ramiste », celle-là même qu'il critiqua dans sa *Nova Methodus descendæ docendæque jurisprudentiæ*, l'accusant d'agencer correctement sans pour autant

⁷⁶⁵ Voir en particulier G. W. LEIBNIZ, *Le Droit de la raison*, textes réunis et présentés par René SEVE, Paris, Vrin, 1994, 256 p. et G. W. LEIBNIZ, « *Nova methodus descendæ docendæque jurisprudentiæ* », IDEM, *Sämtliche schriften und briefe*. VI.1 (1663-1672). *Philosophische schriften*. Herausgegeben von der Preussischen Akademie der Wissenschaften, Darmstadt, Otto Reichl verlag, 1930, p. 259-364.

mener à la compréhension ?⁷⁶⁶ L'agencement du droit sous forme axiomatique, même si Leibniz affichait des ambitions plutôt cartésiennes, demeurerait une démarche rhétorique : il s'agissait ni plus ni moins qu'une logique de la forme. « En élaborant les structures logiques de sa méthode, dit Cesare Vasoli, Leibniz n'est pas tant un *précurseur de la dogmatique juridique moderne*, qu'un penseur bien enraciné dans la culture de son temps, dont il reçoit de multiples suggestions, propositions et instruments techniques. Sa plus haute ambition est la recherche des principes absolus du droit qui ont valeur d'axiomes premiers et desquels il est possible de déduire, avec une rigueur logique, le système des lois et de démontrer, par la même occasion, l'indiscutable rationalité »⁷⁶⁷.

⁷⁶⁶ Nelly BRUYERE, *Méthode et dialectique dans l'œuvre de La Ramée. Renaissance et Âge classique*, Paris, Vrin, 1984, p. 376-379.

⁷⁶⁷ Cesare VASOLI, « Enciclopedismo, pansofia e riforma 'metodica' del diritto nella "Nova methodus" di Leibniz », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2, Milano, Giuffrè, 1973, p. 71. [notre traduction]. Pour un autre commentaire : Guido ACETI, « Sulla "Nova Methodus descendæ docendæque jurisprudentiæ" di Goffredo Guglielmo Leibniz », *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, VIII, Milano, 1957, p. 1-41.

B. L'ENSEIGNEMENT ET L'EDITION CANONIQUES AUX XVII^e-XVIII^e SIECLES

1) *L'enseignement du droit canonique*

L'enseignement du droit canonique connaît une sensible mutation après la Renaissance. Souvenons-nous qu'au temps de Lancellotti l'enseignement du droit canonique reposait principalement sur la lecture des *Décrétales* de Grégoire IX, du *Sexte* de Boniface VIII et des *Clémentines* de Clément VII, ce à Louvain comme à Pérouse. Le *Décret* de Gratien faisait aussi l'objet d'un enseignement mais généralement les dimanches et les jours fériés⁷⁶⁸.

Le fait marquant de l'enseignement du droit canonique des XVII^e-XVIII^e siècles, est que l'usage du plan tripartite de Lancellotti semble être devenu très courant dans l'enseignement du droit canonique. En tout cas, tout porte à croire que la masse tripartite fut définitivement adoptée dans les facultés de droit, au XVII^e siècle : en témoigne l'adoption de cette méthode par de multiples pédagogues, mais aussi par des auteurs de systématisations canoniques (même s'il put arriver que l'un ou l'autre oubliât que Lancellotti en était l'introduit en droit canonique)⁷⁶⁹.

Ce phénomène ne resta pas cantonné aux seuls enseignements du droit canonique. Si la masse tripartite de Gaius et de Justinien fut en effet profondément révisée par les systématiciens, quels qu'ils fussent (Leibniz, Domat, Fleury, Bourjon, etc.), la méthode même

⁷⁶⁸ *Supra*, I.B.1, p. 44s.

⁷⁶⁹ « *Jus omne, ut civile, ita et canonicum, versari circa personas, res, atque actiones sive judicia, nemo est qui nesciat. Inde ad hæc tria summa capita suam juris pontificii veteris Epitomen Antonius Augustinus, suaque alii opera revocarunt* ». (Joannes DOUJAT, *Prænotionum canonicarum libri quinque* [...], Parisiis, Apud Antonium Dezallier, 1697, p. 9).

d'enseignement (les *Institutiones*) se stabilisa dans les facultés de droit prenant des configurations diverses, s'adaptant aux évolutions de la législation. Ainsi, très généralement, en tout cas en France où l'enseignement fut de plus en plus porté sur le droit des ordonnances royales et sur le droit coutumier, on vit apparaître des *Institutions au droit français* (parfois nommés *Institutes* voire *Instituts*) qui ne gardaient bien souvent du droit romain qu'un semblant d'articulation. Ce droit romain, d'ailleurs, que l'on savait déclinant dès la Renaissance⁷⁷⁰, se vit bientôt complètement substituer, après promulgation de l'édit de Saint-Germain-en-Laye (avril 1679) un enseignement majoritairement constitué d'explication des ordonnances royales (en forte expansion)⁷⁷¹, des édits, du droit coutumier, des arrêts des parlements et de la jurisprudence⁷⁷².

L'enseignement canonique qui se dispensait en France, au XVI^e siècle, et peut-être encore dans la première moitié du XVII^e, était très ouvert : il n'y avait pas d'hermétisme entre la France et l'Italie. Avec la stabilisation du gallicanisme, la prise en main du religieux par la monarchie, mais également peut-être par réaction épidermique à l'imposition de la Réforme catholique et du tridentinisme, la donne

⁷⁷⁰ Souvenons-nous que dès le XVI^e siècle, historiens et juristes cherchèrent à affirmer l'existence d'une histoire nationale (Aymar du Rivail), aussi noble que celle de la civilisation romaine, mais insistèrent aussi sur l'existence d'un droit national, avec son enseignement et ses coutumes propres, face à la prépondérance du droit romain (François de Nesmond, Charles Du Moulin, Antoine Loisel). Voir encore *Supra*, I.A.1, p. 37-39.

⁷⁷¹ La fin du XVII^e siècle connaît un développement important des ordonnances royales : de procédures civile et criminelle (1667 et 1670) ou de droit commercial (1673).

⁷⁷² Sur l'ensemble de la question de l'enseignement en France aux XVII^e-XVIII^e siècles : Alfred de CURZON, « L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *RHDE*, 43, Paris, 1919, p. 209-269 et 305-356. ; Christian CHENE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 365 p.

changea quelque peu. Le droit canonique de facture romaine était certes toujours accueilli avec bienveillance par les ecclésiastiques, mais il passait au second plan, cédant la priorité à une littérature gallicane soucieuse d'asseoir, de défendre et d'enseigner ses Libertés face au pouvoir romain, vu comme centralisateur et monopolisateur du pouvoir de juridiction. L'accent fut mis sur les Libertés de l'Eglise gallicane, à partir du XVI^e siècle avec des juristes tels Guy Coquille, Antoine Hotman, Pierre Pithou, et l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1679 ne fit qu'entériner l'application du programme gallican à l'ensemble des facultés de droit. Cet essor du droit canonique gallican s'inscrivait certainement dans un mouvement bien plus vaste d'affirmation ou de réaffirmation identitaire. Le droit canonique gallican regardait la discipline dans l'Eglise en France, un droit qui se voulait relativement libre vis-à-vis du droit canonique pontifical.

De manière générale, ce malgré les adaptations aux situations confessionnelles locales, l'enseignement du droit canonique semblait conduit de manière uniforme en Europe occidentale.

Nous savons, par exemple, qu'à l'Université de Louvain, à l'époque où Zeger-Bernard van Espen y exerçait son activité, la faculté de droit canonique comptait encore six professeurs : trois professeurs ordinaires, un professeur royal, et deux professeurs extraordinaires. L'*ordinarius ac primarius canonum* et l'*ordinarius canonum pomeridianus* se répartissaient l'enseignement des *Décrétales*, du *Sexte* et des *Clémentines* ; l'*ordinarius decretorum* exposait les *Institutiones iuris canonici* aux jours *non legibiles* ; le *professor regius*, quant à lui, enseignait uniquement le *Décret* de Gratien⁷⁷³. Les examens de

⁷⁷³ Henri WAGNON, « Les leçons *ad Decretum Gratiani* à la faculté de droit canonique de l'ancienne université de Louvain (1426-1797) », *Studia Gratiana*, III,

baccalauréat portaient sur les *Institutiones iuris canonici*, et ceux de licence portaient encore sur les *Décrétales* de Grégoire IX et le *Décret* de Gratien.

Jean Doujat, dans ses *Prænotiones*, rendit compte d'un programme d'enseignement ne semblant pas très différent en terre gallicane⁷⁷⁴. La première année devait être selon lui consacrée à l'acquisition des fondements de l'un et l'autre droit, par l'intermédiaire des *Institutiones* ; puis à la découverte des deux *Corpus* et de l'histoire du droit canonique gallican. Il recommandait alors pour ouvrages d'initiation au droit canonique les *Institutiones* de Lancellotti et de Pierre Halley (*Hallæus*) (1611-1589)⁷⁷⁵ ; concernant le droit romain, les commentaires de Arnold Vinnen (*Vinnius*) et de Claude Colombet ; et enfin l'un ou l'autre *lexicon iuridicum* de Iohannes Kahl ou Simon Schard⁷⁷⁶.

René Metz, enfin, fit connaître le manuscrit d'un cours de François-Antoine Brendel, professé à l'Université de Strasbourg avant la Révolution française⁷⁷⁷, intitulé *Jus canonicum privatum* qui reprenait quasiment à l'identique le plan des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti⁷⁷⁸.

Bononiæ, 1955, p. 582-583. ; Michel NUTTINCK, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen*. [...], Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1969, p. 33-34.

⁷⁷⁴ Joannes DOUJAT, *Prænotionum canonicarum libri quinque* [...], Parisiis, Apud Antonium Dezallier, 1697, p. 703-711.

⁷⁷⁵ *Institutionum canonicarum libri IV*, Parisiis, 1685 : *GQL*, III/1, p. 612-613.

⁷⁷⁶ Joannes DOUJAT, *op. cit.*, p. 707.

⁷⁷⁷ René METZ, « Un cours de droit canonique à l'Université de Strasbourg en 1781 », *Revue des sciences religieuses*, 44, Strasbourg, 1970, p. 138-152.

⁷⁷⁸ Le manuscrit serait partiel puisque le cahier étudié par René Metz contient seulement la *pars tertia* et *quarta* du cours. Si l'auteur suivait les plans de systématisations canoniques tripartites de son époque, il est probable que les deux premières parties furent alors consacrées à l'histoire du droit canonique.

2) *L'édition canonique*

Nous avons vu que l'enseignement canonique sembla se partager en deux méthodes : une première méthode suivait l'ordre des *Décrétales*, une seconde était plus systématique, problématisée. Bien entendu, les ouvrages de droit canonique rendirent compte de ces méthodes : le vieux genre du commentaire de *Décrétales* continua de circuler, et l'on vit se développer dans la *canonistique* des XVII^e-XVIII^e siècles de multiples autres genres littéraires qui étaient autant de méthodes différentes mises en œuvre pour vulgariser le droit canonique ou, d'autre part, pour en offrir des expositions synthétiques⁷⁷⁹.

Ces genres littéraires peuvent se répartir *grosso modo* en quatre catégories⁷⁸⁰.

a) Il y avait tout d'abord les ouvrages servant aux *Institutiones iuris canonici*. Ces ouvrages ne constituaient pas à proprement parler un genre littéraire unitaire, car le vocable *Institutiones iuris canonici* servait plutôt à désigner la matière, c'est ainsi que l'on peut traduire, d'*initiation au droit canonique*. Il ne s'agissait ni plus ni moins qu'un cours propédeutique. Nous nous sommes particulièrement intéressé dans notre étude à l'un de ces ouvrages d'initiation, auquel nous avons donné une dénomination générique. Toutefois, la *systématisation canonique*

⁷⁷⁹ A. VAN HOVE, *Prolegomena*, Mechliniæ/ Romæ, H. Dessain, 1945, p. 529s. ; Péter ERDŐ, *Storia della scienza del diritto canonico* [...], Roma, Editrice pontificia università gregoriana, 1999, p. 137-156.

⁷⁸⁰ Van Hove, citant Pirhing, répertoriait quatre catégories : la première composée des *Institutiones seu summas iuris canonici scripserunt* ; la seconde composée des commentaires de *Décrétales* ; la troisième composée d'ouvrages à méthode arbitraire ; la dernière, comprenant la méthode de Pirhing, était à mi-chemin entre la méthode arbitraire et le commentaire de *Décrétales* : A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 531-532.

tripartite, bien que fort répandue et probablement majoritaire, n'était certainement pas l'unique mode d'exposition de la discipline ecclésiastique, en usage dans les séminaires et facultés. Il n'était pas que les dénominations qui différaient entre ces ouvrages, il y avait aussi les plans d'exposition et les objectifs poursuivis par les auteurs. Ces ouvrages portaient généralement des intitulés tels *Praelectiones*, *Epitome*, *Institutiones iuris canonici*, etc. ; les plans étaient tripartites, reprises ou variantes du plan des *Institutiones* de Lancellotti (nous y consacrerons le dernier chapitre de notre travail), ou ne répondaient pas, à première vue, à une *logique* d'agencement particulière ; enfin, les contenus et finalités pouvaient varier sensiblement selon les aires géographiques et les sensibilités religieuses des auteurs (gallicanisme, josphisme, protestantisme, etc.).

b) Venaient ensuite ce que l'on nomme communément les *commentaires exégétiques* : « Sous l'influence de l'érudition historico-critique, les commentaires exégétiques du droit canonique (ou au moins pour les meilleurs d'entre-eux) ont exposé la matière du droit antique (*ius antiquum* ?) sur un mode plus critique et profond, en tenant compte également de la théologie tridentine »⁷⁸¹. Parmi les plus diffusés, on se contentera de mentionner les ouvrages du portugais, très porté sur le droit comparé, Augustin Barbosa (*Iuris ecclesiastici universi libri III*)⁷⁸², ou encore celui de Prospero Fagnani (*Ius canonicum seu commentaria absolutissima*) qui s'alignait sur le plan des *Décrétales* de Grégoire IX⁷⁸³.

c) Après les commentaires exégétiques, mentionnons les ouvrages dits de *ius ecclesiasticum universum*. Cette catégorie d'ouvrages (peut-on

⁷⁸¹ Péter ERDÖ, *op. cit.*, p. 145.

⁷⁸² *GQL*, III/1, p. 746-747.

⁷⁸³ *Idem*, p. 485.

parler de genre littéraire ?) fut sans doute, aux côtés des manuels d'initiation et des commentaires de *Décrétales*, celle qui connut la plus grande diffusion dans la science canonique : « ces auteurs (Schmalzgrüber, Pihring, Reiffenstül), dit Péter Erdö, pour la perfection de leur œuvre, pour l'orthodoxie de leur foi (*sic*) et pour la fréquente citation de la nouvelle législation et de la jurisprudence de la Curie romaine, ont été considéré dans les causes matrimoniales introduites devant la Rote romaine comme *auctores probati* »⁷⁸⁴.

d) Tous ces ouvrages qui induisent très certainement d'autres méthodes dans la transmission des savoirs, ne signent pas pour autant la fin de l'histoire des institutions. Le canoniste des XVII^e-XVIII^e siècles n'est pas coupé de l'histoire, de l'intelligence de la formation des institutions : le XVI^e siècle mit certes au jour les systématisations juridiques modernes, mais fut aussi le siècle qui vit naître les sciences historiques. Ce qui ne fut pas sans conséquences sur la place de l'histoire dans la science canonique : l'oratorien Louis Thomassin (1619-1695)⁷⁸⁵, le gallican Jean Doujat (*Doviatus*) (1609-1688)⁷⁸⁶, ou encore le franciscain Lodovico Ferraris (mort vers 1763)⁷⁸⁷ figurent parmi ceux qui s'essayèrent à l'histoire des institutions et aux recherches érudites aux XVII^e-XVIII^e siècles⁷⁸⁸.

⁷⁸⁴ Péter ERDÖ, *op. cit.*, p. 148.

⁷⁸⁵ *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Lyon, 1676-1679.

⁷⁸⁶ *Prænotionum canonicarum libri quinque quibus sacri juris atque universi studii ecclesiastici principia et adminicula enucleantur*, Parisiis, Apud Antonium Dezallier, 1687.

⁷⁸⁷ *Prompta bibliotheca canonica, iuridica, moralis, theologica necnon ascetica, polemica, rublicistica, historica*, Bononiæ, 1746.

⁷⁸⁸ Concernant l'érudition et l'engouement, teinté de nationalisme, pour les Antiques aux XVII^e-XVIII^e siècles, on se reportera utilement à : Bruno NEVEU, « L'érudition ecclésiastique du XVII^e siècle et la nostalgie de l'Antiquité », IDEM, *Erudition et religion aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 333-363.

Ces genres littéraires qui émergent durant ces XVII^e-XVIII^e siècles peuvent être autant d'indices de bonne santé de la science canonique, toutefois les sources ne connaissent pas un sort aussi enviable. Le *Corpus iuris canonici* bénéficie bien d'une seconde vie avec l'*editio romana* promulguée par Grégoire XIII, mais de courte durée seulement : le *Corpus* ne s'édite quasiment plus à partir de 1630. La bonne diffusion des instruments didactiques combinée à la progressive réception des décrets tridentins nous semble expliquer en partie cette baisse éditoriale. En effet, quelle que fut l'énergie investie par les imprimeurs pour éditer et vendre le *Corpus*, il était indéniable qu'il appartenait désormais au *museum* des ouvrages poussiéreux (les Pères de Trente avaient caché l'ensemble des plumeaux). D'ailleurs, signe qui ne trompe pas, ce n'était plus en Italie que s'éditait le *Corpus* (on y appliquait le droit tridentin), mais justement dans les pays où les confessions religieuses résistaient à l'envahisseur romain et où l'on affectionnait les disciplines historiques : la France, l'Allemagne et la Suisse⁷⁸⁹.

⁷⁸⁹ Voir les graphiques 4 « Fréquence éditoriale *Corpus iuris canonici* » et 5 « Répartition éditoriale par nationalité (ECorp) » : *Infra*, VII.C., p. 373-374.

C. CONCLUSION DU CHAPITRE VI

L'environnement culturel et intellectuel des Lecteurs Empiriques des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, aux XVII^e-XVIII^e siècles, est fort différent de celui du jurisconsulte pérugin, mais peut-être pas complètement étranger et à sa posture et à sa méthode.

Effectivement, nous avons relevé que les deux événements marquants de la philosophie juridique dans l'Europe classique, soit aux XVII^e-XVIII^e siècles, étaient d'une part l'affirmation de plus en plus nette, voire la systématisation, d'un positivisme juridique rationaliste ; et d'autre part, un attrait affirmé pour la mise en système du droit.

Les sciences juridico-canoniques changent, elles aussi, quelque peu d'aspect. Les commentaires de *Décrétales* continuent certes de s'éditer, le désuet *ius decretalium* n'étant toujours pas remplacé, dans les séminaires, par la présence physique d'un corpus tridentin que Rome tarde à mettre en œuvre (ce qui ne se fera qu'en 1917)⁷⁹⁰. Mais à côté de cet enseignement des sources canoniques, l'enseignement didactique (les *Institutiones*), parfois accompagné de cours d'histoire du droit canonique, tend à se généraliser dans les facultés et les séminaires.

Les facultés de droit suivent des voies parallèles. Elles aussi généralisent le recours aux manuels didactiques ; quant au droit romain, il se voit progressivement greffé (lorsqu'il n'est pas purement et simplement remplacé) par les enseignements des législations nationales ou, comme se fut le cas dans l'Empire, par ceux du droit naturel moderne (Christian Thomasius à Halle).

⁷⁹⁰ *Infra*, VIII.B, p. 396s.

Nous allons à présent nous intéresser à la réception des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, par le biais de l'analyse de sa diffusion tout d'abord (chap. VII), puis nous terminerons en évoquant la destinée du genre littéraire de la systématisation canonique tripartite entre 1563 et 1904.

CHAPITRE VII

LA DIFFUSION IMPRIMÉE DES *INSTITUTIONES* DE LANCELLOTTI

DANS LE PRÉSENT CHAPITRE sera abordée la question de l'édition et de la diffusion des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Pour ce faire, on effectuera tout d'abord un inventaire des éditions monographiques existantes des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti (abrégé EM), en s'appuyant tant sur les inventaires papier dont nous avons connaissance, que sur les catalogues informatisés des fonds de bibliothèques, consultables via internet. On présentera ensuite brièvement quelques-unes de ces éditions monographiques, qui s'étendent sur plus de deux siècles, existent sous plusieurs formes et intéressèrent au-delà des clivages et confessions religieux. Dans un deuxième temps, on se livrera à l'inventaire des éditions des *Institutiones* de Lancellotti insérées en appendice du *Corpus iuris canonici* (abrégé ECorp).

A. LES ÉDITIONS MONOGRAPHIQUES (EM)

Les éditions successives qui furent publiées des *Institutiones iuriscanonicæ* de Lancellotti témoignent de leur popularité. Effectuer l'inventaire de ces éditions n'est cependant pas un exercice évident. On peut certes recourir aux instruments de travail classiques ou encore aux diverses notices biographiques qui font allusion à quelques éditions. Toutefois, il est périlleux de recopier ces inventaires sans vérification : ils ne se valent pas qualitativement, comme on aura l'occasion de le constater, et même s'il est indéniable que ces sources fournissent de précieux renseignements, la distance temporelle qui nous sépare de ces auteurs ne permet pas de vérifier tous les dires ; on n'est pas prémuni, d'autre part, des erreurs typographiques et autres falsifications.

Il ne reste alors, pour dresser un inventaire qui soit le plus fidèle possible à la réalité que deux méthodes : tout d'abord le parcours de catalogues informatisés disponibles sur la « toile » et, dans un second temps, la vérification *de visu* des éditions. L'inventaire que l'on a effectué résulte de la combinaison de ces trois méthodes.

Les inventaires de Vermiglioli, Schulte et, dans une moindre mesure, de Scalvanti seront confrontés à la recherche que nous avons menée sur les catalogues informatisés : on tâchera d'établir, à partir des résultats, un inventaire large (prenant en compte l'ensemble des données) et restreint (limité aux données vérifiables). Les résultats seront retranscrits sous forme de tableaux, puis on présentera brièvement ces éditions monographiques en soulignant les différences et en essayant d'en retracer le circuit de diffusion.

1) Essai d'inventaire des éditions monographiques

Le premier inventaire exhaustif des éditions des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti que l'on possède a été établi durant la première moitié du XIX^e siècle par l'historien pérujin Giovanni Battista Vermiglioli, il est inséré dans la notice bio-bibliographique consacrée à Lancellotti, dans la *Biografia degli scrittori perugini*⁷⁹¹. Vermiglioli, qui précise bien n'être pas exhaustif, recense vingt éditions monographiques et trois éditions en appendice du *Corpus iuris canonici* :

	Année	ville	Remarques
1	1563	Pérouse	
2	1563-1564	Venise	Comin da Trino avec deux datations
3	1566	Bâle	Notes : Alterio
4	1567	Pérouse	
5	1570	Bâle	ECorp
6	1573	Anvers	Notes : Girolamo Clario
7	1587		
8	1587	Paris	ECorp
9	1588	Lyon	Notes : Timotheo et Bartolini
10	1606	Venise	
11	1622	Genève	ECorp
12	1658	Toulouse	Notes : Sollier
13	1660	Wittenberg	Notes : Ziegler
14	1669	Wittenberg	Notes : Ziegler
15	1670	Paris	
16	1681	Paris	Notes : Doujat
17	1685	Paris	Notes : Doujat
18	1686	Florence	Notes : Giovan Battista Neri da Pietra Santa

⁷⁹¹ Giovanni Battista VERMIGLIOLI, *Biografia degli scrittori perugini e notizie delle opere loro ordinate e pubblicate*, t. II, Perugia, Francesco Baduel, 1829, p. 46-47.

19	1704	Venise	Notes : Bartolini, Timotheo, Sollier et Ricci.
20	1710	Wittenberg	
21	1716-1717		Notes : Cristoforo Tommasio
22	1739	Venise	Ed. Doujat
23	1779	Venise	Ed. Doujat

Vermiglioli ne mentionne pas la méthode employée pour établir cet inventaire : a-t-il consulté les ouvrages ou copié un inventaire préexistant ? Nous ne saurions le dire. Quoiqu'il en soit, cet inventaire contient de multiples erreurs, entre les imprécisions, les mauvaises années et les éditions inexistantes. Les imprécisions tout d'abord sont très nombreuses, notamment lorsque Vermiglioli veut indiquer l'identité des annotateurs : Alterio (n°3) est en fait Alferi ; Girolimo Clario (à savoir le pénaliste *Julius Clarus*) (n°6) n'a jamais annoté les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ; Cristoforo Tommasio (n°21) n'est autre que Christian Thomasius. Par mauvaises années, nous entendons des éditions existantes mais dont l'année ne correspond pas à ce qu'indique Vermiglioli : il existe bien une édition à Anvers, mais en 1570, et non en 1573, qui est annotée par *Hieronymus Elenus* et non *Hieronymus Clarus* (n°6) ; l'édition de Thomasius s'étend non sur les années 1716-1717 mais 1715-1717 (n°21). Enfin, de multiples éditions n'ont pas été retrouvées. Sans dire catégoriquement qu'elles n'existent pas, nous émettons des réserves. Il s'agit des éditions de : Pérouse (1563 et 1567) (n°1 et 4) ; Bâle (1570 dans *Corpus iuris canonici*) (n°5) ; Toulouse (1658) (n°12) ; Wittenberg (1660) (n°13) ; Paris (1681) (n°16) ; Venise (1739 et 1779) (n°22 et 23).

L'historien du droit canonique Johann Friedrich Schulte, dans sa *Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts* publiée

près de cinquante ans plus tard, reprend très largement l'inventaire de Vermiglioli, avec les précisions et, de fait, les imprécisions qui y correspondent⁷⁹². Ainsi, Schulte cite au total 33 éditions (dont 4 ECorp) des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti.

	Année	ville	Remarques
1	1563	Pérouse	
2	1563-1564		Avec deux datations
3	1566	Bâle	Notes : Lud. Alfieri
4	1566	Anvers	Notes : Henr. Elenus
5	1567	Pérouse	
6	1570	Bâle	ECorp
7	1573	Anvers	Notes : Girolamo Clario
8	1577	Lyon	
9	1578	Louvain	
10	1579	Lyon	
11	1584	Lyon	
12	1587		
13	1587	Paris	ECorp
14	1588	Lyon	Notes : Timotheo et Bartolini
15	1591	Lyon	
16	1606	Venise	
17	1609	Cologne	
18	1622	Lyon	
19	1622	Genève	ECorp
20	1658	Toulouse	Notes : Sollier
21	1660	Wittenberg	Notes : Ziegler
22	1669	Wittenberg	Notes : Ziegler
23	1670		Notes : Sollier
24	1670	Paris	Notes : Doujat
25	1681	Paris	Notes : Doujat
26	1685	Paris	Notes : Doujat
27	1686	Florence	Notes : Giovan Battista Neri da Pietra Santa

⁷⁹² *GQL*, III/1, p. 451, note 3.

28	1704	Venise	Notes : Bartolini, Timotheo, Sollier et Ricci.
29	1710	Wittenberg	
30	1715-1717		
31	1739	Venise	Ed. Doujat
32	1747	Halle	ECorp
33	1791	Venise	Ed. Doujat

Sur l'ensemble des éditions répertoriées par Schulte, on constate que dix d'entre-elles ne figurent pas dans l'inventaire Vermiglioli qui a servi de base de départ, ce qui signifie que Schulte a vraisemblablement consulté des éditions ou copié un inventaire préexistant dont nous ignorerions l'existence. Sur ces dix éditions, neuf sont clairement attestées : Anvers, 1566 (n°4) ; Lyon, 1577 (n°8) ; Louvain, 1578 (n°9) ; Lyon, 1579 (n°10) ; Lyon 1584 (n°11) ; Lyon, 1591 (n°15) ; Cologne, 1609 (n°17), Lyon, 1622 (ECorp) (n°18) ; Halle, 1747 (ECorp) (n°32). L'édition que l'on ne retrouve nulle part est une édition Doujat qui aurait été publiée en 1791.

Enfin, le dernier inventaire papier en date est celui d'Oscar Scalvanti, spécialiste de l'histoire universitaire de Pérouse. Il n'apporte rien de nouveau puisqu'il a sans doute recopié intégralement, sans travail critique, l'inventaire de son compatriote Vermiglioli⁷⁹³.

En définitive, on peut s'appuyer sur deux inventaires papier publiés au XIX^e siècle. La limite de tels inventaires, on le comprend aisément, est qu'ils sont conditionnés par l'aptitude des auteurs à consulter les éditions ou par la confiance qu'ils témoignent aux auteurs d'inventaires qui les précèdent. Notre démarche diffère quelque peu, nous n'avons pas

⁷⁹³ Oscar SCALVANTI, *op. cit.*, p. 21 ou IDEM, *I « Consilia » della Facoltà Giuridica di Perugia nei secoli XVI e XVII*, vol. 1, Perugia, Tipografia Guerriero Guerra, 1912, p. 130-131.

souhaité tenir trop compte de ces inventaires, mais avons trouvé plus judicieux, et surtout plus fiable, de croiser les informations des catalogues informatisés disponibles sur internet⁷⁹⁴. Effectivement, la mise en ligne des catalogues de bibliothèques et de fonds archivistiques permet d'inventorier exhaustivement les éditions existantes consultables en bibliothèques. Les données sont généralement exactes, bien que nous admettions que les datations puissent parfois poser problème. Cette méthode, sans être parfaite, permet tout d'abord de présenter un écart significatif entre les inventaires de Vermiglioli, de Schulte et le nôtre ; elle permet bien entendu, dans un second temps, de mettre en doute l'existence de telle ou telle édition.

Les historiens Vermiglioli et Schulte inventorient à eux-deux 29 éditions monographiques, alors que notre méthode permet de dire qu'il pourrait en exister près de 52, cela si nous admettions que Vermiglioli et Schulte mentionnèrent des éditions dont ils eurent physiquement connaissance. Pour un inventaire plus restreint, qui a notre préférence, nous dirons qu'il est possible de répertorier de façon certaine 41 éditions monographiques entre 1563 et 1770. Nous excluons les éditions mentionnées par Vermiglioli et Schulte non retrouvées⁷⁹⁵ et émettrons

⁷⁹⁴ Nous avons utilisé une quinzaine de catalogues de fonds anciens informatisés, parmi lesquels : www.bsz-bw.de [ensemble des catalogues informatisés allemands] ; www.ccf.fr/bnf.fr [ensemble des catalogues informatisés français] ; www.unibas.ch/lib [catalogues informatisés des bibliothèques universitaires de Bâle et Berne] ; www.opac.unimi.it [catalogue informatisé de l'Université de Milan (Statale) - fonds remarquable de l'Istituto di storia del diritto italiano] ; <http://bav.vatican.va> [catalogue informatisé de la bibliothèque apostolique du Vatican] ; <http://edit16.iccu.sbn.it> [catalogue informatisé des ouvrages imprimés en Italie au XVI^e siècle par l'Istituto centrale per il catalogo unico delle biblioteche] ; www.library.ox.ac.uk [ensemble des catalogues informatisés de l'Université d'Oxford] ; www.hds.harvard.edu/library [catalogue informatisé du fonds théologique Andover de l'Université Harvard, à Boston] ; <http://catalog.loc.gov> [catalogue informatisé de la bibliothèque du Congrès, à Washington].

⁷⁹⁵ Pérouse, 1567 ; Anvers, 1573 ; Toulouse, 1658 ; Wittenberg, 1660 ; Paris, 1681 ; Florence, 1686 ; Venise, 1739 ; Venise, 1779 ; Lyon, 1791.

une réserve concernant une édition originale de Pérouse de 1563 répertoriée à la seule bibliothèque diocésaine de Castellaneta (Italie) (nous y reviendrons).

L'ensemble des éditions monographiques recensées, contenant un certain nombre de détails et accompagnées d'un « indice de fiabilité »⁷⁹⁶, suit sous forme de tableau.

***Inventaire des éditions monographiques
des Institutiones iuris canonici de Lancellotti (EM)***

Année	Remarques	Notes, commentaires, traduction	Ville d'édition	Editeur	Pagination, taille
1563 *	Cité par Edit 16-ICCU	?	Pérouse	Andrea Bresciano	?
1563 ***	Certains exemplaires sont attestés avec une double datation (1563 et 1564)	Ni notes, ni glose	Venise	Cominum de Tridino Montisferrati	4 (n.n) + 111 [i.e. 222 p.] + 2 (n.n) p. 20,5 cm
1566 ***		Hieronymus Elenus	Anvers	Christophe Plantin	281 + 6 (n.n) p. 16 cm
1566 ***	Suivent les <i>Institutiones iuris canonici</i> de Cucchi [10 (n.n) p. + 244 col. + 4 (n.n) p.]	Contient des notes, des titres numérotés mais pas de glose + <i>index rerum</i> par Ludovicum Alferium (Cortonensem)	Bâle	Michaël Isengrin	8 (n.n) + 430 col. + 44 (n.n) p. 22 cm
1567	Cité par Vermiglioli	?	Pérouse	?	?
1570 ***	+ <i>Commentarium</i>	Glose par Lancellotti	Venise	M. Amadori	284 (i.e. 568) p. 21 cm
1571 ***		Avec notes mais sans glose	Lyon	Guillaume Rouillé	420 + 74 (n.n) p.
1573	Cité par Vermiglioli	?	Anvers	?	?

⁷⁹⁶ L'indice de fiabilité se présente comme suit, sous l'année d'édition : Rien = édition qui n'est attestée dans aucun catalogue ; * = édition attestée dans un seul catalogue, existence non confirmée ; ** = édition attestée dans plusieurs catalogues (au moins trois), non consultée ; *** = édition attestée dans plusieurs catalogues (au moins trois) et consultée.

1577 ***	+ <i>Commentarium</i>	Glose par Lancellotti	Lyon	Charles Pesnot	58 (n.n) p. + 284 (i.e. 568) p. 21 cm
1578 ***		Avec notes mais sans glose	Lyon	Guillaume Rouillé	420 + 74 (n.n) p. 11,5 cm
1578 ***	+ <i>Commentarium</i>	Glose par Lancellotti	Louvain	Hieronimum Wellæum	948 p. 17 cm
1579 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Glose par Lancellotti	Lyon	Guillaume Rouillé	8 (n.n) + 248 (i.e. 496) + 16 (n.n) p. 24 cm
1583 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo	Rome	Georgij Ferrarij/Ex typographia Vincentij Accolti	16 (n.n) + 416 + 84 + 35 (n.n) p. 22,5 cm
1584 **	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo	Lyon	Guillaume Rouillé	444 + 84 p. 24,5 cm
1587 **		Avec notes mais sans glose	Lyon	Guillaume Rouillé	500 + 76 (n.n) p. 12 cm
1587 **		Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Rome	Mareti & Brianzi/ Bernardini Donangeli	23 cm
1588 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Rome	Iacobi Tornerij	7 (n.n) + 513 + 84 (n.n) p. 23 cm
1588 **	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Lyon	Guillaume Rouillé	513 + 80 p. 26 cm
1591 **		?	Lyon	?	8 (n.n) + 158 + 42 (n.n) p. 22 cm
1593 **		Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Venise	Minimam societatem	22 cm
1598 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Venise	Matthæum Valentinum/ Io. Bernardum Sessam	14 (n.n) + 453 + 3 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p. 22 cm
1606 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Venise	Petrum Mariam Bertanum	16 (n.n) + 454 + 2 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p. 21 cm
1606 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Lyon	Guillaume Rouillé	16 (n.n) + 514 + 80 + 31 (n.n) p.
1606 **		Avec notes mais sans glose	Lyon	Guillaume Rouillé	500 + 76 (n.n) p. 12 cm
1609 ***	+ <i>Commentarium et De</i>	Lancellotti / Timotheo /	Cologne	Lazari Zetzneri	22 (n.n) + 1074 + 66

	<i>comparatione</i>	Bartolini			(n.n) p. 17,5 cm
1613 **	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini	Venise	Petrum Mariam Bertanum	16 (n.n) + 454 + 2 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p. 21 cm
1614 **		Avec notes mais sans glose	Lyon	Guillaume Rouillé	500 + 76 (n.n) p. 12 cm
1630 **	+ <i>De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini / Ricci	Venise	Iuntas	504 p. 27 cm
1648 **	Dans <i>Ex imperatoris Justiniani institutionibus...</i> de C. Freiesleben		Venise	Turrinum	281 + 36 (n.n) p. [<i>Institutiones</i> de Lancellotti, cf. ff. 234-281]
1658	Cité par Vermiglioli	?	Toulouse	?	?
1660	Cité par Vermiglioli	Kaspar Ziegler	Wittenberg	?	?
1663 ***			Toulouse	Raymond Bosc	347 + 66 (n.n) p. 16°
1669 ***	+ <i>Dissertatio de Origine, et incrementis Juris Canonici</i>	Kaspar Ziegler	Wittenberg	Tobiæ Mevii, Elerdi Schumacheri, Matthæi Henckelii	12 (n.n) + 58 + 14 (n.n) + 1072 + 214 (n.n) p.
1670 **			Paris	Gilles Alliot	48 (n.n) + 332 p. 12°
1671 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini / Ricci / Solier	Toulouse	Bernardum Dupuy	10 (n.n) + 680 + 104 p. 25,5 cm
1675 **		Jean Doujat (éd.)	Paris	Gilles Alliot	XX + 452 + 58 + 64 p
1679 **		Jean Doujat (éd.)	Paris	Emm. Langlois (3 ^{ème} éd.)	452 + 58 p.
1681	Cité par Vermiglioli	?	Paris	?	?
1685 ***		Jean Doujat	Paris	Antoine Dezallier	12° 2 vol.
1686	Cité par Vermiglioli	Giovan. Battista Neri da Pietrasanta	Florence	?	?
1696 **		Kaspar Ziegler	Wittenberg	Joh. Ludolphi Quenstedii	12 (n.n) + 58 + 14 (n.n) + 1072 + 214 (n.n) p. 21 cm
1702 **		Pedro Antonio Alcala	Venise	J. Nicolinus de Angelis	

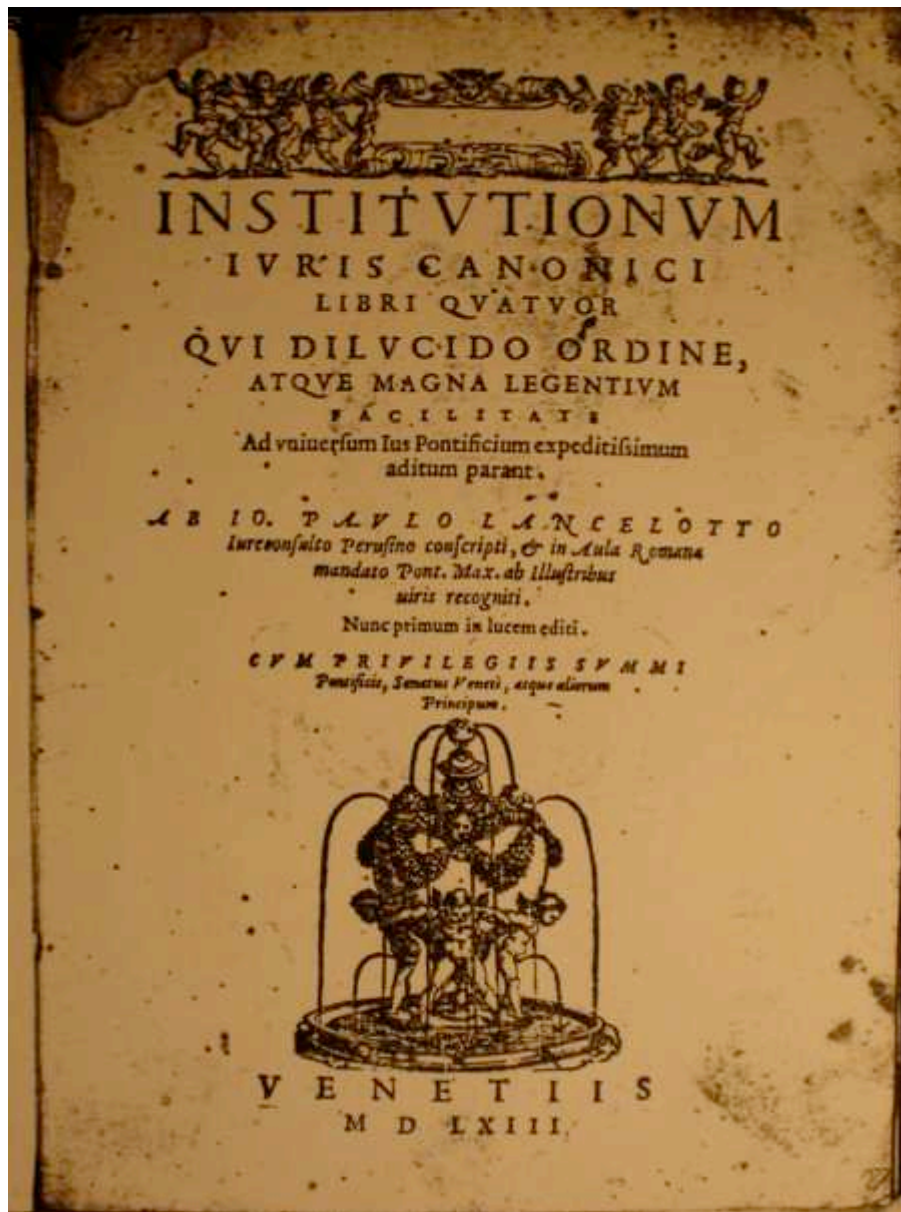
1704 ***	+ <i>Commentarium et De comparatione</i>	Lancellotti / Timotheo / Bartolini / Aloyssi / Ricci / Solier / Alcalá	Venise	Jacob Tomasinum	4 (n.n) + 16 (n.n) + 392 + 400 + 238 + 1 bl. + 224 + 80 col.
1710 **	Commentaire des empêchements de mariage uniquement	Kaspar Ziegler	Wittenberg	Christ. Theoph. Ludovici	4 (n.n) + 210 + 8 (n.n) p. 18 cm
1715-1717 ***	+ <i>Commentarium et Dissertatio de origine et incrementis juris Canonici</i> (Kaspar Ziegler)	Christian Thomasius/ Kaspar Ziegler	Halle Magd.	Officina libraria Rengeriana	4 vol. soit : 41 (n.n) + 182 + 1-582 [pars I] 583-1204 [pars II] 1205-1676 [pars III] 1677-2286 + 190 (n.n) [pars IV]
1739	Cité par Vermiglioli	Jean Doujat	Venise	?	?
1740 **		Jean Doujat	Venise	Typ. Balleoniana	2 vol. 16 cm
1750 ***		Jean Doujat	Venise	Typ. Balleoniana	2 vol. 16 cm
1770 ***	<i>Institutes du droit canonique traduites en françois et précédées de l'histoire du droit canon</i>	Durand de Maillane	Lyon	Jean-Marie Bruyset	10 vol. 17 cm
1779	Cité par Vermiglioli	Jean Doujat	Venise	?	?
1791	Cité par Schulte	Jean Doujat	Lyon	?	?

2) *Présentation des éditions monographiques*

Nous pouvons observer, grâce au tableau d'inventaire qui précède, que les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti connurent des aspects fort différents, d'une édition à une autre. Ces différences se manifestèrent certes sur un plan formel (paginations, langue, titres, notes) mais eurent aussi pour conséquence de modifier la signification originaires et probablement la réception de l'ouvrage.

En regardant de plus près l'inventaire susdit, il nous est possible de déterminer une chaîne de diffusion, d'effectuer la traçabilité des diverses versions des *Institutiones* de Lancellotti. Quelques-unes d'entre elles servirent de support à des éditions ultérieures, d'autres ne connurent pas de postérité. Nous nous proposons de reprendre ces versions génériques, en mettant en lumière ce qui les distingue entre-elles⁷⁹⁷.

⁷⁹⁷ Un tableau qui fait office de chapeau indique, sur deux lignes, tout d'abord les références de la version générique, puis s'il y a ou non copie, ou variante notable. Signalons qu'il ne nous a pas été possible d'accéder à toutes les éditions, notamment : Lyon, 1584 ; Lyon, 1587 ; Rome, 1587 ; Venise, 1613 ; Lyon, 1614 ; Venise, 1630 ; Venise, 1648 (in *Institutiones* de Justinien) ; Paris, 1670 ; Paris, 1675 ; Paris, 1679 ; Wittenberg, 1696 ; Venise, 1702 ; Wittenberg, 1710 ; Venise, 1740.



Page de titre édition Venise, 1563
 Università Cattolica del Sacro Cuore (Milan) [MD-H-112]

<i>Edition générique</i>	Venise, Comin da trino, 1563
<i>Copie(s)- variante(s)</i>	Aucune postérité ; édition attestée avec double datation (1563-1564)

La première édition des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, et nous allons ainsi à l'encontre de toute une tradition historiographique, fut selon nous publiée à Venise chez Comin da Trino en 1563-1564⁷⁹⁸, et non à Pérouse (l'ouvrage n'y fut d'ailleurs jamais édité), comme nous pouvons le lire dans l'ensemble des notices relatives à Lancellotti. Cette affirmation appelle une justification, nous avancerons quatre arguments.

Tout d'abord, nous savons que l'édition Comin da Trino fut mise à l'*Index* à Parme et Turin en 1580⁷⁹⁹. On peut se demander, pourquoi les inquisiteurs condamnèrent l'édition vénitienne et pas l'édition pérugine, si elles existent bien toutes les deux ?

⁷⁹⁸ Venise, 1563, Cominum de Tridino Montisferrati, 4 (n.n) + 111 [i.e. 222 p.] + 2 (n.n) p. Nous avons consulté l'édition se trouvant à l'Università cattolica del Sacro Cuore (Milan) [MD-H-112]. Sur l'imprimeur Comin da Trino : G. FUMAGALLI, *Dictionnaire géographique d'Italie pour servir à l'histoire de l'imprimerie dans ce pays*, Firenze, Olschki, 1905, p. 491 ; Fernanda ASCARELLI e Marco MENATO, *La tipografia del' 500 in Italia*, Firenze, Olschki, 1989, p. 377-378 ; Paolo VENEZIANI, « La marca tipografica di Comin da Trino », *Gutenberg-Jahrbuch*, 65, Mainz, 1990, p. 162-173 ; Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *Répertoire d'imprimeurs/libraires XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 1997, p. 180 ; D. E. RHODES, « Comin da trino », *DBI*, 27, p. 576-578 ; Paolo VENEZIANI, « Il libraio al segno della fontana », *Gutenberg-Jahrbuch*, 74, Mainz, 1999, p. 242-266.

⁷⁹⁹ Parme n°349 sur la liste et Turin n°269 sur la liste. Si mention est faite de l'ouvrage (« Instituta Canonica dell'Ancillette »), il n'y a pas d'exposition du motif de condamnation – voir J. M. de BUJANDA (dir.), *Index des livres interdits. IX. Index de Rome 1590, 1593, 1596. Avec étude des index de Parme 1580 et Munich 1582*, Genève, Librairie Droz, 1994, p. 70 et 149 ; et IDEM, *Index des livres interdits. X. Thesaurus de la littérature interdite au XVI^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 1996, p. 247 et 698 ; Heinrich REUSCH, *Die indices librorum prohibitorum des sechzehnten jahrhunderts*, B. de Graaf, 1961, p. 587. Pour une évocation de cette mise à l'*Index* : Rodolfo SAVELLI, « La censura dei libri di diritto nella seconda metà del Cinquecento », Domenico MAFFEI e Italo BIROCCHI (dir.), *A Ennio Cortese*, III, Roma, Il Cigno, 2001, p. 226.

Ensuite, les historiens Vermiglioli, Schulte et Scalvanti (ainsi que nombre d'historiens à leur suite) affirment que la première édition des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti parut à Pérouse en 1563. Il peut même arriver que circule le nom de l'imprimeur pérujin Andrea Bresciano, celui-là même qui édita le *Commentarium Institutionum iuris canonici*, trois années auparavant. Or, n'est-il pas curieux que le biographe de Bresciano, dans le *DBI*, n'en fasse pas mention ? S'il cite effectivement le *Commentarium*, il n'évoque pas les *Institutiones* elles-mêmes, maître-ouvrage de Lancellotti⁸⁰⁰.

Le troisième élément qui nous invite à mettre en doute l'existence d'une édition originale pérujine, est que la seule bibliothèque que nous ayons retrouvée qui dit posséder une édition de Pérouse, chez Bresciano en 1563, est la bibliothèque diocésaine de Castellaneta. Sans forcément mettre en doute les informations fournies par cette bibliothèque au site Edit16-ICCU qui s'en fait le compilateur, et surtout parce qu'il ne nous a pas été possible de les vérifier personnellement, nous trouvons étrange que seule une bibliothèque diocésaine, possède une copie d'une édition pérujine⁸⁰¹. Nous trouvons surtout surprenant qu'aucune édition pérujine ne soit attestée dans quelque autre bibliothèque italienne⁸⁰².

⁸⁰⁰ O. MARINELLI MARCACCI, « Bresciano, Andrea », *DBI*, 14, p. 188.

⁸⁰¹ Nous n'avons pas pu consulter l'édition se trouvant à la bibliothèque diocésaine de Castellaneta compte tenu des travaux de réfection de ladite bibliothèque. La fiche référencée par Edit16-ICCU contient les références de publication « Perugia, Andrea Bresciano, 1563 » entre crochets. Il n'y a aucune information supplémentaire, telle que la pagination ou le format de la copie.

⁸⁰² Lorenzo Sinisi ne doute pas que l'édition en possession de la bibliothèque de Castellaneta n'est pas de Lancellotti : « [...] *L'opera in questione (evidentemente stampata in epoca più tarda) si è rivelata non aver nulla a che spartire [...] con quella del giurista perugino al quale è stata attribuita sulla base di un appunto manoscritto posto sulla dettagliata descrizione che mi è stata fatta dal responsabile della biblioteca mons. Giuseppe Favale [...]* ». (Lorenzo SINISI, « Nascita e affermazione di un nuovo genere letterario. La fortuna delle *Institutiones iuris canonici* di Giovanni Paolo Lancellotti », *Rivista di storia del diritto italiano*, 77, Roma, 2004, p. 56 note 8).

Enfin, le dernier élément que nous utiliserons provient d'une lettre de Lancellotti au cardinal Guglielmo Sirleto⁸⁰³ datée du 17 mai 1570⁸⁰⁴. Dans cette lettre, Lancellotti fait référence à une seconde édition italienne des *Institutiones iuris canonici*, à côté des éditions de Paris, Bâle et Anvers, dont il lui fait cadeau⁸⁰⁵. Lorsque Lancellotti parle de seconde édition, on peut s'interroger sur l'édition dont il est question. La première hypothèse est que Lancellotti offre au cardinal Sirleto une édition pérugine (datée de 1567). Or, seul Vermiglioli fait référence à cette édition qui, par ailleurs, n'est attestée nulle part. S'il n'existe pas d'édition pérugine des *Institutiones* datant de 1567, on peut alors formuler une seconde hypothèse. Lancellotti, compte tenu de la date de la lettre, offre l'édition vénitienne Marco Amadori de 1570, glosée par ses soins et qui contient également le *Commentarium Institutionum iuris canonici*. Si tel est le cas, à quelle édition succéderait-elle alors : à une édition originale pérugine introuvable ou à l'édition vénitienne Comin da Trino ? Pas les deux, en tout cas, puisqu'il ne serait plus question alors d'une deuxième, mais bien plutôt d'une troisième édition des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti.

Que l'ouvrage de Lancellotti fut publié la première fois à Pérouse ou à Venise peut, en soi, n'avoir aucune importance. Cependant, être publié dans une imprimerie de taille modeste ou dans l'une des plus grandes d'Italie, modifie quelque peu la configuration de l'histoire éditoriale des

⁸⁰³ Protonotaire apostolique, Préfet de la Congrégation de l'Index de 1572 à sa mort en 1585.

⁸⁰⁴ « Mando a V. S. Illustrissima e Reverendissima la seconda edizione della mia Istituta fatta da me ch'è la giunta havendo consideratione de si altre fatte in Parigi Basilea et Aversa per opera d'altri. [...] ». Lettre reproduite par Maria Gabriella CARIA, « Le *Institutiones iuris canonici* di Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590) [...] : *status quaestionis* e nuove ricerche in corso », *Studi Urbinati*, LXIX, Urbino, 2001, p. 36. ; ainsi que par Giovanni Battista VERMIGLIOLI, *op. cit.*, p. 44. (partiellement seulement).

⁸⁰⁵ Les éditions de Bâle et Anvers datent toutes deux de 1566. Nous n'avons en revanche retrouvé aucune édition parisienne publiée durant la période 1563-1570.

Institutiones de Lancellotti. Cela prouve que notre auteur n'était pas si isolé que cela, qu'il bénéficia même probablement d'une recommandation.

Comment se présente cette première édition Comin da Trino? Nous y avons déjà fait allusion⁸⁰⁶. Elle est plutôt atypique, ne contient ni numérotation, ni notes, ni glose. Il n'y figure, en guise d'éléments paratextuels, qu'une épître dédicatoire au pape Pie IV et une préface de l'auteur (*præmium*). Les dispositions sont présentées sur deux colonnes, introduites par des articles d'annonce (ou rubriques). La numérotation des pages ne figure que sur chaque feuillet recto. D'autre part, comme nous l'indiquions dans notre tableau d'inventaire des éditions monographiques, ce que firent également Vermiglioli et Schulte, certaines copies de cette édition sont attestées avec une double datation : 1564 sur la page de titre (sous le colophon) et 1563 sur la dernière page de l'ouvrage.

Le destin de l'édition originale vénitienne fut, semble-t-il, fort limité. Nous ne pensons pas que cette dernière rencontra un immense succès puisqu'il n'existe aucune édition postérieure qui lui soit identique. En revanche, il est certain que les deux premières éditions annotées qui parurent, sous les plumes de Lodovico Alferi et Hieronymus Elenus, que nous allons évoquer maintenant, s'appuyèrent sur cette édition originale.

⁸⁰⁶ *Supra*, IV.C.1, p. 207-208. Voir encore Lorenzo SINISI, *art. cit.*, p. 56-60.

<i>Edition générique</i>	Bâle, Michaël Isengrin, 1566
<i>Copie(s)- variante(s)</i>	Lyon, Rouillé, 1571, 1578, 1606 et 1614 ; Toulouse, Bosc, 1663 ; Paris, Alliot, 1675 (notes de Jean Doujat) Paris, Langlois, 1679 (notes de Jean Doujat) Paris, Dezallier, 1685 (notes de Jean Doujat) ⇒ Venise, Typ. Balleoniana, 1740 et 1750. Lyon, Bruyset, 1770 (traduction et notes de Toussaint Durand de Maillane) + ECorp (37 éditions)

L'édition bâloise chez Michaël Isengrin, en 1566⁸⁰⁷ est, a priori, la première édition extra-italienne. Le texte est présenté sur deux colonnes numérotées (43 lignes environ par colonne). Cette édition contient des notes marginales, et les dispositions sont classées en livres et titres, ce qui constitue les deux grandes nouveautés par rapport à l'édition Comin da Trino. Cette édition est accompagnée des *Institutiones iuris canonici* de Cucchi, qui sont également précédées d'une page de titre et d'une date⁸⁰⁸. D'autre part, deux index : *locupletissimus* pour Lancellotti, et *titulorum*, qui est commun aux deux ouvrages, achèvent l'édition.

Les insertions des références des dispositions, des index, et peut-être aussi des titres, seraient de Lodovico Alferi (mort en 1594). De cet auteur, nous savons seulement qu'il était docteur *in utroque iure*, peut-être ecclésiastique, et était originaire de Cortona (*Cortonensem*), ville

⁸⁰⁷ Bâle, 1566, Palma Ising., 430 col. + 44 (n.n) p. Nous avons consulté l'édition se trouvant à la bibliothèque-médiathèque municipale Pontiffroy à Metz [N 393 - fonds ancien I]. Signalons que la copie messine ne contient pas la page de titre, les épîtres dédicatoires et la table des matières. Nous remercions la responsable de la section « patrimoine-fonds ancien » de la Bibliothèque municipale Georges Pompidou de Chalons en Champagne de nous avoir fait reproduire les pages manquantes [AF 8187]. Sur l'imprimeur Michaël Isengrin : Charles William HECKETHORN, *The printers of Basle in the XV. & XVI. Centuries*, London, T. Fischer Unwin, 1897, p. 115.

⁸⁰⁸ *Institutionum iuris canonici libri quatuor*, M. Antonio Cuccho *Iurisconsulto authore*, Palma Ising., Basileæ, 1566.

toscane située à cinquante kilomètres au nord de Pérouse. Il n'est donc pas exclu qu'il fréquenta Lancellotti.

L'édition bâloise Isengrin est de loin l'édition des *Institutiones* de Lancellotti la plus diffusée. Certes pas l'édition originale, mais les copies et variantes qui s'ensuivirent, notamment en appendice du *Corpus iuris canonici* (36 éditions). Les imprimeurs français Guillaume Rouillé⁸⁰⁹ et Raymond Bosc⁸¹⁰ en firent des éditions portatives. Jean Doujat (1609-1688)⁸¹¹ s'appuya aussi sur cette édition Isengrin, ou sur l'une de ses variantes⁸¹², pour établir son édition avec annotations gallicanes et références tridentines (dont il se vanta être l'introducteur)⁸¹³, qui connut

⁸⁰⁹ Lyon, 1571 et 1578, Gul. Rouillium, 420 + 74 (n.n) p. Nous avons consulté la copie de 1571 à l'Università degli Studi di Siena (Facoltà di Giurisprudenza) [Fondo Scaduto 2579] ; nous possédons personnellement l'édition de 1578. Il ne nous a pas été possible de consulter les éditions Rouillé de 1606 et 1614 attestées dans plusieurs bibliothèques [Lyon, 1606 et 1614, Gul. Rouillium, 500 + 76 (n.n) p.]. Sur l'imprimeur Guillaume Rouillé : J. BAUDRIER, *Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondateurs de lettres de Lyon au XVI^e siècle*, Neuvième série, Lyon, Louis Brun, 1912, p. 1-124. ; Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *op. cit.*, p. 523.

⁸¹⁰ Toulouse, Raymundum Bosc, 1663, 347 + 66 (n.n) p. Nous avons consulté la copie se trouvant à la bibliothèque municipale Gaspard Monge de Beaune [P 13096].

⁸¹¹ Pour des éléments de biographie : R. LIMOUZIN-LAMOTHE, « Doujat (Jean) », ROMAN D'AMAT et R. LIMOUZIN-LAMOTHE (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, XI, col. 675-676. ; M. TYRTEE TASTET, *Histoire des quarante fauteuils de l'Académie française*, Paris, Lacroix-Comon éditeur, 1855, p. 472-474.

⁸¹² Signalons que dans son ouvrage *Prænotionum canonicarum libri quinque* [...], Jean Doujat indiqua au néophyte auquel était destiné son manuel d'introduction au droit canonique, que l'édition du *Corpus iuris canonici* de Navis (Paris, 1587) était élégante. C'est cette première édition qui inséra les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti en appendice, et il est probable que Doujat se soit appuyé dessus pour donner sa propre édition : Joannes DOUJAT, *Prænotionum canonicarum libri quinque* [...], Parisiis, Apud Antonium Dezallier, 1697, p. 722.

⁸¹³ « Il y a une chose à dire, c'est qu'encore l'auteur qui avoit écrit avant le Concile de Trente, ait vécu quelque temps après la fin de ce Concile, qui a fait quelques nouveaux reglemens assez considérables : néanmoins il n'a voulu rien changer à son ouvrage. J'ay suppléé en quelque sorte à ce défaut dans l'édition qui en a esté faite depuis peu, en ajoutant ou indiquant au bas de chaque titre, les principaux articles des Decrets du Concile de Trente qui regardoient chaque matiere ». (Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique* [...], Paris, Chez Estienne Michallet, 1680, p. 195.).

de multiples versions, en France comme en Italie⁸¹⁴. Toussaint Durand de Maillane, que nous retrouverons plus loin, utilisa probablement, en plus d'une édition contenant des notes de Ricci, l'édition bâloise pour sa traduction, puisque nous constatons une stricte concordance des références marginales.

De plus, ce qu'il importe encore de signaler, c'est que les éditions insérées en appendice du *Corpus iuris canonici* furent toutes des reprises de l'édition Isengrin. Ainsi, les étudiants qui prirent connaissance des *Institutiones* de Lancellotti, par l'intermédiaire du *Corpus iuris canonici*, eurent accès non aux références données par Lancellotti mais à celles d'Alferi. Ces références provenaient uniquement du *Corpus iuris canonici*, et excluaient les sources théologiques, canoniques, littéraires et juridiques romaines. Elles excluaient aussi les décrets tridentins, dont Lodovico Alferi ne tint pas compte.

⁸¹⁴ Doujat édita et annota les *Institutiones* de Lancellotti en 1675 et 1679, mais c'est l'édition 1685 qui fut la plus populaire et donna lieu à des copies sur le sol italien (Venise, 1740 et 1750). L'édition de 1685 est en partie disponible en ligne, consultable et téléchargeable sur Gallica (fichier PDF) [*Procédure* : se rendre sur www.gallica.bnf.fr ; cliquer sur « recherche » ; puis dans « auteur », taper « Lancelotti »]. Sur l'imprimeur Antoine Dezallier : Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *op. cit.*, p. 229.

<i>Edition générique</i>	Anvers, Christophe Plantin, 1566
<i>Copie(s)- variante(s)</i>	Aucune postérité

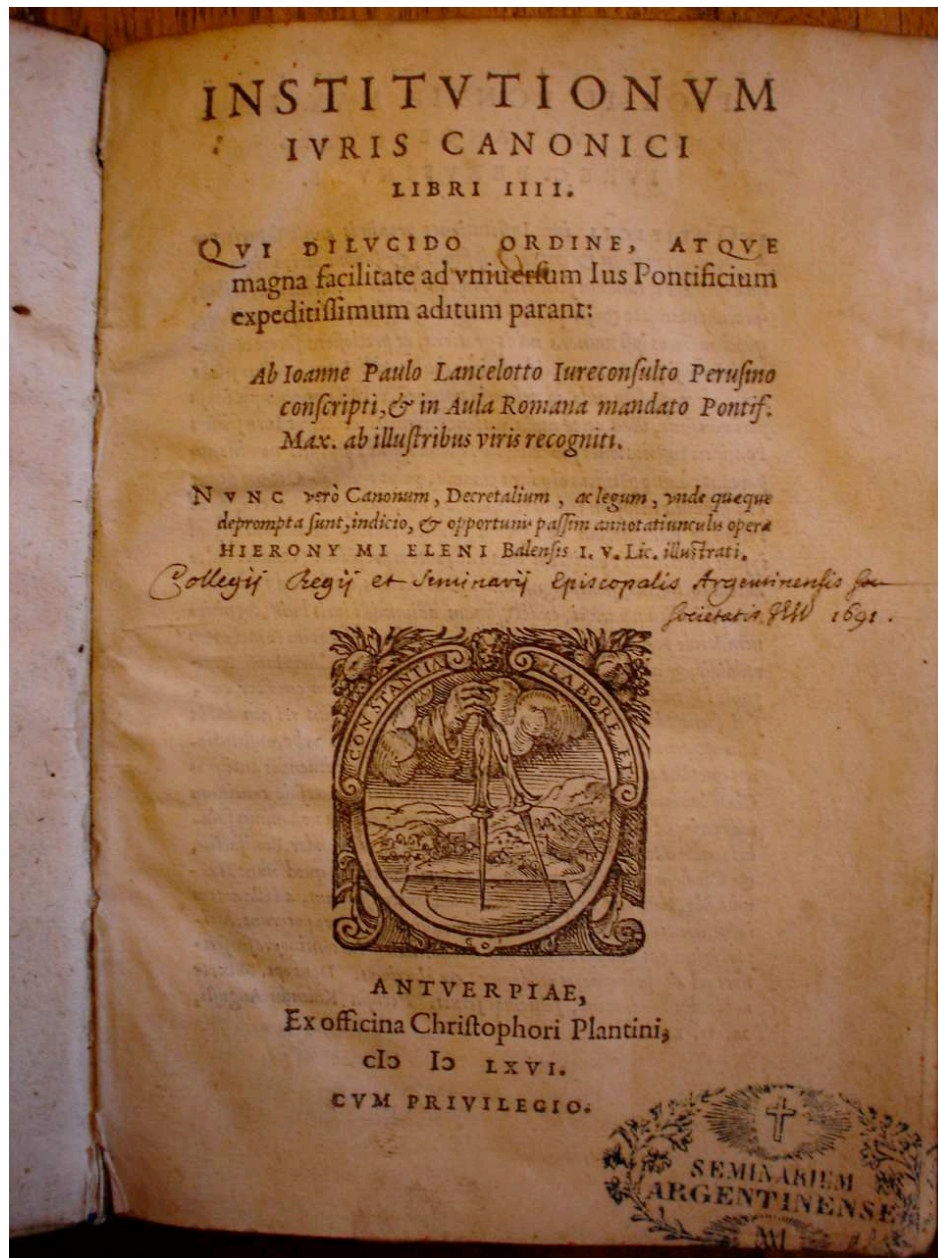
C'est également en 1566 que parut une édition à Anvers chez l'imprimeur humaniste Christophe Plantin⁸¹⁵. S'il ne nous est pas possible de savoir par quel biais Plantin obtint l'ouvrage et ce qui put motiver sa décision de publication, nous pouvons juste rappeler qu'il était lié d'amitié à Fulvio Orsini, qui joua peut-être le rôle d'intermédiaire.

L'établissement de l'édition Plantin fut confié à Hieronymus Elenus (mort en 1576), avocat anversoise et professeur à Leuven, dont nous avons évoqué l'œuvre systématique (*Diatribarum seu exercitationum ad jus civile libri tres*, Anvers, Plantin, 1576)⁸¹⁶.

Nous ne connaissons aucune variante de l'édition Plantin. Il ne semble pas que cette édition ait connu de postérité.

⁸¹⁵ Anvers, 1566, Christophori Plantini, 281 + 6 (n.n) p. Nous avons consulté les copies se trouvant à l'Universität Bibliothek (Öffentliche bibliothek) de Bâle [N.O.VII.20] ainsi qu'à la bibliothèque du Grand Séminaire de Strasbourg [2Fd3]. Sur l'imprimeur Christophe Plantin : Léon DEGEORGE, *La Maison Plantin à Anvers*, Paris, Firmin-Didot, 3^{ème} éd. 1886, 212 p. ; Max ROOSES, « Plantin (Christophe) », *Biographie nationale publiée par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 17, Bruxelles, 1903, col. 740-759 ; *Gedenkboek der Plantin-Dagen. 1555-1955. [...]*, Antwerpen, Vereeniging der antwerpsche bibliophielen, 1956, 385 p. ; Anne ROUZET, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et éditeurs des XV^e et XVI^e siècles dans les limites géographiques de la Belgique actuelle*, Nieuwkoop, B de Graaf, 1975, p. 177-179 ; Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *op. cit.*, p. 488.

⁸¹⁶ « En 1566, 12 florins furent payés à Elenus pour une révision des *Institutiones iuris canonici* ». (Max ROOSES, *Christophe Plantin. Imprimeur anversoise*, Anvers, Jos. Maes, 1882, p. 232). Pour des éléments de biographie : RIVIER, « Elenus : Hieronymus E (Elen oder Eelen) », *Allgemeine Deutsche Biographie*, VI, Leipzig, Duncker und Humblot, 1877, p. 4-5 ; A. VANDER MEERSCH, « Elen (Jérôme) ou Elenus », *Biographie nationale publiée par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 6, Bruxelles, 1878, col. 525.



Page de titre édition Anvers, 1566
 Bibliothèque du Grand Séminaire de Strasbourg [2Fd3]

<i>Edition générique</i>	Venise, Marco Amadori, 1570
<i>Copie(s)- variante(s)</i>	Lyon, Pesnot, 1577 ; Louvain, Wellæum, 1578 ; Lyon, Rouillé, 1579 (+ <i>De comparatione utriusque iuris</i> et glose de l'introduction)

L'édition vénitienne chez Marco Amadori (1570)⁸¹⁷, sur laquelle nous nous sommes penché dans la deuxième partie de notre étude, est la première édition glosée des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Ce ne fut peut-être pas l'édition qui connut la plus large diffusion, mais c'est dans celle-ci, nous le disions, qu'apparut la glose de Lancellotti, ou de quelqu'un de son entourage. Pour la première fois, l'auteur communiqua ses sources, ce, qu'elles fussent « officielles » ou puisées chez quelque canoniste, civiliste, et théologien.

L'édition vénitienne Amadori fut reprise trois fois. Tout d'abord à Lyon, chez Charles Pesnot, en 1577, accompagnées du *Commentarium Institutionum iuris canonici*⁸¹⁸.

Elle parut ensuite à Anvers chez Wellæum en 1578⁸¹⁹. Hieronymus Wellæum était semble-t-il un spécialiste de l'édition théologique comme en atteste la forte représentation dans son catalogue⁸²⁰.

⁸¹⁷ Venise, 1570, Marci Amadori, 284 (i.e. 568) p. Nous avons consulté cette édition à l'Università degli Studi di Milano (Facoltà di Giurisprudenza - Cattedra di diritto ecclesiastico) [9G.2B.39]. Sur l'imprimeur Marco Amadori : Fernanda ASCARELLI e Marco MENATO, *op. cit.*, p. 116 et 420.

⁸¹⁸ Lyon, 1577, Carolum Pesnot, 58 (n.n) p. + 284 (i.e. 568) p. Nous avons consulté la copie se trouvant à la bibliothèque municipale de Beaune [B 291]. Sur l'imprimeur Charles Pesnot : Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *op. cit.*, p. 479. Celui-ci possédait des comptoirs à Francfort et Medina del Campo ; il faisait imprimer ses ouvrages à Francfort, Genève et Lyon.

⁸¹⁹ Louvain, 1578, Hieronymum Wellæum, 948 p. Nous avons consulté la copie se trouvant à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNUS) [F.138.407]. Sur l'imprimeur Hieronymus Wellæum (le vieux) : Anne ROUZET, *op. cit.*, p. 245.

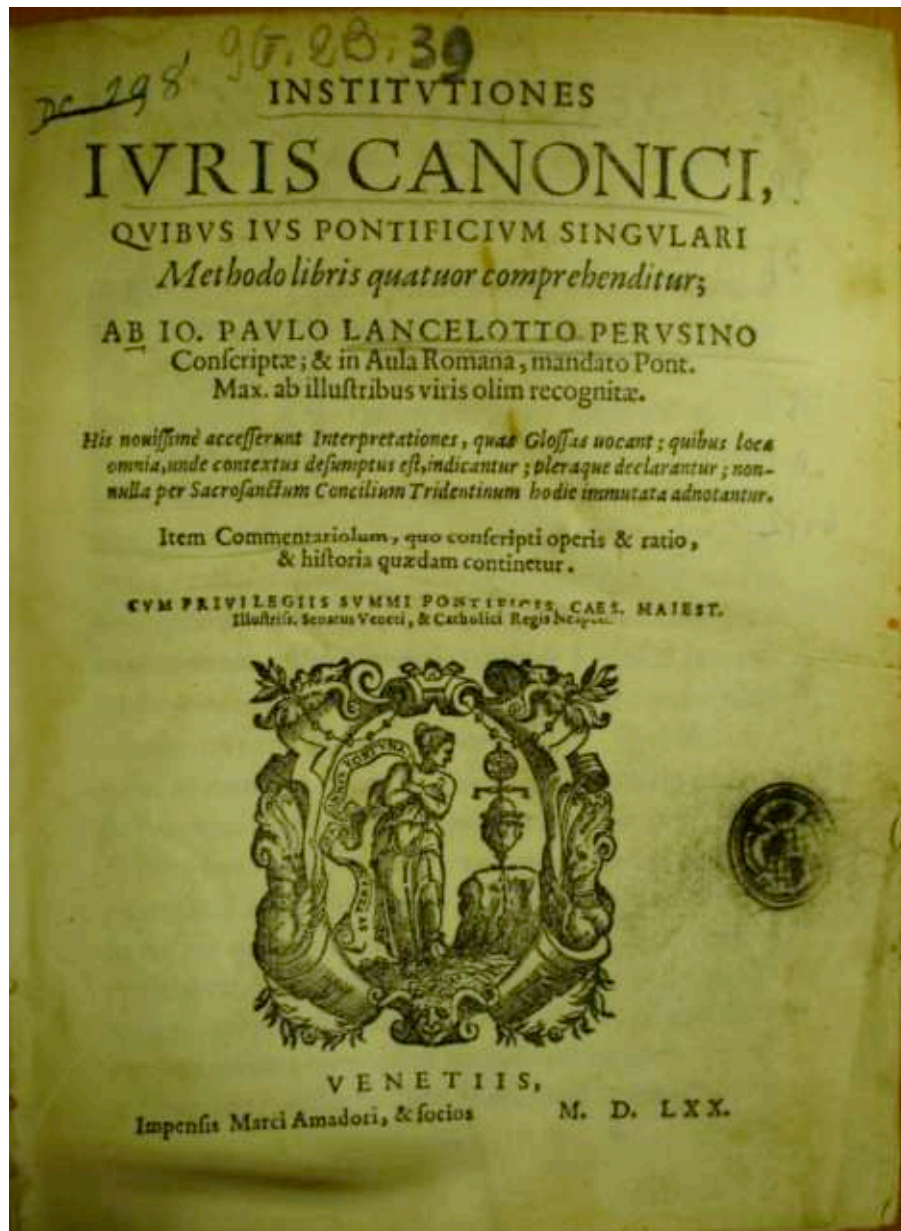
⁸²⁰ On y retrouve notamment les *Confessions* de saint Augustin (1563) ; le *De Verborum significatione* d'Alciat (1565) ; le *Tractatus de Institutionibus* (1566) et l'*In*

Enfin, mentionnons l'édition glosée chez Guillaume Rouillé de 1579⁸²¹. A l'instar de Pesnot et Wellæum, Rouillé annexa le *Commentarium* mais, il joignit aussi à cette édition le *De comparatione utriusque iuris*. C'était la première fois, semble-t-il que ce petit opuscule de droit comparé était publié en France et en appendice des *Institutiones iuris canonici*⁸²². L'autre originalité de l'ouvrage était la glose qui accompagnait l'introduction (*præmium*) ; glose qui ne figurait ni dans l'édition vénitienne, ni dans l'édition Pesnot. Où Rouillé se l'était-il procurée ? S'il n'y a pas d'antériorité, nous n'avons alors que deux explications plausibles : soit Rouillé négocia directement la publication de la glose avec Lancellotti, ce dont nous doutons ; soit il l'inséra lui-même en s'appuyant sur les informations du *Commentarium*.

quartum Sentent. (1573) de P. de Soto ; l'*Histoire ecclésiastique* de Bède le Vénérable (1566), etc. – Voir *CBC*, II, p. 749.

⁸²¹ Lyon, 1579, Gul. Rouillium, 8 (n.n) + 248 + 16 (n.n) p. Nous avons consulté une copie à l'Università degli Studi di Milano (Facoltà di Giurisprudenza - Cattedra di diritto ecclesiastico) [9G.2B.40].

⁸²² *De comparatione iuris pontificii et cæsarei et utriusque interpretandi ratione...*, Perusiæ, ex typographia Valentis Panitij et sociorum, 1573 [pour la première édition].



Page de titre édition Venise, 1570

Università degli Studi di Milano - Facoltà di Giurisprudenza - Cattedra di
diritto ecclesiastico [9G.2B.39]

<i>Edition générique</i>	Rome, Giorgio Ferrari et Vincenzo Accolti, 1583
<i>Copie(s)- variante(s)</i>	Lyon, Rouillé, 1584 et 1587

<i>Edition générique</i>	Rome, Mareti, Brianzi et Donangeli, 1587
<i>Copie(s)- variante(s)</i>	Rome, Tornieri, 1588 ; Lyon, Rouillé, 1588 et 1606 ; Venise, Minimam, 1593 ; Venise, Sessa, 1598 ; Venise, Bertano, 1606 ; Cologne, Zetzner, 1609 ; Venise, Bertano, 1613 ⇒ Venise, Iuntas, 1630 (+ notes de Ricci) ⇒ Toulouse, Dupuy, 1671 (+ notes de Solier) ⇒ Venise, Tomasino, 1704 (+ notes de Aloyssi et Alcalá)

Les éditions qui suivent, de 1583⁸²³ et 1587, marquent l'entrée en scène des annotateurs d'origine péruvine Antonio Timotheo⁸²⁴ et Giovanni Battista Bartolini (*Leonellus*)⁸²⁵ qui insérèrent respectivement, des notes théologiques et des *casus*.

La présence de leur *casus*⁸²⁶ est attestée, pour Timotheo, dès l'édition de Rome de 1583, et à partir de l'édition romaine de 1587 pour Bartolini.

⁸²³ Rome, 1583, Georgij Ferrarij/Ex typographia Vincentij Accolti, 16 (n.n) + 416 + 84 + 35 (n.n) p. Nous avons consulté la copie se trouvant à l'Università degli Studi di Milano (Istituto di storia del diritto italiano) [67.03.G.075]. Sur l'imprimeur Giorgio Ferrari : Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *op. cit.*, p. 264.

⁸²⁴ Augustini OLDOINI, *Athenæum Augustum in quo perusinorum scripta publice exponuntur studio...*, Perusiæ, Typis et expensis Laurentij Ciani et Francisci Desideri, 1678, p. 30.

⁸²⁵ *Idem*, p. 174. ; Giovanni Battista VERMIGLIOLI, *Biografia degli scrittori perugini e notizie delle opere loro ordinate e pubblicate*, t. II, Perugia, Francesco Baduel, 1829, p. 183-184. ; Giuseppe ERMINI, *Storia della università di Perugia*, Bologna, Zanichelli, 1947, p. 476-477.

⁸²⁶ C'est ainsi que ces insertions sont nommées dans la glose marginale. « Les *casus* synthétisent une loi : ils sont un résumé du texte ou des faits ayant donné lieu à la décision dont ils expriment brièvement le sens et le contenu ». (Gérard FRANSEN, « Les gloses des canonistes et des civilistes », *op. cit.*, p. 142.).

Ces gloses sont importantes à considérer car elles furent présentes, avec quelques variantes toutefois, dans l'ensemble des éditions italiennes, jusqu'en 1704. On ne connaît pas exactement la raison de leur présence du vivant de Lancellotti. On pourrait tout au plus supposer que les *Institutiones* de Lancellotti servirent de support didactique et que chaque *lettore* ressentit la nécessité d'y ajouter ses annotations ; ou, ce qui est encore une probabilité, que ce fut Lancellotti lui-même qui invita ses deux collègues à compléter la glose de 1570 par l'insertion des références théologiques qui y faisaient défaut (Timotheo), et afin de compléter l'information en droit canonique (Bartolini).

Les ajouts de Timotheo et Bartolini ne sont pas particulièrement exploitables. Les auteurs restent à la surface des choses, en l'occurrence à de la terminologie, et ne font qu'injecter, en quelque sorte, des éléments supplémentaires de bibliographie, ou encore résumer fréquemment l'articulation de la partie dans laquelle ils se trouvent (Bartolini en particulier)⁸²⁷. Le corps du texte n'est pas modifié, ni contesté : les annotateurs n'envisagent visiblement pas de rectifier le tir.

Il est délicat de déterminer l'utilité véritable de ces *casus*, qui sont bien davantage des apostilles (*postillæ*), et encore plus de savoir quelles conséquences elles pouvaient avoir sur la réception des *Institutiones* de Lancellotti. Nous pouvons, au mieux, essayer de rendre compte de tout ou partie des références ajoutées à celles données antérieurement par Lancellotti. Bartolini n'a pas ajouté de références nouvelles, au vu des *casus* parcourus. Timotheo, en revanche, a considérablement augmenté le corpus de « sources », notamment théologiques et canoniques

⁸²⁷ Ce que dit Gérard Fransen à propos des *casus* est tout à fait applicable à la glose marginale de Bartolini dans les *Institutiones iuris canonici*. Voir en particulier la glose : *Instit.*, III, cap. De procuratoribus, § *Procurator revocari potest...* ; *Idem*, § *Secunda iudiciorum divisio...* ; *Idem*, § *Iudicia exercemus per nosmetipsos...*

médiévales, alors que Lancellotti avait écarté les premières et limité le droit canonique aux décrétalistes⁸²⁸.

Ces deux versions connurent de très multiples variantes que nous ne présenterons pas toutes ici. Nous nous contenterons d'en signaler l'une ou l'autre.

On pourra tout d'abord évoquer l'édition Giacomo Tornieri (Rome) qui apposait le sceau de l'hostie rayonnante sur la page de garde (que l'on confondrait aisément avec le sceau des jésuites), et édita une fois les *Institutiones* de Lancellotti, en 1588. Il obtint un privilège de Sixte Quint pour une durée de 10 ans dans l'ensemble des Etats pontificaux⁸²⁹.

⁸²⁸ Nous citerons notamment : Alexandre de Hales (mort vers 1245) (*Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine et constitutionibus, glose du titre) ; les *Etymologies* d'Isidore de Seville (*Instit.*, I, cap. De iure divino, consuetudine et constitutionibus, § *Quid sit consuetudo*) ; Rufin (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; Marsile de Padoue (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; Jean de Paris (ou Jean Quidort) (mort en 1306) (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; Jacques Almain (ou *Almainus*) (v. 1480-1515) (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; Nicolas de Cues (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; *Ambrosium Catharinus* (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; les *Relectiones De Potestate Ecclesie* et le *De potestate papæ et concilii* de Francisco de Vitoria (mort en 1546) (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; Cyrille de Jérusalem (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Quattuor sunt principalia concilia...*) ; Theodose (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Quattuor sunt principalia concilia...*) ; l'*Épître à Nepotianum* de saint Jérôme (*Instit.*, I, cap. De iure personarum, § *Christianorum quidam laici...*) ; Bonaventure (*Instit.*, I, cap. De iure personarum, § *Omnes clerici distribuuntur...*) ; le *De Origine iurisdictionum* de Durand de Saint-Pourçain (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Auctoritas celebrandorum conciliorum*) ; Augustin d'Ancône (*Instit.*, I, cap. De episcopis et Summo Pontefice, § *Quanta sit episcoporum auctoritas.*) ; le *De officiis* d'Ambroise (*Instit.*, I, cap. De vita et honestate prælatorum, § *Qui præcellit dignitate...*), etc.

⁸²⁹ Rome, 1588, Iacobo Tornerij, 23 cm, 7 (n.n) + 513 + 3 (n.n) + 84 + 36 (n.n) p. Nous avons consulté la copie se trouvant à l'Università degli Studi di Siena (Facoltà di Giurisprudenza) [Fondo Scaduto 1134]. Sur l'imprimeur Giacomo Tornieri : Fernanda ASCARELLI e Marco MENATO, *op. cit.*, p. 125.

Guillaume Rouillé (Lyon), dont nous avons vu qu'il édita les versions bâloise de 1566 et vénitienne de 1570, publia à quatre reprises les éditions avec apostilles de Timotheo et Bartolini⁸³⁰.

D'autres éditions, telles celles de Matteo Valentino et Giovanni Bernardo Sessa (Venise)⁸³¹ ou de Pietro Maria Bertano (Venise)⁸³² (qui copia certainement l'édition Sessa), s'avéraient être particulièrement exotiques. La pagination en était aléatoire⁸³³ ou l'on pouvait encore remarquer l'une ou l'autre omission dans l'insertion des *casus*⁸³⁴.

Les *Institutiones* de Lancellotti ont connu une popularité qui a dépassé le cadre strictement romain. Très rapidement, compte tenu du fait que la diffusion ne se limita pas à l'Italie, et que les *Institutiones iuris canonici* servaient à la formation des prêtres, certains canonistes ressentirent le besoin d'adapter l'ouvrage aux spécificités locales, notamment gallicanes. Ce fut le cas dès 1671 avec des ajouts de Jean

⁸³⁰ Lyon, 1584, Gul. Rouillium, 444 + 84 p. Nous avons consulté une copie à la bibliothèque du Grand Séminaire de Strasbourg [2Dh21] ; Lyon, 1606, Gul. Rouillium, 16 (n.n) + 514 + 80 + 31 (n.n) p. Nous avons consulté une copie à la bibliothèque du Centre Droit et sociétés religieuses (Université de Paris XI) [Ai 14].

⁸³¹ Venise, Matthæum Valentinum- Io. Bernardum Sessam, 1598, 22 cm, 14 (n.n) + 453 + 3 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p. Nous avons consulté la copie à l'Università degli Studi di Siena (Facoltà di Giurisprudenza) [Fondo antico VIII B LANC 1]. Sur l'imprimeur Giovanni Bernardo Sessa : Fernanda ASCARELLI e Marco MENATO, *op. cit.*, p. 328.

⁸³² L'édition a connu deux tirages. Le premier en 1606 et le second en 1613. Le tirage de 1606 reprend quasiment à l'identique les omissions de *casus* de l'édition de Venise de 1598, y compris l'erreur de pagination. Venise, 1606, Petrum Mariam Bertanum, 16 (n.n) + 454 + 2 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p. Nous avons consulté une copie à l'Università degli Studi di Milano (Istituto di storia del diritto italiano) [67.CROCETTI.E.038]. A signaler que cette édition est disponible à la consultation sur le site internet de cet institut [*procédure* : se rendre sur www.history.unimi.it ; cliquer sur « Biblioteca digitale » ; puis sur « opere digitali » ; enfin, dans « autore », taper « Lancellotti »]. Sur la famille Bertano : Fernanda ASCARELLI e Marco MENATO, *op. cit.*, p. 420-421. ; Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *op. cit.*, p. 76.

⁸³³ On constate par exemple que la partie matrimoniale débute à la page 187, mais que la numérotation reprend à la page 161, après la page 199.

⁸³⁴ Ainsi, l'imprimeur Sessa, et ensuite Bertano, omirent d'insérer, dans la partie matrimoniale, 25-26 *casus* de Bartolini sur les 34-35 que comptait cette partie. Reste à savoir si cette omission fut volontaire ou non, nous ne saurions le dire.

Solier, avocat au Parlement de Toulouse⁸³⁵. Cette édition fut reprise par l'éditeur vénitien Iacopo Tomasino en 1704⁸³⁶ et encore augmentée des notes d'Aloyssi et Alcalá : ce fut la dernière édition « romaine ».

Jean Doujat, à la même période, nous l'avons évoqué plus haut, donna une édition gallicane avec des mises à jour tridentines. Il nous resterait à mentionner l'édition de Durand de Maillane qui parut peu avant les événements révolutionnaires.

Toussaint Durand de Maillane (1729-1814)⁸³⁷ est un canoniste français assez réputé, mais dont les positionnements, que ce fut dans la science canonique ou dans la vie politique de son pays, n'ont pas encore fait l'objet de travaux exhaustifs. Durand de Maillane a, pourrait-on dire, eu plusieurs vies. Tout d'abord, bien que n'ayant jamais exercé de fonction académique, cet avocat à la cour d'appel d'Aix-en-Provence rédigea de nombreux ouvrages de droit canonique, les deux plus célèbres étant un dictionnaire et un traité relatif aux libertés de l'Eglise gallicane⁸³⁸. Il fut ensuite, sur le front politique cette fois, l'un des principaux rédacteurs de la Constitution civile du clergé.

⁸³⁵ Toulouse, 1671, Bernardum Dupuy, 10 (n.n) + 680 + 104 p. Nous avons consulté une copie de l'édition se trouvant à l'Institut catholique de Paris (bibliothèque de FELS) [K 3556]. A noter que cette édition reprenait l'édition vénitienne Iuntas de 1630. Sur Jean Solier : *GQL*, III/1, p. 613.

⁸³⁶ Venise, 1704, Jacob Tomasinum. Nous avons consulté la copie se trouvant à l'Università degli Studi di Milano (Istituto di storia del diritto italiano) [67.ORD.AVV.I.095].

⁸³⁷ Sur Toussaint Durand de Maillane : *GQL*, III/1, p. 651. ; G. LEPOINTE, « Durand de Maillane (1729-1814) », *DDC*, V, col. 82-83 ; Laurent CHEVAILLER, « Durand de Maillane (Pierre-Toussaint) », ROMAN D'AMAT (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, XII, Paris, Letouzey et Ané, 1970, col. 698-699. ; A. MATHIEZ, « Un gallican converti à l'ultramontanisme. Durand de Maillane d'après ses lettres inédites », IDEM, *Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, Alcan, 1907, p. 42-96.

⁸³⁸ Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Paris, Chez Bauche, 1761, 2 tomes. [c'est l'édition lyonnaise de 1770, en quatre tomes, qui semble être la plus courante] ; IDEM, *Les libertés de l'Eglise*

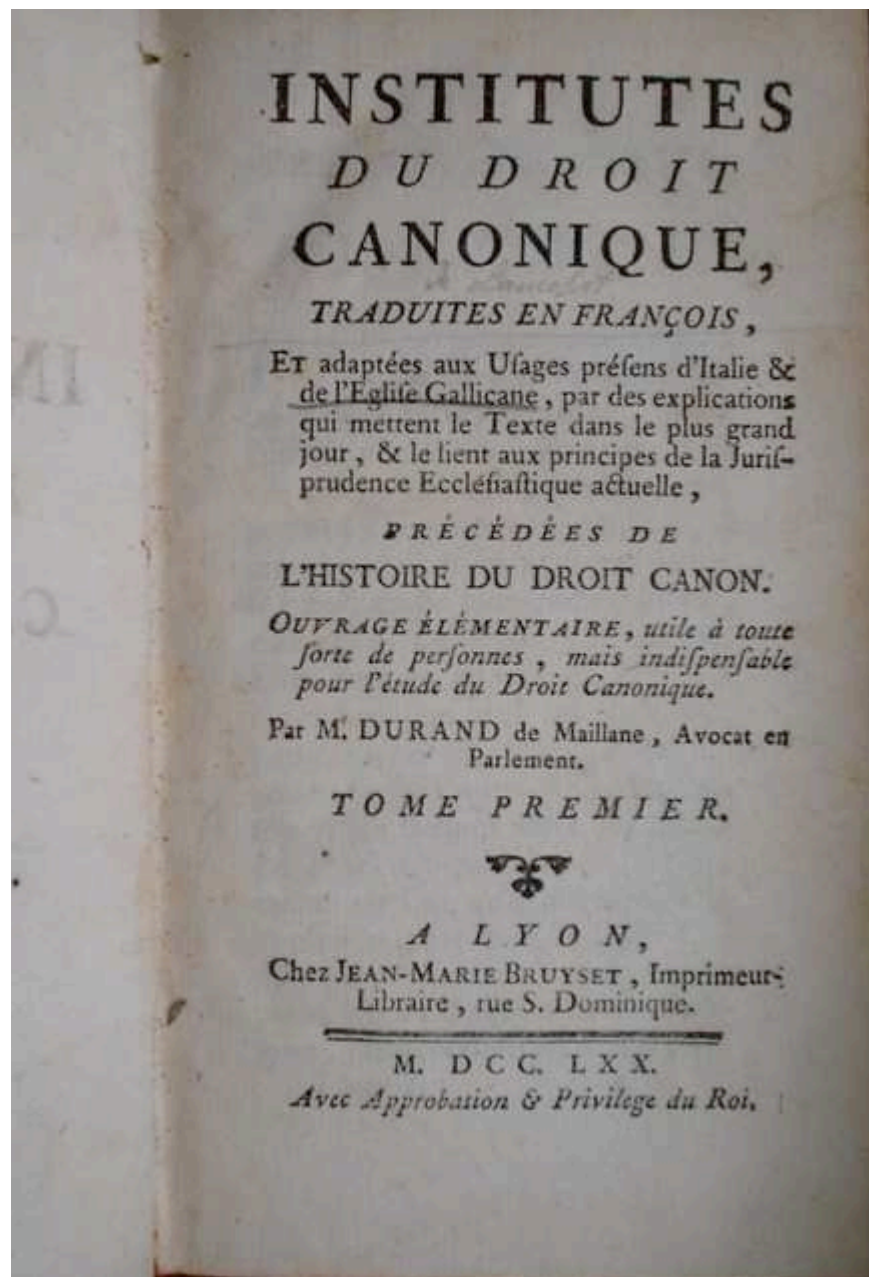
Durand de Maillane est l'unique auteur qui à la fois traduisit les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti et en livra un commentaire gallican. Les *Institutes du droit canonique* parurent en 1770, chez l'imprimeur lyonnais Jean-Marie Bruyset⁸³⁹, en neuf tomes⁸⁴⁰.

Bien plus que son prédécesseur Jean Doujat, Durand de Maillane fit avec cette édition traduite et commentée des *Institutiones* de Lancellotti, un véritable manuel de droit ecclésiastique gallican, tant il prit prétexte du commentaire pour faire des développements nettement plus conséquents. L'ouvrage contenait non seulement une mise à jour de l'information fournie par Lancellotti, accompagnée parfois de remarques très judicieuses sur les lacunes de l'ouvrage ; mais Durand de Maillane, exposait aussi, dans un second temps (signifié par une fleur de lys), la doctrine gallicane. Il s'agissait là d'une sorte d'ouvrage de droit comparé des religions.

gallicane prouvées et commentées suivant l'ordre des articles dressés par P. Pithou et sur les recueils de P. Dupuy, Lyon, 1771, P. Bruys et Ponthus, 5 tomes.

⁸³⁹ Sur l'imprimeur Jean-Marie Bruyset : Jean-Dominique MELLOTT et Elisabeth QUEVAL, *op. cit.*, p. 131-132.

⁸⁴⁰ Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Institutes du droit canonique, traduites en françois, et adaptées aux usages présens d'Italie & de l'Eglise Gallicane, par des explications qui mettent le Texte dans le plus grand jour, & le lient aux principes de la jurisprudence ecclésiastique actuelle, précédées de l'histoire du droit canon [...]*, Lyon, Chez Jean-Marie Bruyset, 1770, 9 tomes.



Page de titre édition Lyon, 1770

<i>Edition générique</i>	Wittenberg, Tobiaë Mevii, Elerdi Schumacheri, Matthæi Henckelii, 1669
<i>Copie(s)- variante(s)</i>	Wittenberg, Joh. Ludolphi Quenstedii, 1696 ; ⇒ Halle, Officina libraria Rengeriana, 1715-1717 (+ notes de Christian Thomasius) ; Wittenberg, Christ. Theoph. Ludovici, 1710.

Les dernières éditions que nous mentionnerons, furent l'œuvre de Kaspar Ziegler et Christian Thomasius, deux juristes protestants qui sont, de plus, affiliés à l'Ecole du droit naturel et des gens.

Kaspar Ziegler (1621-1690)⁸⁴¹, canoniste extrêmement prolix, connu également pour son commentaire du *De iure belli ac pacis* de Grotius (1666), fut le premier protestant à s'intéresser aux *Institutiones* de Lancellotti. Son édition commentée parut pour la première fois à Wittenberg en 1669⁸⁴² et connut plusieurs rééditions, en 1696 et partielle en 1710.

Christian Thomasius (1655-1728)⁸⁴³, quant à lui, reprit l'une des éditions Ziegler, en y ajoutant son propre commentaire entre 1715 et 1717⁸⁴⁴.

⁸⁴¹ Sur Kaspar Ziegler : *GQL*, III/2-3, p. 48-49. ; Max von WALDBERG, « Ziegler Kaspar », *Allgemeine Deutsche Biographie*, 45, Leipzig, Duncker und Humblot, 1900, p. 184-187.

⁸⁴² Wittenberg, 1669, Tobiaë Mevii, Elerdi Schumacheri, Matthæi Henckelii, 12 (n.n) + 58 + 14 (n.n) + 1072 + 214 (n.n) p. Nous avons consulté l'édition de 1669 à l'Università degli Studi di Siena (Facoltà di Giurisprudenza) [Fondo Scaduto 2923].

⁸⁴³ Sur Thomasius existe une littérature particulièrement abondante, majoritairement de langue allemande, nous citerons quelques notices biographiques ou relatives à Thomasius et le droit : *GQL*, III/2-3, p. 74-77. ; Notker HAMMERSTEIN, *Jus und Historie. Ein Beitrag zur Geschichte des historischen Denkens an deutschen Universitäten im späten 17. und 18. Jahrhundert*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1972, p.43-147. ; Helmut HOLZHEY, Simone ZURBUCHEN, « Christian Thomasius », Helmut HOLZHEY und Wilhelm SCHMIDT-BIGGEMANN (Hrsg.), *Die Philosophie des 17. Jahrhunderts*. Bd. 4. *Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation Nord- und Ostmitteleuropa*, Basel, Schwabe verlag, 2001, p. 1165-1202. ; Herbert JAUMANN, « Thomasius, Christian (1655-1728) », *Theologische Realenzyklopädie*, XXXIII, Berlin, Walter de Gruyter, 2002, p. 483-487. ; Giovanni TARELLO, *Storia della cultura giuridica moderna*, Bologna, il Mulino, 2^{ème} éd. 2003, p. 113-126.

Christian Thomasius est considéré comme l'un des précurseurs de l'*Aufklärung* (Lumières allemandes) et c'est à ce titre que son œuvre a été particulièrement étudiée. Mais, étrangement, son édition des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti (qui s'étend tout de même sur plus de 2500 pages) est non seulement méconnue, y compris parmi les spécialistes de Thomasius, mais difficilement consultable⁸⁴⁵.

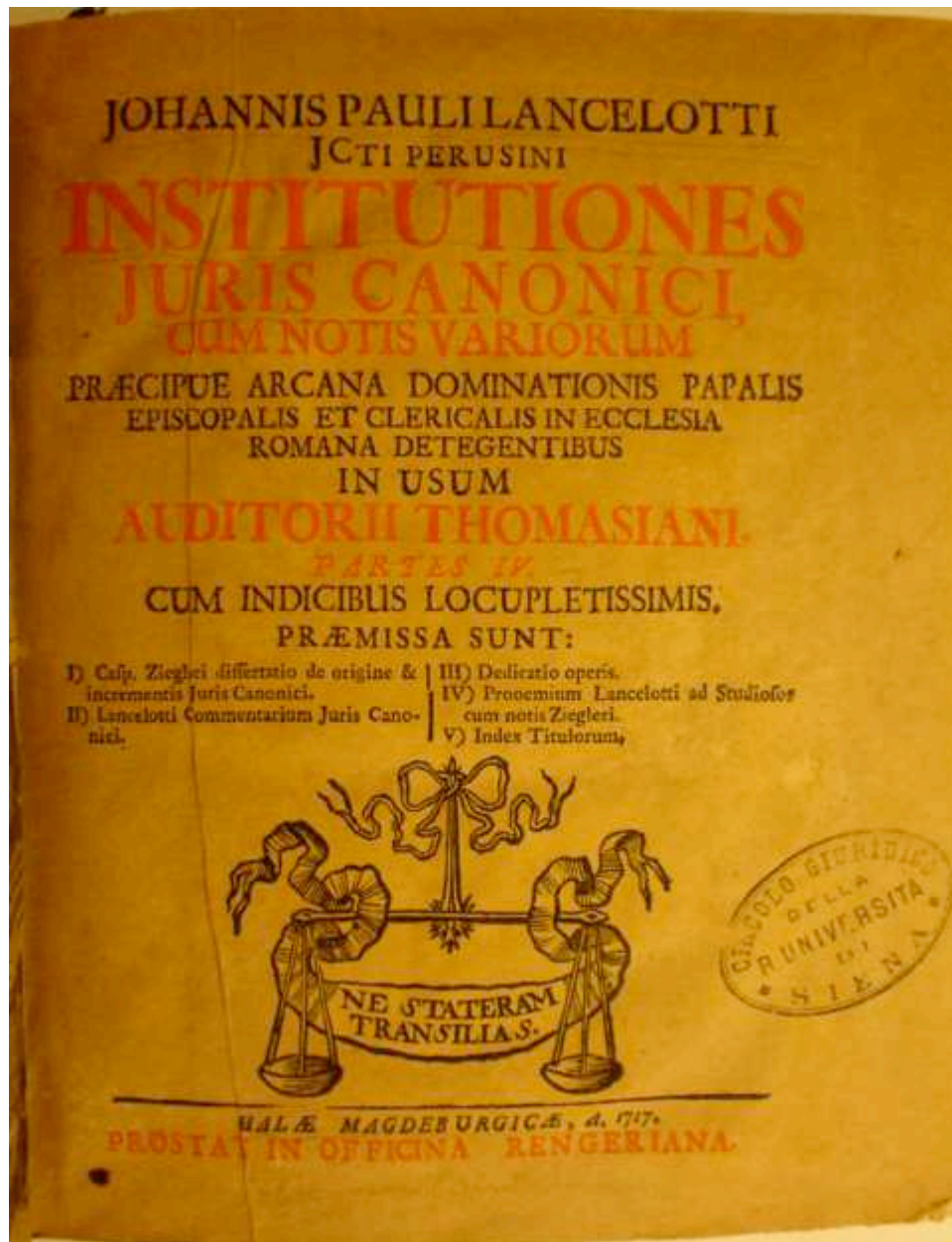
Thomasius ne s'est jamais illustré par des écrits philosophiques touchant aux systèmes. Il n'était pas « systémiste », c'est ce qui le distinguait notamment de ses contemporains Wolff et Leibniz dont nous avons pu, plus haut, évoquer l'attachement porté à la mise en système du droit. Thomasius n'a pas théorisé sa pensée sur le systématisme juridique, ce qui ne l'a pas empêché de témoigner de l'intérêt pour les systématisations juridiques elles-mêmes.

L'intérêt que porta Thomasius aux systématisations juridiques, qu'elles furent plutôt dans la continuité des travaux de Pufendorf (*Institutiones jurisprudentiæ divinæ libri tres* - 1688) ou canonique (*Institutiones* de Lancellotti), peut trouver sa justification dans la philosophie même de Thomasius. Celui-ci, on le sait, attachait une grande importance à la diffusion d'une philosophie populaire (*popular-philosophie*), accessible au plus grand nombre (il fut l'un des premiers à enseigner en allemand). À ce titre, et au-delà du motif idéologique (le protestant qui commente un ouvrage catholique est enclin à en contester

⁸⁴⁴ Johannes Pauli LANCELOTTI, *Institutiones iuris canonici cum notis variorum præcipue arcana dominationis papalis episcopalis et clericalis in ecclesia romana detegentibus in usum auditorii Thomasiani* [...], Halæ Magdeburgicæ, Officina libraria Rengeriana, 1715-1717, Officina libraria Rengeriana, 4 volumes soit : 41 (n.n) + 182 + 1-582 [pars I] ; 583-1204 [pars II] ; 1205-1676 [pars III] ; 1677-2286 + 190 (n.n) p. [pars IV]. Nous avons consulté une copie de l'édition Thomasius à l'Università degli Studi di Siena (Facoltà di Giurisprudenza) [Fondo Scaduto 2361, 2362, 2363, 2364].

⁸⁴⁵ Indiquons, à titre d'exemple, qu'aucune notice biographique susmentionnée n'en fait mention, à l'exception de celles de Schulte et de Hammerstein (allusion en note de bas de page).

les doctrines), ce fut peut-être la méthode de Lancellotti, l'instrument pédagogique plus que le manuel de droit canonique, qui présenta un intérêt pour ce vulgarisateur.



Page de titre édition Halle Magdebourg, 1715-1717
Università degli Studi di Siena - Facoltà di Giurisprudenza [Fondo Scaduto 2361]

B. LES EDITIONS INSEREES DANS LE *CORPUS IURIS CANONICI* (ECORP)

Les *Institutiones* de Lancellotti, on le sait, furent insérées en appendice de nombreuses éditions du *Corpus iuris canonici*, quelques années seulement après la promulgation par Grégoire XIII de l'*editio romana*. Nous avons également cherché à inventorier cette présence dans le *Corpus* car elle est, elle aussi, signifiante⁸⁴⁶. Effectivement, si les éditions monographiques connurent sans doute une diffusion et une utilisation assez massive, ce ne fut peut-être rien en comparaison de celles du *Corpus iuris canonici*, recueil du *ius antiquum* et du *ius novum* de l'Eglise catholique romaine et ouvrage pilier, à ce titre, de l'enseignement du droit canonique. Notre manière de procéder pour établir cet inventaire a été identique à celle employée pour celui des éditions monographiques.

L'inventaire papier de départ est un article d'Aldo Adversi, référence indispensable pour qui étudie le *Décret* de Gratien⁸⁴⁷. Celui-ci contient cependant, selon nous, deux limites. Il a tout d'abord été rédigé à une époque où n'existait pas le catalogage informatisé des fonds anciens : cet inventaire peut donc être lacunaire. L'autre limite est que Aldo Adversi n'a pas cherché à inventorier l'ensemble des éditions du *Corpus iuris canonici*, mais seulement du *Décret* de Gratien. On ne peut donc avoir connaissance, par ce biais, de la présence des *Institutiones iuris canonici* en appendice des seules éditions de *Décrétales* par exemple.

Hormis ces réserves, cet inventaire est digne de foi, bien plus que ceux de Vermiglioli ou Schulte. Les notices sont précises et sont

⁸⁴⁶ Nous n'effectuerons pas, en revanche, de description des ECorp.

⁸⁴⁷ Aldo ADVERSI, « Saggio di un catalogo delle edizioni del *Decretum Gratiani* posteriori al secolo XV », *Studia Gratina*, VI, Bononiæ, 1959, p. 281-451.

accompagnées d'un repérage géographique (présence dans telle ou telle bibliothèque européenne).

Aldo Adversi inventorie pas moins de 30 éditions du *Décret* ou du *Corpus iuris canonici* qui comprennent les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Nous ajouterons à cet inventaire des éditions omises de la part d'Adversi. Il lui arrive de mentionner une édition du *Décret* de Gratien, sans indiquer la présence de l'ouvrage de Lancellotti en appendice, c'est le cas à deux reprises, pour les éditions pragoise de 1728 et turinoise de 1776. Une recherche sur internet, ainsi que la consultation de l'une ou l'autre édition, nous permettent de dire qu'Aldo Adversi aurait omis au total cinq éditions du *Corpus iuris canonici* qui contiennent les *Institutiones* de Lancellotti : l'édition lyonnaise de 1594 ; de Paris de 1695 et 1705 et enfin de Bâle de 1757 et 1764.

Nous atteignons par conséquent un total de 37 éditions du *Corpus iuris canonici* qui contiennent les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti en appendice. Comme pour les EM, nous établissons le tableau récapitulatif suivant :

Année	Remarques	Notes, commentaires, traduction	Ville d'édition	Editeur
1587			Paris	Navis
1590			Francfort	H. Tacquius – P. Fischerus – J. Feyrabendus
1591			Lyon	
1594	Omis par Adversi		Lyon ou Cologne (lieu litigieux)	
1605			Lyon	
1606			Lyon	Horatii Cardon
1614			Lyon	
1616			Lyon	
1618			Paris	Navis
1622			Lyon	

1631			Cologne	
1650			Genève	
1650			s.l.	
1661			Lyon	Laurentii Anisson
1661			Lyon	Guillaume Barbier – Jean Girin
1661			Bâle	E. König et filii
1665			Bâle	E. König et filii
1670			Bâle	E. König et filii
1682			Bâle	E. König et filii
1695	Omis par Adversi	Éd. Pithou	Paris	Jo. Friderici Gleditschii
1696			Bâle	E. König et filii
1705	Omis par Adversi	Éd. Pithou	Paris	Jo. Friderici Gleditschii
1717			Bâle	Thurnisiorum
1728	Omis par Adversi		Prague Leipzig	Ioh. Richterum – Ioh. Sam. Heinsium
1730- 1735			Bâle	E. König et filii
1745		Éd. Pithou	Turin	Ex typographia Regia
1746			Bâle	Thurnisiorum
1746		Éd. Pithou	Turin	Ex typographia Regia
1747		Éd. I. H. Böhmer	Halle	Impensis Orphanotropei
1748			Francfort	Apud fratres Durenios
1757	Omis par Adversi	Éd. Freiesleben	Bâle	Thurnisiorum
1759			Lyon	Gasparis Girardi Veneti
1764	Omis par Adversi		Bâle	Thurnisiorum
1773			Bâle	Thurnisiorum
1776	Omis par Adversi	Éd. Pithou	Turin	Ex typographia Regia
1782			Venise	Joh. Baptistæ Costantini
1783		Éd. Freiesleben	Bâle	Thurnisiorum

***Inventaire des éditions du Corpus iuris canonici qui annexent
les Institutiones iuris canonici de Lancellotti (ECorp)***

C. CONCLUSION DU CHAPITRE VII

Dans ce chapitre, nous avons cherché à cerner la première étape de la réception des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti incarnée par la diffusion imprimée. Il nous semble que la connaissance de la lecture de l'ouvrage du canoniste pérujin passe aussi par une compréhension de sa diffusion et, lorsque cela est possible, des réseaux qui s'établissent pour en assurer la popularité.

Nous avons tout d'abord inventorié l'ensemble des éditions des *Institutiones* de Lancellotti. Celles-ci furent éditées 41 fois sous forme monographique et 37 fois en appendice du *Corpus iuris canonici* sur une période de 220 ans exactement, entre 1563 (édition monographique vénitienne Comin da Trino) et 1783 (édition bâloise Thurnisiorum du *Corpus iuris canonici*). Sans forcément chercher à étudier toutes les éditions, nous avons constaté combien elles pouvaient être très différentes les unes des autres. Il existe pas moins de douze annotateurs de l'ouvrage de Lancellotti. Ils sont catholiques romains pour la majeure partie d'entre-eux (Alferi, Elenus, Timotheo, Bartolini, Ricci, Alcalá, Aloyssi), gallicans (Solier, Doujat, Durand de Maillane) et protestants (Ziegler, Thomasius). Ces annotateurs, voire traducteur (pour Durand de Maillane) orientèrent nécessairement la lecture, suggérèrent des significations autres que celles souhaitées par Lancellotti.

Les références données par Alferi et Elenus, par exemple, n'étaient pas celles de Lancellotti. L'édition bâloise annotée par Alferi fut reprise de multiples fois et c'est elle que les éditeurs choisirent pour une insertion en appendice du *Corpus iuris canonici*. De fait, de nombreux lecteurs crurent certainement que Lancellotti n'avait utilisé comme source que le *Corpus iuris canonici* ; ou encore, comme le pensait Jean

Doujat, qu'il n'avait pas même mentionné le concile de Trente. L'inventaire des diverses versions des *Institutiones* de Lancellotti permet, à l'historien du droit canonique cette fois, de prendre conscience qu'un ouvrage attribué à un auteur peut avoir été manipulé, remodelé, et qu'il n'est plus, au final, un produit original à destination de tel lecteur, mais déjà modifié à destination de tel autre : il devient alors fort délicat de mettre en lumière l'intention de l'auteur ; en tout cas, l'historien ne peut prétendre y parvenir en exploitant toutes les gloses marginales.

Nous avons recensé un nombre important d'éditions mais il existe, au bout du compte, assez peu de pôles d'impression⁸⁴⁸. La France, l'Italie, l'Allemagne sont les trois pays qui publièrent le plus l'ouvrage du canoniste pérugin, suivis de la Suisse et des Pays-Bas. L'ouvrage a connu deux grandes périodes, sous sa forme monographique. La première, s'étend de 1563 à 1617, durant laquelle les *Institutiones* furent publiées 24 fois. La seconde, s'étend de 1662 à 1716, durant laquelle elles furent publiées 12 fois. Nous comptons également deux périodes de moindre diffusion. La première s'étend de 1618 à 1661 (deux EM) et la seconde de 1717 à 1770 (quatre EM)⁸⁴⁹.

Si nous excluons l'insertion des *Institutiones* de Lancellotti à la suite des *Institutiones* de Justinien (Venise, 1648), nous pouvons alors dire qu'il n'y eut aucune édition des *Institutiones* de Lancellotti sur le sol italien durant plus de 70 ans, entre 1631 et 1702. A l'inverse, nous recensons à cette même époque six éditions monographiques en France (1663, 1670, 1671, 1675, 1679 et 1685) et deux éditions monographiques en Allemagne (annotées par Kaspar Ziegler, 1669 et 1696). Quant aux

⁸⁴⁸ Voir ci-après les graphiques 3 « Répartition éditoriale par nationalité (EM) » et 5 « Répartition éditoriale par nationalité (E Corp) ».

⁸⁴⁹ Voir ci-après le graphique 2 « Fréquence éditoriale EM ».

ECorp, elles se répartirent entre la Suisse (sept éditions bâloises en 1631, 1650, 1661, 1665, 1670, 1682 et 1696) et la France (deux éditions lyonnaises en 1661 et 1695).

Un phénomène similaire se produisit pour la France où il n'y eut aucune édition des *Institutiones* (EM + ECorp) entre 1706 et 1758. L'ensemble se répartit entre l'Italie et l'Allemagne, encore faut-il préciser que les éditions germano-italiennes étaient des insertions dans le *Corpus iuris canonici* et non des éditions monographiques (inexistantes entre 1717 et 1738).

Nous remarquons enfin qu'aucune édition n'est attestée dans l'aire hispano-lusophone, ce qui est peut-être à mettre sur le compte d'une domination de l'école salmantine, influente en théologie scolastique certes, mais tout autant en droit canonique. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de remarquer, dans le prochain chapitre, que le genre littéraire de la systématisation canonique tripartite se superposa plus ou moins sur les aires d'éditions des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, excluant ainsi l'Espagne et le Portugal.

Nous ferons plusieurs observations concernant les éditions des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti insérées en appendice du *Corpus iuris canonici*. Nous constatons tout d'abord qu'elles furent massivement suisses, allemandes et françaises (près de 84 %) et non italiennes (près de 11 %) comme nous pourrions le penser de prime abord, compte tenu tant de la nationalité que de la confession religieuse de notre auteur⁸⁵⁰. Les *Institutiones* de Lancellotti furent certes insérées en appendice du *Corpus iuris canonici*, mais la nationalité et

⁸⁵⁰ Voir ci-après le graphique 5 « Répartition éditoriale par nationalité (ECorp) ».

l'appartenance confessionnelle des imprimeurs ou éditeurs ne sont sans doute pas étrangers à cela. Nous ne savons pas ce qui a pu déterminer la décision d'insertion des éditeurs, ni de certains annotateurs d'ailleurs (les Durand de Maillane ou Thomasius). Tout au plus pourrions-nous dire que les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti suscitérent de l'intérêt tout d'abord parce qu'elles appartenaient à un genre littéraire en pleine expansion, fort pratique pour assimiler la discipline de l'Eglise latine en faisant l'économie d'un recours aux sources. Gardons à l'esprit, ensuite, qu'elles pouvaient intéresser aussi parce qu'elles étaient un compromis honorable pour introduire au droit catholique. Elles dispensaient de s'étendre sur le *ius decretalium* et surtout sur le *ius novissimum* tridentin : le premier n'était pas forcément populaire auprès du lectorat gallican, quant au second, étant presque ontologiquement anti-protestant, on comprend aisément qu'il ne fut pas accueilli favorablement dans l'Empire.

Replacer les ECorp dans l'ensemble des éditions du *Corpus iuris canonici* (ou du *Décret* de Gratien) s'avère aussi fort intéressant⁸⁵¹. Nous remarquons tout d'abord que l'incorporation des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti en appendice du *Corpus iuris canonici* fut assez constante entre 1587 et 1783, malgré des périodes lacunaires (1684-1694 et 1706-1716). Nous observons d'autre part que l'édition du *Décret* de Gratien (et plus largement du *Corpus iuris canonici*) s'essouffla considérablement à partir des années 1630. S'il y a un pic monumental entre 1584 et 1630, cela est évidemment dû à l'impulsion donnée par la publication de l'*editio romana*. Toutefois, après 1630, non seulement le *Décret* de Gratien est moins édité, mais s'il l'est, c'est généralement

⁸⁵¹ Voir ci-après le graphique 4 « Fréquence éditoriale *Corpus iuris canonici* ».

accompagné des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti⁸⁵². Ainsi, au-delà du seul intérêt que nous pourrions retirer de ce graphique dans notre étude de fréquence éditoriale des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, le progressif morcellement de la publication du *Décret* de Gratien est un indicateur soit de la baisse de popularité du droit canonique dans son ensemble, soit plus vraisemblablement d'une mutation du rapport aux sources résultant de la « modernisation » du droit canonique (nous y reviendrons dans le prochain chapitre) : le *Corpus iuris canonici* est édité 39 fois en 43 ans (entre 1585 et 1628), puis 35 fois seulement en 154 ans (entre 1629 et 1783), soit trois fois moins. Cette baisse de l'édition du *Corpus iuris canonici* est encore plus flagrante si nous poursuivons le graphique au XIX^e siècle puisqu'il faut attendre cinquante ans pour voir paraître une édition du *Décret* de Gratien, sans les *Institutiones* de Lancellotti, à la suite de l'édition bâloise de 1783 : l'édition critique de Emile Ludovic Richter (Leipzig, Ch. G. Kayseri, 1833)⁸⁵³.

Nous dirons ainsi en conclusion du présent chapitre, que l'ouvrage de Lancellotti, s'il ne fut certes pas officiellement reconnu, n'en retira pas moins une sorte de légitimité, compte tenu de son succès éditorial.

Cette popularité éditoriale est incontestable, mais qu'en est-il de l'autre popularité, auprès des lecteurs cette fois ? Si nous pouvons avoir

⁸⁵² Notre affirmation est à considérer avec précautions toutefois, puisqu'elle est conditionnée par la fiabilité de l'inventaire d'Aldo Adversi, et du fait qu'il n'aurait omis d'éditions du *Corpus iuris canonici* qui ne contenaient pas les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Ce qu'on ne saurait garantir sans inventaire approfondi.

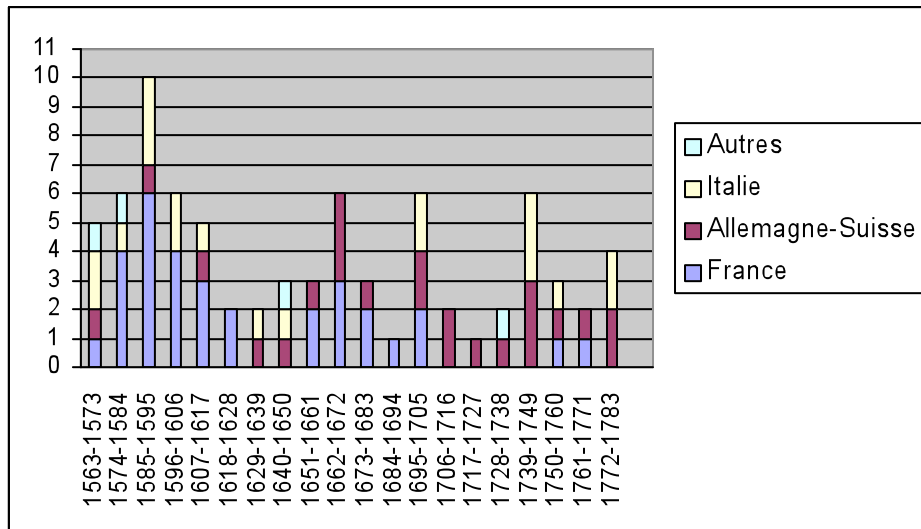
⁸⁵³ L'édition Richter du *Corpus iuris canonici* (1833-1839) est l'un des temps forts de l'engouement pour les études historico-critiques en Allemagne : Carlo FANTAPPIÈ, *Introduzione storica al diritto canonico*, Bologna, il Mulino, 2^{ème} éd. 2003, p. 201-202. Cette édition Richter s'appuyait sur celle de Justus Henning Böhmer (1747) qui contenait pourtant les *Institutiones* de Lancellotti. C'est donc volontairement que Richter décida d'écarter Lancellotti, et tout autant le *Liber septimus* du français Pierre Matthieu, de son édition.

une idée approximative des lieux de diffusion d'un ouvrage, d'une situation géographique matérielle (par le biais notamment des inventaires de bibliothèques), il demeure encore difficile de quantifier l'effectivité de la lecture. Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti n'échappent pas à cette interrogation : que pouvons-nous savoir de l'impact précis de l'ouvrage après publication ? Est-il consulté, lu, cité, plagié ?

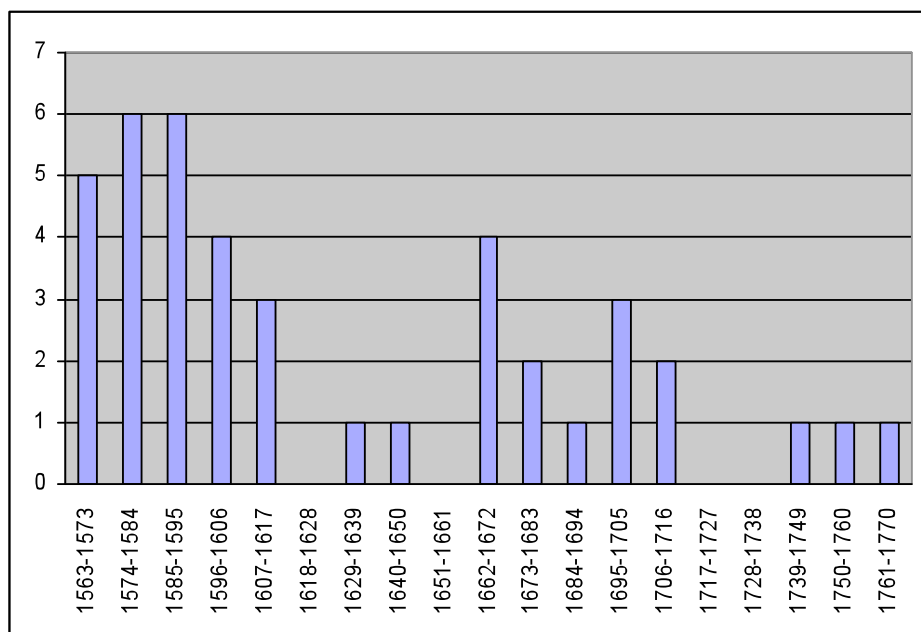
Les inventaires démontrent une certaine régularité de la diffusion des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti sur plus de deux siècles⁸⁵⁴. Ainsi, nombre de canonistes se formèrent certainement à leur contact. Mais qu'en est-il de tous ceux qui les approchèrent par le biais du *Corpus iuris canonici* auquel elles étaient parfois annexées, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ? Ces lecteurs sont extrêmement nombreux, et par conséquent encore moins isolables.

Le chapitre suivant, qui viendra clore cette étude, visera à répondre en partie à ces questions. Il s'intéressera non plus à la fortune éditoriale des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti mais à quelques-uns de ses Lecteurs Empiriques.

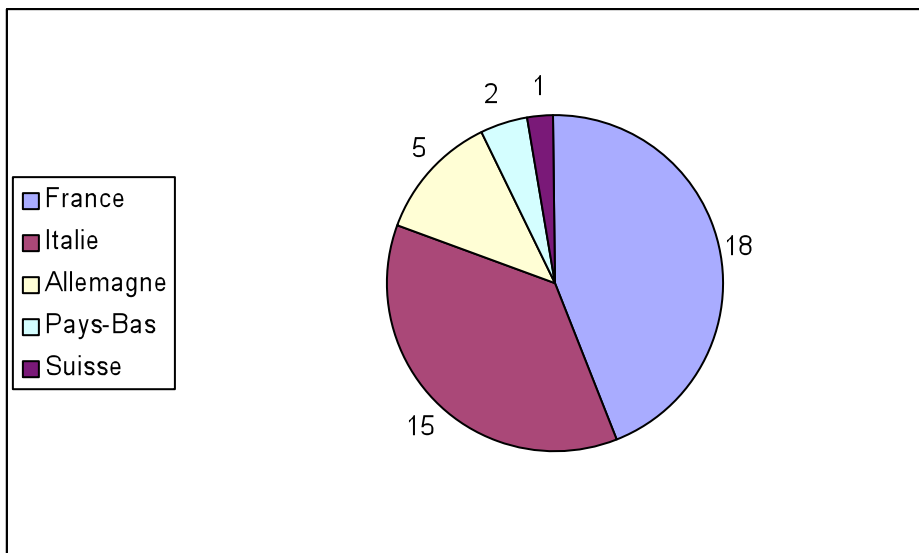
⁸⁵⁴ Voir ci-après le graphique 1 « Fréquence éditoriale EM + ECorp ».



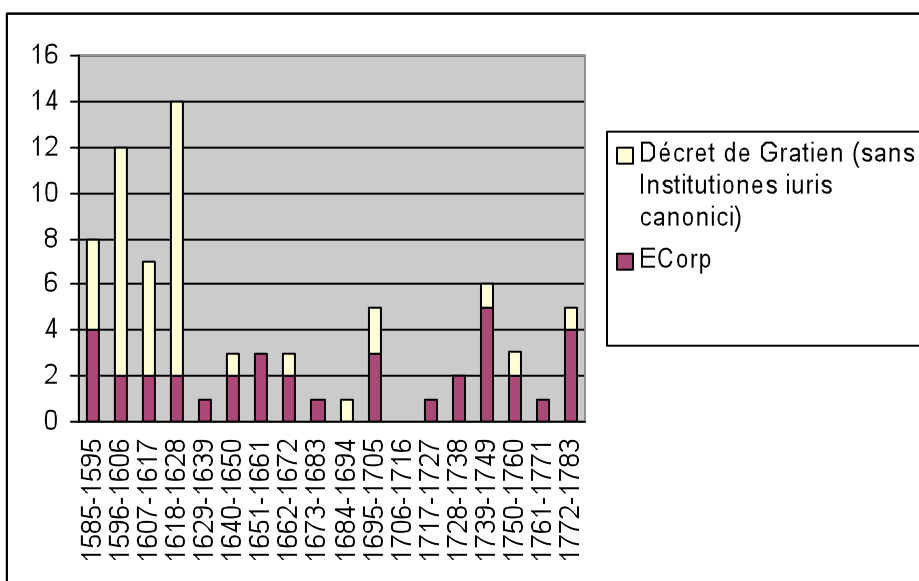
Graphique 1
Fréquence éditoriale EM + ECorp



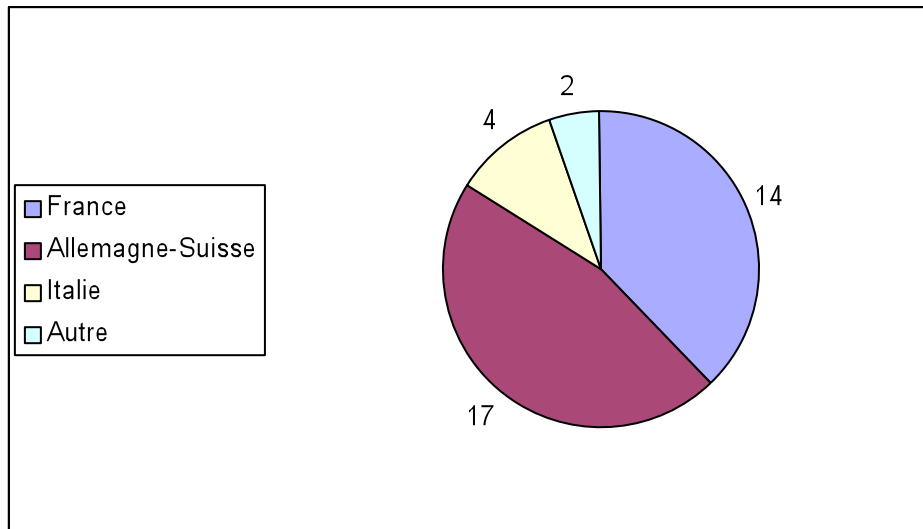
Graphique 2
Fréquence éditoriale EM



Graphique 3
Répartition éditoriale par nationalité (EM)



Graphique 4
Fréquence éditoriale *Corpus iuris canonici*



Graphique 5
Répartition éditoriale par nationalité (ECorp)

CHAPITRE VIII LES LECTEURS DE LANCELLOTTI

« Le livre sans auteur et sans lecteur, qui n'est pas nécessairement clos, mais toujours en mouvement, comment pourra-t-il s'affirmer selon le rythme qui le constitue, s'il ne sort pas en quelque sorte de lui-même et s'il ne trouve pas, pour correspondre à l'intimité mobile qui est sa structure, le dehors où il sera en contact avec sa distance même ? Il lui faut un médiateur. C'est la lecture ».

Maurice BLANCHOT⁸⁵⁵

Nous avons brièvement parlé du Lecteur Modèle dans le chapitre relatif à l'intention de l'auteur⁸⁵⁶. Le Lecteur Modèle, comme son nom l'indique, est le lecteur modélisé, idéalisé par l'auteur, dans le temps de l'écriture, avant la mise en circulation de l'ouvrage. Il nous reste à étudier quelques lecteurs alors que nous abordons la question de la réception effective des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti.

Le Lecteur Empirique, deuxième type de lecteur, est la personne touchée au moment de la publication soit, concernant l'ouvrage de Lancellotti, à partir de 1563. Celui-ci peut être modélisé par l'auteur, dans l'idéal, mais il échappe généralement à toute anticipation. Pour nous représenter le destin d'un livre, à sa publication, il suffit d'employer la

⁸⁵⁵ Maurice BLANCHOT, *Le livre à venir*, Paris, Gallimard, éd. 2005, p. 329-330.

⁸⁵⁶ *Supra*, III.A.2, p. 144-146.

métaphore de l'ouvrage abandonné volontairement par son propriétaire sur une table de bistrot : le livre peut être feuilleté par un habitué, par un Lecteur Modèle, mais n'est-il pas plutôt probable que celui-ci tombe entre des mains indifférentes, hostiles ou amicales non anticipées, non ciblées ? La publication est la mise à disposition d'autrui quelles qu'en soient les conséquences.

L'historien peut-il connaître ce Lecteur Empirique ? Nous pensons qu'il est généralement indicible car noyé, anonyme, dans une foule de lecteurs. Nous pouvons au mieux, tel que nous venons de le faire, évaluer le nombre d'éditions qui furent imprimées ou qui circulèrent sur un territoire donné. Mais dire toute une réception est impossible : la lecture est un exercice solitaire qui ne laisse pas de trace.

Les seuls Lecteurs Empiriques que nous puissions connaître sont toujours auteurs eux-mêmes : soit parce qu'ils apportent une contribution dans quelque édition de l'ouvrage reçu (nous venons de les évoquer) ; soit parce qu'ils rendent explicitement compte de la lecture de l'ouvrage reçu dans leur propre production.

C'est cette deuxième catégorie de Lecteurs Empiriques Auteurs qui nous intéressera ici. Nous évoquerons tour à tour les Lecteurs Empiriques qui s'inscrivirent dans la continuité du travail de Lancellotti, et dont les ouvrages appartiennent au genre littéraire de la *systematisation canonique tripartite*. Nous nous interrogerons ensuite sur la place qui revient à l'ouvrage de Lancellotti dans le mouvement de codification de la discipline de l'Eglise latine qui, s'il débuta bien au lendemain du concile de Trente, n'aboutit qu'avec le *Codex iuris canonici* de 1917.

A. LA SYSTEMATISATION CANONIQUE TRIPARTITE AUX XVII^e-XVIII^e SIECLES : UNE FILIATION GENERIQUE

Le Lecteur Empirique Auteur auquel nous allons nous intéresser, rend compte de la lecture des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti dans son propre ouvrage. Il peut le faire en les citant dans ses sources ou en s'inscrivant, à la suite du jurisconsulte pérugin, dans le même genre littéraire. S'intéresser à ce Lecteur Empirique ce n'est plus réellement s'attacher à la réception d'un ouvrage spécifique (les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti), mais bien plutôt à l'évolution d'un genre littéraire (« systématisation canonique tripartite »).

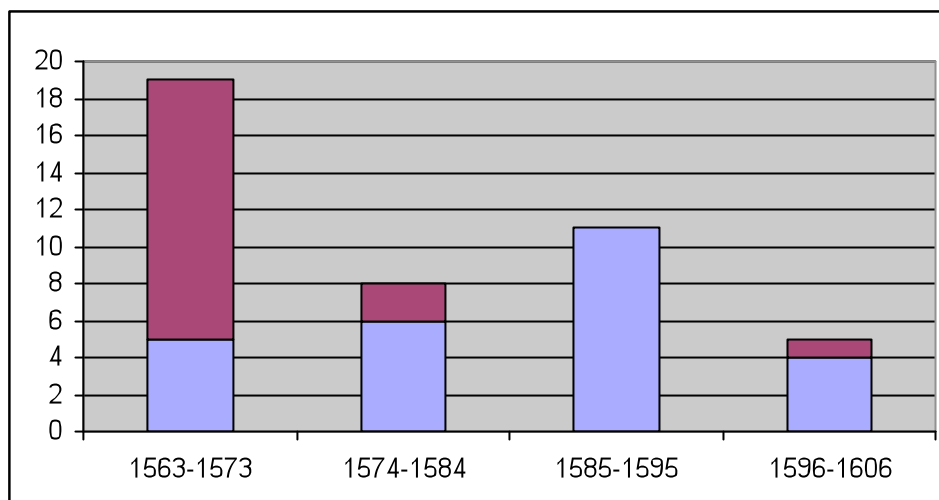
Or, le constat que nous faisons plus haut, en relatant les impasses théoriques des genres littéraires, vaut aussi pour les ouvrages canoniques didactiques des XVII^e-XVIII^e siècles. De nombreux traités parurent avec la dénomination *Institutiones iuris canonici* (ou dérivée) sans forcément, nous le verrons, présenter de similarités formelles avec les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Si nous décidions d'établir des filiations avec l'ouvrage de Lancellotti, deux problèmes se poseraient à nous. Il nous faudrait tout d'abord rassembler un corpus exhaustif des ouvrages canoniques didactiques de notre période. Puis, dans un second temps, comparer chaque ouvrage dudit corpus avec les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Ce travail, sans manquer d'intérêt dans une étude générique, dépasse notre propos et est absolument considérable.

Nous essayerons plutôt de donner ici un aperçu des systématisations canoniques tripartites *Institutiones iuris canonici* existantes, dont les unes ou les autres seraient susceptibles de partager des caractéristiques génériques des *Institutiones* de Lancellotti. Nous verrons, au-delà de

toute véritable filiation, combien elles reflètent l'extraordinaire diversité du droit canonique des XVII^e-XVIII^e siècles.

L'étude de réception des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti doit, théoriquement, débiter en 1563, c'est-à-dire à partir du moment où l'ouvrage est publié. Nous avons vu que plusieurs ouvrages parurent simultanément avec cette dénomination : Lancellotti et Cucchi étaient, en quelque sorte, en situation de concurrence. Le recul que nous possédons nous permet de dire que c'est bien Lancellotti qui remporta le « duel », c'est son plan, sa vision des choses qui finirent par s'imposer dans la science canonique. Comment expliquer, à long terme, cette victoire après un début qui ne fut pas particulièrement fulgurant ?

Fréquence éditoriale
Institutiones iuris canonici de Lancellotti (EM + ECorp) et de Cucchi



Effectivement, en analysant les fréquences éditoriales des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti (en bleu sur le graphique) et de Cucchi (en violet sur le graphique), nous constatons que c'est bien le second qui connut un début prometteur⁸⁵⁷. Les *Institutiones iuris canonici* de Marco Antonio Cucchi furent publiées 14 fois entre 1563 et 1573, contre 5 pour celles de Lancellotti⁸⁵⁸. Un essoufflement certain est constatable entre 1574 et 1584, puisqu'elles ne furent alors publiées que deux fois⁸⁵⁹. Enfin, d'un coup, sans que l'on puisse l'expliquer, elles disparurent totalement de la circulation : aucune édition de l'ouvrage de Cucchi n'est à signaler entre 1585 et 1595, et une dernière édition est attestée à Francfort en 1598⁸⁶⁰. Si nous reprenions les distinctions de Hans Robert Jauss, nous pourrions dire que l'ouvrage de Cucchi appartient à l'art « culinaire », et celui de Lancellotti à l'art « novateur » ou « véritable »⁸⁶¹. Le premier connut une diffusion extrêmement

⁸⁵⁷ Pour un inventaire des éditions des *Institutiones iuris canonici* de Cucchi : *Index aureliensis. Catalogus librorum sedecimo sæculo impressorum*. Prima pars. Tomus XI, Aureliæ Aquensis, Ædibus Valentini Koerner, 1996, p. 15-18. Nous avons également procédé à une consultation de catalogues informatisés, à la suite de laquelle nous n'avons retrouvé aucune édition des *Institutiones* de Cucchi après 1598.

⁸⁵⁸ Pavie, Hier. Bartolus ad instantiam Joh. Baptistæ Turlini, 1563 ; Cologne, Apud Ioan. Birckmannum et Wernerum Richvinum, 1564 ; Cologne, Apud Maternum Cholinum, 1564 ; Venise, Ad cadentis Salamandræ insigne, 1564 ; Lyon, Apud Gulielmum Rovilium, 1565 ; Pavie, Apud Hier. Bartholum et Constantinum Soncinum, 1565 ; Venise, Ad cadentis Salamandræ insigne, 1565 ; Cologne, Apud Maternum Cholinum, 1566 ; Lyon, Apud Gulielmum Rovilium, 1566 ; Bâle, Michaël Isengrin, 1566 (avec les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti) ; Pavie, Apud Hier. Bartholum et Constantinum Soncinum, 1566 ; Venise, Apud Barth. Rubinum, 1566 ; Cologne, Apud Maternum Cholinum, 1567.

⁸⁵⁹ Lyon, Apud Gulielmum Rovilium, 1574 ; Pavie, Apud Hier. Bartholum, 1579.

⁸⁶⁰ Francfort, Matthæus Becker, sumptibus T. Schönwetteri, 1598.

⁸⁶¹ Hans Robert Jauss donne l'exemple de *Fanny* (de Ernest Feydeau) et de *Madame Bovary* (de Gustave Flaubert). Ces deux ouvrages parurent à la même époque, abordaient l'un comme l'autre la question de l'adultère. Le premier connut un succès considérable lors de sa sortie, lorsque le second fut très mal accueilli par la critique et jugé immoral. L'ouvrage de Feydeau était parfaitement en phase avec l'horizon d'attente du lecteur au moment de la réception immédiate, alors que celui de Flaubert instaurait un écart esthétique important avec ce même horizon d'attente. Il fallut

massive dans un laps de temps très court, alors que Lancellotti fut trois fois moins publié durant cette même période. Toutefois, ce qu'il importe de retenir, c'est que les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti connurent une diffusion sur plus de deux siècles, lorsque celles de Cucchi ne furent plus publiées à la fin du XVI^e siècle.

Nous pouvons avancer plusieurs hypothèses à ce phénomène. On pourrait tout d'abord mettre cela sur le compte de la parfaite correspondance entre l'horizon d'attente du lectorat et le contenu des *Institutiones iuris canonici* durant une période donnée. Toutefois, cette explication est un peu courte voire réellement hypothétique. Peut-on effectivement imaginer que le XVI^e siècle connaissait la loi de l'offre et de la demande en matière littéraire ? Certainement, mais cette loi économique élémentaire n'est pas forcément à chercher du côté du lectorat, mais plutôt des éditeurs. Les ouvrages circulaient entre éditeurs mais n'entraient pas à proprement parler dans des circuits commerciaux, stimulés par des demandes de lecteurs. Marco Antonio Cucchi faisait partie de ce que l'on pourrait nommer aujourd'hui : un réseau. C'est le réseau de connaissances qui stimulait la diffusion, non un quelconque engouement pour des *Institutiones iuris canonici*. Cucchi possédait ce qui faisait défaut à Lancellotti : une place parmi les *Correctores romani*. Cela faisait toute la différence. Cucchi fréquentait à Rome les décideurs en matière de science canonique, alors que Lancellotti était un professeur qui ne figurait dans aucun réseau et ne prenait part à aucune réforme de la législation pontificale.

On peut se demander alors pourquoi la tendance s'est brutalement inversée ? C'est très simple, le motif que l'on vient d'avancer entre 1563

attendre un changement d'horizon pour que *Madame Bovary* soit consacré comme un des chefs-d'œuvre de la littérature française : Hans Robert JAUSS, *Pour une esthétique de la réception*, Paris, Gallimard, éd. 2005, p. 58-63.

et 1573 a joué ensuite en faveur de Lancellotti. C'est la présence des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti en appendice du *Corpus iuris canonici* (peut-être conjuguée à la mort de Cucchi, vers 1567), qui a selon nous conditionné le destin de cet ouvrage et plus largement du genre littéraire « systématisation canonique tripartite » qu'il initiait. Non reconnues officiellement, l'incorporation des *Institutiones iuris canonici* en appendice de plusieurs éditions du *Corpus* prit, en quelque sorte, valeur d'officialisation. Celle-ci peut expliquer le développement du genre littéraire.

Un autre élément, lié au précédent, est bien évidemment la redécouverte des *Institutiones* de Gaius et de Justinien et l'utilisation qu'on en fit dans les facultés de droit. Les canonistes, avec les *Institutiones iuris canonici*, disposaient désormais du pendant ecclésiastique aux manuels didactiques romains d'une part. Et n'oublions pas, d'autre part, le fait que la systématisation juridique tripartite devenant le genre littéraire d'initiation au droit civil par excellence, aux XVII^e-XVIII^e siècle, il était compréhensible que se développe, en regard, le genre initié par Lancellotti. On sait par exemple que les professeurs des facultés de droit en France, enseignaient le droit civil, mais avaient aussi la charge d'initier au droit canonique.

Le troisième élément est l'expansion de toute la littérature pédagogique de la Réforme catholique : littérature dévote, de piété ou catéchétique, par conséquent plutôt destinée à assurer la formation théologique et l'élévation spirituelle des fidèles ; mais aussi littérature casuistique, à destination du clergé cette fois. Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti et les autres systématisations canoniques tripartites, pouvaient à bien des égards contribuer à lutter contre l'ignorance des clercs en matière de droit canonique : elles étaient

maniabiles, d'un accès simple pour le latiniste moyen (lorsqu'elles ne parurent pas en langue vulgaire) ; elles pouvaient dispenser de recourir à la consultation du *Corpus iuris canonici* ou en être, au contraire, une sorte de guide de lecture ; et surtout, elles rendaient compte de l'ensemble de la discipline de l'Eglise catholique romaine.

C'est au XVII^e siècle que commence à se développer la publication d'ouvrages portant la dénomination *Institutiones iuris canonici*. Pourrait-on dire qu'il y a un lien de cause à effet, entre le succès éditorial rencontré par Lancellotti et l'expansion des ouvrages canoniques didactiques ? Tout porte à le croire bien qu'il faille insister sur le fait qu'il n'y ait pas forcément de strictes concordances de caractéristiques génériques entre ces derniers et l'ouvrage de Lancellotti.

Il y a effectivement une pluralité d'*Institutiones iuris canonici*, dans le fond comme dans la forme. Un nombre assez faible de ces ouvrages entre au final dans la classe générique « systématisation canonique tripartite ». Nous en évoquerons plusieurs ici, très souvent fort peu connus, rédigées par des canonistes et des juristes tels Antoine Fabrice Des Bleyns, Claude Fleury, Francesco Meniconi, Johann Schilter et enfin Giovanni Devoti⁸⁶².

Publiées en 1660, à titre posthume, les *Institutiones theoricæ et practicæ seu rudimenta iuris canonici iuris* d'Antoine Fabrice Des Bleyns (*Antonius Fabricius Bleynianus*) (1569-1626)⁸⁶³, professeur de

⁸⁶² On trouvera chez Alphonse Van Hove une importante liste d'ouvrages (selon nous très en-deçà de la réalité) qui portent la dénomination *Institutiones iuris canonici* (sans pour autant appartenir au genre littéraire de la systématisation canonique tripartite) : A. VAN HOVE, *Prolegomena*, Mechliniæ/Romæ, H. Dessain, 1945, p. 546-549.

⁸⁶³ Ant. Fabricii BLEYNIANI, *Institutiones theoricæ, et practicæ seu rudimenta iuris canonici, in quibus principia utriusque iuris proponuntur [...]*, Valentia, Apud

droit à Valence, appartiennent encore à la famille des ouvrages systématiques humanistes. Le plan est assez proche des *Institutiones* de Lancellotti, à l'exception notable du premier livre qui ne traite que les principes du droit canonique (il s'agit en fait des normes générales) et non des personnes juridiques⁸⁶⁴. Pour le reste, l'articulation est similaire : Bleyns traite les personnes ecclésiastiques (livre II), les choses (livre III) et enfin les actions ou jugements (*de actionibus sive iudiciis*) (livre IV). Nous noterons toutefois qu'il n'aborde pas les délits.

Ce sont les sources employées par Bleyns qui nous font le classer parmi les humanistes. Le canoniste recourt tout d'abord massivement à la littérature antique, nous repérons sous sa plume des références à Cicéron, Varron, Ovide, Aristote ou Aulu Gelle⁸⁶⁵. Il a, d'autre part, une bonne connaissance des juristes humanistes : Louis Le Caron (*Charondas*), Ulrich Zasius, Guillaume Budé, André Alciat sont ainsi mentionnés⁸⁶⁶.

Bleyns ne se montre pas particulièrement prolix en matière de sources canonico-théologiques. Il utilise principalement le *Corpus iuris canonici*, mais ne cite aucun canoniste, aucun commentateur de *Décrétales*. Seul Lancellotti figure parmi les sources privées employées par Bleyns qui va même jusqu'à le considérer dans le titre VI (*De iure approbato*) comme s'il faisait partie intégrante du *Corpus iuris*

Ludovicum Muguet, 1660, 16 (n.n) + 592 + 65 (n.n) p. Nous avons consulté l'édition qui se trouve à la bibliothèque municipale Gaspard Monge à Beaune [P 13095]. On sait très peu de choses de ce canoniste, on trouvera toutefois quelques éléments dans : Joannes DOUJAT, *Prænotionum canonicarum libri quinque* [...], Parisiis, Apud Antonium Dezallier, 1687, p. 650. ; *GQL*, III/1, p. 582-583.

⁸⁶⁴ Pour le plan de l'ouvrage de Bleyns : *Infra*, Annexe, p. 442-443.

⁸⁶⁵ Cicéron (*De legibus* et *Topiques*) (I.1 et 4) ; Varron (*De lingua latina*) (I.1) ; Ovide (*Métamorphoses*) (II.1) ; Aristote (*De gener. Animal.*) (II.1) ; Aulu Gelle (*Nuits attiques*) (I.3).

⁸⁶⁶ I. 3 et 4 ; III.4 ; IV.3.

*canonici*⁸⁶⁷. La majeure partie des conciles est citée de seconde main, via le *Décret* de Gratien et, chose surprenante, la discipline tridentine est quasiment absente de l'ouvrage⁸⁶⁸. Ce point pourrait sembler justifié par une posture gallicane, mais là encore remarquons que l'auteur ne se montre pas particulièrement gallican. Hormis l'une ou l'autre référence à la Pragmatique sanction⁸⁶⁹, Bleyens n'évoque pas la situation spécifique de l'Eglise catholique en France. La théologie se résume à une mention de la *Cité de Dieu* d'Augustin⁸⁷⁰, quant à Thomas d'Aquin, il n'est pas cité une seule fois.

Canoniste gallican comme Antoine Fabrice Des Bleyens, Claude Fleury (1640-1723)⁸⁷¹ tient une place très particulière dans le panorama que nous établissons, puisqu'il fut l'un des quelques auteurs qui se livra à un travail de systématisation tant en droit civil qu'en droit canonique (droit ecclésiastique gallican). C'est d'ailleurs pour sa systématisation du droit civil qu'il est certainement le plus célèbre.

Effectivement, à l'instar d'autres universitaires, Fleury rédigea vers 1665 des *Institutions au droit français* destinées à l'initiation au droit français. L'ouvrage ne fut pas publié de son vivant mais probablement transmis à Gabriel Argou qui s'en inspira pour sa propre systématisation, qui portait une dénomination identique⁸⁷².

⁸⁶⁷ I.6.

⁸⁶⁸ II.7 ; III.3.

⁸⁶⁹ IV.3.

⁸⁷⁰ II.4.

⁸⁷¹ Pour des éléments biographiques : François GAQUERE, *La Vie et les œuvres de Claude Fleury (1640-1723)*, Paris, J. de Gigord, 1925, 515 p. ; Friedrich Wilhelm BAUTZ, « Fleury, Claude », *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*, bd. 2, 1990, p. 56.

⁸⁷² André-Jean ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, L.G.D.J., 1969, p. 73-76 et 156-159.

Dans les *Institutions au Droit français* de Fleury, dit André-Jean Arnaud, « A première vue, on ne retrouve pas le vieux plan romain des *Institutes*. [...] Son travail comprend huit parties : 1) Du droit public, 2) Droit privé, Des personnes, 3) Des choses, 4) Des obligations, 5) Suite des obligations, 6) De la procédure civile en première instance, 7) De la procédure civile en cause d'appel, 8) De la procédure criminelle en première instance. L'auteur est d'une clairvoyance dont il y a lieu de s'étonner, si l'on considère l'époque, car il fait la distinction entre le Droit public, le Droit privé, et la procédure, et à l'intérieur même de la procédure, entre la procédure civile et la procédure criminelle. Abstraction faite du Droit public, nous retrouvons les trois masses des *Institutes*. Mais, rejetant les *actions*, du Droit privé, il constitue, pour maintenir la division tripartite des *Institutes*, une troisième masse des *obligations* »⁸⁷³.

Claude Fleury, fit-il réellement preuve de clairvoyance, comme l'affirme André-Jean Arnaud ? Nous ne le pensons pas réellement, nous croyons que les disciplines n'étant pas réellement hermétiques les unes aux autres, Fleury ne fit peut-être qu'une adaptation pour le droit civil du plan tripartite de ses propres *Institutions au droit ecclésiastique*, qui n'était qu'une reprise du plan de Lancellotti (avec quelques aménagements gallicans)⁸⁷⁴, tout en insérant une partie de droit public en lieu et place des normes générales, ainsi qu'une partie en deux livres des obligations, après les choses. Cette dernière démarche ne nous semble

⁸⁷³ *Idem*, p. 156-157. Voir encore pour cet ouvrage, l'article de Laboulaye, éditeur des *Institutions au droit français* de Fleury au milieu du XIX^e siècle : Edouard LABOULAYE, « L'institution au droit français, ouvrage inédit de l'abbé Fleury », *RHDE*, 4, Paris, 1858, p. 226-243.

⁸⁷⁴ D'ailleurs, le préfacier d'une édition des *Institutions* d'Argou alla même jusqu'à dire que ce dernier avait suivi « [...] à peu près le même plan que son ami s'était formé pour l'*Institution au droit ecclésiastique* » : Gabriel ARGOU, *Institution au droit français*, tome premier Paris, Chez Desaint et Saillant, 1764, p. VI.

pas être un rejet de la masse tripartite romaine, et pas davantage une substitution des obligations aux actions traitées dans les parties 6 à 8. Il est vrai, en revanche, qu'à l'intérieur même des choses, il fit une place particulière aux obligations qui n'en demeuraient pas moins des choses dans l'esprit de Fleury⁸⁷⁵. Il ne procéda ainsi peut-être que par souci pratique, afin d'éviter de déséquilibrer tout simplement les parties. Pour le reste, les plans semblaient plutôt correspondre.

	<i>Institutiones de Lancellotti</i>	<i>Institutiones au droit français de Fleury (v. 1665)</i>	<i>Institutiones au droit ecclésiastique de Bonel (Fleury) (1677)</i>
Prolégomènes (lois et constitutions)	Livre I tit. 1-3		Partie 1 chap. 1-2
Droit public		Partie 1 (droit public)	
Personnes	Livre I Tit. 4-30	Partie 2	Partie 1 chap. 3-26
Choses (De Rebus)	Livre II (sacrements et biens temporels)	Partie 3	Partie 2 (sacrements et biens temporels)
Obligations		Parties 4 et 5	
Procédure/Délits/Peines	Livre III (procédure civile) Livre IV (procédure criminelle)	Parties 6-7 (procédure civile) Partie 8 (procédure criminelle)	Partie 3 chap. 1-16

Quant aux *Institutiones au droit ecclésiastique*, publiées sous plusieurs identités et qui connurent de considérables ajouts de sources de la part de ses éditeurs (Boucher d'Argis), c'est sous le nom de Charles

⁸⁷⁵ Les *Institutiones au droit français* d'Argou, quant à elles, s'articulaient également sur une masse tripartite. Argou aborda premièrement les *personnes* ; deuxièmement les *choses* (fiefs, testaments, droit de succession, etc.) ; troisièmement, non les actions, comme en droit romain, mais les *obligations* qui naissaient d'un lien de droit (mariage, contrat de vente, délits).

Bonel, (« docteur en droit canon à Langres ») qu'elles furent pour la première fois publiées en 1677⁸⁷⁶.

Elles suivaient dans les grandes lignes le plan de Lancellotti, à la différence notable qu'elles contenaient un chapitre regardant l'histoire du droit canonique (chap. II) (l'auteur avait fait de même pour ses *Institutions au droit français*), que les religieux y étaient assez longuement traités (chap. XV-XXVI) et enfin, ce que justifiait la situation géographique de Fleury, que les derniers chapitres regardaient les Libertés de l'Eglise gallicane (chap. XVII-XX), ce qui en entraîna la mise à l'*Index* en 1693.

La systématisation suivante que l'on évoquera est également restée assez anonyme. Nous trouvons judicieux de la mentionner car elle est l'œuvre d'un compatriote, qui est même le lointain successeur de Lancellotti à la chaire de droit canonique de l'université de Pérouse. Les *Institutiones iuris ecclesiastici* de Francesco Meniconi (1707-1787) furent publiées à Rome en 1759⁸⁷⁷.

On notera, fait intéressant et qui est l'indicateur d'une réception favorable des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, qu'à l'instar de Giovanni Maria Chiericato (1633-1717)⁸⁷⁸ (quelques années auparavant),

⁸⁷⁶ Charles BONEL [Claude FLEURY], *Institution au droit ecclésiastique de France*, Paris, Gervais Clouzier, 1679, 462 + 4 p. ; Claude FLEURY, *Institution au droit ecclésiastique*, Paris, Chez Hérisant, 1767, 2 tomes, XXXIV + 514 p. (t. 1) et VIII + 532 + 4 (n.n) p. (t. 2). [édition augmentée de Boucher d'Argis].

⁸⁷⁷ Francisci MENICONI, *Juris ecclesiastici institutiones in libros quatuor distributæ et opportunis appendicibus locupletatæ*, Romæ, Excudebant Benedictus Franzesi et Cajetanus Paperi, 1759, XLVIII + 619 p. Pour des éléments biographiques : *GQL*, III/1, p. 518 ; Giuseppe ERMINI, *Storia della università di Perugia*, Bologna, Zanichelli, 1947, p. 488-489.

⁸⁷⁸ Joanne CLERICATO, *Via lactæ sive Institutiones iuris canonici* [...], Venetiis, Apud Andream Poleti, 1713, 16 (n.n) + 301 p. Pour des éléments biographiques : *GQL*, III/1, p. 491. Les sources se répartissaient chez Chiericato sur plusieurs niveaux. Il

le plan de l'ouvrage de Meniconi reprenait, à l'identique, celui de Lancellotti. On pourrait considérer, au final, que les *Institutiones* de Meniconi furent une sorte d'actualisation des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti.

Meniconi recourut à toutes sortes de sources, circonscrites toutefois dans l'*Utrumque ius* et la Bible. Pour le droit canonique, l'auteur utilisa principalement comme source le *Décret* de Gratien et les *Décrétales* de Grégoire IX (bien que dans une moindre mesure). Quant à la doctrine, elle était relativement récente. Ainsi, aux côtés des *Institutiones* de Lancellotti, la référence la plus ancienne, étaient cités les traités de Zeger Bernard Van Espen, Anaclet Reiffenstül, Prospero Fagnani, Jean Cabassut, Adam Huth, Ehrenreich Pirhing, Francesco Antonio Febeo, Louis Thomassin, Ludwig Engel, Martin de Azpilcueta, Arnold Corvin von Belderen, Paul Laymann, Jean Doujat et Claude Fleury. Nous constatons, fait amusant, que l'ouvrage de Meniconi, bien qu'il fut visé par plusieurs maîtres du Sacré Palais⁸⁷⁹, contenait des sources inscrites à l'*Index* des livres prohibés, à savoir les *Institutions au droit ecclésiastique* de Fleury et l'intégralité de l'œuvre de Van Espen⁸⁸⁰. L'autre remarque que nous ferons regarde le choix des ouvrages dans son ensemble. Il y a une très forte représentation germanique et française,

utilisa : des sources canoniques, les *Décrétales* de Grégoire IX et, dans une moindre mesure, le *Décret* de Gratien ; de nombreux traités de droit canonique (Lancellotti, Antonelli, Fagnan, Barbosa, Farinacci, Ricci, Azpilcueta, Bordoni, Luca) ; quelques théologiens (Thomas d'Aquin et Scot Erigène) ; du droit romain par l'intermédiaire de Bartole ; des sources conciliaires, presque exclusivement les décrets tridentins ; des textes bibliques (assez peu) ; enfin des sentences rotales.

⁸⁷⁹ Giuseppe Agostino Orsi (un des grands théoriciens de la souveraineté pontificale au XVII^e siècle) ; Costantino Ruggeri ; Vincenzo Elena ; M. de Rubeis.

⁸⁸⁰ Décrets de la Congrégation du Saint Office du 21 avril 1693 (*Institutions au droit ecclésiastique* de Charles Bonel) ; du 22 avril 1704, du 14 novembre 1713 et du 18 novembre 1732 (*Opera omnia* de Zeger Bernard Van Espen).

tout d'abord, et une sous-représentation évidente d'ouvrages de la *canonistique* italienne ou plus largement méditerranéenne, d'autre part.

Meniconi, en dehors de la Bible à laquelle il recourut énormément, utilisa très peu de théologie. On retrouve sous sa plume Thomas d'Aquin (seulement quelques occurrences), Melchior Cano et même Tertullien.

Johann Schilter⁸⁸¹, à l'instar de Claude Fleury, s'essaya à la fois à la systématisation du droit étatique (*Institutionum jurispublici romano-germanici*)⁸⁸² et à celle du droit canonique.

Ces *Institutiones iuris canonici*⁸⁸³ de Schilter ne contenaient que deux livres, dont le contenu différait sensiblement de celles de Lancellotti, et ne reversaient pas l'ensemble de la discipline ecclésiastique : l'auteur ne traita notamment pas les droits processuel et pénal⁸⁸⁴.

Chaque titre était accompagné, en note marginale, de la concordance dans le *Corpus iuris canonici* et les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Ce qui semble placer ces dernières, de fait, parmi les sources officielles.

Quant à ses autres sources, elles étaient plutôt atypiques. L'auteur, bien que faisant un ouvrage de droit canonique, ne cita quasiment aucun

⁸⁸¹ Pour des éléments biographiques : *GQL*, III/2-3, p. 52-54.

⁸⁸² Joh. SCHILTERI, *Institutionum jurispublici romano-germanici. Tomi duo. Quorum priore jus publicum R. G. justa methodo succincte exponitur [...]*, Argentorati, Sumptibus Jo. Reinh. Dulsseckeri, 1696, 467 p. Nous signalerons, au passage, que Schilter structura sa systématisation autour du schéma « droit public – personnes – choses – obligations – actions ». Cela peut conforter dans l'idée que le plan des *Institutions au droit français* de Fleury n'était pas si original qu'on pourrait le croire.

⁸⁸³ Nous avons consulté l'édition : Io. SCHILTERI, *Institutiones iuris canonici ad Ecclesiae veteris et hodiernae statum accomodatae cum praefatione Iusti Henningii Bohmeri*, Francofurti et Lipsiae, Apud Heredes Bircknerianos, 1718, 30 (n.n) + 416 p.

⁸⁸⁴ Pour le plan des *Institutiones iuris canonici* de Schilter : *Infra*, Annexe, p. 444.

canoniste d'obédience romaine⁸⁸⁵. La plupart de ses références canoniques proviennent du gallicanisme, voire du *iusnaturalisme*⁸⁸⁶. Tout comme les autres systématiciens, il utilisa assez abondamment les Pères de l'Eglise⁸⁸⁷, quelques auteurs médiévaux⁸⁸⁸ ou humanistes⁸⁸⁹.

Nous avons vu que l'Eglise catholique romaine, durant les XVII^e-XVIII^e siècles, selon les termes de Michel de Certeau, avait multiplié les thérapeutiques contre les hérésies (principalement la protestante), la sorcellerie, etc⁸⁹⁰. Ces thérapeutiques étaient à la fois violentes et expéditives, ce qui se traduit par des répressions (tribunaux inquisitoriaux) ; et plus préventives, à diffusion progressive, et visaient alors à combattre l'ignorance des clercs et des fidèles (par la mise en place de *media* pédagogiques) ou à stratégiquement occuper le terrain (implantation de collèges jésuites en « terres protestantes »).

Le positionnement dans le paysage religieux fut laborieux, désespéré, mais il en était un autre, qui lui était concomitant : le positionnement sociétal. Effectivement, ce ne furent pas que les fondations de l'Eglise catholique qui furent secouées : sa légitimité même au sein d'une société en voie de sécularisation était mise en doute.

Là alors, l'antidote fut double. « Une première observation, dit Paolo Prodi, [...] est que l'Eglise parcourt, elle aussi, un chemin parallèle à celui de l'Etat, en vue de rendre les normes positives : à travers des

⁸⁸⁵ A l'exception de Robert Bellarmin (II.2.17) et de Ludwig Engel (II.6.11).

⁸⁸⁶ Pierre de Marca (II.6.11) ; Baluze ; Rebuffe (I.2.13) ; Carpozov (II.2.22) ; Ziegler (II.4.19) ; Grotius (I.3.15).

⁸⁸⁷ Augustin (*Cité de Dieu*) (II.7.9) ; Tertullien (*Apologétique* et *Liber de coron. Milit.*) (II.2.22 et II.3.18).

⁸⁸⁸ Gerson (II.4.3) ; Grégoire de Tours (II.2.17) ; Grégoire le Grand (I.11.13).

⁸⁸⁹ Le Douaren (I.2.13) et Alciat (II.2.13).

⁸⁹⁰ Michel de CERTEAU, « La formalité des pratiques. Du système religieux à l'éthique des Lumières (XVII^e-XVIII^e) », IDEM, *L'écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1975, p. 157s.

formulations, différentes et opposées, d'inspiration tant pontificale qu'étatique, le *ius publicum ecclesiasticum* de l'époque moderne est une chose totalement différente du droit canon classique. En second lieu, on peut observer que l'Eglise, qui a perdu la possibilité d'établir la norme pour la vie sociale (à l'exception de l'institution du mariage, qui restera comme une dernière frontière), opère une grande reconversion pour développer le contrôle des comportements non plus sur le plan du droit, mais sur celui de l'éthique. L'Eglise tend à transférer sa propre juridiction sur le for intérieur, sur le for de la conscience, en construisant un système complet de normes, alternatif non seulement à celui de l'Etat, mais aussi à celui du droit canon : il s'appuie sur le développement de la confession et le renforcement de son caractère de tribunal, sur la théologie pratique ou morale, sur les élaborations de la casuistique »⁸⁹¹.

Ces deux aspects commencent à se retrouver dans les systématisations canoniques tripartites à partir du XVIII^e siècle, alors qu'ils étaient absolument étrangers à Lancellotti, et font prendre à la discipline, mais aussi au droit canonique lui-même, un virage inédit.

L'ouvrage *Institutionum canonicarum libri IV* (1785 et 1789)⁸⁹² de Giovanni Devoti (1744-1820)⁸⁹³, fort populaire⁸⁹⁴, avec lequel nous

⁸⁹¹ Paolo PRODI, *Christianisme et monde moderne [...]*, Paris, Gallimard-Seuil, 2006, p. 261. ; Gérard FRANSEN, « L'application des décrets du Concile de Trente. Les débuts d'un nominalisme canonique », *L'année canonique*, 27, Paris, 1983, p. 5-16.

⁸⁹² Nous avons utilisé l'édition : Joannis DEVOTI, *Institutionum canonicarum libri IV*, Romæ, Exc. Vincentius Poggioli, 1829, 4 tomes, 370 (I) + 400 (II) + 224 (III) + 264 (IV) p.

⁸⁹³ Pour des éléments biographiques : *GQL*, III/1, p. 528-529. ; A. LAURO, « Devoti, Giovanni », *DBI*, 39, p. 598-603.

⁸⁹⁴ L'ouvrage de Devoti connu, selon A. Lauro, une vingtaine d'éditions entre 1785 et 1860. Il fut adopté dans un grand nombre de séminaires et autres lieux de formation du clergé (Alcalá, le séminaire des sulpiciens à Paris ou encore l'Université de Louvain) : A. LAURO, *art. cit.*, p. 599.

terminerons ce court inventaire, nous semble être le plus représentatif de ce virage, s'il n'en fut pas d'ailleurs un acteur de premier plan.

Devoti fut peut-être le premier canoniste qui agréa au plan classique tripartite une partie constitutionnelle et, par saupoudrage tout le long de l'ouvrage (dans les parties introductives), des éléments de droit public ecclésiastique⁸⁹⁵. Si nous savons que la théorisation et la systématisation du *ius publicum ecclesiasticum* ne sont à dater qu'avec les *Institutiones iuris publici ecclesiastici* de Giovanni Soglia (1842) ou Camillo Tarquini (1862), les prémisses seraient peut-être à chercher chez les allemands Barthel, von Ickstatt et Neller qui, dès le milieu du XVIII^e siècle, présentèrent l'Eglise comme *societas inæqualis* ou comme *respublica*, dont les caractères principaux étaient : l'indépendance vis-à-vis de l'Etat ; la non limitation territoriale ; la jouissance des biens ecclésiastiques ; la possession des pouvoirs judiciaire et de juridiction⁸⁹⁶.

L'ensemble des caractères de la *societas perfecta* étaient stipulés dans les *Institutiones* de Devoti, donnant à l'ouvrage une tonalité apologétique que l'on ne rencontrait pas habituellement dans les ouvrages de droit canonique. Les « sources » employées par l'auteur se distinguaient, elles-aussi, de celles utilisées traditionnellement dans ce genre littéraire. Devoti est certainement, de l'ensemble des auteurs, celui qui employa le corpus de sources le plus impressionnant. On rencontrait sous sa plume de très multiples écrits des Pères de l'Eglise latine et

⁸⁹⁵ Pour le plan de l'ouvrage de Devoti : *Infra*, Annexe, p. 445-446.

⁸⁹⁶ Sur le *ius publicum ecclesiasticum* et la systématisation de la notion d'Eglise *societas perfecta* : Charles MUNIER, « Eglise et droit canonique du XVI^e siècle à Vatican I », *REDC*, XIX, Salamanca, 1964, p. 589-617. ; Alberto DE LA HERA et Charles MUNIER, « Le droit public ecclésiastique à travers ses définitions », *RDC*, 14, Strasbourg, 1964, p. 32-63. ; Joseph LISTL, *Kirche und Staat in der neueren katholischen Kirchenrechtswissenschaft*, Berlin, Duncker & Humblot, 1978, 279 p. ; Roland MINNERATH, *Le Droit de l'Eglise à la liberté. Du Syllabus à Vatican II*, Paris, Beauchesne, 1982, 207 p.

d'Orient (Jérôme, Jean Damascène, Grégoire de Nazianze, Jean Chrysostome, Augustin, Irénée de Lyon, etc.), des écrits théologiques et canoniques (Melchior Cano, Bellarmin, Barbosa, Gravina), quelques humanistes (Agustin, Cujas), etc. Mais ce qui frappe le plus, au-delà de l'immensité du corpus, c'est l'utilisation même qu'il fit d'ouvrages, condamnés par Rome. Car au plan, qui visait clairement à défendre la doctrine *iuspubliciste* naissante de l'Eglise catholique romaine, Devoti n'hésita pas à recourir directement aux références doctrinales qu'il souhaitait combattre, en les insérant même parmi les autres références : il attaqua ainsi les positions *iuspublicistes* de Pufendorf et de Grotius. Enfin, on signalera, ce qui peut sembler bien anecdotique, mais peut refléter un changement d'époque et combien son ouvrage était périmé, que Devoti ne mentionna en aucun endroit les *Institutiones* de Lancellotti, il ne fit visiblement qu'en conserver les éléments formels.

B. LES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* : UNE PROTOCODIFICATION ?

Cette synthèse effectuée, après avoir présenté quelques ouvrages appartenant au genre littéraire initié par Lancellotti, nous souhaiterions ouvrir notre sujet ou, et c'est une question de point de vue, boucler la boucle en évaluant quelle place tint finalement Lancellotti dans tout le mouvement de codification de l'Eglise catholique, qui fut amorcé au XVI^e siècle, au moment où Lancellotti publia son ouvrage.

Effectivement, « Une codification parut s'imposer, dit Adam Vetulani, lorsque les décrets de réforme du concile de Trente vinrent former la base d'un nouveau droit, le *jus novissimum*. Ces décrets [...] n'étaient pas réunis dans un ensemble systématique, et il était difficile de déterminer les changements qu'ils avaient apportés dans la législation antérieure ; les points sur lesquels ils innovaient réellement, les points sur lesquels ils se bornaient à modifier »⁸⁹⁷.

Pour mener à bien cette œuvre de refonte du droit canonique, qui se résume en une multitude d'hésitations et d'ouvrages mort-nés, le législateur suprême avait deux possibilités. Il pouvait ordonner l'élaboration d'une compilation qui aurait constitué, en quelque sorte, un supplément au *ius novum*. Il pouvait encore engager des travaux de rédaction d'un ouvrage correspondant au *ius novissimum* –abrogeant le *Corpus iuris canonici*– épuré des normes obsolètes. Le législateur fluctua entre ces deux possibilités, dans un cycle d'élaboration de systématisations canoniques que l'on peut sommairement découper en trois périodes.

⁸⁹⁷ Adam VETULANI, « Codex juris canonici », *DDC*, III, col. 911.

Durant une première période qui s'étend du concile de Trente au Congrès de Vienne (1545-1815), les papes successifs cherchèrent à mettre en œuvre le *ius novissimum* et à doter l'Église catholique d'un corpus de lois officiel. Grégoire XIII Buoncompagni (1572-1585) promulgua en 1580 une édition authentique du *Corpus iuris canonici* et établit une commission chargée d'élaborer une collection qui réunirait les textes législatifs postérieurs à 1317, y compris les dispositions tridentines. En 1587, le cardinal Domenico Pinelli⁸⁹⁸ fut nommé à la tête de ladite commission par Sixte Quint (1585-1590) qui était favorable à la poursuite de l'œuvre de son prédécesseur. Achievé en 1598, ce corpus (appelé couramment *Liber Septimus* ou *Décrétales de Clément VIII*), ne fut ni promulgué ni même diffusé comme œuvre privée⁸⁹⁹. Enfin, à la même époque, Pierre Mathieu (*Matthæus*) publia un *Liber septimus decretalium constitutionum apostolicarum post Sextum, Clementinas. et Extravagantes ad hodiernum diem editarum*, qui contenait, suivant la méthode des *Décrétales*, les textes législatifs publiés entre Sixte IV et Sixte Quint, d'autres décrétales non comprises dans le *Corpus iuris canonici* et des décisions conciliaires (à l'exception du concile de Trente). Cet ouvrage connut un certain succès, on le rencontre aux côtés des *Institutiones* de Lancellotti dans plusieurs éditions du *Corpus iuris canonici*, mais il fut inscrit à l'*Index* en 1623. Au final, aucune compilation officielle des textes canoniques, et par voie de conséquence aucune actualisation du droit canonique à la lumière du concile de

⁸⁹⁸ Raoul Naz, « Pinelli (Dominique) », *DDC*, VI, col. 1503.

⁸⁹⁹ Sur la question du *Liber Septimus* de Pinelli : Adam VETULANI, *art. cit.*, col. 911-913. ; A. M. STICKLER, *Historia iuris canonici latini*, I, *Historia fontium*, Torino, 1950, p. 364-365. ; Elisabeth DICKERHOF-BORELLO, *Ein Liber septimus für das Corpus Iuris Canonici : der Versuch einer nachtridentinischen Kompilation*, Köln, Böhlau Verlag, 2002, 391 p.

Trente⁹⁰⁰, ne parut entre la fin du XVI^e et le début du XIX^e siècle et nous n'admettons pas parmi d'hypothétiques tentatives la démarche de Benoît XIV Lambertini (1740-1758) qui chercha à compiler ses propres textes dans un bullaire⁹⁰¹.

Adam Vetulani dans sa notice « Codex juris canonici », et c'est le cas dans la majeure partie des articles sur la codification canonique, semble considérer que le Siège apostolique ne s'intéressa à l'idée de codification qu'à partir de l'annonce de la tenue du concile du Vatican. Il ne mentionna pas la deuxième période, qui s'étend approximativement de la Restauration à 1864, qui ne manque pourtant pas d'intérêt.

Entre 1804 et 1810, les codes napoléoniens introduisirent un certain nombre d'innovations dans le droit étatique. Fruits, eux aussi d'un processus de modernisation, leur articulation résultait d'une mutation de la masse tripartite des *Institutiones* gaio-justiniennes, combinée à l'introduction des plans *iusnaturalistes* et axiomatiques modernes, aux XVII^e-XVIII^e siècles⁹⁰². Ces codes s'exportèrent en même temps que les mouvements de troupes, au gré des invasions, de Hambourg jusqu'à Rome. Ils connurent une brève réception dans les Etats pontificaux. Pie VII et Consalvi s'appliquèrent, à partir de la Restauration, à doter les Etats pontificaux de codes. Pie VII promulgua notamment un code de procédure civile en 1817, pour les sujets des Etats pontificaux⁹⁰³. Un

⁹⁰⁰ En guise de récapitulatif sur toutes les vicissitudes de l'élaboration d'un *Corpus tridentin* : Paolo PRODI, « Notes sur la genèse du droit dans l'Eglise post-tridentine », IDEM, *Christianisme et monde moderne [...]*, Paris, Gallimard-Seuil, 2006, p. 147-178.

⁹⁰¹ F. CLAEYS BOUUAERT, « Bullaire », *DDC*, II, col. 1121-1126.

⁹⁰² André-Jean ARNAUD, *Les Origines doctrinales du Code civil français*, *op. cit.*

⁹⁰³ Pour ce code de procédure civile : *Bullarii Romani continuatio*, Tomus septimus/pars II, *Pii VII continens pontificatum ab anno XVI usque ad finem*, 1852, p. 1574-1687. Pour des commentaires : Joseph SCHMIDLIN, *Pie VII. Le pape de la restauration (1800-1823)*, Lyon/Paris, 1938, p. 179-201 ; Jean LEFLON, *Histoire de*

code civil, pourtant achevé en 1822, ne vit pas le jour. Enfin, il fut question de promulguer un code pénal, mais là encore les travaux ne furent pas publiés⁹⁰⁴. La période 1815-1864 ne concernait guère la refonte du droit canonique en tant que telle, mais on ne peut pas dire que l’Eglise catholique romaine découvrait les codifications ou simplement qu’elles lui étaient étrangères.

La question d’une codification du droit canonique, partielle ou concernant toute la discipline fut posée à l’annonce de la tenue du concile du Vatican et dans l’aula conciliaire même. La demande émana de divers groupes nationaux, parmi lesquels des français, menés par Mgr Dupanloup, des allemands, des italiens, des américains et quelques cardinaux dont le cardinal Schwarzenberg et le cardinal Pecci (futur Léon XIII qui demanda l’élaboration d’un code pénal)⁹⁰⁵. Bien que des « codifications partielles » furent effectuées à partir du concile du Vatican, ni Pie IX, ni Léon XIII n’ordonnèrent la codification complète de la discipline ecclésiastique⁹⁰⁶. Les tentatives de codification vinrent de

l’Eglise. 20. *La crise révolutionnaire. 1789-1846*, Paris, Bloud et Gay, 1949, p. 311-314.

⁹⁰⁴ Mario DA PASSANO, « I tentativi di codificazione penale nello stato pontificio (1800-1832) », Domenico MAFFEI e Italo BIROCCHI (dir.), *A Ennio Cortese*, I, Roma, Il Cigno, 2001, p. 390-417.

⁹⁰⁵ Sur la question de la codification à Vatican I : Giorgio FELICIANI, « Il Concilio Vaticano I e la codificazione del diritto canonico », *EIC*, 33, Romæ, 1977, p. 115-143 et 269-289.

⁹⁰⁶ Au-dessus d’une multitude de réformes entreprises par Pie IX et Léon XIII, on mentionnera quatre documents qui témoignent d’une volonté d’inscription dans un *Corpus* ou un *Codex*, à la manière des codifications modernes civiles (en articles brefs et concis). Cette *subtilité* technique n’était pas sans importance car elle indiquait, en quelque sorte, quelle serait la méthode rédactionnelle du législateur, si une refonte du droit canonique était engagée. Mentionnons tout d’abord la constitution *Apostolicæ Sedis* sur les peines *latæ sententiæ* (12 octobre 1869, *Fontes* n° 552), sous le pontificat de Pie IX. Vinrent ensuite, sous le pontificat de Léon XIII : l’instruction *De modo quo æconomice procedere debent Curie ecclesiasticæ in causis disciplinaribus et criminalibus Clericorum*, de la Congrégation des Evêques et des Réguliers, sur la procédure administrative dans les délits des clercs (11 juin 1880, *Fontes*, n°2005) ; la constitution *Officiorum ac munerum* par laquelle furent révisées les règles concernant la

canonistes italiens, français, d'un allemand et d'un espagnol, non du législateur suprême.

Ces codes canoniques privés sur lesquels nous allons un peu nous étendre se répartissent en trois grandes catégories⁹⁰⁷.

La première catégorie concerne les italiens De Luise et Colomiatti, qui usèrent d'une méthode intermédiaire « *inter antiquas compilationes et codificationes modernas, longiore et profusiore modo referentem textus antiqui iuris* »⁹⁰⁸. Dans une deuxième catégorie, nous intégrons les codes qui se rapprochent le plus de la méthode moderne de codification, à savoir ceux des français Pillet et Deshayes, mais aussi de l'italien Pezzani. Dans une troisième catégorie enfin, sont classés les codes dits « partiels », de Périès, de l'allemand Hollweck et de l'espagnol Cadena y Eleta⁹⁰⁹, car ils ne traitèrent qu'une matière de la discipline canonique. Nous nous intéresserons successivement aux codes de De Luise, Colomiatti, Pillet, Deshayes, Pezzani et enfin Hollweck.

Gaspare De Luise, à partir de 1873 soit au lendemain du concile du Vatican, semble être le premier canoniste qui se soit intéressé à un mode

censure et la prohibition des livres (25 janvier 1897, *Fontes*, n°632) ; ainsi que la constitution *Conditæ a Christo*, sur le pouvoir des Ordinaires à l'égard des congrégations religieuses à vœux simples (8 décembre 1900, *Fontes*, n°644).

⁹⁰⁷ Il existe peu de travaux sur ces codes canoniques privés, on se reportera utilement aux articles d'Agustin MOTILLA, « La idea de la codificación en el proceso de la formación del Codex de 1917 », *Ius Canonicum*, XXVIII/56, Pamplona, 1988, p. 681-720. ; ainsi que de Silvia RAPONI, « Il movimento per la codificazione canonica : il dibattito nelle riviste e le compilazioni private in Francia alla fine del XIX secolo », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 10/1, Bologna, il Mulino, 2002, p. 311-334.

⁹⁰⁸ A. VAN HOVE, *Prolegomena*, Mechliniae/Romæ, H. Dessain, 1945, p. 387.

⁹⁰⁹ Sur l'idée de codification canonique en Espagne : L. DE ECHEVERRIA, « La codificación del derecho canonico vista en España a fines de siglo XIX », *Apollinaris*, 33, Roma, 1960, p. 327-341.

de compilation de la discipline ecclésiastique sous forme d'articles⁹¹⁰. Son ouvrage *Codex canonum ecclesiae catholicae*, structuré autour de la masse tripartite en huit livres et 1153 articles, que précédaient des prolégomènes⁹¹¹. L'ouvrage oscillait entre le code et la compilation. Il était rédigé sous formes d'articles, mais ne se distingua pas toujours d'*Institutiones* et autres systématisations tripartites de la même époque. S'il arriva à De Luise de rédiger personnellement quelques articles, il reproduisit généralement les actes pontificaux, conciliaires ou curiaux dans leur intégralité.

Emanuele Colomiatti, professeur au grand séminaire de Turin, édita à partir de 1888 un *Codex juris pontificii seu canonici*. Tout comme Gaspare De Luise, les 1742 canons que comptait ce *codex* reprenaient certaines constitutions dans leur intégralité. L'ouvrage de Colomiatti se limita au Souverain Pontife, aux cardinaux et aux organes curiaux. Il s'agissait davantage d'un code ayant l'ambition de présenter à la fois la constitution du Siège Apostolique et son fonctionnement interne. Le plan qu'il adopta était empreint de la mentalité postconciliaire : tout le premier livre (*jus primarium sive fundamentale*) était consacré au Siège Apostolique. Il faut en rester au stade des supputations quant aux réelles intentions de l'auteur puisque le second livre, consacré au *jus secundarium seu derivativum*, ne vit pas le jour. A supposer que Colomiatti souhaitât traiter l'ensemble de la discipline canonique, rien ne permet de conclure qu'il eût adopté un plan tripartite sur le modèle de

⁹¹⁰ Gaspare DE LUISE, *Codex canonum ecclesiae catholicae qui a pontificibus romanis sive in conciliis sive per se fuerunt definiti*, Augustæ Taurinorum, Petrus Marietti, 1876, 376 p.

⁹¹¹ *Prolegomena* ; 1. *De Jure publico Ecclesiastico* (n°1-45) ; 2. *De Ecclesiastica Hierarchia* (n°46-281) ; 3. *De Jure Dogmatico* (n°282-462) [contient le droit sacramentaire] ; 4. *De Jure Clericorum* (n°463-734) ; 5. *De Jure Laicorum* (n°735-752) ; 6. *De Jure rerum* (n°753-781) [traite des biens ecclésiastiques] ; 7. *De Criminibus et Pœnis* (n°782-822) ; 8. *De Judiciis* (n°823-1153).

celui proposé par Lancellotti ou envisagé de traiter les procédures, les délits et les peines⁹¹².

Le *Jus canonicum generale distributum in articulos* (1890)⁹¹³ d'Albert Pillet fut, selon nous, la véritable première initiative de rédaction d'un code de droit canonique s'appuyant à la fois sur le genre littéraire de la systématisation canonique tripartite et sur la méthode de codification napoléonienne. L'ouvrage était divisé en trois traités, précédés d'un chapitre préliminaire et d'une partie de *notions élémentaires*, auxquels s'ajoutait une annexe avec documents. Ce chapitre préliminaire (*caput prævium*) traitait de la définition et de la division du droit canonique, et la partie suivante du droit constitutionnel de l'Eglise et de la loi ecclésiastique (*De prolegomenis*). Venait ensuite la tripartition classique : le premier traité portait sur les sujets de droit (*De personis*) ; le deuxième traité à la fois sur les sacrements et sur les biens ecclésiastiques (*De rebus*) ; le troisième enfin comprenait les droits processuel et pénal (*De judiciis et de pœnis*)⁹¹⁴. L'ouvrage de petite taille, en un seul volume, comportait au total 2004 articles, volontairement concis, rédigés de manière claire, dans un latin accessible et les notes étaient peu fréquentes⁹¹⁵. Albert Pillet, à l'instar des systématiciens des

⁹¹² Alexandre Tachy indiqua, au contraire, que l'auteur aurait procédé pour le droit secondaire à la manière de Ferraris, c'est-à-dire par ordre alphabétique et non de manière systématique : A. TACHY, « *Codex Juris Pontificii, seu Canonici* par D. Emmanuel Colomiatti » (compte rendu), *Revue des sciences ecclésiastiques*, LX, Lille, 1889, p. 184.

⁹¹³ Albert PILLET, *Jus canonicum generale distributum in articulos*, Parisiis, P. Lethielleux, 1890, 458 p. Pour un compte rendu : Auguste BOUDINHON, « *Jus canonicum generale distributum in articulos*, quos collegit et ordinavit A. Pillet » (compte rendu), *le Canoniste contemporain*, XIII, Paris, 1890, p. 477-478.

⁹¹⁴ Pour le plan de la systématisation de Pillet : *Infra*, Annexe, p. 446-447.

⁹¹⁵ « Un code [...] c'est la réunion et l'expression en brèves formules de toutes les lois qui constituent une législation. Son but, c'est de faire connaître facilement cette

XVIII^e-XIX^e siècles, évoqua les questions de droit public ecclésiastique. Là où Deshayes, nous le verrons ci-après, réserva deux livres à la définition de la société parfaite et à son application à l'Eglise, Pillet n'y consacra qu'une vingtaine d'articles. Il présenta l'Eglise douée de la qualité de société parfaite par son « divin Fondateur » et en exposa les trois pouvoirs constitutifs⁹¹⁶. L'Eglise, dont la constitution remonte au Christ, était pour Pillet une monarchie absolue et inégale, et non une démocratie ou une aristocratie⁹¹⁷. Concernant spécifiquement le droit civil ecclésiastique, il dénonça un certain nombre de pratiques. Le système de séparation tout d'abord, l'*exequatur*, le *placet* royal et l'appel comme d'abus, ensuite⁹¹⁸. Dans le conflit de juridiction, tout en

législation à tous ceux qui ont intérêt à la connaître soit pour l'enseigner, soit pour l'observer, soit pour la faire observer des autres. Pour cela, trois choses nous paraissent nécessaires : 1° L'ordre et la simplicité du plan ; 2° la brièveté et la concision des articles ; 3° la netteté et la précision de la rédaction. Tout d'abord, il faut un plan qui soit bien et simplement ordonné, avec des divisions et des subdivisions déterminées, basées sur la logique et sur les travaux antérieurs, parmi lesquelles il soit facile de s'orienter, et de trouver sans trop de retard toutes les questions spéciales que l'on a à examiner. D'un autre côté, il faut que les citations puissent se faire facilement, et sous ce rapport, nos codes modernes, avec leur série unique d'articles numérotés, sont bien préférables aux livres du vieux *Corpus Juris*, dont on ne peut alléguer un texte sans employer des formules compliquées, incompréhensibles sauf aux initiés ». (Albert PILLET, « De la codification du droit canonique », *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. 74, 1895, p. 215.).

⁹¹⁶ « *Ecclesia est societas perfecta, plane libera, pollens suis propriis et constantibus juribus, sibi a suo divino Fundatore collatis.* » (art. 6). ; « *Inde sequitur quod Ecclesia non pollet tantum jure semetipsam libere administrandi, sed etiam potestate legislativa, judiciaria et coercitiva, scilicet potest leges condere, judicia proferre et pœnas decernere.* » (art. 8).

⁹¹⁷ « *Ex constitutione sibi data a Christo, Ecclesia dici debet societas monarchica absoluta et inæqualium, non autem democratica vel aristocratica, neque etiam aristocratia aut democratia temperata.* » (art. 9).

⁹¹⁸ « *Cum eadem personae utriusque societati subjiciantur, et cum aliunde finis societatis civilis sese referat ad finem societatis ecclesiasticae, rejiciendum est systema separationis utriusque societatis, per tritum axioma enuntiatum : Libera Ecclesia in libero statu.* » (art. 13). ; « *Etiam, penitus rejiciendum est systema quod præstantiam tribuit societati civili super societatem ecclesiasticam, et quod practice exercetur per sic dicta jura : exequatur, placiti regii et appellationis ab abusu.* » (art. 15).

reconnaissant à chacun son domaine de compétence, le droit civil ne devait pas prévaloir sur le droit canonique⁹¹⁹.

Albert Pillet n'employa aucune source privée, sauf une ou deux exceptions. Pour le droit public ecclésiastique, il recourut à des sources contemporaines, telles le *Syllabus* de Pie IX, *Immortale Dei* de Léon XIII et, il s'agit de l'exception, les *Institutiones juris ecclesiastici publici* de Tarquini. Pillet renvoyait certes beaucoup au *ius novissimum*, mais usa également du *ius decretalium* qui, bien qu'obsolète, faisait encore l'objet d'un enseignement dans les séminaires.

Le *Memento juris ecclesiastici publici et privati ad usum Seminariorum et Cleri* de Florent Deshayes, publié en 1895 était, quant à lui, divisé en cinq livres auxquels s'ajoutaient trois appendices⁹²⁰. Là encore, la masse tripartite de Lancellotti était plus ou moins adoptée, le *ius publicum ecclesiasticum* en plus. Ainsi le livre un (*De jure publico interno Ecclesiae*) traitait du droit constitutionnel de l'Eglise et constituait comme le fondement théorique, la légitimation de la *praxis* exposée à partir de la fin du livre II (*De legibus*, n°319-417) jusqu'au livre V inclus. Le livre deux (*De jure publico externo Ecclesiae*) avait pour objet les rapports Eglise/Etats, la loi ecclésiastique et se terminait par un exposé d'histoire du droit canonique. Le livre trois (*De personis*) traitait des sujets de droit. Le livre quatre (*De rebus*) était consacré au droit

⁹¹⁹ « *Inde sequitur quod diversum est objectum potestatis ecclesiasticae et potestatis civilis, ita ut utraque dici debeat suprema in proprio suo dominio, licet jus civile non praevaleat in conflictu utriusque potestatis* ». (art. 11).

⁹²⁰ Florent DESHAYES, *Memento juris ecclesiastici publici et privati ad usum Seminariorum et Cleri*, Parisiis, P. Lethielleux, éd. 1902, 744 p. Pour un compte rendu : Auguste BOUDINHON, « *Memento juris ecclesiastici publici et privati, ad usum Seminariorum et Cleri* ; auctore F. Deshayes » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XVIII, Paris, 1895, p. 122-124. Pour le plan de la systématisation de Deshayes : *Infra*, Annexe, p. 448.

sacramentaire et aux biens temporels. Le livre cinq (*De judiciis*) portait sur les droits processuel et pénal. Dans les appendices, Florent Deshayes ajouta un court traité de droit particulier, en l'occurrence concordataire (*De jure particulari Galliae*). Puis, suivaient une vingtaine de documents et enfin une assez importante bibliographie thématique. L'ouvrage de Deshayes était également de petite taille en un seul volume qui contenait 2589 numéros, qui n'avaient pas la valeur des articles de Pillet ou du Code civil français, puisqu'ils symbolisaient davantage des paragraphes, normatifs ou non d'ailleurs. Florent Deshayes structura tout son ouvrage, comme l'indiquait l'intitulé, autour du droit public ecclésiastique. La doctrine des rapports de l'Eglise et de l'Etat, ainsi que des rapports intersubjectifs furent développés à la lumière de la notion de *societas perfecta*. Deshayes présenta une ecclésiologie très intéressante, où s'entremêlaient les dimensions spirituelle et temporelle : l'Eglise était présentée à la fois comme le Corps mystique du Christ⁹²¹ et comme une *societas inaequalis*.

En 1893, Enrico-Maria Pezzani, professeur à la Grégorienne, commença l'édition de son *Codex sanctae catholicae Ecclesiae*⁹²² qui devait être composé en quatre parties. La première partie intitulée *Juris pontificii canones fundamentales* contenait les canons relatifs à la promulgation et à l'interprétation de la loi ecclésiastique, le droit public

⁹²¹ On retrouve là l'ecclésiologie développée par les théologiens du Collège romain à laquelle Deshayes fut probablement initié à Poitiers par Klemens Schrader, rédacteur du schéma *Supremi pastoris* sur l'Eglise (concile Vatican I).

⁹²² Adam VETULANI, « Codex juris canonici », *DDC*, III, col. 917 ; Albert PILLET, « *Codex sanctae catholicae Romanae ecclesiae*, quem adnotationibus illustratum exponit in pontificio seminario vaticano, D. D. Henricus Maria Pezzani » (compte rendu), *Revue des sciences ecclésiastiques*, LXXII, Lille, 1895, p. 547-548 ; Auguste BOUDINHON, « *Codex Sanctae Catholicae Romanae Ecclesiae* quem, adnotationibus illustratum, exponit in Pontificio Seminario Vaticano D. Henricus Maria Pezzani » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XIX, Paris, 1896, p. 409-412.

ecclésiastique et les canons sur le Pontife romain. La deuxième partie *De personis* fut éditée en 1896, la troisième partie *De rebus* fut éditée en 1902-1903. La quatrième et dernière partie, consacrée en principe au droit processuel et pénal, ne vit pas le jour. Sur le plan technique, on le voit, cet ouvrage ambitionnait de reprendre la masse tripartite classique précédée de canons relatifs à la loi ecclésiastique et à la constitution de l'Eglise. Les canons étaient très concis, ce qui répondait bien à l'une des exigences d'un code moderne, toutefois Albert Pillet formula deux critiques dans un compte rendu : la première visait le renvoi aux notes des canons et la seconde le format de l'ouvrage. Effectivement, Pezzani présenta son ouvrage avec des notes excessives, qui noyaient quasiment les canons, le tout ayant presque l'aspect d'une page talmudique ; et il est vrai que l'ouvrage, en plusieurs volumes, n'était pas aussi maniable que ceux des français Pillet et Deshayes que nous venons d'évoquer.

Le dernier code privé auquel nous nous intéresserons, est le *Die Kirchlichen Strafgesetze* de Joseph Hollweck, professeur au lycée épiscopal d'Eichstätt⁹²³. Ce code est à distinguer de tous les autres à double titre. Tout d'abord, il n'avait pas vocation à traiter l'ensemble de la discipline ecclésiastique mais uniquement le droit pénal, ce qui en fait un code partiel. D'autre part, l'ouvrage était rédigé en langue vulgaire et non en latin comme cela se faisait alors de manière générale. Ce code pénal, fort maniable, était composé de deux parties, des documents

⁹²³ Joseph HOLLWECK, *Die Kirchlichen Strafgesetze*, Mainz, 1899. Sur les aspects biographiques, un commentaire du code pénal d'Hollweck et sur sa participation aux travaux de codification : Luciano MUSSELLI, Maria VISMARA MISSIROLI, *Il processo di codificazione del diritto penale canonico*, Padova, CEDAM, 1983, p. 109-273 ; Auguste BOUDINHON, « *Die Kirchlichen Strafgesetze*. (Les lois pénales ecclésiastiques) recueillies et commentées par le Dr Joseph Hollweck » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XXIII, Paris, 1900, p. 698-699.

annexés et d'un index thématique. La première partie voyait se succéder les 301 paragraphes avec en marge l'objet traité. La seconde partie, comme avait pu le faire Pezzani, contenait non seulement les 301 paragraphes mais également les sources employées. Sur le plan de la structure et de la méthode, l'analyse de l'œuvre d'Hollweck « [...] met en lumière combien les codifications pénales et en particulier le *Strafgesetzbuch* prusse de 1870-1871 [...] exercèrent sur lui une notable influence à la fois terminologique et systematico-conceptuelle »⁹²⁴.

La légitimation théorique ou idéologique de l'ouvrage se trouvait aux pages IX-XLI. Hollweck eut recours là au classique argument publiciste : la publication de ce code était légitimée par le pouvoir législatif mais aussi sur la revendication, selon Luciano Musselli, du *ius puniendi* de la société parfaite. L'inscription d'Hollweck dans le mouvement pour la codification est incontestable et ne se limita pas à ce seul ouvrage. Il fit des propositions lors du congrès de Munich de septembre 1900 en faveur d'une refonte par la méthode moderne de codification : « Hollweck proposa que la codification fût réalisée par le Saint-Siège en suivant une procédure similaire à celle qui fut adoptée par divers Etats et, en particulier, par la Prusse. Il proposa plus spécifiquement que le projet fût élaboré dans une commission internationale d'experts, puis qui pouvait être envoyé à tous les intéressés, parmi les évêques, pour être ensuite revu sur la base de leurs observations. Selon lui, tout ce travail, en raison de sa complexité et du temps qu'il demandait, ne pouvait être confié à un concile œcuménique qui aurait été, au contraire, convoqué le moment opportun pour l'approbation définitive »⁹²⁵. Enfin, Hollweck, comme Pezzani, Périès, Deshayes et Pillet, participa aux travaux de codification

⁹²⁴ Luciano MUSSELLI, Maria VISMARA MISSIROLI, *op. cit.*, p. 117.

⁹²⁵ *Idem*, p. 118-119.

en qualité de collaborateur. Son rôle fut déterminant dans l'élaboration du livre cinq du *Codex iuris canonici*, qui serait, selon les spécialistes, en grande partie son œuvre⁹²⁶.

Pour les canonistes qui s'essayèrent à la codification, ou qui y furent favorables, il était toujours question de rafraîchir la discipline ecclésiastique et de la rendre accessible au plus grand nombre, comme purent s'en préoccuper les auteurs de systématisations canoniques tripartites. Toutefois, ils ne posèrent pas les problèmes dans des termes identiques. Désormais, une réforme du droit canonique pouvait se penser comme l'instrument d'expression d'une société parfaite à l'égard d'une autre société parfaite et comme le symbole d'un avènement.

Albert Pillet ou Mgr Turinaz perçurent le droit canonique, et par le fait même la codification, comme le moyen à employer à la fois pour défendre l'Eglise catholique romaine des assauts du libéralisme, et pour restaurer un ordre social chrétien⁹²⁷, autant de préoccupations qui furent

⁹²⁶ J. CREUSEN, « Du concile du Vatican au code de droit canonique », *Nouvelle Revue Théologique*, LVI, Louvain, 1929, p. 891.

⁹²⁷ « L'étude du droit canonique est l'étude de la constitution essentielle de l'Eglise, car il traite de l'autorité, sur laquelle repose cette constitution et de la hiérarchie depuis les degrés les plus inférieures de la cléricature jusqu'au Souverain Pontificat, des dignités, des charges et des fonctions, des qualités qu'elles exigent, des droits qu'elles confèrent et des devoirs qu'elles imposent. D'où il faut conclure que l'ignorance du droit ecclésiastique est la cause première de toutes les atteintes portées à la constitution de l'Eglise et de toutes les révoltes contre son autorité. Au contraire, quand les lois ecclésiastiques sont parfaitement connues, interprétées et exécutées, l'autorité est respectée et obéie, l'ordre, la paix et l'unité règnent partout. [...] La science du droit canonique est nécessaire enfin pour étudier et résoudre cette question d'une suprême importance, qui émeut notre temps comme tous les siècles passés : la question des relations de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, de l'Eglise et de l'Etat. Il importe de le remarquer, à ce point de vue comme à quelques-uns des autres points de vue que j'ai indiqués, cette science est nécessaire, au moins dans une certaine mesure, aux laïques qui veulent défendre, dans les luttes religieuses et politiques, les droits et les libertés de l'Eglise ». (Mgr TURINAZ, *De l'étude et de la pratique du droit canonique en France à l'heure présente*, Paris, 1891, p. 16-17). ; « [...] Comme au temps de Grégoire IX, nous nous trouvons, c'est incontestable, à un moment de transition, à un tournant de l'histoire. Le sol de la vieille Europe a été profondément labouré par la main de la Révolution. Dieu, sans doute, a permis cette œuvre pour l'accomplissement de ses vues

reprises par Pie X pour envisager une codification officielle de la discipline ecclésiastique en 1904, mais qui étaient certainement à cent lieues des motivations de celui par qui tout avait commencé⁹²⁸. C'est ce moment que nous choisissons pour achever notre étude, car il fait débiter une autre histoire, celle du cycle des codifications.

providentielles, et nous avons lieu d'espérer que c'est pour rebâtir une civilisation plus féconde et plus belle, qu'il a laissé détruire, jusque dans ses derniers vestiges, l'état de choses que nous avait légué le moyen âge. En présence des destructions opérées par le siècle qui va finir, et au moment de recommencer une période que nous désirons voir réparatrice et grandiose, il devient nécessaire, nous semble-t-il, de recommencer l'œuvre du XIII^e siècle, et pour nous guider dans ces sentiers nouveaux, il nous faut un mot d'ordre spécial ; nous avons besoin d'une législation, sinon entièrement nouvelle dans ses prescriptions, au moins renouvelée dans sa forme et dans son expression ». (Albert PILLET, *art. cit.*, t. 74, p. 26-27).

⁹²⁸ Sur le catholicisme intransigeant et intégral, voir le maître-ouvrage d'Emile POULAT, *Eglise contre bourgeoisie. Introduction au devenir du catholicisme actuel*, Tournai, Casterman, 1977, 291 p. Sur le catholicisme intransigeant dans le code pio-bénédictin, plus particulièrement, nous renvoyons à notre article « Le Code de 1917 : entre nécessité technique et catholicisme intransigeant », *RDC*, 51, Strasbourg, 2001, p. 305-321.

C. CONCLUSION DU CHAPITRE VIII

Au terme de ce chapitre, et avant de conclure notre étude, tâchons de synthétiser cette question de la réception des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti et de prendre la mesure de l'influence du pérugin sur le cours de l'histoire de la science canonique.

Pour ce faire, nous allons nous remémorer les propos de François Pétrarque et de Roland Barthes cités en exergue de cette dernière partie, et en justifier, en quelque sorte ici, la présence.

Les recommandations de Pétrarque à Thomas de Messine, sur le désir prématuré de gloire, étaient présentes au début du *Commentarium Institutionum iuris canonici* de Lancellotti. Nous nous en régalons, tant elles nous instruisent sur l'état d'esprit de notre jurisconsulte, attendant en vain que soit publié son ouvrage sous l'autorité pontificale ; et plus encore parce qu'avec le recul qui est le nôtre, nous voyons combien ces propos se sont avérés cruellement vrais. Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, de son vivant, connurent un indéniable succès. L'ouvrage fut publié en France, aux Pays-Bas, en Suisse, et en Italie avant 1590 ; et la consécration en fut peut-être l'insertion en appendice du *Corpus iuris canonici*, à la veille du décès du pérugin. Toutefois, ce n'est qu'après la mort de l'auteur, que l'ouvrage connut une large réception (au-delà des clivages confessionnels), et seulement alors qu'il servit de canevas pour l'enseignement du droit canonique et qu'on en reprit très largement le plan. Ce qui nous fit dire que Lancellotti fut l'initiateur d'un genre littéraire dans la science canonique.

Les propos de Roland Barthes, à présent. Ils sont à replacer bien évidemment dans le cadre de la *Nouvelle critique*, sous-entendent le pouvoir de la signification lectoriale. Le texte, une fois publié échappe à

son auteur, il entre en possession du Lecteur Empirique : là alors tout peut arriver. C'est vrai avec n'importe quel texte, à plus forte raison avec les *Institutiones* de Lancellotti. Le pérugin était certainement à cent lieues d'imaginer que son ouvrage serait reçu dans la sphère gallicane ou protestante ; et, pis encore, que c'est là qu'elles rencontreraient le plus de succès.

Les *Institutiones* de Lancellotti connurent pas moins de douze commentateurs ou annotateurs différents. Tous ceux qui annotèrent l'ouvrage du vivant de l'auteur étaient catholiques romains. A partir des années 1669-1670, cependant, se produit un revirement de situation : les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti sont reçues par des juristes protestants et gallicans. Dès lors, ce jusqu'en 1770, aucune édition monographique des *Institutiones* de Lancellotti ne paraît sans présence, même infime, d'une annotation gallicane ou protestante.

L'autre réception, à laquelle nous nous sommes intéressé, est bien moins quantifiable et analysable, car elle est d'ordre méthodologique. Lancellotti, nous le disions, initia un nouveau genre littéraire auquel nous avons donné la dénomination « systématisation canonique tripartite », en référence aux caractéristiques génétiques principales des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, que sont le regroupement de l'ensemble de la discipline canonique, excluant le droit civil, sur une architecture tripartite « personnes – choses ecclésiastiques – procès, délits et peines ».

Ces ouvrages, qui parurent à la suite des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, vinrent s'ajouter aux classiques commentaires du *ius decretalium*, l'autre classe générique de la science canonique qui présentait la discipline de l'Eglise latine tout en s'alignant sur le plan des *Décrétales* de Grégoire IX (*iudex, iudicium, clerus, sponsalia, crimen*). La systématisation canonique tripartite n'entra pas forcément en

concurrence avec le genre du commentaire de *Décrétales*. Nous devrions davantage parler de complémentarité. Rares furent certainement les facultés de droit et les lieux de formation du clergé qui écartèrent un genre au profit d'un autre. D'ailleurs, les exemples sont nombreux de canonistes qui s'essayèrent tant au commentaire de *Décrétales* qu'à la systématisation didactique : le premier genre suivait pas à pas les matières d'un droit (le *ius decretalium* ou *ius novum*) sans doute obsolète compte tenu des profondes réformes tridentines, mais n'étant toujours pas remplacé par quelque systématisation officielle du *ius novissimum* ; le second genre permettait de bien cerner la discipline de l'Eglise, de comprendre les articulations de l'ordre juridique, mais sans l'appui d'un corpus de sources évacué au profit de la concision.

Les systématisations canoniques tripartites, à l'instar des éditions des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, dépassèrent les clivages confessionnels ou idéologiques. Il en existait de sensibilité romaine (Berardi, Devoti, Gravina, Meniconi, etc.) et gallicane (Fleury, Des Bleyns, van Espen).

Ainsi, si les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti initièrent un genre littéraire, elles furent avant tout une œuvre à tiroirs, quelque chose de commode, au sens propre comme au sens figuré : les locataires successifs, soit vidèrent les tiroirs, soit recouvrirent d'autres choses ce qui s'y trouvait déjà. Peu importait qu'elles fussent originales, révolutionnaires relativement aux doctrines qu'elles exposaient, puisque le fond comme la forme subirent des ajustements afin de remplir les objectifs fixés par les auteurs ou de correspondre à l'idéologie dominante. C'est la raison pour laquelle elles ne se ressemblaient guère entre elles. Ce genre littéraire de la systématisation canonique tripartite ne fut pas aussi uniforme qu'il y paraît. Certes, le discours orthodoxe

(voire franchement apologétique) ou encore l'exacte reprise du plan de Lancellotti, pouvaient constituer une récurrence dans certains ouvrages publiés sur le sol italien. Cependant, cette uniformité de surface fut fortement contrebalancée par les sources utilisées ou par les ajouts effectués par d'autres, qui firent au bout du compte évoluer le genre littéraire initié par Lancellotti.

Les sources aussi changèrent. Ne remarque-t-on pas un véritable abandon des ouvrages de décrétalistes, pourtant si omniprésents chez Lancellotti ? Que reste-t-il de manière générale des *autorités* de la glose marginale des *Institutiones* de Lancellotti ? Il semblerait que les auteurs de systématisations canoniques tripartites aient attaché beaucoup plus d'intérêt à la littérature qui leur était contemporaine (Lancellotti en fit de même en son temps), mais leur rapport aux sources était fondamentalement différent. Lorsque Lancellotti faisait appel à un certain nombre d'intermédiaires pour la lecture des *Décrétales* de Grégoire IX, les auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles, en revanche, semblaient aller aux sources de première main (vision optimiste des choses) ou gommer allègrement toute la doctrine du Moyen Âge et de la Renaissance (vision plutôt pessimiste). Le constat que nous faisons là vaut aussi pour le droit romain : les auteurs citent bien encore le *Corpus iuris civilis*, dans une mesure bien moindre que le fit Lancellotti il est vrai, mais on ne retrouve guère sous leurs plumes les Bartole et Balde. Pis encore, certains auteurs, nous pensons là à l'ouvrage anonyme de droit canonique gallican intitulé *Brevissimæ juris canonici institutiones*, publièrent des ouvrages épurés, sans notes ou indication de source⁹²⁹.

⁹²⁹ [ANONYME], *Brevissimæ juris canonici institutiones præcipuis illius definitionibus ac divisionibus contextæ*, Parisiis, Apud Joannem Jombert, 1687, 262 + 4 (n.n) p.

Nous parlons de ce qui fut retranché ou nié, mais qu'ajoutèrent alors ces auteurs d'*Institutiones iuris canonici* et autres *Epitome* ? Il y a, au XVII^e siècle, une sorte de *revival* de la patristique (notamment de Tertullien)⁹³⁰. Non seulement les Pères de l'Eglise s'éditent très bien (sur le sol français), mais ils sont, de plus, beaucoup cités dans les systématisations tripartites, certainement aussi par posture idéologique⁹³¹. C'était en quelque sorte la réparation de l'éviction des Pères de l'Eglise, comme *auctoritates*, menée par les décrétalistes.

Selon nous, la plus notable modification du genre littéraire, déjà en soi hétérogène, fut l'insertion progressive des parties constitutionnelle et *iuspubliciste*. Il y eut un véritable virage avec la systématisation de Devoti : c'est à partir de son ouvrage que se généralisa la présentation des attributs de la *societas perfecta* dans les systématisations canoniques, tripartites entre autres.

Nous pouvions théoriquement arrêter notre étude avec la fin de la vie matérielle des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, en 1783. Or, il nous a semblé intéressant de tirer encore le fil jusqu'en 1904, année où débutèrent les travaux de la codification officielle du droit canonique.

Le genre de la systématisation canonique tripartite a continué d'exister au XIX^e siècle. Il a amorcé ce virage *iuspubliciste*, disions-nous chez Devoti, posture reprise par la suite en Italie chez les canonistes du

⁹³⁰ Henri-Jean MARTIN, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, I, Genève, Droz, 3^{ème} éd. 1999, p. 107-116.

⁹³¹ Pour asseoir les Libertés de l'Eglise gallicane et se revendiquer d'une tradition, les gallicans insistèrent particulièrement sur des filiations antérieures au droit des *Décrétales* qui, presque ontologiquement, ne faisait la part belle qu'au Souverain pontife, et tendait vers une légitimation de la centralisation romaine. Voir : Quentin EPRON, « Le gallicanisme a-t-il connu l'idée d'un ordre juridique ? », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 35/2, Paris, 2002, p. 3-24.

Collège romain notamment (De Camillis), et également en France dans le courant ultramontain (Mackée, Bouix). L'enseignement du droit canonique, en Italie, s'articulait autour des *Institutiones iuris canonici*, du *ius publicum ecclesiasticum* (Soglia, Tarquini, Cavagnis) et enfin du *ius decretalium*, un peu en perte de vitesse (la Grégorienne finit par l'écarter des matières enseignées).

L'intégration des thèses *iuspublicistes* dans les ouvrages de droit canonique fut un virage, il en fut un autre selon nous, à la fin du XIX^e siècle, lorsque des canonistes tels Pillet, Deshayes, Pezzani ou Hollweck rédigèrent, tout en conservant les plans des systématisations tripartites, des codes de droit canonique à l'imitation des codifications étatiques du XIX^e siècle (Code Napoléon et *BGB*) ; même si nous avons souligné que l'Eglise catholique n'était pas néophyte en matière de codification puisque des Papes avaient promulgué des codes pour les sujets des Etats pontificaux.

Nous remarquons ainsi, en définitive, que le droit canonique a connu un mouvement systématique comparable et parallèle à celui des droits étatiques. Ce mouvement a débuté durant la période humaniste juridique, avec les premières tentatives de mises en système du droit, à partir des plans de droit romain, mais avec des soubassements philosophiques très divers, s'alimentant aussi bien chez Cicéron, Platon ou chez les logiciens La Ramée et Melanchthon. Ce mouvement s'est poursuivi tout au long des XVII^e-XVIII^e siècles avec de progressives transformations des genres littéraires des systématisations juridiques et canoniques tripartites⁹³². Les *Institutiones* (il s'agissait de la dénomination la plus courante de ces genres littéraires) s'imposèrent dans le paysage universitaire car elles

⁹³² A la différence près toutefois que le droit canonique n'emprunta pas le chemin du systématisme axiomatique.

constituaient l'ouvrage de base des enseignements juridique et canonique. Très longtemps, selon nous jusqu'au XIX^e siècle, les systématisations tripartites restèrent cantonnées dans les cercles de formation des juristes et des canonistes, jusqu'au moment où elles rencontrèrent les préoccupations du législateur, ce qu'elles devaient probablement à leurs caractéristiques techniques (plan, maniabilité) et parce qu'elles s'étaient imposées dans les facultés de droit et les séminaires.

L'intitulé du sous-chapitre précédent était formulé de manière interrogative : « les *Institutiones iuris canonici* étaient-elles une protocodification ? ». Nous pensons en avoir fourni la réponse tout le long de cette étude. Le canoniste de Pérouse était bien le responsable d'une « mini-révolution » en adaptant la masse tripartite gaio-justinienne à l'ensemble du droit interne de l'Eglise catholique. Il nous semble que le codificateur ne fit que récupérer le plan initialement conçu par Lancellotti, mais que l'évolution naturelle du genre littéraire de la systématisation canonique tripartite avait fini par le transformer, et dans le fond, et dans la forme.

CONCLUSION

NOUS VOICI PARVENU au terme de cette étude portant sur les *Institutiones iuris canonici* de Giovan Paolo Lancellotti et l'émergence du systématisme moderne en droit canonique. Nous concluons en rappelant la démarche qui a été la nôtre et en indiquant ce qu'il y aurait lieu de retenir.

Notre étude s'est articulée sur l'idée simple qu'un texte, quel qu'il soit, littéraire ou juridique, peut s'analyser dans les trois moments de sa vie matérielle. Tout d'abord dans son contexte rédactionnel, en mettant en lumière les facteurs qui le rendent possible (le contexte source) ; mais aussi en tâchant de cerner l'intention de l'auteur, ses motivations : ce premier moment est l'*intentio auctoris*. Le texte ensuite donne lieu à une critique externe et interne ; on en étudie alors l'articulation, la logique, puis la philosophie ou les doctrines qu'il énonce : ce deuxième moment est l'*intentio operis*. Enfin, ce sont les contextes successifs de réception et les lectures qui sont faites du texte qui retiennent l'attention : ce troisième moment est l'*intentio lectoris*.

Ainsi, nous avons tout d'abord souhaité réinsérer les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti dans leur contexte-source, aux alentours des années 1550 : l'humanisme juridique.

Celui-ci a connu deux grands courants. Le premier, dit philologique, s'étendit du milieu du XV^e jusqu'au premier quart du XVI^e siècle. Durant toute cette période, les hommes de la Renaissance manifestèrent tout d'abord la volonté, un peu utopique, de lire les sources juridiques en cherchant à se rapprocher des versions originales. Leur apport majeur fut de commencer à interroger les textes afin de mettre en lumière leur contexte d'émergence (naissance des sciences historiques) ; puis, une fois l'étape philologique passée, ils fournirent tout un travail de restitution des sources.

L'enseignement du droit canonique était presque exclusivement tourné vers les *Décrétales* de Grégoire IX, le *Sexte* de Boniface VIII, et les *Clémentines* de Clément V ; le *Décret* de Gratien était enseigné uniquement les dimanches et jours fériés. En droit civil, contrairement aux idées reçues, l'enseignement continuait de se faire avec les Commentateurs (Bartole et Balde) pour guides de lecture. On notera toutefois que les *Institutiones* de Justinien, grande redécouverte de ce XVI^e siècle s'imposèrent de plus en plus dans les programmes, pour en constituer progressivement à la fois le manuel d'initiation et le canevas des enseignements propédeutiques. D'ailleurs, au-delà de ce phénomène d'*imitatio* concernant les manuels didactiques romains, on remarque combien le XVI^e siècle fut particulièrement riche en ouvrages en tous genres, en manuels d'initiation, en abrégés, et autres répertoires bibliographiques, destinés à initier les juristes et à les aider dans leur travail (notamment pour la lecture de la glose).

Le XVI^e siècle fut, au bout du compte, un siècle très propice à l'émergence et au développement de genres littéraires très divers. Lancellotti, et ses contemporains, bénéficièrent de conditions favorables pour mettre en circulation leurs ouvrages. La jeune imprimerie peut aussi expliquer l'inflation éditoriale d'ouvrages didactiques. Elle fut un facteur incontestable de démocratisation du savoir, tant du point de vue du lecteur que de celui de l'auteur. Effectivement, le lecteur put accéder à des sources qui étaient jusqu'alors réservées à une élite sociale et intellectuelle ; l'auteur, ensuite, n'était plus forcément une figure d'autorité, appartenant à l'élite intellectuelle susdite, quiconque pouvait publier à son tour sans passer par la main du copiste et bénéficier de solides réseaux de diffusion (les comptoirs et les foires) pour toucher un nombre de lecteurs potentiellement plus considérable et diversifié qu'à l'époque du manuscrit. Ainsi, Lancellotti, canoniste laïc sans envergure particulière, aurait-il pu connaître un succès comparable, voire simplement être publié, sans l'imprimerie ?

Le deuxième chapitre était consacré au versant systématique de l'humanisme juridique et à son processus conditionnant. Nous avons relevé trois moments clef du processus de maturation du systématisme juridique. Le premier moment est à chercher dans le droit romain, et plus spécifiquement dans sa littérature isagogique (*Institutiones* de Gaius, puis de Justinien). Le deuxième moment est la Renaissance du XII^e siècle ou « Révolution de l'interprète » (Pierre Legendre). Les juristes appliquent tout d'abord au droit la *logica vetus* et la *logica nova* aristotéliennes : on commence à observer une hiérarchisation des normes, l'organisation méthodique des matières, l'exercice de la *quæstio* valide et invalide les *auctoritates*. Le droit canonique, tout en reprenant l'appareillage

technique romain, s'autonomise progressivement à l'égard de la théologie. L'Eglise se livre à une réorganisation constitutionnelle centrée sur le Souverain Pontife qui revendique le statut de *princeps* et l'on passe d'une ecclésiologie sacramentelle à une ecclésiologie corporative visant rien moins qu'à assurer la solidification d'un positionnement ecclésial dans la société. Le troisième moment, est le développement de la philosophie logico-rhétorique et l'apparition de la *méthode*, dont les principaux tenants sont l'allemand Philippe Melanchthon et le français Pierre de La Ramée. S'inscrivant dans la continuité du courant humaniste rhétorique du XV^e siècle, incarné par Lorenzo Valla et Rodolphe Agricola, la philosophie « philippo-ramiste » ambitionne, un siècle avant le *Discours de la méthode* de Descartes et la *Logique* de Port-Royal, à élaborer des instruments, une méthode permettant d'agencer rationnellement tous les savoirs, y compris juridiques. La méthode ramiste, entre autre, est conduite en plusieurs étapes : tout d'abord la *definitio*, durant laquelle sont définis les termes ; puis la *dispositio* qui consiste dans la distinction puis le traitement successif des parties. De plus, Pierre de La Ramée, probablement redevable aux philosophies de Quintilien et de Lulle ou encore aux auteurs d'ouvrages d'*artes memoriae*, organise le savoir sous forme d'arborescences ou tables à accolades qui ont pour vertu principale de permettre une bonne mémorisation des matières. Cette méthode « philippo-ramiste » connut une réelle réception dans les sciences juridiques franco-germaniques, chez des auteurs tels Bodin, Althusius, Freige, voire Leibniz.

Le processus conditionnant du systématisme en droit ayant été traité, nous nous sommes interrogé sur ce qu'il y avait lieu d'entendre par *système* et *systématisation* juridiques. Nous avons ensuite présenté à la fois les propriétés nécessaires à la perfection de la systématization

juridique, à savoir qui en permettent tant la viabilité que l'atteinte des fins idéologiques du législateur (la cohérence, la complétude et l'indépendance); et, dans un deuxième mouvement, les lieux de transgression, à savoir les éléments qui viennent contrarier la perfection de la systématisation (anonymisations auctoriale et des sources, rupture du lien entre la loi et son contexte rédactionnel, limitation de la contingence interprétative) : nous avons conclu que toute systématisation juridique que l'on souhaiterait complète et cohérente induit un positivisme juridique légaliste (ou normativisme), à savoir l'obligation pour la personne juridique de s'en tenir à la loi édictée par le législateur.

Après l'évocation du processus conditionnant du systématisme et la présentation des caractères des systématisations modernes, nous nous sommes intéressé aux systématisations juridiques humanistes qui constituent le second courant de l'humanisme juridique et débuta aux alentours de 1540. Ces systématisations, très nombreuses, empruntèrent leur philosophie et technique à des courants de pensée divers. Les unes étaient des tentatives de reconstruction du programme juridique, perdu, de Cicéron (*De iure civili in artem redigendo*), telles les systématisations de Hopper, Elenus, et surtout Corras. D'autres, telles le *Commentarium iuris civilis* de Connan, bien qu'elles visaient à commenter le droit romain, s'écartèrent du plan original et des méthodes classiques des Commentateurs (qui glosaient pas à pas le *Corpus iuris civilis*) pour former un véritable traité autonome. Doneau, fut peut-être le premier juriste, à développer une conception du droit subjectif tout en reprenant le plan tripartite gaio-justinien. Enfin, nous avons achevé cette présentation en mentionnant la *Iuris universi distributio* de Bodin. Cet ouvrage, bien qu'empruntant beaucoup à la philosophie antique (Platon, Aristote, et probablement Quintilien), fut peut-être la première

systématisation juridique qui mit en application la logique « philippo-ramiste », dont on retrouva à la fois la *méthode* et nombre d'éléments formels (les tables à accolades, assertions et axiomes brefs).

Le contexte-source des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ayant été présenté, nous avons débuté l'étude de l'ouvrage, à proprement parler, avec la détermination de l'intention de l'auteur. On peut difficilement connaître cette dernière par l'analyse textuelle ou la connaissance biographique. Nous avons rejeté l'intentionnalisme, ce courant de la théorie littéraire qui croit en l'objectivité du texte (le texte qui serait la matérialisation de la pensée de l'auteur) ou que la connaissance de la vie d'un auteur pourrait renseigner sur ses motivations idéologiques. L'antiintentionnaliste, quant à lui et bien qu'il ne soit pas sans défaut, nous semble avoir des arguments intéressants à opposer au premier courant. Un texte, à plus forte raison s'il est publié en un lieu institutionnel, voire où s'exerce une censure, est le produit de stratégies. Connaître l'auteur ou lire attentivement le texte peut ainsi n'avoir qu'une importance relative : quelle marge de manœuvre possède l'auteur pour pouvoir publier ? Ne peut-il forcer le trait justement pour satisfaire le censeur ou l'inquisiteur ? Enfin, l'évocation de l'intention trouve-t-elle sa place dans le cadre d'un texte qui doit répondre à des critères formels bien spécifiques ?

Seul le paratexte nous a semblé exploitable pour cerner les motivations de Lancellotti et répondre aux trois questions : « quand ? », « pourquoi ? » et « pour qui ? ».

La première interrogation regardait les dates d'élaboration de l'ouvrage de Lancellotti. Le canoniste pérugin débuta la rédaction de ses *Institutiones iuris canonici* vers les années 1548-1549, en tout cas sous le

pontificat de Paul III Farnese (mort en 1550), et les acheva sous leur forme manuscrite en 1555 pour la soumission à la censure romaine. Les censeurs rendirent un avis favorable à la fin de l'année 1557, et il est donc probable que l'ouvrage commença de circuler dès l'année suivante (toujours sous forme manuscrite). Un public moins restreint put avoir un avant-goût du contenu des *Institutiones* en 1560. C'est cette année là, en effet, que l'auteur publia son *Commentarium Institutionum iuris canonici* dans lequel il présentait à la fois sa méthode, son plan et ses motivations. Nous avons dit combien cette date était importante pour retracer l'histoire de l'humanisme juridique systématique, voire même pour l'historien du droit canonique, car c'est à cet instant que les juristes et les canonistes prirent connaissance d'une adaptation de la masse tripartite des *Institutiones* de Gaius et de Justinien à la discipline de l'Eglise catholique romaine ; et cette publication plaçait, de fait, Lancellotti dans le mouvement humaniste juridique systématique, jusque là limité au droit civil. La dernière date, pouvant nous intéresser est l'année 1563 : lorsque l'ouvrage de Lancellotti fut mis sous presse pour la première fois chez l'imprimeur vénitien Comin da Trino.

La deuxième interrogation regardait les motivations de l'auteur, nous devons déterminer pourquoi Lancellotti avait décidé de publier des *Institutiones iuris canonici*. L'ouvrage de Lancellotti est un travail de commande. Il aurait été commandé par Paul III sur suggestion de Lancellotti. Il relève donc, au final, de l'initiative de notre auteur. Ses motivations profondes sont difficiles à cerner. Il prétend avoir rédigé ses *Institutiones iuris canonici*, en l'un ou l'autre lieu paratextuel, afin de donner aux étudiants « [...] un livre facilitant l'introduction à la connaissance du droit canonique, à la ressemblance du droit civil ». L'influence du droit romain est là incontestable. Le dessein de Lancellotti

est à nos yeux en parfaite concordance avec les aspirations humanistes de son temps. Les ouvrages d'Alciat et de Budé ne lui sont pas inconnus. Il connaît les philologues, mais a-t-il pris connaissance des traités systématiques ? Nous ne saurions l'affirmer. La *Iurisprudentia* de Derrer, qui s'aligne sur le plan tripartite et peut avoir été influencé par la méthode dialectique melanchthonienne, date de 1540 ; le *De Iuris arte* de Hopper et le *Commentarium* de Connan, des années 1550-1552 ; quant aux traités de Corras ou de Doneau, ils datent des années 1560-1565, et sont par conséquent postérieurs à la rédaction des *Institutiones* de Lancellotti. La difficulté dans laquelle nous nous trouvons pour définir quelque modèle parmi les contemporains de Lancellotti, ne fait que souligner l'originalité de sa démarche. Cela ne nous empêche nullement de l'affilier au mouvement humaniste systématique. Lancellotti admire la technicité romaine, mais les influences ne s'arrêtent pas là. Peut-être faut-il encore voir dans ce projet la marque de Cicéron, de Platon, de Quintilien ou de Lulle : notre auteur se réfère explicitement au premier, et la récapitulation de la discipline sous forme de tables à accolades pourrait illustrer un attrait pour les *artes memoriae*. Le nom de La Ramée a également été évoqué (Maria Gabriella Caria) : sans contester les points de convergences entre la didactique ramiste et la méthode de Lancellotti, nous doutons que l'œuvre de La Ramée soit parvenue jusqu'à Lancellotti. Non seulement la parution des *Institutionum dialecticarum libri tres* est contemporaine de la rédaction des *Institutiones* de Lancellotti (à moins qu'il n'ait eu connaissance de l'édition *princeps* de 1543) ; et d'autre part La Ramée ne fut pas édité en Italie. La Ramée peut avoir influencé la philosophie juridique, mais selon nous pas avant les années 1555-1560 et peut-être principalement en France (Bodin) et dans les pays germanophones (Freige et Althusius).

La troisième et dernière interrogation, qui regardait le Lecteur Modèle, c'est-à-dire le lecteur que l'auteur imagine toucher, ne trouve pas non plus de réponse évidente. Nous avons maintes fois souligné que le texte met en œuvre des stratégies, que l'auteur n'avait pas forcément l'autonomie qu'on voulait bien lui concéder, en bref que le lecteur était prédéfini par le milieu dans lequel évoluait l'auteur. Dans un certain sens, le « pour qui ? » est très lié au « pourquoi ? ». Si l'auteur écrit pour s'assurer une carrière, alors le Lecteur Modèle est induit par cette finalité, il est de préférence celui qui distribue les honneurs. Ce premier type de Lecteur Modèle est implicite mais évident : Lancellotti a d'abord écrit pour le censeur du Saint Office, représentant du Pape qui était le commanditaire du texte. Ensuite seulement venait le Lecteur Modèle explicite, l'étudiant auquel étaient destinées ces *Institutiones*, ouvrage d'initiation au droit canonique.

Nous nous sommes ensuite demandé si les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti s'inscrivaient dans un genre littéraire préexistant ou si, au contraire, elles en inauguraient un. Nous avons déjà quelque intuition à ce sujet, il nous fallait toutefois, afin de le déterminer plus sûrement, fixer d'autorité un certain nombre de caractéristiques structurelles du genre littéraire d'appartenance des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, parmi celles qui nous semblaient les plus significatives. Initialement au nombre de six, celles-ci peuvent être ramenées à quatre : la dénomination *Institutiones iuris canonici* ; le traitement de l'ensemble du droit canonique ; l'exclusion du droit civil de la systématisation ; l'articulation du plan sur la masse tripartite « personnes – choses – actions ». Nous appuyant sur cette grille, nous n'avons relevé que trois ouvrages, contemporains ou antérieurs à celui de Lancellotti, susceptibles d'être affiliés au genre littéraire que nous avons

nommé *systematisation canonique tripartite* : les *Institutiones iuris canonici* de Marco Antonio Cucchi ; le *Iuris pontificii Veteris Epitome* et les *Institutiones iuris pontificii* d'Antonio Agustin. Quelles conclusions peut-on tirer après confrontation de ces trois ouvrages avec les *Institutiones* de Lancellotti ? Il est d'usage de mettre en regard les *Institutiones iuris canonici* de Cucchi (Pavie, 1563) avec celles de Lancellotti, attitude probablement dictée par l'existence d'une dénomination d'ouvrage commune. Pourtant, les deux ouvrages partagent très peu de caractéristiques génériques : la dénomination *Institutiones iuris canonici* et le traitement de l'ensemble du droit canonique sont les seules caractéristiques communes que nous ayons relevées. Ces dernières ne suffisent évidemment pas à incorporer l'ouvrage de Cucchi dans la classe générique que nous pensons initiée par Lancellotti. Il manque la masse tripartite et l'ensemble ne semble pas réellement répondre à un agencement systématique, ou cohérent. Il ne fait pour nous aucun doute qu'ils rédigèrent leur ouvrage dans l'ignorance l'un de l'autre.

Les deux autres ouvrages confrontés aux *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, proviennent de l'espagnol Antonio Agustin. Le premier, l'*Epitome Iuris pontificii Veteris* (Tarragone, 1587 et Rome, 1611) reprend la masse tripartite « personnes – choses – actions », traite toute la discipline canonique, exclut le droit civil, mais les sources appartiennent au *ius antiquum* ou sont présentées sur la forme d'une « compilation systématisée ». Quant aux *Institutiones iuris pontificii*, publication posthume également, elles nous sont connues sous une forme très fragmentaire : seuls furent publiés les deux premiers livres, relatifs aux constitutions ecclésiastiques et aux personnes.

En définitive, après étude comparative entre Lancellotti, Cucchi et Agustin, nous rejetons l'affiliation commune dans le genre littéraire de la

stématisation canonique tripartite. Toutefois, nous ne pourrions exclure une possible influence de Lancellotti sur les travaux systématiques de l'évêque de Tarragone.

Après l'*intentio auctoris*, constituée de l'exposition du contexte-source et de la mise au jour du dessein de l'auteur, venait l'analyse des aspects formels et doctrinaux des *Institutiones* de Lancellotti : l'*intentio operis*.

Le plan des *Institutiones* a donné lieu à une étude particulière de notre part puisque l'apport majeur de Lancellotti fut l'adaptation de la masse tripartite romaine « personnes – choses - actions » à l'ensemble de la discipline de l'Eglise latine. Comment le canoniste pouvait-il faire entrer le droit interne catholique dans une architecture conçue à l'image de la société et des institutions romaines ? La partie relative aux personnes ne pose pas de difficultés particulières, il suffisait à Lancellotti de dépeindre l'organisation hiérarchique de l'Eglise en lieu et place de la hiérarchie romaine, composée d'hommes libres et non libres. L'insertion complexe se trouvait ailleurs, dans la partie relative aux choses. Lancellotti se devait d'intégrer le droit des sacrements, inexistant dans le droit romain. Il surmonta cette difficulté en faisant des sacrements des choses spirituelles corporelles. Au final, s'il évoqua l'existence de choses spirituelles incorporelles (*virtutes, dona Dei et iura*), il ne les inséra pas dans son ouvrage. Que les *virtutes* et les *dona Dei* ne fussent insérés pouvait se concevoir aisément, mais les *iura* qui, en droit romain, sont les servitudes, les hérédités, les usufruits et les *obligationes ex contractu et ex delicto* auraient pu, évidemment, prendre place parmi les choses ecclésiastiques puisqu'ils se rencontrent dans la vie quotidienne des clercs et des fidèles. Lancellotti, pour la partie relative aux actions a

inséré ensemble les procédures, les délits (qui sont des *obligationes ex delicto*) et les peines. Cette dernière option est le fruit d'une uniformisation des procédures et du reversement quasi intégral de la partie pénale des *Décrétales* de Grégoire IX. Nous pouvons dire ainsi que l'architecture des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti est une savante union des plans didactiques romains et du *ius decretalium*. L'adaptation de la masse tripartite gaio-justinienne à la discipline ecclésiastique, et la volonté de rassembler dans une même systématisation toute ladite discipline (*pannomion*) tout en excluant le droit civil, sont autant d'originalités, d'apports de Lancellotti (avec leur lot de lacunes et de contresens) qui se diffusèrent dans l'ensemble de la science canonique, et dont on retrouve trace dans la codification canonique pio-bénédictine.

Nous avons cherché à déterminer dans la première partie si les systématisations juridiques humanistes contenaient les caractéristiques structurales de toute systématisation moderne, à la fois les éléments qui en permettaient la perfection et ceux risquant de la compromettre ; il nous fallait nous interroger de façon similaire pour l'ouvrage de Lancellotti.

La systématisation de Lancellotti se veut cohérente, c'est-à-dire qu'elle ambitionne de ne pas contenir de dispositions contradictoires. Ce qui vaut pour la systématisation elle-même n'a toutefois plus de pertinence s'il y a réinsertion dans le système canonique qui est tridentin : l'ouvrage de Lancellotti contient de multiples dispositions obsolètes, invalidées par les dispositions tridentines qui constituent, en 1563, le droit en vigueur dans l'Eglise latine.

Le second attribut de perfection est la complétude. Les *Institutiones* de Lancellotti rendent compte de l'ensemble de la discipline canonique.

Toutefois, nous constatons des lacunes notamment dans le droit des personnes où ne sont traités ni le Souverain Pontife, ni les cardinaux ou encore les congrégations romaines.

Les attributs qui assurent la perfection de la systématisation juridique ne sont pas présents de manière optimale dans l'ouvrage du pérugin, et l'on constate, de plus, que ce dernier regroupe tous les « lieux de transgression » (Gérard Timsit), les éléments qui peuvent en contrarier la perfection formelle. L'édition originale vénitienne fut publiée sans notes ni gloses marginales, ce qui constituait là un bon exemple d'anonymisation des sources puisqu'il devenait très difficile de connaître les sources de Lancellotti ; enfin, le fait de vouloir assembler toute la discipline de l'Église en une systématisation se voulant complète et cohérente ne pouvait qu'aboutir à l'assimilation du système à la systématisation. L'ouvrage de Lancellotti, en bref, portait en germe tous les facteurs risquant de mettre au jour un positivisme juridique légaliste.

Après le plan et la logique de l'ouvrage, nous nous sommes intéressé aux dispositions et à la glose marginale de l'édition vénitienne de 1570. Nous avons pu observer que Lancellotti a eu recours à un corpus de sources essentiellement juridique, mais particulièrement abondant et hétéroclite, regardant l'un et l'autre droit. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir la glose marginale rédigée par Lancellotti lui-même ou son proche entourage. Certaines éditions, il est vrai, peuvent laisser penser que l'auteur se contenta de renvoyer au *Corpus iuris canonici*. C'est le cas notamment de l'édition bâloise de 1566 et de ses variantes successives (dont toutes les *Institutiones iuris canonici* insérées en appendice du *Corpus iuris canonici*) dont la glose ne fut pas rédigée par Lancellotti. Lancellotti a utilisé le *Corpus iuris canonici*, de multiples écrits de canonistes (principalement des décrétalistes), des sources

conciliaires, avec une forte présence des décrets tridentins, des sources romaines (tant le *Corpus iuris civilis* que les Commentateurs). Il utilisa en revanche moins les ouvrages juridiques humanistes : très peu les philologues (Alciat, Budé), et absolument pas les systématiciens (Derrer, Connan, Corras, etc.). Lancellotti cita peu d'auteurs antiques, bien que Cicéron, Ovide et Lucrèce se retrouvent toutefois dans la glose. Enfin, les rares mentions théologiques se limitaient à Thomas d'Aquin et à l'un ou l'autre de ses commentateurs (Cajetan), mais il ne mentionna en aucun endroit de travaux de la Seconde scolastique. Lancellotti évacua complètement la patristique de ses *auctoritates*, à l'exception d'Augustin dont on retrouve quelques mentions ; la Bible, quant à elle, tenait une place non négligeable, à la fois dans le corps du texte et dans la glose marginale.

Quant aux doctrines contenues dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, elles sont majoritairement pré-tridentines et ne rendent absolument pas compte de la Réforme catholique à l'œuvre au moment où il rédige son ouvrage. Sa conception de la loi ecclésiastique était par exemple empruntée à Gratien. Il est frappant, de plus, de remarquer sa conception du droit des personnes : Lancellotti ne traita pas le droit relatif au Souverain pontife et la Curie romaine, disions-nous plus haut, mais il ne fit pas davantage de place au prêtre, pourtant reconsidéré lors du Concile.

Nous pourrions aisément trouver d'autres exemples d'obsolescence : dans la partie relative aux sacrements, Lancellotti présenta un mariage « par étapes » en reprenant là encore les doctrines de Gratien et les définitions classiques romaines. Toutefois, son ouvrage ne rapporta ni la polémique sur les unions clandestines, ni le virage formaliste engagé lors

du concile de Trente. Tint-il compte des réformes tridentines en d'autres endroits ? Il est couramment dit que l'ouvrage de Lancellotti ne contient pas de dispositions tridentines. Cette remarque est pertinente pour la quasi totalité du droit sacramentaire, cependant nous pensons que Lancellotti utilisa le Concile de première main, notamment pour les sacrements de l'eucharistie et de la pénitence, peut-être tout simplement car notre auteur évoque une doctrine dans la lignée des orientations conciliaires, et d'autre part car les décrets de réforme relatifs à ces sacrements étaient promulgués avant l'achèvement du manuscrit.

Après l'*intentio auctoris* et l'*intentio operis*, nous avons abordé l'*intentio lectoris*, à savoir l'étude de la réception de l'ouvrage de Lancellotti, et le devenir du genre littéraire de la « systématisation canonique tripartite ». Ce ne sont plus les contextes d'émergence et rédactionnel qui furent traités mais ceux que rencontrèrent les lecteurs de Lancellotti, aux XVII^e-XVIII^e siècles.

La philosophie juridique dans l'Europe classique se caractérise, très schématiquement, par deux faits majeurs : la rationalisation du droit naturel et le volontarisme qui en découle (Grotius, Hobbes et Pufendorf) ; et le développement du systématisme juridique qui, s'il remontait pour le moins au siècle précédent, prenait un virage nouveau avec l'application des plans de droit naturel (Domat) et axiomatiques modernes (Leibniz).

L'enseignement du droit canonique était désormais, ce dans l'ensemble des pays d'Europe occidentale, articulé autour des genres littéraires didactiques (*Institutiones*, *Epitome*, etc.) et du classique commentaire de *Décrétales*.

Concernant plus spécifiquement l'édition, il n'y avait pas de désuétude du droit canonique aux XVII^e-XVIII^e siècles. Tout au plus

pouvons nous parler d'une multitude d'expressions de ce droit canonique : sur les plans normatif et didactique, d'une part ; et selon les aires géographiques, d'autre part. Les tenants de la Scolastique espagnole, les luthériens, les calvinistes, les gallicans, les jansénistes, les jésuites, etc., développent des conceptions ecclésiologiques, institutionnelles et juridiques qui leurs sont propres. Ils n'exercent pas leur influence de manière homogène selon le territoire sur lequel ils sont implantés. Ils ont à composer avec des aléas tels la cohabitation confessionnelle, la récupération monarchique de l'expression du religieux (gallicanisme parlementaire, réganisme, etc.), voire le relativisme. Il n'y a pas une unique manière de faire du droit canonique. La preuve nous en est donnée par la multiplicité des classes génériques recensées durant cette période. Il est vrai que nous constatons un réel développement des ouvrages de tendance positiviste, et que le droit canonique médiéval (collections canoniques, commentaires du *Corpus iuris canonici, summæ*) cède progressivement la place à la littérature des manuels. Mais il ne s'agit pas là d'une spécificité du droit canonique, cela semble valoir pour l'ensemble de la littérature : si les sources peuvent certes s'éditer encore, ce sont les manuels qui fournissent vraisemblablement le gros des connaissances.

Les deux derniers chapitres de notre étude portaient plus spécifiquement sur la réception des *Institutiones* de Lancellotti. La première étape de cette réception consistait dans la présentation de la diffusion imprimée de l'ouvrage. Nous avons, pour la première fois, inventorié l'ensemble des éditions des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, tant monographiques qu'insérées en appendice du *Corpus iuris canonici*. L'impressionnant nombre d'éditions atteste que l'ouvrage de Lancellotti, sans même avoir obtenu de reconnaissance officielle, fut

fort populaire. Celui-ci a paru 41 fois sous forme monographique et 37 fois en appendice du *Corpus iuris canonici*, entre 1563 et 1783.

Il est frappant de constater, tout d'abord, que toutes ces éditions ne furent pas uniformes. La première édition monographique, par exemple, qui parut à Venise, et non à Pérouse comme l'affirme traditionnellement l'historiographie canonique, ne contenait pas de notes et de glose. Tous les éditeurs qui, à partir de 1587, insérèrent les *Institutiones* en appendice du *Corpus iuris canonici* utilisèrent l'édition annotée par Lodovico Alferi (Bâle, Michaël Isengrin, 1566). Celle-ci, nous le disions plus haut, ne contenait en notes marginales que des références du *Corpus iuris canonici* (et quelques mentions de la *Summa* d'Hostiensis), mais occultait complètement l'extrême diversité des sources employées par Lancellotti. D'autres annotateurs, nous en avons relevé douze au total, insérèrent des références théologiques en phase avec le renouveau thomiste du XVI^e siècle (Timotheo) ; des références gallicanes (Solier, Doujat, Durand de Maillane) ; des références protestantes et *iusnaturalistes modernes* (Ziegler, Thomasius), etc. Des éditeurs enfin, insérèrent des titres, des index inexistant dans l'édition originale ou, à l'inverse, supprimèrent des *casus*, fractionnèrent des paragraphes.

La grande diversité des éditions peut retenir l'attention, mais également la répartition géographique éditoriale. Nous avons effectivement constaté combien les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti furent éditées dans des pays où l'Eglise catholique romaine n'était pas en position de force, et où le concile de Trente tardait à être reçu, à savoir en France (32 éditions), en Allemagne et en Suisse (23 éditions). Si les éditions monographiques furent nombreuses en Italie (15 éditions), le contraste avec le nombre d'éditions dans le *Corpus iuris*

canonici est saisissant (4 éditions seulement). Enfin, les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti ne furent pas éditées en Espagne ou au Portugal, deux pays où était fortement implantée la Seconde scolastique : le droit canonique était étudié à la lumière de la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin, l'aire hispano-lusophone ne connut pas d'engouement pour la mise en système de la discipline canonique équivalent à la France, l'Italie et l'Allemagne.

Les trois pays où furent majoritairement imprimées les *Institutiones* de Lancellotti sont ceux qui en donnèrent ses commentateurs et qui virent se développer le genre littéraire de la systématisation canonique tripartite. C'est effectivement en Italie, en France et en Allemagne que se rencontrent les Lecteurs Empiriques des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, auxquels nous avons consacré notre dernier chapitre. Ces lecteurs étaient de deux types. Les premiers, que nous avons évoqué en abordant la diffusion imprimée, commentèrent, annotèrent voire traduisirent l'ouvrage du pérugin. Ils furent catholiques romains, catholiques gallicans et protestants. Les autres Lecteurs Empiriques, certainement moins circonscriptibles, auxquels nous nous sommes intéressé dans le dernier chapitre, furent ceux qui s'inscrivirent dans les pas de Lancellotti, qui publièrent à sa suite des systématisations canoniques tripartites.

Qu'est-ce qui pourrait justifier un tel succès de ce nouveau genre littéraire de la systématisation canonique tripartite ? Ou, si l'on ne peut juger de la réception véritable auprès d'un lectorat déterminé, comment expliquer une telle expansion éditoriale ? Nous émettrons plusieurs hypothèses.

Nous avons vu que les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, si elles connurent un indéniable succès, furent toutefois moins éditées que

les *Institutiones* de Cuchchi, au tout début de leur vie matérielle. L'insertion en appendice de certaines éditions du *Corpus iuris canonici* à partir de 1587 peut expliquer le retournement de situation et, par-là même, l'inscription durable dans la science canonique. Les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti accompagnaient le *Corpus iuris canonici*, il n'y a qu'un pas pour estimer qu'elles en devenaient *de facto* inséparables : les canonistes Antoine Fabrice Des Bleyns et Johann Schilter le pensaient et ne furent sans doute pas des cas isolés.

L'autre motif de succès a trait à la méthode même employée par Lancellotti. L'ouvrage du pérugin était maniable, rédigé dans un latin accessible, et il permettait d'aborder en peu de mots et de concepts toute la discipline de l'Eglise latine : il en était comme le vestibule. La *forme* avait son importance, mais le *fond* également : ainsi, comme nous venons de le dire, l'ouvrage de Lancellotti fut fort bien accueilli en France, en Suisse et en Allemagne, autant de nations où l'on pouvait rejeter ou timidement recevoir les décrets tridentins, soit pour leur teneur anti-protestante, soit parce qu'ils allaient à l'encontre des Libertés de l'Eglise gallicane. Lancellotti, que l'on ne pouvait soupçonner d'être protestant ou gallican n'en exposa pas moins des doctrines pré-tridentines, donc tolérables, non marquées du sceau de la Réforme catholique et de la centralisation romaine qui l'accompagnait.

Nous avancerons un autre motif, lié à ce que nous venons de dire. Affirmer que les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti tirèrent leur succès de leurs qualités techniques ne doit pas nous faire oublier que le genre littéraire qu'elles initièrent, pour le droit canonique, connaissait son pendant dans le droit civil. L'humanisme juridique a remis au goût du jour la littérature didactique romaine. L'initiation au droit par l'intermédiaire des *Institutiones* de Justinien s'est fortement généralisée à

partir du milieu du XVI^e siècle. Lancellotti innova dans sa discipline, mais la reprise ou l'adaptation de la masse gaio-justinienne, puis la généralisation du genre littéraire de la systématisation juridique tripartite est un fait avéré dans l'ensemble de la science juridique. Il n'est pas impossible que Lancellotti, et à sa suite, l'ensemble des auteurs de systématisations canoniques tripartites, bénéficièrent de cette expansion de la littérature didactique juridique.

D'ailleurs, et nous tiendrons là un dernier motif possible de ce succès des *Institutiones* de Lancellotti, nombre d'historiens (Dominique Julia, Henri-Jean Martin, Roger Chartier, Philippe Martin, etc.)⁹³³ ont mis en lumière la sensible évolution éditoriale de la littérature du manuel, pédagogique ou de vulgarisation qui se produisit en France, dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Ce mouvement fut très marqué concernant la littérature théologique et spirituelle (littérature dévote, de piété, casuistique, catéchétique, sermonnaire, etc.), qui s'explique par des facteurs conjoncturels d'ordre religieux (réception de la Réforme catholique, montée en puissance du jansénisme et du bérullisme) ; mais il toucha bien d'autres types de littérature (le genre du dictionnaire non lexical se développa à cette même période)⁹³⁴. La littérature théologique et spirituelle à l'usage des clercs et des fidèles était une littérature de vulgarisation, il fallait inculquer aux uns et aux autres la bonne doctrine, armer contre les protestants, et fidéliser au catholicisme romain en évitant surtout d'éveiller le sens critique (ce que nous pourrions nommer

⁹³³ Dominique JULIA, « Lectures et Contre-Réforme », Guglielmo CAVALLO et Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 2001, p. 297-335 (notes : p. 523-534) ; Philippe MARTIN, *Une religion des livres (1640-1850)*, Paris, Cerf, 2003, 622 p.

⁹³⁴ Barbara de NEGRONI, « Le genre du dictionnaire », Jean-Charles DARMON et Michel DELON (dir.), *Histoire de la France littéraire. 2. Classicismes XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2006, p. 793-822.

l'esthétique anesthésiante). Les systématisations canoniques tripartites s'insinuaient dans ce grand mouvement pédagogique : les *Institutiones iuris canonici* offraient aux canonistes la possibilité de vulgariser le droit canonique, la bonne législation à respecter et à faire appliquer, à côté du « bien prier », « bien se confesser », « bien prêcher » des autres ouvrages religieux.

C'est peut-être la raison pour laquelle ce genre littéraire de la systématisation canonique tripartite n'est pas homogène. On aurait tort en tout cas de l'imaginer monolithique. Car au-delà des contraintes structurelles (tripartition, traitement de toute la discipline ecclésiastique, etc.), les auteurs, de sensibilités et intentions diverses, parvinrent à inscrire leur marque personnelle sur les traités qu'ils publiaient, qu'ils fussent gallicans (Fleury), protestants (Schilter) ou très orthodoxes (Devoti)

Finalement, nous pouvons dire que l'apport de Lancellotti sur la science canonique fut majeur. Par le biais de sa méthode, il bouleversa tant l'enseignement que la mise en application du droit canonique. L'étudiant du Moyen Âge travaillait directement sur le texte, saturé de gloses bien entendu, mais l'approche des sources se faisait de première ou de seconde main. L'humanisme juridique, par le recours massif aux instruments pédagogiques, phénomène allant *crescendo* à partir du XVII^e siècle, a coupé, en quelque sorte, l'étudiant des sources. L'enseignement s'est au fur et à mesure fort bien contenté des ouvrages didactiques qui rendaient compte de la tradition. Mais la tradition, nous pouvons même dire toute l'histoire, par ces traités était observée comme dans un prisme, déformée, remodelée. L'étudiant n'avait plus de rapport charnel avec les textes, et ce que l'on considérerait communément être un facteur de progrès est bien plutôt, selon nous, une régression.

Que se passe t-il lorsqu'il n'y a plus de concorde des canons discordants, lorsque la discorde est gommée au profit de l'ouvrage du maître qui diffuse le savoir et joue le rôle du médiateur en qui l'on placerait toute sa confiance ? Que se passe t-il lorsque le texte n'est plus éprouvé par la dialectique, parce qu'il est réduit à une simple mention marginale ?

C'est très simple, et nous nous plaçons là sur deux niveaux. Les lieux d'enseignement, tout d'abord, deviennent ce que Michel Villey nommait des « usines qui fabriquent de la science en conserves » : les étudiants y sont formés à l'asservissement et à l'obéissance, le savoir qu'on leur inculque n'est plus l'objet de discussion et de critique.

Quant au second niveau, il regarde les législations elles-mêmes qui n'échappèrent pas à cette « révolution ». Effectivement, nous avons constaté que le genre de la systématisation canonique tripartite continua de se diffuser dans la science canonique durant le siècle qui suivit la disparition matérielle des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti. Les *Institutiones* de Devoti, qui agrégeaient une partie constitutionnelle et rendirent compte en leur sein des doctrines du *ius publicum ecclesiasticum* naissant, demeurèrent en usage dans de nombreux lieux de formation du clergé durant tout le XIX^e siècle.

Puis, l'outil d'initiation au droit canonique, élaboré par le pédagogue, rencontra les préoccupations du législateur, soucieux de subsister dans une société en voie de sécularisation. Ainsi, la systématisation canonique tripartite devint une sorte de mode opératoire, elle fut adoptée pour mettre en place une systématisation à finalité positive, regroupant l'ensemble de la législation de l'Eglise latine, certainement à cent lieues des motivations de Lancellotti.

IL N'Y AVAIT PLUS DE GAIETE A MA TABLE. Chacun était perdu dans sa réminiscence personnelle.

Les plus jeunes en étaient encore à découvrir ce pauvre marécage interne, intime, qui pue et où finalement on se noie.

Je sortis.

Sur le gravier, je me retournai brusquement pour regarder la maison comme si je la découvrais.

Je regardai la maison, le jardin, l'étang, les buis.

Puis je regardai en contrebas la forêt verte que la brume qui montait de la rivière envahissait peu à peu.

Je m'en allai.

Lancelot erra.

Pascal QUIGNARD, *Les Ombres errantes*, chapitre XL.

ANNEXE
PLANS DES SYSTEMATISATIONS CANONIQUES

**Marco Antonio CUCCHI, *Institutiones iuris canonici*
(1563)**

Liber I : *De iure canonico (tit. I) ; De rescriptis (tit. II) ; De ordinibus clericorum (tit. III) ; De his qui potestatem habent ordinandi, et literas dimissorias seu commendatitias dandi (tit. IV) ; Qui promoveri ad ordines non possunt (tit. V) ; De temporibus ordinantium (tit. VI) ; De electione (tit. VII) ; De postulatione et nominatione praelatorum (tit. VIII) ; De confirmatione electi (tit. IX) ; De consecratione episcopi (tit. X) ; De autoritate et usu palii (tit. XI) ; De translatione episcopi (tit. XII) ; De officio et potestate ordinarii (tit. XIII) ; De officio et potestate capituli Sede vacante (tit. XIV) ; De officio et potestate legati (tit. XV) ; De officio et potestate iudicis delegati (tit. XVI) ; De officio conservatorum (tit. XVII) ; De officio archidiaconi (tit. XVIII) ; De officio archipresbyteri (tit. XIX) ; De officio primicerii seu cantoris (tit. XX) ; De officio sacristæ et custodis (tit. XXI) ; De officio vicarii tam in divinis (tit. XXII) ; De visitatione per praelatos facienda (tit. XXIII) ; De procurationibus (tit. XXIV).*

Liber II : *De regularibus (tit. I) ; De vita et honestate clericorum (tit. II) ; Qui clerici matrimonium contrahere possunt, qui non (tit. III) ; De clericis non residentibus (tit. IV) ; De voto (tit. V) ; De præbendis (tit. VI) ; Quibus modis beneficia vacent (tit. VII) ; De prohibita beneficiorum multiplicitate (tit. VIII) ; De unionibus (tit. IX) ; De pensionibus (tit. X) ; De iure patronatus (tit. XI) ; De religiosis domibus (tit. XII) ; De consecratione ecclesiæ vel altaris (tit. XIII) ; De ecclesiis ædificandis sarciendis et restituendis (tit. XIV) ; De renuntiatione (tit. XV) ; De permutatione beneficiorum (tit. XVI) ; De immunitate ecclesiarum (tit. XVII) ; De decimis (tit. XVIII) ; Quando et quibus solennitatibus res ecclesiæ alienari possunt (tit. XIX) ; De peculio clericorum (tit. XX) ; De testamentis et ultimis voluntatibus (tit. XXI) ; De sepulturis (tit. XXII).*

Liber III : *De sacramentis Ecclesiæ (tit. I) ; De baptismo (tit. II) ; De confirmatione (tit. III) ; De sacramento pœnitentiæ (tit. IV) ; De sacramento eucharistiæ (tit. V) ; De sacra unctione (tit. VI) ; De sacramento ordinis (tit. VII) ; De sacramento matrimonii (tit. VIII) ; De sponsalibus (tit. IX) ; De desponsatione impuberum (tit. X) ; De divortiiis (tit. XI) ; De conversione coniugatorum (tit. XII) ; De gradibus cognationum (tit. XIII) ; De gradibus et generibus affinitatis (tit. XIV) ; De cognatione spirituali (tit. XV) ; De iudiciis (tit. XVI) ; De iudiciis privatis (tit. XVII) ; De iureiurando (tit. XVIII) ; De usucapionibus et præscriptionibus (tit. XIX).*

Liber IV : *Qui modis de crimine agatur (tit. I) ; De simonia (tit. II) ; De hereticis (tit. III) ; De schismaticis (tit. IV) ; De apostatis (tit. V) ; De his qui crimen hæresis quærere et vindicare possunt (tit. VI) ; De usuris (tit. VII) ; De crimine falsi (tit. VIII) ; De diveris delictis (tit. IX) ; De pœnis (tit. X) ; De excommunicatione (tit. XI) ; De interdicto (tit. XII) ; De cessatione (tit. XIII).*

**Antonio AGUSTIN, *Iuris pontificii Veteris Epitome*
(vers 1580)**

Pars I (De personis) : *De Pontifice maximo (lib. I), De patriarchis et primatibus (lib. II) ; De archiepiscopis et metropolitanis (lib. III) ; De episcopis sive pontificibus vel sacerdotibus (lib. IV) ; De conciliis, de synodis sive conventibus (lib. V) ; De chorepiscopis et presbyteris sive sacerdotibus (lib. VI) ; De diaconis et hypodiaconis et diaconissis (lib. VII) ; De acolythis et aliis clericis inferioribus (lib. VIII) ; De monachis et canonicis regularibus et sacris virginibus (lib. IX) ; De laicis catholicis (lib. X) ; De hæreticis et apostatis et schismaticis (lib. XI) ; De iudæis et paganis (lib. XII).*

Pars II (De rebus) : *De ecclesiis sacris ædibus, templis, basilicis et de oratoriis, atque de altaribus (lib. I) ; De monasteriis, et xenodichiis sive hospitalibus et aliis locis (lib. II) ; De beneficiis et de rebus ecclesiarum et ministrorum et de contractibus (lib. III) ; De reliquiis sanctorum, de cruce, de sacris imaginibus, et de veneratione illis debita (lib. IV) ; De vestibus, vasis sacris, et de aliis cæremoniis ecclesiasticis (lib. V) ; De verbi Dei prædicatione (lib. VI) ; De oratione, divinis officiis et lectione (lib. VII) ; De paschate et diebus festis (lib. VIII) ; De ieiuniis, vigiliis et litiis (lib. IX) ; De baptismo (lib. X) ; De confirmationi sacramento (lib. XI) ; De eucharistia ut sacramento (lib.*

XII) ; *De sacrificio missæ (lib. XIII)* ; *De pœnitentiæ sacramento (lib. XIV)* ; *De extrema unctione, funeribus et sepulturis (lib. XV)* ; *De sacramento ordinis (lib. XVI)* ; *De matrimonio (lib. XVII)*.

Pars III (De iudiciis) : *De actionibus sive iudiciis (lib. I)* ; *De accusationibus (lib. II)* ; *De restitutione spoliatorum (lib. III)* ; *De probationibus (lib. IV)* ; *De sententia et appellationibus (lib. V)* ; *De appellationibus (lib. VI)* ; *De criminibus contra Deum (lib. VII)* ; *De criminibus contra proximum (lib. VIII)* ; *De criminibus contra se (lib. IX)* ; *De excommunicatione (lib. X)* ; *De eiectione et interdicto (lib. XI)* ; *De depositione, privatione officii et beneficii (lib. XII)* ; *De suspensione (lib. XIII)*.

Antoine Fabrice DES BLEYNS, *Institutiones theoreticæ, et practicæ seu rudimenta iuris canonici [...]*
(1660)

Liber I De principiis : *De generali principiorum iuris canonici consideratione (tit. I)* ; *De iure commendato iurisque commendati speciebus (tit. II)* ; *De iure constituto et constitutionibus (tit. III)* ; *De constitutionibus conciliaribus et variis appellationibus earum (tit. IV)* ; *De diversis formulis constitutionum pontificalium (tit. V)* ; *De iure approbato deque iure communi tam extravaganti quam incorporato (tit. VI)* ; *De iure singulari et eius partibus (tit. VII)*.

Liber II De personis : *De generali personarum consideratione (tit. I)* ; *De clericorum ordinatione et ordinibus ecclesiasticis (tit. II)* ; *De clericis inferioris gradus (tit. III)* ; *De clericis superioribus sive prælatis (tit. IV)* ; *De clericis mediis inter superiores et inferiores (tit. V)* ; *De regularibus et religiosis (tit. VI)* ; *De adiutricibus clericorum personis (tit. VII)*.

Liber III De rebus : *De generali rerum consideratione (tit. I)* ; *De rebus spiritualibus (tit. II)* ; *De temporalibus ecclesiarum et ecclesiasticorum (tit. III)* ; *De mixtis ex spiritualitate et temporalitate (tit. IV)* ; *De rebus sacris, sanctis et religiosis (tit. V)* ; *De collegiis et aliis corporibus (tit. VI)* ; *De instrumentis rerum sive modis utendi rebus (tit. VII)*.

Liber IV De actionibus sive iudiciis : *De generali actionum sive iudiciorum consideratione (tit. I)* ; *De præparatione et introductione litis (tit. II)* ; *De instructione causæ et exitu controversiæ (tit. III)* ; *De secundis instantiis (tit. IV)* ; *De rebus iudicatis vel quasi earumque*

executione (tit. V) ; De causis criminalibus (tit. VI) ; De aliis quibuscumque cognitionibus extraordinariis (tit. VII).

**Charles BONEL [Claude FLEURY], *Institution au droit ecclésiastique de France*
(1675)**

1^{ère} partie De l'état des personnes ecclésiastiques : Droit ecclésiastique en général (I) ; Histoire du droit ecclésiastique de France (II) ; De l'ordre du clergé en général (III) ; Comment se font les évêques (IV) ; Suite de la promotion à l'épiscopat (V) ; Des fonctions de l'évêque au dedans de l'Eglise (VI) ; De la juridiction de l'évêque (VII) ; Suite des fonctions de l'évêque (VIII) ; Comment finit l'épiscopat (IX) ; De la vacance du siège et de la régale (X) ; Des prêtres et des autres clercs (XI) ; Des ordinations en général (XII) ; Des offices ecclésiastiques des curés (XIII) ; Suite des offices ecclésiastiques (XIV) ; Des différentes sortes de réguliers (XV) ; De la profession religieuse (XVI) ; De la pauvreté des religieux (XVII) ; Suite de la discipline régulière (XVIII) ; Comment les moines sont gouvernés (XIX) ; Du gouvernement des chanoines et des chevaliers (XX) ; Gouvernement des mendiants et des clercs réguliers (XXI) ; Du gouvernement des religieuses (XXII) ; Des fonctions des réguliers dans l'Eglise (XXIII) ; Des exemptions des réguliers (XXIV) ; Des confréries (XXV) ; De la religion prétendue réformée (XXVI).

2^{ème} partie Des choses ecclésiastiques, spirituelles et temporelles : Des choses des sacrements (I) ; Des fiançailles et de la célébration du mariage (II) ; Des empêchements du mariage (III) ; De la dissolution du mariage (IV) ; Du service divin des jours de fêtes (V) ; Des églises et des sépultures (VI) ; Des dîmes (VII) ; Des oblations (VIII) ; Du temporel des églises (IX) ; Des bénéfices en général (X) ; Des collateurs ordinaires (XI) ; De la prévention du Pape et des évêques (XII) ; Suite des collateurs (XIII) ; Des droits de patronage (XIV) ; Des gradués (XV) ; Des indults et des nominations du Roi (XVI) ; Des qualités requises pour un bénéfice (XVII) ; Suite des capacités (XVIII) ; Des différentes sortes de provisions (XIX) ; Des résignations (XX) ; Suite des résignations (XXI) ; Des commandes (XXII) ; De la forme des provisions (XXIII) ; Suite des signatures (XXIV) ; Du visa et de la possession (XXV) ; Du profit des bénéfices (XXVI) ; Des charges des bénéfices (XXVII) ; Suite des charges de pensions (XXVIII) ; Des dévolus (XXIX) ; Suite des dévolus

(XXX) ; Des unions des bénéfiques (XXXI) ; Des différentes sortes d'hôpitaux (XXXII) ; De l'administration des hôpitaux (XXXIII).

3^{ème} partie De la juridiction ecclésiastique : Des jugements, de l'origine et du progrès de la juridiction ecclésiastique (I) ; Réduction de la juridiction ecclésiastique (II) ; De quelles matières connaît le juge d'Eglise (III) ; Des crimes ecclésiastiques de la simonie (IV) ; Des autres crimes contre Dieu (V) ; Des crimes contre les hommes (VI) ; Des juges ordinaires (VII) ; Des juges délégués (VIII) ; De la procédure civile (IX) ; Suite de la même procédure (X) ; Des instances bénéficiales en cour laïque (XI) ; Des jugements criminels (XII) ; Des jugements des évêques de la purgation (XIII) ; De l'excommunication (XIV) ; De l'interdit (XV) ; De la suspension, de la dégradation (XVI) ; Des libertés de l'Eglise gallicane (XVII) ; Suite des Libertés gallicanes (XVIII) ; Des privilèges de l'Eglise gallicane (XIX) ; De la conservation des libertés et des privilèges (XX) ; De la sécularisation des monastères (XXI).

**Johann SCHILTER, *Institutiones iuris canonici*
(1681)**

Livre I De iure personarum : *De natura iurisprudentiæ sacræ (tit. I) ; De legibus sacris et origine iuris canonici (tit. II) ; De ecclesiis et ecclesiastica potestate (tit. III) ; De synodis (tit. IV) ; De iudiciis ecclesiasticis et foro competente (tit. V) ; De visitatione ecclesiastica (tit. VI) ; De episcopis et cleris (tit. VII) ; De presbyteris (tit. VIII) ; De diaconis (tit. IX) ; De clericis minorum ordinum (tit. X) ; De abbatibus et monachis (tit. XI) ; De sacris ordinibus equestribus (tit. XII) ; De scholis et universitatibus (tit. XIII) ; De iure patronatus (tit. XIV) ; De ordinatione (tit. XV) ; De confirmatione et investitura (tit. XVI) ; De personarum ecclesiasticarum officio et qualitatibus (tit. XVII) ; De privilegiis et immunitatibus clericorum (tit. XVIII) ; De excessibus et pœnis clericorum (tit. XIX) ; De iure laicorum sive parœcianorum (tit. XX).*

Livre II : *De iure rerum et sacra liturgia (tit. I) ; De SS. Baptismate (tit. II) ; De SS. Eucharista (tit. III) ; De pœnitentia (tit. IV) ; De excommunicatione seu banno (tit. V) ; De SS. Ecclesiis et bonis ecclesiasticis (tit. VI) ; De iure templorum (tit. VII) ; De œdibus et rebus ecclesiasticorum (tit. VIII) ; De eleemosynis (tit. IX) ; De sponsalibus (tit. X) ; De nuptiis (tit. XI) ; De divortiis (tit. XII) ; De concubinato (tit. XIII) ; De sepulturis (tit. XIV).*

**Giovanni DEVOTI, *Institutionum canonicarum libri IV*
(1785-1789)**

Prolegomena : *De Ecclesia ejusque natura et characteribus (I) ; De Ecclesiae regimine et potestate (II) ; De canone Ecclesiae et primum de jure scripto (III) ; De jure non scripto (IV) ; De antiquis juris canonici collectionibus (V) ; De recentioribus juris canonici collectionibus (VI) ; De jure novissimo (VII).*

Liber I : *De jure personarum deque laici et clerici generatim (I) ; De hierarchia ordinis (II) ; De hierarchia jurisdictionis (III) ; Quibus modis potestates ordinis acquiratur (IV) ; Quibus modis potestas jurisdictionis et omnia ecclesiastica beneficia acquirantur (V) ; Quibus ecclesiastici magistratus et beneficia recte tribuantur (VI) ; Qui promoveri non possint (VII) ; Quibus modis potestas jurisdictionis et eccles. beneficia ammittantur (VIII) ; De monachis et regularibus (IX).*

Liber II : *de rerum divisione (I) ; De sacramentis (II) ; De indulgentiis et remissionibus (III) ; De divino officio (IV) ; De festorum celebratione (V) ; De jejuniis (VI) ; De rebus sacris et primum de ecclesiis (VII) ; De reliquiis et veneratione sanctorum (VIII) ; De sepulturis (IX) ; De monasteriis (X) ; De seminariis clericorum (XI) ; De hospitalibus (XII) ; De rebus temporalibus ecclesiae (XIII) ; De praebeendis et beneficiis (XIV) ; De censibus, exactionibus et procurationibus (XV) ; De decimis (XVI) ; De primitiis, oblationibus ceterisque temporalibus bonis clericorum (XVII) ; De peculio clericorum (XVIII) ; De rebus Ecclesiae non alienandis (XIX) ; De immunitate bonorum ecclesiasticorum (XX).*

Liber III : *De judiciaria Ecclesiae potestate (I) ; De judiciis et eorum divisione (II) ; De procuratoribus (III) ; De foro competenti (IV) ; De libelli oblatione deque in jus vocando (V) ; De dolo et contumacia (VI) ; De litis contestatione (VII) ; De juramento calumniae (VIII) ; De probationibus (IX) ; De exceptionibus et replicationibus (X) ; De ordine cognitionum (XI) ; De mutuis petitionibus (XII) ; De dilationibus (XIII) ; De sententia et rejudicata (XIV) ; De appellationibus (XV) ; De in integrum restitutione (XVI) ; De arbitraris (XVII) ; De pactis et transactionibus (XVIII).*

Liber IV : *De Eccl. in coercendis criminibus potestate (I) ; De delictis et eorum divisione (II) ; De apostasia (III) ; De haeresi (IV) ; De schismate (V) ; De vetita tolerantia hostium religionis (VI) ; De libris*

improbatae lectionis (VII) ; De hæreticæ pravitatis inquisitoribus (VIII) ; De simonia (IX) ; De maledicto sive blasphemia (X) ; De sacrilegio (XI) ; De perjurio (XII) ; De divinatione (XIII) ; De magia (XIV) ; De delictis venereis (XV) ; De usuris (XVI) ; De pœnis et censuris ecclesiasticis (XVII) ; De excommunicatione (XVIII) ; De interdicto (XIX) ; De suspensione (XX) ; De absoluteione a censuris (XXI).

**Albert PILLET, Jus canonicum generale distributum in articulos
(1890)**

Caput prævium : *De definitione et de divisione juris canonici (art. 1-5) ; De prolegomenis ; De constitutione Ecclesiæ (art. 6-25) ; De Lege ecclesiasticæ generatim (art. 26-101) ; De legibus ecclesiasticis in specie (art. 102-126).*

Tractatus I: Liber I De clericis : *De natura et de divisione potestatis clericorum (art. 127-170) ; De hierarchia ordinis (art. 171-177) ; De hierarchia jurisdictionis (art. 178-621) ; De officiis omnibus clericis communibus (art. 622-644) ; De officiis specialibus quibusdam clericis (art. 645-667) ; De privilegiis clericorum (art. 668-693) ; **Liber II De laicis :** *De laicis spectatis singulariter ; (art. 694-739) ; De collegis laicorum (art. 740-752) ; **Liber III De regularibus :** *De notione vitæ regularis (art. 753-754) ; De adscriptione regularium (art. 755-791) ; De lege votorum (art. 792-807) ; De lege clausuræ (art. 808-816) ; De privilegiis regularium et de exemptione (art. 817-838) ; De electionibus penes regulares (art. 839-845) ; De institutione novi ordinis et novæ domus religiosæ (art. 846-853).***

Tractatus II : *De definitione et de divisio rerum (art. 854-860) ; **Liber I De rebus spiritualibus proprie dictis :** *De prædicatione Verbi Divini (art. 861-874) ; De sacramentis in genere (art. 875-887) ; De baptisate (art. 888-922) ; De confirmatione (art. 923-934) ; De eucharistia (art. 935-984) ; De pœnitentia (art. 985-1019) ; De extrema-unctione (art. 1020-1026) ; De ordine (art. 1027-1158) ; De matrimonio (art. 1159-1412) ; **Liber II De rebus sacris :** *De ecclesiis (art. 1413-1454) ; De Sacra suppellectili (art. 1455-1470) ; De reliquiis et de imaginibus sanctorum (art. 1471-1488) ; **Liber III De rebus religiosis :** *Quid sint res religiosæ (art. 1489-1490) ; De institutis beneficentiæ (art. 1491-1500) ; De institutis educationis (art. 1501-1509) ; De cœmeteriis et de sepulturis (art. 1510-1560) ; **Liber IV De rebus temporalibus :** *De*****

jure proprietatis Ecclesiae (art. 1561-1564) ; De usu juris proprietatis in Ecclesia (art. 1565-1589) ; De beneficiis (art. 1590-1671)

Tractatus III : Liber I De judiciis : *De personis intervenientibus in judicio (art. 1672-1711) ; De discussione causae (art. 1712-1811) ; De modo quo terminantur lites (art. 1812-1851) ; De methodo æconomice procedendi in causis disciplinaribus et criminalibus clericorum (art. 1852-1854) ; Liber II De pœnis :* *De pœnis et de censuris generatim (art. 1855-1896) ; De excommunicatione (art. 1897-1910) ; De suspensione (art. 1911-1921) ; De interdicto (art. 1922-1933) ; De censuris latis a Romano Pontifice (art. 1934-1937) ; Liber III De delictis et de criminibus :* *De delictis in genere (art. 1938-1941) ; De delictis in specie (art. 1942-2004).*

**Florent DESHAYES, *Memento juris ecclesiastici publici et privati*
(1895)**

Introductio (n°1-7)

Liber I De Jure publico interno Ecclesiae : *Prænotenda de jure sociali in genere (n°8-25) ; De constitutione societatis ecclesiasticæ (n°26-37) ; De potestate societatis ecclesiasticæ (n°38-202).*

Liber II De jure publico externo Ecclesiae : *Relationes Ecclesie cum societate civili (n°203-220) ; Relationes « in thesi » (n°221-284) ; Relationes « in hypothesi » (n°285-312) ; Relationes Ecclesie cum aliis societatibus religiosis (n°313-318) ; De legibus (n°319-417).*

Liber III : *De clericis (in genere) (n°418-455) ; De jurisdictione (n°456-504) ; De Summo Pontifice (n°505-529) ; De cardinalibus (n°530-539) ; De Curia romana (n°540-580) ; De legatis apostolicis (n°581-585) ; De familia pontificia (n°586-591) ; De gradibus supra-episcopalibus (n°592-609) ; De episcopo (n°610-725) ; De capitulo (n°726-818) ; De curia episcopali (n°819-841) ; De parrocho (n°842-958) ; De conciliis (n°959-986) ; De sacra ordinatione (n°987-1078) ; De regularibus (n°1079-1224) ; De laicis (n°1225-1236).*

Liber IV : *De rebus spiritualibus (n°1237) ; De sacramentis (n°1238-1623) ; De sacramentalibus (n°1624-1750) ; De piis Institutis (n°1751-1789) ; De rebus temporalibus (n°1790-1885).*

Liber V : *De judicio (n°1886-1974) ; De delictis (n°1975-2009) ; De pœnis (n°2010-2080).*

BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES

1. OUVRAGES DE GIOVAN PAOLO LANCELLOTTI⁹³⁵

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutionum iuris canonici libri IIII, qui dilucido ordine atque magna legentium facilitate ad universum ius pontificium expeditissimum aditum parant [...]* *Nunc primum in lucem editi [...]*, Venetiis, Cominum de Tridino Montisferrati, 1563, 4 (n.n) + 111 [i.e. 222 p.] + 2 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutionum iuris canonici libri IIII, qui dilucido ordine atque magna facilitate ad universum ius pontificium expeditissimum aditum parant [...]* *Nunc annotatiunculis opera Hieronymy Eleni [...]*, Antverpiæ, Ex officina Christophori Plantini, 1566, 281 + 6 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutionum ad universum jus pontificium sive canonicum libri quatuor [...]* *illustrati per Ludovicum Alferium [...]* *quibus institutionum iuris canonici libros IIII M. Antonio Cuccho [...]* *authore [...]* *adjecimus [...]*, Basileæ, Palma Ising., 1566, 8 (n.n) + 430 col. + 44 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...]* *his novissimè accesserunt interpretationes, quas glossas vocant [...]* *item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur*, Venetiis, Impensis Marci Amadori, 1570, 284 [i.e. 568] p.

⁹³⁵ Agencement chronologique.

- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] nunc primum annotatis in margine locis, unde sumpti sunt. Una cum indicibus locupletissimis*, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1571, 420 + 76 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] his accesserunt interpretationes, quas glossas vocant [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur*, Lugduni, Apud Carolum Pesnot, 1577, 58 (n.n) p. + 284 [i.e. 568] p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] Eiusdem Authoris Interpretationes, quas Glossas vocant, quibus loca omnia, unde Institittonum contextus desumptus est, indicantur, pleraq; declarantur, nonnulla per Sacrosanctum Concilium Tridentinum hodie immutata adnotantur. Item Commentariolum, quo conscripti Operis & ratio, & historia quædam continetur [...]*, Lovanii, Apud Hieronymum Wellæum, sub Diamante, 1578, 948 p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] nunc primum annotatis in margine locis, unde sumpti sunt. Una cum indicibus locupletissimis*, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1578, 420 + 74 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] his novissimè accesserunt interpretationes, quas glossas vocant [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancellotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1579, 8 (n.n) + 248 [i.e. 496] + 16 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] his novissimè accesserunt interpretationes, quas glossas vocant [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancellotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Romæ, Ex typographia Vincentij Accolti, 1583, 16 (n.n) + 416 + 84 + 35 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] his novissimè accesserunt interpretationes, quas glossas vocant [...] item*

Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancellotti opusculum, De comparatione utriusque iuris, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1584, 444 + 84 p.

LANCELOTI Ioannis Pauli, « Apologia in detractores Baldi Ubaldi perusini iureconsultorum facile principis » in *Index locupletissimus in omnia Baldi de Ubaldis commentaria ad libros Digestorum, Codicis, atque Institutionum necnon in Tractat. de Pacis, et Constituto. Ordine Alphabetico digestus* [...], Lugduni, 1585, 6 pages.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...] nunc primum annotatis in margine locis, unde sumpti sunt. Una cum indicibus locupletissimis, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1587, 500 + 76 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes pauca [...] Antonio Timotheo [...] item *Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris, Romæ, Ex typographia Iacobi Tornerij, 1587, 7 (n.n) + 513 + 84 (n.n) p.*

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes pauca [...] Antonio Timotheo [...] item *Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris, Romæ, Ex typographia Iacobi Tornerij, 1588, 7 (n.n) + 513 + 84 (n.n) p.*

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes pauca [...] Antonio Timotheo [...] item *Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1588, 513 + 80 p.*

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...] nunc primum

reiectionis ad finem cuiusquam columnæ locis, unde sumpti sunt, Lugduni, ?, 1591, 8 (n.n) + 158 + 42 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes pauca [...] Antonio Timotheo [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Venetiis, Apud Minimam Societatem, 1593, 16 (n.n) + 454 + 84 + 34 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes pauca [...] Antonio Timotheo [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Venetiis, Apud Matthæum Valentinum, 1598, 14 (n.n) + 453 + 3 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes pauca [...] Antonio Timotheo [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1606, 16 (n.n) + 513 + 1 (n.n) + 2 bl. + 80 + 31 (n.n) + 1 bl p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] nunc primum annotatis in margine locis, unde sumpti sunt. Una cum indicibus locupletissimis*, Lugduni, Apud Gulielmum Rouillium, 1606, 500 + 76 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes pauca [...] Antonio Timotheo [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Venetiis, Apud

- Petrum Mariam Bertanum, 1606, 16 (n.n) + 454 + 2 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] accesserunt novissimè casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Reliqua huic ultimæ editioni adjecta opuscula versa pagella indicat*, Coloniae, Sumptibus Lazari Zetzneri Bibliop., 1609, 22 (n.n) + 1074 + 66 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes paucae [...] Antonio Timotheo [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quaedam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris*, Venetiis, Apud Petrum Mariam Bertanum, 1613, 16 (n.n) + 454 + 2 (n.n) + 84 + 34 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] nunc primum annotatis in margine locis, unde sumpti sunt. Una cum indicibus locupletissimis*, Lugduni, Apud hæredes Gulielmi Rouilli, 1614, 500 + 76 (n.n) p.
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] novissime accesserunt casuum, ut appellant, positiones annotationesque nonnulla [...] Io. Baptista Bartolino Perusino I. C. auctore. Necnon adnotationes paucae [...] Antonio Timotheo [...] Ac tandem noviter additiones, et adnotationes [...] Ioannis Aloyssi Riecij*, Venetiis, Apud Iuntas, 1630, 504 p.
- FREIESLEBEN C., *Ex imperatoris Justiniani institutionibus [...]*, Venise, Apud Turrinum, 1648, 281 + 36 (n.n) p. [*Institutiones de Lancellotti, cf. ff. 234-281*]
- LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutionum juris canonici libri IIII, qui dilucido ordine atque magna facilitate ad universum ius pontificium expeditissimum aditum parant*, Tolosæ, Raymundum Bosc, 1663, 347 + 66 (n.n) p.
- ZIEGLERI Casparis, *Jus canonicum notis et animadversionibus academicis ad Joh. Pauli Lancelotti [...] Institutiones enucleatum [...] præmittitur Dissertatio de juris canonici origine et incrementis*, Wittebergæ,

Sumptibus hæred. T. Mevii et E. Schumacheri, typis M. Henckelii, 1669, 12 (n.n) + 58 + 14 (n.n) + 1072 + 214 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] nunc primum annotatis in margine locis, unde sumpti sunt. Una cum indicibus locupletissimis*, Parisiis, Apud Aeg. Alliot, 48 (n.n) + 332 p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] Et his accesserunt casuum, ut appellant, positiones adnotationesque nonnullæ [...] Io. Baptista Bartolino Perusini I. C. Necnon adnotationes paucae [...] Antonii Timothei [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quaedam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris. Novæque additiones, et adnotationes [...] Ioannis Aloysii Ricci [...] Et tandem huic editioni supervenere notæ Ioannis Solier [...]*, Tolosæ, Apud Bernardum Dupuy, 1671, 10 (n.n) + 680 + 104 p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] annotatis in margine locis unde Sumpti sunt cum indice copiosissimo. Praefixa est I. D. A Historica juris pontificii synopsis cum syllabo Pontificum romanorum & conciliorum, inserta item ejusdem opera sub Titulis institutionum, Decreta concilii Tridentini, eodem pertinentia, quibus novi juris aliquid constituitur, aut vetus innovatur : Adjectæ quoque appendicis loco, Regulae Cancellariae Romanae, indicatis ad calcem ijs quae communi usu receptæ in gallia obervantur*, Paris, Chez Alliot, 1675, XX + 452 + 58 + 64 p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] annotatis in margine locis unde Sumpti sunt cum indice copiosissimo. Praefixa est I. D. A Historica juris pontificii synopsis cum syllabo Pontificum romanorum & conciliorum, inserta item ejusdem opera sub Titulis institutionum, Decreta concilii Tridentini, eodem pertinentia, quibus novi juris aliquid constituitur, aut vetus innovatur : Adjectæ quoque appendicis loco, Regulae Cancellariae Romanae, indicatis ad calcem ijs quae communi usu receptæ in gallia obervantur*, Parisiis, Apud Emmanuelem Langlois, 1679, XX + 452 + 58 + 64 p.

LANCELOTTO Joanne Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] Adjectæ sunt hac Editione Joannis Doujatatis [...]*, Parisiis, Apud A. Dezallier, 1685.

ZIEGLERI Casparis, *Jus canonicum notis et animadversionibus academicis ad Joh. Pauli Lancelotti [...] Institutiones enucleatum [...] præmittitur Dissertatio de juris canonici origine et incrementis*, Wittebergæ, Sumptibus Joh. Ludolphi Quenstedii, 1696, 12 (n.n) + 58 + 14 (n.n) + 1072 + 214 (n.n) p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutionum juris canonici libri IIII, qui dilucido ordine atque magna facilitate ad universum ius pontificium expeditissimum aditum parant*, adjectis novissime rubricarum correctionibus, allegationibus [...] per Nicolinum Alcalá, Venetiis, J. Nicolinus de Angelis, 1702, 5 bl. + 128 + 16 p.

LANCELOTTO Io. Paulo, *Institutiones iuris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] Et his accesserunt casuum, ut appellant, positiones adnotationesque nonnullæ [...] Io. Baptista Bartolino Perusini I. C. Necnon adnotationes paucae [...] Antonii Timothei [...] item Commentariolum, quo conscripti operis et ratio et historia quædam continetur. Accessit etiam ipsius Lancelotti opusculum, De comparatione utriusque iuris [...]*, Venetiis, Apud Jacobum Tomasinum, 1704, 4 (n.n) + 16 (n.n) + 392 + 400 + 238 + 1 bl. + 224 + 80 col.

Annotationes in Io. Pauli Lancelotti Institutiones iuris canonici, ad easque Casparis Ziegleri animadversiones. Accesserunt [...] quoad necessitudo impedimento sit nuptiis, commentatio, et nonnulla auctoris academia, Vitembergæ, Christ. Theoph. Ludovici, 1710, 4 (n.n) + 210 + 8 (n.n) p.

LANCELOTTI Johannis Pauli, *Institutiones juris canonici cum notis variorum præcipue arcana dominationis papalis episcopalis et clericalis in ecclesia romana detegentibus in usum auditorii Thomasiani [...]*, Halæ Magdeburgicæ, Officina libraria Rengeriana, 1715-1717, 4 volumes soit : 41 (n.n) + 182 + 1-582 [pars I] 583-1204 [pars II] 1205-1676 [pars III] 1677-2286 + 190 (n.n) [pars IV]

LANCELOTTO Ioan. Paulo, *Institutiones iuris canonici*, dans BOEHMER Iustus Henningius, *Corpus iuris canonici Gregorii XIII Pontif. Max. Auctoritate post emendationem absolutam editum in duos tomos divisum et appendice nova auctum [...]*, Halæ Magdeburgicæ, 1747, col. 376-494.

LANCELOTTO Joanne Paulo, *Institutiones juris canonici quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur [...] Adjectæ sunt hac Editione Joannis Doujatis [...]*, Venetiis, Ex Typographia Balleoniana, 1750.

DURAND DE MAILLANE Toussaint, *Institutes du droit canonique, traduites en françois, et adaptées aux usages présens d'Italie & de l'Eglise*

Gallicane, par des explications qui mettent le Texte dans le plus grand jour, & le lient aux principes de la jurisprudence ecclésiastique actuelle, précédées de l'histoire du droit canon [...], Lyon, Chez Jean-Marie Bruyset, 1770, 9 tomes.

2. AUTRES SOURCES

[ANONYME], *Brevissimæ juris canonici institutiones præcipuis illius definitionibus ac divisionibus contextæ*, Parisiis, Apud Joannem Jombert, 1687, 262 + 4 p.

ALBERIGO Giuseppe (dir.), *Les conciles œcuméniques*, tome II.2, *Les décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994.

ALBERIGO Giuseppe (dir.), *Les conciles œcuméniques. II.1. Les décrets. De Nicée à Latran V*, Paris, Cerf, 1994.

ARGOU Gabriel, *Institution au droit françois*, Paris, Chez Desaint et Saillant, 1764, XII + 92 + 517 p. (t. I) et III + 520 p. (t. II).

AUGUSTINI Antoni, *Iuris pontificii Veteris Epitome. In tres Partes divisa De Personis, de Rebus, et de Iudiciis*, Tomus primus [...], Romæ, Apud Stephanum Paulinum, 1613-1614, 560 p

AUGUSTINI Antonii, *Opera omnia*, volumen VII, Lucæ, Typis Josephi Rocchii, 1772, VI + 686 p.

BELLARMINO ROBERTO CARD., *De scriptoribus ecclesiasticis. Liber unus*, Romæ, Ex typographia Bartholomæi Zannetti, 1613, 12 (n.n) + 258 + 14 (n.n) + 38 p.

JUAN ALFONSO DE BENAVENTE, *Ars et doctrina studendi et docendi*. Edición crítica y estudio por Bernardo Alonso RODRIGUEZ, Salamanca, Universidad pontificia, 1972, 105 p.

BLEYNIANI Ant. Fabricii, *Institutiones theoreticæ, et practicæ seu rudimenta iuris canonici, in quibus principia utriusque iuris proponuntur [...]*, Valentia, Apud Ludovicum Muguet, 1660, 16 (n.n) + 592 + 65 (n.n) p.

BODIN Jean, *Exposé du droit universel*, traduit par Lucien JERPHAGNON, commenté par Simone GOYARD-FABRE et notes par René-Marie RAMPENBERG, Paris, PUF, 1985, 172 p.

BODIN Jean, *Iuris universi distributio. Les trois premières éditions*. Con una nota di lettura di Witold WOŁODKIEWICZ, Napoli, Jovene (coll. « Antiqua », 35), 1985.

- BODIN Jean, *La Méthode de l'histoire*, traduction et présentation par Pierre MESNARD, Paris, Les Belles Lettres, 1941, 410 p.
- BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Lyon, Imprimerie de Jean de Tournes, 1579, 739 + 19 (n.n) p.
- BOEHMERI Iusti Henningii, *Institutiones iuris canonici tum ecclesiastici tum pontificii ad methodum decretalium [...]* Halæ Magdeburgicæ, Impensis Orphanotropei, 1738, 26 (n.n.) + 716 + 90 (n.n.) p.
- BONEL Charles [FLEURY Claude], *Institution au droit ecclésiastique de France*, Paris, Gervais Clouzier, 1679, 462 + 4 p.
- BRILLON Pierre-Jacques, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France et autres tribunaux [...]*, 1727, 6 volumes.
- CALVIN Jean, *Institution de la religion chrestienne*, texte établi et présenté par Jacques PANNIER, Paris, Les Belles lettres, 1936, 4 tomes.
- CHARISII Flavii Sosipatri, *Artis grammaticæ. Libri V*, edidit Carolus BARWICK, addenda et corrigenda collegit et adiecit F. KÜHNERT, Stutgardia et Lipsiæ, B. G. Teubneri, 1997, 541 p.
- CICERON, *De l'orateur*, texte établi et traduit par Edmond COURBAUD, Paris, Les Belles Lettres (« Collection des universités de France »), livre I (1957), livre II (1950), livre III (1956).
- CICERON, *Traité des lois*, texte établi et traduit par Georges de PLINVAL, Paris, Les Belles Lettres (« Collection des universités de France »), 1959.
- CLERICATO Joanne, *Via lactæ sive Institutiones iuris canonici [...]*, Venetiis, Apud Andream Poleti, 1713, 16 (n.n) + 301 p.
- CONDILLAC Etienne Bonnot (de), *Traité des systèmes*, Paris, Fayard (coll. « Corpus des œuvres de philosophie en langue française »), 1991, 268 p.
- CONNANI Francisci, *Commentariorum iuris civilis*, Lutetia, Ex officina typographica Michaëlis Vascosani, 1553, 2 volumes.
- Corpus iuris canonici, editio lipsiensis secunda [...]*, instruxit Æmilius FRIEDBERG, Lipsiæ, 1879 (reproductions photomécaniques, Leipzig, 1922 et 1928 ; Graz, 1955 et 1959) :
- Pars prior : *Decretum Magistri Gratiani*, Lipsiæ, 1879, CIV + 1468 col.
 - Pars secunda : *decretalium collectiones*, Lipsiæ, 1879, LXXII + 1344 col.
- Corpus reformatorum*, edidit Carolus Gottlieb Bretschneider et Henricus Ernestus Bindseil, Halis-Brunsvigæ, 1834-1860, 28 vol.

- CUCCHO M. Antonio, *Institutionum iuris canonici libri quatuor*, Lugduni, Gulielmum Rouillium, 1565, 266 + 34 (n.n.) p.
- DE LUISE Gaspare, *Codex canonum ecclesiae catholicae qui a pontificibus romanis sive in conciliis sive per se fuerunt definiti*, Augustae Taurinorum, Petrus Marietti, 1876, 376 p.
- DENZINGER Henricus, *Enchiridion symbolorum. Definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, Friburgi Brisgoviaë, Herder, 1963, 907 p.
- DENZINGER Heinrich, *Symboles et définitions de la foi catholique*, traduction sous la direction de Joseph Hoffmann, Paris, Cerf, 1996.
- DESHAYES Florent, *Memento juris ecclesiastici publici et privati ad usum Seminariorum et Cleri*, Parisiis, P. Lethielleux, éd. 1902, 744 p.
- DEVOTI Joannis, *Institutionum canonicarum libri IV*, Romæ, Exc. Vincentius Poggioli, 1829, 4 tomes, 370 (I) + 400 (II) + 224 (III) + 264 (IV) p.
- DONELLI Hugonis, *Commentarii de iure civili [...]*, Francofurti, Apud heredes Andreaë Wecheli, 1589-1590, 10 (n.n) + 435 + 9 (n.n) + 620 p.
- DOUJAT Jean, *Histoire du droit canonique avec l'explication des lieux qui ont donné le nom aux Conciles, ou le surnom aux Auteurs Ecclésiastiques et une chronologie canonique...*, Paris, Chez Estienne Michallet, 1680, 357 + 171 p.
- DOUJAT Joannes, *Prænotionum canonicarum libri quinque : quibus sacri juris, Atque universi Studi Ecclesiastici Principia & Adminicula enucleantur*, Parisiis, Apud Antonium Dezallier, editio secunda, 1697, 24 (n.n) + 732 + 96 p.
- DURAND DE MAILLANE Toussaint, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Paris, Chez Bauche, 1761, 2 tomes.
- Enchiridion titulorum aliquot iuris [...]*, Lugduni, Gulielmum Rouillium, 1576.
- ERASME, *Eloge de la folie, Adages, Colloques, ...*, édition établie par Claude BLUM, André GODIN, Jean-Claude MARGOLIN et Daniel MENAGER, Paris, Robert Laffont (coll. « Bouquins »), 2^{ème} éd. 2000, 1244 p.
- ERASME, *Le Mariage chrétien ou Traité dans lequel on apprend à ceux qui se veulent engager dans le Mariage, ou qui y sont déjà engagez, les règles qu'ils doivent suivre pour s'y comporter d'une maniere Chrétienne*, Paris, Chez François Babuty, 1714, XXXIV + 392 + 8 (n.n) p.

- FLEURY Claude, *Institution au droit ecclésiastique*, Paris, Chez Hérissant, 1767, 2 tomes, XXXIV + 514 p. (t. 1) et VIII + 532 + 4 (n.n) p. (t. 2).
- FLEURY Claudii, *Institutiones juris ecclesiastici*, Venetiis, Ex typographia Balleoniana, 1771, 344 p.
- GASPARRI P. et SEREDI I. (cura), *Codicis iuris canonici fontes*, Romæ, 1923-1939, 9 vol.
- GAUDE Francisco, BILIO Aloysio, *Bullarium romanum Bullarum diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum. Taurinensis editio*, Augustæ Taurinorum, 1857-1872, 24 tomes.
- GREGORIO XIII, *Tractatus universi iuris puis Tractatus illustrium in utraque tum pontificii, tum cæsarei iuris facultate iurisconsultorum*, Venetiis, 1584-1586, 25 volumes.
- GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF (coll. « Quadrige »), 2005, 868 p.
- HOBBS Thomas, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit de l'anglais, annoté et comparé avec le texte latin par François Tricaud, Paris, Dalloz, éd. 1999, 780 p.
- HOLLWECK Joseph, *Die Kirchlichen Strafgesetze*, Mainz, 1899, 386 p.
- KLING Melchioris, *In quatuor Institutionum iuris civilis principis Iustiniani libros enarrationes [...]*, Francoforti, Apud Christianum Egenolphum Hadamarium, 1542, 20 (n.n) + 200 (i.e 400) + 2 (n.n) p.
- LA RAMEE Pierre (de), *Dialectique*, Paris, Chez André Wechel, 1555.
- La Sainte Bible. Traduite en français sous la direction de l'Ecole biblique de Jérusalem*, Paris, Cerf, 1956, 1669 p.
- LEIBNIZ G. W., *Le Droit de la raison*, textes réunis et présentés par René SEVE, Paris, Vrin (coll. « Bibliothèque des textes philosophiques »), 1994, 256 p.
- LEIBNIZ G. W., « *Nova methodus descendæ docendæque jurisprudentiæ* », IDEM, *Sämtliche schriften und briefe*. VI.1 (1663-1672). *Philosophische schriften*. Herausgegeben von der Preussischen Akademie der Wissenschaften, Darmstadt, Otto Reichl verlag, 1930, p. 259-364.
- LUTHER, *Œuvres*, I, édition publiée sous la direction de Marc LIENHARD et Matthieu ARNOLD, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 155), 1999, 1600 p.

- MENICONJ Francisci, *Juris ecclesiastici institutiones in libros quatuor distributæ et opportunis appendicibus locupletatæ*, Romæ, Excudebant Benedictus Franzesi et Cajetanus Paperi, 1759, XLVIII + 619 p.
- OTTONIS Everardi, *Thesaurus juris romani*, tomus II, Apud Joannem Broedelet, 1733.
- PELLAT C. A. (éd.), *Manuale juris synopticum in quo continentur Justiniani Institutiones cum Gaii Institutionibus [...]*, Paris, Editions Plon, Nourrit et C^{ie}, 1887, 1004 p.
- PETRARQUE, *Aux Amis. Lettres familières. Livres I et II*, traduction, présentation et notes par Christophe CARRAUD, Grenoble, Jérôme Millon (coll. « Petite collection Atopia », 14), 2^{ème} éd. 2002, 286 p.
- PETRI RAMI, *Dialecticæ institutiones ad celeberrimam, et illustrissimam Lutetiæ Parisiorum academiam*, Parisiis, Iacobus Bogardus, 1543, 59 p. (i.e. 118 p.). Reprint Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag, 1964.
- PEZZANI Henricus Maria, *Codex Sanctae Catholicae Romanae Ecclesiae*, pars prima, Romae, 1893.
- PICO DELLA MIRANDOLA Giovanni Francesco et BEMBO Pietro, *De l'imitation*, traduction et présentation de Luc HERSANT, Paris, Aralia, 1996, 260 p.
- PILLET Albert, *Jus canonicum generale distributum in articulos*, Parisiis, P. Lethielleux, 1890, 458 p.
- QUINTILIEN, *Institution oratoire*. Tome VI. Livres X et XI, texte établi et traduit par Jean COUSIN, Paris, Les Belles Lettres, 1979, 375 p. (pagination double p. [70]-145 et [180]-274).
- RABELAIS François, *Les cinq livres*, Paris, Librairie générale française (coll. « La pochotèque »), 1994, 1617 p.
- SCHILTERI Io., *Institutiones iuris canonici ad Ecclesiae veteris et hodiernæ statum accomodatae cum præfatione Iusti Henningii Bohmeri*, Francofurti et Lipsiæ, Apud Heredes Bircknerianos, 1718, 30 (n.n) + 416 p.
- SCHILTERI Joh., *Institutionum jurispublici romano-germanici. Tomi duo. Quorum priore jus publicum R. G. justa methodo succincte exponitur [...]*, Argentorati, Sumptibus Jo. Reinh. Dulsseckeri, 1696, 467 p.

B. TRAVAUX

1. INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- COLLI Gaetano, *Per una bibliografia dei trattati giuridici pubblicati nel XVI secolo : indici dei Tractatus universi iuris*, Milano, Giuffrè, 1994, XX + 485 p.
- CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF (coll. « Quadrige », 309), 2^{ème} éd. 2001, 925 p.
- GAFFIOT Félix, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1934, 1719 p.
- GAMS Pius Bonifacius, *Series episcoporum Ecclesiae catholicae*, Graz, Akademische druck-U.Verlagsanstalt, XXIV + 963 + 148 p.
- GORP H. (van), DELABASTIA D., D'HULST L., GHESQUIERE R., GRUTMAN R. et LEGROS G., *Dictionnaire des termes littéraires*, Paris, Honoré Champion, 2005, 533 p.
- KUTTNER Stephano, *Index titulorum decretalium ex collectionibus tam privatis quam publicis conscriptus*, Mediolani, Giuffrè (coll. « Ius romanum Medii aevi. Subsidia II »), 1977, 280 p.
- LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF (coll. « Quadrige », 133-134), 5^{ème} éd. 1999, 1323 p.
- MOLLAT Guillaume, *Introduction à l'étude du droit canonique et du droit civil*, Paris, Beauchesne, 1930, 71 p.
- MONIER Raymond, *Petit vocabulaire de droit romain*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942, 293 p.
- NIERMEYER J. F., *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, E. J. Brill, 1976, 1138 p.
- SINATTI D'AMICO Franca, *Indices corporis iuris civilis iuxta vetustiores editiones cum criticis collatas. Pars I. Index titulorum*, Mediolani, Giuffrè (coll. « Ius romanum Medii aevi. Subsidia I »), 1964, 358 p.
- WERCKMEISTER Jean, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, 235 p.

2. ARTICLES ET MONOGRAPHIES

- ABBONDANZA R., « Alciato (Alciati), Andrea », *DBI*, 2, Roma, 1960, p. 69-77.
- ACETI Guido, « Sulla “Nova Methodus discendæ docendæque jurisprudentiæ” di Goffredo Guglielmo Leibniz », *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, VIII, Milano, 1957, p. 1-41.
- ADAMS H. M., *Catalogue of books printed on the continent of Europe, 1501-1600 in Cambridge libraries*, Cambridge, 1967, 2 volumes, 768 et 795 p.
- ADVERSI Aldo, « Gli scritti canonistici di Lodovico Bolognini. Giureconsulto bolognese del secolo XV », *Studia Gratiana*, VIII, Bononiæ, 1962, p. 611-635.
- ADVERSI Aldo, « Saggio di un catalogo delle edizioni del *Decretum Gratiani* posteriori al secolo XV », *Studia Gratiana*, VI, Bononiæ, 1959, p. 281-451.
- ALBERIGO Giuseppe, « Le potestà episcopali nei dibattiti tridentini », *Il concilio di trento e la riforma tridentina. Atti del convegno storico internazionale. Trento 2-6 settembre 1963*, II, Roma, Herder, 1965, p. 471-523.
- ALBERIGO Giuseppe, *Lo sviluppo della dottrina sui poteri nella Chiesa universale. Momenti essenziali tra il XVI e il XIX secolo*, Roma, Herder, 1964, 463 p.
- ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF/Lamy (coll. « Quadrige »), 2003, 1650 p.
- AMANIEU A., « Antoine de Butrio », *DDC*, I, col. 630-632.
- AMANIEU A., « Antonin (Saint) », *DDC*, I, col. 632-633.
- ANDRIEU-GUITRANCOURT Pierre, *Introduction à l'étude du droit en général et du droit canonique contemporain en particulier*, Paris, Sirey, 1963, 1403 p.
- ARNAUD André-Jean, « Le droit, un ensemble peu convivial », *Droit et Société*, 11/12, 1989, p. 81-100.
- ARNAUD André-Jean, *Les Origines doctrinales du Code civil français*, Paris, L.G.D.J., 1969, 326 p.
- ARNOLD Matthieu, « Le lien conjugal chez Bucer et Luther », *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 81, Strasbourg, 2001, p. 259-276.

- ARON Paul, SAINT-JACQUES Denis et VIALA Alain (dir.), *Le Dictionnaire du littéraire*, Paris, PUF (coll. « Quadrige »), 2004, 654 p.
- ASCARELLI Fernanda e MENATO Marco, *La Tipografia del' 500 in Italia*, Firenze, Olschki, 1989, 497 p.
- ASTUTI Guido, « Mos italicus e mos galicus nei dialoghi *De iuris interpretibus* di Alberico Gentili », *Rivista di storia del diritto italiano*, X, Bologna, 1937, p. 149-207 et p. 230-347.
- BARBEY Jean, « Organisation générale des études et méthodes d'enseignement du droit au Moyen Age », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique. 2. Les méthodes de l'enseignement du droit*, Paris, 1985, p. 13-20.
- BARONI Raphaël et MACE Marielle (dir.), *Le Savoir des genres*, Rennes, PUR (coll. « La Licorne », 79), 2007, 372 p.
- BARTHES Roland, *Le Bruissement de la langue. Essais critiques IV*, Paris, Seuil (coll. « Points-essais », 258), 1993, 439 p.
- BARTHES Roland, *Le Plaisir du texte*, IDEM, *Œuvres complètes*, II, Paris, Seuil, 1994, p. 1493-1529.
- BARTHES Roland, « Texte (théorie du) », *Encyclopædia universalis*, 15, Paris, éd. 1975, p. 1013-1017.
- BASTIT Michel, « La diversité dans les *Institutes* de Gaius », *APD*, 23, Paris, 1978, p. 333-342.
- BAUD Jean-Pierre, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Seuil (coll. « Des travaux »), 1993, 252 p.
- BAUDRIER J., *Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondateurs de lettres de Lyon au XVI^e siècle*, Neuvième série, Lyon, Louis Brun, 1912, 492 p.
- BAUDRIER J., *Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondateurs de lettres de Lyon au XVI^e siècle*, Troisième série, Lyon, Louis Brun, 1897, 502 p.
- BAUTZ Friedrich Wilhelm, « Böhmer, Justus Henning », *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*, bd. 1, 1990, p. 666-667.
- BAUTZ Friedrich Wilhelm, « Fleury, Claude », *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*, bd. 2, 1990, p. 56.
- BEDOUELLE Guy, « La Réforme catholique », BEDOUELLE Guy et ROUSSEL Bernard (dir.), *Bible de tous les temps. 5. Le temps des Réformes et la Bible*, Paris, Beauchesne, 1989, p. 327-368.

- BENVENISTE Emile, *Problèmes de linguistique générale*. 1. Paris, Gallimard (coll. « tel »,7), 1966, 356 p.
- BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, Paris, PUF (coll. « Thémis. Droit privé »), 2001, 408 p.
- BERMAN Harold J., *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard university press, 1983, 657 p.
- BERNAL PALACIOS A., « Antonio Agustin (1517-1586) y su 'recollecta in iure canonico' », *REDC*, 45, Salamanca, 1988, p. 487-534.
- BERNHARD Jean, « L'indissolubilité du mariage au concile de Trente », *RDC*, 38, Strasbourg, 1988, p. 78-99.
- BERNHARD Jean, LEFEBVRE Charles et RAPP Francis, *HDIEO*. XIV. *L'époque de la Réforme et du concile de Trente*, Paris, Cujas, 1989, 447 p.
- BESSIERE Jean, « Notes sur la décontextualisation littéraire. Quelques perspectives contemporaines », IDEM (dir.), *Littérature et théorie. Intentionnalité, décontextualisation, communication. Conférences du séminaire de Littérature comparée de l'Université de la Sorbonne Nouvelle et du Centre de Recherche sur les Arts et le Langage*, Paris, Honoré Champion éditeur, 1998, p. 43-82.
- BIETENHOLZ Peter G., *Basle and France in the sixteenth century. The Basle humanists and printers in their contacts with francophone culture*, Genève, 1971, 367 p.
- BINI Vincenzo, *Memorie storiche della perugina Università degli studi*, Bologna, Forni, 1977, 671 p. [reprint de l'édition de Pérouse, 1816].
- BLANCHE Robert, *La Logique et son histoire d'Aristote à Russell*, Paris, Armand Colin, éd. 1984, 366 p.
- BLANCHE Robert, *L'Axiomatique*, Paris, PUF, 1959, 102 p.
- BLANCHE Robert, « L'évolution de la logique mathématique contemporaine », *La logique juridique. Travaux du 2^{ème} colloque de philosophie du droit comparée. Toulouse, septembre 1966*, Paris, Pedone, 1967, p. 13-27.
- BLANCHOT Maurice, *Le livre à venir*, Paris, Gallimard (coll. « Folio-essais », 48), éd. 2005, 340 p.
- BOBBIO Norberto, *Teoria dell'ordinamento giuridico*, Torino, Giappichelli, 1960, 215 p.
- BOUDINHON Auguste, « *Codex Sanctae Catholicae Romanae Ecclesiae quem, adnotationibus illustratum, exponit in Pontificio Seminario* »

- Vaticano D. Henricus Maria Pezzani » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XIX, Paris, 1896, p. 409-412.
- BOUDINHON Auguste, « *De la Codification du droit canonique*, par l'abbé A. Pillet » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XX, Paris, 1897, p. 621-622.
- BOUDINHON Auguste, « *Die Kirchlichen Strafgesetze*. (Les lois pénales ecclésiastiques) recueillies et commentées par le Dr Joseph Hollweck » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XXIII, Paris, 1900, p. 698-699.
- BOUDINHON Auguste, « *Jus canonicum generale distributum in articulos, quos collegit et ordinavit A. Pillet* » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XIII, Paris, 1890, p. 477-478.
- BOUDINHON Auguste, « *Memento juris ecclesiastici publici et privati, ad usum Seminariorum et Cleri ; auctore F. Deshayes* » (compte rendu), *Le Canoniste contemporain*, XVIII, Paris, 1895, p. 122-124.
- BOULET-SAUTEL Marguerite, « Sur la méthode de la glose », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique. 2. Les méthodes de l'enseignement du droit*, Paris, 1985, p. 21-26.
- BRAUDEL Fernand, *Le Modèle italien*, Paris, Flammarion (coll. « Champs », 612), 1994, 221 p.
- BREJON Jacques, *André Tiraqueau (1488-1558)*, Paris, Sirey, 1937, 405 p.
- BREJON DE LAVERGNEE Jacques, « Tiraqueau (André) », *DDC*, VII, col. 1255-1275.
- BRITISH MUSEUM, *Short-title catalogue of books printed in the german-speaking countries and german books printed in other countries. From 1455 to 1600 now in the British Museum*, London, Trustees of the British Museum, 1962, 1224 p.
- BRUNDAGE James A., « Rape and marriage in the medieval canon law », *RDC*, 28, Strasbourg, 1978, p. 62-75.
- BRUYERE Nelly, *Méthode et dialectique dans l'œuvre de La Ramée. Renaissance et Âge classique*, Paris, Vrin, 1984, 444 p.
- BUJANDA J. M. (de) (dir.), *Index des livres interdits. IX. Index de Rome 1590, 1593, 1596. Avec étude des index de Parme 1580 et Munich 1582*, Genève, Librairie Droz, 1994, 1172 p.
- BUJANDA J. M. (de) (dir.), *Index des livres interdits. X. Thesaurus de la littérature interdite au XVI^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 1996, 839 p.

- CABRILLAC Rémy, *Les codifications*, Paris, PUF (coll. « Droit, éthique, société »), 2002, 310 p.
- CAIRE-JABINET Marie-Paule, *L'histoire en France du Moyen Âge à nos jours. Introduction à l'historiographie*, Paris, Flammarion (coll. « Champs Université », 3022), 2002, 281 p.
- CALASSO Francesco, *Medio Evo del diritto. I. Le fonti*, Milano, Giuffrè, 1954, 663 p.
- CANTINI J. A. et LEFEBVRE C., « Sinibalde dei Fieschi (Innocent IV) », *DDC*, VII, col. 1029-1062.
- CAPUTO Giuseppe, *Rabelais e il diritto canonico. Ancora sulla religione di Rabelais*, Milano, Giuffrè, 1967, 100 p.
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978, 423 p.
- CARIA Maria Gabriella, « Le *Institutiones iuris canonici* di Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590) : *status quaestionis* e nuove ricerche in corso », *Studi Urbinati*, LXIX, Urbino, 2001, p. 5-38.
- CARPINTERO Francisco, « *Mos italicus, mos gallicus* y el Humanismo racionalista. Una contribución a la historia de la metodología jurídica », *Ius commune*, VI, Frankfurt am Main, 1977, p. 108-171.
- CASSIRER Ernst, *La Philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1966, 351 p.
- CERTEAU Michel (de), *L'Écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires »), 1975, 358 p.
- CERTEAU Michel (de), *Le Lieu de l'autre. Histoire religieuse et mystique*, Paris, Gallimard-Seuil (coll. « Hautes études »), 2005, 360 p.
- CHABANNE R., « Nicolas de Plowe », *DDC*, VI, col. 1010.
- CHABANNE R., « Pierre de la Palu », *DDC*, VI, col. 1481-1484.
- CHABANNE R., « Rebuffe ou Rebuffi (Pierre) », *DDC*, VII, col. 475-477.
- CHARLES Michel, *L'Arbre et la Source*, Paris, Seuil, 1985, 332 p.
- CHARTIER Roger, « Le monde comme représentation », *Annales ESC*, 44/6, Paris, 1989, p. 1505-1520.
- CHARTIER Roger, « Les pratiques de l'écrit », IDEM (dir.), *Histoire de la vie privée. 3. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil (coll. « Points-Histoire », H262), 1999, p. 109-157.
- CHARTIER Roger et JOUHAUD Christian, « Pratiques historiennes des textes », REICHLER Claude (dir.), *L'Interprétation des textes*, Paris, Editions de Minuit, 1989, p. 53-79.

- CHAUNU Pierre, *La Civilisation de l'Europe classique*, Paris, Arthaud (coll. « Les grandes civilisations »), éd. 1984, 509 p.
- CHENE Christian, « Enseignement du droit », *DCJ*, p. 617-625.
- CHENE Christian, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 365 p.
- CHENE Christian, « Manuels, traités et autres livres (période moderne) », *DCJ*, p. 987-990.
- CHENU Marie-Dominique, *La Théologie au douzième siècle*, Paris, Vrin, 1957, 413 p.
- CHENU Marie-Dominique, *La Théologie comme science au XIII^e siècle*, Paris, Vrin, 3^{ème} éd. 1957, 110 p.
- CHEVAILLER Laurent, « Droit romain et droit pénal dans la doctrine du XVI^e siècle », *L'Europa e il diritto romano. Studi in memoria di Paolo Koschaker*, vol. II, Milano, Giuffrè, 1954, p. 95-129.
- CHEVAILLER Laurent, « Durand de Maillane (Pierre-Toussaint) », ROMAN D'AMAT (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, XII, Paris, Letouzey et Ané, 1970, col. 698-699.
- CHEVAILLER Laurent, « Tancredus », *DDC*, VII, col.146-1165.
- CHEVRIER G., « Sur l'art de l'argumentation chez quelques Romanistes médiévaux au XII^e et au XIII^e siècle », *APD*, 11, Paris, 1966, p. 115-148.
- COING Helmut, « Trois formes historiques d'interprétation du droit. Glossateurs, pandectistes, école de l'exégèse », *RHDE*, 48, Paris, 1970, p. 531-543.
- COING Helmut (Hrsg.), *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte. bd. 2/1. Neuere zeit (1500-1800) das zeitalter des gemeinen rechts*, München, C. H. Beck'sche verlagsbuchhandlung, 1977, 1033 p.
- COLEMAN Janet, « Guillaume d'Occam et la notion de sujet », *APD*, 34, Paris, 1989, p. 25-32.
- COMPAGNON Antoine, *Le Démon de la théorie. Littérature et sens commun*, Paris, Seuil (coll. « Points-essais », 454), éd. 2001, 332 p.
- CONETTI Mario, *L'Origine del potere legittimo. Spunti polemici contro la donazione di Costantino da Graziano a Lorenzo Valla*, Parma, Salvadè editore, 2004, 349 p.
- CONGAR Yves, « Théologie », *DTC*, XV, col. 341-502.
- CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, 412 p.

- CORTESE Ennio, « Tra glossa, commento e umanesimo », *Studi Senesi*, 104, Siena, 1992, p. 458-503.
- COUZINET Marie-Dominique, *Histoire et méthode à la Renaissance. Une lecture de la Methodus ad facilem historiarum cognitionem de Jean Bodin*, Paris, Vrin, 1996, 381 p.
- COX Richard H., « Hugo Grotius », STRAUSS Léo et CROPSY Joseph (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, Paris, PUF, éd. 1999, p. 421-431.
- CRAWFORD M. H., *Antonio Agustin between Renaissance and Counter-reform*, London, Warburg institute, 1993, 312 p.
- CREUSEN J., « Du concile du Vatican au code de droit canonique », *Nouvelle Revue Théologique*, LVI, Louvain, 1929, p. 885-901.
- CRISPOLTI Cesare, *Perugia Augusta*, Perugia, Eredi di Pietro Tomassi e Sebastiano Zecchini, 1648, 14 (n.n.) + 384 + 2 (n.n.) p.
- CURZON Alfred (de), « L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *RHDE*, 43, Paris, 1919, p. 209-269 et 305-356.
- DA PASSANO Mario, « I tentativi di codificazione penale nello stato pontificio (1800-1832) », MAFFEI Domenico e BIROCCHI Italo (dir.), *A Ennio Cortese*, I, Roma, Il Cigno, 2001, p. 390-417.
- DEBRAY Régis, *Cours de médiologie générale*, Paris, Gallimard (coll. « Folio-essais », 377), éd. 2001, 555 p.
- DE CLERCQ C., « Les éditions bibliques, liturgiques et canoniques de Plantin », *Gedenkboek der Plantin-Dagen. 1555-1955. International congres voor boedrukkunst en humanisme. 4-10 september 1955*, Antwerpen, Vereniging der antwerpsche bibliophielen, 1956, p. 308-318.
- DE ECHEVERRIA L., « La codificación del derecho canonico vista en España a fines de siglo XIX », *Apollinaris*, 33, Roma, 1960, p. 327-341.
- DEGEORGE Léon, *La Maison Plantin à Anvers*, Paris, Firmin-Didot, 3^{ème} éd. 1886, 212 p.
- DE LA HERA Alberto et MUNIER Charles, « Le droit public ecclésiastique à travers ses définitions », *RDC*, 14, Strasbourg, 1964, p. 32-63.
- DELARUELLE Louis, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, Honoré Champion, 1907, 290 p.
- DELUMEAU Jean, *La Civilisation de la Renaissance*, Paris, Arthaud (coll. « Les grandes civilisations »), éd. 2002, 539 p.

- DELUMEAU Jean et COTTRET Monique, *Le Catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, PUF (coll. « Nouvelle Clio »), 6^{ème} éd. 1996, 494 p.
- DERRIDA Jacques, *Marges de la philosophie*, Paris, Editions de minuit, 1972, 393 p.
- DESAN Philippe, *Naissance de la méthode (Machiavel, La Ramée, Bodin, Montaigne, Descartes)*, Paris, Nizet, 1987, 180 p.
- DESAN Philippe, *Penser l'histoire à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993, 279 p.
- DIEBOLT Serge, *L'Evolution rétroactive des concepts juridiques*, mémoire de DEA de Théorie générale et philosophie du droit, sous la direction de Michel TROPER, s.l., 1994, 92 p.
- DIENI Edoardo, *Finzioni canoniche. Dinamiche del « come se » tra diritto sacro e diritto profano*, Milano, Giuffrè, 2004, 412 p.
- DONAHUE Charles Jr., « *Ius* in the subjective sense in Roman law. Reflections on Villey and Tierney », MAFFEI Domenico e BIROCCHI Italo (dir.), *A Ennio Cortese*, I, Roma, Il Cigno, 2001, p. 506-535.
- DUCROT Oswald et SCHAEFFER Jean-Marie, *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil (coll. « Points-essais », 397), éd. 1999, 817 p.
- DUCROT Oswald et TODOROV Tzvetan, *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil (coll. « Points-essais », 110), éd. 1979, 470 p.
- DUPRONT Alphonse, « Le concile de Trente », *Le concile et les conciles. Contribution à l'histoire de la vie conciliaire de l'Eglise*, Paris, Cerf, 1960, p. 195-243.
- EAGLETON Terry, *Critique et théorie littéraires. Une introduction*, Paris, PUF (coll. « Formes sémiotiques »), 1994, XI + 228 p.
- ECO Umberto, *Lector in fabula. Le rôle du lecteur ou la Coopération interprétative dans les textes narratifs*, Paris, Grasset (coll. « Livre de poche-Biblio essais », 4098), s.d., 315 p.
- ECO Umberto, *Les limites de l'interprétation*, Paris, Livre de poche (coll. « Biblio-essais », 4192), éd. 1994, 413 p.
- EPP René, LEFEBVRE Charles et METZ René, *HDIEO. XVI. Le droit et les institutions de l'Eglise latine de la fin du XVIII^e siècle à 1978. Sources, communauté chrétienne et hiérarchie*, Paris, Cujas, 1981, 583 p.

- EPRON Quentin, « Le gallicanisme a-t-il connu l'idée d'un ordre juridique ? », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 35/2, Paris, 2002, p. 3-24.
- ERDÖ Péter, *Storia della scienza del diritto canonico. Una introduzione*, Roma, Editrice pontificia università gregoriana, 1999, 248 p.
- ERMINI Giuseppe, « *Ius commune e Utrumque ius* », *Acta congressus iuridici internationalis*, II, Romæ, 1935, p. 503-535.
- ERMINI Giuseppe, *Storia della università di Perugia*, Bologna, Nicola Zanichelli editore, 1947, 762 p.
- ERMINI Giuseppe, *Storia dell' università di Perugia*, Firenze, Olschki, 1971, 2 vol., 1113 p.
- ERRERA Andrea, *Il Concetto di scientia iuris dal XII al XIV secolo. Il ruolo della Logica platonica e aristotelica nelle scuole giuridiche medievali*, Milano, Giuffrè, 2003, 176 p.
- EYSSELL A. P. T., *Doneau, sa vie et ses ouvrages. L'école de Bourges, synthèse du droit romain au XVI^e siècle, son influence jusqu'à nos jours*, Genève, Slatkine reprints, 1970 (éd. originale, Dijon, 1860), XXX + 2 (n.n) + 354 p.
- FALCONE Giuseppe, « Il metodo di compilazione delle *Institutiones* di Giustiniano », *Annali del seminario giuridico della Università di Palermo*, XLV.1, Palermo, 1998, p. 221-426.
- FALLETTI L., « Guillaume Durand ou Durant, souvent appelé le Spéculateur », *DDC*, V, col. 1014-1075.
- FANTAPPIÈ Carlo, *Introduzione storica al diritto canonico*, Bologna, il Mulino, 2^{ème} éd. 2003, 290 p.
- FARRET Alain, « Compilation ou codification ? Relecture, un siècle après, du *Canoniste contemporain* », *L'année canonique*, 38, Paris, 1996, p. 305-317.
- FASSÒ Guido, *Storia della filosofia del diritto. II. L'età moderna*, Roma, Laterza, 2001, 438 p.
- FEBVRE Lucien, *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin (coll. « Pocket-Agora », 170), éd. 1995, 455 p.
- FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *L'Apparition du livre*, Paris, Albin Michel (coll. « Bibliothèque de l'Evolution de l'Humanité », 33), éd. 1999, 588 p.

- FEENSTRA Robert, « La diffusion du *Modus legendi abbreviaturas in utroque iure* : Editions des XVI^e et XVII^e siècles », *ZSS. KA*, 84, Wien, 1998, p. 345-385.
- FEENSTRA Robert, « La genèse du *Modus legendi abbreviaturas in utroque iure*. Editions incunables et manuscrits », *Studia Gratiana*, XXVIII, Romæ, 1998, p. 221-248.
- FELICIANI Giorgio, « Il Concilio Vaticano I e la codificazione del diritto canonico », *EIC*, 33, Romæ, 1977, p. 115-143 et 269-289.
- FERRARI Silvio, *Lo spirito dei diritti religiosi. Ebraismo, cristianesimo e islam a confronto*, Bologna, il Mulino, 2002, 300 p.
- FILHOL René, « Dumoulin (Charles) », *DDC*, V, col. 41-67.
- FLACH Jacques, « Cujas, les glossateurs et les bartolistes », *RHDE*, 7, Paris, 1883, p. 205-227.
- FOCCROULLE Bernard, LEGROS Robert et TODOROV Tzvetan, *La naissance de l'individu dans l'art*, Paris, Grasset (coll. « Nouveau collège de philosophie »), 2005, 240 p.
- FOUCAULT Michel, *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des sciences humaines »), 1969, 275 p.
- FOUCAULT Michel, *L'Ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, 82 p.
- FOUCAULT Michel, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », IDEM, *Dits et écrits*. I. 1954-1975, Paris, Gallimard (coll. « Quarto »), 2001, p. 817-849.
- FOURNIER Paul, « Théologie et droit canon au Moyen Âge », *Journal des savants*, 13, Paris, p. 156-164 et 260-274.
- FOURNIER Paul et LE BRAS Gabriel, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, Paris, Sirey, 1931-1932, 2 tomes (463 et 386 p.).
- FRANKO Mark, *La Danse comme texte. Idéologies du corps baroque*, Paris, Kargo-l'Eclat, 2005, 334 p.
- FRANSEN Gérard, « L'application des décrets du Concile de Trente. Les débuts d'un nominalisme canonique », *L'année canonique*, 27, Paris, 1983, p. 5-16.
- FRANSEN Gérard, *Les Décrétales et les collections de décrétales*, Turnhout, Brepols (« Typologie des sources du moyen âge occidental », fasc. 2), 1972, 46 p.
- FRANSEN Gérard, *Les Collections canoniques*, Turnhout, Brepols (« Typologie des sources du moyen âge occidental », fasc. 10), 1973, 55 p.

- FRANSEN Gérard, « Les gloses des canonistes et des civilistes », dans *Les genres littéraires dans les sources théologiques et philosophiques médiévales. Définition, critique et exploitation. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve. 25-27 mai 1981*, Louvain-la-Neuve, Publications de l'institut d'études médiévales, 1982, p. 133-149.
- FRITZ G et MICHEL A., « Scolastique », *DTC*, XIV, col. 1691-1728.
- GADAMER Hans-Georg, *Vérité et méthode. Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Seuil (coll. « L'ordre philosophique »), 1996, 534 p.
- GANDILLAC Maurice (de), « La philosophie de la "Renaissance" », dans BELAVAL Yvon (dir.), *Histoire de la philosophie*, II/1, Paris, Gallimard (coll. « Folio-essais », 339), p. 1-356.
- GAQUERE François, *La Vie et les œuvres de Claude Fleury (1640-1723)*, Paris, J. de Gigord, 1925, 515 p.
- GARCIA Y GARCIA Antonio, « El Derecho canónico en Salamanca en los siglos XV-XVII », *ZSS. KA*, 87, Wien, 2001, p. 386-441.
- GARDIES Jean-Louis, « En quel sens un droit, un système de dispositions juridiques peut-il être complet ? », *APD*, 24, Paris, 1979, p. 285-296.
- GARDIES Jean-Louis, « La *Logique de Port-Royal* : esquisse d'un bilan », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 84, Paris, Vrin, 2000, p. 83-92.
- GARDIES Jean-Louis, « La rationalité du droit chez Leibniz », *APD*, 23, Paris, 1978, p. 115-129.
- GARDIES Jean-Louis, « La structure logique de la loi », *APD*, 25, Paris, 1980, p. 109-121.
- GARIN Eugenio, *L'Education de l'homme moderne. 1400-1600*, Paris, Fayard (coll. « Pluriel histoire »), éd. 2003, 264 p.
- GARIN Eugenio, « Leggi, diritto e storia nelle discussioni dei secoli XV e XVI », *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Firenze, Olschki, 1966, p. 417-435.
- GARIN Eugenio (dir.), *L'Homme de la Renaissance*, Paris, Seuil (coll. « l'Univers historique »), 1990, 391 p.
- GARIN Eugenio, *Moyen Age et Renaissance*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des idées »), 1969, 272 p.
- GAUDEMET Jean, « Collections canoniques et codifications », *RDC*, 33, Strasbourg, 1983, p. 81-109.
- GAUDEMET Jean, « Corpus iuris civilis », *DCJ*, p. 299-304.

- GAUDEMET Jean, *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd. 2000, 429 p.
- GAUDEMET Jean, « Essais de systématisation en droit canonique », *La sistemática giuridica : storia, teoria e problemi attuali*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1991, p. 165-180.
- GAUDEMET Jean, *Le Mariage en Occident, Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, 520 p.
- GAUDEMET Jean, *Les Naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien (coll. « Domat droit public »), 2^{ème} éd. 1999, 383 p.
- GAUDEMET Jean, *Les Sources du droit canonique. VIII^e-XX^e siècle*, Paris, Cerf (coll. « Droit canonique »), 1993, 262 p.
- GAUDEMET Jean, « Originalité et destin du mariage romain », *L'Europa e il diritto romano. Studi in memoria di Paolo Koschaker. II*, Milano, Giuffrè, 1954, p. 513-557.
- GAUDEMET Jean, « Tentatives de systématisation du droit à Rome », *APD*, 31, Paris, 1986, p. 11-28.
- GAZZANIGA Jean-Louis, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, PUF (coll. « Droit fondamental »), 1992, 296 p.
- Gedenkboek der Plantin-Dagen. 1555-1955. International congres voor boedrukkunst en humanisme. 4-10 september 1955*, Antwerpen, Vereniging der antwerpsche bibliophielen, 1956, 385 p.
- GILMORE Myron P., *Humanists and jurists. Six studies in the Renaissance*, Cambridge, The Belknap press of Harvard university press, 1963, 184 p.
- GIOFFREDI Carlo, « Osservazioni sul problema del diritto soggettivo nel diritto romano », *Bulletino dell'Istituto di diritto romano « Vittorio Scialoja »*, IX, Milano, Giuffrè, 1967, p. 227-238.
- GIRARD Paul-Frédéric, « Les préliminaires de la renaissance du droit romain », *RHDE*, 1, Paris, 1922, p. 5-46.
- GIRARD Paul-Frédéric, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 6^{ème} éd. 1918, 1175 p.
- GOUDY Henry, *Trichotomy in Roman Law*, Aalen, Scientia verlag, 1980 (reprint de l'éd. originale d'Oxford, 1910), 77 p.
- GOYARD-FABRE Simone, « Commentaire philosophique », dans BODIN Jean, *Exposé du droit universel*, Paris, PUF, 1985, p. 83-172.
- GOYARD-FABRE Simone, « Ecole du droit naturel moderne et rationalisme juridique (XVII^e-XVIII^e) », *DCJ*, p. 564-571.

- GOYARD-FABRE Simone, *Jean Bodin et le droit de la république*, Paris, PUF (coll. « Léviathan »), 1989, 310 p.
- GOYARD-FABRE Simone, *Le droit et la loi dans la philosophie de Thomas Hobbes*, Paris, Klincksieck, 1975, 253 p.
- GREIMAS Algirdas Julien, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris, Seuil, 1976, 216 p.
- GROSSI Paolo, *L'Ordine giuridico medievale*, Roma-Bari, Laterza, 10^{ème} éd. 2003, 265 p.
- GRZEGORCZYK Christophe, « Ordre juridique comme réalité », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 35, Paris, PUF, 2002, p. 103-118.
- GUALAZZINI Ugo, « Filologia giuridica di un autore tedesco del secolo XVI (Iohannes Goeddæus) », SEGOLINI Danilo (dir.), *Il diritto comune e la tradizione giuridica europea. Atti del convegno di studi in onore di Giuseppe Ermini. Perugia, 30-31 ottobre 1976*, Perugia, Libreria universitaria editrice, 1980, p. 93-119.
- GUENANCIA Pierre, *Lire Descartes*, Paris, Gallimard (coll. « Folio-essais », 354), 2000, 576 p.
- GUILLAUME Gustave, *Principes de linguistique théorique*, recueil de textes inédits édité par Roch VALIN, Québec, Presses de l'université Laval, 1973, 276 p.
- GUIZZI Vincenzo, « Il diritto comune in Francia nel XVII secolo. I giuristi alla ricerca di un sistema unitario », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 37, 1969, p. 1-46.
- GUTMANN Daniel, « Droit subjectif », *DCJ*, p. 529-533.
- GUTMANN Daniel, « La question du droit subjectif chez Occam », RIALS Stéphane (dir.), *Le droit des Modernes (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 11-29.
- HAAG Eugène et Emile, *La France protestante ou vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire*, Paris, Joël Chérbuliez, 10 tomes, 1846-1858.
- HAMMERSTEIN Notker, *Jus und Historie. Ein Beitrag zur Geschichte des historischen Denkens an deutschen Universitäten im späten 17. und 18. Jahrhundert*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1972, 405 p.
- HART Herbert L. A., *Le Concept de droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 3^{ème} éd. 1988, 314 p.

- HAURIOU M., « Note sur l'influence exercée par les Institutes en matière de classification du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 16, Paris, 1887, p. 373-392.
- HECKEL Martin, *Staat und Kirche nach den Lehren der evangelischen Juristen Deutschlands in der ersten Hälfte des 17. Jahrhunderts*, München, Claudius verlag (« Jus ecclesiasticum », bd. 6), 1968, 265 p.
- HECKETHORN Charles William, *The printers of Basle in the XV. & XVI. Centuries*, London, T. Fischer Unwin, 1897, 208 p.
- HIRSCH Rudolf, « Stampa e lettura fra il 1450 e il 1550 », PETRUCCI Armando (dir.), *Libri, editori e pubblico nell'Europa moderna. Guida storica e critica*, Roma-Bari, Laterza, 1977, p. 1-50.
- HOLZHEY Helmut, ZURBUCHEN Simone, « Christian Thomasius », HOLZHEY Helmut und SCHMIDT-BIGGEMANN Wilhelm (Hrsg.), *Die Philosophie des 17. Jahrhunderts. Bd. 4. Das Heilige Römische Reich Deutscher Nation Nord- und Ostmitteleuropa*, Basel, Schwabe verlag, 2001, p. 1165-1202.
- HOOYKAAS R., *Humanisme, science et réforme. Pierre de la Ramée (1515-1572)*, Leyde, E.J. Brill, 1958, 133 p.
- HUIZINGA Johan, *L'Automne du Moyen Âge*, Paris, Payot (coll. « Petite bibliothèque », 6), éd. 2002, 496 p.
- HURTER Hugo, *Nomenclator literarius recentioris theologiae catholicae theologos exhibens qui inde a concilio tridentino floruerunt aetate, natione, disciplinis distinctos*, Oeniponte, Libreria academica Wagneriana, 3 tomes, 1892-1895.
- HUSSON Léon, « Analyse critique de la méthode de l'exégèse », *APD*, 17, Paris, 1972, p. 115-133.
- HUSSON Léon, « Les apories de la logique juridique », *La logique juridique. Travaux du 2^{ème} colloque de philosophie du droit comparée. Toulouse, septembre 1966*, Paris, Pedone, 1967, p. 29-63.
- IACOBILLO Ludovico, *Bibliotheca Umbriae sive de Scriptoribus Provinciae Umbriae Alphabetico Ordine digesta [...] Volumen primum*, Fuginiae, Apud Augustinum Alterium, 1658, 324 p.
- Index aureliensis. Catalogus librorum sedecimo saeculo impressorum. Prima pars. Tomus XI, Aureliae Aquensis, Aedibus Valentini Koerner*, 1996, 554 p.
- JAUMANN Herbert, « Thomasius, Christian (1655-1728) », *Theologische Realenzyklopädie*, XXXIII, Berlin, Walter de Gruyter, 2002, p. 483-487.

- JAUSS Hans Robert, *Pour une esthétique de la réception*, Paris, Gallimard (coll. « tel », 169), éd. 2005, 333 p.
- JEANROND Werner G., *Introduction à l'herméneutique théologique. Développement et signification*, Paris, Cerf (coll. « Cogitatio fidei », 185), 1995, 270 p.
- JEDIN Hubert, *Riforma cattolica o controriforma ? Tentativo di chiarimento dei concetti con riflessioni sul concilio di Trento*, Brescia, Morcelliana, 4^{ème} éd. 1987, 96 p.
- JONES-DAVIES M. T. (dir.), *Le Mariage au temps de la Renaissance*, Paris, Klincksieck (coll. « Société internationale de recherches interdisciplinaires sur la Renaissance », 18), 1993, 293 p.
- JULIA Dominique, « Lectures et Contre-Réforme », CAVALLIO Guglielmo et CHARTIER Roger (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil (coll. « Points/Histoire », H297), 2001, p. 297-335 (notes : p. 523-534).
- KANTOROWICZ Ernst H., « La souveraineté de l'artiste. Note sur quelques maximes juridiques et les théories de l'art à la Renaissance », IDEM, *Mourir pour la patrie*, Paris, Fayard, 2004, p. 43-73.
- KANTOROWICZ Ernst H., *Les Deux Corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, IDEM, *Œuvres*, Paris, Gallimard (coll. « Quarto »), 2000, p. 643-1222.
- KANTOROWICZ Hermann, « The quæstiones disputatæ of the glossators », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 16, 1939, p. 1-67.
- KELLEY Donald R., « Guillaume Budé and the First Historical School of Law », *The American historical review*, LXXII, 1967, p. 807-834.
- KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF (coll. « Léviathan »), 1996, 604 p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.
- KERCHOVE Michel (van de) et OST François, *Le Système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF (coll. « Les voies du droit »), 1988, 254 p.
- KETTERN Bernd, « Thomasius, Christian », *Biographisch-Bibliographisches Kirchenlexikon*, bd. XI, 1996, p. 1427-1433.
- KIESOW Rainer Maria, « Encyclopédies juridiques », *DCJ*, p. 609-613.
- KONDRATUK Laurent, « Le Code de 1917 : entre nécessité technique et catholicisme intransigeant », *RDC*, 51, Strasbourg, 2001, p. 305-321.

- KONDRATUK Laurent, « Un témoignage à l'heure de *Tametsi* : les *Institutiones iuris canonici* de Lancelotti (1563) », *RDC*, 53, Strasbourg, 2003, p. 27-40.
- KOSCHAKER Paul, *L'Europa e il diritto romano*, Firenze, Sansoni, 1962, 637 p.
- KOUSKOFF G., « Justice arithmétique, justice géométrique, justice harmonique », *Jean Bodin. Actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers, 24 au 27 mai 1984*, volume 1, Angers, Presses universitaires d'Angers, 1985, p. 327-336.
- KOYRÉ Alexandre, *Etudes d'histoire de la pensée scientifique*, Paris, Gallimard (coll. « tel », 92), éd. 1992, 412 p.
- KRISTELLER Paul Oskar, *Medieval aspects of Renaissance learning*, Durham, Duke university press, 1974, 175 p.
- KRISTELLER Paul Oskar, *Renaissance Thought. The Classic, Scholastic, and Humanist Strains*, New York, Harper and brothers, 1961, 173 p.
- KUNDERA Milan, *Les Testaments trahis*, Paris, Gallimard, 1993, 325 p.
- KUTTNER Stephan, « The code of canon law in historical perspective », *The Jurist*, XXVIII, Washington D. C., 1968, p. 129-148.
- KUTTNER Stephan, « The reform of the Church and the council of Trent », *The Jurist*, XXII/2, Washington D. C., 1962, p. 123-142.
- LABOULAYE Edouard, « L'institution au droit françois, ouvrage inédit de l'abbé Fleury », *RHDE*, 4, Paris, 1858, p. 226-243.
- LAINGUI André et LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal. I. Le droit pénal*, Paris, Cujas, s.d., 223 p.
- LAMBERT A., « Azpilcueta (Martin de) », *DDC*, I, col. 1579-1583.
- LAMBERT A., « Bellemère (Gilles [Aiscelin ?] de) », *DDC*, II, col. 296-297.
- LARRERE Catherine, « Grotius Hugo », Monique CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, I, Paris, PUF, éd. 2004, p. 793-798.
- LAURO A., « Devoti, Giovanni », *DBI*, 39, p. 598-603.
- LE BRAS Gabriel, « Bartholomeus Brixiensis », *DDC*, II, col. 216-217.
- LE BRAS Gabriel, *Histoire de l'Eglise. 12. Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, Bloud et Gay, 1959 (livre I) et 1964 (livres II-VI).
- LE BRAS Gabriel, « La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mille », *DTC*, IX/2, col. 2123-2317.

- LE BRAS Gabriel, « Le droit romain au service de la domination pontificale », *RHDE*, 27, Paris, 1949, p. 377-398.
- LE BRAS Gabriel, *HDIEO*. I. *Prolégomènes*, Paris, Sirey, 1955, 272 p.
- LE BRAS Gabriel, LEFEBVRE Charles et RAMBAUD Jacqueline, *HDIEO*. VII. *L'âge classique 1140-1378*, Paris, Sirey, 1965, 608 p.
- LEBRUN François, « Les Réformes : dévotions communautaires et piété personnelle », CHARTIER Roger (dir.), *Histoire de la vie privée. 3. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil (coll. « Points-Histoire », H262), 1999, p. 73-108.
- LECLER J., HOLSTEIN H., ADNES P., LEFEBVRE C., *Trente*, 2, Paris, Editions de l'Orante (Coll. « Histoire des conciles œcuméniques », 11), 1981, 708 p.
- LECLER J., DE LA BROSSE O., HOLSTEIN H., LEFEBVRE C., *Latran V et Trente*, 1, Paris, Editions de l'Orante (Coll. « Histoire des conciles œcuméniques », 10), 1975, 510 p.
- LECRIVAIN Philippe, « La *Somme théologique* de Thomas d'Aquin aux XVI^e-XVIII^e siècles », *Recherches de science religieuse*, 91, Paris, 2003, p. 397-427.
- LEFEBVRE Charles, « Hostiensis », *DDC*, V, col. 1211-1227.
- LEFEBVRE Charles, « Lancelot ou Lancelotti (Jean-Paul) », *Catholicisme*, VI, col. 1757-1758.
- LEFEBVRE Charles, « L'enseignement de Nicolas de Tudeschis et l'autorité pontificale », *EIC*, XIV, 1958, p. 312-339.
- LEFEBVRE Charles, « Panormitain », *DDC*, VI, col. 1195-1215.
- LEFEBVRE Charles, PACAUT Marcel et CHEVAILLER Laurent, *HDIEO*. XV/1. *L'époque moderne. 1563-1789. Les sources du droit et la seconde centralisation romaine*, Paris, Cujas, s.d., 238 p.
- LEGENBRE Pierre, « La France et Bartole », *Bartolo da Sassoferrato : Studi e documenti per il VI centenario*, vol. 1, Milano, Giuffrè, 1961, p. 133-172.
- LEGENBRE Pierre, *L'Amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil (coll. « Le champ freudien »), 1974, 280 p.
- LEGENBRE Pierre, *Leçons VI. Les enfants du texte. Etude sur la fonction parentale des Etats*, Paris, Fayard, 1992, 471 p.
- LEGENBRE Pierre, *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Etude sur les montages de l'Etat et du Droit*, Paris, Fayard, 1988, 438 p.

- LEGENDRE Pierre, « Le droit romain, modèle et langage. De la signification de l'*Utrumque Ius* », *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. II, Paris, Sirey, 1965, p. 913-930.
- LEGENDRE Pierre, « L'inscription du droit canon dans la théologie : Remarques sur la Seconde Scolastique », dans KUTTNER Stephan and PENNINGTON Kenneth (dir.), *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law. Salamanca, 21-25 september 1976*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana (« Monumenta iuris canonici. Series C : Subsidia », 6), 1980, p. 443-454.
- LEGENDRE Pierre, *Sur la question dogmatique en Occident. I. Aspects théoriques*, Paris, Fayard, 1999, 380 p.
- LEMAITRE Nicole (dir.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, 524 p.
- LEMAITRE Nicole, *Saint Pie V*, Paris, Fayard, 1994, 432 p.
- LEMOSSÉ Maxime, « Technique juridique et culture romaine selon Isidore de Séville », *RHDE*, 79, Paris, 2001, p. 139-152.
- LEPOINTE G., « Durand de Maillane (1729-1814) », *DDC*, V, col. 82-83
- LIBERA Alain (de), *La Philosophie médiévale*, Paris, PUF (coll. « Quadrige/manuels »), 2004, 547 p.
- LIMOZIN-LAMOTHE R., « Doujat (Jean) », ROMAN D'AMAT et R. LIMOZIN-LAMOTHE (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, XI, col. 675-676.
- LISTL Joseph, *Kirche und Staat in der neueren katholischen Kirchenrechtswissenschaft*, Berlin, Duncker & Humblot (coll. « Staatskirchenrechtliche Abhandlungen », 7), 1978, 279 p.
- LONDON FELL A., *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State, I, Corasius and the Renaissance Systematisation of Roman Law*, Athenäum Königstein, 1983, 344 p.
- LONDON FELL A., *Origins of Legislative Sovereignty and the Legislative State, II, Classical, Medieval, and Renaissance Foundations of Corasius' Systematic Methodology*, Athenäum Königstein, 1983, 319 p.
- LUBAC Henri (de), *Corpus mysticum. L'eucharistie et l'Eglise au Moyen Âge. Etude historique*, Paris, Aubier, 1944, 369 p.
- LUHMANN Niklas, « Le droit comme système social », *Droit et Société*, 11/12, Paris, 1989, p. 53-67.
- MAFFEI Domenico, *Gli inizi dell'umanesimo giuridico*, Milano, Giuffrè, 2^{ème} éd. 1972, 206 p.
- MAGNIN E., « Alberic de Rosate », *DDC*, I, col. 362.

- MAGNIN E., « Antoine Augustin », *DDC*, I, col. 628-630.
- MANDONNET P., « Cajétan (Thomas de Vio, dit) », *DTC*, II, col. 1313-1329.
- MARGOLIN Jean-Claude, « L'apogée de la rhétorique humaniste (1500-1536) », FUMAROLI Marc (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne. 1450-1950*, Paris, PUF, 1999, p. 191-257.
- MARTIN Henri-Jean, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII^e siècle*, Genève, Droz, 3^{ème} éd. 1999, 2 tomes, 1091 p.
- MARTIN Henri-Jean et DELMAS Bruno, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Albin Michel (coll. « Bibliothèque de l'Evolution de l'Humanité », 19), éd. 1996, 536 p.
- MARTIN Philippe, *Une religion des livres (1640-1850)*, Paris, Cerf, 2003, 622 p.
- MATHIEZ A., « Un gallican converti à l'ultramontanisme. Durand de Maillane d'après ses lettres inédites », IDEM, *Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, Alcan, 1907, p. 42-96.
- MAULIN Eric, « Positivismes », *DCJ*, p. 1171-1177.
- MAZZACANE Aldo, *Scienza, logica e ideologia nella giurisprudenza tedesca del sec. XVI*, Milano, Giuffrè, 1971, 199 p.
- MELLOT Dominique et QUEVAL Elisabeth, *Répertoire d'imprimeurs/libraires XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 1997, 719 p.
- MESNARD Pierre, « Jean Bodin à Toulouse », *BHR*, XII, Genève, 1950, p. 31-59.
- METZ René, « La contribution de la France à l'étude du Décret de Gratien depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours », *Studia Gratiana*, II, Bononiæ, 1954, p. 493-518.
- METZ René, « Un cours de droit canonique à l'Université de Strasbourg en 1781 », *Revue des sciences religieuses*, 44, Strasbourg, 1970, p. 138-152.
- MILLET Olivier, *Calvin et la dynamique de la parole. Etude de rhétorique réformée*, Paris, Honoré Champion, 1992, 983 p.
- MILLET Olivier, « La réforme protestante et la rhétorique (circa 1520-1550) », FUMAROLI Marc (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne. 1450-1950*, Paris, PUF, 1999, p. 259-312.
- MINNERATH Roland, *Le Droit de l'Eglise à la liberté. Du Syllabus à Vatican II*, Paris, Beauchesne, 1982, 207 p.
- MOLLAT G., « Gui de Baysio », *DDC*, V, col. 1007-1008.

- MONIER Raymond, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Domat-Montchrestien, 1935-1936, 2 tomes, 657 p. (t. 1 = introduction historique, les personnes, les droits réels, les successions) et 423 p. (t. 2 = les obligations).
- MOTILLA Agustin, « La idea de la codificación en el proceso de la formación del Codex de 1917 », *Ius Canonicum*, XXVIII/56, Pamplona, 1988, p. 681-720.
- MUCHEMBLED Robert, *La Sorcière au village. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard (coll. « Folio-Histoire », 36), 1991, 310 p.
- MUNIER Charles, « A propos des textes patristiques du Décret de Gratien », Stephan KUTTNER (dir.), *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law. Strasbourg, 3-6 september 1968*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana (« Monumenta iuris canonici. Series C : Subsidia », 4), 1971, p. 43-50.
- MUNIER Charles, « Eglise et droit canonique du XVI^e siècle à Vatican I », *REDC*, XIX, Salamanca, 1964, p. 589-617.
- MUNIER Charles, « Gratiani patristica apocrypha vel incerta », *Fälschungen im Mittelalter. International Kongreß der Monumenta Germaniae Historica. München 16-19 September 1986. Teil II. Gefälschte Rechtstexte Der bestrafte Fälscher*, Hannover, Hahnsche Buchhandlung (coll. « MGH Schriften », Bd. 33.II), 1988, p. 289-300.
- MUNIER Charles, « Les sources patristiques du droit de l'Eglise du VIII^e au XIII^e siècle », *RDC*, 4, Strasbourg, 1954, p. 184-192.
- NARDI Enzo, *Rabelais e il diritto romano*, Milano, Giuffrè, 1962, 250 p.
- NAZ Raoul, « Chappuis (Jean) », *DDC*, III, col. 610-611.
- NAZ Raoul, « Doujat (Jean) ou Doviatus », *DDC*, IV, col. 1436-1437.
- NAZ Raoul, « Felinus Sandeus », *DDC*, V, col. 827-828.
- NAZ Raoul, « Jean d'Imola », *DDC*, VI, col. 107-110.
- NAZ Raoul, « Lancelotti ou Lancelot (Jean-Paul) », *DDC*, VI, col. 333.
- NAZ Raoul, « Obligations », *DDC*, VI, col. 1057-1059.
- NAZ Raoul, « Pinelli (Dominique) », *DDC*, VI, col. 1503.
- NAZ Raoul, « Servitudes », *DDC*, VII, col. 1006-1008.
- NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 tomes.
- NAZ Raoul (dir.), *Traité de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1948-1949, 4 tomes.

- NEGRONI Barbara (de), « Le genre du dictionnaire », DARMON Jean-Charles et DELON Michel (dir.), *Histoire de la France littéraire. 2. Classicismes XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2006, p. 793-822.
- NICOLOSI GRASSI Giuseppina, « L'insegnamento del diritto canonico nel primo secolo di vita dello "Studium generale" di Catania (1444-1544) », CHODOROW Stanley (dir.), *Proceedings of the Eighth International Congress of Medieval Canon Law. San Diego, University of California at La Jolla, 21-27 august 1988*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana (« Monumenta iuris canonici. Series C : Subsidia », 9), 1992, p. 545-570.
- NOLHAC Pierre (de), *La bibliothèque de Fulvio Orsini. Contributions à l'histoire des collections d'Italie et à l'étude de la Renaissance*, Paris, F. Vieweg, 1887 (reprint 1976, Slatkine-Honoré Champion), 489 p. + 2 planches hors texte.
- NUTTINCK Michel, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'Université de Louvain (1646-1728)*, Louvain, Publications universitaires de Louvain (coll. « Recueil de travaux d'histoire et de philologie », IV^{ème} série, fascicule 43), 1969, 717 p.
- OLDOINI Augostini, *Athenæum Augustum in quo perusinorum scripta publice exponuntur studio...*, Perusiæ, Typis et expensis Laurentij Ciani et Francisci Desideri, 1678, 355 p.
- ONG Walter J., *Ramus and Talon Inventory [...]*, Cambridge, Harvard university press, 1958, 558 p.
- ONG Walter J., *Ramus. Method, and the Decay of Dialogue. From the art of discourse the art of reason*, Cambridge, Harvard university press, 1958, 408 p.
- ORESTANO Riccardo, *Introduzione allo studio del diritto romano*, Bologna, il Mulino, 1987, 668 p.
- ORIANNE Paul, *Introduction au système juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1982, 353 p.
- ÖRSY Ladislas, *Theology and Canon Law : New Horizons for Legislation and Interpretation*, Collegeville, Michael Glazier/Liturgical press, 1992, 211 p.
- OSLER Douglas, « Andreas Alciatus (1492-1550) as philologist », MAFFEI Domenico e BIROCCHI Italo (dir.), *A Ennio Cortese*, III, Roma, Il Cigno, 2001, p. 1-7.

- OSLER Douglas J., « Budaeus and Roman Law », *Ius commune*, XIII, Frankfurt am Main, 1985, p. 195-212.
- OURLIAC Paul et GILLES Henri, *HDIEO. XIII. La Période post-classique (1378-1500). La problématique de l'époque. Les sources*, Paris, Sirey, s.d., 158 p.
- PADOA-SCHIOPPA Antonio, *Italia ed Europa nella storia del diritto*, Bologna, il Mulino, 2003, 622 p.
- PALLAVICINI Sforza, *Histoire du concile de Trente*, Montrouge, Imprimerie catholique de Migne, 1844-1845, 3 tomes (t. 1 : 1116 col. ; t. 2 : 1424 col. ; t. 3 : 1344 col.).
- PANOFSKY Erwin, *La Renaissance et ses avant-courriers dans l'art d'Occident*, Paris, Flammarion (coll. « Champs », 602), éd. 1993, 440 p.
- PAQUIER J., « Luther (Martin). Luther et le mariage », *DTC*, IX/1, col. 1276-1283.
- PARADISI Bruno, « Questioni fondamentali per una moderna storia del diritto », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 1, Milano, Giuffrè, 1972, p. 7-43.
- PEACH Trevor, « Le droit romain en français au XVI^e siècle : deux Oraisons de François de Némond (1555) », *RHDE*, 60, Paris, 1982, p. 5-44.
- Pédagogues et juristes. Congrès du Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance de Tours : Été 1960*, Paris, Vrin, 1963, 272 p.
- PÉREZ MARTIN Antonio, « Canonistas medievales en el Colegio de España en Bolonia (1368-1542) », *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law. Salamanca, 21-27 september 1976*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana (« Monumenta iuris canonici. Series C : Subsidia », 6), 1980, p. 297-306.
- PHILIPPE Elie, « Essai de composition d'un code ecclésiastique. D. Emanuele Colomiatti. *Codex juris Pontificii seu canonici* », *Le Canoniste contemporain*, XII, Paris, 1889, p. 390-393.
- PIANO MORTARI Vincenzo, *Diritto, logica, metodo nel secolo 16*, Napoli, Novene, 1978, 436 p.
- PIANO MORTARI Vincenzo, *Diritto romano e diritto nazionale in Francia nel secolo XVI*, Milano, Giuffrè, 1962, 180 p.
- PIANO MORTARI Vincenzo, *Gli inizi del Diritto moderno in Europa*, Napoli, Liguori, 2^{ème} éd. 1982, 443 p.

- PIANO MORTARI Vincenzo, « La sistematica come ideale umanistico dell'opera di Francesco Connano », *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Firenze, Olschki, 1966, p. 521-531.
- PIANO MORTARI Vincenzo, « *Studia humanitatis e scientia iuris* in Guglielmo Budeo », *Studia Gratiana*, XIV, Bononiæ, 1957, p. 437-458.
- PILLET Albert, « *Codex sanctae catholicae Romanae ecclesiae, quem adnotationibus illustratum exponit in pontificio seminario vaticano, D. D. Henricus Maria Pezzani* » (compte rendu), *Revue des sciences ecclésiastiques*, LXXII, Lille, 1895, p. 547-548.
- PILLET Albert, « De la codification du droit canonique », *Revue des sciences ecclésiastiques*, Lille, 1896, LXXIV (p. 22-34, 208-220, 314-337, 385-411 et 481-506) et LXXV (p. 5-21 et 98-115).
- PLATTARD Jean, « Un novateur dans l'enseignement du droit romain : François de Nesmond. Professeur à l'Université de Poitiers (1555) », *Revue du seizième siècle*, XII, Paris, 1925, p. 141-147.
- PORTEAU-BITKER Annick, « La justice laïque et le viol au Moyen Age », *RHDE*, 66, Paris, 1988, p. 491-526.
- POULAT Emile, *Eglise contre bourgeoisie. Introduction au devenir du catholicisme actuel*, Tournai, Casterman, 1977, 291 p.
- PRODI Paolo, *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherches*, Paris, Gallimard-Seuil (coll. « Hautes études »), 2006, 461 p.
- PRODI Paolo, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologna, il Mulino (« Collezione di Testi e di Studi »), 2000, 499 p.
- QUIGNARD Pascal, *Les Ombres errantes*, Paris, Grasset, 2002, 190 p.
- RAFFALLI J., « Contius (Antoine Le Conte) », *DDC*, IV, col. 492.
- RAFFALLI J., « Covarrubias y Leyva (Diego) », *DDC*, IV, col. 756.
- RAFFALLI J., « Cuchus (Antonius), *Cucchi* », *DDC*, IV, col. 845.
- RAPONI N., « Alciati, Francesco », *DBI*, 2, 1960, p. 65-67.
- RAPONI Silvia, « Il movimento per la codificazione canonica : il dibattito nelle riviste e le compilazioni private in Francia alla fine del XIX secolo », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, 10/1, Bologna, il Mulino, 2002, p. 311-334.
- RAULET Gérard, *Aufklärung. Les Lumières allemandes*, Paris, Flammarion (coll. « GF »793), 1995, 503 p.

- RAY Jean, *Essai sur la structure logique du code civil français*, Paris, Alcan, 1926, 296 p.
- REINHARDT Volker, *Il Rinascimento in Italia*, Bologna, il Mulino, 2004, 138 p.
- RENOUART Philippe, *Répertoire des imprimeurs parisiens, libraires et fondateurs de caractères en exercice à Paris au XVII^e siècle*, Nogent le Roi, 1995, 524 p.
- RENOUX-ZAGAME Marie-France, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF (coll. « Léviathan »), 2003, 324 p.
- REULOS Michel, *Etude sur l'esprit, les sources et la méthode des Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, Paris, Sirey, 1935, 110 p.
- REULOS Michel, « La mise en œuvre par Jean Bodin de ses sources juridiques », PEROUSE Gabriel-André et al. (dir.), *L'œuvre de Jean Bodin. Actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort (11-13 janvier 1996)*, Paris, Honoré Champion, 2004, p. 403-409.
- REULOS Michel, « Le Décret de Gratien chez les humanistes, les gallicans et les réformés français du XVI^e siècle », *Studia Gratiana*, II, Bononiæ, 1954, p. 677-696.
- REULOS Michel, « Les droits savants dans l'édition française du XVI^e siècle », AQUILON Pierre et MARTIN Henri-Jean (dir.), *Le Livre dans l'Europe de la Renaissance. Actes du XXVIII^e Colloque international d'Etudes humanistes de Tours*, Paris, Promodis/Editions du cercle de la librairie, 1988, p. 323-331.
- REULOS Michel, « Quelques aspects de l'humanisme juridique allemand », *L'humanisme allemand (1480-1540). XVIII^e colloque international de Tours*, München, Fink verlag et Paris, Vrin, 1979, p. 221-230.
- RIALS Stéphane, « *Veritas iuris*. La vérité du droit écrit. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 26/2, Paris, 1997, p. 101-182.
- RICO Francisco, *Le Rêve de l'humanisme. De Pétrarque à Erasme*, Paris, Les Belles lettres (coll. « L'âne d'or »), 2002, 254 p.
- RIFFATERRE Michael, *La Production du texte*, Paris, Seuil, 1979, 285 p.
- ROBINET André, *Aux sources de l'esprit cartésien. L'axe La Ramée-Descartes de la Dialectique de 1555 aux Regulæ*, Paris, Vrin, 1996, 316 p.

- ROBINET André, « Leibniz et la *Logique de Port-Royal* », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 84, Paris, Vrin, 2000, p. 69-81.
- ROBINET-BRUYERE Nelly, « La *logique* face à la dialectique raméenne et ramiste », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 84, Paris, Vrin, 2000, p. 11-22.
- ROBLEDA Olís, « La idea del derecho subjetivo en el ordenamiento romano clasico », *Bulletino dell'Istituto di diritto romano « Vittorio Scialoja »*, XIX, Milano, Giuffrè, 1977, p. 23-41.
- ROMEI G., « Corso (Maccone), Rinaldo », *DBI*, 29, p. 687-690.
- ROSSI Paolo, *Clavis universalis. Arti mnemoniche e logica combinatoria da Lullo a Leibniz*, Milano-Napoli, Riccardo Ricciardi editore, 1960, 315 p.
- ROUZET Anne, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et éditeurs des XV^e et XVI^e siècles dans les limites géographiques de la Belgique actuelle*, Nieuwkoop, B de Graaf, 1975, 287 p.
- ROWAN Steven, *Ulrich Zasius. A Jurist in the German Renaissance, 1461-1535*, Frankfurt am Main, 1987, 286 p.
- SAN MAURO C., « Gravina, Gian Vincenzo », *DBI*, 58, p. 756-764.
- SARTRE Jean-Paul, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris, Gallimard (coll. « Folio-essais », 19), éd. 2001, 308 p.
- SAUSSURE Ferdinand (de), *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 1969, 331 p.
- SAVELLI Rodolfo, « La censura dei libri di diritto nella seconda metà del Cinquecento », MAFFEI Domenico e BIROCCHI Italo (dir.), *A Ennio Cortese*, III, Roma, Il Cigno, 2001, p. 226-250.
- SCALVANTI Oscar, *I "Consilia" della Facoltà Giuridica di Perugia nei secoli XVI e XVII*, vol. 1, Perugia, Tipografia Guerriero Guerra, 1912, 195 p.
- SCALVANTI Oscar, *Inventario-regesto dell'Archivio universitario di Perugia*, Perugia, Unione tipografica cooperativa, 1898.
- SCALVANTI Oscar, *Notizie e documenti inediti sulla vita di Gio. Paolo Lancellotti : giureconsulto perugino del secolo XVI*, Perugia, Unione tipografica cooperativa, 1900, 40 p.
- SCARPELLI Uberto, *Qu'est-ce que le positivisme juridique ?*, Paris, L.G.D.J./Bruylant, 1996, 107 p.
- SCHAEFFER Jean-Marie, *Qu'est-ce qu'un genre littéraire ?*, Paris, Seuil, 1989, 185 p.

- SCHAEFFER Jean-Marie, « Littérature et intentionnalité », BESSIERE Jean (dir.), *Littérature et théorie. Intentionnalité, décontextualisation, communication. Conférences du séminaire de Littérature comparée de l'Université de la Sorbonne Nouvelle et du Centre de Recherche sur les Arts et le Langage*, Paris, Honoré Champion éditeur, 1998, p. 11-41.
- SCHAFF P.-M., « Jean Quidort », *DTC*, VIII, col. 840-841.
- SCHNEIDERS Werner (hrsg.), *Christian Thomasius (1655-1728)*, Hamburg, Felix Meiner verlag (coll. « Studien zum achtzehnten Jahrhundert », bd. 11), 1989, 363 p.
- SCHULTE Johannes Friedrich (von), *Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen rechts von der Mitte des 16. Jahrhunderts bis zur Gegenwart*, bd. 3, Stuttgart, Verlag von Ferdinand Enke, 1880, 783 + 415 p.
- SEVE René, *Leibniz et l'Ecole moderne du droit naturel*, Paris, PUF, 1989, 236 p.
- SEVE René, *Philosophie et théorie du droit*, Paris, Dalloz, 2007, 389 p.
- SEVE René, « Système et Code », *APD*, 31, Paris, 1986, p. 77-84.
- SINISI Lorenzo, « Nascita e affermazione di un nuovo genere letterario. La fortuna delle *Institutiones iuris canonici* di Giovanni Paolo Lancellotti », *Rivista di storia del diritto italiano*, 77, Roma, 2004, p. 53-95.
- SPRENGLER-RUPPENTHAL Anneliese, « Zur Rezeption des Römischen Rechts im Eherecht der Reformatoren », *ZSS. KA*, 68, 1982, p. 363-418.
- STEIN Peter, « Legal humanism and legal science », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 54, 1986, p. 297-306.
- STELLING-MICHAUD S., « Jean d'André (d'Andrea ou Andreae) », *DDC*, VI, col. 89-92.
- STICKLER A. M., « La funzione della scienza storica di diritto canonico nella codificazione piobenedettina e per la riforma attuale del diritto canonico », *L'année canonique*, t. 15, Paris, 1971, p. 525-540.
- STICKLER A. M., *Historia iuris canonici latini*, I, *Historia fontium*, Torino, 1950, 468 p.
- STINTZING Roderich (von), « Derrer, Sebastian », *Allgemeine Deutsche Biographie*, V, Leipzig, Duncker und Humblot, 1877, p. 66-67.
- STINTZING Roderich (von), « Fichard, Johann F. », *Allgemeine Deutsche Biographie*, VI, Leipzig, Duncker und Humblot, 1877, p. 757-759.
- STINTZING Roderich (von), « Hopper, Joachim », *Allgemeine Deutsche Biographie*, XIII, Leipzig, Duncker und Humblot, 1881, p. 117-120.

- STINTZING Roderich (von), « Kling, Melchior », *Allgemeine Deutsche Biographie*, XVI, Leipzig, Duncker und Humblot, 1881, p. 117-120.
- STRAUSS Léo et CROPSY Joseph (dir.), *Histoire de la philosophie politique*, Paris, PUF (coll. « Quadrige », 297), éd. 1999, 1074 p.
- TACHY A., « *Codex Juris Pontificii, seu Canonici* par D. Emmanuel Colomiatti » (compte rendu), *Revue des sciences ecclésiastiques*, LX, Lille, 1889, p. 179-185.
- TADIN M., « Jean de Turrecremata ou de Torquemada », *DDC*, VI, col. 122-127.
- TARDIF Adolphe, *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, Alphonse Picard, 1887, 409 p.
- TARDIF Adolphe, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, Paris, Alphonse Picard, 1890, 521 p.
- TARELLO Giovanni, *Storia della cultura giuridica moderna*, Bologna, il Mulino, 2^{ème} éd. 2003, 644 p.
- TEODORI R., « Lancellotti, Giovanni Paolo », *DBI*, 63, p. 300-301.
- TERRE François, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz (coll. « Précis »), 4^{ème} éd. 1998, 646 p.
- THIREAU Jean-Louis, *Charles du Moulin (1500-1566). Etude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz (coll. « Travaux d'humanisme et renaissance », 176), 1980, 459 p.
- THIREAU Jean-Louis, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 4, Paris, 1987, p. 55-85.
- THIREAU Jean-Louis, « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 26/2, Paris, 1997, p. 81-100.
- THIREAU Jean-Louis, « Humaniste (jurisprudence) », *DCJ*, p. 795-800.
- THIREAU Jean-Louis, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion (coll. « Champs Université », 3014), 2001, 386 p.
- THIREAU Jean-Louis, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle. Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique. 2. Les méthodes de l'enseignement du droit*, Paris, 1985, p. 27-36.

- THIREAU Jean-Louis, « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (XVI^e-XVII^e siècles) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 13, Paris, 1992, p. 43-73.
- TIERNEY Brian, *Foundations of the conciliar theory. The contribution of the medieval canonists from Gratian to the great schism*, Leiden, Brill, 1998, 255 p.
- TIERNEY Brian, *L'Idée dei diritti naturali. Diritti naturali, legge naturale e diritto canonico 1150-1625*, Bologna, il Mulino, 2002, 506 p.
- TIMSIT Gérard, « La codification, transcription ou transgression de la loi ? », *Droits. Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, 24/1, Paris, PUF, 1996, p. 83-93.
- TORQUEBIAU P. et MOLLAT G., « Corpus juris canonici », *DDC*, IV, col. 610- 644.
- TRICOU Georges, *Bibliographie lyonnaise. Tables*, Lyon, 1950-1952, 230 p.
- TROPER Michel, « Normativisme », *DCJ*, p. 1074-1079.
- TROPER Michel, *Philosophie du droit*, Paris, PUF (coll. « Que sais-je ? », 857), 2003, 127 p.
- VANDERLINDEN Jacques, *Le Concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1967, 500 p.
- VAN HOVE A., « Lancelotti », *The Catholic encyclopedia*, VIII, New York, 1910, p. 774.
- VAN HOVE A., *Prolegomena, Mechliniæ/ Romæ*, H. Dessain, 1945, 671 p.
- VASOLI Cesare, « Enciclopedismo, pansofia e riforma 'metodica' del diritto nella "Nova methodus" di Leibniz », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2, Milano, Giuffrè, 1973, p. 37-107.
- VASOLI Cesare, *La dialettica e la retorica dell'Umanesimo. "Invenzione" e "Metodo" nella cultura del XV e XVI secolo*, Milano, Feltrinelli, 1968, 656 p.
- VASOLI Cesare, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, I, Firenze, Olschki, 1977, p. 237-279.
- VASOLI Cesare, *Umanesimo e rinascimento*, Palermo, Palumbo, 1969, 517 p.
- VENARD Marc (resp.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours. VIII. Le temps des confessions (1530-1620/30)*, Paris, Desclée, 1992, 1236 p.

- VENARD Marc (resp.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*. IX. *L'Âge de raison (1620/30-1750)*, Paris, Desclée, 1999, 1214 p.
- VENARD Marc, « Réforme, Réformation, Préréforme, Contre-Réforme... Etude de vocabulaire chez les historiens récents de langue française », JOUTARD Philippe (dir.), *Historiographie de la Réforme*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1977, p. 352-365.
- VENEZIANI Paolo, « Il libraio al segno della fontana », *Gutenberg-Jahrbuch*, 74, Mainz, 1999, p. 242-266.
- VENEZIANI Paolo, « La marca tipografica di Comin da Trino », *Gutenberg-Jahrbuch*, 65, Mainz, 1990, p. 162-173.
- VERGER Jacques, *Les Universités au Moyen Age*, Paris, PUF (coll. « Quadrige », 288), 1999, 226 p.
- VERMIGLIOLI Giovanni Battista, *Bibliografia storico-perugina o sia catalogo degli scrittori che hanno illustrato la Storia della Città, del Contado, delle persone, de' Monumenti, della Letteratura, ec.*, Perugia, Francesco Baduel, 1823, 197 p.
- VERMIGLIOLI Giovanni Battista, *Biografia degli scrittori perugini e notizie delle opere loro ordinate e pubblicate*, t. I-II, Perugia, Francesco Baduel, 1829, 784 p.
- VETULANI Adam, « Codex juris canonici », *DDC*, III, col. 909-935.
- VIAN Giovanni Maria, *La Donazione di Costantino*, Bologna, il Mulino, 2004, 240 p.
- VIARD Paul Emile, *André Alciat. 1492-1550*, Paris, Sirey, 1926, 391 p.
- VILANOVA Evangelista, *Histoire des théologies chrétiennes*, Paris, Cerf, 1997, 3 tomes, 3428 p.
- VILLEY Michel, *Critique de la pensée juridique moderne (douze autres essais)*, Paris, Dalloz (coll. « Philosophie du droit », 16), 1976, 275 p.
- VILLEY Michel, « Histoire de la logique juridique », *La logique juridique. Travaux du 2^{ème} colloque de philosophie du droit comparée. Toulouse, septembre 1966*, Paris, Pedone, 1967, p. 65-82.
- VILLEY Michel, *La Formation de la pensée juridique moderne : cours d'histoire de la philosophie du droit*, texte établi et présenté par Stéphane RIALS, Paris, PUF (coll. « Léviathan »), 2003, 624 p.
- VILLEY Michel, « La justice harmonique selon Bodin », *APD*, 15, Paris, 1970, p. 301-315.
- VILLEY Michel, « La promotion de la loi et du droit subjectif dans la seconde scolastique », dans GROSSI Paolo (dir.), *La seconda scolastica*

- nella formazione del diritto privato moderno. Incontro di studio. Firenze. 16-19 ottobre 1972*, Milano, Giuffrè, 1973, p. 53-71.
- VILLEY Michel, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz (coll. « Bibliothèque Dalloz »), 2002, 318 p.
- VILLEY Michel, *Le Droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 3^{ème} éd. 1998, 169 p.
- VILLEY Michel, *Le Droit romain*, Paris, PUF (coll. « Que sais-je ? », 195), 10^{ème} éd. 2002, 128 p.
- VISMARA Giulio, « Vita di studenti e studio del diritto nell'Università di Pavia alla fine del cinquecento », IDEM, *Scritti di storia giuridica. 3. Istituzioni lombarde*, Milano, Giuffrè, 1987, p. 145-215.
- VISMARA MISSIROLI Maria, MUSSELLI Luciano, *Il processo di codificazione del diritto penale canonico*, Padova, CEDAM, 1983, 273 p.
- WAGNON Henri, « Les leçons *ad Decretum Gratiani* à la faculté de droit canonique de l'ancienne université de Louvain (1426-1797) », *Studia Gratiana*, III, Bononiæ, 1955, p. 567-598.
- WERCKMEISTER Jean, « Le premier "canoniste" : Yves de Chartres », *RDC*, 47, Strasbourg, 1997, p. 53-70.
- WERCKMEISTER Jean, *Le Traité du mariage de Gratien*, thèse de doctorat de théologie catholique sous la direction de Marcel METZGER, Strasbourg, 1997, 3 tomes, 1426 p.
- WILLAERT Léopold, *Storia della Chiesa. XVIII. La restaurazione cattolica dopo il concilio di Trento (1563-1648)*, Torino, Editrice S.A.I.E., 1979, XVIII + 603 p.
- WOLODKIEWICZ Witold, « Bodin et le droit privé romain », *Jean Bodin. Actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers, 24 au 27 mai 1984*, volume 1, Angers, Presses universitaires d'Angers, 1985, p. 303-312.
- WROBLESKY Jerzy, « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et société*, 8, Paris, 1988, p. 15-30.
- YATES Frances A., *L'Art de la mémoire*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires »), 1975, 432 p.
- YATES Frances A., *Raymond Lulle et Giordano Bruno*, Paris, PUF (coll. « Questions »), 1999, 398 p.
- YILMAZ Levent, *Le Temps moderne. Variations sur les Anciens et les contemporains*, Paris, Gallimard, 2004, 283 p.

<i>D. Conclusion du chapitre II</i>	119
III. L'intention auctoriale.....	122
<i>A. Le paratexte</i>	123
1) Les impasses théoriques sur l'intention auctoriale	
2) Le paratexte des <i>Institutiones iuris canonici</i> de Lancellotti	
<i>B. Les Institutiones iuris canonici, un nouveau genre littéraire ?</i>	147
1) Les impasses théoriques sur les classes génériques	
2) La question du primat : Lancellotti, Cucchi et Agustin	
<i>C. Conclusion du chapitre III</i>	161
DEUXIEME PARTIE	
<i>INTENTIO OPERIS</i>	
IV. Les <i>Institutiones iuris canonici</i>, aspects formels.....	169
<i>A. L'articulation d'ensemble des Institutiones iuris canonici</i>	170
1) Le plan et la logique	
2) La perfection formelle des <i>Institutiones iuris canonici</i>	
<i>B. Les dispositions normatives et non normatives : formes et expressions</i>	194
1) La forme des dispositions	
2) L'expression des dispositions	
<i>C. Les sources des Institutiones iuris canonici d'après la glose de l'édition de 1570</i>	207
1) La forme de la glose originale	
2) Les sources selon la glose originale	
<i>D. Conclusion du chapitre IV</i>	221
V. Les <i>Institutiones iuris canonici</i>, aspects doctrinaux.....	228
<i>A. La loi ecclésiastique et les personnes</i>	230
1) Le positivisme juridique légaliste	
2) Le droit des personnes	
<i>B. Les choses</i>	256
1) Le droit sacramentaire	
2) Les questions matrimoniales	
<i>C. Les actions</i>	279
1) Les crimes de lèse-majesté divine	
2) Les crimes contre le prochain	
<i>D. Conclusion du chapitre V</i>	298

TROISIEME PARTIE <i>INTENTIO LECTORIS</i>	306
VI. Les contextes successifs de réception.....	309
<i>A. La philosophie juridique de l'Europe classique</i>	309
1) La rationalisation du droit	
2) La généralisation du systématisme	
<i>B. L'enseignement et l'édition canoniques aux XVII^e-XVIII^e siècles</i>	319
1) L'enseignement du droit canonique	
2) L'édition canonique	
<i>C. Conclusion du chapitre VI</i>	327
VII. La diffusion imprimée des <i>Institutiones</i> de Lancellotti.....	329
<i>A. Les éditions monographiques (EM)</i>	330
1) Essai d'inventaire des éditions monographiques	
2) Présentation des éditions monographiques	
<i>B. Les éditions insérées dans le Corpus iuris canonici (ECorp)</i>	365
<i>C. Conclusion du chapitre VII</i>	368
VIII. Les lecteurs de Lancellotti.....	377
<i>A. La systématisation canonique tripartite aux XVII^e-XVIII^e siècles : une filiation générique</i>	379
<i>B. Les Institutiones iuris canonici : une protocodification ?</i>	396
<i>C. Conclusion du chapitre VIII</i>	410
Conclusion.....	417
Annexe : Plans des systématisations canoniques.....	440
Bibliographie.....	448
I. Sources	
<i>A. Ouvrages de Lancellotti</i>	
<i>B. Autres sources</i>	
II. Travaux	
<i>A. Instruments de travail</i>	
<i>B. Articles et monographies</i>	

LES *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* DE G. P. LANCELLOTTI :
L'ÉMERGENCE DU SYSTEMATISME MODERNE EN DROIT CANONIQUE
(XVI^e-XVIII^e SIÈCLES)

Les *Institutiones iuris canonici* de Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590), manuel d'enseignement du droit canonique, furent publiées en 1563 et régulièrement rééditées jusque la fin du XVIII^e siècle, sous forme monographique ou jointes au *Corpus iuris canonici*. L'ouvrage, affilié au courant humaniste juridique, marque une rupture dans la science canonique. Il reprend le plan « personnes-choses-actions » des *Institutiones* de Justinien ; ambitionne d'exposer l'ensemble de la discipline de l'Église latine en excluant le droit civil ; et est agencé en livres, en titres et en paragraphes concis. Il rompt avec la tradition médiévale qui pratiquait la dialectique des glossateurs, et fait entrer l'Église catholique romaine dans l'ère des codifications. L'ouvrage est présenté dans son contexte d'émergence (*intentio auctoris*), est soumis à une critique externe et interne (*intentio operis*), et est analysé dans sa réception jusqu'à la mise en place du droit canonique moderne (*intentio lectoris*).

Mots-clefs: Lancellotti ; droit canonique ; histoire du droit ; enseignement ; codification ; Humanisme juridique ; XVI^e siècle ; Réforme catholique.

THE *INSTITUTIONES IURIS CANONICI* OF GIOVAN PAOLO LANCELLOTTI :
THE EMERGENCE OF MODERN SYSTEMATISM IN CANON LAW
(16th-18th CENTURIES)

The *Institutiones iuris canonici* of Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590), a handbook of canon law, was published in 1563, and has been regularly edited until the end of the 18th century, in a monographic form or joined to the *Corpus iuris canonici*. This book affiliated to legal humanism (or *mos gallicus*), announces a rupture in canonical science. It adopts the tripartite plan « *personæ-res-actiones* » of the Justinian's *Institutes* ; aims to expose the whole of the Latin Church law by excluding civil law ; and is organized in books, titles and concise paragraphs. It breaks with the Medieval tradition which practiced dialectic methodology, and inserts the Catholic Church into the great codification movement. Lancellotti's book is presented in the context of its emergence (*intentio auctoris*), is submitted to external and internal criticism (*intentio operis*), and is analysed in the context of its reception up until the institution of modern canon law (*intentio lectoris*).

Key words: Canon Law ; History of Law ; Codification ; Legal Humanism ; 16th Century ; Catholic Reform.